GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° B

Réseau Nord-Est
(Service Personnel)

Dr N° 18 mars 1939 ; Aff. :

OBJET DE LA CONSULTATION

Jeune Ouvrier tué le matin sur
Chemin de fonte par manœuvre intempestive

D.

21 Mars 9

A.G.B

Monsieur Le Directeur

du Service Central du Personnel.

(1ère Division 2749 AG/39)

Vous avez bien voulu me communiquer, le 17 mars, pour avis, un projet de note à la Région du Sud-Ouest au sujet des garde-barrières dont la situation dépend de leur mari, licenciées lorsque ce dernier a été rayé des cadres par mesure disciplinaire.

Je n'ai aucune objection à faire à la rédaction de ce projet. D'une part, il est certain que l'art. 61 de la Convention collective permet à la S.N.C.F. de licencier la garde-barrière, lorsque la situation se modifie pour quelque motif que ce soit: changement d'emploi, suspension ou révocation.

D'autre part, une indemnité compensatrice n'est prévue en faveur de la garde-barrière par l'art. 61 que dans deux cas précis :

1° - lorsque la nouvelle situation du mari comporte pour la femme un emploi moins rétribué;

2° - lorsque la nouvelle situation du mari ne comporte pas d'emploi pour la femme.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit des conséquences d'un changement de situation du mari, demeuré au service de la S.N.C.F.

Dans l'espèce envisagée par la note, il n'y a pas changement de situation du mari, mais révocation par mesure disciplinaire, c'est-à-dire rupture du contrat par sa faute qui entraîne au surplus rupturé du contrat de la femme, le deuxième étant lié au premier.

Les §§ 2 et 3 de l'article 61 de la Convention collective ne s'appliquent donc pas dans ce cas, ainsi que le précise justement la note projetée.

Ci-joint la pièce communiquée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

C.Mt

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1° DIVISION

Réf. : 2749 AS 39

Paris, le 7 MARS 1939

88, rue Saint-Lazare (9e)

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'une note que je me propose d'adresser à la Région du Sud-Ouest en réponse à une question qui m'a été posée par cette Région.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si vous êtes d'accord sur cette réponse.

Le Directeur du Service Central P.

Pour le Directeur du Service Central du Personnel
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel

63864 M. R.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Division

N° B Bureau

Réseau : Division du Personnel

Correspondants :

Date de l'entrée : 24 mars 1939

M Avoué.

M Avocat.

M Agréé.

Tribunal

NOMS DES PARTIES	OBJET DU LITIGE
	Bureau Nord Ouest. Acquisition de fournitures Bobst et Tampons

ANNÉE	MOIS	DATES	INSTRUCTION ET SUITE DE L'AFFAIRE

Maison créée en 6 parch. 40 1/2

Ch.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

3 ° DIVISION

Réf. : REVUE
"NOTRE METIER"

N° 414/39

Paris, le 28 Mars 1939.
88, rue Saint-Lazare (9e)

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

M. DUPIN, Ingénieur en Chef, Président de notre Comité de Rédaction aurait à renseigner M. le Directeur Général sur la question suivante, ayant trait à la propriété artistique :

Aux fins d'une utilisation pour ses campagnes de publicité, la S.N.C.F. aurait l'intention d'acquérir la propriété exclusive d'un modèle créé par un dessinateur faisant partie de son personnel et déjà utilisé dans la Revue Notre Métier.

Le modèle en question a été jusqu'à présent fourni bénévolement à la Revue par l'agent, qui le réalise en dehors des heures de service et reçoit simplement une petite gratification.

Quel genre d'accord la S.N.C.F. doit-elle passer avec cet agent pour devenir propriétaire du modèle ? Peut-il être prévu que le créateur du modèle réalisera lui-même, pour le compte de la S.N.C.F. et à un tarif convenu toutes les exploitations de son modèle ?

Peut-il être prévu, au contraire, que la S.N.C.F. fera exploiter, elle-même, par d'autres artistes que son agent, le modèle qu'elle aura ainsi acquis ?

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me mettre en mesure de renseigner M. l'Ingénieur en Chef DUPIN et d'avance je vous en remercie vivement.

Votre respectueusement dévoué,

L'Inspecteur Divisionnaire
chargé du Service de la Revue,

577 M.R.

P.

/ Ansi 9

A.G.B

Monsieur GEOFFROY

Inspecteur Divisionnaire.

En réponse à votre note du 28 mars, je m'empresse de vous faire connaître qu'une convention peut parfaitement être passée par la S.N.C.F. avec le créateur des personnages BOGY et TANPOM : 1° pour la cession de tout droit de propriété artistique de l'auteur qui donnera à la S.N.C.F. un droit absolu de reproduction et d'utilisation de ces personnages; 2° pour la réalisation de nouveaux dessins (où figureront des personnages) soit par l'auteur lui-même, soit par tout autre dessinateur de votre choix.

Je vous envoie ci-joint un projet de contrat établi sur ces bases.

Votre bien dévoué

Signé : Arnaud

F

Entre la S.N.C.F.

d'une part,

et M. X...

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

1° - M. X...., auteur d'une série de dessins parus dans la Revue "Notre Métier" sous le titre "BOGY et TANPOM" cède à la S.N.C.F. à titre définitif la propriété artistique des personnages BOGY et TANPOM ainsi créés par lui, avec tous droits non seulement de reproduire les dessins déjà parus où figurent ces personnages mais d'utiliser ceux-ci sans aucune restriction pour la création de nouveaux dessins humoristiques tant dans la revue "Notre Métier" que partout ailleurs et sous n'importe quelle forme.

2° - Les nouveaux dessins utilisant les personnages de BOGY et TANPOM seront exécutés par M. X.... Mais la S.N.C.F. se réserve le droit, au cas où M. X... se refuserait ou serait dans l'impossibilité de l'exécuter, après mise en demeure par simple lettre recommandée restée dans effet, de charger de l'exécution de ces dessins un dessinateur de son choix.

La S.N.C.F. se réserve de toutes façons le droit de reproduire sous quelque forme que ce soit les dessins exécutés par M. X.... avec les personnages BOGY et TANPOM.

3° - En rémunération de la cession en toute propriété des deux personnages de BOGY et TANPOM, la S.N.C.F versera à M. X.... au moment de la signature du présent contrat, une somme de

4° - En rémunération des dessins nouveaux exécutés par M. X.... avec ces personnages, et du droit pour la S.N.C.F. de reproduire ces dessins sous quelque forme que ce soit, cette dernière paiera à M. X... une somme de par dessin.

Fait à Paris en triple exemplaire le

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

D/ N°

N° 4 Août 1939

Réseau Direction Générale

(Service)

OBJET DE LA CONSULTATION

- Fiscalité de la pluralité de organisations participant aux organismes officiels (bourses sociales)
- Responsabilité des transporteurs en matière de compétition sportive

Aff. :

S.B

AG B

N O T E

Caractère des syndicats les plus représentatifs devant figurer dans la Commission mixte de la loi du 24 juin I936 ou dans les Commissions de conciliation du décret du I6 janvier I937

Une circulaire du Ministre du Travail du I7 août I936, relative à l'application de la loi du 24 juin I936 (conventions collectives) a admis que le caractère de syndicat le plus représentatif appelé à figurer dans la Commission mixte prévue par cette loi, pouvait appartenir à plusieurs organisations ouvrières; elle a rappelé que ce terme d'organisation la plus représentative avait été emprunté au Traité de Versailles et avait été interprété par une décision de la Cour Internationale de Justice de la Haye du 3I juillet I922. Cett Cour avait jugé que le nombre des adhérents n'était pas le seul critère. La circulaire a estimé par suite qu'il y avait lieu de tenir compte également de l'importance des cotisations, de la durée pendant laquelle elles avaient été versées et également de la manière dont les adhésions avaient été recueillies librement ou sous la pression de certains éléments.

Dans l'esprit de cette circulaire, M. BLONDEL, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, a rendu le I2 octobre

I937 une sentence surarbitrale (Techniciens et assimilés des industries chimiques de l'Oise) où il a reconnu que l'art. 3I^{va} (loi du 24 juin I936, art. I) du Livre I du Code du Travail parlait des organisations les plus représentatives au pluriel "que par suite s'il existe dans une branche un certain nombre d'organisations soit patronales, soit ouvrières suffisamment représentatives, elles doivent toutes participer à la discussion et à la conclusion de la convention collective".

M. DELFAU, Conseiller d'Etat, a rendu le 28 février I938 (conflit de l'édition Parisienne) une sentence surarbitrale dans le même sens.

Au sujet du caractère distinctif des organisations les plus représentatives, M. BLONDEL a estimé que l'on devait tenir compte, en même temps que du nombre des adhérents, de l'ancienneté du syndicat, de son activité, des taux des cotisations, de la régularité de leur paiement, de l'importance du patrimoine et de l'indépendance de l'organisation. M. DELEAU a conclu dans le même sens.

En ce qui concerne d'autre part les Commissions de conciliation prévues par le décret du I6 janvier I937 relatif à la conciliation et à l'arbitrage obligatoire, un arrêté ministériel du 3 Février I937, pris en exécution du décret, a précisé dans son article 3 que plusieurs organisations ouvrières pouvaient figurer, comme étant les plus représentatives, dans ces Commissions sans préciser les caractères des organisations les plus représentatives.

Le Conseil d'Etat dans l'affaire signalée par le

Journal l'AUBE du 30 mars I939 avait précisément à se prononcer sur un arrêté préfectoral qui n'avait pas fait figurer dans la Commission de conciliation départementale de l'Aveyron des représentants de l'Union départementale des Syndicats professionnels de ce département.

Par arrêt du 22 mars I939 le Conseil d'Etat a reconnu que cette Union présentait bien les caractères des organisations les plus représentatives/"compte tenu de son importance et des autres éléments caractéristiques des organisations les plus représentatives"; il a en conséquence annulé l'arrêté du Préfet.

Le Conseil d'Etat n'a pas précisé ces éléments caractéristiques, et il est impossible de savoir s'il s'est inspiré des principes admis en la matière par la circulaire ministérielle du I7 août I936, et par les sentences BLONDEL et DELFAU.

En ce qui concerne les chemins de fer la question de savoir si tels Syndicats constituent bien une des organisations les plus représentatives de la profession n'a plus présentement d'intérêt.

En premier lieu, en ce qui concerne la loi du 24 juin I936, ces syndicats ne se sont pas pourvus en temps voulu contre l'arrêté ministériel fixant la constitution de la Commission mixte pour l'élaboration de la Convention collective du persobnel des Chemins de fer et certains, en outre, ont adhéré à la Convention, acceptant ainsi celle-ci et les conditions dans lesquelles elle a été conclue.

En second lieu, la question de la désignation par le préfet des organisations les plus représentatives devant figurer dans les Commissions de conciliation départementales ou la désignation de ces organisations les plus représentatives par le ministre ou par le Conseil National économique dans le cas de commission mixte paritaire ou de commission nationale prévue par les articles 3, 5 et 6 du décret du I6 janvier I937 ne peut se poser pour le Chemin de fer qui n'est pas soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage instituée par ce décret, celle-ci étant réglée par la Convention collective elle-même et par le décret-loi du 3I juillet I937 (art.2I).

Ce décret loi prévoit, il est vrai, non en matière de conciliation, mais en matière d'arbitrage la désignation pour faire partie du Tribunal Arbitral de deux membres désignés par l'organisation syndicale la plus représentative. Mais ce texte parle de "l'organisation syndicale la plus représentative" au singulier et non au pluriel, et d'autre part, il a été admis sans contestation des intéressés, on vient de le voir, que la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, a bien figuré dans la Commission mixte de la loi du 24 Juin I936 et a signé la Convention, comme seule organisation la plus représentative.

F

LUN 1 MAI 39

SERVICE CENTRAL P 24 AVR. 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service du Contentieux

CABINET
du
CHEF DU CONTENTIEUX

PARIS, le 22 avril 1939

45, rue Saint-Lazare (9e)

TÉL. : PIGALLE 05-05

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
2 MAI 1939
Dossier D 4320/10 | Pièce 2

30/4/39

M. le Directeur Général

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli la note que j'ai établie à la suite de la décision du Conseil d'Etat touchant le caractère représentatif des syndicats professionnels, décision signalée dans la Revue de presse de la S.N.C.F.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Mr Lemaire
Sous-Directeur
Sr du CONTENTIEUX

CY 11 MAI 39

Mod. 4 — 83988 M. R. Paris. 5.000 ex.

N° 59.957 - Séance du 22 Mars I939

Le Conseil d'Etatstatuant au Contentieux,

Section du Contentieux, 3ème et 4ème Sous-Sections réunies,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour l'Union Départementale des Syndicats Professionnels de l'Aveyron, dont le siège est à Rodez, Boulevard d'Estourmel N° 4, agissant poursuites et diligences de son Président en exércice, domicilié audit siège, ladite requête et ledit mémoire tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le Préfet de l'Aveyron, sur une requête à lui adressée le IO Mars I937, ensemble annuler l'arrêté préfectoral du II février I937;

.....

Ouï M. Olivier de Sardan, Auditeur, en son rapport;

Ouï Me David, Avocat de l'Union Départementale des Syndicats professionnels de l'Aveyron, en ses observations;

Ouï M. Detton, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

En ce qui concerne la composition de la commission

départementale de conciliation;

Considérant qu'aux termes de l'article Ier de l'arrêté ministériel du 3 février I937, pris en exécution du décret du I6 janvier I937," les membres titulaires et suppléants de la commission départementale de conciliation sont désignés par le préfet, sur la proposition..... pour les salariés, des organisations syndicales interprofessionnelles les plus représentatives pour le département considéré", et qu'aux termes de l'article 3 dudit arrêté " dans le cas où dans un même département plusieurs organisations syndicales interprofessionnelles de salariés pourraient être considérées comme organisation les plus représentatives, le préfet fait connaître à chacune d'elles, compte tenu de son importance et de tous autres éléments caractéristiques des organisations les plus représentatives, le nombre de membres, soit titulaires, soit suppléants, qui pourront être désignés sur présentation de ladite organisation";

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, compte tenu de son importance et des autres éléments caractéristiques des organisations les plus représentatives, l'Union départementale des Syndicats Professionnels de l'Aveyron peut être regardée comme l'une des organisations les plus représentatives du département ; que, dès lors, en procédant à la nomination des membres titulaires et

suppléants de la commission départementale de conciliation, sans que L'Union requérante ait été appelée à faire des présentations, le préfet a méconnu les dispositions de l'arté ministériel précité du 3 février I937;

En ce qui concerne la création de sections locales ou professionnelles;

Considérant que, d'après le décret du I6 janvier I93 il appartenait au préfet d'apprécier l'utilité de cette création ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit de motiver la décision par laquelle il refuse de subdiviser la commission départementale de conciliation en sections locales ou professionnelles ; que le moyen de la requête, uniquement tiré de l'opportunité d'une telle création, ne saurait être discuté devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir;

D E C I D E ;

ARTICLE Ier

La décision implicite du préfet de l'Aveyron, refusant de rapporter l'arrêté en date du II février I937, ensemble l'arrêté du Préfet de l'Aveyron, en date du II février I937, procédant à la nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale, sans que l'Union départementale des Syndicats Professionnels de l'Aveyron ait été appelée à faire des présentations, sont annulés.

ARTICLE 2

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 314 30 Mars 1939

F R A N C E

I - QUESTIONS INTERESSANT PLUS SPECIALEMENT LE CHEMIN DE FER

: QUESTIONS OUVRIERES ET SOCIALES :

Les travaux du congrès de l'Union des syndicats chrétiens de cheminots à Angers

L'OUEST-ECLAIR du 27 Mars 1939 donne le texte de l'ordre du jour adopté à l'issue du congrès de l'Union des syndicats chrétiens de cheminots qui s'est tenu à Angers les 25 et 26 courant. Aux termes de cette résolution les cheminots de France de l'Union des syndicats chrétiens de la région Ouest protestent:

-contre les regrettables méthodes qui, sous prétexte de coordonner le rail et la route sacrifient délibérement le chemin de fer sans égard aux intérêts généraux de la nation;

-contre le refus opposé à leurs revendications relatives aux salaires, primes, indemnités et retraites qui attendent toujours une honnête revalorisation;

-contre la nouvelle règlementation du temps de travail plus draconienne pour les cheminots que celle du régime général;

et, dans l'ensemble, contre la tendance de plus en plus marquée de l'Etat à passer outre aux conventions librement établies entre employeurs et employés.

La scission chez les cheminots du Sud-Est

Dans LA REPUBLIQUE du 30 Mars 1939, Mme SAILLY-LAINE publie un article faisant l'historique de la scission qui s'est produite au sein de l'Union des Syndicats des cheminots du Sud-Est. Elle rappelle que les statuts de la nouvelle union ont été créés avec le souci primordial de se prémunir contre les maux ayant frappé la fédération "colonisée" que dirige M. SEMARD.

: TRANSPORTS :

L'attribution d'une carte d'identité à tous les sous-officiers de carrière

LE JOURNAL DES SOUS-OFFICIERS du 23 Mars 1939 annonce avec satisfaction qu'à la suite d'un accord passé avec la S.N.C.F. une

carte d'identité va être attribuée à tous les sous-officiers de carrière pour leur permettre de voyager en 2ème et 3ème class , au tarif militaire, dans les chemins de fer, sans être obligatoirement munis d'un titre d'absence.

Le journal donne quelques renseignements sur les conditions de la délivrance de ces cartes.

Constitution du Comité régional de défense des usagers des transports de la région parisienne

M. Henri RAYNAUD, de l'Union des syndicats ouvriers de la Région Parisienne, annonce que le Comité régional de défense des usagers des transports en commun de la Région Parisienne tiendra le 30 courant sa séance constitutive à la Maison de la Mutualité. M. RAYNAUD rappelle ensuite les objectifs de ce Comité:

1° - la lutte contre l'augmentation des tarifs;

2° - la réalisation de toute une série de revendications immédiates des usagers;

3° - l'étude à fond du problème de la réorganisation des transports de la région parisienne, problème qui comporte d'autres solutions que celle inopérante de l'augmentation répétée des tarifs.

Il ajoute: "Le Comité régional aura comme première tâche la coordination des efforts et de la propagande des comités locaux. Il devra ensuite mener sur le plan régional, auprès des pouvoirs publics et des organismes compétents, toute la tâche de propagande et d'éclaircissement en vue d'acheminer vers une solution conforme à l'intérêt de la population tout entière le problème des transports de la région parisienne".
(LE PEUPLE du 30 Mars 1939)

Le nouveau régime des chemins de fer algériens

Le Supplément Economique de la revue ALGERIA n° 25 publie une étude de M. P. KERGOMARD, Chef du Service commercial des Chemins de fer algériens sur le nouveau régime de ces derniers.

.....

: COORDINATION :

La Chambre de Commerce de Dijon et la coordination des transports

Réunie le 28 mars, la Chambre de Commerce de Dijon a entendu un rapport exposant les particularités du nouveau régime concernant l'affrêtement en navigation intérieure et les nouvelles règles de la coordination des transports par le fer et par eau. L'assemblée a appelé ensuite l'attention des pouvoirs publics "sur les funestes effets de cette nouvelle réglementation qui va être ruineuse pour de nombreuses industries en situation déjà très précaires".

Au cours de la même réunion, la Chambre de Commerce de Dijon a émis un voeu tendant à l'unification des tarifs des services de remplacement de certaines lignes. Le tarif demandé serait de 0, 32 f. par km. avec délivrance de billets d'aller et retour comportant une réduction de 20 %. Ces billets d'aller et retour seraient valables le jour de la délivrance. Ceux émis les samedis et jours de fête seraient, en outre, valables le lendemain".
(LE PROGRES DE LA COTE D'OR du 29 mars 1939)

L'organisation des transports publics de voyageurs devant le Conseil Général du Var.

LE PETIT VAR du 27 et du 28 mars 1939 rend compte des travaux du Conseil Général du Var qui a examiné un plan d'organisation des transports publics de voyageurs. Alors que le rapport du préfet concluait en faveur de l'adoption des propositions de la S.N.C.F. en ce qui concerne la ligne Les Arcs-Draguignan, le Conseil Général, après une longue discussion, s'est déclaré contre les conclusions du préfet. Les propositions de la S.N.C.F. ont donc été repoussées et le "statu quo" demandé.

: MATERIEL :

La Commission des Travaux Publics et l'usage des wagons de bois.

Selon LE PEUPLE du 30 mars 1939, la Commission des Travaux Publics a entendu un exposé des membres de la délégation qu'elle avait envoyée à Châteauroux pour enquêter sur la catastophe de chemin de fer qui s'y était produite dernièrement, et, après discussion, elle a décidé qu'un rapport - faisant connaître l'unanimité de ses membres à demander la composition homogène des trains, notamment la constitution uniquement en wagons métalliques des grands rapides - sera fourni au Ministre des Travaux Publics.

Puis elle a adopté divers rapports, notamment sur l'emploi, par priorité, des matériaux naturels français pour lutter contre le chômage et les emprunts contractés par la S.N.C.F. et les grands Réseaux.

: QUESTIONS ECONOMIQUES :

La Chambre de Commerce de Dijon et les achats de traverses par la S.N.C.F.

La Chambre de Commerce de Dijon a, au cours de sa réunion du 28 mars, entendu un rapport aux termes duquel l'industrie forestière des producteurs de traverses destinées à la S.N.C.F. se plaint amèrement des restrictions apportées, pour la campagne 1939, à l'achat des traverses de chemin de fer par la S.N.C.F. L'assemblée a décidé de demander au Ministre du Commerce et de l'Industrie, au Ministre des Travaux Publics et au Ministre de l'Agriculture "de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette dangereuse situation, en provoquant l'écoulement, par la vente à l'étranger, des quantités en surnombre, ce qui aura pour effet le maintien des cours des bois sur pied".
(LE PROGRES DE LA COTE D'OR du 29 mars 1939)

.....

Mr
Le Bellegrais

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Secrétariat Général

PRESSE

Bulletin quotidien d'Informations de Presse

30 MARS 1939

Journée du

: QUESTIONS AERIENNES :

"Où sera la tête de ligne française du service aérien Nord-Transatlantique ?".

Sous ce titre, M. Raymond MARCEROU se demande, dans LA JOURNEE INDUSTRIELLE du 30 Mars 1939, où sera la tête de ligne française du service aérien Nord-Transatlantique. Passant en revue les installations et l'outillage des aéroports de Bordeaux-Mérignac, Biscarosse et Marseille-Marignane M. MARCEROU estime que l'aviation américaine ne peut pas dire que la France manque de bases aériennes susceptibles de recevoir ses gros porteurs aériens.

La question de la suppression de l'escale à Belgrade de la ligne aérienne Paris-Bucarest.

L'AGENCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE du 30 Mars 1939 note que les pourparlers, que M. DUVAL, représentant d'Air-France, menait à Belgrade, en vue du renouvellement du contrat avec le gouvernement Yougoslave n'ont pas abouti. L'échec des négociations est dû aux nouvelles conditions que la Yougoslavie voulait faire à Air-France, conditions qui supprimaient pratiquement tous les privilèges dont la Compagnie bénéficiait jusqu'à présent, et qui justifiaient dans une certaine mesure sa présence à Belgrade, étape dont l'intérêt économique et commercial était assez relatif. A moins que les milieux compétents yougoslaves ne reviennent sur leur décision, la Compagnie Air-France est décidée de créer une ligne directe Paris-Bucarest, sans escale à Belgrade. La Direction de Paris étudie d'ailleurs en ce moment, l'itinéraire d'ensemble de cette ligne, qui par suite des événements en Tchécoslovaquie est complètement supprimée pour le moment.

Suppression du service aérien Londres-Cologne.

L'AGENCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE du 30 Mars 1939 annonce que la Société de Navigation aérienne "Imperial Airways" a avisé le gouvernement du Reich qu'à partir du 17 avril elle supprimera son service aérien Londres-Cologne.

E T R A N G E R

: GRANDE-BRETAGNE :

Voyage du Ministre des Transports sur la locomotive du "Royal Scot".

LE TIMES du 29 Mars 1939 signale qu'après avoir déjà fait partie, au cours de voyages de nuit, d'une équipe de conducteurs de camion entre Londres et Birmingham et retour, le Ministre des Transports britannique a effectué, le 27 Mars, un voyage sur la locomotive du "Royal Scot". C'est afin de se rendre compte par lui-même du travail exigé par chaque mode de transport que le Ministre a accompli ces voyages.

En ce qui concerne son expérience sur le "Royal Scot", le Ministre a constaté que la conduite d'un train n'était pas "chose facile". Pendant 23 milles (37 km.), il a voyagé à une vitesse de 80 milles à l'heure (environ 129 km.). Il a indiqué que certaines précautions avaient dû être prises sous le tunnel de Linslade par crainte des effets du déplacement d'air. Le Ministre a déclaré que ce voyage a été pour lui une grande expérience qui n'a fait qu'augmenter son respect, à la fois pour l'habileté des mécaniciens et des chauffeurs, et pour la direction des Réseaux.

Le Ministre fit le voyage de Londres à Blisworth sur le "Royal Scot" et le retour s'est effectué sur la locomotive du "Manchester Express".

Le problème des congés ouvriers.

LE TIMES du 28 Mars 1939 signale que Lord AMULREE qui était Président de la Commission Gouvernementale des congés payés et qui présenta un rapport en 1938 vient d'être nommé, avec l'approbation du Ministre du Travail, Président d'une nouvelle Commission créée par "l'Industrial Welfare Society" et chargée d'enquêter sur les problèmes des congés résultant de l'augmentation du nombre d'ouvriers bénéficiant de congés payés.

Le "Holydays with Pay Committee" a fait remarquer que des difficultés pourraient s'élever du fait que déjà les moyens de transport et le logement font difficilement face aux départs en masse des estivants dans les deux premières semaines d'août. Il est possible aussi que beaucoup de travailleurs peu payés ne puissent profiter des vacances telles qu'elles sont actuellement organisées.

.....

Le but de la nouvelle Commission est de poursuivre l'étude de ces questions et de stimuler l'action en leur faveur.

Elle est représentative de tous les intérêts en cause, y compris les chemins de fer, les transports sur route, les stations balnéaires, les hôteliers, les agences de voyage, le "National Savings Committee" (Conseil National d'Epargne), les organisations ouvrières et patronales, etc...

La Commission a nommé cinq sous-commissions. La première est chargée d'étudier la question du logement actuel; la deuxième celle de l'extension de la période des congés; la troisième doit établir un projet de logement pour l'avenir et étudiera les désirs et les habitudes des estivants; la quatrième étudiera des projets d'épargne pour les vacances et la cinquième s'occupera de la publicité pour les vacances.

: ETATS-UNIS :

Un projet de coordination des moyens de transports.

L'AGENCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE du 30 Mars signale que les Sénateurs WHEELER et TRUMAN déposeront aujourd'hui 30 Mars un projet de loi en vue d'étendre l'autorité de l'Interstate Commerce Commission sur les railroads aux Transports en commun, aux Messageries routières, aux transports par eau, aux pipelines et aux compagnies de wagons-lits.

Le projet de loi autoriserait également l'Interstate Commerce Commission à fixer les tarifs des lignes de navigation aérienne. Les auteurs de ce problème déclarent qu'il a pour objet la réalisation d'une politique nationale des transports destinée à en accroître le rendement.

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DECRETS

Page 4125 DECRET (Ministère des Travaux Publics) nommant un membre du Conseil Supérieur de l'électricité.

Page 4131 ARRETE (Ministère de l'Agriculture) instituant un Comité du Bois et des produits forestiers et prévoyant un représentant de la S.N.C.F. au sein de ce Comité.

CHAMBRE

Documents parlementaires distribués le 30 mars 1939.

Page 4189 nº 4958 - Projet de loi concernant les combustibles liquides.

nº 4959 - Projet de loi concernant la prorogation de la carte de voyage touristique.

nº 4960 - Projet de loi concernant l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique.

nº 4961 - Projet de loi concernant les droits de quai et les taxes de péage.

nº 5425 - Avis de la commission des Finances par M. Eugène FROT, sur le projet de loi concernant certaines dispositions financières relatives aux voies ferrées d'intérêt local.

31 MARS 1939 SERVICE CENTRAL P 1 AVR. 1939

DIRECTION GENERALE
31 MARS 1939
Dossier D 4820/10 Pièce N° 71

II - QUESTIONS GENERALES

QUESTIONS OUVRIERES ET SOCIALES :

Le caractère représentatif des syndicats chrétiens reconnu par le Conseil d'Etat.

L'AUBE du 30 Mars 1939 signale que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rendu, le 22 Mars, un arrêt qui consacre à la fois le caractère représentatif des syndicats chrétiens et le principe de la pluralité des organisations appelées à participer aux organismes officiels.

Il s'agissait, en l'espèce, d'une requête présentée par l'Union départementale des syndicats chrétiens de l'Aveyron, tendant à annuler un arrêté préfectoral du 11 février 1937 qui fixait la constitution de la Commission départementale de conciliation : le préfet n'avait désigné aucun membre des syndicats chrétiens. Le Conseil d'Etat a conclu à l'annulation de l'arrêté préfectoral.

La jurisprudence civile sur les occupations d'usines.

Statuant sur le procès intenté par la société des Usines Renault à plusieurs organisations syndicales, à la suite de la grève avec occupations d'avril 1938, la Première Chambre du Tribunal civil de la Seine a retenu la responsabilité de l'Union syndicale des ouvriers métallurgistes de la région parisienne, et du secrétaire de ce syndicat.

Enfin, il a commis trois experts pour évaluer le montant total du préjudice subi. Il a, d'autre part, refusé à la société, faute des renseignements nécessaires sur les dommages subis, la provision de 5 millions qu'elle réclamait. (L'AGENCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE du 30 Mars 1939).

Une délégation de la Confédération des syndicats professionnels français chez le Ministre des Travaux Publics.

L'ERE NOUVELLE du 30 Mars 1939 publie un communiqué d'après lequel M. Charles POMARET a reçu, le 29 Mars 1939, le bureau confédéral de la Confédération des Syndicats Professionnels Français.

La délégation a entretenu le Ministre de diverses questions concernant la réglementation du travail et l'accroissement de la production nationale et, notamment, des garanties à donner aux travailleurs dans les circonstances actuelles.

.....

S.B

SERVICE CENTRAL D 24 AVR. 1939

4320/10 21

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE du CONTENTIEUX
45, Rue Saint Lazare

A.G B

M. Ameuye en retour

8/5

N O T E

Caractère des syndicats les plus représentatifs devant figurer dans la Commission mixte de la loi du 24 juin I936 ou dans les Commissions de conciliation du décret du I6 janvier I937

Une circulaire du Ministre du Travail du I7 août I936, relative à l'application de la loi du 24 juin I936 (conventions collectives) a admis que le caractère de syndicat le plus représentatif appelé à figurer dans la Commission mixte prévue par cette loi, pouvait appartenir à plusieurs organisations ouvrières; elle a rappelé que ce terme d'organisation la plus représentative avait été emprunté au Traité de Versailles et avait été interprété par une décision de la Cour Internationale de Justice de la Haye du 3I juillet I922. Cette Cour avait jugé que le nombre des adhérents n'était pas le seul critère . La circulaire a estimé par suite qu'il y avait lieu de tenir compte également de l'importance des cotisations, de la durée pendant laquelle elles avaient été versées, et également de la manière dont les adhésions avaient été recueillies librement ou sous la pression de certains éléments.

Dans l'esprit de cette circulaire, M. BLONDEL, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, a rendu le I2 octobre

I937 une sentence surarbitrale (Techniciens et assimilés des industries chimiques de l'Oise) où il a reconnu que l'art. 3I^{va} (loi du 24 juin I936, art. I) du Livre I du Code du Travail parlait des organisations les plus représentatives au pluriel "que par suite s'il existe dans une branche un certain nombre d'organisations soit patronales, soit ouvrières suffisamment représentatives, elles doivent toutes participer à la discussion et à la conclusion de la convention collective".

M. DELFAU, Conseiller d'Etat, a rendu le 28 février I938 (conflit de l'édition Parisienne) une sentence surarbitrale dans le même sens.

Au sujet du caractère distinctif des organisations les plus représentatives, M. BLONDEL a estimé que l'on devait tenir compte, en même temps que du nombre des adhérents, de l'ancienneté du syndicat, de son activité, des taux des cotisations, de la régularité de leur paiement, de l'importance du patrimoine et de l'indépendance de l'organisation. M. DELFAU a conclu dans le même sens.

En ce qui concerne d'autre part les Commissions de conciliation prévues par le décret du I6 janvier I937 relatif à la conciliation et à l'arbitrage obligatoire, un arrêté ministériel du 3 Février I937, pris en exécution du décret, a précisé dans son article 3 que plusieurs organisations ouvrières pouvaient figurer, comme étant les plus représentatives, dans ces Commissions sans préciser les caractères des organisations les plus représentatives.

Le Conseil d'Etat dans l'affaire signalée par le

Journal l'AUBE du 30 mars I939 avait précisément à se prononcer sur un arrêté préfectoral qui n'avait pas fait figurer dans la Commission de conciliation départementale de l'Aveyron des représentants de l'Union départementale des Syndicats professionnels de ce département.

Par arrêt du 22 mars I939 le Conseil d'Etat a reconnu que cette Union présentait bien les caractères des organisations les plus représentatives/"compte tenu de son importance et des autres éléments caractéristiques des organisations les plus représentatives"; il a en conséquence annulé l'arrêté du Préfet.

Le Conseil d'Etat n'a pas précisé ces éléments caractéristiques, et il est impossible de savoir s'il s'est inspiré des principes admis en la matière par la circulaire ministérielle du I7 août I936, et par les sentences BLONDEL et DELFAU.

En ce qui concerne les chemins de fer la question de savoir si tels Syndicats constituent bien une des organisations les plus représentatives de la profession n'a plus présentement d'intérêt.

En premier lieu, en ce qui concerne la loi du 24 juin I936, ces syndicats ne se sont pas pourvus en temps voulu contre l'arrêté ministériel fixant la constitution de la Commission mixte pour l'élaboration de la Convention collective du personnel des Chemins de fer et certains, en outre, ont adhéré à la Convention, acceptant ainsi celle-ci et les conditions dans lesquelles elle a été conclue.

En second lieu, la question de la désignation par le préfet des organisations les plus représentatives devant figurer dans les Commissions de conciliation départementales ou la désignation de ces organisations les plus représentatives par le ministre ou par le Conseil National économique dans le cas de commission mixte paritaire ou de commission nationale prévue par les articles 3, 5 et 6 du décret du I6 janvier I937 ne peut se poser pour le Chemin de fer qui n'est pas soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage instituée par ce décret, celle-ci étant réglée par la Convention collective elle-même et par le décret-loi du 3I juillet I937 (art.2I).

Ce décret loi prévoit, il est vrai, non en matière de conciliation, mais en matière d'arbitrage la désignation pour faire partie du Tribunal Arbitral de deux membres désignés par l'organisation syndicale la plus représentative. Mais ce texte parle de "l'organisation syndicale la plus représentative" au singulier et non au pluriel,et d'autre part, il a été admis sans contestation des intéressés, on vient de le voir, que la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer a bien figuré dans la Commission mixte de la loi du 24 Juin I936 et a signé la Convention, comme seule organisation la plus représentative.

22 avril 1939

J. Rueff

22 avril 9

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli la note que j'ai établie à la suite de la décision du Conseil d'Etat touchant le caractère représentatif des syndicats professionnels d'ouvriers signalée dans la Revue de presse de la S.N.C.F.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

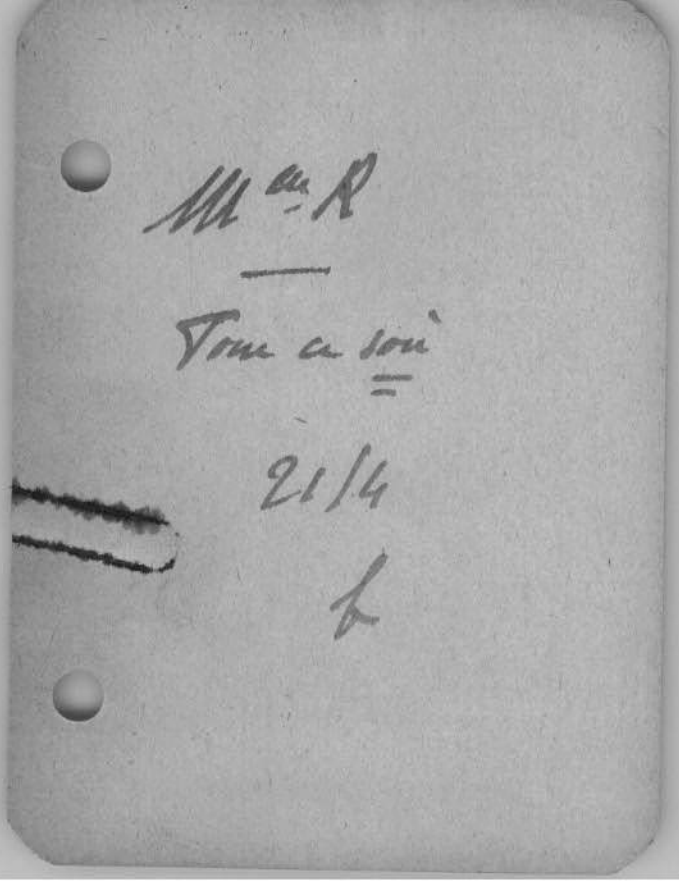
Mme R
Tome cinquième
21/4

+

En ce qui concerne d'autre part les Commissions de conciliation prévues par le décret du 16 janvier 1937 relatif à la conciliation et à l'arbitrage obligatoire, un arrêté ministériel du 3 Mar. 1937, pris en exécution du dernier alinéa de l'art. 3 précité que plusieurs organisations ouvrières pouvaient figurer, comme dans les précédentes, dans la composition des Commissions départementales de conciliation, mais limita le nombre des organisations les plus représentatives.

Le Conseil d'Etat dans l'affaire ci-dessus visée par le Journal l'Aube du 30 mars 1939 annula pour excès de pouvoir cet arrêté ministériel en tant qu'il ne prévoyait pas d'office la désignation d'un représentant de chacune des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives dans la Commission départementale de conciliation de l'Aveyron, et l'Union départementale des Syndicats professionnels de ce département.

Par cet arrêt du 22 mars 1939 le Conseil d'Etat a reconnu que

art. 8 [illegible] prévoit
[illegible] les caractères de organisations
les plus représentatives "compte
tenu de leur importance et des autres
éléments caractéristiques de leur
organisation les plus représentatives";
il a en conséquence annulé l'arrêté
du Préfet.

Le Conseil d'Etat [illegible] a pour
précisé les éléments caractéristiques,
et il est impossible [illegible] d'une manière
[illegible] les principes admis par la circulaire ministérielle du 14
août 1936, et par les instructions
Blondel et Delsaux.

I937 une sentence surarbitrale (Techniciens et assimilés des industries chimiques de l'Oise) où il a reconnu que l'art.3Ier (loi du 24 juin I936, art. I) du Livre I du Code du Travail parlait des organisations les plus représentatives au pluriel "que par suite s'il existe dans un branche un certain nombre d'organisations soit patronales, soit ouvrières suffisamment représentatives, elles doivent toutes participer à la discussion et à la conclusion de la convention collective".

M. DELFAU, Conseiller d'Etat, a rendu le 28 février I938 (conflit de l'édition Parisienne) une sentence surarbitrale dans le même sens.

Au sujet du caractère distinctif des organisations les plus représentatives, M. BLONDEL a estimé que l'on devait tenir compte,en même temps que du nombre des adhérents, de l'ancienneté du syndicat, de son activité, des taux des cotisations, de la régularité de leur paiement, de l'importance du patrimoine et de l'indépendance de l'organisation. M. DELFAU a conclu dans le même sens.

L'analyse de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars donnée par le Journal "l'AUBE" est trop succincte pour que l'on puisse apprécier exactement la portée de cette décision et notamment si elle s'est inspirée des principes admis tant par les décisions BLONDEL et DELFAU que par la circulaire ministérielle du I7 août I936.

L'arrêt a estimé que l'Union départementale des Syndicats chrétiens de l'Aveyron devait figurer dans le ca-

dre du département parmi les organisations les plus représentatives appelées à faire partie des Commissions de conciliation prévues par le décret du I6 janvier I937 (conciliation et arbitrage obligatoires).

Il s'agit chaque fois d'un cas d'espèce. Telle organisation, jugée la plus représentative dans une région donnée et dans une profession, peut ne pas l'être pour une autre région et une autre profession.

En ce qui concerne les chemins de fer la question de savoir si ~~les~~ Syndicats ~~chrétiens~~ constituent bien une des organisations les plus représentatives de la profession n'a plus présentement d'intérêt.

En premier lieu, en ce qui concerne la loi du 24 juin I936, ces syndicats ne se sont pas pourvus en temps voulu contre l'arrêté ministériel fixant la constitution de la Commission mixte pour l'élaboration de la Convention collective du personnel des Chemins de fer et ~~ils~~ ont, en outre, adhéré à la Convention, acceptant ainsi celle-ci et les conditions dans lesquelles elle a été conclue.

En second lieu, la question de la désignation par le préfet des organisations les plus représentatives devant figurer dans les Commissions de conciliation départementales ou la désignation de ces organisations les plus représentatives par le ministre ou par le Conseil National économique dans le cas de commission mixte paritaire ou de commission nationale prévue par les articles 3, 5 et 6 du décret du I6 janvier I937 ne peut se poser pour le Chemin de fer qui n'est pas soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage instituée par ce décret, celle-ci étant réglée par la Convention collective elle-même et par le décret-loi du 3I juillet I937 (art.2I).

matière de conciliation, mais en matière d'arbitrage —
la désignation ~~commune~~ pour la seule partie du Tribunal
arbitral de 2 ~~membres~~ membres devient par l'organisation
syndicale la plus représentative. Mais lorsque
la Partie ~~se~~ saisit de l'organisation syndicale
la plus représentative au singulier et non
au pluriel, ~~il y a lieu~~ il y a lieu d'entendre / admis dans
Conciliation ~~comme organisation la plus représen-~~
de substance, on désigne la seule
tative~~~~ que la Fédération Nationale des Travailleurs
des chemins de fer, qui a ~~été~~ signé dans la
Convention mère de la Baie du 14 Juin 1936.
Et a signé la Convention, ~~et~~ est la plus
Comme seule organisation la plus représentative.

Il se trouvera sans doute des gens — hors de nos frontières, je veux le croire — pour accuser M. Daladier du péché d'idéologie parce qu'il a exprimé à plusieurs reprises l'idée que la France entendait défendre à la fois sa terre et son idéal. C'est précisément ce dont le remercieront les Français innombrables qui pensent avec lui que « ce que veut la France, c'est la paix des hommes libres ».

Les pourfendeurs d'idéologie ont pour habitude d'oublier que cette critique concerne exclusivement les gens d'en face. Les nôtres, quand ils avaient des responsabilités, ont poussé jusqu'au scrupule — et sans doute ont-ils poussé trop loin — la volonté de ne pas mettre en avant les principes de civilisation qui leur imposaient la résistance.

Il vient un moment où le péril exige qu'on dévoile le fond des choses. Nous savons gré à M. Daladier d'avoir, à Paris comme en Afrique, marqué vigoureusement que la défense de la France était à la fois celle d'un patrimoine territorial et celle d'un patrimoine moral. Ce patrimoine moral est grand. Aucune force matérielle ne nous préserverait de la décadence et même de la catastrophe, si nous en venions à perdre de vue qu'il est l'âme de notre histoire nationale. Mais quoi que fassent les propagandes est bien l'exigence de l'intérêt national.

Autour des paroles de M. Daladier, l'unanimité française est faite d'avance. Après tant de jours, de semaines et de mois où l'angoisse ne nous a pas quittés, la claire parole du chef du gouvernement, guide de la nation, ouvre enfin une période où les choses sont sans équivoque, la politique française sans hésitation, la résolution française sans retour et où, par conséquent, la paix n'est plus sans espérance.

Georges **BIDAULT**

* * *

En troisième page:

Le discours complet de M. Daladier

un arpent de nos terres, ni

« Dans l'esprit et l'éq
sur les bases que j'ai défin
la France ne se refuse null
tions qui lui seraient faites...

« Voici maintenant qu'
qui n'est que le perpétuel de

« Au nom de mon Pay
confiante toutes les puissa
toutes celles qui, comme nou
les voies de la Paix, mais qu
solidaires devant l'agression

La note italienne du 17 décembre et la réponse française sont publiées

(Nous reproduisons ces textes en quatrième page*)*

Le caractère représentatif des syndicats chrétiens reconnu par le Conseil d'État

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rendu, le 22 mars, un arrêt très intéressant qui consacre, une fois de plus, le caractère représentatif des syndicats chrétiens.

Il s'agissait, en l'espèce, d'une requête présentée par l'Union départementale des Syndicats Chrétiens de l'Aveyron, tendant à annuler un arrêté préfectoral du 11 février 1937 qui fixait la constitution de la Commission départementale de conciliation : le préfet avait cru bon de ne désigner aucun membre des syndicats chrétiens.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Olivier de Sardan, auditeur au Conseil d'Etat, Me David, avocat de l'Union départementale des Syndicats Chrétiens de l'Aveyron et M. Detton, maitre des Requêtes, commissaire du gouvernement, le Conseil d'Etat a conclu à l'annulation de l'arrêté préfectoral, après avoir constaté que l'Union Départementale des *Syndicats Chrétiens de l'Aveyron* était l'une des organisations les plus représentatives du département.

Cet arrêt consacre, d'une part, le principe de la pluralité des organisations appelées à participer aux organismes officiels ; d'autre part, le caractère nettement représentatif des syndicats chrétiens.

La guerre d'Espagne virtuellement terminée

Les dernières villes républicaines ont fait hier leur soumission

La guerre d'Espagne est virtuellement finie. Une à une, toutes les grandes villes font leur soumission. Après Madrid, la capitale, c'était hier Valence qui déposait les armes. La nouvelle en a été annoncée au micro par le chef de la Junte, le colonel Casado lui-même.

Des milliers de personnes se sont aussitôt répandues dans les rues, portant des drapeaux ou arborant des rosettes aux couleurs nationalistes, et chantant des airs patriotiques.

A 23 heures, les principales places de la ville étaient encore noires de monde.

Hier matin également, le poste de radiodiffusion de Carthagène, ville où l'on se battait dans les rues au cours de la matinée, annonçait que cette base navale s'était rendue à son tour aux nationalistes.

A l'heure actuelle, Alicante, Almeria, Ciudad Real, Guadalajarra, Cuenca, Murcie, Albacète, Aranjuez, Jaen, Alcala, Tarancon, se sont rendus.

Le général Miaja à Oran

Oran, 29 mars. — Le général Miaj est arrivé à l'aérodrome de la Senia, Oran, ce matin, à 11 h. 50. Il éta accompagné de plusieurs officiers d son état-major.

Le maréchal Pétain confère à Burgos avec plusieurs ministres

Burgos. 29 mars. — Le maréchal Pétain, ambassadeur de France, s'est re du à Burgos, où il a eu des entretien avec les ministres de l'Intérieur, d l'Agriculture et le général Jordana, mi nistre des Affaires étrangères.

Le maréchal Pétain est ensuite re parti pour Saint-Sébastien.

Voir arrêts de la Cour
Suprême d'arbitrage
du 25 Janv. 1919
n° 846, 856, 864.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

N° 4 avril 1939

D. N° : Aff. :

Réseau Division du Sud-Ouest

(Service Contentieux)

OBJET DE LA CONSULTATION

Régime général des transports par auto-camions

M. Aurenge.

Personnel

J'envisage de faire prendre un décret-loi ayant pour objet de faire entrer Vous les agents à exercer dans l'avenir (y compris ceux des départements recouvrés) dans le régime général.

J'ai étendu le Texte C. contre qui ne vise que la maladie, l'invalidité, la maternité et la décès (y aurait-il d'autres questions à viser : les accidents du Travail par exemple ?)

Voudriez-vous examiner et me dire ce que vs. en pensez.

C'est Tout à fait confidentiel.

Marthe

1/4/39

Monsieur le D -

Vous avez bien voulu me communiquer le projet de décret-loi que vous envisagez pour faire rentrer dans le cadre des dispositions générales du régime général de coordination des Annuaires locaux.

A l'heure actuelle, il existe au sujet de divergences :

1°) en Alsace-Lorraine, tant pour le système même des Annuaires locaux (voir ma lettre du 22 Déc. 1938 Ag 3741 D.L./Rel. V.S.V. V.R. 2857 A) que pour les auteurs de Navire, la dernière loi en date du 1er juillet 1938, puisqu'elle maintient dans son art. 30 la validité d'une législation spéciale en la matière.

2°) sur l'étendue de l'année scolaire pour

les contrats actuels aux Caisses de prévoyance
de ces deux Rescrits.

Le principe, en droit strict, paraît devoir être de tendre aux changements intervenus à l'avenir en Alsace-Lorraine la législation générale applicable aux personnes de chacune de ces [illegible], les changements actuellement en [illegible] continuant à bénéficier des avantages de la législation locale. Cette abrogation des deux Rescrits et pour une catégorie déterminée de personnes d'une législation applicable dans les départements recouvrés, présente des difficultés et celles d'un problème très général, celui de l'opportunité de maintien de la législation locale en Alsace-Lorraine, affirmée à nouveau par la loi du 1er juillet 1938 sur les accidents du travail.

Aucune difficulté n'existe d'autre part en ce qui concerne les Caisses de prévoyance de l'Est et du Midi. Il n'y aura plus à l'avenir de nouveaux contrats et d'autre part le maintien des avantages résultant de règlements particuliers, sans garantie pour l'avenir de votre part, aux agents actuellement

la Loire, les cotisations actuelles à la Caisse de prévoyance, conformément aux dispositions des règlements de la Caisse jusqu'à leur mise à la retraite, quelle que soit leur Caisse d'emploi.

Le dernier alinéa de l'article 1er du projet devrait être ainsi complété :

" Les agents..... seront..... soumis au régime général institué par le décret du 30 juin 1931, modifié par le décret du 6 août 1938 relatif au régime des Assurances des agents de la S.N.C.F., et, en ce qui concerne les accidents du travail, à la loi du 1er juillet 1938. "

En outre à la
quatrième ligne du dernier alinéa du
projet, après les mots

M Bouzinac

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

ORDRE GÉNÉRAL N° 21

AFF
DEL
COL

Nm
42

Paris, le 25 janvier 1939.

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Le Directeur Général porte à la connaissance du personnel les dispositions ci-après qui viennent d'être arrêtées par le Conseil d'Administration en vue d'améliorer les conditions de rémunération du personnel.

Ces mesures auront effet du 1er Janvier 1939.

Article premier. — Indemnité spéciale temporaire.

L'indemnité spéciale temporaire dont bénéficie le personnel depuis le 1er Octobre 1937 est augmentée de :

a) Pour les agents du cadre permanent à service continu :

— âgés de plus de 20 ans.....	5 % du montant total annuel brut de l'ensemble des éléments de rémunération qui pour les agents affiliés à la Caisse des Retraites entrent en compte dans le calcul des retenues, avec minimum de 1 200 f par an.
— âgés de moins de 20 ans et de plus de 19 ans.....	1 020 f par an.
— âgés de moins de 19 ans et de plus de 18 ans.....	820 f par an.
— âgés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans.....	520 f par an.
— âgés de moins de 16 ans.....	220 f par an.

b) Pour les femmes du cadre permanent à service discontinu dont le traitement brut est :

— inférieur à 2 000 f.....	300 f par an.
— compris entre 2 000 et 3 000 f.....	420 f par an.
— supérieur à 3 000 f.....	600 f par an.

Pour la détermination du **complément d'indemnité spéciale temporaire** à allouer en vertu des dispositions qui précèdent aux agents du cadre permanent à service continu ayant dépassé l'âge de 20 ans, il conviendra d'appliquer les mesures ci-après :

Les agents pour lesquels le montant brut (abstraction faite des retenues pour la retraite) des éléments de rémunération suivants :

— le traitement fixe annuel,

— la valeur annuelle normale de la prime trimestrielle de gestion ou de la prime mensuelle de surveillance,

— la valeur annuelle de la prime minimum de traction,

— la valeur annuelle des primes journalières de travail calculées forfaitairement en multipliant par 300 la valeur journalière de ces primes,

— la valeur annuelle de l'indemnité représentative du logement gratuit (allouée aux agents qui ayant droit au logement gratuit en vertu des conditions de rémunération ne sont pas effectivement logés par la S. N. C. F.)

est inférieur à 24 000 f, bénéficieront mensuellement d'un complément égal à 100 f de l'indemnité spéciale temporaire qui leur est allouée depuis le 1er octobre 1937.

Les agents pour lesquels ce montant total est supérieur à 24 000 f bénéficieront mensuellement d'un complément d'indemnité spéciale temporaire égal à 5 % du douzième de ce montant total.

Il sera procédé, en fin d'année, au calcul du complément d'indemnité spéciale temporaire auquel chaque agent aurait eu droit en tenant compte des éléments de rémunération effectivement perçus et les rappels nécessaires seront effectués.

Article 2. — Allocations pour charges de famille.

Les taux des allocations pour charges de famille attribuées pour le 2e enfant et les suivants sont, à dater du 1er janvier 1939, majorés comme il est indiqué dans le tableau ci-contre.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

TAUX de l'indemnité de résidence	ALLOCATIONS			
	pour le premier enfant	pour le deuxième enfant	pour le troisième enfant	pour chaque enfant à partir du quatrième
0 f	630 f	805 f	1 890 f	2 190 f
145,20	645	824	1 935	2 237
290,40	660	843	1 980	2 284
435,60	675	862	2 025	2 331
580,80	690	881	2 070	2 378
726	705	900	2 115	2 425
871,20	720	919	2 160	2 472
1 016,40	735	938	2 205	2 519
1 161,60	750	957	2 250	2 566
1 306,80	765	976	2 295	2 613
1 452	780	995	2 340	2 660
1 597,20	795	1 014	2 385	2 707
1 742,40	810	1 033	2 430	2 754
1 887,60	825	1 052	2 475	2 801
2 032,80	840	1 071	2 520	2 848
2 178	855	1 090	2 565	2 895
2 323,20	870	1 109	2 610	2 942
2 468,40	885	1 128	2 655	2 989
2 613,60	900	1 147	2 700	3 036
2 758,80	915	1 166	2 745	3 083
2 904	930	1 185	2 790	3 130
3 049,20	945	1 204	2 835	3 177
3 194,40	960	1 223	2 880	3 224
3 339 60	975	1 242	2 925	3 271
3 484,80	990	1 261	2 970	3 318
3 630	1 005	1 280	3 015	3 365

47903 - Imp. E. Desfossés - 1-39 Cde 6842

Avant la guerre la situation des Agents des Chemins de fer d'Alsace-Lor. a continué à être régie par le Code local des Assurances sociales du 19 juillet 1911, maintenue en vigueur par la loi du 17 oct. 1919. Mais la loi du 30 déc. 1923 art 1er, 5e. est venue décider que tout ce qui concerne le risque maladie et conformément à la latitude laissée par les art. 169 et suivants du Code local, le régime de la loi locale devait être applicable à ces agents. Un régime spécial était institué par l'art 11 de la dite loi, la Caisse maladie des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine étant chargée d'assurer ces agents contre ce dernier risque.

Le 1er Juillet 1930, le régime de droit commun des Assurances sociales institué par la loi du

du 5 Août 1928 continue au régime dans les autres départements, le régime local continuant à s'appliquer dans les 3 départements recouvrés.

La loi du 6 août 1938 qui annule la coordination du régime général des assurances sociales avec le régime spécial des agents de la SNCF dispose à son tour à l'article 1er alinéa "le présent décret est applicable aux agents de la SNCF ainsi que ceux en service dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, lesquels restent soumis au régime en vigueur dans ces départements"...

N. Ag 3761 Dt/Rab

Annexe lettre du 22 déc. 1938 au Mon Personnel.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

N° Cotat 89

Réseau Création ou Ouest

(Service Commercial)

OBJET DE LA CONSULTATION

Responsabilité de la S.N.C.F. dans le transport combiné fer et route.

Modification de la formule en usage et des taxes intervenues consécutivement.

D.er N° ; Aff. :

avril 9

Cher Monsieur,

Comme suite à notre conférence relative aux modifications à apporter à la rédaction des billets et tarifs concernant notamment les transports Franco-Anglais, pour limiter la responsabilité de la S.N.C.F., je vous adresse ci-joint copie de la lettre que je fais parvenir à M. le Directeur du Service Commercial à ce sujet et également sur la question des Assurances Maritimes.

Je vous retourne en même

Monsie GONON
ef de binet de M. le Président du Conseil

temps sous ce pli la consultation de M. RIPERT que vous aviez bien voulu me communiquer.

Votre bien dévoué,

S.B

Georges RIPERT

Paris, le I3 mars I939

Société S.A.G.A

PARIS

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 27 février, me poser de nouvelles questions au sujet des responsabilités éventuelles qui pourraient être encourues pour les billets directs délivrés par la Société Nationale des Chemins de fer, de Paris à Londres.

Il faut, pour répondre à ces questions, distinguer la responsabilité de la Société Nationale et celle de la SAGA.

RESPONSABILITE DE LA SOCIETE NATIONALE

La question qui est posée est celle de savoir si la Société Nationale peut être responsable des accidents survenus au cours du transport maritime.

Il ne peut y avoir aucun doute sur la matérialité de l'accident et le lieu où il est survenu. Il sera toujours possible de démontrer que l'accident a eu lieu pendant le transport maritime. Il faut donc, pour que la Société Nationale puisse voir sa responsabilité engagée, qu'il y ait une cause juridique particulière de cette responsabilité, qui ne serait pas la faute commise par le transporteur.

Or, l'article 99 du Code de Commerce, qui établit la garantie du commissionnaire de transport pour les pertes ou avaries survenues dans les transports subséquents, ne peut, à mon avis, être appliqué au transport de voyageurs.

Tout d'abord, ce texte est un texte exceptionnel de garantie légale, qui ne saurait être étendu. Or il vise expressément les marchandises.

D'autre part, cette disposition repose sur l'idée que le transporteur a pris en charge les marchandises, idée qui ne se retrouve pas pour le transport des voyageurs. Il existe en ce sens un jugement déjà ancien du Tribunal de la Seine, du 30 mars I889, déclarant l'article 99 inapplicable au transport des personnes. M. JOSSERAND, dans son Traité des Transports (2e éd. N°9I8) se prononce dans le même sens.

Si la Société Nationale peut être considérée comme commissionnaire, c'est simplement en tant qu'elle procure aux voyageurs un billet pour le transport maritime. Elle ne fait pas d'autre opération que celle de la délivrance du titre de transport.

Je vous signale toutefois qu'actuellement, d'après une jurisprudence constante, la responsabilité du transporteur pour les accidents causés aux voyageurs est considérée comme une responsabilité contractuelle, le transporteur étant débiteur d'une obligation de sécurité. De plus, la jurisprudence décide, pour le cas de mort du voyageur, que tout contrat de

transport comporte une stipulation d'indemnité au profit des parents envers lesquels le voyageur était tenu de l'obligation alimentaire. On peut donc considérer que même en cas de mort existe une responsabilité contractuelle du transporteur envers un certain nombre de personnes.

Ne peut-on pas soutenir, dans ces conditions, que le premier transporteur, en délivrant le billet, prend une obligation contractuelle de sécurité envers le voyageur ? Je ne pense pas que cette thèse soit soutenable. Le voyageur ne peut pas ignorer que le voyage n'est possible que par des transports successifs et quand il s'agit du voyage PARIS-LONDRES, il n'ignore pas que la totalité du parcours n'est pas assurée par la Société Nationale.

En tout cas, et pour éviter sur ce point tout doute d'interprétation, on pourrait marquer nettement sur le billet cette diversité de transporteurs, ou mieux encore, faire un billet en trois parties correspondant aux deux transports ferroviaires et au transport maritime. Sur chaque billet, le nom du transporteur serait imprimé. Le voyageur ne pourrait donc pas prétendre qu'en traitant avec le premier transporteur il a pu s'imaginer que celui-ci devait assurer le transport jusqu'au point terminus et lui devait la sécurité jusqu'à ce point.

Si la Société Nationale était déclarée responsable à raison du premier contrat de transport passé par elle,

elle ne pourrait assurément pas se prévaloir, en cas d'accident survenu au voyageur, des règles du droit maritime. Ces règles, en effet, ne limitent la responsabilité que pour les propriétaire et armateur du navire. Or la Société Nationale n'a pas cette qualité. Sa responsabilité serait fondée sur la commission de transport, et non sur le transport. Ce ne serait donc pas une responsabilité limitée.

Il serait donc très grave de décider que la Société Nationale peut être déclarée responsable des accidents survenus au voyageur pendant le trajet maritime.

En tout cas, on pourrait indiquer sur les billets que le trajet maritime est soumis exclusivement aux règles du droit maritime, et qu'en aucun cas la Société Nationale ne garantit l'exécution de ce contrat. Cette clause n'aurait pas besoin d'être acceptée par le voyageur. Elle exprimerait simplement la divisibilité du contrat qui a été passé.

Ce qui importe uniquement, c'est de distinguer le transport maritime du transport ferroviaire. Cette distinction entraînerait de très grandes difficultés s'il était employé un ferry-boat et si le voyageur ne quittait pas le compartiment de chemin de fer dans lequel il se trouvait. Cette question n'a jamais été résolue, ni même envisagée; je ne pense pas qu'elle se pose pour la SAGA. Pour elle le transport se trouve rompu à l'arrivée au port et la scission des différents modes de transport paraît nettement établie.

Ma conclusion est donc que la Société Nationale des

Chemins de fer ne peut pas être responsable des accidents survenus au cours du transport maritime.

Je conseille néanmoins d'établir les titres de transport de telle sorte que le voyageur ne puisse prétendre qu'il y a eu contrat unique passé avec le premier transporteur et ne puisse ignorer que la partie maritime du transport est assurée par une société différente.

Mai 9

N O T E

pour Monsieur LAGNACE

J'ai l'honneur de vous retourner ci-joint le dossier que m'avait confié M.Filippi.

Je n'ai pas pu me procurer les polices qui seraient actuellement en cours.

D'après le dossier les assurances contractées soit directement par l'ancien P.L.M., soit par l'intermédiaire du fermier pour l'ancien P.O. ne concernent que le navire lui-même.

Je considère d'ailleurs qu'il y aurait intérêt à unifier le système assurance navires en adoptant la pratique P.L.M., police "absolument franc d'avaries particulières" tout en gardant une ligne de 40 % au compte de la S.N.C.F.

En ce qui concerne les risques voyageurs, bagages et marchandises, je ne vois pas l'utilité d'une assurance.

Le risque est indiscutablement très réduit, et en cas de sinistre entraînant la mort de la plupart des passagers, la responsabilité est toujours limitée par l'abandon du navire.

A toutes fins je vous communique copie d'une lettre que j'ai adressée au Service Central touchant le transport des voyageurs et bagages sous le couvert d'un tarif international fer et mer.

F

16 avril 9

AG B

VR.: 2e Division 13
526.0
39.84

Monsieur le Directeur du Service
Commercial,

Vous avez bien voulu me communiquer le 4 avril, un exemplaire du tarif franco-anglais et des spécimens des billets simples et aller et retour délivrés aux voyageurs en vertu de ce tarif, en me demandant de vous indiquer les modifications à apporter à ces documents pour préciser la responsabilité de la S.N.C.F.

Vous me demandez également d'envisager les modifications à apporter dans le même but aux tarifs France-Corse et France-Maroc.

Pour nous conformer aux conclusions du rapport présenté en la matière par M. le Professeur Ripert, il y aurait lieu, à mon sens, d'apporter à la rédaction, à la forme des billets et aux stipulations du tarif les changements suivants:

En premier lieu, dans le but, comme le recommande M. Ripert, de rendre bien distincts les 3 contrats passés

pour un même transport avec la S.N.C.F., la Compagnie Maritime et la Compagnie des Chemins de fer anglais, il conviendrait de réunir ces 3 contrats dans une chemise commune (correspondant à la première et dernière feuille des billets actuels) qui porterait en tête la mention "Tarif international Franco-Britannique" et spécifierait au dessous de la mention du transport total, dans le spécimen communiqué Marseille St-Charles à Londres:

"1°) Transport de Marseille St-Charles à Boulogne ou Calais (S.N.C.F.),

2°)-Transport de Boulogne ou Calais à Folkestone ou Douvres (Compagnie Maritime),

3°) Transport de Folkestone ou Douvres à Londres (Compagnie des Chemins de fer Anglais)."

Il serait en outre précisé après ces indications:

"Chacun des 3 transporteurs n'est responsable, dans les conditions prévues par le tarif international Franco-Britannique, que du transport qu'il effectue lui-même et ne peut être assigné qu'au sujet des dommages corporels, ainsi que des retards, avaries, manquants et pertes survenus pendant ce transport".

A l'intérieur de cette chemise seraient fixés 3 fascicules correspondant à chacun des transports. En tête de ces fascicules seraient indiqués le nom du transporteur (ex: S.N.C.F.) et le transport effectué (ex: Marseille St-Charles à Boulogne ou Calais).

En ce qui concerne le tarif international il y aurait lieu de supprimer le § 3 de l'art. 4 qui parle de transport unique.

D'autre part, le § 2 de l'art. 34 devrait être ainsi modifié:

"Les autres actions qui naissent du contrat de "transport ne peuvent être exercées que contre l'Adminis-"tration qui a effectué le transport au cours duquel s'est "produit le fait générateur de l'action".

En outre, pour permettre au voyageur d'adresser sa réclamation au transporteur responsable dans les délais voulus (lesquels notamment sous le régime de l'art. 105 ne sont que de 3 jours pour les avaries ou pertes partielles des bagages), il conviendrait d'ajouter à ce paragraphe:

"Les délais de réclamation accordés au voyageur par la législation nationale ou maritime pour les avaries,pertes ou manquants survenus aux bagages ne commencent,dans tous les cas,à courir que du jour de leur livraison effective à destination, ou, au cas de perte du jour où cette livraison aurait dû être effectuée".

Les mêmes modifications devraient être apportées à l'art. 14 des tarifs France-Maroc, France-Corse.

Ces changements devront faire évidemment l'objet d'un accord préalable entre les transporteurs intéressés, accord qui devra prévoir notamment l'organisation de la reconnaissance des bagages lors de leur remise par un des transporteurs au transporteur suivant.

En troisième lieu la question des assurances maritimes a été réglée en ce qui concerne l'assurance du navire lui-même et la flotte du P.O. et du P.L.M. par des assurances passées pour la première par le fermier (Et^{s} Delmas-Vieljeux) au profit de la S.N.C.F., pour la seconde par la S.N.C.F. elle-même. Il a été envisagé en outre pour la flotte de l'Etat, de supprimer le fonds d'assurance constitué par ce Réseau et de procéder comme pour la flotte du P.L.M.

Mais on a envisagé en outre d'obliger les gérants de nos flottes à contracter une assurance pour couvrir le risque responsabilité civile à l'égard des passagers.

Pour l'appréciation de ce risque, on a tenu compte d'une clause d'irresponsabilité à inscrire sur les billets pour le transport maritime.

Ripert dans son Droit maritime admet la légalité d'une semblable clause (T. II N° 2003 et suivants) bien qu'il en conteste la portée pratique. Rien donc ne s'oppose à son inscription sur le fascicule correspondant au transport maritime. Elle pourrait être ainsi libellée:

"Aucune responsabilité de la Compagnie (C^{ie} Maritime) n'est admise pour tout dommage causé aux passagers sur le bateau, ou pendant l'embarquement et le débarquement".

Une telle formule, comme le déclare Ripert, ne peut jamais couvrir la faute lourde du transporteur, mais il appartient alors au passager de faire la preuve de cette faute. Il est à ajouter qu'en matière d'accident de personne la jurisprudence a tendance à considérer toute faute du transporteur comme une faute lourde.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Aurenge

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LG
SERVICE COMMERCIAL
54, Boulevard Haussmann
PARIS - IX°

Tél. : TRinité 76.00

Paris, le - 4 AVRIL 1939 19

Monsieur le Chef du Service X.

2 ° DIVISION /3

Réf. : 526.0 /1960
39.84

Comme suite à la conférence qui s'est tenue, le 29 Mars, avec M.MASSET, représentant de la S.A.G.A. pour examiner certaines modalités d'application de l'avenant conclu avec cette Société pour le Service CALAIS - DOUVRES, j'ai l'honneur de vous adresser :

6 PIÈCES JOINTES

- un exemplaire des conditions de transport du Tarif Franco-Anglais,

- des spécimens des billets simples et d'aller et retour utilisés dans le trafic considéré,

en vous priant de bien vouloir me faire connaître les modifications qu'il y aurait lieu, à votre avis, d'apporter à ces documents, pour préciser la responsabilité de la S.N.C.F., tant pour le transport des voyageurs que pour celui des bagages.

Nous étudierons ensuite la question avec les Chemins de Fer Anglais.

.....

Ac¹ 6779 i M.R.

Par la même occasion, je vous remets des exemplaires des tarifs ci-après, comportant également des parcours maritimes :

France - Maroc via Marseille

France - Maroc via Bordeaux

France - Corse

France - Algérie, Tunisie, Maroc, (voie d'Oujda),

en vous demandant de nous indiquer les additions ou modifications qu'il y aurait lieu d'apporter, le cas échéant, aux conditions des dits tarifs au sujet de la responsabilité.

P. Le Directeur du Service C.

TARIF INTERNATIONAL

pour le transport des

VOYAGEURS ET DES BAGAGES

dans les relations directes

entre

la FRANCE, le GRAND-DUCHÉ de LUXEMBOURG, d'une part,

la GRANDE-BRETAGNE (y compris JERSEY) et l'IRLANDE, d'autre part.

Relations s'établissant : via Saint-Malo, via Le Havre, via Dieppe, via Boulogne, via Calais, via Dunkerque, via Ostende, via Zeebrugge et via Anvers.

FASCICULE I

CONDITIONS DE TRANSPORT

Application : 1er Octobre 1938

Le présent fascicule annule et remplace celui du 1er août 1933.

ADMINISTRATIONS PARTICIPANTES

London Midland and Scottish Railway, Overseas and Continental Traffic Department, Euston House, à Londres N.W. 1 . . . . . (L.M.S.)

Southern Railway, Continental Department, Victoria Station, à Londres S.W. 1. . . . . (S)

London and North Eastern Railway, Continental Traffic Manager, Liverpool Street Station, à Londres E.C. 2. . . . . (L.N.E.)

Great Western Railway, Superintendent of Line's Office, Paddington Station, à Londres W. 2 (G.W.)

Société Nationale des Chemins de fer français, à Paris . . . . . (S.N.C.F.)

Régie Départementale du chemin de fer de Morez à la Cure, 4, rue du Curé-Marion, à Lons-le-Saunier . . . . . (M. L.-C.)

Chemins de fer de la Provence, 56, rue de Londres, à Paris . . . . . (C. F. P.)

Compagnie du Tramway du Mont-Blanc, 78, rue d'Anjou . . . . . (T. M. B.)

Société Nationale des Chemins de fer Belges (Exploitation, Service Commercial), 21, rue de Louvain, à Bruxelles . . . . . (S.N.C.F.B.)

Chemin de fer du Nord-Belge (Inspection générale), à Liège . . . . . (N.B.)

Administration de la Marine de l'Etat belge, à Bruxelles . . . . . (M.E.B.)

Chemins de fer allemands du Reich (Direction de Karlsruhe).

ADMINISTRATION GÉRANTE

Société Nationale des Chemins de fer français, à Paris (Région du Nord).

CONDITIONS DE TRANSPORT

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I. — Objet et portée du tarif.

Pages.

ARTICLE PREMIER. — Objet du tarif 3
ART. 2. — Limitation de l'obligation pour les Administrations de transporter 3

TITRE II. — Contrat de transport.

A. — *Voyageurs.*

ART. 3. — Droit au transport 3
ART. 4. — Billets. 4
ART. 5. — Réduction de prix pour les enfants. 4
ART. 6. — Durée de validité des billets 4
ART. 7. — Prolongation de la durée de validité des billets d'aller et retour. 5
ART. 8. — Attribution et location des places 5
ART. 9. — Arrêts aux stations intermédiaires. 5
ART. 10. — Changement de classe de voiture ou de place de bateau 5
ART. 11. — Voyageur sans billet valable 6
ART. 12. — Personnes exclues du train ou du bateau ou admises conditionnellement 6
ART. 13. — Objets exclus des voitures ou des bateaux. 6
ART. 14. — Introduction des colis à la main et d'animaux dans les voitures ou sur les bateaux 6

B. — *Bagages.*

ART. 15. — Définition des bagages. — Objets exclus du transport 7
ART. 16. — Responsabilité du voyageur en ce qui concerne ses bagages. — Surtaxes. 8
ART. 17. — Emballage et conditionnement des bagages 8
ART. 18. — Enregistrement. — Bulletin de bagages. 9
ART. 19. — Livraison 9

C. — *Dispositions communes aux voyageurs et aux bagages.*

ART. 20. — Trains. — Bateaux. — Horaires 10
ART. 21. — Bases pour le calcul des prix de transport. — Tarifs 10
ART. 22. — Formalités exigées par les douanes, octrois, autorités fiscales, de police et autres autorités administratives 10
ART. 23. — Restitutions 10

TITRE III. — Responsabilité des Transporteurs.

A. — *Responsabilité pour le transport des colis à la main et des animaux dont la surveillance incombe au voyageur.*

Pages.

ART. 24. — 11

B. — *Responsabilité pour le transport des bagages enregistrés.*

ART. 25. — Étendue de la responsabilité. 11
ART. 26. — Perte totale ou partielle. 12
— Montant de l'indemnité en cas de perte totale ou partielle des bagages. 12
— Présomption de perte de bagages. — Cas où ils sont retrouvés 12
ART. 27. — Avarie 12
— Montant de l'indemnité en cas d'avarie des bagages 12
ART. 28. — Retard 13
— Montant de l'indemnité pour retard à la livraison des bagages 13
ART. 29. — Déclaration d'intérêt à la livraison 13

C. — *Dispositions communes aux différents chefs d'indemnité.*

ART. 30. — Restitution des indemnités 13
ART. 31. — Extinction de l'action contre le transporteur née du contrat de transport des bagages. 13
ART. 32. — Réclamations administratives 13
ART. 33. — Personnes qui peuvent exercer le droit d'action contre le transporteur. 14
ART. 34. — Administrations contre lesquelles l'action peut être exercée. 14
— Compétence 14

TITRE IV. — Objets non accompagnés.

ART. 35. — 14

TITRE V. — Transport des Chiens.

ART. 36. — 15

TITRE VI. — Dispositions diverses.

ART. 37. — Application du droit national 15

TITRE VII. — Facilités accordées aux Visiteurs de certaines Foires Commerciales, Expositions et autres manifestations.

15

CONDITIONS DE TRANSPORT

TITRE I. — Objet et portée du tarif.

ARTICLE PREMIER.

Objet du tarif.

Le présent tarif prévoit la délivrance, sous les conditions indiquées, de billets et de bulletins de bagages entre les gares de provenance ou de destination figurant au Fascicule II (Prix de transport).

ART. 2.

Limitation de l'obligation pour les Administrations de transporter.

Les Administrations ne sont pas tenues de délivrer les billets de place et d'enregistrer les bagages :

a) dans le cas où le voyageur ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent tarif;

b) dans le cas où le transport n'est pas possible avec les moyens ordinaires de transport;

c) dans le cas où le transport est interdit sur tout ou partie du parcours par suite de dispositions légales ou pour des raisons d'ordre public;

d) dans le cas où le transport est empêché par des circonstances que les Administrations ne pouvaient pas éviter et auxquelles il ne dépendait pas d'elles de remédier.

TITRE II. — Contrat de transport.

A. — VOYAGEURS

ART. 3.

Droit au transport.

§ 1. — Le voyageur est tenu de conserver son billet pendant tout le cours du voyage. Il doit, s'il en est requis, le présenter à tout agent chargé du contrôle et le rendre à la fin du voyage.

§ 2. — Les Administrations sont en droit de refuser l'accès de certains trains aux voyageurs porteurs de billets délivrés aux conditions du présent tarif. La désignation de ces trains est indiquée par affiches, tableaux-horaires ou tarifs, dans chacune des gares d'émission où peuvent être délivrés des billets directs internationaux valables sur des parcours où les voyageurs ne sont pas admis dans tous les trains.

§ 3. — Les coupons des billets doivent être utilisés dans l'ordre de leur succession. Ils ne doivent être détachés que par le personnel de service.

Tout coupon qui est présenté non adhérent au billet est considéré comme nul et retiré si le voyageur ne peut, en même temps, présenter la couverture du dit billet, ainsi que les coupons afférents aux autres parcours partiels non encore effectués. Dans ce cas, le voyageur est considéré comme n'ayant pas de billet valable et il est traité conformément à l'article 11. Le voyageur est, en conséquence, invité à s'assurer que les agents des Administrations ne retirent que les coupons afférents aux trajets parcourus.

Le personnel de service rendra au voyageur tout billet, feuillet ou coupon de contrôle retiré par erreur après y avoir, au besoin, inscrit une remarque explicative.

ART. 4.

Billets.

§ 1. — Les billets indiquent :

a) les noms des gares de départ et de destination ;

b) l'itinéraire, ou éventuellement les itinéraires facultatifs au choix du voyageur ;

c) la catégorie du train, la classe de voiture et la place de bateau ;

d) le prix de transport ;

e) le jour où commence la validité ;

f) la durée de validité.

§ 2. — Ils sont en papier, sous forme de billets-livrets.

Les billets doivent, pour être valables, porter le timbre sec (timbre officiel) de l'Administration qui les délivre, non seulement sur la couverture, mais également sur tous leurs feuillets.

Le premier jour de validité des billets sera indiqué sur les billets par le bureau d'émission au moyen de son timbre à date.

Les billets devront porter le timbre non seulement sur la couverture, mais encore sur tous leurs feuillets et sur les coupons de contrôle.

Les billets valables pour un train partant, d'après l'horaire, à 0 heure, porteront le timbre du jour commençant à cette heure.

Le voyage est considéré comme commencé lorsque le billet a déjà servi à l'enregistrement des bagages.

§ 3. — Les billets formés d'un livret renfermant des feuillets de contrôle, sont considérés comme constituant un titre de transport unique.

§ 4. — Le voyageur n'a pas le droit de céder à un tiers un billet qui lui a servi à effectuer déjà une partie du parcours ou à enregistrer des bagages.

ART. 5.

Réduction de prix pour les enfants.

§ 1. — Jusqu'à l'âge de quatre ans révolus, les enfants sont transportés gratuitement sans billet lorsqu'il n'est pas réclamé pour eux une place distincte.

§ 2. — Les enfants âgés de plus de quatre ans jusqu'à dix ans révolus et les enfants plus jeunes pour lesquels une place distincte est réclamée, sont transportés avec billet direct simple avec réduction de 50 0/0 sur les prix de transport.

Il leur est délivré également des billets d'aller et retour dont le prix est calculé dans les conditions prévues au fascicule II (Prix de transport).

ART. 6.

Durée de validité des billets.

§ 1. — La durée de validité des billets est indiquée au fascicule II (Prix de transport).

§ 2. — La durée de validité commence à courir à partir de la date indiquée par les voyageurs et postérieure d'au plus 15 jours à la date à laquelle le billet est émis. La date à partir de laquelle commence la durée de validité est indiquée par le timbre du bureau d'émission. Le premier jour de validité du billet est compris dans la durée de validité comme jour plein.

§ 3. — Les délais sont calculés de 0 heure à minuit.

Le voyageur peut commencer son voyage un jour quelconque compris dans la durée de validité de son billet; il doit le terminer, au plus tard, à l'expiration de la vingt-quatrième heure du dernier jour de validité.

Toutefois, le voyageur porteur d'un billet d'aller et retour est admis, au retour, dans les trains qui assurent la correspondance avec les bateaux effectuant la traversée de la Manche la nuit et arrivant au port de débarquement le lendemain matin du jour où expire le délai de validité normale ou prolongée, à condition qu'il termine son voyage du port de débarquement à destination par le premier train.

§ 4. — L'interruption du voyage dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous n'entraîne aucune prolongation de la durée de validité prévue par le présent tarif.

ART. 7.

Prolongation de la durée de validité des billets d'aller et retour.

La durée de validité des billets d'aller et retour peut, à la demande des voyageurs, être prolongée (1), moyennant le paiement des suppléments de prolongation (2) et pour une durée indiquée au fascicule II (Prix de transport).

La prolongation part de l'expiration de la période de validité primitive. Elle peut être demandée, même pour des billets dont la durée de validité normale est expirée, mais, dans ce cas, le voyageur doit payer le supplément avant de prendre place dans le train, à défaut de quoi il est traité comme s'il n'avait pas de billet.

ART. 8.

Attribution et location des places.

§ 1. — L'attribution des places est réglée par les prescriptions en vigueur sur les lignes de chaque Administration.

§ 2. — Le voyageur peut, en montant dans le train, marquer distinctement une place encore disponible, tant pour lui-même que pour chacune des personnes qui font le voyage avec lui et dont il peut exhiber les billets.

§ 3. — Le voyageur qui quitte sa place sans la marquer distinctement perd son droit à l'occuper.

ART. 9.

Arrêts aux stations intermédiaires.

§ 1. — Les billets concèdent aux voyageurs la faculté de s'arrêter :

a) En Grande-Bretagne, à toutes les gares du parcours, sans formalité;

b) En France, en Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg, aux gares extrêmes des coupons, sans formalité, et, à toutes les autres gares du parcours, à la condition de faire timbrer le billet par la gare d'arrêt dès l'arrivée et avant de sortir de la gare; toutefois, l'arrêt à Paris est admis sans formalité.

§ 2. — Le non accomplissement des formalités prévues ci-dessus en *b)* entraîne la nullité du coupon jusqu'à la gare terminus de celui-ci.

§ 3. — Lorsque le voyageur est porteur d'un billet valable pour un seul itinéraire, le voyage interrompu peut également être continué au départ d'une station située sur la même ligne et plus rapprochée de la station destinataire.

§ 4. — Le voyageur porteur d'un billet valable par plusieurs itinéraires facultatifs, qui interrompt son voyage en cours de route par application du § 1 du présent article, ne peut reprendre celui-ci que soit à la station où il l'a interrompu, soit à une station plus rapprochée de la station destinataire et située sur l'itinéraire emprunté au départ.

§ 5. — La durée de l'interruption du voyage n'est limitée que par la période de validité normale ou prolongée du billet.

§ 6. — Ne sont pas considérés comme une interruption du voyage : l'arrêt prévu par l'horaire pour attendre le train en correspondance, même si le voyageur est obligé de ce fait de passer la nuit ; l'arrêt pour passer d'un train ne desservant pas la station de destination ou la station d'arrêt du voyageur dans le premier train en correspondance qui s'arrête à cette station ; l'arrêt pour passer dans un train permettant d'atteindre le but du voyage plus tôt ou à un prix plus réduit que par le train utilisé précédemment.

ART. 10.

Changement de classe de voiture ou de place de bateau.

Tout voyageur qui veut occuper une classe de voiture ou une place de bateau supérieure à celle de son billet, est tenu de payer, pour le parcours effectué en déclassement, un supplément calculé conformément aux dispositions des règlements intérieurs de chacune des Administrations intéressées.

---

(1) Cette faculté n'est pas admise dans les relations *via* la Belgique.

(2) Il n'est rien perçu pour la prolongation de la durée de validité des billets d'aller et retour d'enfants.

Art. 11.

Voyageur sans billet valable.

§ 1. — Le voyageur qui ne peut pas présenter un billet valable est tenu de payer une surtaxe, outre le prix du voyage pour le parcours effectué et sans préjudice des sanctions pénales ; cette surtaxe est calculée conformément aux règlements de l'Administration sur laquelle la production du billet a été exigée ; à défaut de prescriptions à cet égard, le voyageur doit acquitter une surtaxe dont le montant sera égal au prix du voyage pour le parcours effectué.

§ 2. — Les billets ayant subi une modification illicite seront retirés par le personnel de service comme non valables.

§ 3. — Le voyageur qui refuse le paiement immédiat du prix du voyage ou d'une surtaxe prévue au présent tarif peut être exclu du voyage. Le voyageur exclu ne peut exiger que ses bagages soient mis à sa disposition à une autre station qu'à la station destinataire.

Art. 12.

Personnes exclues du train ou du bateau ou admises conditionnellement.

§ 1. — Ne sont pas admises dans le train où le bateau ou peuvent être exclues du train en cours de route, même si elles sont munies de billets délivrés aux conditions du présent tarif :

a) Les personnes en état d'ivresse, celles qui se conduiraient d'une manière inconvenante ou qui n'observeraient pas les prescriptions des lois et règlements ; ces personnes n'ont droit au remboursement ni du prix de leur billet, ni de la taxe qu'elles ont payée pour le transport de leurs bagages ;

b) Les personnes qui, en raison d'une maladie ou pour d'autres causes, paraîtraient devoir incommoder leurs voisins, à moins qu'un compartiment entier ou une cabine entière n'ait été loué pour elles d'avance ou ne puisse être mis à leur disposition contre paiement. Toutefois, les personnes tombées malades en cours de route seront transportées au moins jusqu'à la première station où il est possible de leur donner les soins nécessaires. Le prix de transport et, si les bagages ont pu être arrêtés en cours de route, la taxe perçue pour les bagages leur seront restitués, après déduction de la part afférente au parcours effectué.

§ 2. — Le transport des personnes atteintes de maladies contagieuses est régi par les Conventions internationales ou, à défaut, par les dispositions en vigueur dans chaque État.

Art. 13.

Objets exclus des voitures ou des bateaux.

§ 1. — Ne peuvent être introduits dans les voitures de voyageurs ou sur les bateaux les objets dangereux, spécialement les armes chargées, les matières explosives, facilement inflammables ou corrosives, de même que les objets de nature à gêner ou à incommoder les voyageurs.

§ 2. — Les employés des administrations ont le droit de s'assurer, en présence du voyageur, de la nature des objets introduits dans les voitures ou bateaux.

§ 3. — Le contrevenant est responsable de tout dommage résultant des infractions aux dispositions du § 1 et encourt, en outre, les peines prévues par les lois et règlements.

Art. 14.

Introduction des colis à la main et d'animaux dans les voitures ou sur les bateaux.

§ 1. — Les voyageurs sont autorisés à prendre gratuitement avec eux dans les voitures ou sur les bateaux des objets faciles à porter (colis à la main), pourvu que les prescriptions de douane, d'octroi, fiscales ou de police ou d'autres autorités administratives ne s'y opposent pas et que ces objets ne puissent endommager le matériel. Chaque voyageur ne dispose, pour ses colis à la main, que de l'espace situé au-dessus et au-dessous de la place qu'il occupe.

§ 2. — Les animaux vivants ne peuvent pas être introduits dans les voitures ou bateaux. Les petits chiens et autres petits animaux domestiques sont cependant admis, si les prescriptions de police des différents États ne s'y opposent pas et si aucun voyageur n'y fait d'objection.

Si un voyageur désire garder avec lui des petits chiens ou autres petits animaux domestiques, il est tenu de se soumettre à la réglementation intérieure de chacune des Administrations desservant les parcours à effectuer.

§ 3. — La surveillance des colis à la main et des petits animaux que le voyageur prend avec lui incombe au voyageur lui-même.

§ 4. — Le voyageur est responsable de tout dommage causé par les bagages à la main ou les petits animaux qu'il prend avec lui.

B. — BAGAGES

ART. 15.

Définition des bagages. Objets exclus du transport.

§ 1. — Ne sont considérés comme bagages que les objets affectés à l'usage personnel du voyageur pour son voyage, contenus dans des malles, paniers, valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux et autres emballages de ce genre.

§ 2. — Sont admis au transport comme bagages, et à condition qu'ils servent à l'usage du voyageur :

a) les fauteuils portatifs ou roulants pour malades (1) ;

b) les voitures d'enfants (1) ;

c) les malles d'échantillons de marchandises, pourvu que, dans les conditions où elles sont remises, ces marchandises ne soient pas exclues du transport, d'après les dispositions du présent article ;

d) les instruments de musique portatifs en caisses, étuis ou autres enveloppes ;

e) le matériel pour représentations d'artistes, pourvu que son conditionnement, son volume et son poids permettent de le charger et placer rapidement dans les fourgons ;

f) les instruments d'arpenteur jusqu'à concurrence de 4 mètres de longueur ;

g) les outils de travail à main ;

h) les vélocipèdes (1), les luges à une ou deux places, les skis et les voiles pour patineurs.

§ 3. — Sont exclus du transport comme bagages :

1° Tous les articles sujets à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, tels que :

a) la nitroglycérine, la dynamite ;

b) les autres matières explosives et les poudres de tir de tous genres ;

c) les armes de tir chargées ;

d) le fulminate de mercure, l'argent fulminant et l'or fulminant, ainsi que les produits préparés avec ces matières ;

e) les pièces d'artifice ;

f) le papier fulminant ;

g) les picrates ;

2° Les produits répugnants ou de mauvaise odeur ;

3° Les objets désignés dans l'annexe I aux Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer ;

4° Les métaux précieux tels que le platine, l'or, l'argent, à l'état brut ou manufacturé ;

les monnaies d'or ou d'argent ;

le plaqué d'or ou d'argent ;

les pierres précieuses et perles fines ;

les bijoux et autres objets précieux, tels que fourrures, soieries, dentelles faites à la main ;

les montres, pendules et chronomètres ;

---

(1) L'enregistrement direct de ces véhicules n'est admis qu'en trafic avec Southampton, Newhaven, Brighton, Eastbourne, Folkestone, Douvres, ainsi qu'avec Londres *via* ces ports et avec Londres *via* Harwich (trafic *via* la Belgique).

les papiers importants tels que billets de banque, mandats de poste, lettres de change, timbres, cartes géographiques, titres, papiers et effets de valeur, traites ;
les objets d'art, tels que tableaux, gravures, statues, bronzes d'art, antiquités ;
la verrerie et la porcelaine ;

5° Les matières facilement inflammables, corrosives ou qui pourraient avarier le matériel des chemins de fer ;

6° Les liquides ;

7° Les animaux vivants ;

8° Les colis et objets quelconques dont les dimensions ne permettent pas leur chargement dans les fourgons à bagages ;

9° Les motocycles à plusieurs places et les automobiles.

ART. 16.

Responsabilité du voyageur en ce qui concerne ses bagages. Surtaxes.

§ 1. — Le détenteur du bulletin de bagages est responsable de l'observation des prescriptions visant l'admission des objets comme bagages ; il supporte toutes les conséquences d'une infraction à ces prescriptions.

§ 2. — Les Administrations ont le droit, en cas de présomption de contravention, de vérifier si le contenu des bagages répond aux prescriptions. Le détenteur du bulletin est appelé à assister à la vérification ; s'il ne se présente pas ou s'il ne peut être atteint et à défaut d'autres prescriptions légales ou réglementaires en vigueur dans l'État où la vérification a lieu, celle-ci doit se faire en présence de deux témoins étrangers à l'Administration. Si une infraction est constatée, les frais occasionnés par la vérification doivent être payés par le détenteur du bulletin de bagages.

§ 3. — Dans le cas où seraient remis comme bagages des objets qui, aux termes de la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer, sont exclus du transport ou ne sont admis que sous certaines conditions, le détenteur du bulletin de bagages doit payer une surtaxe constituant une pénalité, sans préjudice du supplément de taxe éventuelle et, s'il y a lieu, des indemnités pour le dommage ainsi que des sanctions pénales.

La surtaxe doit être payée par chaque kilogramme brut des objets exclus du transport, à raison de 15 francs or (1), avec un minimum de perception de 30 francs or (1), pour les objets comprenant des matières exclues du transport par chemin de fer comme marchandises, et à raison de 5 francs or (1), avec un minimum de perception de 10 francs or (1), dans les autres cas.

Si les prescriptions en vigueur pour le trafic intérieur de l'Administration sur laquelle la contravention a été découverte donnent lieu à une surtaxe totale moins élevée, c'est cette dernière qui est perçue.

ART. 17.

Emballage et conditionnement des bagages.

§ 1. — Les bagages dont l'emballage est insuffisant ou le conditionnement défectueux peuvent être refusés. S'ils sont néanmoins acceptés, l'Administration aura le droit de mentionner leur état sur le bulletin de bagages.

L'acceptation par le voyageur du bulletin de bagages mentionnant l'insuffisance de l'emballage ou le conditionnement défectueux du colis est considérée comme preuve que leur état a été reconnu par lui.

§ 2. — Les colis doivent porter le nom et l'adresse du voyageur et la station de destination dans des conditions de fixité suffisantes pour que ces indications ne puissent se détacher en cours de transport. Dans l'intérêt du public il est recommandé que le nom de la station de destination soit souligné de manière apparente et qu'aucun autre mot ne soit souligné.

---

(1) Le franc or est égal à $\frac{10}{31}$ de gramme d'or au titre 900 millièmes.

Les colis qui ne portent pas les indications obligatoires ou dont les étiquettes ne seraient pas fixées assez solidement peuvent être refusés.

§ 3. — Les anciennes étiquettes, adresses ou autres indications se rapportant à des transports antérieurs doivent être enlevées par le voyageur.

ART. 18.

Enregistrement. Bulletin de bagages.

§ 1. — L'enregistrement de bagages à destination ou au départ de stations intermédiaires situées sur le parcours indiqué sur le billet ne peut être exigé que s'il existe des tarifs bagages directs au départ ou à destination de ces stations intermédiaires.

§ 2. — Lors de l'enregistrement des bagages, il est délivré un bulletin au voyageur.

§ 3. — Pour le surplus, les formalités de l'enregistrement des bagages sont déterminées par les règlements en vigueur à la station de départ.

§ 4. — Les mentions suivantes sont obligatoires sur les bulletins de bagages :

a) l'indication des stations de départ et de destination ;

b) l'itinéraire ;

c) le jour de la remise et le train pour lequel a été effectuée cette remise ;

d) le nombre de billets ;

e) le nombre de colis ;

f) le poids brut et, le cas échéant, le poids à taxer, déduction faite de la franchise ;

g) le montant du prix de transport et des autres droits éventuels.

§ 5. — Lorsque pour l'expédition de bagages, l'acheminement par plusieurs itinéraires est possible ou si le lieu de destination est desservi par plusieurs stations, le voyageur est tenu d'indiquer clairement l'itinéraire à suivre ou la station pour laquelle l'enregistrement doit avoir lieu. L'Administration ne répond pas des conséquences de l'inobservation de cette prescription par le voyageur.

§ 6. — Le prix du transport des bagages doit être payé lors de l'enregistrement.

§ 7. — Le voyageur est tenu de s'assurer, à la réception du bulletin de bagages, que celui-ci est établi conformément à ses indications.

ART. 19.

Livraison.

§ 1. — La livraison des bagages a lieu contre la remise du bulletin de bagages. L'Administration n'est pas tenue de vérifier si le détenteur du bulletin a qualité pour prendre livraison.

§ 2. — Le détenteur du bulletin de bagages est en droit de réclamer au bureau de la station destinataire la livraison des bagages aussitôt que s'est écoulé, après l'arrivée du train pour lequel les bagages ont été enregistrés, le temps nécessaire pour la mise à disposition ainsi que, le cas échéant, pour l'accomplissement des formalités requises par les douanes, octrois, autorités fiscales, de police et autres autorités administratives.

§ 3. — A défaut de présentation du bulletin de bagages, l'Administration n'est tenue de remettre les bagages que si le réclamant justifie de son droit; si cette justification semble insuffisante, l'Administration peut exiger une caution.

§ 4. — Les bagages sont livrés à la station pour laquelle ils ont été enregistrés. Toutefois, à la demande du détenteur du bulletin faite en temps utile, si les circonstances le permettent et si les prescriptions douanières, d'octroi, fiscales, de police ou d'autres autorités administratives ne s'y opposent pas, les bagages peuvent être restitués à la station de départ ou livrés à une station intermédiaire contre remise du bulletin de bagages.

§ 5. — Le détenteur du bulletin auquel le bagage n'est pas livré dans les conditions indiquées au § 2 ci-dessus peut exiger la constatation, sur le bulletin de bagages, du jour et de l'heure auxquels il a réclamé la livraison.

§ 6. — Pour le surplus, la livraison est soumise aux règles en vigueur sur les lignes de l'Administration chargée de la livraison.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES

ART. 20.

Trains. — Bateaux. — Horaires.

§ 1. — Les voyageurs porteurs de billets délivrés aux conditions du présent tarif sont admis dans tous les trains et bateaux réguliers prévus aux horaires et les trains et bateaux mis en marche suivant les besoins, ayant des voitures ou des places de la classe correspondant à celle qui est indiquée sur leur billet, sous réserve des dispositions restrictives prévues dans les horaires officiels.

§ 2. — Les porteurs de billets valables en 1re classe et en 2e classe sur certains parcours, ont la faculté d'utiliser les wagons-lits qui entrent dans la composition de certains trains ordinaires, lorsqu'il y a des places disponibles, à la condition d'acquitter les suppléments exigés.

§ 3. — Les billets délivrés aux conditions du présent tarif ne sont valables dans les voitures-lits ou dans les voitures de luxe de toutes classes que dans les conditions prévues et portées à la connaissance du public pour l'admission dans ces voitures-lits ou dans ces voitures de luxe.

ART. 21.

Bases pour le calcul des prix de transport. Tarifs.

§ 1. — Les indications nécessaires pour le calcul des prix de transport et des autres frais, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera tenu compte du change, sont insérées au fascicule II (Prix de transport).

§ 2. — Sur tous les parcours, le voyageur a droit au transport en franchise de 30 kilogrammes (2) (66 livres anglaises) de bagages (1).

Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement, elle est réduite à 20 kilogrammes (44 livres anglaises) pour les enfants transportés aux conditions de l'art. 5, § 2.

ART. 22.

Formalités exigées par les douanes, octrois, autorités fiscales, de police et autres autorités administratives.

Le voyageur est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par les douanes, octrois, autorités fiscales, de police et autres autorités administratives, tant en ce qui concerne sa personne qu'en ce qui concerne la visite de ses bagages et de ses colis à la main. Il doit assister à cette visite, sauf les exceptions admises par les règlements. Les Administrations n'assument aucune responsabilité vis-à-vis du voyageur pour le cas où celui-ci ne tiendrait pas compte de ces obligations.

ART. 23.

Restitutions.

§ 1. — Lorsqu'un billet n'est pas utilisé, la restitution du prix payé peut être demandée, sous réserve des déductions mentionnées aux paragraphes ci-après.

§ 2. — Lorsqu'un billet n'est utilisé que partiellement, par suite de la mort, de la maladie ou d'un accident survenu au voyageur, ou d'autres causes impérieuses de nature analogue, il est restitué, sous réserve des déductions mentionnées aux paragraphes ci-après, la différence entre le prix total payé et la taxe pour le parcours effectué, calculée sur la base du tarif normal.

Pour le versement de cette somme, est applicable le cours de change du jour où ce versement est effectué.

§ 3. — Le voyageur qui, par suite de manque de place dans la classe correspondant au billet dont il est porteur, prend place dans un compartiment ou place de bateau de classe inférieure qui lui a été désigné et s'en fait délivrer officiellement attestation par l'Administration, a droit au remboursement de la différence entre le prix du billet qu'il a payé et celui qu'il aurait dû acquitter en prenant des billets correspondant à la classe utilisée pour chacun des parcours effectués.

§ 4. — Sont exclus de la restitution les impôts, les suppléments payés pour les places réservées, les frais de confection des billets en livrets et les commissions payées pour la vente des billets.

---

(1) Toutefois, la franchise n'est concédée en Belgique que sur les parcours empruntés en transit. Elle ne s'applique en aucun cas au transport des vélocipèdes, voitures d'enfants et fauteuils roulants pour malades.

(2) Cette franchise est réduite à 10 kilogrammes sur les lignes du Tramway du Mont-Blanc.

§ 5. — Sont déduits du montant à restituer, un droit de 10 0/0, avec minimum de 0 fr. 50 c. or (1) et maximum de 3 francs or (1) par billet, ainsi que, s'il y a lieu, les frais d'envoi.

(Cette déduction n'est pas opérée lorsqu'un billet resté inutilisé est restitué le jour même de l'émission au bureau qui l'a délivré).

§ 6. — Les suppléments pour les places de luxe sont restitués dans les conditions ci-après lorsque le billet n'est pas utilisé.

§ 7. — Lorsqu'un voyageur, empêché de continuer son voyage, conformément à l'horaire par suite d'un manque de correspondance provoqué par le retard d'un train, de la suppression d'un train ou bateau ou de l'interruption du service, renonce à poursuivre sa route, il a le droit de demander l'application des dispositions du § 2, sans que les Administrations puissent faire les déductions prévues au § 5.

§ 8. — Aucune restitution n'est effectuée pour les billets perdus.

§ 9. — Si des bagages sont retirés avant qu'ils aient quitté la station expéditrice, la restitution du prix de transport peut être demandée.

Si les bagages sont retirés à une station intermédiaire, la restitution n'est effectuée que dans les cas et suivant les dispositions des §§ 2 et 7 du présent article.

Dans les deux cas, un droit de 0 fr. 50 c. or (1) par bulletin, ainsi que, le cas échéant, les impôts sont déduits du montant de la restitution.

§ 10. — Toute demande de restitution basée sur une ou plusieurs des dispositions ci-dessus est éteinte si elle n'a pas été présentée à l'Administration dans un délai de six mois après l'expiration de la validité du billet.

§ 11. — En cas d'application irrégulière du tarit ou d'erreur dans la détermination des frais de transport et des frais divers, la différence en plus ou en moins devra être remboursée.

§ 12 .— Les Administrations ont le droit d'exiger du voyageur toutes justifications utiles à l'appui de sa demande de remboursement total ou partiel du prix payé pour son transport ou celui de ses bagages.

Si un voyageur présente un billet valable et déclare dans une station intermédiaire de l'itinéraire de son billet qu'il abandonne le reste du parcours, il peut obtenir de la station une attestation en conséquence de sa déclaration ; il peut l'obtenir de la station de départ, s'il renonce à la totalité du parcours. Cette attestation est à joindre à la demande de remboursement total ou partiel du prix du billet. Elle ne dispense pas le voyageur de fournir d'autres pièces justificatives si l'Administration le juge nécessaire.

§ 13. — Pour le calcul de la somme à rembourser, sont applicables les cours de change qui ont été appliqués pour la perception du prix de transport.

§ 14. — Dans tous les cas non prévus dans le présent article, les règlements intérieurs sont applicables.

TITRE III. — Responsabilité des Transporteurs.

A. — RESPONSABILITÉ POUR LE TRANSPORT DES COLIS A LA MAIN ET DES ANIMAUX DONT LA SURVEILLANCE INCOMBE AU VOYAGEUR

ART. 24.

Les transporteurs ne sont responsables, en ce qui concerne les colis à la main et les animaux dont la surveillance incombe au voyageur, que des dommages causés par leur faute.

B. — RESPONSABILITÉ POUR LE TRANSPORT DES BAGAGES ENREGISTRÉS

ART. 25.

Étendue de la responsabilité.

§ 1. — Le transporteur est responsable dans les conditions déterminées au présent tarif du dommage résultant, soit de la perte totale ou partielle des bagages ainsi que des avaries qu'ils subissent à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison, soit des retards à la livraison.

---

(1) Le franc or est égal à $\frac{10}{31}$ de gramme d'or au titre 900 millièmes.

§ 2. — Il est déchargé de cette responsabilité, en cas de perte totale ou partielle ou d'avarie de bagages, s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute du voyageur, un vice propre des bagages ou un cas de force majeure.

Il n'est pas responsable du dommage résultant de la nature particulière du bagage, d'un vice de l'emballage ou du fait que des objets exclus du transport ont été néanmoins expédiés comme bagages.

Lorsque, eu égard aux circonstances de fait, le dommage a pu résulter d'un risque inhérent, soit à la nature particulière du bagage, soit à un vice de l'emballage, soit au fait qu'il contenait des objets dont le transport comme bagages est interdit, il y a présomption qu'il résulte réellement de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'ait fait la preuve qu'il n'en résulte pas.

§ 3. — Il est également déchargé de la responsabilité pour le dommage résultant du retard à la livraison, s'il prouve que le retard a eu pour cause des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et auxquelles il ne dépendait pas de lui de remédier.

§ 4. — Dans le cas de perte de colis, le voyageur est tenu, pour faciliter les recherches du transporteur, de donner la description aussi exacte que possible des colis perdus et de leur contenu.

§ 5. — En ce qui concerne les parcours maritimes, aucune responsabilité n'est admise pour tout dommage provenant de cas fortuits tels qu'incendie, collision, échouement, avarie, etc., même si la cause peut en être attribuée à une faute du capitaine, des officiers, pilote ou équipage, ou à une erreur de navigation, pourvu que, de la part de l'Armement et du capitaine, toutes les précautions et prescriptions prévues aient été observées pour la mise en bon état de navigabilité du navire.

ART. 26.

Perte totale ou partielle.

Montant de l'indemnité en cas de perte totale ou partielle des bagages.

§ 1. — Quand, en vertu des dispositions du présent tarif, une indemnité pour perte totale ou partielle de bagages est mise à la charge du transporteur il peut être réclamé :

a) Si le montant des dommages est prouvé :

Une somme égale à ce montant, sans pouvoir excéder 40 francs or (1) par kilogramme de poids brut manquant :

b) Si le montant du dommage n'est pas établi :

Une somme calculée à forfait à raison de 20 francs or (1) par kilogramme de poids brut manquant.

Sont, en outre, remboursés les frais de transport, les droits de douane ou autres sommes déboursées pour le bagage perdu, sans autres dommages-intérêts, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

Présomption de perte de bagages. Cas où ils sont retrouvés.

§ 2. — Un colis manquant est considéré comme perdu à partir de l'expiration du quatorzième jour qui suit celui où la demande de livraison a été faite.

§ 3. — Si un colis réputé perdu est retrouvé dans l'année qui suit la demande de livraison, l'Administration est tenue d'en donner avis au voyageur, lorsque son domicile est connu ou peut être découvert.

§ 4. — Dans le délai de trente jours après avoir reçu cet avis, le voyageur peut exiger que le colis lui soit livré sans frais, à la station de destination ou à la station de départ, à son choix, contre restitution de l'indemnité qu'il a reçue et sous réserve de tous droits à l'indemnité pour retard prévue au présent tarif.

§ 5. — Si le colis retrouvé n'a pas été réclamé dans le délai de trente jours prévu au § 4 ci-dessus, ou si le colis n'est retrouvé que plus d'un an après la demande de livraison, l'Administration en dispose conformément aux lois et règlements de l'État dont elle relève.

ART. 27.

Avarie.

Montant de l'indemnité en cas d'avarie des bagages.

En cas d'avarie, le transporteur doit payer le montant de la dépréciation subie par les bagages, sans autres dommages-intérêts, sous réserve des exceptions prévues au présent tarif.

---

(1) Le franc or est égal à $\frac{10}{31}$ de gramme d'or au titre 900 millièmes.

Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser :

a) Si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale ;

b) Si une partie seulement des bagages est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée.

ART. 28.

Retard.

Montant de l'indemnité pour retard à la livraison des bagages.

§ 1. — En cas de retard dans la livraison, si le voyageur ne prouve pas qu'un dommage soit résulté de ce retard, le transporteur est tenu de payer une indemnité fixée à 20 centimes or (1) par kilogramme de poids brut des bagages livrés en retard et par période indivisible de vingt-quatre heures à compter de la demande de livraison avec maximum de quatorze jours.

§ 2. — Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté du retard, il est payé, pour ce dommage, une indemnité qui ne peut pas dépasser le quadruple de l'indemnité forfaitaire déterminée au § précédent.

§ 3. — Les indemnités prévues aux deux § qui précèdent ne peuvent pas se cumuler avec celles qui seraient dues pour perte totale des bagages.

En cas de perte partielle, elles sont payées, s'il y a lieu, pour la partie non perdue.

En cas d'avarie, elles se cumulent, s'il y a lieu, avec l'indemnité prévue pour les dépréciations subies par les bagages.

ART. 29.

Déclaration d'intérêt à la livraison.

Il n'est pas admis de déclaration d'intérêt à la livraison.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS CHEFS D'INDEMNITÉ

ART. 30.

Restitution des indemnités.

Toute indemnité indûment perçue doit être restituée.

En cas de fraude, le transporteur a droit en outre au versement d'une somme égale à celle qu'il a payée indûment, sans préjudice des sanctions pénales.

ART. 31.

Extinction de l'action contre le transporteur, née du contrat de transport des bagages.

Pour conserver son droit à réclamation, le détenteur du bulletin de bagages est tenu de réclamer à la station destinataire, dans le délai de trois mois après l'arrivée du train par lequel ils auraient dû être transportés, les colis enregistrés comme bagages aux conditions du présent tarif, qui ne lui auraient pas été livrés ; il ne sera tenu aucun compte d'une réclamation formulée après ce délai.

ART. 32.

Réclamations administratives.

§ 1. — Les réclamations administratives fondées sur le contrat de transport doivent être adressées par écrit à l'Administration désignée à l'article 34 du présent tarif.

§ 2. — Le droit de présenter la réclamation appartient aux personnes qui ont le droit d'actionner le transporteur en vertu de l'article 33 du présent tarif.

§ 3. — Les billets, bulletins de bagages et autres documents que l'ayant droit juge utile de joindre à sa

(1) Le franc or est égal à $\frac{10}{31}$ de gramme d'or au titre 900 millièmes.

réclamation doivent être présentés, soit en originaux, soit en copies, celles-ci dûment légalisées si une Administration le demande.

Lors du règlement de la réclamation, le transporteur pourra exiger la restitution des billets ou bulletins de bagages.

ART. 33.

Personnes qui peuvent exercer le droit d'action contre le transporteur.

L'action contre le transporteur, qui naît du contrat de transport, n'appartient qu'à la personne qui produit le billet ou le bulletin de bagages, suivant le cas, ou qui, à défaut, justifie de son droit.

ART. 34.

Administrations contre lesquelles l'action peut être exercée. Compétence.

§ 1. — L'action en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport ne peut être exercée que contre l'Administration qui a perçu cette somme.

§ 2. — Les autres actions qui naissent du contrat de transport ne peuvent être exercées que contre l'Administration de départ, contre l'Administration destinataire si celle-ci ne peut pas prouver qu'elle n'a pas reçu les bagages, ou contre l'Administration sur laquelle s'est produit le fait générateur de l'action.

Le demandeur a le choix entre lesdites Administrations; l'action intentée, le droit d'option est éteint.

§ 3. — L'action ne peut être intentée que devant le juge compétent de l'État duquel relève l'Administration actionnée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans les accords entre États ou les actes de concession.

Lorsqu'une entreprise exploite des réseaux autonomes dans divers États, chacun de ces réseaux est considéré comme un Chemin de fer distinct au point de vue de l'application du présent paragraphe.

TITRE IV. — Bagages non accompagnés.

ART. 35.

§ 1. — Les dispositions du présent article s'appliquent au transport des objets ci-après, expédiés sans présentation d'un billet ou expédiés par un itinéraire autre que celui emprunté par le voyageur :

a) objets affectés à l'usage personnel du voyageur, contenus dans des malles, paniers, valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux et autres emballages de ce genre ;

b) fauteuils portatifs ou roulants pour malades (1) ;

c) voitures d'enfants (1) ;

d) malles d'échantillons de marchandises ;

e) instruments de musique portatifs en caisses, étuis ou autres enveloppes ;

f) matériel pour représentations d'artistes, pourvu que son conditionnement, son volume et son poids permettent de le charger et placer rapidement dans les fourgons ;

g) instruments d'arpenteur, jusqu'à concurrence de 4 mètres de longueur, et outils de travail à main ;

h) vélocipèdes (1) et motocycles (1) à une place, à condition qu'ils soient démunis d'accessoires et que les réservoirs à essence soient pourvus de robinets de vidange et complètement vides d'essence, ainsi que luges à une ou deux places, skis et voiles pour patineurs.

§ 2. — Le transport de bagages non accompagnés ou expédiés par un itinéraire autre que celui emprunté par le voyageur est soumis :

— aux conditions du tarif en vigueur pour le transport des bagages accompagnés dans les relations considérées, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières ci-après ;

— et aux prix de transport indiqués aux fascicules II sous la rubrique « Bagages non accompagnés ».

---

(1) L'enregistrement direct de ces véhicules n'est admis qu'en trafic avec Southampton, Newhaven, Brighton, Eastbourne, Folkestone, Douvres, ainsi qu'avec Londres *via* ces ports et avec Londres *via* Harwich (trajet *via* la Belgique).

Les autres actions qui naissent du contrat de transport ne peuvent être exercées que contre l'Administration qui a effectué le transport ou contre laquelle il est prévenu le fait générateur de l'action.

~~La prescription~~ Toutes celles de réclamation auxquelles ~~ce~~ engagement par la législation nationale ou maritime pour le compte ou manquement ~~[illegible]~~ Toutes ~~les~~ les bagages ou commencent dans tous les cas à ~~compter~~ que ~~du~~ jour de la livraison ~~dont~~ effectuée à destination ~~de~~ des bagages à ~~l'~~ destination ~~de~~ ~~la~~ ~~dernière~~ ~~journée~~. Ce délai ~~de~~ jour ou autre livraison aurait ~~pu~~ être effectuée

§ 3. — Lors de l'enregistrement, il est délivré un bulletin portant l'annotation « Bagages non accompagnés ».

L'expéditeur doit indiquer, d'après les prescriptions tarifaires, par quel itinéraire et par quels points de transit les colis doivent être acheminés.

Le prix de transport doit être payé lors de l'enregistrement.

§ 4. — Les bagages non accompagnés et les bagages transportés par un itinéraire autre que celui emprunté par le voyageur, qui, en principe, sont transportés comme les bagages expédiés sur présentation d'un billet, peuvent toutefois être exclus du transport par certains trains ; ceux-ci sont indiqués dans les horaires ou par des affiches.

§ 5. — Aucune franchise n'est accordée pour le calcul des prix de transport.

§ 6. — Le détenteur du bulletin est tenu d'accomplir toutes les formalités exigées par les douane, octroi, autorités fiscales, de police et autres autorités administratives.

§ 7. — L'expéditeur est tenu, en outre, de remettre à la station expéditrice les documents nécessaires, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités requises en cours de route, et qui sont remplies par le transporteur.

Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si les documents sont exacts ou suffisants.

Le chemin de fer a le droit de réclamer au public le remboursement des dépenses qu'il a engagées pour les formalités en cours de route.

§ 8. — Les Chemins de fer n'assument aucune responsabilité du chef de retard provenant des formalités de douane, d'octroi, de fisc, de police et autres formalités administratives.

TITRE V. — Transport des Chiens.

ART. 36.

Les chiens ne sont pas admis au transport direct (1).

TITRE VI. — Dispositions diverses.

ART. 37.

Application du droit national.

A défaut de stipulations dans le présent tarif, les dispositions des lois et règlements nationaux relatifs au transport dans chaque État sont applicables.

TITRE VII. — Facilités accordées aux Visiteurs de certaines Foires Commerciales, Expositions et autres manifestations.

Le transport des voyageurs et des bagages aux conditions du présent titre, dans les relations qui seront prévues, reste soumis aux conditions indiquées aux titres précédents, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières ci-après :

ART. 38.

Objet du tarif.

§ 1. — Des billets d'aller et retour à prix réduit sont délivrés aux visiteurs se rendant isolément à certaines foires commerciales, expositions ou autres manifestations ayant lieu en France, dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Grande-Bretagne et en Irlande.

§ 2. — Les manifestations, leur durée, le taux des réductions consenties par les Administrations, ainsi que les relations dans lesquelles ces billets sont émis, sont indiqués dans chaque cas.

---

(1) L'importation des chiens en Angleterre ne peut avoir lieu que sur production d'un permis délivré par le « Board of Agriculture and Fisheries », 4, Whitehall Place, à Londres.
Les chiens sont tenus en observation pendant une durée d'au moins six mois après leur entrée dans ce pays.

ART. 39.

Droit au transport.

Les conditions d'émission et d'utilisation des billets seront portées, dans chaque cas, à la connaissance du public.

Lorsque la présentation d'une carte de légitimation sera exigée, la forme et le contenu de cette carte seront arrêtés pour chaque manifestation. Cette carte de légitimation sera revêtue du timbre à date du bureau d'émission du billet et devra être présentée, à toute réquisition, au cours du voyage, conjointement avec le billet délivré.

ART. 40.

Billets.

Il est délivré des billets d'aller et retour du trafic ordinaire dont le coupon « aller » et le coupon « retour » sont revêtus de la mention «_____» (désignation de la manifestation).

En outre un fichet mentionnant le texte suivant, sera annexé au billet :

» *a)* A l'aller le voyage doit être effectué entre le_____et le_____

» Au retour il devra être effectué entre le_____et le_____

» *b)* Le voyageur qui ne respectera pas les limites ci-dessus ou celui qui ne pourra présenter le billet muni de ce fichet sera considéré comme un voyageur sans billet

» *c)* Le billet est personnel et incessible.

» Dans le cas où, pour une manifestation déterminée, le détenteur doit être muni d'une carte de légitimation émise par le Comité de la dite manifestation, le billet n'est valable que conjointement avec cette carte.

» Au retour, le billet n'est également valable que si le présent fichet est revêtu du timbre du Comité de la manifestation ».

Il sera précisé si, et le cas échéant à quel organisme, les billets devront être présentés pour être timbrés, au retour, par le Comité de la manifestation.

ART. 41.

Réduction de prix pour les enfants.

Il sera précisé, pour chaque manifestation, si et pour quel parcours une réduction spéciale est prévue en faveur des enfants de 4 à 10 ans et des enfants plus jeunes pour lesquels une place distincte est réclamée.

ART. 42.

Durée de validité des billets.

Les billets peuvent être émis au plus tôt cinq jours avant la date initiale de la manifestation; ils peuvent être rendus valables au plus tard jusqu'au dix-neuvième jour à partir de cette date, celle-ci comprise.

Lors du trajet « aller » le voyageur doit arriver à destination au plus tard le dernier jour de la manifestation.

Le voyage de retour ne peut être effectué avant la date initiale de la manifestation.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 10230-9-38 — (Encre Merilleux).

2e SUPPLÉMENT

au

TARIF INTERNATIONAL

pour le transport

DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES

dans les relations directes

entre

la FRANCE et le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

d'une part,

la GRANDE-BRETAGNE (y compris JERSEY) et l'IRLANDE,

d'autre part.

FASCICULE II

RELATIONS

s'établissant : via Saint-Malo, via le Havre, via Dieppe, via Boulogne, via Calais, via Dunkerque, via Ostende, via Zeebrugge et via Anvers.

PRIX DE TRANSPORT

(Édition du : 1er octobre 1938.)

Application : le 15 avril 1939

Imprimé en France.

MODIFICATIONS

Page 16. — Colonne « bagages » pour Bagnères-de-Luchon et Carcassonne, il y a 22-99, il faut 23.

Page 17. — Biffer : Concarneau et les indications qui figurent en regard.

Page 19. — Biffer Pont-l'Abbé et les indications qui figurent en regard.

Pages 25 et **39.** — Biffer Fécamp et indications qui figurent en regard.

Page 39. — Piquer le renvoi (31) après « Dives-Cabourg ».

Page 48. — Paragraphe *c)* (Relations avec Forges-les-Eaux, etc.), biffer Le Tréport-Mers, Saint-Valéry-en-Caux, et Cany.

Page 88. — Compléter comme suit le texte qui figure au bas de la page, en regard de (*). Pour le trafic avec Douvres (local et transit), il y a lieu...

Page 121. — Dover (Mar.) Sterpenich Fre. Billets simples 3e cl. Il y a 237-70. Il faut 237-90.

ADDITIONS

Page 16. — Les taxes afférentes aux parcours des Chemins de fer français doivent être complétées comme suit (relations *via* Saint-Malo) :

Bâle	*Via* Paris	913	552 70	396 15	290 20	829 05	633 75	464 25	23 »

Page 25.

Étretat (32)	*Via* Les Ifs, Bréauté-Beuzeville	53	45 05	32 55	23 60	72 10	54 65	39 45	1 61

Page 39.

Étretat (32)	Rouen	117	70 85	50 75	37 15	106 25	81 20	59 50	3 21

Page 41. — Les taxes afférentes aux parcours des Chemins de fer français doivent être complétées comme suit :

La Baule	Nantes-Le Mans $\frac{\text{Laigle}}{\text{Mézidon}}$ - Serquigny	573	349 55	249 25	183 35	524 30	398 80	293 40	15 52

Page 67. — Intercaler entre Oyonnax et Paris-Nord :

Paris-Lyon	Amiens, Abbeville, Paris-Nord	316	»	»	»	»	»	»	8 56

Page 81. — Intercaler entre Oyonnax et Paris-Nord :

Paris-Lyon	Chantilly, Albert, Béthune, Hazebrouck, Paris-Nord	329	»	»	»	»	»	»	10 10

Page 124. — Ajouter les renvois 31 et 32 :

(31) Cette gare n'est ouverte au trafic voyageurs que du samedi des Rameaux à la fin du service d'été.

(32) Cette gare n'est ouverte au trafic voyageurs qu'aux périodes suivantes :

1° du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclus ;
2° le jour de l'Ascension ;
3° du vendredi précédant la Pentecôte au lundi de la Pentecôte inclus ;
4° du 20 juin au 30 septembre inclus.

Les pages 92 et 109 du fascicule II (Prix de transport) sont annulées et remplacées par les pages rectificatives insérées dans le présent supplément.

Taxes applicables pour l'enregistrement direct comme bagages accompagnés ou non accompagnés des bicyclettes, voitures d'enfants et fauteuils roulants, dans les relations avec Southampton, Newhaven, Brighton, Eastbourne, Folkestone, Douvres, Harwich (Parkeston Quay) **ainsi qu'avec Londres via ces ports.**

1. — BAGAGES ACCOMPAGNÉS

PARCOURS	BICYCLETTES	VOITURES D'ENFANTS pliantes et fauteuils de malades pliants	VOITURES D'ENFANTS ordinaires	FAUTEUILS ROULANTS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De **Londres** à **Boulogne, Calais, Dunkerque, Dieppe, Le Havre** ou **St-Malo**	58 50	29 25	76 50	189 »
De **Brighton** à **Dieppe**				
De **Douvres** / **Folkestone** à **Calais** / **Boulogne**	38 25	18 »	47 25	123 75
De **Douvres** à **Dunkerque**				
De **Newhaven** à **Dieppe**				
De **Southampton** à **St-Malo**				
De **Southampton** au **Havre**				
De **Saint-Hélier** à **St-Malo**	24 »	»	24 »	»
De **Londres** à **Dover-Marine**	22 50	13 50	36 »	81 »
De **Londres** à **Antwerpen (Zuid-Kaai)** ou **Zee-Brugge** (+) **(Kaai)**	71 25	47 25	94 50	141 75
De **Harwich (Parkeston Quay)** à **Antwerpen (Zuid-Kaai)** ou **Zee-Brugge** (+) **(Kaai)**	52 50	28 50	66 75	104 25
De **Sterpenich** (frontière) **Kleinbettingen** (frontière) à **Douvres-Mme** via **Ostende** (**)	34 20	34 20	79 90	51 20
D'**Antwerpen (Zuid-Kaai)** à **Kleinbettingen** (frontière)	19 40	19 40	48 50	29 10
De **Zee-Brugge (Kaai)** (+) à **Kleinbettingen** (frontière)	22 20	22 20	55 50	33 30
De **Blandain** (frontière) à **Kleinbettingen** (frontière)	22 »	22 »	55 »	33 »

2. — BAGAGES NON ACCOMPAGNÉS

De **Londres** à **Boulogne, Calais, Dunkerque, Dieppe, Le Havre** ou **St-Malo**	87 75	43 90	114 75	283 50
De **Brighton** à **Dieppe**				
De **Douvres** / **Folkestone** à **Boulogne** / **Calais**	57 40	27 »	70 90	185 65
De **Douvres** à **Dunkerque**				
De **Newhaven** à **Dieppe**				
De **Southampton** à **St-Malo**				
De **Southampton** au **Havre**				
De **Londres** à **Douvres-Marine**	33 75	20 25	54 »	121 50
De **Douvres-Mme** à **Kleinbettingen** (frontière) via **Ostende** (*) (**)	34 20	34 20	79 90	51 20
De **Blandain** (frontière) à **Kleinbettingen** (frontière)	22 »	22 »	55 »	33 »
(*) Pour les enregistrements au départ ou à destination de Douvres (local), il y a lieu d'ajouter à ces prix les taxes de manutention indiquées ci-après :	4 50	4 50	9 »	18 »
(**) Ces taxes comprennent :				
Parts S. N. C. F. B.	23 20	23 20	57 90	34 80
Parts Ostende-Douvres	11 »	11 »	22 »	16 40

(+) Service d'été seulement.

FRAIS ACCESSOIRES

A. — VOYAGEURS

Au prix des billets il doit être ajouté :

I. — Au départ de la France et du Grand-Duché du Luxembourg :

Frais de confection des billets . . . . . **3 40** par billet.

Ces frais ne sont pas perçus pour les billets établis via **Dunkerque** au départ de la **Région du Nord.**

Droit de timbre-quittance perceptible pour tout billet dont le prix est supérieur à 10 francs (*).

II. — Au départ et à destination de la France :

Frais de gare et de contrôle. — Aux parts françaises il y lieu d'ajouter les taxes suivantes :

0 25	lorsque le parcours français est	inférieur ou égal à	25	kms inclus.
0 50	—	est compris entre	26 et 50	—
1 »	—	—	51 et 100	—
2 »	—	—	101 et 200	—
3 »	—	—	201 et 300	—
4 »	—	—	301 et 400	—
5 »	—	—	est supérieur à 400 kms.	

Ces taxes sont applicables par voyageur et par trajet simple effectué. Elles sont à doubler en cas de délivrance d'un billet d'aller et retour.

III. — Au départ de la Grande-Bretagne et de l'Irlande :

Frais de confection des billets . . . . . **£ 0.0.6** par billet.

B. — BAGAGES ACCOMPAGNÉS ET NON ACCOMPAGNÉS

En sus des taxes de bagages, il est perçu :

	BAGAGES ACCOMPAGNÉS	BAGAGES NON ACCOMPAGNÉS
I. — AU DÉPART DE LA FRANCE ET DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.	fr. c.	fr. c.
1° Taxes communes à toutes les voies :		
Droit d'enregistrement :		
1° Enregistrement ne comprenant que des bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés . . . . . (Un tandem est compté pour 2 bicyclettes).	**2 30** par enregistrement.	**2 30** par enregistrement.
2° Dans tous les autres cas :		
Enregistrements effectués pour des distances ne dépassant pas 100 km. de parcours français . . . . . de 0 à 20 kgr.	**3 85** par enregistrement.	**3 85** par enregistrement.
plus de 20 kgr.	**6 35** par enregistrement.	**6 35** par enregistrement.
Enregistrements effectués pour des distances supérieures à 100 km. de parcours français. de 0 à 20 kgr.	**6 35** par enregistrement.	**6 35** par enregistrement.
plus de 20 kgr.	**12 40** par enregistrement.	**12 40** par enregistrement.
Droit de timbre-quittance sur le montant de plus de 10 francs de la taxe afférente à chaque enregistrement de bagages.		
Frais de formalités en Douane		**5** » par colis et par présentation à la douane en France.

(*) Ces droits ne sont pas perçus au départ des gares du Grand-Duché de Luxembourg et de Bâle.

Voir page 122 l'explication des renvois et des abréviations.

IMP. CHAIX. — 2916-3-39.

TRAFIC DIRECT (voyageurs et bagages)

FRANCE-ALGÉRIE, TUNISIE, MAROC, BALÉARES

TARIF

pour le transport

des VOYAGEURS et des BAGAGES

entre la **FRANCE**, d'une part,
l'**ALGÉRIE**, la **TUNISIE**,
le **MAROC** (voie d'Oujda)
et les **ILES BALÉARES**, d'autre part

et des BAGAGES non ACCOMPAGNÉS

entre la **FRANCE**, d'une part,
l'**ALGÉRIE** et la **TUNISIE**, d'autre part

Relations s'établissant via MARSEILLE et via PORT-VENDRES

Application : 15 Mars 1938.

63933 MAULDE et RENOU, Paris.

Administrations participantes :

	ABRÉVIATIONS de leur DÉSIGNATION	
Société Nationale des Chemins de Fer Français	S.N.C.F.	à PARIS
Compagnie Générale Transatlantique	C.G.T.	à PARIS
Société Générale de Transports Maritimes à Vapeur	S.G.T.M.	à MARSEILLE
Compagnie de Navigation Mixte (Compagnie Touache)	C.N.M.	à MARSEILLE
Chemins de fer Algériens	C.F.A.	à ALGER
Chemins de fer du Maroc	C.F.M.	à RABAT
Compagnie Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez	T.F.	à MEKNÈS
Compagnie Fermière des Chemins de fer Tunisiens	C.F.T.	à TUNIS
Chemin de fer Sfax-Gafsa	S.G.	à SFAX

Administration gérante :

Société Nationale des Chemins de Fer Français — Direction Régionale SUD-EST.

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I. — Relations	2
Nomenclature des Paquebots	5
TITRE II. — Conditions de transport	6
TITRE III. — Prix de transport	13
Parcours Français métropolitains	14
Parcours Maritimes	39
Parcours Algériens	41
Parcours Marocains	47
Parcours Tunisiens	48
Taxes additionnelles	49

Le présent tarif annule et remplace le tarif du 1er Juillet 1937.

TITRE I

RELATIONS

Le présent tarif prévoit dans les deux sens du parcours, via Marseille et via Port-Vendres et sous les conditions indiquées :

1° entre, d'une part, les gares ci-dessous désignées de la Société Nationale des Chemins de fer Français (y compris le Réseau Guillaume-Luxembourg),

et, d'autre part, les ports algériens, tunisiens et des Iles Baléares, les gares algériennes, tunisiennes et marocaines également désignées ci-après;

a) **La délivrance de billets :**

— **simples d'une durée de validité de 15 jours·**
— **d'aller et retour d'une durée de validité de 40 jours ou de 90 jours (1) avec faculté de prolongation (art. 3 des Conditions de transport) ;**

b) **l'enregistrement direct des bagages accompagnés.**

2° entre les gares de la Société Nationale des Chemins de fer Français et les ports algériens et tunisiens, l'enregistrement direct des bagages non accompagnés.

NOTA. — Les billets d'aller et retour peuvent être établis à l'aller via Marseille et au retour via Port-Vendres ou inversement. Le trajet via Marseille peut être accompli par les paquebots de l'une des trois Compagnies en présence, suivant les indications du voyageur, lors de la délivrance du billet (voir calcul des prix page 13).

Les billets d'aller et retour peuvent également être établis à l'aller, par une ligne et au retour par une autre ligne de la même compagnie de navigation aboutissant en France au même port (voir calcul des prix page 13).

Gares de la Société Nationale des Chemins de fer Français (y compris le Réseau Guillaume-Luxembourg)

(Le signe 🏛 indique les gares munies de bureaux de douane ouverts au service du transit international) :

Agen	Sud-Ouest	Bagnoles-de-l'Orne-Tessé-la-Madeleine	Ouest	Capvern	Sud-Ouest	Epernay	Est
Aix-en-Provence	Sud-Est	Bains	Est	Carcassonne	Sud-Ouest	Epinal	Est
Aix-les-Bains 🏛 (2)	Sud-Est	Bar-le-Duc	Est	Carpentras	Sud-Est	Evian-les-Bains	Sud-Est
Albertville	Sud-Est	Bayonne	Sud-Ouest	Castres (Tarn)	Sud-Ouest		
Albi-Orléans	Sud-Ouest	Beaune	Sud-Est	Caudry	Nord		
Alençon	Ouest	Belfort	Sud-Est	Cauterets, *via Pierre-fitte-Nestalas*	Sud-Ouest		
Alès	Sud-Est	Bellegarde (Ain) 🏛	Sud-Est	Cerbère 🏛	Sud-Ouest	Feignies (4) 🏛	Nord
Amélie-les-Bains	Sud-Ouest	Besançon-Viotte	Sud-Est	Chagny	Sud-Est	Firminy	Sud-Est
Amiens	Nord	Béthune	Nord	Chalon-sur-Saône	Sud-Est	Foix	Sud-Ouest
Amplepuis	Sud-Est	Béziers	Sud-Ouest	Chambéry-Challes-les-Eaux	Sud-Est	Fontainebleau-Avon	Sud-Est
Angers-Saint-Laud	Sud-Ouest / Ouest	Biarritz-Ville 🏛	Sud-Ouest	Chamonix-Mt-Blanc 🏛 (3)	Sud-Est	Font-Romeu-Odeillo-Via	Sud-Ouest
Angoulême	Sud-Ouest	Blois	Sud-Ouest	Chartres	Ouest	Fourmies	Nord
Annecy	Sud-Est	Bordeaux-Saint-Jean	Sud-Ouest	Châteaudun	Sud-Ouest		
Annemasse	Sud-Est	Boulogne-Maritime 🏛	Nord	Châteauroux	Sud-Ouest		
Annonay	Sud-Est	Boulogne-Ville	Nord	Châtel-Guyon	Sud-Est		
Antibes 🏛	Sud-Est	Bourg	Sud-Est	Cherbourg 🏛	Ouest	Gannat	Sud-Est / Sud-Ouest
Arcachon	Sud-Ouest	Bourges	Sud-Ouest	Clermont-Ferrand	Sud-Est	Gap	Sud-Est
Argelès-Gazost	Sud-Ouest	Bourgoin	Sud-Est	Colmar	Est	Genève-Cornavin	Sud-Est
Arles	Sud-Est	Breil-sur-Roya	Sud-Est	Compiègne	Nord	Gérardmer	Est
Arvant	Sud-Est	Brest	Ouest	Contrexéville	Est	Granville	Ouest
Arras	Nord	Briançon	Sud-Est			Grasse	Sud-Est
Arréau-Cadéac	Sud-Ouest	Brioude	Sud-Est	Dax	Sud-Ouest	Grenoble	Sud-Est
Auch	Sud-Ouest	Brive-la-Gaillarde	Sud-Ouest	Dieppe 🏛	Ouest		
Aurillac	Sud-Ouest			Digne	Sud-Est		
Autun	Sud-Est			Dijon-Ville	Sud-Est		
Auxerre-Saint-Gervais	Sud-Est	Caen	Ouest	Dinard	Ouest	Hazebrouck	Nord
Avignon	Sud-Est	Cahors	Sud-Ouest	Divonne-les-Bains	Sud-Est	Hendaye 🏛	Sud-Ouest
Ax-les-Thermes	Sud-Ouest	Calais-Maritime 🏛	Nord	Dole-Ville	Sud-Est	Hyères 🏛	Sud-Est
		Calais-Ville	Nord	Douai	Nord		
		Cambo-les-Bains	Sud-Ouest	Dunkerque 🏛	Nord		
Bagnères-de-Bigorre	Sud-Ouest	Cambrai	Nord				
Bagnères-de-Luchon	Sud-Ouest	Cannes 🏛	Sud-Est				

(1) Voir page 7, Article 4, les facilités offertes pour le choix de la voie du retour.
(2) Bureau de douane ouvert du 1er Mai au 30 Septembre.
(3) Bureau de douane ouvert du 16 Mai au 15 Octobre et du 16 Décembre au 28 Février.
(4) Relations locales et relations au départ du point frontière.

Issoire-Saint-Nectaire	Sud-Est
Is-sur-Tille	Sud-Est
Jeumont (1)	Nord
Juan-les-Pins	Sud-Est
La Bourboule	Sud-Ouest
Lamalou-les-Bains	Sud-Ouest
Langogne	Sud-Est
Laroche-Migennes	Sud-Est
La Roche-sur-Foron	Sud-Est
Laruns-Eaux-Bonnes	Sud-Ouest
La Tour-du-Pin	Sud-Est
Le Boulou-Perthus	Sud-Ouest
Le Creusot	Sud-Est
Le Havre	Ouest
Le Mans	Sud-Ouest / Ouest
Le Mont-Dore	Sud-Ouest
Lens	Nord
Le Puy	Sud-Est
Le Valdahon	Sud-Est
Lille G.V.	Nord
Limoges-Bénédictins	Sud-Ouest
Lisieux	Ouest
Lons-le-Saunier	Sud-Est
Lorient	Ouest
Lourdes	Sud-Ouest
Lunel	Sud-Est
Lure	Sud-Est
Luxembourg	G.L.
Luxeuil-les-Bains	Est
Lyon-Brotteaux	Sud-Est
Lyon-Perrache	Sud-Est
Mâcon	Sud-Est
Martigny-les-Bains	Est
Maubeuge	Nord
Mazamet	Sud-Ouest
Melun	Sud-Est
Menton	Sud-Est
Metz	Est
Mézières-Charleville	Est
Millau	Sud-Ouest
Modane	Sud-Est
Monaco	Sud-Est
Montauban	Sud-Ouest
Montbéliard	Sud-Est
Montceau-les-Mines	Sud-Est
Monte-Carlo	Sud-Est
Montélimar	Sud-Est
Montluçon-Ville	Sud-Ouest
Montpellier	Sud-Est
Montrond-les-Bains	Sud-Est
Morez	Sud-Est
Morteau	Sud-Est
Mouchard	Sud-Est
Moulins-sur-Allier	Sud-Est / Sud-Ouest
Moutiers-Salins-Brides-les-Bains	Sud-Est
Mulhouse-Ville	Est
Nancy-Ville	Est
Nantes-Etat	Ouest
Nantes-Orléans	Sud-Ouest
Narbonne	Sud-Ouest
Néris-les-Bains	Sud-Ouest
Nevers	Sud-Est
Nice-Ville	Sud-Est
Nîmes	Sud-Est
Niort	Ouest
Orange	Sud-Est
Orchies	Nord
Orléans	Sud-Ouest
Ornans	Sud-Est
Paris-Quai-d'Orsay *via Port-Vendres seulement*	Sud-Ouest
Paris-Lyon	Sud-Est
Pau	Sud-Ouest
Périgueux	Sud-Ouest
Perpignan	Sud-Ouest
Plombières-les-Bains	Est
Poitiers	Sud-Ouest
Pontarlier	Sud-Est
Poncharra-sur-Bréda-Allevard	Sud-Est
Pont-de-Beauvoisin	Sud-Est
Quimper	Ouest
Reims	Est
Remilly-St-Honoré-les-Bains	Sud-Est
Rennes	Ouest
Riom	Sud-Est
Roanne	Sud-Est
Rochelle-Ville (La)	Ouest
Romans-Bourg-de-Péage	Sud-Est
Roubaix	Nord
Rouen (R. D.)	Ouest
Royan	Ouest
Royat-Chamalières	Sud-Ouest
Rumilly	Sud-Est
Saint-André-le-Gaz	Sud-Est
Saint-Brieuc	Ouest
Saint-Cergues-les-Voirons	Sud-Est
Saintes	Ouest
Saint-Chamond	Sud-Est
St-Etienne-Châteaucreux	Sud-Est
Saint-Flour	Sud-Ouest / Sud-Est
St-Gervais-les-Bains-Le Fayet	Sud-Est
Saint-Girons	Sud-Ouest
Saint-Jean-de-Luz-Ciboure	Sud-Ouest
St-Malo-St-Servan	Ouest
Saint-Nazaire	Sud-Ouest
Saint-Omer (P. de C.)	Nord
Saint-Quentin	Nord
St-Raphaël-Valescure	Sud-Est
Saint-Victor-Thizy	Sud-Est
Salies-de-Béarn	Sud-Ouest
Salies-du-Salat	Sud-Ouest
Salins-les-Bains	Sud-Est
Sallanches-Combloux	Sud-Est
Saumur-Orléans	Sud-Ouest / Ouest
Sète-Ville	Sud-Est / Sud-Ouest
Sisteron	Sud-Est
Strasbourg G.C.	Est
Tarare	Sud-Est
Tarascon	Sud-Est
Tarbes	Sud-Ouest
Tenay-Hauteville	Sud-Est
Tencin	Sud-Est
Thiers	Sud-Est
Thonon-les-Bains	Sud-Est
Toul	Est
Toulon	Sud-Est
Toulouse-Matabiau	Sud-Ouest
Tourcoing	Nord
Tours	Sud-Ouest
Trouville-Deauville	Ouest
Troyes	Est
Ugine	Sud-Est
Valence	Sud-Est
Valenciennes	Nord
Vallorbe	Sud-Est
Vals-les-Bains-la-Bégude	Sud-Est
Verdun	Est
Vesoul	Sud-Est
Vichy	Sud-Est
Vienne	Sud-Est
Vierzon-Ville	Sud-Ouest
Villefranche-sur-Mer	Sud-Est
Villefranche-sur-Saône	Sud-Est
Villefranche-Vernet-les-Bains	Sud-Ouest
Villeneuve-St-Georges	Sud-Est
Vintimille-Gare	Sud-Est
Vittel	Est
Voiron	Sud-Est

(1) Relations locales et relations au départ du point-frontière.

Ports Algériens, Tunisiens et des Iles Baléares

	via	Par les Paquebots des Compagnies de Navigation ci-après :
Alger	Marseille	C. G. T. C. N. M. S. G. T. M.
	Port-Vendres	C. N. M.
Bizerte	Marseille	C. G. T.
Bône	Marseille	C. G. T. C. N. M. S. G. T. M.
Bougie	Marseille	C. G. T. S. G. T. M.
Oran	Marseille	C. G. T. S. G. T. M.
	Port-Vendres	C. N. M.
Palma de Mallorca (Iles Baléares)	Marseille	C. N. M.
Philippeville	Marseille	C. G. T. C. N. M. S. G. T. M.
Tunis	Marseille	C. G. T. C. N. M.

Gares des Chemins de fer Algériens

Affreville.	Bougie.	Mascara.	Saint-Denis-du-Sig.
Aïn-Sefra.	Bouïra.	Médéa.	Sétif.
Aïn-Témouchent.	Colomb-Béchar.	Ménerville.	Sidi-Bel-Abbès.
Alger.	Constantine.	Oran.	Souk-Ahras.
Batna.	Djelfa.	Orléansville.	Tébessa.
Beni-Ounif-de-Figuig.	Duvivier.	Oued-Zénati.	Tiaret.
Biskra.	El-Affroun.	Oujda.	Tizi-Ouzou.
Blida.	Guelma.	Perrégaux.	Tlemcen.
Bône.	Jemmapes.	Philippeville.	Touggourt.
Bordj-Bou-Arréridj.	Le Kouif.	Relizane.	
Boufarik.	Kroubs.	Saïda.	

par les ports d'Alger, de Bône, d'Oran et de Philippeville, suivant le cas.

Gares Marocaines

Casablanca.	Marrakech.	Petitjean.	Rabat-Ville
Fès.	Meknès.	Port-Lyautey.	

par les ports d'Alger et d'Oran et le point frontière algéro-marocain d'Oujda.

Gares Tunisiennes

Béja	Kef (Le)	Souk-El-Arba
Bizerte	Mateur	Souk-El-Khemis
Gafour	Medjez-El-Bab	Sousse
Ghardimaou	Nabeul	Tindja
Kairouan	Sbeitla	Tunis
Kalaa-Djerda	Sfax	

par les ports de Bizerte ou de Tunis, suivant le cas.

NOMENCLATURE DES PAQUEBOTS

ET

indication des catégories dans lesquelles ils sont classés

COMPAGNIES DE NAVIGATION	CATÉGORIES DE PAQUEBOTS			
	A EXTRA RAPIDE	B GRAND RAPIDE	C RAPIDE	D MIXTE
Compagnie Générale Transatlantique	Ville d'Alger. Ville d'Oran.	Timgad. Lamoricière. Gouverneur Général Chanzy. Gouverneur Général de Gueydon. Gouverneur Général Grévy. Gouverneur Général Jonnart. Président Dal Piaz.		Mayenne.
Société Générale de Transports maritimes à vapeur		Gouverneur Général Tirman (4). Sidi-Bel-Abbès.		Sidi-Brahim. Sidi-Mabrouk. Sidi-Okba (1). Sidi-Aïssa (1). Ipanema (3).
Compagnie de Navigation Mixte	El Djezaïr. El Mansour. El Kantara.	El Biar. Gouverneur Général Cambon (2). Gouverneur Général Lépine (2).		

(1) Ces paquebots ne comportent pas d'installations de 3e classe.
(2) Ces paquebots sont considérés comme rapides (Catégorie C) quand ils sont affectés à la ligne Marseille-Alger via Palma de Mallorca.
(3) Ce paquebot ne comporte pas d'installations de 2e classe.
(4) Ce paquebot est considéré comme rapide (Catégorie C) lorsqu'il est affecté à la ligne Marseille-Alger via Barcelone.

TITRE II

CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions applicables, à la fois, au transport par chemin de fer et au transport par bateaux sont imprimées en caractères **gras** ; celles applicables seulement au transport par chemin de fer sont imprimées en caractères maigres ; enfin, celles applicables seulement au transport par bateaux sont imprimées en *italique*.

L'application du présent fascicule reste soumise aux conditions des tarifs intérieurs de chaque Administration en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après :

a) — VOYAGEURS

ARTICLE PREMIER. — **Trains et bateaux**

1. — Les voyageurs sont transportés conformément aux indications des affiches officielles des horaires.

2. — **Trains.** Les voyageurs ont la faculté d'utiliser les vagons-lits, voitures Pullman ou autres places et voitures de luxe entrant dans la composition de certains trains, lorsqu'il y a des places disponibles de la classe de leur billet, à la condition d'acquitter les suppléments prévus pour l'occupation de ces places.

Les voyageurs porteurs de billets du présent Tarif, *via* Marseille-Saint-Charles ont la faculté d'emprunter sans supplément de prix les trains de ou pour Marseille-Joliette.

3. — **Traversée de Paris.** — La traversée de Paris entre les gares de :
— Paris-Saint-Lazare et Paris-Lyon,
— Paris-Saint-Lazare et Paris-Quai-d'Orsay,
— Paris-Nord et Paris-Quai-d'Orsay,
s'effectue par automobiles.

Entre Paris-Nord et Paris-Lyon la traversée de Paris s'effectue par chemin de fer.

Les taxes afférentes à la traversée de Paris sont comprises dans les prix des billets. (1)

4. — **Bateaux.** *Les billets de passage sont établis pour la catégorie de paquebot que le voyageur désire utiliser* (2).

Les voyageurs peuvent utiliser les paquebots d'une catégorie supérieure à celle mentionnée sur leurs billets, sous condition de payer le supplément correspondant, à l'agence du port d'embarquement.

Réciproquement, si le voyageur utilise un paquebot d'une catégorie inférieure au type du navire inscrit sur son coupon, l'agence du port d'embarquement lui remboursera la somme perçue en trop.

Les prix des billets comprennent les frais de nourriture à bord des paquebots, sauf en 4e classe ; toutefois le repas pris avant le départ n'est pas compris dans le prix du passage, quand ce départ a lieu à midi ou à 19 heures.

Les voyageurs doivent retenir obligatoirement leur couchette à bord des paquebots, en s'adressant soit par lettre, soit par dépêche, à l'agent de la Compagnie maritime du port d'embarquement (3). *L'accusé de réception seul justifie de cette inscription.*

Faute de cette inscription faite à l'avance, le voyageur s'expose à ne pas avoir de couchette et même à ne pas pouvoir prendre passage sur le paquebot en partance, les Administrations déclinent dans ce cas toute responsabilité.

Le passager doit faire viser son billet de passage à l'embarquement.

Les Compagnies de navigation ne sont pas responsables des retards ou des manques de coïncidence pouvant se produire dans telle ou telle escale, par suite de réquisitions ou des nécessités du service postal, ainsi que des interruptions de service causées par les quarantaines, les grèves ou tout autre cas de force majeure. **Toutefois, lorsque ces retards ou interruptions se produiront, la durée de validité des billets sera prolongée gratuitement, sur la demande faite par les voyageurs aux agents des Compagnies de navigation, d'un délai égal à la durée même du retard ou de l'interruption. Une attestation se référant aux présentes dispositions, est alors remise aux voyageurs par la Compagnie de navigation intéressée.**

5. — **Transbordement à Marseille ou à Port-Vendres.** Les voyageurs sont tenus de pourvoir au transport de leur personne de la gare de **Marseille-Saint-Charles** ou de **Port-Vendres-Ville** au quai d'embarquement, ou *vice versa*.

Les voyageurs empruntant la voie de **Port-Vendres** peuvent utiliser, pour le parcours entre la gare de **Port-Vendres Ville** et celle de **Port-Vendres-Quai**, ou inversement, les voitures qui circulent entre ces deux gares, les jours de départ ou d'arrivée des paquebots.

Les taxes à percevoir dans ce cas sont indiquées au Titre III du présent fascicule.

6. — **Transbordement à Alger, à Oran, à Bône, à Philippeville, à Bizerte, à Tunis.** Les voyageurs sont tenus de pourvoir au transport de leur personne de la gare au port, ou inversement.

(1) Ces taxes sont les suivantes :
Entre Paris-Nord, d'une part, Paris-Lyon et Paris-Quai d'Orsay, d'autre part, ou vice versa ;
Billet simple 6 fr. 25 - Billet d'aller et retour : 12 fr. 50 en toutes classes.
Entre Paris-St-Lazare, d'une part, Paris-Lyon et Paris-Quai d'Orsay, d'autre part ou vice versa ;
Billet simple : 6 fr. 50 - Billet d'aller et retour 13 francs en toutes classes.

(2) Voir page 5, les noms des paquebots appartenant à chacune de ces catégories.

(3) A Marseille { C. G. T., 71, Boulevard des Dames
Cie de Navigation Mixte, 1, La Canebière
S. G. T. M., 70, Rue de la République
A Port-Vendres : Cie de Navigation Mixte, Gare maritime.

ART. 2. — **Billets**

1. — **Il est délivré des billets valables soit pour une même classe de voiture et de paquebot, soit pour les combinaisons de classes suivantes.**

2e classe	de chemin de fer	et 1re classe	de paquebot;	
3e classe	— d° —	et 2e classe	— d° —	;
3e classe	— d° —	et 1re classe	— d° —	(officiers de réserve);
3e classe	— d° —	et 4e classe	— d° —	.

2. — **Les billets indiquent le parcours, les itinéraires, le prix, la durée de validité, les classes de voiture et de paquebot et la catégorie de paquebot.**

3. — **Les billets sont en papier et exclusivement composés de coupons détachables, réunis sous une couverture.**

4. — **Les couleurs adoptées pour les coupons des billets de chemins de fer et de paquebots sont les suivantes :**

1re classe	Jaune.
2e classe	Vert.
3e classe	Brun.
4e classe (parcours maritime seulement)	*Mauve.*

Les couvertures des billets sont de la couleur correspondante à la classe utilisée sur le parcours par chemin de fer.

5. — ***Billets d'enfants.*** **Les billets délivrés aux enfants sont les mêmes que les billets délivrés aux adultes. Les gares d'émission détachent, dans ce cas, la moitié de droite du coupon de contrôle qui y est inséré à cet effet et apposent sur la couverture et sur tous les coupons l'empreinte du timbre « Enfant ». La moitié détachée du coupon de contrôle sert de pièce comptable au bureau d'émission.**

ART. 3. — **Validité des Billets**

1. — **La durée de validité des billets simples est de 15 jours. Celle des billets d'aller et retour est de 40 jours, ou de 90 jours, suivant la taxe appliquée sur les parcours par fer.**

Les délais sont calculés de minuit à minuit.

2. — ***Faculté de prolongation de la durée de validité des billets d'aller et retour.***

La durée de validité des billets d'aller et retour valables 40 jours peut être portée à 90 jours, moyennant le paiement d'un supplément égal à la différence entre le prix (1) du billet valable 40 jours et le prix (1) du billet valable 90 jours (2).

La durée de validité des billets d'aller et retour valables 90 jours peut être portée à 120 jours, moyennant le paiement d'un supplément égal à la différence entre le prix (1) du billet valable 90 jours et le double du prix (1) du billet simple valable 15 jours (2).

La durée de validité des billets d'aller et retour valables 40 jours peut être portée successivement de 40 à 90 jours, puis de 90 à 120 jours, moyennant le paiement des suppléments utiles. Le supplément peut être payé pour deux périodes à la fois.

La prolongation part de l'expiration de la durée primitive. La demande de prolongation peut être faite et le supplément payé, tant que la période de prolongation n'est pas expirée. Dans tous les cas, le voyageur doit payer le supplément avant de prendre place dans le train ou sur le bateau, faute de quoi il est considéré comme étant en situation irrégulière.

3. — **Les billets dont la validité est expirée n'ont plus aucune valeur et les Administrations ne sont tenues à aucun remboursement.**

4. — **En cas de perte des billets, d'interruption ou d'abandon du voyage pour des causes dont les Administrations ne sont pas responsables, celles-ci ne sont tenues à aucun remboursement pour les parcours non effectués.**

5. — **Les billets ne sont valables que s'ils portent :**

1° Sur la couverture et sur chaque coupon, le timbre sec.

2° Sur la couverture, le timbre à date du point de départ (gare ou port).

6. — **Les billets sont personnels et ne peuvent être transférés.**

7. — **La durée de validité commence à courir à partir de la date indiquée, sur la couverture, par le timbre de la gare ou du bureau de départ, ce jour non compris.**

8. — Les voyageurs peuvent ne rentrer à leur point de départ que le lendemain de l'expiration de la validité de leur billet, à condition qu'au cours de leur voyage de retour ils aient pris un train partant le dernier jour de cette validité :

soit à la gare desservant le port de débarquement,

soit à la gare où ils ont interrompu leur voyage de retour, s'ils ont usé de la faculté d'arrêt entre la gare desservant le port de débarquement et leur destination définitive.

ART. 4 — **Utilisation des coupons de retour des billets d'aller et retour.**

a) ***Sur les parcours maritimes.***

Les voyageurs porteurs de billets directs d'aller et retour ont la faculté d'utiliser les coupons de retour de ces billets au départ ou à destination de n'importe quel port d'Algérie ou de Tunisie et par les paquebots de l'une quelconque des Compagnies de Navigation intéressées, via Port-Vendres ou via Marseille.

b) ***Sur les parcours de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et du Réseau Guillaume-Luxembourg.***

1° Billets d'aller et retour de ou pour Paris ou comportant le passage par Paris.

L'utilisation facultative des coupons de retour de ces billets, via **Marseille** ou via **Port-Vendres**, ne donne lieu à la perception d'aucun supplément sur les parcours métropolitains par fer.

2° Billets d'aller et retour de ou pour les gares françaises inscrites au tarif autres que Paris et ne comportant pas le passage par Paris.

L'utilisation facultative des coupons de retour de ces billets via **Marseille** ou via **Port-Vendres**, donne lieu à la perception d'un supplément pour changement d'itinéraire sur le parcours métropolitain par fer, lorsque l'itinéraire emprunté au retour est plus long que l'itinéraire inscrit sur le billet.

---

(1) Parcours par fer et parcours maritime cumulés, à l'exclusion des taxes additionnelles.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un billet d'aller et retour établi pour le passage à l'aller par Port-Vendres et pour le retour par Marseille, ou inversement, le supplément de prolongation de la validité est calculé en tenant compte de la différence :

— entre le prix du billet valable 40 jours et le prix du billet valable 90 jours, s'il s'agit d'un billet d'aller et retour de 40 jours,

— entre le prix du billet valable 90 jours et le prix établi pour l'ensemble des parcours au plein tarif, s'il s'agit d'un billet d'aller et retour de 90 jours.

Ce supplément de parcours est calculé en tenant compte :

— d'une réduction de 25 °/₀ en 1re classe { sur les prix du Tarif Général si le coupon de
— 20 °/₀ en 2e et 3e classes { retour présenté est valable 40 jours.

— 10 °/₀ en toutes classes { sur les prix du Tarif Général si le coupon de retour présenté est valable 90 jours (validité normale ou prolongée).

— du Tarif Général pour les coupons de retour valables 120 jours (validité prolongée).

c) ***Sur les parcours algériens, tunisiens et marocains.***

Coupons de retour de billets d'aller et retour de ou pour des gares intérieures algériennes, tunisiennes et marocaines, utilisés sur des parcours de ou pour un port autre que celui qui a été indiqué sur le billet.

L'utilisation facultative des coupons de retour de ces billets sur un parcours par fer autre que celui qui a été emprunté à l'aller, donne lieu à la perception par les chemins de fer algériens, tunisiens ou marocains, d'un supplément pour changement d'itinéraire lorsque l'itinéraire emprunté au retour est plus long que l'itinéraire inscrit sur le billet.

Ce supplément de parcours est calculé en tenant compte :

pour les chemins de fer algériens :
- — d'une réduction de 25 °/₀ en toutes classes sur les prix du Tarif Général si le coupon présenté est valable 40 jours ou 90 jours (validité normale ou prolongée) ;
- — du Tarif Général pour les coupons de retour valables 120 jours (validité prolongée).

pour les chemins de fer tunisiens :
- — d'une réduction de 15 °/₀ en toutes classes sur les prix du Tarif Général, si le coupon de retour présenté est valable 40 jours ;
- — d'une réduction de 10 °/₀ en toutes classes sur les prix du Tarif Général, si le coupon de retour présenté est valable 90 jours (validité normale ou prolongée) ;
- — du Tarif Général pour les coupons de retour valables 120 jours (validité prolongée).

Timbrage des coupons de retour et paiement des suppléments dus, le cas échéant, pour changement d'itinéraire.

Dans tous les cas, les voyageurs doivent faire timbrer le coupon de retour et payer, s'il y a lieu, le supplément dû pour changement d'itinéraire :

— pour le parcours français (y compris le parcours G. L.) à la gare française de départ du trajet par fer de retour,

— pour le parcours en Afrique du Nord, à la gare algérienne, tunisienne ou marocaine de départ du trajet par fer de retour,

Pour bénéficier des dispositions prévues sur les parcours désignés ci-dessus en *a*), *b*), *c*), l'itinéraire de retour des billets d'aller et retour doit être l'un de ceux indiqués par le tarif.

Art. 5. — Arrêts aux gares intermédiaires

1. — Les billets concèdent au voyageur la faculté de s'arrêter, à son gré, à toutes les gares du parcours desservies par les trains, à la condition de faire constater l'arrêt sur le billet dès l'arrivée et avant de sortir de la gare.

2. — La durée des arrêts n'est pas limitée, mais en aucun cas le délai de validité des billets ne peut être dépassé.

Art. 6. — Réduction de prix pour les enfants

Les enfants sont transportés gratuitement :

— jusqu'à l'âge de 4 ans révolus sur les parcours français, sur les parcours du Réseau Guillaume-Luxembourg, ainsi que sur les parcours algériens, tunisiens et marocains.

— jusqu'à l'âge de 3 ans révolus sur les parcours maritimes.

Les enfants de 4 à 10 ans paient :

— sur les parcours français, Guillaume-Luxembourg et tunisiens la moitié des prix des billets simples et d'aller et retour d'adultes.

— sur les parcours algériens et marocains, les taxes pour billets simples d'enfants indiquées spécialement dans les tableaux de prix. Ces taxes sont doublées pour les billets d'aller et retour. Toutefois, sur les parcours algériens, lorsque les taxes ainsi doublées sont supérieures aux prix des billets d'aller et retour d'adultes, ces derniers prix doivent être appliqués aux enfants sans aucune réduction.

Les enfants de 3 à 7 ans paient :

— sur les parcours maritimes la moitié des prix des billets simples et d'aller et retour d'adultes.

Art. 7. — Contrôle des Billets

1. — Les voyageurs sont tenus de présenter leurs billets, en cours de route, à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

2. — Les coupons des billets ne doivent être détachés que par le personnel de service.

Tout coupon qui est présenté non adhérent au livret est considéré comme nul et retiré si les voyageurs ne peuvent, en même temps, présenter la couverture du dit livret, ainsi que les coupons afférents aux autres parcours partiels non encore effectués. Les voyageurs sont, en conséquence, invités à s'assurer que les agents des Administrations ne retirent que les coupons afférents aux trajets parcourus.

Art. 8. — Admission des colis à la main et d'animaux dans les voitures et paquebots

1. — Les voyageurs sont autorisés à prendre avec eux, dans les voitures, de petits objets faciles à porter (valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux, etc.) à la condition que ces colis ne gênent pas les autres voyageurs par leur odeur ou de quelque manière que ce soit. Cette autorisation ne s'applique pas, toutefois, aux objets dangereux, tels que : armes chargées, matières inflammables ou corrosives, aux animaux (petits oiseaux en cage exceptés), aux objets susceptibles de causer des avaries au matériel, et, enfin, aux articles dont le transport est interdit par les règlements fiscaux, de douane et de police.

2. — Les colis ne peuvent être placés que dans les filets ou sous les banquettes, et chaque voyageur ne dispose à cet effet que de l'espace correspondant à la place qu'il occupe.

3. — **La surveillance des colis que le voyageur prend avec lui incombe au voyageur lui-même et les Administrations n'assument aucune responsabilité pour le transport de ces colis.**

4. — *Les Compagnies de navigation ne répondent pas non plus des espèces, bijoux et autres objets précieux qui n'auraient pas été déclarés au Commissaire du bord et déposés entre ses mains. Ces objets sont taxés comme valeur.*

5. — *Tout passager qui aura embarqué de la poudre, des allumettes ou d'autres objets d'une nature dangereuse, sera passible d'une pénalité de 2.000 francs envers les Compagnies de navigation, indépendamment des dommages qui pourraient résulter de la fausse déclaration, et des peines prononcées par la loi du 18 Juin 1870.*

---

b) — BAGAGES

Art. 9. — Définition des bagages

1. — Sur les parcours terrestres, les bagages sont transportés aux conditions des tarifs généraux en vigueur sur les lignes des administrations intéressées.

2. — *Sur les parcours maritimes, ne sont admis comme bagages que le linge et les effets à l'usage ordinaire du passager, ainsi que les échantillons des voyageurs de commerce et les voitures d'enfants pliantes. Les bicyclettes, motocyclettes et motocyclettes avec side-cars (voir toutefois l'avis important page 40) ainsi que les voitures d'enfants, de malades ou de blessés non pliantes sont également acceptées, mais suivant tarif spécial.*

Les valises et tous autres colis qui, par leurs dimensions ou leur poids, entrent dans la catégorie des bagages dits « à main » ne sont pas admis à l'enregistrement direct. Toutefois ne sont admis comme bagages de cabine que des valises ou malles permettant leur placement facile dans les aménagements des navires. Les dimensions maxima ne doivent pas dépasser $1^m10 \times 0^m55 \times 0^m40$ et le poids unitaire ne doit pas être supérieur à 50 kgs.

Art. 10. — Emballage et conditionnement des bagages

1. — **Tout bagage dont la nature l'exige doit être solidement conditionné.**

Les bagages dont l'emballage est défectueux ou insuffisant peuvent être refusés. En cas d'admission au transport, l'Administration est en droit de faire mention de l'état des colis sur le bulletin de bagages. L'acceptation par le voyageur du bulletin ainsi annoté implique la reconnaissance par lui du mauvais conditionnement de ses colis.

2. — **Tout colis doit être muni d'une étiquette indiquant en caractères très apparents et très lisibles, obligatoirement, le nom et l'adresse du voyageur, ainsi que les gares ou ports de départ et de destination.**

3. — **Les anciennes étiquettes doivent être enlevées des colis. Les Administrations sont déchargées de toute responsabilité pour les erreurs de direction qui résulteraient de l'inobservation de cette prescription.**

Art. 11. — Enregistrement des bagages. — Bulletin de bagages. — Franchise des bagages

1. — **Les bagages doivent être classés par le voyageur en deux catégories :**
   - **— Ceux qu'il désire conserver dans sa cabine sur le bateau.**
   - **— Ceux qui devront être chargés en cale.**

2. — **Chacune de ces catégories donne lieu à un enregistrement distinct :**

1° Bagages de cabine

a) DE OU POUR LA FRANCE. — Les bagages de cabine sont enregistrés pour **Marseille**, pour **Port-Vendres-Ville** ou pour **Port-Vendres-Quai**, mais les bagages enregistrés pour Port-Vendres-Ville ne peuvent faire l'objet d'un nouvel enregistrement de Port-Vendres-Ville à Port-Vendres-Quai. Les gares de Marseille-Saint-Charles, Marseille-Joliette,(1) Port-Vendres-Ville et Port-Vendres-Quai délivrent les bagages de cabine au voyageur contre remise du bulletin. Ils sont enregistrés comme les bagages ordinaires, c'est-à-dire sous déduction d'une franchise de 30 kilogrammes (sauf entre Paris-Montparnasse d'une part, Paris-Lyon et Paris-Quai d'Orsay d'autre part, entre Paris-Est et Paris-Lyon ou *vice-versa*) ainsi qu'entre Paris-Nord et Paris-Lyon ou *vice-versa*, dans les relations avec Dunkerque) ; cette franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants de 4 à 10 ans. Elle s'applique sur les poids cumulés des bagages de cabine et des bagages de cale.

A l'arrivée en France, les voyageurs en provenance d'outre-mer peuvent faire enregistrer soit à Marseille (Saint-Charles ou Joliette), soit à Port-Vendres (Port-Vendres-Quai ou Port-Vendres-Ville), les bagages de cabine qu'ils auraient conservés avec eux à bord. Toutefois, l'enregistrement fait à Marseille ou à Port-Vendres, dans ces conditions, ne bénéficie de la franchise de 30 kilogrammes ou de 20 kilogrammes, suivant le cas, accordée sur les grands Réseaux français, qu'au cas où il n'y a pas eu un premier enregistrement de bagages de cale fait en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Les bagages enregistrés de ou pour Port-Vendres-Quai donnent lieu, en outre, à la perception de la taxe indiquée au titre III (page 24) du présent fascicule [renvoi (*)].

b) DE OU POUR LES GARES ALGERIENNES, TUNISIENNES ET MAROCAINES. — Les bagages de cabine ne sont enregistrés, que pour les gares desservant les ports d'embarquement. Ces gares délivrent les bagages de cabine au voyageur contre remise du bulletin. Ils sont enregistrés comme les bagages ordinaires, c'est-à-dire sous déduction d'une franchise de 30 kilogrammes ; cette franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants de 4 à 10 ans. Elle s'applique sur les poids cumulés des bagages de cabine et des bagages de cale.

A l'arrivée en Algérie ou en Tunisie, les voyageurs en provenance d'outre-mer peuvent faire enregistrer à la gare du port de débarquement les bagages de cabine qu'ils auraient conservés avec eux à bord. Toutefois, l'enregistrement fait en Algérie ou en Tunisie, dans ces conditions, ne bénéficie de la franchise de 30 kilogrammes ou de 20 kilogrammes, suivant le cas, accordée sur les Réseaux Algériens, Tunisiens ou Marocains, qu'au cas où il n'y a pas eu un premier enregistrement de bagages de cale fait au départ d'une gare française.

---

(1) Cette gare ne délivre que les bagages de cabine enregistrés au départ des gares d'arrêt du train-paquebot (train n° 61)).

2° Bagages de cale

Les bagages de cale sont enregistrés directement. Au départ des ports d'Algérie et de Tunisie, ils ne sont acceptés à l'enregistrement qu'après dédouanement.

3. **Franchise des bagages. — Il est accordé aux voyageurs les franchises ci-après :**

Sur les parcours par fer, ainsi que sur les parcours par automobiles, entre Paris-Nord, Paris-Saint-Lazare, d'une part, Paris-Lyon (2) et Paris-Quai d'Orsay d'autre part: 30 kilogrammes s'appliquant sur les poids cumulés des bagages de cale et des bagages de cabine lorsqu'il est effectué un enregistrement pour chacune de ces catégories de bagages. Cette franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants de 4 à 10 ans sur les parcours français, du Réseau Guillaume-Luxembourg ainsi que sur les parcours algériens, tunisiens et marocains.

Sur les paquebots des Compagnies de navigation :

60 kilogr. par place en 1re ou en 2e classe.
30 — — en 3e classe ou en 4e classe.

Cette franchise est réduite de moitié pour les enfants de 3 à 7 ans.

Lorsque le poids des bagages excède celui qui est accordé en franchise, le voyageur n'a pas le droit d'emprunter le billet d'un autre voyageur pour se soustraire à la taxe applicable aux excédents. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux membres d'une même famille voyageant ensemble.

4. — **Enregistrement.** — **L'enregistrement des bagages a lieu conformément aux indications des billets présentés (1) : il est constaté par un bulletin qui est remis au voyageur et sur lequel sont indiqués le nombre et le poids des colis, le nombre de places, la taxe perçue, le nom de la gare ou du bureau expéditeur et destinataire, ainsi que la voie d'acheminement.**

Lorsque l'acheminement des bagages par plusieurs itinéraires est possible ou si le lieu de destination est desservi par plusieurs stations, le voyageur est tenu d'indiquer clairement l'itinéraire à suivre ou la station pour laquelle l'enregistrement doit avoir lieu. L'Administration ne répond pas des conséquences de l'inobservation de cette prescription par le voyageur.

5. — **Le timbre « Bagages » devra être apposé au recto de tous les coupons représentant le parcours intéressé. Si la gare de destination des bagages est une gare intermédiaire du parcours mentionné sur ce coupon, le nom de cette gare sera inscrit en regard du timbre « Bagages ».**

6. — **En sus de la taxe des bagages, il est perçu les taxes additionnelles indiquées pages 49 à 51.**

7. — **La taxe pour les bagages doit être payée au moment de la remise.**

8. — **Traversée de Paris.** Entre Paris-Nord et Paris-Lyon (2) les bagages sont acheminés par le premier train utile (train de jonction) partant réglementairement 25 minutes au moins, après l'heure d'arrivée effective du train réglementaire correspondant qui a dû effectuer le transport des bagages.

Entre Paris-St-Lazare, Paris-Montparnasse, d'une part, Paris-Lyon et Paris-Quai d'Orsay, d'autre part, ainsi qu'entre Paris-Est et Paris-Lyon ou vice-versa les bagages sont acheminés par service automobile. Les bagages sont acheminés d'une gare de Paris à l'autre, par la première voiture automobile partant 25 minutes au moins après l'heure effective d'arrivée du train transportant les bagages.

9. — *Transbordement à Marseille, à Alger, à Oran, à Bône, à Philippeville, à Bizerte et à Tunis.*

Le délai de transmission des bagages entre, d'une part, les gares desservant les ports, et, d'autre part, les quais d'embarquement ou de débarquement est fixé à 4 heures, non compris la période de nuit de 6 heures du soir à 6 heures du matin.

Art. 12. — Formalités en douane

Les voyageurs sont tenus d'assister en personne à la visite de leurs bagages à la douane, soit dans les ports, soit dans les localités intérieures pourvues d'un bureau de douane où a lieu cette formalité. Les Administrations déclinent toute responsabilité pour le cas où il ne serait pas tenu compte de cet avis par les intéressés dans le délai prescrit.

Art. 13. — Livraison des bagages

1. — **La livraison des bagages a lieu, contre remise du bulletin de bagages, à la gare ou au port pour lesquels l'enregistrement a été effectué. Les Administrations ne sont pas tenues de s'assurer de l'identité du voyageur, lors de la délivrance des bagages.**

2. — **Aussitôt après l'arrivée du train ou du bateau pour lequel les bagages ont été enregistrés et après écoulement du temps nécessaire pour assurer le déchargement régulier, la délivrance et, éventuellement, l'accomplissement des formalités douanières et d'octroi, le porteur du bulletin de bagages est en droit d'exiger la livraison immédiate de ses bagages dans le local *ad hoc* de la gare ou du port destinataire.**

(1) L'enregistrement direct des bagages peut être effectué, dans la limite des relations prévues au tarif, sur présentation de billets se faisant suite (coupons d'Agences, billets à coupons combinés de l'Union Internationale, etc...) ou de billets valables sur les parcours par fer et d'une attestation certifiant que le voyageur a sa place retenue sur le paquebot.

(2) Dans les relations avec Dunkerque, les bagages sont acheminés par voiture de factage, sans franchise.

Tarif Franco Algeri Tunisie
Maroc Balcans

Suppression des §§ 1, 2, et 3 de
l'art. 16.

3. — **A défaut de présentation du bulletin de bagages, l'Administration n'est tenue de remettre les bagages que si le réclamant justifie complètement de son droit de propriété, remet une déclaration de garantie ou fournit une caution.**

4. — **En règle générale, les bagages ne peuvent être retirés qu'à la gare ou au port pour lesquels ils ont été enregistrés. Toutefois, si le temps, les circonstances et les prescriptions de douane, d'octroi, de police ou les règlements sanitaires le permettent, les bagages peuvent, à la demande des voyageurs, être livrés à une gare ou à un port précédant la gare destinataire. Dans ce cas, les voyageurs doivent restituer le bulletin de bagages et présenter leur billet ; il ne leur est rien remboursé sur le prix de l'enregistrement.**

5. — **Les voyageurs auxquels les bagages ne seraient pas livrés peuvent exiger qu'il soit certifié sur le bulletin de bagages qu'ils en ont réclamé la livraison tel jour, à telle heure.**

Art. 14. — Responsabilité

1. — L'Administration qui a accepté les bagages à l'enregistrement est responsable, en principe, de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison. Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas aux objets exclus du transport comme bagages et qui auraient été néanmoins remis à l'enregistrement.

2. — La responsabilité de l'Administration de Chemin de fer qui a accepté le bagage à l'enregistrement cesse lorsque celle-ci peut justifier de la remise régulière du bagage à l'Administration maritime chargée de la continuation du transport et *vice versa*.

3. — A défaut de cette preuve et dans le cas où la cause du dommage ne peut être localisée, le régime de responsabilité applicable de bout en bout est celui de l'Administration où la responsabilité est la moins étendue d'après les lois et règlements auxquels cette Administration est soumise.

4. — En ce qui concerne spécialement la responsabilité du chemin de fer, celle-ci est, sans préjudice des dispositions ci-dessus, déterminée ainsi qu'il suit :

A. Pertes ou avaries

Les bagages sont considérés comme perdus après expiration d'un délai de **trente jours**, compté à partir de l'arrivée à destination du train qui devait les amener.

Si l'indemnité pour perte totale ou partielle des bagages est mise à la charge du chemin de fer, celui-ci aura à payer cette indemnité d'après le prix courant d'articles de mêmes nature et qualité au lieu et à l'époque où le bagage a été accepté au transport. A défaut du prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire des bagages évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué, en outre, les droits de douane, de transport ou autres frais qui auraient pu être déboursés.

Si le bagage est retrouvé après expiration du délai de trente jours, les voyageurs doivent en être avisés, lorsque, toutefois, leur domicile est connu, et nonobstant le paiement effectué d'une indemnité. Les voyageurs peuvent demander que le colis leur soit livré, à leur choix, soit sans frais au lieu de destination, soit affranchi de port et sans frais au lieu d'expédition, moyennant restitution de l'indemnité reçue, mais sous déduction de l'indemnité pour retard. Il leur est accordé, à cet effet, après réception de l'avis, un délai d'option de 30 jours.

En cas d'avarie mise à la charge du chemin de fer, celui-ci aura à payer une indemnité équivalente à la dépréciation subie par le bagage en tenant compte de la valeur de ce bagage calculée sur les mêmes bases que celles définies ci-dessus pour le cas de perte totale ou partielle.

B. Retards

La responsabilité du chemin de fer en cas d'inobservation des délais de livraison est déterminée comme suit :

Lorsque le voyageur aura dûment justifié du dommage éprouvé par lui du chef de l'inobservation des délais, il lui sera alloué 0 fr. 25 au maximum par kilogramme de bagage manquant et par vingt-quatre heures ou fraction de vingt-quatre heures de retard, jusqu'à ce que le bagage soit considéré comme perdu.

Les Administrations de chemins de fer seront dégagées de toute responsabilité pour le préjudice occasionné par l'inobservation du délai de livraison, si elles prouvent que le retard provient d'une circonstance indépendante de leur volonté et de leur fait.

Le voyageur ne sera en droit d'exiger le paiement des indemnités prévues au deuxième alinéa du présent article que jusqu'à l'expiration des délais passé lesquels les bagages sont considérés comme perdus.

Art. 15. — Déclaration de valeur et d'intérêt à la livraison

1. — Il n'est pas admis de déclaration de valeur ni d'assurance pour intérêt à la livraison.

c) — BAGAGES NON ACCOMPAGNÉS

Art. 16. — Objets admis au transport.

1. — Les objets ci-après peuvent être expédiés directement sans présentation d'un billet :

a) Les objets admis comme bagages de cale par le présent tarif, c'est-à-dire le linge et les effets à l'usage ordinaire du voyageur, les échantillons des voyageurs de commerce, les voitures d'enfants, de malades ou de blessés, les bicyclettes, les bicyclettes à moteur, motocyclettes avec ou sans side-car ;

b) Les films cinématographiques en boîtes métalliques, pourvues s'il y a lieu, d'une étiquette apparente " Matières inflammables ".

2. — Ces objets peuvent ne pas être accompagnés sur le parcours par fer et être accompagnés sur le parcours maritime.

Art. 17. — Dispositions applicables au transport des bagages non accompagnés.

1. — Le transport de bagages non accompagnés est soumis aux conditions de transport prévues sous *b*) Bagages, du présent Tarif, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières ci-après.

2. — Lors de l'enregistrement, il est délivré un bulletin portant l'annotation " Bagages non accompagnés ".

L'expéditeur doit indiquer par quel itinéraire prévu au Tarif les colis doivent être acheminés.

3. — Aucune franchise n'est accordée pour le calcul des prix de transport. Toutefois dans le cas où les objets sont accompagnés sur le parcours maritime, ils bénéficient sur ce parcours de la franchise attachée à la classe occupée par le passager.

4. — Le détenteur du bulletin est tenu d'accomplir toutes les formalités exigées par les douane, octroi, autorité fiscale, de police et autres autorités administratives.

Au départ des ports d'Algérie et de Tunisie, les bagages non accompagnés ne sont acceptés qu'après dédouanement.

Si, au départ d'une gare ou d'un port muni d'un bureau de douane, ouvert au transit international, l'expéditeur désire que les objets soient expédiés sous le régime de transit international, il devra revendiquer l'application de ce regime au moment de l'enregistrement.

L'expéditeur est tenu, en outre, de remettre au bureau expéditeur les documents nécessaires, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités requises en cours de route et qui sont remplies par le transporteur. En outre, pour permettre l'accomplissement de ces formalités, l'expéditeur est tenu de remettre à la station expéditrice ou au port expéditeur, les papiers qui sont nécessaires, le cas échéant, ainsi que les clés de ceux de ses colis qui sont fermés au moyen d'une serrure ou d'un cadenas. Mention de cette remise sera faite sur la déclaration en douane.

Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si les documents sont exacts ou suffisants.

Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef du retard provenant des formalités de douane, d'octroi, de fisc, de police et autres autorités administratives.

5. — *Traversée de Paris.* Les bagages non accompagnés sont acheminés dans les mêmes conditions que les bagages accompagnés d'une gare de Paris à l'autre.

6. — Lorsque l'expédition est faite à destination d'un port algérien ou tunisien, les colis ne sont soumis aux frais de magasinage que 24 heures après leur débarquement du navire.

Toutes les entreprises françaises de navigation offrant les mêmes conditions de prix et de confort seront admises au bénéfice du présent tarif lorsqu'elles le réclameront.

TITRE III

PRIX DE TRANSPORT

CALCUL DES PRIX

a). — VOYAGEURS

Les prix totaux des billets résultent de la soudure des prix des billets de passage des Compagnies Maritimes indiqués page 39, aux taxes indiquées :

— aux pages 14 à 38 pour les parcours français métropolitains (y compris le parcours Guillaume-Luxembourg),
— aux pages 41 à 46 pour les parcours algériens,
— à la page 47 pour les parcours marocains,
— à la page 48 pour les parcours tunisiens,
et aux taxes additionnelles indiquées page 49 à 51.

Dans le cas d'établissement d'un billet d'aller et retour utilisable à l'aller via Marseille et au retour via Port-Vendres ou inversement, il est fait application de la demi-taxe aller et retour pour chaque parcours partiel.

Dans le cas d'établissement d'un billet d'aller et retour, utilisable sur deux lignes différentes d'une Compagnie de Navigation aboutissant au même port français, il est tenu compte, pour les trajets maritimes, de la demi-taxe des billets d'aller et retour afférente à chacun des parcours d'aller et de retour et de la catégorie des navires empruntés.

Billets d'Enfants. — Pour le calcul des prix des billets d'enfants, il est fait application :

— sur les parcours par fer :

a) *en cas de voyage simple*, de la moitié des taxes des billets simples d'adulte. Toutefois, les taxes simples pour enfants sur les parcours algériens et marocains sont indiquées spécialement aux pages 41 à 47.

b) *en cas de voyage aller et retour* :
— sur les parcours par fer métropolitains et tunisiens, de la moitié de la taxe d'un billet d'aller et retour d'adulte.
— sur les parcours algériens et marocains, du prix doublé des billets simples enfants indiqués dans les tableaux de prix aux pages 41 à 47. Toutefois, sur les parcours algériens, les prix des billets d'aller et retour sont applicables sans aucune réduction lorsqu'ils sont inférieurs aux prix doublés des billets simples d'enfants,

— sur les parcours maritimes :

de la moitié des taxes des billets simples et d'aller et retour d'adultes, suivant le cas.

b). — BAGAGES ACCOMPAGNÉS ET NON ACCOMPAGNÉS

Les prix totaux s'obtiennent par la soudure des prix par fraction indivisible de 10 kgs, indiqués pour les parcours par fer, aux prix indiqués pour les parcours maritimes et aux taxes additionnelles.

1° — Via MARSEILLE *(suite)*

DES GARES ci-dessous à Marseille-St-Charles ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés / Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° Relations avec la Région OUEST *(Suite)*												
Mans (Le)	Paris-Montparn., Paris-Lyon, Lyon	1074	644 40	461 80	338 30	966 60	738 90	541 30	1159 90	831 25	608 95	25 97 / 1 20(1)
— d° —	Nantes-Etat, Bordeaux-St-Jean, Sète	1111	666 60	477 75	349 95	999 90	764 35	559 95	1199 90	859 95	629 90	27 03
Nantes (État ou Orléans)	Bordeaux-St-Jean, Sète	1020	612 »	438 60	321 30	918 »	701 75	514 10	1101 60	789 50	578 35	24 91
Niort	— d° —	842	505 20	362 05	265 25	757 80	579 30	424 35	909 35	651 70	477 45	20 67
Quimper	Nantes-Etat, Bordeaux-St-Jean, Sète	1285	771 »	552 55	404 80	1156 60	884 10	647 65	1387 80	994 60	728 65	30 21
Rennes	Paris-Montparn., Paris-Lyon, Lyon	1237	742 20	531 90	389 65	1113 30	851 05	623 45	1335 95	957 40	701 35	28 09 / 1 20(1)
- d° -	Nantes-Etat, Bordeaux-St-Jean, Sète	1152	691 20	495 35	362 90	1036 80	792 60	580 60	1244 15	891 65	653 20	28 09
Rochelle-Ville (La)	Bordeaux-St-Jean, Sète	842	505 20	362 05	265 25	757 80	579 30	424 35	909 35	651 70	477 45	20 67
Rouen-R.D.	Paris-Saint-Lazare, Paris-Lyon, Lyon	1003	608 30	437 80	322 45	915 70	703 05	518 50	1096 25	789 35	581 70	24 91 / 1 25(2)
— d° —	Nantes-Etat, Bordeaux-St-Jean, Sète	1324	794 40	569 30	417 05	1191 60	910 90	667 30	1429 90	1024 75	750 70	31 27
Royan	Bordeaux-St-Jean, Sète	791	474 60	340 15	249 15	711 90	544 20	398 65	854 30	612 25	448 45	19 61
Saintes	— d° —	769	461 40	330 65	242 25	692 10	529 05	387 60	830 50	595 15	436 05	19 61
Saumur-Orléans	— d° —	971	582 60	417 55	305 85	873 90	668 05	489 40	1048 70	751 60	550 55	23 85
Saint-Brieuc	Paris-Montparn., Paris-Lyon, Lyon	1316	789 60	565 90	414 55	1184 40	905 40	663 25	1421 30	1018 60	746 20	31 27 / 1 20(1)
— d° —	Rennes, Bordeaux-St-Jean, Sète	1253	751 80	538 80	394 70	1127 70	862 05	631 50	1353 25	969 85	710 45	30 21
St-Malo-St-Servan	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Lyon	1250	750 »	537 50	393 75	1125 »	860 »	630 »	1350 »	967 50	708 75	29 15 / 1 20(1)
— d° —	Rennes, Bordeaux-St-Jean, Sète	1233	739 80	530 20	388 40	1109 70	848 30	621 45	1331 65	954 35	699 10	29 15
Trouville-Deauville	Paris-Saint-Lazare, Paris-Lyon, Lyon	1084	656 90	472 60	347 95	988 60	758 80	559 35	1183 70	852 »	627 60	25 97 / 1 25(2)

(1) Traversée de Paris par automobile sans franchise : minimum de perception **12 francs** par enregistrement.

(2) Traversée de Paris par automobile avec franchise pour les bagages accompagnés : minimum de perception : **5 francs** par enregistrement.

1° — Via MARSEILLE *(suite)*

DES GARES ci-dessous à Marseille-St-Charles ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES			VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours			VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 90 jours			Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4° Relations avec la Région NORD												
Amiens	Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1011	602 65	433 65	319 35	907 10	696 35	513 50	1086 »	781 80	576 60	24 91
Arras	— d° —	1079	643 45	462 90	340 80	968 30	743 15	547 75	1159 45	834 45	614 70	25 97
Béthune	Nœux, Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1117	666 25	479 25	352 75	1002 50	769 30	566 90	1200 50	863 90	636 20	27 03
Boulogne-Maritime	Amiens, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1135	677 05	487 »	358 40	1018 70	781 70	575 95	1219 95	877 85	646 35	27 03
Boulogne-Ville	— d° —	1134	676 45	486 55	358 10	1017 80	781 »	575 45	1218 85	877 05	645 85	27 03
Calais-Maritime	Etaples, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1179	703 45	505 90	372 30	1058 30	811 95	598 15	1267 45	911 85	671 40	28 09
Calais-Ville	— d° —	1176	701 65	504 60	371 35	1055 60	809 90	596 65	1264 20	909 55	669 70	28 09
Cambrai	Epehy, St-Just, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1075	641 05	461 20	339 50	964 70	740 40	545 75	1155 15	831 40	612 35	25 97
Caudry	Bohain, Noyon, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1071	638 65	459 45	338 25	961 10	737 65	543 70	1150 80	828 25	610 10	25 97
Compiègne	Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	964	574 45	413 45	304 55	864 80	664 05	489 80	1035 25	745 45	549 45	23 85
— d° —	Laon, Reims, Châlons-sur-Marne, St-Dizier, Chaumont, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Dijon, Lyon	985	591 »	423 55	310 30	886 50	677 70	496 45	1063 80	762 40	558 55	23 85
Douai	Vitry, Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1104	658 45	473 65	348 65	990 80	760 35	560 35	1186 55	853 80	628 80	27 03
Dunkerque	Béthune, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1192	711 25	511 50	376 40	1070 »	820 90	604 70	1281 50	921 95	678 75	28 09 / 1 20 (1)
Feignies	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1111	662 65	476 65	350 85	997 10	765 15	563 90	1194 »	859 20	632 80	27 03
Feignies-Front	— d° —	1114	664 45	477 95	351 80	999 80	767 25	565 40	1197 25	861 55	634 50	27 03
Fourmies	Laon, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1090	650 05	467 65	344 25	978 20	750 70	553 30	1171 35	843 »	620 90	25 97
Hazebrouck	Nœux, Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1152	687 25	494 30	363 80	1034 »	793 40	584 55	1238 30	892 »	656 10	28 09
Jeumont	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1118	666 85	479 70	343 05	1003 40	770 »	567 40	1201 60	864 70	637 75	27 03
Jeumont-Front	— d° —	1120	674 05	484 85	356 85	1014 20	778 25	573 45	1214 55	874 »	643 60	27 03
Lens	Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1098	654 85	471 10	346 75	985 40	756 25	557 30	1180 »	848 35	625 40	25 97
Lille G.V.	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1138	678 85	488 30	359 35	1021 40	783 75	577 50	1223 20	880 20	648 10	27 03
— d° —	Douai, Busigny, Laon, Reims, Châlons-sur-Marne, St-Dizier, Chaumont, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Dijon, Lyon	1076	645 60	462 70	338 95	968 40	740 30	542 30	1162 10	832 85	610 10	25 97
Maubeuge	Busigny, Noyon, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon	1109	661 45	475 80	350 25	995 30	763 80	562 85	1191 85	857 70	631 70	27 03
Orchies	Douai, Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1125	671 05	482 70	355 25	1009 70	774 80	570 95	1209 15	870 10	640 70	27 03
Roubaix	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1148	684 85	492 60	362 50	1030 40	790 65	582 50	1234 »	887 85	653 75	27 03
— d° —	Douai, Busigny, Laon, Reims, Châlons-sur-Marne, St-Dizier, Chaumont, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Dijon, Lyon	1086	651 60	467 »	342 10	977 40	747 15	547 35	1185 40	863 10	628 30	25 97
Saint-Omer	Hazebrouck, Nœux, Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon	1173	699 85	503 35	370 40	1052 90	807 85	595 10	1261 »	907 30	667 95	28 09
Saint-Quentin	Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1034	616 45	443 55	326 60	927 80	712 20	524 55	1110 85	799 65	589 15	24 91
d° —	Tergnier, Laon, Reims, Châlons-sur-Marne, St-Dizier, Chaumont, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Dijon, Lyon	960	576 »	412 80	302 40	864 »	660 50	483 85	1049 30	755 55	556 80	23 85
Tourcoing	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1151	686 65	493 85	363 45	1033 10	792 70	584 05	1237 20	890 20	656 45	28 09
— d —	Douai, Busigny, Laon, Reims, Châlons-sur-Marne, St-Dizier, Chaumont, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Dijon, Lyon	1088	652 80	467 85	342 70	979 20	748 55	548 35	1187 55	854 65	629 35	25 97
Valenciennes	Trith, Iwuy, Epehy, St-Just, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Lyon	1115	665 05	478 40	352 10	1000 70	767 90	565 90	1198 35	862 35	635 05	27 03

(1) Traversée de Paris par automobile sans franchise : minimum de perception **12** francs par enregistrement.

1° — Via MARSEILLE *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Marseille-St-Charles ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES			VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours			VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 90 jours			Excédents des bagages accompagnés / Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5° Relations avec la Région SUD-OUEST												
Agen	Toulouse, Sète, Nimes	507	304 20	218 »	159 70	456 30	348 80	255 55	547 55	392 40	287 45	14 31
Albi-Orléans	Castelnaudary, Sète, Nimes	434	260 40	186 60	136 70	390 60	298 60	218 75	468 70	335 90	246 05	11 66
	Tessonnières, Toulouse, Sète, Nimes	460	276 »	197 80	144 90	414 »	316 50	231 85	496 80	356 05	260 80	12 19
Amélie-les-Bains	Elne, Sète, Nimes	344	206 40	147 90	108 35	309 60	236 65	173 40	371 50	266 20	195 05	9 54
Angers-Saint-Laud	Saincaize, Lyon	904	542 40	388 70	284 75	813 60	621 95	455 60	976 30	699 65	512 55	22 79
Angoulême	Bordeaux, Sète, Nimes	782	469 20	336 25	246 35	703 80	538 »	394 15	844 55	605 25	443 45	19 61
Arcachon	— do —	700	420 »	301 »	220 50	630 »	481 60	352 80	756 »	541 80	396 90	17 49
Argelès-Gazost	Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	577	346 20	248 10	181 75	519 30	397 »	290 80	623 15	446 60	327 15	15 37
Arreau-Cadéac	Toulouse, Sète, Nimes	531	318 60	228 35	167 25	477 90	365 35	267 60	573 50	411 05	301 05	14 31
Auch	— do —	474	284 40	203 80	149 30	426 60	326 10	238 90	511 90	366 85	268 75	12 72
Aurillac	Neussargues, Béziers, Sète, Nimes	547	328 20	235 20	172 30	492 30	376 35	275 70	590 75	423 35	310 15	14 31
Ax-les-Thermes	Toulouse, Sète, Nimes	509	305 40	218 85	160 35	458 10	350 20	256 55	549 70	393 95	288 65	14 31
Bagnères-de-Bigorre	Tarbes, Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	564	338 40	242 50	177 65	507 60	388 05	284 25	609 10	436 50	319 80	15 37
Bagnères-de-Luchon	Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	525	315 »	225 75	165 40	472 50	361 20	264 60	567 »	406 35	297 70	14 31
Bayonne	Puyôo, Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	707	424 20	304 »	222 70	636 30	486 40	356 35	763 55	547 20	400 85	18 55
Béziers	Sète, Nimes	210	126 »	90 30	66 15	189 »	144 50	105 85	226 80	162 55	119 05	5 83
Biarritz-Ville	Puyôo, Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	720	432 »	309 60	226 80	648 »	495 35	362 90	777 60	557 30	408 25	18 55
Blois	Les Aubrais, Bourges, Saincaize, Lyon	825	495 »	354 75	259 90	742 50	567 60	415 80	891 »	638 55	467 80	20 67
Bordeaux-St-Jean	Toulouse, Sète, Nimes	642	385 20	276 05	202 25	577 80	441 70	323 55	693 35	496 90	364 10	16 43
Bourges	Saincaize, Lyon	654	392 40	281 20	206 »	588 60	449 95	329 60	706 30	506 15	370 80	17 49
Brive-la-Gaillarde	Toulouse, Sète, Nimes	600	360 »	258 »	189 »	540 »	412 80	302 40	648 »	464 40	340 20	15 37
Cahors	— do —	500	300 »	215 »	157 50	450 »	344 »	252 »	540 »	387 »	283 50	13 25
Cambo-les-Bains	Bayonne, Toulouse, Sète, Nimes	726	435 60	312 20	228 70	653 40	499 50	365 90	784 10	561 95	411 65	18 55
Capvern	Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	512	307 20	220 15	161 30	460 80	352 25	258 05	552 95	396 25	290 35	14 31
Carcassonne	Sète, Nimes	295	177 »	126 85	92 95	265 50	202 95	148 70	318 60	228 35	167 30	7 95
Castres (Tarn)	Castelnaudary, Sète, Nimes	386	231 60	166 »	121 60	347 40	265 55	194 55	416 90	298 80	218 90	10 60
Cauterets (1) (via Pierrefitte-Nestalas)	Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	583	349 80	250 70	183 65	524 70	401 10	293 85	629 65	451 25	330 55	15 37
Châteaudun	Tours, Saincaize, Lyon	908	544 80	390 45	286 »	817 20	624 70	457 65	980 65	702 80	514 80	22 79
Châteauroux	Toulouse, Sète, Nimes	836	501 60	359 50	263 35	752 40	575 15	421 35	902 90	647 10	474 05	20 67
Cerbère	Narbonne, Sète, Nimes	341	204 60	146 65	107 40	306 90	234 60	171 85	368 30	263 95	193 30	9 54
Dax	Puyôo, Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	686	411 60	295 »	216 10	617 40	471 95	345 75	740 90	531 »	389 »	17 49
Foix	Pamiers, Toulouse, Sète, Nimes	468	280 80	201 25	147 40	421 20	322 »	235 85	505 45	362 25	265 30	12 72
Font Romeu-Odeillo-Via	Perpignan, Sète, Nimes	406	243 60	167 55	127 90	365 40	268 10	204 60	438 50	301 60	230 20	11 13
Hendaye	Bayonne, Puyôo, Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	742	445 20	319 05	233 75	667 80	510 50	373 95	801 35	574 30	420 75	18 55

(1) A ces prix, il y a lieu d'ajouter les prix afférents au parcours de **Pierrefitte-Nestalas à Cauterets** indiqués à la page 38.

1° — Via MARSEILLE *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Marseille-St-Charles ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES			VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours			VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 90 jours			Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

5° Relations avec la Région SUD-OUEST *(Suite)*

La Bourboule	Clermont-Ferrand, Lyon	621	372 60	267 05	195 60	558 90	427 25	313 »	670 70	480 70	352 10	16 43
— d° —	Clermont-Ferrand, Nimes	505	303 »	217 15	159 10	454 50	347 45	254 50	545 40	390 85	286 40	14 31
Lamalou-les-Bains	Bédarieux, Béziers, Sète, Nimes	260	156 »	111 80	81 90	234 »	178 90	131 05	280 80	201 25	147 40	6 89
Laruns-Eaux-Bonnes	Pau, Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	640	384 »	275 20	201 60	576 »	440 30	322 55	691 20	495 35	362 90	16 43
Le Boulou-Perthus	Elne, Narbonne, Sète, Nimes	328	196 80	141 05	103 30	295 20	225 65	165 30	354 25	253 90	185 95	9 01
Le Mans	Tours, Saincaize, Lyon	894	536 40	384 40	281 60	804 60	615 05	450 60	965 50	691 90	506 90	21 73
Le Mont-Dore	Clermont-Ferrand, Lyon	626	375 60	269 20	197 20	563 40	430 70	315 50	676 10	484 55	354 95	16 43
— d° —	Clermont-Ferrand, Nimes	510	306 »	219 30	160 65	459 »	350 90	257 05	550 80	394 75	289 15	14 31
Limoges-Bénédictins	Toulouse, Sète	698	418 80	300 15	219 85	628 20	480 20	351 80	753 85	540 25	395 75	17 49
Lourdes	Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	562	337 20	241 65	177 05	505 80	386 65	283 25	606 95	434 95	318 70	15 37
Mazamet	Bédarieux, Béziers, Sète, Nimes	326	195 60	140 20	102 70	293 40	224 30	164 30	352 10	252 35	184 85	9 01
Millau	Béziers, Sète, Nimes	330	198 »	141 90	103 95	297 »	227 05	166 30	356 40	255 40	187 10	9 01
Montauban	Toulouse, Sète, Nimes	436	261 60	187 50	137 35	392 40	299 95	219 75	470 90	337 50	247 25	11 66
Montluçon-Ville	Gannat, Lyon	597	358 20	256 70	188 05	537 30	410 75	300 90	644 75	462 05	338 50	15 37
Nantes-Orléans	Tours, Saincaize, Lyon	991	594 60	426 15	312 15	891 90	681 80	499 45	1070 30	767 05	561 85	23 85
Narbonne	Sète, Nimes	236	141 60	101 50	74 35	212 40	162 35	118 95	254 90	182 70	133 85	6 36
Néris-les-Bains	Montluçon, Gannat, Lyon	605	363 »	260 15	190 60	544 50	416 25	304 90	653 40	468 25	343 10	16 43
Orléans	Vierzon, Saincaize, Lyon	766	459 60	329 40	241 30	689 40	527 »	386 05	827 30	592 90	434 35	19 61
Pau	Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	601	360 60	258 45	189 30	540 90	413 50	302 90	649 10	465 20	340 75	16 43
Périgueux	Agen, Sète, Nimes	660	396 »	283 80	207 90	594 »	454 10	332 65	712 80	510 85	374 20	17 49
Perpignan	Narbonne, Sète, Nimes	299	179 40	128 55	94 20	269 10	205 70	150 70	322 90	231 40	169 55	7 95
Poitiers	Bordeaux, Sète, Nimes	895	537 »	384 85	281 95	805 50	615 75	451 10	966 60	692 75	507 50	21 73
Royat-Chamalières	Clermont-Ferrand, Lyon	553	331 80	237 80	174 20	497 70	380 45	278 70	597 25	428 05	313 55	15 37
— d° —	Clermont-Ferrand, Nimes	437	262 20	187 90	137 65	393 30	300 65	220 25	471 95	338 20	247 75	11 66
Saint-Flour	Béziers, Sète, Nimes	370	222 »	159 10	116 55	333 »	254 55	186 50	399 60	286 40	209 80	10 07
St-Girons	Toulouse, Sète, Nimes	484	290 40	208 10	152 45	435 60	333 »	243 95	522 70	374 60	274 40	13 25
Saint-Jean-de-Luz-Ciboure	Bayonne, Puyôo, Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	730	438 »	313 90	229 95	657 »	502 25	367 90	788 40	565 »	413 90	18 55
Saint-Nazaire	Tours, Vierzon, Saincaize, Lyon	1059	635 40	455 35	333 60	953 10	728 60	533 75	1143 70	819 65	600 50	25 97
Salies-de-Béarn	Puyôo, Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	663	397 80	285 10	208 85	596 70	456 15	334 15	716 05	513 20	375 95	17 49
Salies-du-Salat	Toulouse, Sète, Nimes	461	276 60	198 25	145 20	414 90	317 15	232 35	497 90	356 85	261 35	12 72
Saumur-Orléans	Tours, Vierzon, Saincaize, Lyon	860	516 »	369 80	270 90	774 »	591 70	433 45	928 80	665 65	487 60	21 73
Tarbes	Boussens, Toulouse, Sète, Nimes	542	325 20	233 05	170 75	487 80	372 90	273 15	585 35	419 50	307 35	14 31
Toulouse-Matabiau	Sète, Nimes	385	231 »	165 55	121 30	346 50	264 90	194 05	415 80	298 »	218 35	10 60
Tours	Vierzon, Saincaize, Lyon	798	478 80	343 15	251 35	718 20	549 »	402 20	861 85	617 65	452 45	19 61
Vierzon-Ville	Saincaize, Lyon	686	411 60	295 »	216 10	617 40	471 95	345 75	740 90	531 »	389 »	17 49
Villefranche-Vernet-les-Bains	Perpignan, Sète, Nimes	346	207 60	148 80	109 »	311 40	238 05	174 40	373 70	267 85	196 20	9 54

1° — Via MARSEILLE *(suite)*

DES GARES ci-dessous à Marseille-St-Charles ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés / Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6° Relations avec la Région SUD-EST												
Aix	Rognac / Septèmes	29	17 40	12 45	9 15	26 10	19 95	14 60	31 30	22 40	16 45	1 06
Aix-les-Bains	Montmélian, Romans, Arles	422	253 20	181 45	132 95	379 80	290 35	212 70	455 75	326 60	239 30	11 66
Albertville	— d° —	430	258 »	184 90	135 45	387 »	295 85	215 70	464 40	332 80	243 80	11 66
Alès	Nimes	176	105 60	75 70	55 45	158 40	121 10	88 70	190 10	136 25	99 80	4 77
Amplepuis	Lozanne, Lyon, Arles	412	247 20	177 15	129 80	370 80	283 45	207 65	444 95	318 85	233 65	11 13
Annecy	Montmélian, Romans, Arles	461	276 60	198 25	145 20	414 90	317 15	232 35	497 90	356 85	261 35	12 72
Annemasse	Culoz, Lyon	527	316 20	226 60	166 »	474 30	362 60	265 60	569 15	407 90	298 80	14 31
— d° —	Bellegarde, Montmélian, Romans, Arles	516	309 60	221 90	162 55	464 40	355 »	260 05	557 30	399 40	292 60	14 31
Annonay	St-Rambert-d'Albon, Tarascon	313	187 80	134 60	98 60	281 70	215 35	157 75	338 05	242 30	177 50	8 48
Antibes	Toulon	205	123 »	88 15	64 60	184 50	141 05	103 30	221 40	158 65	116 30	5 83
Arles	Miramas	86	51 60	37 »	27 10	77 40	59 15	43 35	92 90	66 60	48 80	2 65
Arvant	Nimes	372	223 20	159 95	117 20	334 80	255 95	187 50	401 75	287 90	210 95	10 07
Autun	Épinac, Chagny, Tarascon	546	327 60	234 80	172 »	491 40	375 65	275 20	589 70	422 65	309 60	14 31
Auxerre-St-Gervais	Laroche, Dijon, Lyon, Arles	727	436 20	312 60	229 »	654 30	500 20	366 40	785 15	562 70	412 20	18 55
Avignon		121	72 60	52 05	38 10	108 90	83 25	61 »	130 70	93 70	68 60	3 71
Beaune	Lyon, Arles	512	307 20	220 15	161 30	460 80	352 25	258 05	552 95	396 25	290 35	14 31
Belfort	Mouchard, Lyon	667	400 20	286 80	210 10	600 30	458 90	336 15	720 35	516 25	378 20	17 49
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon	488	292 80	209 85	153 70	439 20	335 75	245 95	527 05	377 75	276 65	13 25
— d° —	Montmélian, Romans, Arles	477	286 20	205 10	150 25	429 30	328 20	240 40	515 15	369 20	270 45	12 72
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon	572	343 20	245 95	180 20	514 80	393 55	288 30	617 75	442 70	324 35	15 37
Bourg	Sathonay, Tarascon	418	250 80	179 75	131 65	376 20	287 60	210 65	451 45	323 55	236 95	11 13
Bourgoin	Lyon, Arles	363	217 80	156 10	114 35	326 70	249 75	182 95	392 05	281 »	205 85	10 07
Breil-sur-Roya	Sospel	269	161 40	115 65	84 75	242 10	185 05	135 60	290 50	208 15	152 55	7 42
Briançon	Sisteron	307	184 20	132 »	96 70	276 30	211 20	154 75	331 55	237 60	174 05	8 48
Brioude	Nimes	361	216 60	155 25	113 70	324 90	248 35	181 95	389 90	279 45	204 65	10 07
Cannes	Toulon	194	116 40	83 40	61 10	174 60	133 45	97 80	209 50	150 10	110 »	5 30
Carpentras	Avignon	148	88 80	63 65	46 60	133 20	101 80	74 60	159 85	114 55	83 90	4 24
Chagny	Lyon, Arles	497	298 20	213 70	156 55	447 30	341 95	250 50	536 75	384 65	281 80	13 25
Chalon-sur-Saône	Lyon	482	289 20	207 25	151 85	433 80	331 60	242 95	520 55	373 05	273 35	13 25
Chambéry-Challes-les-Eaux	Montmélian, Romans, Arles	407	244 20	175 »	128 20	366 30	280 »	205 15	439 55	315 »	230 95	11 13
Chamonix-Mont-Blanc	Bloye, Montmélian, Romans, Arles	585	351 »	251 55	184 30	526 50	402 50	294 85	631 80	452 80	331 75	15 37
Châtel-Guyon	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	555	333 »	238 65	174 85	499 50	381 85	279 70	599 40	429 55	314 75	15 37
— d° —	Riom, Nimes	452	271 20	194 35	142 40	406 80	311 »	227 80	488 15	349 85	256 30	12 19
Clermont-Ferrand	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	547	328 20	235 20	172 30	492 30	376 35	275 70	590 75	423 35	310 15	14 31
— d° —	Nimes	431	258 60	185 35	135 75	387 90	296 55	217 20	465 50	333 65	244 35	11 66
Digne	Aix	153	91 80	65 80	48 20	137 70	105 25	77 10	165 25	118 45	86 75	4 24
Dijon-Ville	Lyon	548	328 80	235 65	172 60	493 20	377 »	276 20	591 85	424 15	310 70	14 31
Divonne-les-Bains	Culoz, Lyon	535	321 »	230 05	168 55	481 50	368 10	269 65	577 80	414 10	303 40	14 31
— d° —	Montmélian, Romans, Arles	524	314 40	225 30	165 05	471 60	360 50	264 10	565 90	405 55	297 10	14 31

1° — Via MARSEILLE *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Marseille-St-Charles ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES			VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours			VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 90 jours			Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.

6° Relations avec la Région SUD-EST *(suite)*

Dôle Ville	Mouchard, Lyon, Arles	563	337 80	242 10	177 35	506 70	387 35	283 75	608 05	435 80	319 25	15 37
— d° —	Dijon, Lyon, Arles	595	357 »	255 85	187 45	535 50	409 35	299 90	642 60	460 55	337 40	15 37
Evian-les-Bains	Culoz, Lyon	566	339 60	243 40	178 30	509 40	389 40	285 25	611 30	438 10	320 95	15 37
Évian-les-Bains	Bellegarde, Montmélian, Romans, Arles	555	333 »	238 65	174 85	499 50	381 85	279 70	599 40	429 55	314 75	15 37
Firminy	Lyon, Tarascon	425	255 »	182 75	133 90	382 50	292 40	214 20	459 »	328 95	241 »	11 66
Fontainebleau-Avon	Dijon, Lyon, Arles	804	482 40	345 70	253 25	723 60	553 15	405 20	868 30	622 25	455 85	20 67
Gannat	Roanne, Lyon	529	317 40	227 45	166 65	476 10	363 95	266 60	571 30	409 40	299 95	14 31
— d° —	Clermont-Ferrand, Nîmes	472	283 20	202 95	148 70	424 80	324 75	237 90	509 75	365 30	267 65	12 72
Gap	Veynes, Aix	224	134 40	96 30	70 55	201 60	154 10	112 90	241 90	173 25	127 »	6 36
Genève-Cornavin	Culoz, Lyon	520	312 »	223 60	163 80	468 »	357 75	262 10	561 60	402 50	294 85	14 31
— d° —	Montmélian, Romans, Arles	510	306 »	219 30	160 65	459 »	350 90	257 05	550 80	394 75	289 15	14 31
Grasse	Toulon	213	127 80	91 60	67 10	191 70	146 55	107 35	230 05	164 90	120 80	5 83
Grenoble	Valence	344	206 40	147 90	108 35	309 60	236 65	173 40	371 50	266 20	195 05	9 54
Hyères		88	52 80	37 85	27 70	79 20	60 55	44 35	95 05	68 15	49 85	2 65
Issoire-St-Nectaire	Nîmes	396	237 60	170 30	124 75	356 40	272 45	199 60	427 70	306 55	224 55	10 60
Is-sur-Tille	Dijon, Lyon, Arles	576	345 60	247 70	181 45	518 40	396 30	290 30	622 10	445 85	326 60	15 37
Juan-les-Pins		203	121 80	87 30	63 95	182 70	139 65	102 30	219 25	157 15	115 10	5 83
Langogne	Nîmes	263	157 80	113 10	82 85	236 70	180 95	132 55	284 05	203 60	149 15	7 24
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon	708	424 80	304 45	223 »	637 20	487 10	356 85	764 65	548 »	401 40	18 55
La Roche-sur-Foron	Bloye, Montmélian, Romans, Arles	500	300 »	215 »	157 50	450 »	344 »	252 »	540 »	387 »	283 50	13 25
La Tour-du-Pin	Lyon, Arles	363	217 80	156 10	114 35	326 70	249 75	182 95	392 05	281 »	205 85	10 07
Le Creusot	Chagny, Lyon	524	314 40	225 30	165 05	471 60	360 50	264 10	565 90	405 55	298 »	14 31
Le Puy	Landos, Nîmes	317	190 20	136 30	99 85	285 30	218 10	159 75	342 35	245 35	179 75	8 48
Le Valdahon	Besançon, Mouchard, Lyon, Arles	605	363 »	260 15	190 60	544 40	416 25	304 90	663 40	468 25	343 10	16 43
Lons-le-Saunier	Sathonay, Arles	481	288 60	206 85	151 50	432 90	330 95	242 40	519 50	372 35	272 70	13 25
Lunel	Tarascon	131	78 60	56 35	41 25	117 90	90 15	66 »	141 50	101 45	74 25	3 71
Lure	Mouchard, Lyon Arles	652	391 20	280 35	205 40	586 80	448 60	328 60	704 15	504 65	369 70	17 49
Lyon-Brotteaux	Valence	358	214 80	153 95	112 75	322 20	246 30	180 45	386 65	277 10	202 95	9 54
Lyon-Perrache	Valence	352	211 20	151 35	110 90	316 80	242 20	177 40	380 15	272 45	199 60	9 54
Mâcon	Lyon, Arles	424	254 40	182 30	133 55	381 60	291 70	213 70	457 90	328 15	240 40	11 66
Melun	Dijon, Lyon, Arles	819	491 40	352 15	258 »	737 10	563 45	412 80	884 50	633 85	464 40	20 67
Menton	Toulon	249	149 40	107 05	78 45	224 10	171 30	125 50	268 90	192 70	141 20	6 89
Modane	Montmélian, Romans, Arles	479	287 40	205 95	150 90	431 10	329 55	241 40	517 30	370 70	271 60	13 25
Monaco	Toulon	240	144 »	103 20	75 60	216 »	165 10	120 95	259 20	185 75	136 10	6 36
Montbéliard	Mouchard, Lyon	651	390 60	279 95	205 05	585 90	447 90	328 10	703 10	503 90	369 10	17 49
Montceau-les-Mines	Lamure-sur-Azergues, Lozanne, Lyon	506	303 60	217 60	159 40	455 40	348 15	255 »	546 50	391 70	286 90	14 91
Monte-Carlo	Toulon	242	145 20	104 05	76 25	217 80	166 50	121 95	261 35	187 30	137 25	6 89
Montélimar	Arles	203	121 80	87 30	63 95	182 70	139 65	102 30	219 25	157 15	115 10	5 83
Montpellier	Nîmes	155	93 »	66 65	48 85	139 50	106 65	78 10	167 40	119 95	87 95	4 24
Montrond-les-Bains	Saint-Étienne, Lyon, Tarascon	440	264 »	189 20	138 60	396 »	302 70	221 75	475 20	340 55	249 50	11 66

1° — Via MARSEILLE *(suite)*

DES GARES CI-DESSUS à Marseille ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS									Excédents des bagages accompagnés / Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			BILLETS SIMPLES			BILLETS D'ALLER ET RETOUR						
						Valables 40 jours			Valables 90 jours			
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

6° Relations avec la Région SUD-EST *(suite)*

Morez	La Cluse, Sathonay, Lyon, Arles	523	313 80	224 90	164 75	470 70	359 80	263 60	564 85	404 80	296 55	14 31
Morteau	Besançon, Mouchard, Lyon, Arles	639	383 40	274 75	201 30	575 10	439 65	322 05	690 10	494 55	362 35	16 43
Mouchard	Bourg, Lyon, Arles	531	318 60	228 35	167 25	477 90	365 35	267 60	573 50	411 05	301 05	14 31
Moulins	Clermont, Nimes	538	322 80	231 35	169 45	484 20	370 15	271 15	581 05	416 45	305 »	14 31
— d° —	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	546	327 60	234 80	172 »	491 40	375 65	275 20	589 70	422 65	309 60	14 31
Moutiers-Salins-Brides-les-Bains	Montmélian, Romans, Arles	458	274 80	196 95	144 25	412 20	315 10	280 85	503 65	354 50	259 65	12 19
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	606	363 60	260 60	190 90	545 40	416 95	305 40	654 50	469 10	343 60	16 43
— d° —	Clermont, Nimes	598	358 80	257 15	188 35	538 20	411 40	301 40	645 85	462 85	339 05	15 37
Nice Ville	Toulon	225	135 »	96 75	70 90	202 50	154 80	113 40	243 »	174 15	127 60	6 36
Nimes	Tarascon	127	76 20	54 60	40 »	114 30	87 40	64 »	137 15	98 30	72 »	3 71
Orange	Avignon	150	90 »	64 50	47 25	135 »	103 20	75 60	162 »	116 10	85 05	4 24
Ornans	Besançon, Mouchard, Lyon, Arles	608	364 80	261 45	191 50	547 20	418 30	306 45	656 65	470 60	344 70	16 43
Paris-Lyon	Dijon, Lyon	863	517 80	371 10	271 85	776 70	593 75	434 95	932 05	668 »	489 35	21 73
Pontarlier	Mouchard, Lyon	592	355 20	254 55	186 50	532 80	407 30	298 35	639 35	458 20	335 70	15 37
Pontcharra-sur-Bréda-Allevard	Grenoble, Veynes, Aix	348	208 80	149 65	109 60	313 20	239 40	175 40	375 85	268 45	197 30	9 54
— d° —	Romans, Arles	386	231 60	166 »	121 60	347 40	265 55	194 55	416 90	298 80	218 90	10 60
Pont-de-Beauvoisin	Saint-André-le-Gaz, Valence	378	226 80	162 55	119 05	340 20	260 05	190 50	408 25	292 60	214 30	10 07
Remilly-St-Honoré-les-Bains	Arles, Chagny	593	355 80	255 »	186 80	533 70	408 »	298 85	640 45	459 »	336 25	15 37
Riom	Roanne, Lozanne, Lyon, Arles	547	328 20	235 20	172 30	492 30	376 35	275 70	590 75	423 35	290 15	14 31
— d° —	Clermont-Ferrand, Nimes	445	267 »	191 35	140 20	400 50	306 15	224 30	480 60	344 45	252 35	12 19
Roanne	Lyon, Tarascon	439	263 40	188 75	138 30	395 10	302 05	221 25	474 10	339 75	248 95	11 66
Romans-Bourg-de-Péage	Tarascon	266	159 60	114 40	83 80	239 40	183 »	134 05	287 30	205 90	150 85	7 42
Rumilly	Montmélian, Romans, Arles	443	265 80	190 50	139 55	398 70	304 80	223 25	478 45	342 90	251 20	12 19
Saint-André-le-Gaz	Valence	363	217 80	156 10	114 35	326 70	249 75	182 95	392 05	281 »	205 85	10 07
St-Cergues-les-Voirons	Bellegarde, Montmélian, Romans, Arles	523	313 80	224 90	164 75	470 70	359 80	263 60	564 85	404 80	296 55	14 31
Saint-Chamond	Lyon, Tarascon	399	239 40	171 55	125 70	359 10	274 50	201 10	430 90	308 80	226 25	10 60
Saint-Étienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon	410	246 »	176 30	129 15	369 »	282 10	206 65	442 80	317 35	232 45	11 13
Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet	Bloye, Montmélian, Romans, Arles	547	328 20	235 20	172 30	492 30	376 35	275 70	590 75	423 35	290 15	14 31
St-Raphaël-Valescure		162	97 20	69 65	51 05	145 80	111 45	81 65	174 95	125 35	91 90	4 77
Saint-Victor-Thizy	Lozanne, Lyon, Arles	417	250 20	179 30	131 35	375 30	286 90	210 15	450 35	322 75	236 45	11 13
Salins-les-Bains	Mouchard, Sathonay, Tarascon	539	323 40	231 75	169 80	485 10	370 85	271 65	582 10	417 15	305 65	14 31
Sallanches-Combloux-Mégève	Bloye, Montmélian, Romans Arles	541	324 60	232 65	170 40	486 90	372 20	272 65	584 30	418 75	306 70	14 31
Sète-Ville	Nimes	162	97 20	69 65	51 05	145 80	111 45	81 65	174 95	125 35	91 90	4 77
Sisteron	Aix	147	88 20	63 20	46 30	132 30	101 15	74 10	158 75	113 75	83 35	4 24
Tarare	Lozanne, Lyon, Arles	398	238 80	171 15	125 35	358 20	273 80	200 60	429 85	308 05	225 65	10 60
Tarascon		100	60 »	43 »	31 50	90 »	68 80	50 40	108 »	77 40	56 70	2 65

1° — Via MARSEILLE *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Marseille-St-Charles ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6° Relations avec la Région SUD-EST *(suite)*												
Tenay-Hauteville...	Ambérieu, Lyon.....	422	253 20	181 45	132 95	379 80	290 35	212 70	455 75	326 60	239 30	11 66
Tencin.....	Grenoble, Veynes, Aix.....	333	199 80	143 20	104 90	299 70	229 10	167 85	359 65	257 75	188 80	9 01
— d° —.....	Romans, Arles.....	371	222 60	159 55	116 85	333 90	255 25	187 »	400 70	287 20	210 35	10 07
Thiers.....	Saint-Étienne, Lyon, Tarascon.	510	306 »	219 30	160 65	459 »	350 90	257 05	550 80	394 75	289 15	14 31
— d° —.....	Courty, Clermond-Ferrand, Nimes.....	470	282 »	202 10	148 05	423 »	323 35	236 90	507 60	363 80	266 50	12 72
Thonon-les-Bains..	Culoz, Lyon	558	334 80	239 95	175 75	502 20	383 90	281 25	602 65	431 90	316 35	15 37
— d° — ..	Bellegarde, Montmélian, Romans, Arles.....	547	328 20	235 20	172 30	492 30	376 35	275 70	590 75	423 35	290 15	14 31
Toulon.....	.....	67	40 20	28 80	21 10	60 30	46 10	33 75	72 35	51 85	38 »	2 12
Ugine.....	Albertville, Romans, Arles.....	440	264 »	189 20	138 60	396 »	302 70	221 75	475 20	340 55	249 50	11 66
Valence.....	Tarascon.....	246	147 60	105 80	77 50	221 40	169 25	124 »	265 70	190 45	139 50	6 89
Vallorbe.....	Mouchard, Lyon, Arles.....	602	361 20	258 85	189 65	541 80	414 20	303 40	650 15	465 95	341 35	16 43
Vals-les-Bains-la-Bégude.	Alès, Nimes, Tarascon.....	266	159 60	114 40	83 80	239 40	183 »	134 05	287 30	205 90	150 85	7 42
Vesoul.....	Mouchard, Lyon, Arles.....	636	381 60	273 50	200 35	572 40	437 55	320 55	686 90	492 30	360 65	16 43
Vichy.....	Lozanne, St-Germain-au-Mont-d'Or, Lyon.....	515	309 »	221 45	162 25	463 50	354 30	259 55	556 20	398 60	292 05	14 31
— d° —.....	Riom, Clermont-Ferrand, Nimes	485	291 »	208 55	152 80	436 50	333 70	244 45	523 80	375 40	275 05	13 25
Vienne	Arles.....	322	193 20	138 45	101 45	289 80	221 55	162 30	347 75	249 20	182 60	9 01
Villefranche-sur-Mer	Toulon	229	137 40	98 45	72 15	206 10	157 55	115 40	247 30	177 20	129 85	6 36
Villefranche-sur-Saône.	Valence.....	386	231 60	166 »	121 60	347 40	265 55	194 55	416 90	298 80	218 90	10 60
Villeneuve-St-Georges..	Dijon, Arles.....	849	509 40	365 05	267 45	764 10	584 10	427 90	916 90	657 10	481 40	20 67
— d° —	Paris, Dijon, Arles.....	878	526 80	377 55	276 55	790 20	604 05	442 50	948 25	679 60	497 80	21 73
Vintimille-Gare (1)..	Toulon	260	159 50	113 80	82 90	240 90	182 35	133 10	286 25	204 »	149 »	(2) 6 89
Voiron.....	Valence, Tarascon	333	199 80	143 20	104 90	299 70	229 10	167 85	359 65	257 75	188 80	9 01

(1) Les prix totaux indiqués en regard de cette relation comprennent les parts suivantes, afférentes au parcours de :

	kilom.								
Vintimille-gare — Vintimille-frontière..	8	8 30	5 45	3 50	14 10	8 95	6 10	14 10	8 95	6 10

(2) Pour le parcours **Vintimille-gare-Vintimille-frontière** (8 kilom.), sur lequel il n'est pas accordé de franchise de bagages il y a lieu d'ajouter les taxes indiquées ci-après (francs français) :

Bagages ordinaires et échantillons..... 0 26
Voitures d'enfants, de malades ou de blessés..... 0 52
Matériel pour représentations artistiques, instruments de musique, d'arpenteurs, outils, luges, skis
} par fraction indivisible de 10 kilog.

Vélocipèdes..... Vélocimanes..... } emballés ou non. 1 05. Taxe à la pièce.
Motocycles sans sidecar..... 3 05
» avec sidecar..... 4 10

En sus de la taxe, il est perçu 0 fr. 08 par enregistrement au profit des Chemins de fer Italiens et le minimum de perception est de 6 fr. 55 par enregistrement ; toutefois, pour les vélocipèdes et vélocimanes non emballés, ce minimum n'est que de 3 fr. 35.

Il y a lieu de noter en outre que les « Echantillons non accompagnés » sont taxés à raison de 0 fr. 52 par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

2° — Via PORT-VENDRES (*)

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS									Excédents des bagages accompagnés / Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			BILLETS SIMPLES			BILLETS D'ALLER ET RETOUR						
						Valables 40 jours			Valables 90 jours			
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Relations avec la Région EST (y compris le Réseau Guillaume-Luxembourg)												
Bains	Culmont - Chalindrey, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne.	887	532 20	381 40	279 40	798 30	610 25	447 05	957 95	686 50	502 90	21 73
Bar-le-Duc	Châlons-sur-Marne, Paris-Est, Paris-Lyon, Dijon, Sète, Narbonne	1286	771 60	553 »	405 10	1157 40	884 75	648 15	1388 90	995 40	729 20	30 21 1 20 (1)
Bar-le-Duc	Vitry-le-François, Chaumont, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne.	986	591 60	424 »	310 60	887 40	648 35	496 95	1064 90	763 20	559 10	23 85
Colmar	Belfort, Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	927	556 20	398 60	292 »	834 30	637 80	467 20	1001 15	717 50	525 60	22 79
Contrexéville	— d° —	857	514 20	368 50	269 95	771 30	589 60	431 95	925 55	663 30	485 90	21 73
Epernay	Châlons-sur-Marne, Saint-Dizier, Chaumont, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne	1000	600 »	430 »	315 »	900 »	688 »	504 »	1080 »	774 »	567 »	23 85
Epinal	Port-d'Atelier, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne	916	549 60	393 90	288 55	824 40	630 20	461 65	989 30	709 »	519 40	22 79
Gérardmer	Épinal, Port-d'Atelier, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Sète, Narbonne	969	581 40	416 65	305 25	872 10	666 65	488 40	1046 50	749 95	549 45	23 85
Luxembourg	Bettembourg, Metz, Bénestroff, Strasbourg, Belfort, Mouchard, Lyon, Tarascon, Nimes Sète, Narbonne	1213	727 80	521 60	382 10	1091 70	834 55	611 35	1310 05	938 90	687 80	29 15
Luxembourg	Bettembourg, Metz (les mêmes itinéraires que de ou pour Metz (Est)	1044	626 40	448 90	328 85	939 60	718 25	526 20	1127 50	808 »	591 95	24 91
Luxeuil-les-Bains	Aillevillers, Culmont - Chalindrey, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne	887	532 20	381 40	279 40	798 30	610 25	447 05	957 95	686 50	502 90	21 73
Martigny-les-Bains	Chaudenay, Occey, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne	847	508 20	364 20	266 80	762 30	582 75	426 90	914 75	655 55	480 25	20 67
Metz	Bénestroff, Strasbourg, Belfort, Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	1151	690 60	494 95	362 55	1035 90	791 90	580 10	1243 10	890 90	652 60	28 09
Metz	Pont-à-Mousson, Toul, Neufchâteau / ou Pont-à-Mousson, Nancy-Ville, Mirecourt, Merrey / ou Pont-à-Mousson, Nancy-Ville, Epinal, Port-d'Atelier / ou Pont-à-Mousson, Nancy-Ville, Epinal, Jussey — Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne	981	588 60	421 85	309 »	882 90	674 95	494 40	1059 50	759 35	556 20	23 85

(*) Traversée de Port-Vendres. — En cas d'emprunt de la section de ligne de Port-Vendres-Ville à Port-Vendres-Quai ou *vice versa*, il y a lieu de percevoir en sus des taxes, pour le transport des voyageurs et des bagages de cabine, les prix indiqués ci-après :

Voyageurs : 1re classe ..... 4 fr. 20 ; 2e classe ..... 3 fr. 60 ; 3e classe ..... 2 fr. 50 — Ces taxes sont à doubler pour les billets d'aller et retour.

Bagages ..... 2 fr. 00 par colis.

Toutefois, ces taxes, en ce qui concerne les voyageurs, ne sont pas applicables aux billets de ou pour Paris-Quai-d'Orsay ou dont l'itinéraire s'établit par cette gare ; par contre, la taxe bagages est applicable dans tous les cas.

(1) Traversée de Paris par automobile sans franchise : minimum de perception 12 francs par enregistrement.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés — Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Relations avec la Région EST (y compris le Réseau Guillaume-Luxembourg) *(suite)*												
Mézières-Charleville...	Reims, Chaumont, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne	1114	668 40	479 »	350 90	1002 60	766 45	561 45	1203 10	862 20	631 60	27 03
Mulhouse-Ville.....	Belfort, Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	885	531 »	380 55	278 80	796 50	608 90	446 05	955 80	685 »	501 85	21 73
Nancy-Ville.....	Toul, Neufchâteau... ou Mirecourt, Merrey, ou Epinal, Port-d'Atelier... ou Epinal, Jussey... — Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne	941	564 60	404 65	296 40	846 90	647 40	474 25	1016 30	728 35	533 50	22 79
Plombières-les-Bains	Aillevillers, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne	883	529 80	379 70	278 15	794 70	607 50	445 05	953 65	683 45	500 65	21 73
Reims.....	Châlons-sur-Marne, Saint-Dizier, Chaumont, Is-sur-Tille, Lyon Sète, Narbonne	1026	615 60	441 20	323 20	923 40	705 90	517 10	1108 10	794 15	581 75	24 91
Strasbourg G. C.....	Belfort, Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	993	595 80	427 »	312 80	893 70	683 20	500 45	1072 45	768 60	563 05	23 85
Toul.....	Neufchâteau, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne	907	544 20	390 »	285 70	816 30	624 »	457 15	979 55	702 »	514 25	22 79
Troyes.....	Chaumont, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne	931	558 60	400 35	293 25	837 90	640 55	469 20	1005 50	720 65	527 85	22 79
Verdun.....	Châlons-sur-Marne, Paris-Est Paris-Lyon, Dijon, Sète, Narbonne	1311	786 60	563 75	412 95	1179 90	901 95	660 75	1415 90	1014 75	743 30	31 27 — 1 20(1)
	Lérouville, Toul, Neufchâteau. Culmont-Chalindrey. Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne.	993	595 80	427 »	312 80	893 70	683 20	500 45	1072 45	768 60	563 05	23 85
Vittel.....	Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Lyon, Sète, Narbonne.	862	517 20	370 65	271 55	775 80	593 05	434 45	930 95	667 15	488 80	21 73
2° Relations avec la Région OUEST												
Alençon.....	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète....	1240	744 »	533 20	390 60	1116 »	853 10	624 95	1339 20	959 75	703 10	29 15 — 1 20(1)
— d° —.....	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour..	1122	673 20	482 45	353 45	1009 80	771 95	565 50	1211 75	868 40	636 20	27 03 — 1 20(1)
— d° —.....	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Quai-d'Orsay	208	Les taxes « Voyageurs » ci-après d'**Alençon à Paris** *(Montp ou Inv.)* ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33 en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay à Port-Vendres** ou *vice versa*.									28 09(2) — 1 20(1)
			124 80	89 45	65 50	187 20	143 10	104 85	224 65	161 »	117 90	
— d° —.....	Rennes, Bordeaux-St-J., Narbonne	1016	609 60	436 90	320 05	914 40	699 »	512 05	1097 30	786 40	576 10	24 91
Angers-Saint-Laud.	Montreuil-B., Bordeaux-St-J., Narbonne.....	872	523 20	374 95	274 70	784 80	599 95	439 50	941 75	674 90	494 45	21 73
Bagnoles-de-l'Orne-Tessé-la-Madeleine	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète....	1280	768 »	550 40	403 20	1152 »	880 65	645 10	1382 40	990 70	725 75	30 21 — 1 20(1)
— d° — .	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour...	1162	697 20	499 65	366 05	1045 80	799 45	585 65	1254 95	899 35	658 90	28 09 — 1 20(1)
— d° — .	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Quai-d'Orsay	258	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Bagnoles-de-l'Orne à Paris** *(Montp. ou Inv.)* ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33 en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									29 15(2) — 1 20(1)
			154 80	110 95	81 25	232 20	177 50	130 05	278 65	199 70	146 25	

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.

(1) Traversée de Paris par automobile sans franchise : minimum de perception **12 francs** par enregistrement.

(2) Taxe à percevoir pour le parcours total par fer de cette gare à Port-Vendres ou *vice versa*.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° Relations avec la Région OUEST *(suite)*												
Brest	Paris-Montparnasse, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1633	979 80	702 20	514 40	1469 70	1123 50	823 05	1763 65	1263 95	925 90	37 63 / 1 20 (1)
- d° -	Paris-Montparnasse, Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1515	909 »	651 45	477 25	1363 50	1042 30	763 55	1636 20	1172 60	859 95	35 51 / 1 20 (1)
- d° -	Paris-Montparnasse, Paris-Quai-d'Orsay	601	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Brest** à **Paris-Montp.** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port Vendres** ou *vice versa*.									
			360 60	258 45	189 30	540 90	413 50	302 90	649 10	465 20	340 75	36 57 (3) / 1 20 (1)
- d° -	Rennes, Bordeaux-St-J., Narbonne	1259	755 40	541 35	396 60	1133 10	866 20	634 55	1359 70	974 45	713 90	30 21
Caen	Paris-Saint-Lazare, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète,	1271	769 10	553 05	406 85	1156 90	897 45	653 60	1385 70	987 80	833 65	30 21 / 1 25 (2)
- d° -	Paris-Saint-Lazare, Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1153	698 30	502 30	369 70	1050 70	806 25	594 15	1258 25	905 45	666 75	28 09 / 1 25 (2)
- d° -	Paris-St-Laz., Paris-Quai d'Orsay.	239	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Caen** à **Paris-Quai-d'Orsay** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			149 90	109 25	81 80	228 10	177 45	133 45	271 10	197 95	148 55	28 09 (3) / 1 25 (2)
- d° -	Le Mans, Bordeaux-St-J., Narbonne	1127	676 20	484 60	355 »	1014 30	775 40	568 »	1217 15	872 30	639 »	27 03
Chartres	Paris-Montparnasse, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1120	672 »	481 60	352 80	1008 »	770 55	564 50	1209 60	866 90	635 05	27 03 / 1 20 (1)
— d° —	Paris-Montparnasse, Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1002	661 20	473 85	347 15	991 80	758 20	555 40	1190 15	852 95	624 85	24 91 / 1 20 (1)
— d° —	Paris-Montparnasse, Paris-Quai-d'Orsay	88	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Chartres** à **Paris-Montp.** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			52 80	37 85	27 70	79 20	60 55	44 35	95 05	68 15	49 85	24 91 (3) / 1 20 (1)
Cherbourg	Paris-Saint-Lazare, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1403	848 30	609 80	448 45	1275 70	978 25	720 10	1528 25	1098 95	808 50	33 39 / 1 25 (2)
— d° —	Paris-Saint-Lazare, Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1285	777 50	559 05	411 30	1169 50	897 10	660 65	1400 80	1007 60	741 65	30 21 / 1 25 (2)
— d° —	Paris-St-Laz., Paris-Quai d Orsay.	371	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Cherbourg** à **Paris-Quai-d'Orsay** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			229 10	166 05	123 35	346 90	268 25	200 »	400 70	287 20	210 35	31 27 (3) / 1 25 (2)
— d° —	Rennes, Bordeaux-St-J., Narbonne	1281	768 60	550 85	403 50	1152 90	881 35	645 60	13 3 50	991 55	726 30	30 21
Dieppe	Paris-Saint-Lazare, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1201	727 10	522 95	384 80	1093 90	839 30	618 30	1310 10	942 60	693 95	29 15 / 1 25 (2)
- d° -	Paris-Saint-Lazare, Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1083	656 30	472 20	347 65	987 70	758 10	558 85	1182 65	851 25	627 05	25 97 / 1 25 (2)
- d° -	Paris-St-Laz., Paris-Quai d'Orsay.	169	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Dieppe** à **Paris-Quai d'Orsay** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			107 90	79 15	59 75	165 10	129 25	98 20	195 50	143 75	108 85	27 03 (3) / 1 25 (2)
- d° -	Le Mans, Bordeaux-St-J., Narbonne	1242	745 20	534 05	391 25	1117 80	854 50	625 95	1354 25	974 30	717 25	29 15
Dinard	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1445	867 »	621 35	455 20	1300 50	994 15	728 30	1573 60	1131 45	842 35	33 39 / 1 20 (1)
— d° —	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1327	796 20	570 60	418 »	1194 30	913 »	668 80	1446 15	1040 10	765 40	31 27 / 1 20 (1)

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.
(1) Traversée de Paris par automobile sans franchise : minimum de perception **12 francs** par enregistrement.
(2) Traversée de Paris par automobile (avec franchise, pour les bagages accompagnés) : minimum de perception **5 francs** par enregistrement.
(3) Taxe à percevoir pour le parcours total par fer de cette gare à Port-Vendres ou *vice versa*.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° Relations avec la Région OUEST *(suite)*												
Dinard	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Quai-d'Orsay	413	Les taxes «Voyageurs» ci-après de **Dinard** à **Paris (Montp. ou Inv.)** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			247 80	177 60	130 10	371 70	284 15	208 15	446 05	319 70	234 20	32 33 (3) / 1 20 (1)
— d° —	Rennes, Bordeaux-St-J., Narbonne	1106	663 60	475 60	348 40	995 40	760 95	557 40	1194 50	856 10	627 10	27 03
Granville	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète.	1360	816 »	584 80	428 40	1224 »	935 70	685 45	1468 80	1052 65	771 10	32 33 / 1 20 (1)
— d° —	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour.	1242	745 20	534 05	391 25	1117 80	854 50	625 95	1341 25	961 30	704 25	29 15 / 1 20 (1)
— d° —	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Quai-d'Orsay	328	Les taxes «Voyageurs» ci-après de **Granville** à **Paris (Montp. ou Inv.)** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*,									
			196 80	141 05	103 30	295 20	225 65	165 30	354 25	253 90	185 95	30 21 (3) / 1 20 (1)
— d° —	Rennes, Bordeaux-St-J., Narbonne	1144	686 40	491 90	360 35	1029 60	787 05	576 60	1325 50	885 40	648 65	27 03
Havre (Le)	Paris-St-Lazare, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1260	762 50	548 30	403 40	1147 »	879 90	648 05	1373 80	988 25	727 40	30 21 / 1 25 (2)
— d° —	Paris-St-Lazare., Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1142	691 70	497 55	366 25	1040 80	798 70	588 55	1246 35	896 90	660 55	27 03 / 1 25 (2)
— d° —	Paris-St-Laz., Paris-Quai d'Orsay.	228	Les taxes « Voyageurs » ci-après, du **Havre** à **Paris-Quai-d'Orsay** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33 en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			143 30	104 55	78 30	218 20	169 85	127 90	259 25	189 50	142 25	28 09 (3) / 1 25 (2)
Lisieux	Paris-St-Lazare, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1223	740 30	532 40	391 75	1113 70	854 40	629 40	1333 85	959 60	706 45	29 15 / 1 25 (2)
— d° —	Paris-St-Lazare, Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1105	669 50	481 65	354 60	1007 50	773 25	569 90	1206 40	868 25	639 60	27 03 / 1 25 (2)
— d° —	Paris-St-Laz., Paris-Quai d'Orsay.	191	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Lisieux** à **Paris-Quai-d'Orsay** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33 en regard du parcours **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			121 10	88 65	66 75	184 90	144 40	109 25	219 30	160 85	121 »	28 09 (3) / 1 25 (2)
Lorient	Beslé, Nantes-E., Bordeaux-St-J., Narbonne	1078	646 80	463 55	339 55	970 20	741 65	543 30	1164 25	834 40	611 20	25 97
Mans (Le)	Paris-Montp., Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1243	745 80	534 50	391 55	1118 70	855 20	626 45	1342 45	962 10	704 80	29 15 / 1 20 (1)
— d° —	Paris-Montp., Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1125	675 »	483 75	354 40	1012 50	774 »	567 »	1215 »	870 75	637 90	27 03 / 1 20 (1)
— d° —	Paris-Montparnasse, Paris-Quai-d'Orsay	211	Les taxes « Voyageurs » ci-après, du **Mans** à **Paris Montp.** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33 en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			126 60	90 75	66 45	189 90	145 15	106 35	227 90	163 35	119 60	28 09 (3) / 1 20 (1)
— d° —	Nantes-E., Bordeaux-St-J., Narbonne	969	581 40	416 65	305 25	872 10	666 65	488 40	1046 50	749 95	549 45	23 85
Nantes (État ou Orléans)	La Rochelle, Bordeaux-St-J., Narbonne	878	526 80	377 55	276 55	790 20	604 05	442 50	948 25	679 60	497 80	21 73

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.
(1) Traversée de Paris par automobile sans franchise : minimum de perception **12 francs** par enregistrement.
(2) Traversée de Paris par automobile (avec franchise, pour les bagages accompagnés) : minimum de perception **5 francs** par enregistrement.
(3) Taxe à percevoir pour le parcours total par fer de cette gare à Port-Vendres ou *vice versa*.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° Relations avec la Région OUEST *(suite)*												
Niort	La Rochelle, Bordeaux-St-J., Narbonne	700	420 »	301 »	220 50	630 »	481 60	352 80	756 »	541 80	396 90	17 49
Quimper	Beslé, Nantes-E., Bordeaux-St-J., Narbonne	1143	685 80	491 50	360 05	1028 70	786 40	576 05	1234 45	884 70	648 10	27 03
Rennes	Paris-Montparnasse, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1406	843 60	604 60	442 90	1265 40	967 35	708 60	1518 50	1088 30	797 20	33 39 1 20 (1)
— d° —	Paris-Montparnasse, Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1288	772 80	553 85	405 70	1159 20	886 15	649 15	1391 05	996 95	730 25	30 21 1 20 (1)
— d° —	Paris-Montparnasse, Paris-Quai-d'Orsay	374	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Rennes** à **Paris-Montp.** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			224 40	160 80	117 80	336 60	257 30	188 50	403 90	289 45	212 05	31 27 (3) 1 20 (1)
— d° —	Nantes-E., Bordeaux-St-J., Narbonne	1010	606 »	434 30	318 15	909 »	694 90	509 05	1090 80	781 75	572 65	29 91
Rochelle-Ville (La)	Bordeaux-St-J., Narbonne	700	420 »	301 »	220 50	630 »	481 60	352 80	756 »	541 80	396 90	17 49
Rouen (R. D.)	Paris-St-Lazare, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1172	709 70	510 45	375 70	1067 80	819 35	603 70	1278 75	920 10	677 55	28 09 1 25 (2)
— d° —	Paris-St-Lazare, Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1054	638 90	459 70	338 50	961 60	738 15	544 20	1151 30	828 75	610 60	25 97 1 25 (2)
— d° —	Paris-St-Laz., Paris-Quai-d'Orsay	140	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Rouen R. D.** à **Paris-Quai-d'Orsay** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			90 50	66 70	50 60	139 »	109 30	83 55	164 20	121 35	92 40	27 03 (3) 1 25 (2)
— d° —	Le Mans, Bordeaux-St-J., Narbonne	1182	709 20	508 25	372 35	1063 80	813 20	595 75	1276 55	914 85	670 25	28 09
Royan	Bordeaux-St-J., Narbonne	649	389 40	279 05	204 45	584 10	446 50	327 10	700 90	502 30	369 »	16 43
Saint-Brieuc	Paris-Montparnasse, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1485	891 »	638 55	467 80	1336 50	1021 70	748 45	1603 80	1149 40	842 05	34 45 1 20 (1)
— d° —	Paris-Montparnasse, Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1367	820 20	587 80	430 60	1230 30	940 50	688 95	1476 35	1058 05	775 10	32 33 1 20 (1)
— d° —	Paris-Montparnasse, Paris-Quai-d'Orsay	453	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Saint-Brieuc** à **Paris-Montp.** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			271 80	194 80	142 70	407 70	311 65	228 30	489 25	350 65	256 85	33 39 (3) 1 20 (1)
— d° —	Rennes, Bordeaux-St-J., Narbonne	1111	666 60	477 75	349 95	999 90	764 35	559 95	1199 90	859 95	629 90	27 03
Saintes	Bordeaux-St-J., Narbonne	627	376 20	269 60	197 50	564 30	431 40	316 »	677 15	485 30	355 50	16 43
St-Malo-St-Servan	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1419	851 40	610 15	447 »	1277 10	976 25	715 20	1532 50	1098 25	804 60	33 39 1 20 (1)
— d° —	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1301	780 60	559 45	409 80	1170 90	895 10	655 70	1405 10	1008 »	737 65	31 27 1 20 (1)
— d° —	Paris (Montp. ou Inv.), Paris-Quai-d'Orsay	387	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Saint-Malo-Saint-Servan** à **Paris** (Montp. ou Inv.) ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			232 20	166 40	121 90	348 30	266 25	195 05	447 95	299 50	219 40	31 27 (3) 1 20 (1)
— d° —	Rennes, Bordeaux-St-J., Narbonne	1091	654 60	469 15	343 65	981 90	750 60	549 85	1178 30	844 45	618 55	25 97
Saumur-Orléans	Bordeaux-St-J., Narbonne	829	497 40	356 45	261 15	746 10	570 35	417 80	895 30	641 60	470 05	20 67
Trouville-Deauville	Paris-St-Lazare, Paris-Lyon, Dijon, Nîmes, Sète	1253	758 30	545 30	401 20	1140 70	875 05	644 50	1366 25	982 85	723 45	30 21 1 25 (2)
— d° —	Paris-St-Lazare, Paris-Lyon, Brioude, Saint-Flour	1135	687 50	494 55	364 05	1034 50	793 90	585 05	1238 80	891 50	656 60	27 03 1 25 (2)
— d° —	Paris-St-Laz., Paris-Quai d'Orsay	221	Les taxes « Voyageurs » ci-après de **Trouville-Deauville** à **Paris-Quai-d'Orsay** ou *vice versa* doivent être soudées à celles qui figurent à la page 33, en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.									
			139 10	101 55	76 10	211 90	165 05	124 40	251 70	184 10	138 30	28 09 (3) 25 (2)

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.
(1) Traversée de Paris par automobile sans franchise : minimum de perception **12 francs** par enregistrement.
(2) Traversée de Paris par automobile (avec franchise pour les bagages accompagnés) ; minimum de perception **5 francs** par enregistrement.
(3) Taxe à percevoir pour le parcours total par fer de cette gare à **Port-Vendres** ou *vice versa*.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés / Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5° Relations avec la Région NORD												
NOTA. — Dans les relations via Paris-Nord — Paris-Quai-d'Orsay, il y a lieu de sonder les taxes « Voyageurs » indiquées ci-dessous des gares Nord à Paris-Quai-d'Orsay ou *vice versa* à celles qui figurent à la page 33 en regard du parcours de Paris-Quai-d'Orsay à Port-Vendres ou *vice versa*.												
Amiens	Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1180	704 05	506 35	372 60	1059 20	812 65	598 65	1268 55	912 70	671 95	28 09
— d° — (4).	Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay,	131	84 85	62 60	47 50	130 40	102 65	78 50	153 »	113 95	86 75	25 97 (3) / 1 » (2)
Arras	Paris-Nord, Paris-Lyon, Lyon, Sète	1248	744 85	535 60	394 »	1120 40	859 45	632 90	1 342	965 35	710 45	29 15
- d° - (4).	Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay.	199	125 65	91 80	68 95	191 60	149 40	112 80	227 40	166 50	125 35	28 09 (3) / 1 » (2)
Béthune	Nœux, Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1286	767 65	551 90	406 »	1154 60	885 55	652 10	1382 »	994 65	732 05	30 21
— d° — (4).	Nœux, Albert, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	237	148 45	108 15	80 90	225 80	175 55	131 95	268 45	195 90	146 85	28 09 (3) / 1 » (2)
Boulogne-Maritime	Amiens, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1304	778 45	559 65	411 65	1170 80	897 95	661 15	1402 45	1008 60	742 20	31 27
— d° — (4)	Amiens, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	255	159 25	115 90	86 60	242	187 95	141 »	287 90	209 85	157 15	29 15 (3) / 1 » (2)
Boulogne-Ville	Amiens, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1303	777 85	559 25	411 35	1169 90	897 25	660 65	1401 40	1007 90	741 70	31 27
— d° — (4).	Amiens, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	254	158 65	115 45	86 25	241 10	187 25	140 50	286 80	209 05	156 50	29 15 (3) / 1 » (2)
Calais-Maritime	Étaples, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1348	804 85	578 60	425 50	1210 40	928 25	683 30	1 450	1042 75	767 15	31 27
— d° — (4).	Étaples, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	299	185 65	134 80	100 45	281 60	218 20	163 20	335 40	243 90	219 75	30 21 (3) / 1 » (2)
Calais-Ville	Étaples, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1345	803 05	577 30	424 55	1207 70	926 15	681 80	1446 75	1040 40	932 75	31 27
— d° — (4).	Étaples, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	296	183 85	133 55	99 50	278 90	216 15	161 70	332 20	241 65	180 35	30 21 (3) / 1 » (2)
Cambrai	Epehy, Saint-Just, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1244	742 45	533 85	392 75	1116 80	856 70	630 90	1337 65	962 20	708 20	29 15
— d° — (4).	Epehy, Saint-Just, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	195	123 25	90 10	67 70	188 »	146 65	110 80	223 10	163 45	123 10	28 09 (3) / 1 » (2)
Caudry	Bohain, Noyon, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1240	740 05	532 15	392 50	1113 20	854 10	628 90	1333 35	959 10	705 95	29 15
— d° — (4).	Bohain, Noyon, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	191	120 85	88 40	66 30	184 40	143 90	108 75	218 80	160 35	120 75	28 09 (3) / 1 » (2)
Compiègne	Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1133	675 85	486 15	357 80	1016 90	780 30	574 95	1217 80	876 30	645 30	27 03
— d° — (4).	Creil, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	84	56 65	42 35	32 70	88 10	70 30	54 85	103 20	77 50	60 10	24 91 (3) / 1 » (2)
— d° —	Laon, Reims, Chaumont, Is-sur-Tille, Dijon, Sète	1154	692 40	496 20	363 50	1038 60	793 95	581 60	1246 30	893 15	654 30	28 09
Douai	Vitry, Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1273	759 85	546 35	401 90	1142 90	876 65	645 50	1369	984 70	724 65	30 21
- d° - (4).	Vitry, Albert, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	224	140 65	102 55	76 80	214 10	166 60	125 40	254 50	185 85	139 50	28 09 (3) / 1 » (2)
Dunkerque	Béthune, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1344	802 45	576 85	424 25	1206 80	925 50	681 30	1445 65	1039 60	764 90	31 27 / 1 20 (1)
— d° — (4).	Béthune, Arras, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	312	193 45	140 40	104 55	293 30	227 15	169 75	349 45	253 95	189 45	30 21 (3) / 1 » (2)
Feignies	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1280	764 05	549 35	404 10	1149 20	881 45	649 05	1376 55	990 10	728 65	30 21
— d° — (4).	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	231	144 85	105 60	79 »	220 40	170 45	128 90	262 »	191 35	143 45	28 09 (3) / 1 » (2)
Feignies-front	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1283	767 35	552 15	405 05	1154 90	886 50	650 55	1382 80	995 40	730 35	30 21
— d° — (4)	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	234	148 15	108 35	79 95	226 10	176 50	130 45	268 20	196 60	145 15	28 09 (3) / 1 » (2)
Fourmies	Hirson, Laon, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon-Sète	1259	751 45	540 30	397 50	1130 30	867 »	638 45	1353 85	973 80	716 75	30 21
— d° — (4).	Hirson, Laon, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	210	132 25	96 55	72 40	201 50	157 »	118 35	239 30	150 05	131 55	28 09 (3) / 1 » (2)

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.
(1) Traversée de Paris par automobile : minimum de perception **12 francs** par enregistrement, sans franchise pour les bagages accompagnés.
(2) Traversée de Paris par automobile (avec franchise pour les bagages accompagnés) : minimum de perception **5 francs** par enregistrement.
(3) Taxe à percevoir pour le parcours total par fer de cette gare à Port-Vendres ou *vice versa*.
(4) Taxes « Voyageurs » pour Paris-Quai-d'Orsay.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Hazebrouck	Nœux, Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1321	788 65	566 95	417 »	1186 10	909 65	669 70	1420 80	1021 75	751 85	31 27
— d° — (3)	Nœux, Albert, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	272	169 45	123 10	91 95	257 30	199 65	149 60	306 25	223 »	166 75	29 15 (2) 1 » (1)
Jeumont	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1287	767 25	552 35	406 30	1155 50	886 25	652 50	1384 10	995 50	732 60	30 21
— d° — (3)	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	238	149 05	108 60	81 20	226 70	176 25	132 45	268 55	196 75	143 80	28 09 (2) 1 » (1)
Jeumont-frontre	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1289	770 95	554 70	406 95	1160 30	890 65	653 60	1389 65	999 »	733 55	30 21
— d° — (3)	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	240	151 75	110 95	81 75	231 50	180 60	133 45	274 70	201 25	148 60	29 15 (2) 1 » (1)
Lens	Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1267	756 25	543 75	400 »	1137 50	872 50	642 50	1362 50	981 80	721 25	30 21
- d° - (3)	Albert, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	218	137 05	100 »	74 90	208 70	162 50	122 35	247 95	181 25	136 05	28 09 (2) 1 » (1)
Lille G.V	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1307	780 25	560 95	412 60	1173 50	900 »	662 65	1405 70	1010 95	743 95	31 27
— d° — (3)	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	258	161 05	117 20	87 50	244 70	190 »	142 55	391 15	211 30	158 75	29 15 (2) 1 » (1)
— d° —	Douai, Busigny, Laon, Reims, Chaumont, Is-sur-Tille, Dijon, Sète	1245	747 »	535 35	392 20	1120 50	856 55	627 50	1344 60	963 65	705 95	29 15
Maubeuge	Busigny, Noyon, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1278	762 85	548 50	403 45	1147 40	880 05	648 05	1374 40	988 55	727 45	30 21
— d° — (3)	Busigny, Noyon, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	229	143 65	104 70	78 40	218 60	170 05	127 90	259 80	189 70	142 35	28 09 (2) 1 » (1)
Orchies	Douai, Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1294	772 45	555 35	408 50	1161 80	891 10	656 10	1391 65	1000 90	736 55	30 21
— d° — (3)	Douai, Albert, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	245	153 75	111 60	83 45	233 »	181 05	146 »	277 10	202 15	151 45	29 15 (2) 1 » (1)
Roubaix	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1317	786 25	565 25	415 75	1182 50	906 90	667 70	1416 50	1018 70	749 60	31 27
— d° — (3)	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	268	167 05	121 50	90 65	253 70	196 90	147 55	311 95	219 95	163 60	29 15 (2) 1 » (1)
— d° —	Douai, Busigny, Laon, Reims, Chaumont, Is-sur-Tille, Dijon, Sète	1255	753 »	539 65	395 35	1129 50	863 45	632 50	1355 40	971 35	711 65	30 21
Saint-Omer	Hazebrouck, Nœux, Albert, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1342	801 25	576 »	423 65	1205 »	924 10	680 30	1443 50	1038 05	764 70	31 27
— d° — (3)	Hazebrouck, Nœux, Albert, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	293	182 05	132 25	98 55	276 20	214 10	160 15	328 95	239 30	176 85	30 21 (2) 1 » (1)
Saint-Quentin	Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1203	717 85	516 25	379 85	1079 90	828 45	610 25	1293 40	931 50	685 »	29 15
— d° — (3)	Creil, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	154	98 65	72 45	54 75	151 10	118 45	90 10	178 80	131 65	93 60	27 03 (2) 1 » (1)
— d° —	Laon, Reims, Chaumont-Is-sur-Tille, Dijon, Sète	1129	677 40	485 45	355 65	1016 10	776 45	569 »	1219 30	883 80	640 15	27 03
Tourcoing	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1320	788 05	566 55	416 70	1185 20	909 05	669 30	1419 75	1021 05	751 30	31 27
— d° — (3)	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	271	168 85	123 80	91 60	256 40	198 95	149 10	305 20	222 30	166 15	29 15 (2) 1 » (1)
— d° —	Douai, Busigny, Laon, Reims, Chaumont, Is-sur-Tille, Dijon, Sète	1257	754 20	540 50	395 95	1131 30	864 80	633 55	1357 55	972 90	712 70	30 21
Valenciennes	Trith, Iwuy, Saint-Just, Paris-Nord, Paris-Lyon, Dijon, Sète	1284	766 45	551 05	405 35	1152 80	884 20	651 05	1380 85	993 15	730 90	30 21
— d° — (3)	Trith, Iwuy, Saint-Just, Paris-Nord, Paris-Quai-d'Orsay	235	147 25	107 30	80 10	224 »	174 20	130 95	266 30	194 40	145 80	28 09 (2) 1 » (1)

4° Relations avec la Région NORD *(suite)*

NOTA. — Dans les relations via **Paris-Nord — Paris-Quai-d'Orsay**, il y a lieu de souder les taxes indiquées ci-dessous des gares **Nord** à **Paris-Quai-d'Orsay** ou *vice versa* à celles qui figurent à la page 33 en regard du parcours de **Paris-Quai-d'Orsay** à **Port-Vendres** ou *vice versa*.

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.

(1) Traversée de Paris par automobile (avec franchise pour les bagages accompagnés) : minimum de perception **5 francs** par enregistrement.

(2) Taxe à percevoir pour le parcours total par fer de cette gare à Port-Vendres ou *vice versa*.

(3) Taxes « Voyageurs » pour Paris-Quai-d'Orsay.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés / Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5° Relations avec la Région SUD-OUEST												
Agen	Narbonne	365	219 »	156 95	115 »	328 50	251 10	183 95	394 20	282 50	207 »	10 07
Albi-Orléans	Toulouse, Narbonne	319	191 40	137 15	100 50	287 10	219 45	160 80	344 50	246 85	180 90	8 48
	Castelnaudary, Narbonne	291	174 60	125 15	91 65	261 90	200 20	146 65	314 30	225 25	164 95	7 95
Amélie-les-Bains	Elne	48	28 80	20 65	15 10	43 20	33 »	24 20	51 85	37 15	27 20	1 59
Angers-Saint-Laud	Vierzon, Toulouse, Narbonne	976	585 60	419 70	307 45	878 40	671 50	491 90	1054 10	755 45	553 40	23 85
	Tours, Loches, Châteauroux, Toulouse, Narbonne	921	552 60	396 05	290 10	828 90	633 65	464 20	994 70	712 90	522 20	22 79
	Tours, Bordeaux, Narbonne	961	576 60	413 25	302 70	864 90	661 15	484 35	1037 90	743 85	544 85	23 85
Angoulême	Bordeaux, Narbonne	640	384 »	275 20	201 60	576 »	440 30	322 55	691 20	495 35	362 90	16 43
Arcachon	Bordeaux, Narbonne	558	334 80	239 95	175 75	502 20	383 90	281 25	602 65	431 90	316 35	15 37
Argelès-Gazost	Tarbes, Toulouse, Narbonne	436	261 60	187 50	137 35	392 40	299 95	219 75	470 90	337 50	247 25	11 66
Arreau-Cadéac	Toulouse, Narbonne	389	233 40	167 25	122 55	350 10	267 65	196 05	420 10	301 05	220 60	10 60
Auch	— do —	332	199 20	142 75	104 60	298 80	228 40	167 35	358 55	256 95	188 30	9 01
Aurillac	Neussargues, St-Flour, Millau, Narbonne	456	273 60	196 10	143 65	410 40	313 75	229 80	492 50	353 »	258 55	12 19
Ax-les-Thermes	Toulouse, Narbonne	368	220 80	158 25	115 90	331 20	253 20	185 45	397 45	284 85	208 60	10 07
Bagnères-de-Bigorre	Tarbes, Toulouse, Narbonne	423	253 80	181 90	133 25	380 70	291 »	213 20	456 85	327 40	239 85	11 66
Bagnères-de-Luchon	Montréjeau, Toulouse, Narbonne	384	230 40	165 10	120 95	345 60	264 20	193 55	414 70	297 20	217 70	10 60
Bayonne	Puyóo, Toulouse, Narbonne	566	339 60	243 40	178 30	509 40	389 40	285 25	611 30	438 10	320 95	15 37
Béziers	Narbonne	119	71 40	51 15	37 50	107 10	81 85	60 »	128 50	92 05	67 50	3 18
Biarritz-Ville	La Négresse, Puyóo, Toulouse, Narbonne	579	347 40	248 95	182 40	521 10	398 35	291 80	625 30	448 10	328 30	15 37
Blois	Les Aubrais, Toulouse, Narbonne	897	538 20	385 70	282 55	807 30	617 15	452 10	968 75	694 25	508 60	21 73
	Bordeaux, Narbonne	907	544 20	390 »	285 70	816 30	624 »	457 15	979 55	702 »	514 25	22 79
Bordeaux-Saint-Jean	Narbonne	500	300 »	215 »	157 50	450 »	344 »	252 »	540 »	387 »	283 50	13 25
Bourges	Vierzon, Toulouse, Narbonne	790	474 »	339 70	248 85	711 »	543 50	398 15	853 20	611 45	447 95	19 61
Brive-la-Gaillarde	Toulouse, Narbonne	459	275 40	197 35	144 60	413 10	315 80	231 35	495 70	355 25	260 30	12 19
Cahors	— do —	359	215 40	154 35	113 10	323 10	247 »	180 95	387 70	277 85	203 60	9 54
Cambo-les-Bains	Bayonne, Toulouse, Narbonne	585	351 »	251 55	184 30	526 50	402 50	294 85	631 80	452 80	331 75	15 37
Capvern	Toulouse, Narbonne	371	222 60	159 55	116 85	333 90	255 25	187 »	400 70	287 20	210 35	10 07
Carcassonne	Narbonne	152	91 20	65 35	47 90	136 80	104 60	76 60	164 15	117 65	86 20	4 24
Castres (Tarn)	Castelnaudary, Narbonne	244	146 40	104 90	76 85	219 60	167 85	123 »	263 50	188 80	138 35	6 89
Cauterets (1) (via Pierrefitte-Nestalas.	Tarbes, Boussens, Toulouse, Narbonne	442	265 20	190 05	139 25	397 80	304 10	222 75	477 35	342 10	250 65	12 19

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.

(1) A ces prix, il y a lieu d'ajouter les prix afférents au parcours de **Pierrefitte-Nestalas** à **Cauterets** indiqués à la page 38.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES			VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours			VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 90 jours			Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.
5° Relations avec la Région SUD-OUEST *(suite)*												
Cerbère		12	7 20	5 15	3 80	10 80	8 25	6 05	12 95	9 25	6 85	0 53
Châteaudun	Tours, Vierzon, Toulouse, Narbonne	980	588 »	421 40	308 70	882 »	674 25	493 90	1058 40	758 50	555 65	23 85
	Tours, Bordeaux, Narbonne	966	579 60	415 40	304 30	869 40	664 60	486 85	1043 30	747 70	547 75	23 85
Châteauroux	Toulouse, Narbonne	695	417 »	298 85	218 95	625 50	478 15	350 30	750 60	537 95	394 10	17 49
Dax	Puyôo, Toulouse, Narbonne	545	327 »	234 35	171 70	490 50	374 95	274 70	588 60	421 85	309 05	14 31
Foix	Toulouse, Narbonne	327	196 20	140 60	103 »	294 30	225 »	164 80	353 15	253 10	185 40	9 01
Font-Romeu-Odeillo-Via	Perpignan	137	82 20	51 90	43 15	123 30	83 05	69 05	147 95	93 40	77 65	3 71
Gannat	Limoges, Toulouse, Narbonne	781	468 60	335 85	246 »	702 90	537 35	393 60	843 50	604 55	442 80	19 61
Hendaye	Puyôo, Toulouse, Narbonne	601	360 60	258 45	189 30	540 90	413 50	302 90	649 10	465 20	340 75	16 43
La Bourboule	Brive, Toulouse, Narbonne	601	360 60	258 45	189 30	540 90	413 50	302 90	649 10	465 20	340 75	16 43
— d° —	Neussargues, St-Flour, Béziers	524	314 40	225 30	165 05	471 60	360 50	264 10	565 90	405 55	297 10	14 31
Lamalou-les-Bains	Bédarieux, Narbonne	168	100 80	72 25	52 90	151 20	115 60	84 65	181 45	130 05	95 20	4 77
Laruns-Eaux-Bonnes	Pau, Toulouse, Narbonne	499	299 40	214 55	157 20	449 10	343 30	251 50	538 90	386 20	282 95	13 25
Le Boulou-Perthus	Elne	32	19 20	13 75	10 10	28 80	22 »	16 15	34 55	24 75	18 20	1 06
Le Mans	Tours, Vierzon, Toulouse, Narbonne	966	579 60	415 40	304 30	869 40	664 60	486 85	1043 30	747 70	547 75	23 85
	Tours, Bordeaux, Narbonne	952	571 20	409 35	299 90	856 80	655 »	479 80	1028 15	736 85	539 80	23 85
Le Mont-Dore	Tulle, Brive, Toulouse, Narbonne	606	363 60	260 60	190 90	545 40	416 95	305 40	654 50	469 10	343 60	16 43
— d° —	Neussargues, St-Flour, Béziers	540	324 »	232 20	170 10	486 »	371 50	272 15	583 20	417 95	306 20	14 31
Limoges-Bénédictins	Toulouse, Narbonne	557	334 20	239 50	175 45	501 30	383 20	280 75	601 55	431 10	315 80	15 37
Lourdes	Toulouse, Narbonne	421	252 60	181 05	132 60	378 90	289 65	212 20	454 70	325 90	238 70	11 66
Mazamet	Bédarieux, Béziers, Narbonne	235	141 »	101 05	74 05	211 50	161 70	118 45	253 80	181 90	133 30	6 36
Millau	Narbonne	239	143 40	102 75	75 30	215 10	164 45	120 45	258 10	184 95	135 55	6 36
Montauban	Narbonne	295	177 »	126 85	92 95	265 50	202 95	148 70	318 60	228 35	167 30	7 95
Montluçon-Ville	Limoges, Toulouse, Narbonne	713	427 80	306 60	224 60	641 70	490 55	359 35	770 05	551 90	404 30	18 55
	Neussargues, St-Flour, Béziers	597	358 20	256 70	188 05	537 30	410 75	300 90	644 75	462 05	338 50	15 37
Moulins-sur-Allier	Montluçon, Limoges, Toulouse, Narbonne	794	476 40	341 40	250 10	714 60	546 25	400 20	857 50	614 50	450 20	19 61
Nantes-Orléans	Tours, Vierzon, Toulouse, Narbonne	1064	638 40	457 50	335 15	957 60	732 05	536 25	1149 10	823 50	603 25	25 97
	Tours, Bordeaux, Narbonne	1049	629 40	451 05	330 45	944 10	721 70	528 70	1132 90	811 90	594 80	24 91
	Tours, Loches, Châteauroux, Toulouse, Narbonne	1009	605 40	433 85	317 85	908 10	694 20	508 55	1089 70	780 95	572 15	24 91
Narbonne		94	56 40	40 40	29 60	84 60	64 65	47 40	101 50	72 70	53 30	2 65

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.

2° — Via PORT-VENDRES (*) (*suite*)

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédants des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5° Relations avec la Région SUD-OUEST (*suite*)												
Néris-les-Bains	Montluçon, St-Sulpice-Laurière, Toulouse, Narbonne	721	432 60	310 05	227 10	648 90	496 05	363 40	778 70	558 10	408 80	18 55
	Neussargues, St-Flour, Béziers	605	363 »	260 15	190 60	544 50	416 25	304 90	653 40	468 25	343 10	16 43
Orléans	Toulouse, Narbonne	838	502 80	360 35	263 95	754 20	576 55	422 35	905 05	648 65	475 10	20 67
Paris-Quai d'Orsay (1)	- d° -	961	554 »	397 » (2)	288 » (3)	836 »	639 » (2)	463 » (3)	991 »	713 » (2)	517 » (3)	23 85
			»	401 »	296 » (4)	»	644 »	475 » (4)	»	718 »	529 » (4)	
			»	»	294 » (5)	»	»	472 » (5)	»	»	526 » (5)	
			»	»	283 »	»	»	455 »	»	»	509 »	
Pau	Toulouse, Narbonne	460	276 »	197 80	144 90	414 »	316 50	231 85	496 80	356 05	260 80	12 19
Périgueux	Agen, Toulouse, Narbonne	518	310 80	222 75	163 15	466 20	356 40	261 05	559 45	400 95	293 65	14 31
Perpignan		30	18 »	12 90	9 45	27 »	20 65	15 10	32 40	23 20	17 »	1 06
Poitiers	Bordeaux, Narbonne	753	451 80	323 80	237 20	677 70	518 05	379 50	813 25	582 85	426 95	19 61
Royat-Chamalières	Brive, Toulouse, Narbonne	651	390 60	279 95	205 05	585 90	447 90	328 10	703 10	503 90	369 10	17 49
	Clermont-Ferrand, Saint-Flour, Béziers	501	300 60	215 45	157 80	450 90	344 70	252 50	541 10	387 80	284 05	14 31
Saint-Flour	Narbonne	379	227 40	162 95	119 40	341 10	260 75	191 »	409 30	293 30	214 90	10 07
Saint-Girons	Toulouse, Narbonne	343	205 80	147 50	108 05	308 70	236 »	172 85	370 45	265 50	194 50	9 54
Saint-Jean-de-Luz, Ciboure	Puyôo, Toulouse, Narbonne	589	353 40	253 25	185 55	530 10	405 25	296 85	636 10	455 85	334 »	15 37
Saint-Nazaire	Tours, Vierzon, Toulouse, Narbonne	1128	676 80	485 05	355 30	1015 20	776 05	568 50	1218 25	873 10	639 55	27 03
	Tours, Bordeaux, Narbonne	1113	667 80	478 60	350 60	1001 70	765 75	560 95	1202 05	861 50	631 10	27 03
	Tours, Loches, Châteauroux, Narbonne	1073	643 80	461 40	338 »	965 70	738 20	540 80	1158 85	830 50	608 40	25 97
Salies-de-Béarn	Puyôo, Toulouse, Narbonne	522	313 20	224 45	164 45	469 80	359 15	263 10	563 75	404 »	296 »	14 31
Salies-du-Salat	Toulouse, Narbonne	320	192 »	137 60	100 80	288 »	220 15	161 30	345 60	247 70	181 45	8 48
Saumur-Orléans	Tours, Vierzon, Toulouse, Narbonne	932	559 20	400 75	293 60	838 80	641 20	469 75	1006 55	721 35	528 50	22 79
	Tours, Bordeaux, Narbonne	917	550 20	394 30	288 85	825 30	630 90	462 15	990 35	709 75	519 95	22 79
	Tours, Loches, Châteauroux, Toulouse, Narbonne	878	526 80	377 55	276 55	790 20	604 05	442 50	948 25	679 60	497 80	21 73
Sète-Ville	Narbonne	164	98 40	70 50	51 65	147 60	112 85	82 65	177 10	126 90	92 95	4 77
Tarbes	Toulouse, Narbonne	401	240 60	172 45	126 30	360 90	275 90	202 10	433 10	310 40	227 35	11 13
Toulouse-Matabiau	Narbonne	244	146 40	104 90	76 85	219 60	167 85	123 »	263 50	188 80	138 35	6 89
Tours	Vierzon, Toulouse, Narbonne	870	522 »	374 10	274 05	783 »	598 55	438 50	939 60	673 40	493 30	21 73
	Loches, Châteauroux, Toulouse, Narbonne	814	488 40	350 »	256 40	732 60	560 05	410 25	879 10	630 »	461 50	20 67
	Bordeaux, Narbonne	853	511 80	366 80	268 70	767 70	586 85	429 90	921 25	660 25	483 65	21 73
Vierzon-Ville	Châteauroux, Toulouse, Narbonne	758	454 80	325 95	238 75	682 20	521 50	382 05	818 65	586 70	429 75	19 61
Villefranche-Vernet-les-Bains	Perpignan	76	45 60	32 70	23 95	68 40	52 30	38 30	82 10	58 85	43 10	2 12

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.
(1) Les voyageurs ont la faculté d'emprunter, sans supplément de prix, l'itinéraire *via* **Neussargues.**
(2) Taxe applicable aux billets valables en 2e classe de chemin de fer et en 1re classe sur le bateau.
(3) Taxe applicable aux billets valables en 3e classe de chemin de fer et en 1re classe (officiers de réserve) ou en 2e classe sur le bateau.
(4) Taxe applicable aux billets valables en 3e classe de chemin de fer et en 2e classe sur le bateau.
(5) Taxe applicable en 3e classe de chemin de fer et en 4e classe sur le bateau.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7° Relations avec la Région SUD-EST												
Aix-en-Provence...	Marseille, Nîmes, St-Gilles, Sète, Narbonne	366	219 60	157 40	115 30	329 40	251 80	184 45	395 30	283 30	207 55	10 07
Aix-les-Bains.....	Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne.....	591	354 60	254 15	186 15	531 90	406 60	297 85	638 40	457 45	335 05	15 37
Albertville.....	Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne.....	599	359 40	257 55	188 70	539 10	412 10	301 90	646 90	463 60	339 65	15 37
Alès.....	Nimes, Sète, Narbonne.....	291	174 60	125 15	91 65	261 90	200 20	146 65	314 30	225 25	164 95	7 95
Amplepuis.....	Tarare, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	581	348 60	249 85	183 »	522 90	399 75	292 80	627 50	449 75	329 40	15 37
Annecy.....	Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne.....	630	378 »	270 90	198 45	567 »	433 45	317 50	680 40	487 60	357 20	16 43
Annemasse.....	Culoz, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	696	417 60	299 30	219 25	626 40	478 85	350 80	751 70	538 75	394 65	17 49
— d° —	Bellegarde, Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne.....	685	411 »	294 55	215 80	616 50	471 30	345 25	739 80	530 20	388 45	17 49
Annonay.....	Tournon, Nimes, Sète, Narbonne.....	474	284 40	203 80	149 30	426 60	326 10	238 90	511 90	366 85	268 75	12 72
Antibes.....	Marseille, Tarascon, Sète, Narbonne.....	533	319 80	229 20	167 90	479 70	366 70	268 65	575 65	412 55	302 20	14 31
Arles.....	Nimes, Sète, Narbonne.....	260	156 »	111 80	81 90	234 »	178 90	131 05	280 80	201 25	147 40	6 89
Arvant.....	Nimes, Sète, Narbonne.....	487	292 20	209 40	153 40	438 30	335 05	245 45	525 95	376 90	276 10	13 25
Autun.....	Epinac, Chagny, Tarascon, Sète, Narbonne.....	715	429 »	307 45	225 25	643 50	491 90	360 35	772 20	553 40	405 45	18 55
Auxerre-St-Gervais.	Laroche, Dijon, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	896	537 60	385 30	282 25	806 40	616 45	451 60	967 70	693 55	508 05	21 73
Avignon.....	Tarascon, Sète, Narbonne.....	290	174 »	124 70	91 35	261 »	199 50	146 15	313 20	224 45	164 45	7 95
Beaune.....	Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	681	408 60	292 85	214 50	612 90	468 55	343 20	735 50	527 15	386 10	17 49
Belfort.....	Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	836	501 60	359 50	263 35	752 40	575 15	421 35	902 90	647 10	474 05	20 67
Bellegarde (Ain)....	Culoz, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	657	394 20	282 50	206 95	591 30	452 »	331 15	709 55	508 50	372 50	17 49
— d° —	Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne.....	646	387 60	277 80	203 50	581 40	444 45	325 60	697 70	500 05	366 30	16 43
Besançon-Viotte...	Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	741	444 60	318 65	233 40	666 90	509 80	373 45	800 30	573 55	420 10	18 55
Bourg.....	Sathonay, Tarascon, Sète, Narbonne.....	587	352 20	252 40	184 90	528 30	403 85	295 85	633 95	454 30	332 80	15 37
Bourgoin.....	Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.	532	319 20	228 75	167 60	478 80	366 »	268 15	574 55	411 75	301 70	14 31
Breil-sur-Roya.....	Sospel, Marseille, Nimes, Sète, Narbonne.....	598	358 80	257 15	188 35	538 20	411 40	301 40	645 85	462 85	339 05	15 37
Briançon.....	Veynes, Livron, Tarascon, Nimes, Sète, Narbonne.....	622	373 20	267 45	195 95	559 80	427 95	313 50	671 75	481 40	352 70	16 43
Brioude.....	Nimes, Sète, Narbonne.....	476	285 60	204 70	149 95	428 40	327 50	239 90	514 10	368 45	269 90	12 72
Cannes.....	Marseille, Tarascon, Nimes, Sète, Narbonne.....	522	313 20	224 45	164 45	469 80	359 15	263 10	563 75	404 »	296 »	14 31
Carpentras.....	Avignon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	317	190 20	136 30	99 85	285 30	218 10	159 75	342 35	245 35	179 75	8 48
Chagny.....	Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.	666	399 60	286 40	209 80	599 40	458 20	335 65	719 30	515 50	377 65	17 49
Chalon-sur-Saône..	Tarascon, Nimes, Sète, Narbonne.....	656	393 60	282 10	206 65	590 40	451 35	330 60	708 50	507 80	371 95	17 49
Chambéry-Challes-les-Eaux.....	Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne.....	576	345 60	247 70	181 45	518 40	396 30	290 30	622 10	445 85	326 60	15 37
Chamonix-Mont-Blanc.	Bloye, Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne...	754	452 40	319 75	237 50	678 60	511 60	380 »	814 30	575 55	427 50	19 61
Châtel-Guyon.....	Clermont-Ferrand, Nimes, Sète, Narbonne.....	566	339 60	243 40	178 30	509 40	389 40	285 25	611 30	438 10	320 95	15 37

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés Bagages non accompagnés (sans franchise) Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

7° Relations avec la Région SUD-EST *(suite)*

Clermont-Ferrand .	Brioude, Nimes, Sète, Narbonne	545	327 »	234 35	171 70	490 50	374 95	274 70	588 60	421 85	309 05	14 31
Digne.....	Apt, Avignon, Nimes, Sète, Narbonne.....	449	269 40	193 05	141 45	404 10	308 90	226 30	404 90	347 50	254 60	12 19
Dijon-Ville.	Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.	717	430 20	308 30	225 85	645 30	493 30	361 35	774 35	554 95	406 55	18 55
Divonne-les-Bains.	Culoz, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	704	422 40	302 70	221 75	633 60	484 35	354 80	760 30	544 85	399 15	18 55
— d° — ..	Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne.....	693	415 80	298 »	218 30	623 70	476 80	349 25	748 45	536 40	392 95	17 49
Dôle-Ville.....	Dijon, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	764	458 40	328 50	240 65	687 60	525 65	385 05	825 10	591 30	433 15	19 61
— d° —	Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	732	439 20	314 75	230 60	658 80	503 60	368 95	790 55	566 55	415 10	18 55
Evian-les-Bains	Bellegarde (Ain), Culoz, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne ...	735	441 »	316 05	231 55	661 50	505 70	370 45	793 80	568 90	416 80	18 55
— d° —	Bellegarde, Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne....	724	434 40	311 30	228 05	651 60	498 10	364 90	781 90	560 35	410 50	18 55
Firminy	Saint-Etienne, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	594	356 40	255 40	187 10	534 60	408 65	299 40	641 50	459 70	336 80	15 37
Fontainebleau-Avon .	Dijon, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	973	583 80	418 40	306 50	875 70	669 40	490 40	1049 05	753 10	551 70	23 85
Gannat..... ..	Clermont-Ferrand, Nimes, Sète, Narbonne.....	586	351 60	252 »	184 60	527 40	403 15	295 35	632 90	453 60	332 30	15 37
Gap.....	Pertuis, Avignon, Nimes, Sète, Narbonne.....	531	318 60	228 35	167 25	477 90	365 35	267 60	573 50	411 05	301 05	14 31
Genève-Cornavin...	Culoz, Lyon, Tarascon, Sète. Narbonne..... ...	689	413 40	296 25	217 05	620 10	474 05	347 25	744 10	533 25	390 70	17 49
— d° — ...	Montmélian, Romans, Arles, Sète, Narbonne.....	679	407 40	291 95	213 90	611 10	467 15	342 20	733 30	525 50	385 »	17 49
Grasse.....	Marseille, Nimes, Sète, Narbonne	541	324 60	232 65	170 40	486 90	372 20	272 65	584 30	418 75	306 70	14 31
Grenoble	Valence, Tarascon, Sète, Narbonne	513	307 80	220 60	161 60	461 70	352 95	258 55	554 05	397 10	290 90	14 31
Hyères.....	Marseille, Tarascon, Sète, Narbonne.....	416	249 60	178 90	131 05	374 40	286 20	209 65	449 30	322 »	235 90	11 13
Issoire-St-Nectaire.	Nimes, Sète, Narbonne.....	512	307 20	220 15	161 30	460 80	352 25	258 05	552 95	396 25	290 35	14 31
Is-sur-Tille	Dijon, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	745	447 »	320 35	234 70	670 50	512 55	375 50	804 60	576 65	422 45	18 55
Juan-les-Pins.....	Marseille, Tarascon, Sète, Narbonne,.....	531	318 60	228 35	167 25	477 90	365 35	267 60	573 50	411 05	301 05	14 31
Langogne.....	Alès, Nimes, Sète, Narbonne...	379	227 40	162 95	119 40	341 10	260 75	191 »	409 30	293 30	214 90	10 07
Laroche-Migennes.	Dijon, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	877	526 20	377 10	276 25	789 30	603 40	442 »	947 35	678 80	497 25	21 73
La Roche-sur-Foron	Bloye, Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne....	669	401 40	287 65	210 75	602 10	460 25	337 20	722 50	517 75	379 35	17 49
La Tour-du-Pin	Valence, Tarascon, Sète, Narbonne.....	532	319 20	228 75	167 60	478 80	366 »	268 15	574 55	411 75	301 70	14 31
Le Creusot.....	Chagny, Lyon, Tasascon, Sète, Narbonne	693	415 80	298 »	218 30	623 70	476 80	349 25	748 45	536 40	392 95	17 49
Le Puy	Landos, Nimes, Sète, Narbonne	433	259 80	186 20	136 40	389 70	297 90	218 25	467 65	335 15	245 50	11 66
Le Valdahon.....	Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	774	464 40	332 80	243 80	696 60	532 50	390 10	835 90	599 05	438 85	19 61
Lons-le-Saunier ...	Sathonay, Tarascon, Sète, Narbonne.....	650	390 »	279 50	204 75	585 »	447 20	327 60	702 »	503 10	368 55	16 43
Lunel.....	Sète, Narbonne.....	215	129 »	92 45	67 75	193 50	147 90	108 35	232 20	166 40	121 95	5 83
Lure.....	Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.....	821	492 60	353 05	258 60	738 90	564 85	413 80	886 70	635 50	465 50	20 67

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés / Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7° Relations avec la Région SUD-EST *(suite)*												
Lyon-Brotteaux	Tarascon, Nimes, Sète, Narbonne	527	316 20	226 60	166 »	474 30	362 60	265 60	569 15	407 90	298 80	14 31
Lyon-Perrache	Tarascon, Nimes, Sète, Narbonne	521	312 60	224 05	164 10	468 90	358 45	262 60	562 70	403 30	295 40	14 31
Mâcon	Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.	593	355 80	255 »	186 80	533 70	408 »	298 85	640 45	459 »	336 25	15 37
Melun	Dijon, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	988	592 80	424 85	311 20	889 20	679 75	497 95	1067 05	764 75	560 15	23 85
Menton	Marseille, Tarascon, Nimes, Sète, Narbonne	577	346 20	248 10	181 75	519 30	397 »	290 80	623 15	446 60	327 15	15 37
Modane	Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne	648	388 80	278 65	204 10	583 20	445 80	326 60	699 85	501 55	367 40	17 49
Monaco	Marseille, Nimes / St-Gilles Sète, Narbonne	568	340 80	244 25	178 90	511 20	390 80	286 25	613 45	439 65	322 »	15 37
Montbéliard	Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	820	492 »	352 60	258 30	738 »	564 15	413 30	885 60	634 70	464 95	20 67
Montceau-les-Mines	Lamure-sur-Azergues, Lozanne, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	675	405 »	290 25	212 65	607 50	464 40	340 20	729 »	522 45	382 75	17 49
Monte-Carlo	Marseille, Tarascon, Nimes, Sète, Narbonne	570	342 »	245 10	179 55	513 »	392 15	287 30	615 60	441 20	323 20	15 37
Montélimar	Avignon, Nimes, Sète, Narbonne	370	222 »	159 10	116 55	333 »	254 55	186 50	399 60	286 40	209 80	10 07
Montpellier	Sète, Narbonne	192	115 20	82 55	60 50	172 80	132 10	96 75	207 35	148 60	108 90	5 30
Montrond-les-Bains	Saint-Etienne, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	609	365 40	261 85	191 85	548 10	419 »	306 95	657 70	471 35	345 35	16 43
Morez	La Cluse, Bourg, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	692	415 20	297 55	218 »	622 80	476 10	348 75	747 35	535 60	392 40	17 49
Morteau	Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	808	484 20	347 45	254 50	727 20	555 90	407 25	871 55	625 40	458 10	20 67
Mouchard	Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.	700	420 »	301 »	220 50	630 »	481 60	352 80	756 »	541 80	396 90	17 49
Moulins	St-Germain-des-Fossés, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	715	429 »	307 45	225 25	643 50	491 90	360 35	772 20	553 40	405 45	18 55
— d° —	Gannat, Clermont, Nimes, Sète, Narbonne	652	391 20	280 35	205 40	586 80	448 60	328 60	704 15	504 65	369 70	17 49
Moutiers-Salins-Brides-les-Bains	Montmélian, Romans, Tarascon, Nimes, Sète, Narbonne	625	375 »	268 75	196 90	562 50	430 »	315 »	675 »	483 75	354 40	16 43
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	775	465 »	333 25	244 15	697 50	533 20	390 60	837 »	599 85	439 45	19 61
- d° -	Gannat, Clermont, Nimes, Sète, Narbonne	712	427 20	306 15	224 30	640 80	489 85	358 85	768 95	551 05	403 75	18 55
Nice-Ville	Marseille, Tarascon, Nimes, Sète, Narbonne	553	331 80	237 80	174 20	497 70	380 45	278 70	597 25	428 05	313 55	15 37
Nimes	Sète, Narbonne	241	144 60	103 65	75 90	216 90	165 80	121 45	260 30	186 55	136 60	6 89
Orange	Avignon, Nimes, Sète, Narbonne	318	190 80	136 75	100 15	286 20	218 80	160 25	343 45	246 15	180 25	8 48
Ornans	Monchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	777	466 20	334 10	244 75	699 30	534 60	391 60	839 15	601 40	440 55	19 61
Paris-Lyon	Dijon, Tarascon, Nimes, Sète, Narbonne	1032	619 20	443 75	325 10	928 80	710 »	520 15	1114 55	798 75	585 20	24 91
— d° —	Nevers, Clermont-Ferrand, Brioude, Saint-Flour	914	548 40	393 »	287 90	822 60	628 85	460 65	987 10	704 40	518 20	22 79
Pontarlier	Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	761	456 60	327 60	239 70	684 90	523 55	383 55	821 15	589 70	431 45	19 61

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES ci-dessous à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés / Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7° Relations avec la Région SUD-EST *(suite)*												
Pontcharra-sur-Bréda-Allevard.	Grenoble, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne	554	332 40	238 20	174 50	498 60	381 15	279 20	598 30	428 75	314 10	15 37
Pont-de-Beauvoisin.	Saint-André-le-Gaz, Valence, Tarascon, Sète, Narbonne	545	327 »	234 35	171 70	490 50	374 95	274 70	588 60	421 85	309 05	14 31
Remilly-St-Honoré-les-Bains	Saint-Germain-des-Fossés, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	844	506 40	362 90	265 85	759 60	580 65	425 40	911 50	653 20	478 55	20 67
— d° —	Gannat, Clermont, Nimes, Sète, Narbonne	781	468 60	335 85	246 »	702 90	537 35	393 60	843 50	604 55	442 80	19 61
Riom	Clermont, Nimes, Sète, Narbonne	559	335 40	240 35	176 10	503 10	384 60	281 75	603 70	432 65	317 »	15 37
Roanne	Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.	608	364 80	261 45	191 50	547 20	418 30	306 45	656 65	470 60	344 70	16 43
Romans-Bourg-de-Péage	Tarascon, Sète, Narbonne	434	260 40	186 60	136 70	390 60	298 60	218 75	468 70	335 90	246 05	11 66
Rumilly	Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne	612	367 20	263 15	192 80	550 80	421 05	308 45	660 95	473 65	347 05	16 43
Saint-André-le-Gaz.	Valence Tarascon, Sète, Narbonne.	531	318 60	228 35	167 25	477 90	365 35	267 60	573 50	411 05	301 05	14 31
Saint-Cergues-les-Voirons	Bellegarde, Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne	692	415 20	297 55	218 »	622 80	472 10	348 75	747 35	535 60	392 40	17 49
Saint-Chamond	Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.	568	340 80	244 25	178 90	511 20	390 80	286 25	613 45	439 65	322 »	15 37
Saint-Etienne-Châteaucreux	Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.	579	347 40	248 95	182 40	521 10	398 35	291 80	625 30	448 10	328 30	15 37
Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet	Bloye, Montmélian, Romans, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	716	429 60	307 90	225 55	644 40	492 60	360 85	773 30	554 20	406 »	18 55
Saint-Raphaël-Valescure	Marseille, Nimes, Sète, Narbonne	490	294 »	210 70	154 35	441 »	337 10	246 95	529 20	379 25	277 85	13 25
Saint-Victor-Thizy.	Tarare, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	586	351 60	252 »	184 60	527 40	403 15	295 35	632 90	453 60	332 30	15 37
Salins-les-Bains	Mouchard, Sathonay, Tarascon, Sète, Narbonne	708	424 80	304 45	223 »	637 20	487 10	356 85	764 65	548 »	401 40	18 55
Sallanches-Combloux-Megève.	Bloye, Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne	710	426 »	305 30	223 65	639 »	488 50	357 85	766 80	549 55	402 55	18 55
Sisteron	Apt, Avignon, Nimes, Sète, Narbonne	443	265 80	190 50	139 55	398 70	304 80	223 25	478 45	342 90	251 20	12 19
Tarare	Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne.	567	340 20	243 80	178 60	510 30	390 10	285 75	612 35	438 85	321 50	15 37
Tarascon	Nimes, Sète, Narbonne	269	161 40	115 65	84 75	242 10	185 05	135 60	290 50	208 15	152 55	7 42
Tenay-Hauteville	Ambérieu, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	591	354 60	254 15	186 15	531 90	406 60	297 85	638 30	457 45	335 05	15 37
Tencin	Grenoble, Valence, Tarascon, Sète, Narbonne	539	323 40	231 75	169 80	485 10	370 85	271 65	582 10	417 15	305 65	14 31
Thiers	Clermont-Ferrand, Nimes, Sète, Narbonne	584	350 40	251 10	183 95	525 60	401 80	294 35	630 70	452 »	331 10	15 37
- d° -	Saint-Etienne, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	679	407 40	291 95	213 90	611 10	467 15	342 20	733 30	525 50	386 »	17 49
Thonon-les-Bains	Bellegarde (Ain), Culoz, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	727	436 20	312 60	229 »	654 30	500 20	366 40	785 15	562 70	412 20	18 55
— d° —	Bellegarde, Montmélian, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne	716	429 60	307 90	225 55	644 40	492 60	360 85	773 30	554 20	406 »	18 55
Toulon	Marseille, Nimes, Sète, Narbonne	396	237 60	170 30	124 75	356 40	272 45	199 60	427 70	306 55	224 55	10 60

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.

2° — Via PORT-VENDRES (*) *(suite)*

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés. Bagages non accompagnés (sans franchise). Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7° Relations avec la Région SUD-EST *(suite)*												
Ugine	Albertville, Romans, Tarascon, Sète, Narbonne	607	364 20	261 »	191 20	546 30	417 60	305 95	655 55	469 80	344 15	16 43
Valence	Tarascon, Sète, Narbonne	415	249 »	178 15	130 75	373 50	285 50	209 15	448 20	321 20	235 35	11 13
Vallorbe gare	Mouchard, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	771	462 60	331 55	242 85	693 90	530 45	388 60	832 70	596 80	437 15	19 61
Vals-les-Bains-La Bégude	Alès, Nimes, Sète, Narbonne	380	228 »	163 40	119 70	342 »	261 45	191 50	410 40	294 10	215 45	10 07
Vesoul	Mouchard, Sathonay, Tarascon, Sète, Narbonne	805	483 »	346 15	253 60	724 50	553 85	405 70	869 40	623 05	456 50	20 67
Vichy	Riom, Nimes, Sète, Narbonne	600	360 »	258 »	189 »	540 »	412 80	302 40	648 »	464 40	340 20	15 37
- d° -	Roanne, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	685	411 »	294 55	215 80	616 50	471 30	345 25	739 80	530 20	388 45	17 49
- d° -	Brioude, Saint-Flour, Béziers	571	342 60	245 55	179 85	513 90	392 85	287 80	616 70	442 »	323 75	15 37
Vienne	Tarascon, Sète, Narbonne	491	294 60	211 15	154 65	441 90	337 80	247 45	530 30	380 05	278 35	13 25
Villefranche-sur-Mer	Marseille, Nimes, Sète, Narbonne	557	334 20	239 50	175 45	501 30	383 20	280 75	601 55	431 10	315 80	15 37
Villefranche-sur-Saône	Tarascon, Sète, Narbonne	555	333 »	238 65	174 85	499 50	381 85	279 70	599 40	429 55	314 75	15 37
Villeneuve-Saint-Georges	Dijon, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	1018	610 80	437 75	320 65	916 20	700 40	513 05	1099 45	787 95	577 15	24 91
— d° —	Paris, Dijon, Lyon, Tarascon, Sète, Narbonne	1047	628 20	450 20	329 80	942 30	720 35	527 70	1130 75	810 35	593 65	24 91
Vintimille-Gare (1)	Marseille, Nimes, Sète, Narbonne	589	356 90	255 30	186 50	537 »	408 70	298 90	641 60	458 70	335 50	16 63 (2)
Voiron	Valence, Tarascon, Sète, Narbonne	501	300 60	215 45	157 80	450 90	344 70	252 50	541 10	387 80	284 05	14 31

PRIX PERCEPTIBLES POUR LE PARCOURS DE PIERREFITTE-NESTALAS A CAUTERETS

Le prix d'un billet simple ou d'un billet aller et retour de ou pour Cauterets s'obtient en ajoutant aux prix d'un billet de même nature indiqués aux pages 18 (voie de Marseille) et 31 (voie de Port-Vendres), les taxes indiquées ci-après pour le trajet simple ou le trajet aller et retour entre Pierrefitte-Nestalas et Cauterets ou inversement.

		Billets simples	Billets d'aller et retour
		fr. c.	fr. c.
1re classe du Chemin de fer électrique correspondant à la 1re et à la 2e classe des réseaux empruntés	du 1er Octobre au 30 Avril	8 75	17 50
	du 1er Mai au 30 Septembre	15 75	31 50
2e classe du Chemin de fer électrique correspondant à la 3e classe des réseaux empruntés	du 1er Octobre au 30 Avril	6 75	13 50
	du 1er Mai au 30 Septembre	12 »	24 »

Les enfants au-dessous de 3 ans sont transportés gratuitement, au-dessus de 3 ans, ils paient place entière.

Bagages. — Chaque voyageur a droit à la franchise de 30 kilogrammes de bagages. Les excédents sont taxés aux prix ci-après :

Prix par tonne..... 100 fr.

Minimum de perception (par enregistrement)..... 3 fr.

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.

(1) (2) Voir le texte de ces renvois page 23.

PARTIE II

TAXES DES COMPAGNIES MARITIMES

(non compris le droit de timbre de dimension, les droits de ports et la taxe sanitaire indiqués page 49)

NOTA. — Les Compagnies de Navigation sont désignées par les abréviations suivantes :
Compagnie Générale Transatlantique : C. G. T.
Compagnie de Navigation Mixte : C. N. M.
Société Générale de Transports Maritimes à Vapeur : S. G. T. M.

A. — Voyageurs

CATÉGORIES de PAQUEBOTS	PARCOURS — Des ports de la Colonne 1 aux ports de la Colonne 2 ou *vice versa* — 1	2	COMPAGNIES MARITIMES	BILLETS SIMPLES — ADULTES 1re	2e	3e	4e	BILLETS SIMPLES — ENFANTS 1re	2e	3e	4e	BILLETS D'ALLER ET RETOUR (Valables 40 jours et 90 jours) — ADULTES 1re	2e	3e	4e	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — ENFANTS 1re	2e	3e	4e
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Extra-Rapides (A)	Marseille	Alger	C.N.M. C.G.T.	758 »	566 »	297 »	144 »	379 »	283 »	149 »	72 »	1.364 »	1.018 »	536 »	288 »	682 »	510 »	268 »	144 »
		Tunis	C.G.T.																
		Oran	C.G.T.																
		Bône	C.N.M.																
		Philippeville	C.N.M.																
		Bizerte	C.G.T.																
	Port-Vendres	Alger (1)	C.N.M.																
	Port-Vendres	Oran (1)	C.N.M.																
Grands Rapides (B)	Marseille	Alger	C.G.T. C.N.M.	715 »	538 »	283 »	137 »	358 »	269 »	142 »	69 »	1.288 »	968 »	510 »	274 »	644 »	484 »	256 »	138 »
	Marseille	Oran	C.G.T. S.G.T.M.																
	Marseille	Bône	C.G.T.																
	Marseille	Philippeville	C.G.T.																
	Marseille	Tunis	C.N.M.																
	Marseille	Bizerte	C.G.T.																
	Port-Vendres	Alger (1)	C.N.M.																
Rapides (C)	Marseille (2)	Alger via Barcelone	S.G.T.M.	575 »	424 »	225 »	120 »	288 »	212 »	113 »	60 »	1.036 »	764 »	406 »	240 »	518 »	382 »	204 »	120 »
	Marseille (2)	Alger via Palma de Mallorca	C.N.M.																
Mixtes (D)	Marseille	Alger	C.G.T.	486 »	362 »	214 »	115 »	243 »	181 »	107 »	58 »	874 »	652 »	386 »	230 »	438 »	326 »	194 »	116 »
	Marseille	Bône	C.G.T.																
	Marseille	Bougie	S.G.T.M.																
	Marseille	Philippeville	S.G.T.M.																
	Marseille	Oran	C.G.T.																
	Marseille	Bizerte ou Tunis	C.G.T.																
Tarif spécial.	Marseille...	Palma de Mallorca	C.N.M.	320 »	245 »	145 »	100 »	160 »	123 »	73 »	50 »	576 »	442 »	262 »	200 »	288 »	220 »	130 »	100 »
(1) Pour les billets délivrés de ou pour **Paris-Quai d'Orsay** ou dont l'itinéraire passe par cette gare, les prix de la traversée maritime de **Port-Vendres à Alger ou Oran et vice versa** sont ceux indiqués ci-contre.			Extra-Rapides	722 »	540 »	281 »	133 » (6)	361 »	270 »	140 50	66 50 (6)	1.305 »	973 »	508 »	268 » (6)	652 50	486 50	254 »	134 » (6)
				728 » (3)	544 » (4)	»	»	364 » (3)	272 » (4)	»		1.314 » (3)	981 » (4)	»	»	657 » (3)	490 50 (4)	»	»
				734 » (5)								1.324 » (5)							
			Grands Rapides	679 »	512 »	267 »	126 » (6)	339 50	256 »	133 50	63 (6)	1.229 »	923 »	482 »	254 » (6)	614 50	461 50	241 »	127 » (6)
				685 » (3)	516 » (4)	»	»	342 50 (3)	258 » (4)	»	»	1.238 » (3)	931 » (4)	»		619 » (3)	465 50 (4)	»	
				691 » (5)								1.248 » (5)							

(2) Les passagers titulaires d'un billet d'aller et retour valable 90 jours, ont la faculté de s'arrêter un mois à Barcelone ou à Palma de Mallorca, moyennant le paiement des surtaxes suivantes : 1re classe : **48.50** ; 2e classe : **46.50** ; 3e classe : **39** », timbre compris. S'adresser pour l'arrêt à Barcelone à la S. G. T. M., 70, rue de la République à Marseille, et 1, rue de Constantine à Alger, pour l'arrêt à Palma de Mallorca, à la C. N. M. : 1, La Canebière, Bureau des Passages à Marseille et 11, boulevard de la République,, Bureau des Passages à Alger.

(3) Billets mixtes 2e classe de chemin de fer. — 1re classe de bateau.
(4) Billets mixtes 3e classe de chemin de fer. — 2e classe de bateau.
(5) Billets mixtes 3e classe de chemin de fer. — 1re classe de bateau (Officiers de réserve).
(6) Billets mixtes 3e classe de chemin de fer. — 4e classe de bateau.

TAXES DES COMPAGNIES MARITIMES *(Suite)*

B. — BAGAGES DE CALE ET BAGAGES NON ACCOMPAGNÉS

Bagages de cale. — *Sur les paquebots des Compagnies de navigation, les excédents de bagages de cale (à l'exclusion des véhicules désignés ci-dessous qui font l'objet d'une tarification spéciale) sont taxés à raison de 6 francs par fraction indivisible de 10 kilogrammes.*

Bagages non accompagnés. — *Les mêmes taxes sont appliquées aux bagages non accompagnés, mais sans aucune franchise.*

Dispositions spéciales aux vélocipèdes, aux motocyclettes, aux voitures d'enfants, de malades, de mutilés ou de blessés :

Ces véhicules, emballés ou non, *sont admis à l'enregistrement direct de ou pour les ports algériens ou tunisiens (sous certaines restrictions dans le sens Tunisie, Algérie — France (voir l'Avis Important ci-après), moyennant le paiement pour les parcours maritimes des taxes suivantes perçues au profit exclusif des Compagnies de navigation :*

Bicyclettes	*35 francs*
— d° — à moteur	*55 francs*
Motocyclettes	*110 francs*
- d° - avec side-car	*165 francs*
Voitures d'enfants, de malades, de mutilés ou de blessés, non pliantes	*35 francs* (1)

AVIS IMPORTANT. — *En raison des droits qui frappent les vélocipèdes et motocyclettes à leur entrée en France, ces objets ne peuvent être acceptés à l'enregistrement direct :*

au départ de l'Algérie, que s'ils sont usagés et après dédouanement,

au départ de la Tunisie, qu'à destination de Marseille ou des gares ouvertes au transit international marquées du signe dans le Tableau des Relations.

(1) Les voitures de mutilés ou de blessés sont transportées gratuitement sur les parcours maritimes lorsque le blessé ou le mutilé s'en sert.

PARTIE III

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 2e Classe	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 3e Classe	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ENFANTS — 1re Classe	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ENFANTS — 2e Classe	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ENFANTS — 3e Classe	VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 2e Classe	VOYAGEURS — BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Des gares ci-dessous à ALGER ou vice versa												
Affreville	A	120	60 »	45 60	33 60	30 »	22 80	16 80	90 »	68 40	50 40	2 60
	B	120	38 40	28 80	19 20	30 »	22 80	16 80	76 80	57 60	38 40	2 60
Aïn-Sefra	Perrégaux	750	375 »	285 »	210 »	187 50	142 50	105 »	562 50	427 50	315 »	15 20
Aïn-Témouchent		486	243 »	184 70	136 10	121 50	92 35	68 05	364 50	277 »	204 10	9 92
Batna		507	253 50	192 65	141 95	126 75	96 35	71 »	380 25	289 »	212 95	10 34
Beni-Ounif de Figuig	Perrégaux	895	447 50	340 10	250 60	223 75	170 05	125 30	671 25	510 15	375 90	18 10
Biskra		628	314 »	238 65	175 85	157 »	119 35	87 95	471 »	357 95	263 75	12 76
Blida	A	51	25 50	19 40	14 30	12 75	9 70	7 15	38 25	29 05	21 40	1 22
	B	51	16 30	12 25	8 15	12 75	9 70	7 15	32 60	24 50	16 30	1 22
Bône	Saint-Charles	631	315 50	239 80	176 70	157 75	119 90	88 35	473 25	359 65	265 »	12 82
	Guelma	651	325 50	247 40	182 30	162 75	123 70	91 15	488 25	371 05	273 40	13 22
Bordj-bou-Arréridj	A	239	119 50	90 80	66 90	59 75	45 40	33 45	179 25	136 25	100 40	4 98
	B	240	89 05	67 15	46 55	59 75	45 40	33 45	178 10	134 30	93 10	4 98
Boufarik	A	37	18 50	14 05	10 35	9 25	7 05	5 20	27 75	21 10	15 55	0 94
	B	37	11 85	8 90	5 90	9 25	7 05	5 20	23 70	17 80	11 80	0 94
Bougie	A	260	130 »	98 80	72 80	65 »	49 40	36 40	195 »	148 20	109 20	5 40
	B	260	83 20	62 40	41 60	65 »	49 40	36 40	166 40	124 80	83 20	5 40
Bouïra	A	123	61 50	46 75	34 45	30 75	23 40	17 25	92 25	70 10	51 65	2 66
	B	123	39 35	29 50	19 70	30 75	23 40	17 25	78 70	59 »	39 40	2 66
Colomb-Béchar	Perrégaux	1006	503 »	382 30	281 70	251 50	191 15	140 85	754 50	573 40	422 50	20 32
Constantine		464	232 »	176 30	129 90	116 »	88 15	64 95	348 »	264 50	194 90	9 48
Djelfa	A	330	165 »	125 40	92 40	82 50	62 70	46 20	247 50	188 10	138 60	6 80
	B	330	105 60	79 20	52 80	82 50	62 70	46 20	211 20	158 40	105 60	6 80
Duvivier		597	298 50	226 85	167 15	149 25	113 45	83 60	447 75	340 30	250 75	12 14
El-Affroun	A	69	34 50	26 20	19 30	17 25	13 10	9 65	51 75	39 35	29 »	1 58
	B	69	22 10	16 55	11 05	17 25	13 10	9 65	44 20	33 10	22 10	1 58
Guelma		563	281 50	213 95	157 65	140 75	107 »	78 85	422 25	320 90	236 45	11 46
Jemmapes	Saint-Charles	557	278 50	211 65	155 95	139 25	105 85	78 »	417 75	317 50	233 95	11 34
Le Kouif	Souk-Ahras	798	399 »	303 25	223 45	199 50	151 65	111 75	598 50	454 85	335 15	16 16
Krouhs		448	224 »	170 25	125 45	112 »	85 15	62 75	336 »	255 35	188 15	9 16
Mascara	Perrégaux	408	204 »	155 05	114 25	102 »	77 55	57 15	306 »	232 55	171 35	8 36
Médéa	A	101	50 50	38 40	28 30	25 25	19 20	14 15	75 75	57 55	42 40	2 22
	B	101	32 30	24 25	16 15	25 25	19 20	14 15	64 60	48 50	32 30	2 22
Ménerville	A	54	27 »	20 50	15 10	13 50	10 25	7 55	40 50	30 80	22 70	1 28
	B	54	17 30	12 95	8 65	13 50	10 25	7 55	34 60	25 90	17 30	1 28

A. — Billets valables dans les trains express de nuit.
B. — Billets à prix réduits valables dans certains trains seulement.
(1) Pour les enfants, il est fait application du prix doublé des billets simples d'enfants. Toutefois les prix des billets d'aller et retour sont applicables aux enfants lorsqu'ils sont inférieurs aux prix doublés des billets simples d'enfants.

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS *(Suite)*

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Des gares ci-dessous à **ALGER** ou vice versa *(suite)*												
Oran		422	211 »	160 35	118 15	105 50	80 20	59 10	316 50	240 55	177 25	8 64
Orléansville	A	209	104 50	79 40	58 50	52 25	39 70	29 25	156 75	119 15	87 80	4 38
	B	209	82 90	62 60	44 10	52 25	39 70	29 25	156 75	119 15	87 80	4 38
Oued-Zénati		501	250 50	190 40	140 30	125 25	95 20	70 15	375 75	285 55	210 40	10 22
Oujda		622	311 »	236 35	174 15	155 50	118 20	87 10	466 50	354 55	261 25	12 64
Perrégaux		346	173 »	131 50	96 90	86 50	65 75	48 45	259 50	197 20	145 30	7 12
Philippeville		551	275 50	209 40	154 30	137 75	104 70	77 15	413 25	314 05	231 40	11 22
Relizane		296	148 »	112 50	82 90	74 »	56 25	41 45	222 »	168 70	124 30	6 12
Saïda	Perrégaux	467	233 50	177 45	130 75	116 75	88 75	65 40	350 25	266 20	196 15	9 54
Saint-Denis-du-Sig		371	185 50	141 »	103 90	92 75	70 50	51 95	278 25	211 45	155 80	7 62
Sétif	A	308	154 »	117 05	86 25	77 »	58 55	43 15	231 »	175 55	129 35	6 36
	B	309	123 55	93 35	65 85	77 »	58 55	43 15	231 »	175 55	129 35	6 36
Sidi-Bel-Abbès	Sainte-Barbe-du-Tlélat	448	224 »	170 25	125 45	112 »	85 15	62 75	336 »	255 35	188 15	9 16
Souk-Ahras		648	324 »	246 25	181 45	162 »	123 15	90 75	486 »	369 35	272 15	13 16
Tébessa	Souk-Ahras	773	386 50	293 75	216 45	193 25	146 90	108 25	579 75	440 60	324 65	15 66
Tizi-Ouzou	A	107	53 50	40 65	29 95	26 75	20 35	15 »	80 25	61 »	44 95	2 34
	B	107	34 25	25 70	17 10	26 75	20 35	15 »	68 50	51 40	34 20	2 34
Tlemcen		535	267 50	203 30	149 80	133 75	101 65	74 90	401 25	304 95	224 70	10 90
Touggourt		845	422 50	321 10	236 60	211 25	160 55	118 30	633 75	481 65	354 90	17 10
2° Des gares ci-dessous à **BONE** ou vice versa												
Affreville	Guelma	751	375 50	285 40	210 30	187 75	142 70	105 15	563 25	428 05	315 40	15 22
Aïn-Sefra	Guelma, Perrégaux	1380	690 »	524 40	386 40	345 »	262 20	193 20	1035 »	786 60	579 60	27 80
Aïn-Témouchent	Guelma	1117	558 50	424 45	312 75	279 25	212 25	156 40	837 75	636 70	469 15	22 54
Alger	Guelma	651	325 50	247 40	182 30	162 75	123 70	91 15	488 25	371 05	273 40	13 22
- d° -	Saint-Charles	631	315 50	239 80	176 70	157 75	119 90	88 35	473 25	359 65	265 »	12 82
Batna	Saint-Charles	285	142 50	108 30	79 80	71 25	54 15	39 90	213 75	162 45	119 70	5 90
- d° -	Guelma	305	152 50	115 90	85 40	76 25	57 95	42 70	228 75	173 85	128 10	6 30
Beni-Ounif de Figuig	Guelma, Perrégaux	1525	762 50	579 50	427 »	381 25	289 75	213 50	1143 75	869 25	640 50	30 70
Biskra	Saint-Charles	406	203 »	154 30	113 70	101 50	77 15	56 85	304 50	231 40	170 50	8 32
- d° -	Guelma	426	213 »	161 90	119 30	106 50	80 95	59 65	319 50	242 80	178 90	8 72
Blida	Guelma	681	340 50	258 80	190 70	170 25	129 40	95 35	510 75	388 15	286 »	13 82

A. — Billets valables dans les trains express de nuit.

B. — Billets à prix réduits valables dans certains trains seulement.

(1) Voir le texte de ce renvoi page 41.

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS *(Suite)*

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° Des gares ci-dessous à **BONE** ou vice versa *(suite)*												
Bordj-bou-Arréridj	Guelma	413	206 50	156 95	115 65	103 25	78 50	57 85	309 75	235 40	173 45	8 46
— d° —	Saint-Charles	393	196 50	149 35	110 05	98 25	74 70	55 05	294 75	224 »	165 05	8 06
Boufarik	Guelma	668	334 »	253 85	187 05	167 »	126 95	93 55	501 »	380 75	280 55	13 56
Bougie	Guelma	568	284 »	215 85	159 05	142 »	107 95	79 55	426 »	323 75	238 55	11 56
— d° —	Saint-Charles	548	274 »	208 25	153 45	137 »	104 15	76 75	411 »	312 35	230 15	11 16
Bouïra	Guelma	529	264 50	201 »	148 10	132 25	100 50	74 05	396 75	301 55	222 20	10 78
— d° —	Saint-Charles	508	254 »	193 05	142 25	127 »	96 55	71 15	381 »	289 55	213 35	10 36
Colomb-Béchar	Guelma, Perrégaux	1636	818 »	621 70	458 10	409 »	310 85	229 05	1227 »	932 50	687 10	32 92
Constantine	Saint-Charles	167	65 70	49 60	34 90	41 75	31 75	23 40	125 25	95 20	69 80	3 54
— d° —	Guelma	220	86 40	65 25	45 85	55 »	41 80	30 80	165 »	125 40	91 70	4 58
Djelfa	Guelma	960	480 »	364 80	268 80	240 »	182 40	134 40	720 »	547 20	403 20	19 40
Duvivier		55	17 60	13 20	8 80	13 75	10 45	7 70	35 20	26 40	17 60	1 30
El Affroun	Guelma	700	350 »	266 »	196 »	175 »	133 »	98 »	525 »	399 »	294 »	14 20
Guelma		89	28 50	21 35	14 25	22 25	16 90	12 45	57 »	42 70	28 50	1 98
Jemmapes		74	23 70	17 75	11 85	18 50	14 05	10 35	47 40	35 50	23 70	1 68
Le Kouif	Souk-Ahras	258	101 80	76 90	54 10	64 25	48 85	36 »	192 75	146 50	107 95	5 34
Kroubs	Saint-Charles	183	91 50	69 55	51 25	45 75	34 80	25 65	137 25	104 30	76 85	3 86
- d°	Guelma	204	81 30	61 40	43 30	51 »	38 75	28 55	153 »	116 30	85 70	4 26
Mascara	Guelma, Perrégaux	1038	519 »	394 45	290 65	259 50	197 25	145 35	778 50	591 65	435 95	20 96
Médéa	Guelma	731	365 50	277 80	204 70	182 75	138 90	102 35	548 25	416 65	307 «	14 82
Ménerville	Guelma	598	299 »	227 25	167 45	149 50	113 65	83 75	448 50	340 85	251 15	12 16
— d° —	Saint-Charles	577	288 50	219 25	161 55	144 25	109 65	80 80	432 75	328 90	242 35	11 74
Oran	Guelma	1053	526 50	400 15	294 85	263 25	200 10	147 45	789 75	600 20	442 25	21 26
Orléansville	Guelma	839	419 50	318 80	234 90	209 75	159 40	117 45	629 25	478 25	352 40	16 98
Oued-Zénati		151	59 50	44 90	31 60	37 50	28 50	21 »	112 50	85 50	63 »	3 20
Oujda	Guelma	1252	626 »	475 75	350 55	313 »	237 90	175 30	939 »	713 65	525 85	25 24
Perrégaux	Guelma	976	488 »	370 90	273 30	244 »	185 45	136 65	732 »	556 30	409 90	19 72
Philippeville	Saint-Charles	118	41 20	30 95	21 15	29 50	22 45	16 55	82 40	61 90	42 30	2 56
— d° —	Guelma	306	153 »	116 30	85 70	76 50	58 15	42 85	229 50	174 40	128 50	6 32
Relizane	Guelma	927	463 50	352 25	259 55	231 75	176 15	129 80	695 25	528 40	389 35	18 74
Saïda	Guelma, Perrégaux	1097	548 50	416 85	307 15	274 25	208 45	153 60	822 75	625 30	460 75	22 14
Saint-Denis-du-Sig	Guelma	1001	500 50	380 40	280 30	250 25	190 20	140 15	750 75	570 55	420 40	20 22
Sétif	Saint-Charles	323	161 50	122 75	90 45	80 75	61 40	45 25	242 25	184 10	135 65	6 66
- d° -	Guelma	343	171 50	130 35	96 05	85 75	65 20	48 05	257 25	195 50	144 05	7 06
Sidi-Bel-Abbès	Guelma, Sainte-Barbe-du-Tlélat	1078	539 »	409 65	301 85	269 50	204 85	150 95	808 50	614 45	452 75	21 76
Souk-Ahras		107	34 25	25 70	17 10	26 75	20 35	15 »	68 50	51 40	34 20	2 34
Tébessa	Souk-Ahras	232	93 50	70 65	49 95	58 »	44 10	32 50	174 »	132 25	97 45	4 84
Tizi-Ouzou	Guelma	650	325 »	247 »	182 »	162 50	123 50	91 »	487 50	370 50	273 »	13 20
— d° —	Saint-Charles	630	315 »	239 40	176 40	157 50	119 70	88 20	472 50	359 10	264 60	12 80
Tlemcen	Guelma	1165	582 50	442 70	326 20	291 25	221 35	163 10	873 75	664 05	489 30	23 50
Touggourt	Saint-Charles	653	326 50	248 15	182 85	163 25	124 10	91 45	489 75	372 20	274 25	13 26
— d° —	Guelma	643	321 50	244 35	180 05	160 75	122 20	90 05	482 25	366 50	270 05	13 06

(1) Voir le texte de ce renvoi page 41.

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS *(Suite)*

GARES	ITINÉRAIRES		DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS SIMPLES — ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° Des gares ci-dessous à ORAN ou vice versa													
Affreville			303	151 50	115 15	84 85	75 75	57 60	42 45	227 25	172 70	127 25	6 26
Aïn-Sefra	La Macta		493	195 40	147 55	103 95	123 25	97 70	69 10	369 75	281 »	207 05	10 06
— d° —	Sainte-Barbe-du-Tlélat	A.	481	240 50	182 80	134 70	120 25	91 40	67 35	360 75	274 15	202 »	9 82
		B.	482	189 90	143 40	100 90	120 25	91 40	67 35	360 75	274 15	201 80	9 82
Aïn-Témouchent			77	24 65	18 50	12 30	19 25	14 65	10 80	49 30	37 »	24 60	1 74
Alger			422	211 »	160 35	118 15	105 50	80 20	59 10	316 50	240 55	177 25	8 64
Batna			909	454 50	345 40	254 50	227 25	172 70	127 25	681 75	518 15	381 80	18 38
Beni-Ounif de Figuig	La Macta		638	319 »	242 45	178 65	159 50	121 25	89 35	478 50	363 65	267 95	12 96
— d° —	Sainte-Barbe-du-Tlélat		626	313 »	237 90	175 30	156 50	118 95	87 65	469 50	356 80	262 90	12 72
Biskra			1030	515 »	391 40	288 40	257 50	195 70	144 20	772 50	587 10	432 60	20 80
Blida			372	186 »	141 35	104 35	93 »	70 70	52 10	279 »	212 05	156 25	7 64
Bône	Saint-Charles		1033	516 50	392 55	289 25	258 25	196 30	144 65	774 75	588 80	433 85	20 86
- d° -	Guelma		1053	526 50	400 15	294 85	263 25	200 10	147 45	789 75	600 20	442 25	21 26
Bordj-Bou-Arréridj			641	320 50	243 60	179 50	160 25	121 80	89 75	480 75	365 35	269 20	13 02
Boufarik			385	192 50	146 30	107 80	96 25	73 15	53 90	288 75	219 45	161 70	7 90
Bougie			662	331 »	251 55	185 35	165 50	125 80	92 70	496 50	377 35	278 05	13 44
Bouïra			525	262 50	199 50	147 »	131 25	99 75	73 50	393 75	299 25	220 50	10 70
Colomb-Béchar	La Macta		749	374 50	284 60	209 70	187 25	142 30	104 85	561 75	426 95	314 60	15 18
— d° —	Sainte-Barbe-du-Tlélat		737	368 50	280 05	206 35	184 25	140 05	103 20	552 75	420 10	309 55	14 94
Constantine			866	433 »	329 10	242 50	216 50	164 55	121 25	649 50	493 60	363 70	17 52
Djelfa			651	325 50	247 40	182 30	162 75	123 70	91 15	488 25	371 05	273 40	13 22
Duvivier			999	499 50	379 60	279 70	249 75	189 80	139 85	749 25	569 45	419 60	20 18
El-Affroun			354	177 »	134 50	99 10	88 50	67 25	49 55	265 50	201 80	148 70	7 28
Guelma			965	482 50	366 70	270 20	241 25	183 35	135 10	723 75	550 05	405 30	19 50
Jemmapes	Saint Charles		959	479 50	364 40	268 50	239 75	182 20	134 25	719 25	546 65	402 80	19 38
Le Kouif	Souk-Ahras		1200	600 »	456 »	336 »	300 »	228 »	168 »	900 »	684 »	504 »	24 20
Kroubs			850	425 »	323 »	238 »	212 50	161 50	119 »	637 50	484 50	357 »	17 20
Mascara	La Macta		151	48 30	36 25	24 15	37 75	28 70	21 15	96 60	72 50	48 30	3 22
- d° -	Sainte-Barbe-du-Tlélat	A.	139	69 50	52 80	38 90	34 75	26 40	19 45	104 25	79 25	58 40	2 98
		B.	139	44 50	33 35	22 25	34 75	26 40	19 45	89 »	66 70	44 50	2 98
Médéa			422	211 »	160 35	118 15	105 50	80 20	59 10	316 50	240 55	177 25	8 64
Ménerville			456	228 »	173 30	127 70	114 »	86 65	63 85	342 »	259 90	191 50	9 32
Orléansville		A.	214	107 »	81 30	59 90	53 50	40 65	29 95	160 50	122 »	89 90	4 48
		B.	215	84 65	63 95	44 95	53 50	40 65	29 95	160 50	122 »	89 90	4 48
Oued-Zénati			903	451 50	343 15	252 85	225 75	171 60	126 45	677 25	514 70	379 25	18 26

A. — Billets valables dans les trains express de nuit.

B. — Billets à prix réduits valables dans certains trains seulement.

(1) Voir le texte de ce renvoi page 41.

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS *(suite)*

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Des gares ci-dessous à ORAN ou vice versa *(suite)*												
Oujda		253	126 50	96 15	70 85	63 25	48 10	35 45	189 75	144 20	106 25	5 26
Perrégaux	La Macta	89	28 50	21 35	14 25	22 25	16 90	12 45	57 »	42 70	28 50	1 98
— d° —	Sainte-Barbe-du-Tlélat A.	77	38 50	29 25	21 55	19 25	14 65	10 80	57 75	43 90	32 35	1 74
	Sainte-Barbe-du-Tlélat B.	77	24 65	18 50	12 30	19 25	14 65	10 80	49 30	37 »	24 60	1 74
Philippeville		953	476 50	362 15	266 85	238 25	181 10	133 45	714 75	543 20	400 25	19 26
Relizane	Sainte-Barbe-du-Tlélat A.	127	63 50	48 25	35 55	31 75	24 15	17 80	95 25	72 40	53 35	2 74
	Sainte-Barbe-du-Tlélat B.	127	40 65	30 50	20 30	31 75	24 15	17 80	81 30	61 »	40 60	2 74
Saïda	La Macta	209	66 90	50 15	33 45	52 25	39 70	29 25	133 80	100 30	66 90	4 38
- d° -	Sainte-Barbe-du-Tlélat A.	198	99 »	75 25	55 45	49 50	37 65	27 75	148 50	112 85	83 15	4 16
	Sainte-Barbe-du-Tlélat B.	198	63 35	47 50	31 70	49 50	37 65	27 75	126 70	95 »	63 40	4 16
Saint-Denis-du-Sig	A.	52	26 »	19 75	14 55	13 »	9 90	7 30	39 »	29 65	21 85	1 24
	B.	52	16 65	12 50	8 30	13 »	9 90	7 30	33 30	25 »	16 60	1 24
Sétif		710	355 »	269 80	198 80	177 50	134 90	99 40	532 50	404 70	298 20	14 40
Sidi-Bel-Abbès	Sainte-Barbe-du-Tlélat A.	79	39 50	30 »	22 10	19 75	15 »	11 05	59 25	45 05	33 20	1 78
	Sainte-Barbe-du-Tlélat B.	79	25 30	18 95	12 65	19 75	15 »	11 05	50 60	37 90	25 30	1 78
Souk-Ahras		1050	525 »	399 »	294 »	262 50	199 50	147 »	787 50	598 50	441 »	21 20
Tébessa	Souk-Ahras	1175	587 50	446 50	329 »	293 75	223 25	164 50	881 25	669 75	493 50	23 70
Tiaret	Ste-Barbe-du-Tlélat, Relizane, Uzès-le-Duc (Fortassa) A.	253	126 50	96 15	70 85	63 25	48 10	35 45	189 75	144 20	106 25	5 26
	Ste-Barbe-du-Tlélat, Relizane, Uzès-le-Duc (Fortassa) B.	253	80 95	60 70	40 50	63 25	48 10	35 45	161 90	121 40	81 »	5 26
Tizi-Ouzou		508	254 »	193 05	142 25	127 »	96 55	71 15	381 »	289 55	213 35	10 36
Tlemcen		167	67 65	51 10	36 20	41 50	31 65	23 25	124 50	94 60	69 70	3 52
Touggourt		1247	623 50	473 85	349 15	311 75	236 95	174 60	935 25	710 80	523 75	25 14
4° Des gares ci-dessous à PHILIPPEVILLE ou vice versa												
Affreville		651	325 50	247 40	182 30	162 75	123 70	91 15	488 25	371 05	273 40	13 22
Aïn-Sefra	Perrégaux	1280	640 »	486 40	358 40	320 »	243 20	179 20	960 »	729 60	537 60	25 80
Aïn-Témouchent		1017	508 50	386 45	284 75	254 25	193 25	142 40	762 75	579 70	427 15	20 54
Alger		551	275 50	209 40	154 30	137 75	104 70	77 15	413 25	314 05	231 40	11 22
Batna		205	81 25	61 35	43 25	51 25	38 95	28 70	153 75	116 85	86 10	4 30
Beni-Ounif-de-Figuig	Perrégaux	1425	712 50	541 50	399 »	356 25	270 75	199 50	1068 75	812 25	598 50	28 70
Biskra		326	163 »	123 90	91 30	81 50	61 95	45 65	244 50	185 80	136 90	6 72
Blida		581	290 50	220 80	162 70	145 25	110 40	81 35	435 75	331 15	244 »	11 82
Bône	Saint-Charles	118	41 20	30 95	21 15	29 50	22 45	16 55	82 40	61 90	42 30	2 56

A. — Billets valables dans les trains express de nuit.

B — Billets à prix réduits valables dans certains trains seulement.

(1) Voir le texte de ce renvoi page 41.

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS *(Suite)*

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4° Des gares ci-dessous à PHILIPPEVILLE ou vice versa *(suite)*												
Bône	Guelma	306	153 »	116 30	85 70	76 50	58 15	42 85	229 50	174 40	128 50	6 32
Bordj-Bou-Arréridj		313	156 50	118 95	87 65	78 25	59 50	43 85	234 75	178 40	131 45	6 46
Boufarik		568	284 »	215 85	159 05	142 »	107 95	79 55	426 »	323 75	238 55	11 56
Bougie		468	234 »	177 85	131 05	167 »	88 95	65 55	351 »	266 75	196 55	9 56
Bouïra		428	214 »	162 65	119 85	107 »	81 35	59 95	321 »	243 95	179 75	8 76
Colomb-Béchar	Perrégaux	1536	768 »	583 70	430 10	384 »	291 85	215 05	1152 »	875 50	645 10	30 92
Constantine		87	27 85	20 90	13 90	21 75	16 55	12 20	55 70	41 80	27 80	1 94
Djelfa		860	430 »	326 80	240 80	215 »	163 40	120 40	645 »	490 20	361 20	17 40
Duvivier	Bône	173	86 50	65 75	48 45	43 25	32 90	24 25	129 75	98 60	72 65	3 66
- d° -	Constantine	252	126 »	95 75	70 55	63 »	47 90	35 30	189 »	143 65	105 85	5 24
El-Affroun		600	300 »	228 »	168 »	150 »	114 »	84 »	450 »	342 »	252 »	12 20
Guelma	Bône	207	103 50	78 65	57 95	51 75	39 35	29 »	155 25	118 »	86 95	4 34
- d° -	Constantine	218	85 40	64 50	45 30	54 50	41 45	30 55	163 50	124 25	90 60	4 56
Jemmapes		44	17 50	13 20	9 30	11 »	8 35	6 15	33 »	25 10	18 50	1 08
Le Kouif	Souk-Ahras — Bône	375	187 50	142 50	105 »	93 75	71 25	52 50	281 25	213 75	157 50	7 70
Kroubs		103	35 85	27 »	18 40	25 75	19 60	14 45	71 70	54 »	36 80	2 26
Mascara	Perrégaux	938	469 »	356 45	262 65	234 50	178 25	131 35	703 50	534 65	393 95	18 96
Médéa		631	315 50	239 80	176 70	157 75	119 90	88 35	473 25	359 65	265 »	12 82
Ménerville		497	248 50	188 85	139 15	124 25	94 45	69 60	372 75	283 30	208 75	10 14
Oran		953	476 50	362 15	266 85	238 25	181 10	133 45	714 75	543 20	400 25	19 26
Orléansville		739	369 50	280 80	206 90	184 75	140 40	103 45	554 25	421 25	310 40	14 98
Oued-Zénati	Constantine	156	62 35	47 10	33 20	39 »	29 65	21 85	117 »	88 90	65 50	3 32
Oujda		1152	576 »	437 75	322 55	288 »	218 90	161 30	864 »	656 65	483 85	23 24
Perrégaux		876	438 »	332 90	245 30	219 »	166 45	122 65	657 »	499 30	367 90	17 72
Relizane		827	413 50	314 25	231 55	206 75	157 15	115 80	620 25	471 40	347 35	16 74
Saïda	Perrégaux	997	498 50	378 85	279 15	249 25	189 45	139 60	747 75	568 30	418 75	20 14
Saint-Denis-du-Sig		901	450 50	342 40	252 30	225 25	171 20	126 15	675 75	513 55	378 40	18 22
Sétif	A.	243	121 50	92 35	68 05	60 75	46 20	34 05	182 25	138 50	102 05	5 06
	B.	243	93 40	70 50	49 30	60 75	46 20	34 05	182 25	138 50	98 60	5 06
Sidi-Bel-Abbès	Sainte-Barbe-du-Tlélat	978	489 »	371 65	273 85	244 50	185 85	136 95	733 50	557 45	410 75	19 76
Souk-Ahras	Bône	225	112 50	85 50	63 »	56 25	42 75	31 50	168 75	128 25	94 50	4 70
— d° —	Constantine	303	151 50	115 15	84 85	75 75	57 60	42 45	227 25	172 70	127 25	6 26
Tébessa	Souk-Ahras — Bône	350	175 »	133 »	98 »	87 50	66 50	49 »	262 50	199 50	147 »	7 20
Tizi-Ouzou		550	275 »	209 »	154 »	137 50	104 50	77 »	412 50	313 50	231 »	11 20
Tlemcen		1065	532 50	404 70	298 20	266 25	202 35	149 10	798 75	607 05	447 30	21 50
Touggourt		543	271 50	206 35	152 05	135 75	103 20	76 10	407 25	309 50	228 05	11 06

A. — Billets valables dans les trains express de nuit.

B. — Billets à prix réduits valables dans certains trains seulement.

(1) Voir le texte de ce renvoi page 41.

PARTIE IV.

TAXES POUR LES PARCOURS MAROCAINS

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 40 jours et 90 jours — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

1° Des gares ci-dessous à **OUJDA**

NOTA. — Ces taxes doivent être soudées aux parts de ou pour **Oujda**, des Chemins de fer Algériens.

Casablanca	Petitjean-Fès	678	157 70	123 80	97 70	105 50	83 45	62 40	236 10	186 25	146 55	8 90
Fès	Taza	354	84 95	67 25	53 10	56 65	44 60	33 65	127 45	100 90	79 65	4 70
Marrakech	Casablanca--Petitjean-Fès	924	216 75	170 55	134 60	144 85	114 40	85 80	324 65	256 35	201 90	12 09
Meknès	Fès-Taza	411	98 65	78 10	61 65	65 75	51 80	39 05	147 95	117 15	92 50	5 44
Petitjean	Meknès-Fès	465	111 60	88 35	69 75	74 40	58 60	44 20	167 40	132 55	104 65	6 14
Port-Lyautey	Petitjean-Meknès-Fès	550	132 »	104 50	82 50	88 »	69 30	52 25	198 »	156 75	123 75	7 25
Rabat-Ville	— d° —	589	136 35	106 90	84 35	91 25	72 20	53 95	204 05	160 85	126 55	7 75

PARTIE V

TAXES DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS									Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			BILLETS SIMPLES			BILLETS D'ALLER ET RETOUR						
						VALABLES 40 JOURS			VALABLES 90 JOURS			
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Des gares ci-dessous à **TUNIS** ou vice versa												
Béja	Mastouta	123	54 10	40 60	27 05	92 »	69 »	46 »	97 40	73 05	48 70	3 31
Bizerte		98	43 10	32 35	21 55	73 30	55 »	36 65	77 60	58 20	38 80	2 68
Gafour		121	53 25	39 95	26 60	90 50	67 90	45 25	95 85	71 85	47 90	3 26
Ghardimaou		189	83 15	62 35	41 60	141 35	106 05	70 70	149 70	112 25	74 85	4 98
Ghardimaou-frontière		194	85 35	64 »	42 70	145 10	108 85	72 55	153 65	115 25	76 80	5 11
Kairouan		196	86 25	64 70	43 10	146 60	109 95	73 30	155 25	116 40	77 60	5 16
Kalaa-Djerda		236	103 85	77 90	51 90	176 55	132 40	88 25	186 90	140 20	93 45	6 17
Kef (Le)		202	88 90	66 65	44 45	151 10	113 30	75 55	160 »	120 »	80 »	5 31
Mateur		65	28 60	21 45	14 30	48 60	36 45	24 30	51 50	38 60	25 75	1 85
Medjez-El-Bab		66	29 05	21 80	14 50	49 35	37 05	24 70	52 25	39 20	26 15	1 87
Nabeul		77	33 90	25 40	16 95	57 60	43 20	28 80	61 »	45 75	30 50	2 15
Rhilane-frontière		262	114 20	85 65	57 10	194 20	145 65	97 10	205 60	154 20	102 80	6 83
Sbeitla		306	129 70	97 30	64 85	220 50	165 40	110 25	233 50	175 10	116 75	7 94
Sfax		279	120 20	90 15	60 10	204 35	153 25	102 20	216 35	162 30	108 20	7 26
Souk-El-Arba		155	68 20	51 15	34 10	115 95	86 95	57 95	122 75	92 05	61 40	4 12
Souk-El-Khémis		132	58 10	43 55	29 05	98 75	74 05	49 35	104 55	78 40	52 25	3 54
Sousse		149	65 55	49 15	32 80	111 45	83 60	55 75	118 »	88 50	59 »	3 97
Tindja		80	35 20	26 40	17 60	59 85	44 90	29 90	63 35	47 50	31 70	2 23
2° Des gares ci-dessous à **BIZERTE** ou vice versa												
Béja	Djedeida	172	75 70	56 75	37 85	128 65	96 50	64 35	136 20	102 15	68 10	4 55
Gafour		219	96 35	72 25	48 20	163 80	122 85	81 90	173 45	130 10	86 70	5 74
Ghardimaou		238	104 70	78 55	52 35	178 »	133 50	89 »	188 50	141 35	94 25	6 22
Ghardimaou-frontière		243	106 90	80 20	53 45	181 75	136 30	90 90	192 45	144 35	96 25	6 35
Kairouan		294	125 50	94 10	62 75	213 35	160 »	106 65	225 85	169 40	112 95	7 64
Kalaa-Djerda		333	139 20	104 40	69 60	236 65	177 50	118 35	250 60	187 95	125 30	8 63
Kef (Le)		300	127 60	95 70	63 80	216 90	162 70	108 45	229 70	172 25	114 85	7 79
Mateur		34	14 95	11 20	7 50	25 45	19 05	12 70	26 95	20 20	13 45	1 06
Medjez-El-Bab		114	50 15	37 60	25 10	85 25	63 95	42 65	90 30	67 70	45 15	3 09
Nabeul		175	77 »	57 75	38 50	130 90	98 20	65 45	138 60	103 95	69 30	4 63
Rhilane-frontière		360	148 70	111 55	74 35	252 80	189 60	126 40	267 70	200 75	133 85	9 31
Sbeitla		404	164 20	123 15	82 10	279 15	209 35	139 60	295 55	221 70	147 80	10 42
Sfax		376	154 35	115 75	77 20	262 40	196 80	131 20	277 85	208 40	138 90	9 71
Souk-El-Arba		204	89 75	67 30	44 90	152 60	114 45	76 30	161 55	121 20	80 80	5 36
Souk-El-Khémis		182	80 10	60 05	40 05	136 15	102 10	68 05	144 15	108 10	72 05	4 81
Sousse		247	108 70	81 50	54 35	184 75	138 55	92 40	195 60	146 70	97 80	6 45
Tindja		19	8 35	6 25	4 20	14 20	10 65	7 10	15 05	11 30	7 50	0 68
Tunis		98	43 10	32 35	21 55	73 30	55 »	36 65	77 60	58 20	38 80	2 68

PARTIE VI

TAXES ADDITIONNELLES

1° Voyageurs

En sus des prix de transport proprement dits, il est perçu, au moment de la délivrance des billets :

1° Une somme de 3 fr. 40 pour frais de confection des billets ;

2° Un droit de timbre de dimension de 5 francs, à l'exclusion de tout droit de timbre de quittance. Les billets émis en Tunisie ne sont pas passibles de ce droit de timbre de dimension ;

3° Les taxes suivantes prévues par ligne et comprenant les taxes de péages, les frais de port et la taxe sanitaire s'il y a lieu.

LIGNES	TAXES A PERCEVOIR							
	ALLER				ALLER-RETOUR			
	1re Classe	2e Classe	3e Classe	4e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	4e Classe
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
A. — BILLETS D'ADULTES								
Marseille-Alger ou *vice versa*	25 »	21 »	16 »	8 »	49 »	41 »	30 »	13 »
Marseille-Alger (via Palma ou Barcelone) — d° —								
Marseille-Bône — d° —	18 »	16 »	14 »	7 »	35 »	31 »	26 »	11 »
Marseille-Philippeville — d° —	14 »	13 »	13 »	7 »	27 »	25 »	24 »	11 »
Marseille-Oran — d° —	29 »	24 »	18 »	9 »	57 »	47 »	34 »	15 »
Marseille-Bougie — d° —	16 »	15 »	15 »	8 »	31 »	29 »	28 »	11 »
Marseille-Tunis — d° —	37 »	33 »	26 »	15 »	75 »	66 »	50 »	28 »
Marseille-Bizerte — d° —	37 »	33 »	26 »	15 »	75 »	66 »	50 »	28 »
Marseille-Palma — d° —	72 »	62 »	47 »	26 »	144 »	124 »	94 »	49 50
Port-Vendres-Alger — d° —	23 »	18 »	14 »	7 »	46 »	36 »	25 »	11 »
Port-Vendres-Oran — d° —	27 »	21 »	16 »	8 »	54 »	42 »	29 »	13 »
B. — BILLETS A 1/2 TARIF (Enfants)								
Marseille-Alger ou *vice versa*	19 »	16 »	14 »	7 »	37 »	32 »	26 »	11 »
Marseille-Alger (via Palma ou Barcelone) — d° —								
Port-Vendres-Alger — d° —	17 »	14 »	12 »	6 »	34 »	27 »	21 »	9 »

Pour toutes les autres lignes, mêmes taxes que pour les billets à plein tarif (A).

2° Bagages accompagnés et non accompagnés

A. — Au départ des gares françaises

1° ***Au profit de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.***

Droit d'enregistrement (timbre spécial de 0 fr. 50 compris).

a) Enregistrement ne comportant que des skis (1), bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés, quelle que soit la distance..... 2 fr. 25 par enregistrement ;

b) Autres bagages :

Enregistrement de 0 à 20 kgs.....	3 fr. 75	— d° —	jusqu'à 100 kilomètres inclus de parcours par fer.
Enregistrement de plus de 20 kgs.....	6 fr. 25	— d° —	
Enregistrement de 0 à 20 kgs.....	6 fr. 25	— d° —	au-dessus de 100 kilomètres de parcours par fer.
Enregistrement de plus de 20 kgs.....	12 fr. 25	— d° —	

(1) Le droit réduit de 2 fr. 25 pour les skis n'est applicable que sous condition d'un poids maximum de 10 kilogrammes par enregistrement.

2° ***Au profit des Compagnies de Navigation*** *(Bagages accompagnés ou non accompagnés) :*

Frais d'enregistrement, d'embarquement, de transit à Marseille ou à Port-Vendres, de débarquement... 10 fr. 00 *par colis ou véhicules (motocyclette, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé).*

Droit supplémentaire pour formalités en douane à Marseille, par enregistrement au départ de Genève-Cornavin ..... *20 fr. 00*

Frais de transit à Tunis ..... *3 fr. 00 par colis.*

Frais de transit à Bizerte ..... *3 fr. 00 — d° —*

(en cas d'enregistrement pour une gare tunisienne-Bagages accompagnés seulement).

3° ***Au profit des Chemins de fer Algériens*** *(Bagages accompagnés à l'exclusion des bagages non accompagnés) :*

a) — **Relations avec les gares algériennes**

Frais de transit :

à Alger ..... 2 fr. 50 par colis.
à Bône ..... 5 fr. 00 — d° —
à Oran ..... 5 fr. 00 — d° —
à Philippeville ..... 5 fr. 00 — d° —

b) — **Relations avec les gares marocaines**

Frais de transit :

à Alger ..... 3 fr. 50 par colis.
à Oran ..... 6 fr. 00 — d° —

B. — Au départ des ports algériens et tunisiens et des Iles Baléares

1° ***Au profit des Compagnies de Navigation*** *(Bagages accompagnés ou non accompagnés) :*

Frais d'enregistrement, d'embarquement, de transit à Marseille ou à Port-Vendres, de débarquement... 10 fr. 00 *par colis ou véhicule (motocyclette, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé).*

2° ***Au profit du Trésor français :***

Droit de timbre fixe ..... 0 fr. 50 par enregistrement.

C. — Au départ des gares algériennes.

1° ***Au profit des Chemins de fer algériens*** *(Bagages accompagnés seulement) :*

Droit d'enregistrement (timbre spécial de 0 fr. 10 compris)..... 3 fr. 00 par enregistrement.

Frais de transit :

à Alger ..... 2 fr. 50 par colis.
à Bône ..... 5 fr. 00 — d° —
à Oran ..... 5 fr. 00 — d° —
à Philippeville ..... 5 fr. 00 — d° —

2° ***Au profit des Compagnies de Navigation :***

Frais d'enregistrement, d'embarquement, de transit à Marseille ou à Port-Vendres, de débarquement... 10 fr. 00 *par colis ou véhicule (motocyclette, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé).*

3° ***Au profit du Trésor français :***

Droit de timbre fixe ..... 0 fr. 50 par enregistrement.

4° ***Au profit du Trésor algérien :***

Droit de timbre quittance progressif pour les sommes supérieures à 10 francs.

D. — Au départ des gares marocaines.

1° ***Au profit des Chemins de fer marocains*** *(Bagages accompagnés seulement)*

Droit d'enregistrement ..... 1 fr. 00 par enregistrement.

2° ***Au profit des Chemins de fer algériens :***

Frais de transit :

à Alger ..... 3 fr. 50 par colis.
à Oran ..... 6 fr. 00 — d° —

3° ***Au profit des Compagnies de Navigation :***

Frais d'enregistrement, d'embarquement, de transit à Marseille ou à Port-Vendres, de débarquement... 10 fr. 00 *par colis ou véhicule (motocyclette, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé).*

4° ***Au profit du Trésor français :***

Droit de timbre fixe ..... 0 fr. 50 par enregistrement.

5° ***Au profit du Trésor marocain :***

Droit de timbre quittance progressif pour les sommes supérieures à 10 francs.

E. — Au départ des gares tunisiennes.

1° ***Au profit des Chemins de fer tunisiens*** *(Bagages accompagnés seulement)* :

Droit d'enregistrement ..... 1 fr. 10 par enregistrement.

2° ***Au profit des Compagnies de Navigation :***

Frais de transit à Tunis ..... 3 fr. 00 *par colis.*
Frais de transit à Bizerte ..... 3 fr. 00 — *d°* —
(en cas d'enregistrement pour une gare tunisienne-Bagages accompagnés seulement).

Frais d'enregistrement, d'embarquement, de transit à Marseille, de débarquement ..... 10 fr. 00 *par colis ou véhicule (motocyclette, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé).*

3° ***Au profit du Trésor français :***

Droit de timbre fixe..... 0 fr. 50 par enregistrement.

10-7-38

Art. 13. — Livraison des bagages

1. — **La livraison des bagages a lieu, contre remise du bulletin de bagages, à la gare ou au port pour lesquels l'enregistrement a été effectué. Les Administrations ne sont pas tenues de s'assurer de l'identité du voyageur, lors de la délivrance des bagages.**

2. — **Aussitôt après l'arrivée du train ou du bateau pour lequel les bagages ont été enregistrés et après écoulement du temps nécessaire pour assurer le déchargement régulier, la délivrance et, éventuellement, l'accomplissement des formalités douanières et d'octroi, le porteur du bulletin de bagages est en droit d'exiger la livraison immédiate de ses bagages dans le local *ad hoc* de la gare ou du port destinataire.**

Les Compagnies de Navigation ne sont pas responsables du retard dans la mise à disposition des bagages quand le navire arrive en dehors des heures normales de travail et ouvrables de douane.

(1) L'enregistrement direct des bagages peut être effectué, dans la limite des relations prévues au tarif, sur présentation de billets se faisant suite (coupons d'Agences, billets à coupons combinés de l'Union Internationale, etc...) ou de billets valables sur les parcours par fer et d'une attestation certifiant que le voyageur à sa place retenue sur le paquebot.

(2) Dans les relations avec Dunkerque, les bagages sont acheminés par voiture de factage, sans franchise.

Bandes rectificatives, à coller, sur les parties correspondantes du Tarif pour le transport des Voyageurs et des bagages entre la France d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc (voie d'Oujda) et les Iles Baléares d'autre part. — Édition du 15 Mars 1938.

15 Mai 1938

PAGE 2

(1) Voir page 7, Article 4 les facilités offertes pour le choix de la voie du retour.
(2) Bureau de douane ouvert du 1er Mai au 30 Septembre.
(3) Bureau de douane ouvert du 16 Mai au 15 Octobre et du 16 Décembre au 28 Février.
(4) Relations locales et relations au départ du point frontière.
(5) Il n'est délivré des billets directs qu'à destination de Cauterets sans réciprocité; toutefois, l'enregistrement direct des bagages est autorisé dans les deux sens.

15 Mai 1938

PAGE 18

(1) Il n'est délivré des billets directs qu'à destination de Cauterets sans réciprocité; toutefois l'enregistrement direct des bagages est autorisé dans les deux sens Aux taxes indiquées dans cette relation, il y a lieu d'ajouter les prix afférents au parcours de **Pierrefitte-Nestalas à Cauterets** indiqués à la page 38.

15 Mai 1938

PAGE 31

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.
(1) Il n'est délivre des billets directs qu'à destination de Cauterets, sans réciprocité; toutefois l'enregistrement direct des bagages est autorisé dans les deux sens. Aux taxes indiquées dans cette relation, il y a lieu d'ajouter les prix afférents au parcours de **Pierrefitte-Nestalas à Cauterets** indiqués à la page 38.

15 Mai 1938

PAGE 38

PRIX PERCEPTIBLES POUR LE PARCOURS DE PIERREFITTE-NESTALAS A CAUTERETS

Les prix de transport à percevoir dans le trafic avec Cauterets s'obtiennent par la soudure des taxes maritimes et chemins de fer de ou pour Pierrefitte-Nestalas, aux taxes correspondantes indiquées ci-dessous pour le parcours à voie étroite de Pierrefitte à Cauterets.

		Billets simples	Billets d'aller et retour
		fr. c.	fr. c.
1re classe "voie étroite" correspondant à la 1re et à la 2e classe des parcours de la Société Nationale des Chemins de fer français	du 1er Octobre au 30 Avril	11 »	22 »
	du 1er Mai au 30 Septembre	20 »	40 »
2e classe "voie étroite" correspondant à la 3e classe des parcours de la Société Nationale des Chemins de fer français	du 1er Octobre au 30 Avril	8 25	16 50
	du 1er Mai au 30 Septembre	15 »	30 »

Les enfants au-dessous de 4 ans sont transportés gratuitement, au-dessus de 4 ans, ils paient place entière.

Bagages. — Chaque voyageur a droit à la franchise de 30 kilogrammes de bagages. Les excédents sont taxés aux prix ci-après :

Prix par tonne..... 125 fr.
Minimum de perception (par enregistrement)..... 4 fr.

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.
(1) (2) Voir le texte de ces renvois page 23.

15 Mai 1938

PAGE 49

A. — BILLETS D'ADULTES

Marseille-Alger	ou *vice versa*	25 »	21 »	16 »	8 »	49 »	41 »	30 »	13 »		
Marseille-Alger (via Palma ou Barcelone)	— d° —										
Marseille-Bône	— d° —	18 »	16 »	14 »	7 »	35 »	31 »	26 »	11 »		
Marseille-Philippeville	— d° —	14 »	13 »	13 »	7 »	27 »	25 »	24 »	11 »		
Marseille-Oran	— d° —	29 »	24 »	18 »	9 »	57 »	47 »	34 »	15 »		
Marseille-Bougie	— d° —	16 »	15 »	15 »	8 »	31 »	29 »	28 »	11 »		
Marseille-Tunis	— d° —	37 »	33 »	26 »	15 »	75 »	66 »	50 »	28 »		
Marseille-Bizerte	— d° —	37 »	33 »	26 »	15 »	75 »	66 »	50 »	28 »		
Marseille-Palma	— d° —	72 »	62 »	47 »	26 »	144 »	124 »	94 »	49	50	
Port-Vendres-Alger	— d° —	24 »	19 »	15 »	7 »	48 »	38 »	27 »	12 »		
Port-Vendres-Oran	— d° —	28 »	22 »	17 »	8 »	56 »	44 »	31 »	14 »		

15 Mai 1938

PAGE 50

C. — Au départ des gares algériennes.

1° ***Au profit des Chemins de fer algériens*** *(Bagages accompagnés seulement)* :

Droit d'enregistrement (timbre spécial de 0 fr. 10 compris)..... 4 fr. 00 par enregistrement.

Frais de transit :

à Alger..... 2 fr. 50 par colis.
à Bône..... 5 fr. 00 — d° —
à Oran..... 5 fr. 00 — d° —
à Philippeville..... 5 fr. 00 — d° —

RELEVÉ DE MODIFICATIONS

et

PAGES RECTIFICATIVES

Nos 33, 39, 40, 49, 50 et 51

au

TARIF VOYAGEURS et BAGAGES

FRANCE-ALGÉRIE, TUNISIE et MAROC (voie d'Oujda)

Édition du 15 Mars 1938

Application : *1er Juin 1938*

2e — Via PORT-VENDRES (*) (*suite*)

DES GARES CI-DESSOUS à Port-Vendres (*) ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	Valables 40 jours 2e Classe	Valables 40 jours 3e Classe	Valables 90 jours 1re Classe	Valables 90 jours 2e Classe	Valables 90 jours 3e Classe	Excédents des bagages accompagnés — Bagages non accompagnés (sans franchise) — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
		kilom.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5e Relations avec la Région SUD-OUEST (*suite*)												
Néris-les-Bains	Montluçon, St-Sulpice-Laurière, Toulouse, Narbonne	721	432 60	310 05	227 10	648 90	496 05	363 40	778 70	558 10	408 80	18 55
	Neussargues, St-Flour, Béziers	605	363 »	260 15	190 60	544 50	416 25	304 90	653 40	468 25	343 10	16 43
Orléans	Toulouse, Narbonne	838	502 80	360 35	263 95	754 20	576 55	422 35	905 05	648 65	475 10	20 67
Paris-Quai d'Orsay (1) (6)	- de -	961	560 »	402 »	292 »	846 »	647 »	469 »	1002 »	722 »	524 »	23 85
			»	405 » (2)	299 » (3)	»	651 » (2)	481 » (3)	»	726 » (2)	536 » (3)	
			»	»	297 » (4)	»	»	477 » (4)	»	»	532 » (4)	
			»	»	286 » (5)	»	»	461 » (5)	»	»	516 » (5)	
Pau	Toulouse, Narbonne	460	276 »	197 80	144 90	414 »	316 50	231 85	496 80	356 05	260 80	12 19
Périgueux	Agen, Toulouse, Narbonne	518	310 80	222 75	163 15	466 20	356 40	261 05	559 45	400 95	293 65	14 31
Perpignan		30	18 »	12 90	9 45	27 »	20 65	15 10	32 40	23 20	17 »	1 06
Poitiers	Bordeaux, Narbonne	753	451 80	323 80	237 20	677 70	518 05	379 50	813 25	582 85	426 95	19 61
Royat-Chamalières	Brive, Toulouse, Narbonne	651	390 60	279 95	205 05	585 90	447 90	328 10	703 10	503 90	369 10	17 49
	Clermont-Ferrand, Saint-Flour, Béziers	501	300 60	215 45	157 80	450 90	344 70	252 50	541 10	387 80	284 05	14 31
Saint-Flour	Narbonne	379	227 40	162 95	119 40	341 10	260 75	191 »	409 30	293 30	214 90	10 07
Saint-Girons	Toulouse, Narbonne	343	205 80	147 50	108 05	308 70	236 »	172 85	370 45	265 50	194 50	9 54
Saint-Jean-de-Luz, Ciboure	Puyôo, Toulouse, Narbonne	589	353 40	253 25	185 55	530 10	405 25	296 85	636 10	455 85	334 »	15 37
Saint-Nazaire	Tours, Vierzon, Toulouse, Narbonne	1128	676 80	485 05	355 30	1015 20	776 05	568 50	1218 25	873 10	639 55	27 03
	Tours, Bordeaux, Narbonne	1113	667 80	478 60	350 60	1001 70	765 75	560 95	1202 05	861 50	631 10	27 03
	Tours, Loches, Châteauroux, Narbonne	1073	643 80	461 40	338 »	965 70	738 20	540 80	1158 85	830 50	608 40	25 97
Salies-de-Béarn	Puyôo, Toulouse, Narbonne	522	313 20	224 45	164 45	469 80	359 15	263 10	563 75	404 »	296 »	14 31
Salies-du-Salat	Toulouse, Narbonne	320	192 »	137 60	100 80	288 »	220 15	161 30	345 60	247 70	181 45	8 48
Saumur-Orléans	Tours, Vierzon, Toulouse, Narbonne	932	559 20	400 75	293 60	838 80	641 20	469 75	1006 55	721 35	528 50	22 79
	Tours, Bordeaux, Narbonne	917	550 20	394 30	288 85	825 30	630 90	462 15	990 35	709 75	519 95	22 79
	Tours, Loches, Châteauroux, Toulouse, Narbonne	878	526 80	377 55	276 55	790 20	604 05	442 50	948 25	679 60	497 80	21 73
Sète-Ville	Narbonne	164	98 40	70 50	51 65	147 60	112 85	82 65	177 10	126 90	92 95	4 77
Tarbes	Toulouse, Narbonne	401	240 60	172 45	126 30	360 90	275 90	202 10	433 10	310 40	227 35	11 13
Toulouse-Matabiau	Narbonne	244	146 40	104 90	76 85	219 60	167 85	123 »	263 50	188 80	138 35	6 89
Tours	Vierzon, Toulouse, Narbonne	870	522 »	374 10	274 05	783 »	598 55	438 50	939 60	673 40	493 30	21 73
	Loches, Châteauroux, Toulouse, Narbonne	814	488 40	350 »	256 40	732 60	560 05	410 25	879 10	630 »	461 50	20 67
	Bordeaux, Narbonne	853	511 80	366 80	268 70	767 70	586 85	429 90	921 25	660 25	483 65	21 73
Vierzon-Ville	Châteauroux, Toulouse, Narbonne	758	454 80	325 95	238 75	682 20	521 50	382 05	818 65	586 70	429 75	19 61
Villefranche-Vernet-les-Bains	Perpignan	76	45 60	32 70	23 95	68 40	52 30	38 30	82 10	58 85	43 10	2 12

(*) Voir le texte de ce renvoi concernant la traversée de Port-Vendres, page 24.
(1) Les voyageurs ont la faculté d'emprunter, sans supplément de prix, l'itinéraire *via* **Neussargues.**
(2) Taxe applicable aux billets valables en 2e classe de chemin de fer et en 1re classe sur le bateau.
(3) Taxe applicable aux billets valables en 3e classe de chemin de fer et en 1re classe (officiers de réserve) ou en 2e classe sur le bateau.
(4) Taxe applicable aux billets valables en 3e classe de chemin de fer et en 2e classe sur le bateau.
(5) Taxe applicable en 3e classe de chemin de fer et en 4e classe sur le bateau.
(6) Ces taxes ont été établies en tenant compte de la majoration de l'impôt applicable à partir du 11 Mai 1938.

PARTIE II

TAXES DES COMPAGNIES MARITIMES

(non compris le droit de timbre de dimension, les droits de ports et la taxe sanitaire indiqués page 49)

NOTA. — Les Compagnies de Navigation sont désignées par les abréviations suivantes :
Compagnie Générale Transatlantique : C. G. T.
Compagnie de Navigation Mixte : C. N. M.
Société Générale de Transports Maritimes à Vapeur : S. G. T. M.

A. — Voyageurs

CATÉGORIES de PAQUEBOTS	PARCOURS — Des ports de la Colonne 1 aux ports de la Colonne 2 ou *vice versa* — 1	2	COMPAGNIES MARITIMES	BILLETS SIMPLES — ADULTES 1re	2e	3e	4e	BILLETS SIMPLES — ENFANTS 1re	2e	3e	4e	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours — ADULTES 1re	2e	3e	4e	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — ENFANTS 1re	2e	3e	4e
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Extra-Rapides. (A)	Marseille ..	Alger	C.N.M. C.G.T.	850 »	650 »	360 »	175 »	425 »	325 »	180 »	88 »	1.530 »	1.170 »	648 »	350 »	766 »	586 »	324 »	176 »
		Tunis	C.G.T.																
		Oran	C.G.T.																
		Bône	C.N.M.																
		Philippeville																	
		Bizerte	C.G.T.																
	Port-Vendres...	Alger (1)	C.N.M.																
		Oran (1)																	
Grands Rapides (B)	Marseille ..	Alger	C.G.T. C.N.M.	780 »	590 »	320 »	155 »	390 »	295 »	160 »	78 »	1.404 »	1.062 »	576 »	310 »	702 »	532 »	288 »	156 »
		Oran	C.G.T. S.G.T.M.																
		Bône	C.G.T.																
		Philippeville																	
		Tunis	C.N.M.																
		Bizerte	C.G.T.																
	Port-Vendres...	Alger (1)	C.N.M.																
Mixtes (D)	Marseille ..	Alger	S.G.T.M.	540 »	400 »	240 »	130	270 »	200 »	120 »	65 »	992 »	720 »	432 »	260 »	496 »	360 »	216 »	130 »
		Bône																	
		Bougie																	
		Philippeville																	
		Oran																	
		Bizerte ou Tunis..																	

(1) Pour les billets délivrés de ou pour **Paris-Quai d'Orsay** ou dont l'itinéraire passe par cette gare, les prix de la traversée maritime de **Port-Vendres à Alger ou Oran et vice versa** sont ceux indiqués ci-contre.

Extra-Rapides	812 »	622 »	342 »	163 » (5)	406 »	311 »	171 »	81 50 (5)	1.468 »	1.122 »	618 »	328 » (5)	734 »	561 »	309 »	164 » (5)
	819 » (2)	627 » (3)	»	»	409 50 (2)	313 50 (3)	»	»	1.478 » (2)	1.132 » (3)	»	»	739 » (2)	566 » (3)	»	»
	825 » (4)								1.488 » (4)							
Grands Rapides	742 »	562 »	302 »	143 » (5)	371 »	281 »	151 »	71 50 (5)	1.342 »	1.014 »	546 »	288 » (5)	671 »	507 »	273 »	144 » (5)
	749 » (2)	567 » (3)	»	»	374 50 (2)	283 50 (3)	»	»	1.352 » (2)	1.024 » (3)	»		676 » (2)	512 » (3)	»	
	755 » (4)	»	»	»	»	»	»	»	1.362 » (4)	»	»	»	»	»	»	»

(2) Billets mixtes 2e classe de chemin de fer. — 1re classe de bateau.
(3) Billets mixtes 3e classe de chemin de fer. — 2e classe de bateau.
(4) Billets mixtes 3e classe de chemin de fer. — 1re classe de bateau (Officiers de réserve).
(5) Billets mixtes 3e classe de chemin de fer. — 4e classe de bateau.

TAXES DES COMPAGNIES MARITIMES *(Suite)*

B. — BAGAGES DE CALE ET BAGAGES NON ACCOMPAGNÉS

Bagages de cale. — *Sur les paquebots des Compagnies de navigation, les excédents de bagages de cale (à l'exclusion des véhicules désignés ci-dessous qui font l'objet d'une tarification spéciale) sont taxés à raison de 7 francs par fraction indivisible de 10 kilogrammes.*

Bagages non accompagnés. — *Les mêmes taxes sont appliquées aux bagages non accompagnés, mais sans aucune franchise.*

Dispositions spéciales aux vélocipèdes, aux motocyclettes, aux voitures d'enfants, de malades, de mutilés ou de blessés :

Ces véhicules, emballés ou non, *sont admis à l'enregistrement direct de ou pour les ports algériens ou tunisiens (sous certaines restrictions dans le sens Tunisie, Algérie — France (voir l'Avis Important ci-après), moyennant le paiement pour les parcours maritimes des taxes suivantes perçues au profit exclusif des Compagnies de navigation :*

Bicyclettes	*35 francs*
— dº — à moteur	*55 francs*
Motocyclettes	*110 francs*
- dº - avec side-car	*165 francs*
Voitures d'enfants, de malades, de mutilés ou de blessés, non pliantes	*35 francs* (1)

AVIS IMPORTANT. — *En raison des droits qui frappent les vélocipèdes et motocyclettes à leur entrée en France, ces objets ne peuvent être acceptés à l'enregistrement direct :*

au départ de l'Algérie, que s'ils sont usagés et après dédouanement,

au départ de la Tunisie, qu'à destination de Marseille ou des ports ouverts au transit international marquées du signe dans le Tableau des Relations.

(1) Les voitures de mutilés ou de blessés sont transportées gratuitement sur les parcours maritimes lorsque le blessé ou le mutilé s'en sert.

2° ***Au profit des Compagnies de Navigation*** *(Bagages accompagnés ou non accompagnés) :*

Frais d'enregistrement, d'embarquement, de transit à Marseille ou à Port-Vendres, de débarquement... 11 fr. 00 *par colis ou véhicule (motocyclette, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé).*

Droit supplémentaire pour formalités en douane à Marseille, par enregistrement au départ de Genève-Cornavin..... *20 fr. 00*

Frais de transit à Tunis..... *3 fr. 00 par colis.*

Frais de transit à Bizerte..... *3 fr. 00 — d° —*

(en cas d'enregistrement pour une gare tunisienne-Bagages accompagnés seulement).

3° ***Au profit des Chemins de fer Algériens*** *(Bagages accompagnés à l'exclusion des bagages non accompagnés) :*

a) — **Relations avec les gares algériennes**

Frais de transit :

à Alger..... 2 fr. 50 par colis.
à Bône..... 5 fr. 00 — d° —
à Oran..... 5 fr. 00 — d° —
à Philippeville..... 5 fr. 00 — d° —

b) — **Relations avec les gares marocaines**

Frais de transit :

à Alger..... 3 fr. 50 par colis.
à Oran..... 6 fr. 00 — d° —

B. — Au départ des ports algériens et tunisiens

1° ***Au profit des Compagnies de Navigation*** *(Bagages accompagnés ou non accompagnés) :*

Frais d'enregistrement, d'embarquement, de transit à Marseille ou à Port-Vendres, de débarquement... 11 fr. 00 *par colis ou véhicule (motocyclette, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé).*

2° ***Au profit du Trésor français :***

Droit de timbre fixe..... 0 fr. 50 par enregistrement.

C. — Au départ des gares algériennes.

1° ***Au profit des Chemins de fer algériens*** *(Bagages accompagnés seulement) :*

Droit d'enregistrement (timbre spécial de 0 fr. 10 compris)..... 4 fr. 00 par enregistrement.

Frais de transit :

à Alger..... 2 fr. 50 par colis.
à Bône..... 5 fr. 00 — d° —
à Oran..... 5 fr. 00 — d° —
à Philippeville..... 5 fr. 00 — d° —

2° ***Au profit des Compagnies de Navigation :***

Frais d'enregistrement, d'embarquement, de transit à Marseille ou à Port-Vendres, de débarquement... 11 fr. 00 *par colis ou véhicule (motocyclette, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé).*

3° ***Au profit du Trésor français :***

Droit de timbre fixe..... 0 fr. 50 par enregistrement.

4° ***Au profit du Trésor algérien :***

Droit de timbre quittance progressif pour les sommes supérieures à 10 francs.

D. — Au départ des gares marocaines.

1° ***Au profit des Chemins de fer marocains*** *(Bagages accompagnés seulement) :*

Droit d'enregistrement..... 1 fr. 00 par enregistrement.

2° ***Au profit des Chemins de fer algériens :***

Frais de transit :

à Alger..... 3 fr. 50 par colis.
à Oran..... 6 fr. 00 — d° —

3° ***Au profit des Compagnies de Navigation :***

Frais d'enregistrement, d'embarquement, de transit à Marseille ou à Port-Vendres, de débarquement... 11 fr. 00 *par colis ou véhicule (motocyclette, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé).*

4° ***Au profit du Trésor français :***

Droit de timbre fixe..... 0 fr. 50 par enregistrement.

5° ***Au profit du Trésor marocain :***

Droit de timbre quittance progressif pour les sommes supérieures à 10 francs.

E. — Au départ des gares tunisiennes,

1° ***Au profit des Chemins de fer tunisiens*** *(Bagages accompagnés seulement) :*

Droit d'enregistrement ..... 1 fr. 10 par enregistrement.

2° ***Au profit des Compagnies de Navigation :***

Frais de transit à Tunis ..... 3 fr. 00 *par colis.*

Frais de transit à Bizerte ..... 3 fr. 00 *— d° —*

(en cas d'enregistrement pour une gare tunisienne-Bagages accompagnés seulement).

Frais d'enregistrement, d'embarquement, de transit à Marseille, de débarquement ..... 11 fr. 00 *par colis ou véhicule (motocyclette, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé).*

3° ***Au profit du Trésor français :***

Droit de timbre fixe..... 0 fr. 50 par enregistrement.

PARTIE III

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS

(Frais de gare et de contrôle algériens compris)

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours et 90 jours (1) 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Des gares ci-dessous à **ALGER** ou vice versa												
Affreville	A	120	62 »	47 60	35 60	32 »	24 80	18 80	94 »	72 40	54 40	2 60
	B	120	39 40	29 80	20 20	32 »	24 80	18 80	71 60	53 60	35 60	2 60
Aïn-Sefra	Perrégaux	750	380 »	290 »	215 »	192 50	147 50	110 »	572 50	437 50	325 »	15 20
Aïn-Témouchent		486	248 »	189 70	141 10	126 50	97 35	73 05	374 50	287 »	214 10	9 92
Batna		507	258 50	197 65	146 95	131 75	101 35	76 »	390 25	299 »	222 95	10 34
Beni-Ounif de Figuig	Perrégaux	895	452 50	345 10	255 60	228 75	175 05	130 30	681 25	520 15	385 90	18 10
Biskra		628	319 »	243 65	180 85	162 »	124 35	92 95	481 »	367 95	273 75	12 76
Blida	A	51	26 50	20 40	15 30	13 75	10 70	8 15	40 25	31 05	23 40	1 22
	B	51	16 80	12 75	8 65	13 75	10 70	8 15	28 90	21 55	14 20	1 22
Bône	Saint-Charles	631	320 50	244 80	181 70	162 75	124 90	93 35	483 25	369 65	275 »	12 82
	Guelma	651	330 50	252 40	187 30	167 75	128 70	96 15	498 25	381 05	283 40	13 22
Bordj-bou-Arréridj	A	239	122 50	93 80	69 90	62 75	48 40	36 45	185 25	142 25	106 40	4 98
	B	240	90 55	68 65	48 05	62 75	48 40	36 45	153 75	115 70	79 70	4 98
Boufarik	A	37	19 »	14 55	10 85	9 75	7 55	5 70	28 75	22 10	16 55	0 94
	B	37	12 10	9 15	6 15	9 75	7 55	5 70	21 95	16 40	10 85	0 94
Bougie	A	260	133 »	101 80	75 80	68 »	52 40	39 40	201 »	154 20	115 20	5 40
	B	260	84 70	63 90	43 10	68 »	52 40	39 40	153 80	114 80	75 80	5 40
Bouïra	A	123	63 50	48 75	36 45	32 75	25 40	19 25	96 25	74 10	55 65	2 66
	B	123	40 35	30 50	20 70	32 75	25 40	19 25	73 35	54 90	36 45	2 66
Colomb-Béchar	Perrégaux	1006	508 »	387 30	286 70	256 50	196 15	145 85	764 50	583 40	432 50	20 32
Constantine		464	237 »	181 30	134 90	121 »	93 15	69 95	358 »	274 50	204 90	9 48
Djelfa	A	330	169 »	129 40	96 40	86 50	66 70	50 20	255 50	196 10	146 60	6 80
	B	330	107 60	81 20	54 80	86 50	66 70	50 20	195 40	145 90	96 40	6 80
Duvivier		597	303 50	231 85	172 15	154 25	118 45	88 60	457 75	350 30	260 75	12 14
El-Affroun	A	69	35 50	27 20	20 30	18 25	14 10	10 65	53 75	41 35	31 »	1 58
	B	69	22 60	17 05	11 55	18 25	14 10	10 65	41 »	30 65	20 30	1 58
Guelma		563	286 50	218 95	162 65	145 75	112 »	83 85	432 25	330 90	246 45	11 46
Jemmapes	Saint-Charles	557	283 50	216 65	160 95	144 25	110 85	83 »	427 75	327 50	243 95	11 34
Le Kouif	Souk-Ahras	798	404 »	308 25	228 45	204 50	156 65	116 75	608 50	464 85	345 15	16 16
Krouïbs		448	229 »	175 25	130 45	117 »	90 15	67 75	346 »	265 35	198 15	9 16
Mascara	Perrégaux	408	209 »	160 05	119 25	107 »	82 55	62 15	316 »	242 55	181 35	8 36
Médéa	A	101	52 50	40 40	30 30	27 25	21 20	16 15	79 75	61 55	46 40	2 22
	B	101	33 30	25 25	17 15	27 25	21 20	16 15	60 60	45 45	30 30	2 22
Ménerville	A	54	28 »	21 50	16 10	14 50	11 25	8 55	42 50	32 80	24 70	1 28
	B	54	17 80	13 45	9 15	14 50	11 25	8 55	32 30	24 20	16 10	1 28

A. — Billets valables dans les trains express de nuit.
B. — Billets à prix réduits valables dans certains trains seulement
(1) Pour les enfants, il est fait application du prix doublé des billets simples d'enfants. Toutefois les prix des billets d'aller et retour sont applicables aux enfants lorsqu'ils sont inférieurs aux prix doublés des billets simples d'enfants.

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS *(Suite)*

(Frais de gare et de contrôle algériens compris)

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Des gares ci-dessous à ALGER ou vice versa *(suite)*												
Oran		422	216 »	165 35	123 15	110 50	85 20	64 10	326 50	250 55	187 25	8 64
Orléansville	A	209	107 50	82 40	61 50	55 25	42 70	32 25	162 75	125 15	93 80	4 38
	B	209	84 40	64 10	45 60	55 25	42 70	32 25	139 35	105 35	74 »	4 38
Oued-Zénati		501	255 50	195 40	145 30	130 25	100 20	75 15	385 75	295 55	220 40	10 22
Oujda		622	316 »	241 35	179 15	160 50	123 20	92 10	476 50	364 55	271 25	12 64
Perrégaux		346	177 »	135 50	100 90	90 50	69 75	52 45	267 50	205 20	153 30	7 12
Philippeville		551	280 50	214 40	159 30	142 75	109 70	82 15	423 25	324 05	241 40	11 22
Relizane		296	151 »	115 50	85 90	77 »	59 25	44 45	228 »	174 70	130 30	6 12
Saïda	Perrégaux	467	238 50	182 45	135 75	121 75	93 75	70 40	360 25	276 20	206 15	9 54
Saint-Denis-du-Sig		371	189 50	145 »	107 90	96 75	74 50	55 95	286 25	219 45	163 80	7 62
Sétif	A	308	158 »	121 05	90 25	81 »	62 55	47 15	239 »	183 55	137 35	6 36
	B	309	125 55	95 35	67 85	81 »	62 55	47 15	206 50	156 05	109 70	6 36
Sidi-Bel-Abbès	Sainte-Barbe-du-Tlélat	448	229 »	175 25	130 45	117 »	90 15	67 75	346 »	265 35	198 15	9 16
Souk-Ahras		648	329 »	251 25	186 45	167 »	128 15	95 75	496 »	379 35	282 15	13 16
Tébessa	Souk-Ahras	773	391 50	298 75	221 45	198 25	151 90	113 25	589 75	450 60	334 65	15 66
Tizi-Ouzou	A	107	55 50	42 65	31 95	28 75	22 35	17 »	84 25	65 »	48 95	2 34
	B	107	35 25	26 70	18 10	28 75	22 35	17 »	64 05	48 »	31 95	2 34
Tlemcen		535	272 50	208 30	154 80	138 75	106 65	79 90	411 25	314 95	234 70	10 90
Touggourt		845	427 50	326 10	241 60	216 25	165 55	123 30	643 75	491 65	364 90	17 10
2° Des gares ci-dessous à BONE ou vice versa												
Affreville	Guelma	751	380 50	290 40	215 30	192 75	147 70	110 15	573 25	438 05	325 40	15 22
Aïn-Sefra	Guelma, Perrégaux	1380	695 »	529 40	391 40	350 »	267 20	198 20	1045 »	796 60	589 60	27 80
Aïn-Témouchent	Guelma	1117	563 50	429 45	317 75	284 25	217 25	161 40	847 75	646 70	479 15	22 54
Alger	Guelma	651	330 50	252 40	187 30	167 75	128 70	96 15	498 25	381 05	283 40	13 22
- d° -	Saint-Charles	631	320 50	244 80	181 70	162 75	124 90	93 35	483 25	369 65	275 »	12 82
Batna	Saint-Charles	285	145 50	111 30	82 80	74 25	57 15	42 90	219 75	168 45	125 70	5 90
- d° -	Guelma	305	156 50	119 90	89 40	80 25	61 95	46 70	236 75	181 85	136 10	6 30
Beni-Ounif de Figuig	Guelma, Perrégaux	1525	767 50	584 50	432 »	386 25	294 75	218 50	1153 75	879 25	650 50	30 70
Biskra	Saint-Charles	406	208 »	159 30	118 70	106 50	82 15	61 85	314 50	241 40	180 50	8 32
- d° -	Guelma	426	218 »	166 90	124 30	111 50	85 95	64 65	329 50	252 80	188 90	8 72
Blida	Guelma	681	345 50	263 80	195 70	175 25	134 40	100 35	520 75	398 15	296 »	13 82

A. — Billets valables dans les trains express de nuit.
B. — Billets à prix réduits valables dans certains trains seulement.
(1) Voir le texte de ce renvoi page 41.

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS *(Suite)*

(Frais de gare et de contrôle algériens compris)

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° Des gares ci-dessous à **BONE** ou vice versa *(suite)*												
Bordj-bou-Arréridj	Guelma	413	211 50	161 95	120 65	108 25	83 50	62 85	319 75	245 40	183 45	8 46
— d° —	Saint-Charles	393	250 50	153 35	114 05	102 25	78 70	59 05	302 75	232 »	173 05	8 06
Boufarik	Guelma	668	339 »	258 85	192 05	172 »	131 95	98 55	511 »	390 75	290 55	13 56
Bougie	Guelma	568	289 »	220 85	164 05	147 »	112 95	84 55	436 »	333 75	248 55	11 56
— d° —	Saint-Charles	548	279 »	213 25	158 45	142 »	109 15	81 75	421 »	322 35	240 15	11 16
Bouïra	Guelma	529	269 50	206 »	153 10	137 25	105 50	79 05	406 75	311 55	232 20	10 78
— d° —	Saint-Charles	508	259 »	198 05	147 25	132 »	101 55	76 15	391 »	299 55	223 35	10 36
Colomb-Béchar	Guelma, Perrégaux	1636	823 »	626 70	463 10	414 »	315 85	234 05	1237 »	942 50	697 10	32 92
Constantine	Saint-Charles	167	66 70	50 60	35 90	43 75	33 75	25 40	110 40	83 50	58 25	3 54
— d° —	Guelma	220	87 90	66 75	47 35	57 75	44 60	33 65	145 75	100 10	77 10	4 58
Djelfa	Guelma	960	485 »	369 80	273 80	245 »	187 40	139 40	730 »	557 20	413 20	19 40
Duvivier		55	18 10	13 70	9 30	14 75	11 45	8 70	32 90	24 65	16 40	1 30
El Affroun	Guelma	700	355 »	271 »	201 »	180 »	138 »	103 »	535 »	409 »	304 »	14 20
Guelma		89	29 »	21 85	14 75	23 25	17 90	13 45	52 60	39 25	25 90	1 98
Jemmapes		74	24 20	18 25	12 35	19 50	15 05	11 35	43 90	32 80	21 70	1 68
Le Kouif	Souk-Ahras	258	103 30	78 40	55 60	67 25	51 85	39 »	170 85	128 95	90 25	5 34
Kroubs	Saint-Charles	183	93 50	71 55	53 25	47 75	36 80	27 65	141 25	108 30	80 85	3 86
- d°	Guelma	204	82 80	62 90	44 80	53 75	41 60	31 45	136 45	103 20	72 60	4 26
Mascara	Guelma, Perrégaux	1038	524 »	399 45	295 65	264 50	202 25	150 35	788 50	601 65	445 95	20 96
Médéa	Guelma	731	370 50	282 80	209 70	187 75	143 90	107 35	558 25	426 65	317 »	14 82
Ménerville	Guelma	598	304 »	232 25	172 45	154 50	118 65	88 75	458 50	350 85	261 15	12 16
— d° —	Saint-Charles	577	293 50	224 25	166 55	149 25	114 65	85 80	442 75	338 90	252 35	11 74
Oran	Guelma	1053	531 50	405 15	299 85	268 25	205 10	152 45	799 75	610 20	452 25	21 26
Orléansville	Guelma	839	424 50	323 80	239 90	214 75	164 40	122 45	639 25	488 25	362 40	16 98
Oued-Zénati		151	60 50	45 90	32 60	39 50	30 50	23 »	100 10	75 60	52 95	3 20
Oujda	Guelma	1252	631 »	480 75	355 55	318 »	242 90	180 30	949 »	723 65	535 85	25 24
Perrégaux	Guelma	976	493 »	375 90	278 30	249 »	190 45	141 65	742 »	566 30	419 90	19 72
Philippeville	Saint-Charles	118	42 20	31 95	22 15	31 50	24 45	18 55	73 65	55 40	37 70	2 56
— d° —	Guelma	306	157 »	120 30	89 70	80 50	62 15	46 85	237 50	182 40	136 50	6 32
Relizane	Guelma	927	468 50	357 25	264 55	236 75	181 15	134 80	705 25	538 40	399 35	18 74
Saïda	Guelma, Perrégaux	1097	553 50	421 85	312 15	279 25	213 45	158 60	832 75	635 30	470 75	22 14
Saint-Denis-du-Sig	Guelma	1001	505 50	385 40	285 30	255 25	195 20	145 15	760 75	580 55	430 40	20 22
Sétif	Saint-Charles	323	165 50	126 75	94 45	84 75	65 40	49 25	250 25	192 10	143 65	6 66
- d° -	Guelma	343	175 50	134 35	100 05	89 75	69 20	52 05	265 25	203 50	152 05	7 06
Sidi-Bel-Abbès	Guelma, Sainte-Barbe-du-Tlélat	1078	544 »	414 65	306 85	274 50	209 85	155 95	818 50	624 45	462 75	21 76
Souk-Ahras		107	35 25	26 70	18 10	28 75	22 35	17 »	64 05	48 »	31 95	2 34
Tébessa	Souk-Ahras	232	95 »	72 15	51 45	61 »	47 10	35 50	155 75	117 75	82 95	4 84
Tizi-Ouzou	Guelma	650	330 »	272 »	182 »	167 50	128 50	96 »	497 50	380 50	283 »	13 20
— d° —	Saint-Charles	630	320 »	244 40	187 40	162 50	124 70	93 20	482 50	369 10	274 60	12 80
Tlemcen	Guelma	1165	587 50	447 70	321 20	296 25	226 35	168 10	883 75	674 05	499 30	23 50
Touggourt	Saint-Charles	623	316 50	241 75	179 45	160 75	123 40	92 25	477 25	365 10	271 65	12 66
— d° —	Guelma	643	326 50	249 35	185 05	165 75	127 20	95 05	492 25	376 50	280 05	13 06

(1) Voir le texte de ce renvoi page 41.

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS *(Suite)*

(Frais de gare et de contrôle algériens compris)

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° Des gares ci-dessous à ORAN ou vice versa												
Affreville	.....	303	155 50	119 15	88 85	79 75	61 60	46 45	235 25	180 70	135 25	6 26
Aïn-Sefra	La Macta	493	197 90	150 05	106 45	128 25	98 70	74 05	326 45	246 25	172 30	10 06
— d° —	Sainte-Barbe-du-Tlélat ..... A.	481	245 50	187 80	139 70	125 25	96 40	72 35	370 75	284 15	212 »	9 82
	B.	482	192 40	145 90	103 40	125 25	96 40	72 35	318 20	239 95	167 65	9 82
Aïn-Témouchent	.....	77	25 15	19 »	12 80	20 25	15 65	11 80	45 65	34 10	22 55	1 74
Alger	.....	422	216 »	165 35	123 15	110 50	85 20	64 10	326 50	250 55	187 25	8 64
Batna	.....	909	459 50	350 40	259 50	232 25	177 70	132 25	691 75	528 15	391 80	18 38
Beni-Ounif de Figuig	La Macta	638	324 »	247 45	183 65	164 50	126 25	94 35	488 50	373 65	277 95	12 96
— d° —	Sainte-Barbe-du-Tlélat	626	318 »	242 90	180 30	161 50	123 95	92 65	479 50	366 80	272 90	12 72
Biskra	.....	1030	520 »	396 40	293 40	262 50	200 70	149 20	782 50	597 10	442 60	20 80
Blida	.....	372	190 »	145 35	108 35	97 »	74 70	56 10	287 »	220 05	164 25	7 64
Bône	Saint-Charles	1033	521 50	397 55	294 25	263 25	201 30	149 65	784 75	598 80	443 85	20 86
- d° -	Guelma	1053	531 50	405 15	299 85	268 25	205 10	152 45	799 75	610 20	452 25	21 26
Bordj-Bou-Arréridj	.....	641	325 50	248 60	184 50	165 25	126 80	94 75	490 75	375 35	279 20	13 02
Boufarik	.....	385	196 50	150 30	111 80	100 25	77 15	57 90	296 75	227 45	169 70	7 90
Bougie	.....	662	336 »	256 55	190 35	170 50	130 80	97 70	506 50	387 35	288 05	13 44
Bouïra	.....	525	267 50	204 50	152 »	136 25	104 75	78 50	403 75	309 25	230 50	10 70
Colomb-Béchar	La Macta	749	379 50	289 60	214 70	192 25	147 30	109 85	571 75	436 95	324 60	15 18
— d° —	Sainte-Barbe-du-Tlélat	737	373 50	285 05	211 35	189 25	145 05	108 20	562 75	430 10	319 55	14 94
Constantine	.....	866	438 »	334 10	247 50	221 50	169 55	126 25	659 50	503 60	373 70	17 52
Djelfa	.....	651	330 50	252 40	187 30	167 75	128 70	96 15	498 25	381 05	283 40	13 22
Duvivier	.....	999	504 50	384 60	284 70	254 75	194 80	144 85	759 25	579 45	429 60	20 18
El-Affroun	.....	354	181 »	138 50	103 10	92 50	71 25	53 55	273 50	209 80	156 70	7 28
Guelma	.....	965	487 50	371 70	275 20	246 25	188 35	140 10	733 75	560 05	415 30	19 50
Jemmapes	Saint Charles	959	484 50	369 40	273 50	244 75	187 20	139 25	729 25	556 65	412 80	19 38
Le Kouif	Souk-Ahras	1200	605 »	461 »	341 »	305 »	233 »	173 »	910 »	694 »	514 »	24 20
Kroubs	.....	850	430 »	328 »	243 »	217 50	166 50	124 »	647 50	494 50	367 »	17 20
Mascara	La Macta	151	49 30	37 25	25 15	39 75	30 70	23 15	83 60	66 95	44 30	3 22
- d° -	Sainte-Barbe-du-Tlélat ..... A.	139	71 50	54 80	40 90	36 75	28 40	21 45	108 25	83 25	62 40	2 98
	.	139	45 50	34 35	23 35	36 75	28 40	21 45	82 60	61 75	44 90	2 98
Médéa	.....	422	216 »	165 35	123 15	110 50	85 20	64 10	326 50	250 55	187 25	8 64
Ménerville	.....	456	233 »	178 30	132 70	119 »	91 65	68 85	352 »	269 90	201 50	9 32
Orléansville	..... A.	214	110 »	84 30	62 90	56 50	43 65	32 95	166 50	128 »	95 90	4 48
	B.	215	86 95	65 45	46 45	56 50	43 65	32 95	142 65	107 75	75 50	4 48
Oued-Zénati	.....	903	456 50	348 15	257 85	230 75	176 60	131 45	687 25	524 70	389 25	18 26

A. — Billets valables dans les trains express de nuit.

B. — Billets à prix réduits valables dans certains trains seulement.

(1) Voir le texte de ce renvoi page 41.

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS *(suite)*

(Frais de gare et de contrôle algériens compris)

GARES	ITINÉRAIRES		DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Des gares ci-dessous à ORAN ou vice versa *(suite)*													
Oujda			253	129 50	99 15	73 85	66 25	51 10	38 45	195 75	150 20	112 25	5 26
Perrégaux	La Macta		89	29 »	21 85	14 75	23 25	17 90	13 45	52 60	39 25	25 60	1 98
— d° —	Sainte-Barbe-du-Tlélat	A.	77	39 50	30 25	22 55	20 25	15 65	11 80	59 75	45 90	34 35	1 74
		B.	77	25 15	19 »	12 80	20 25	15 65	11 80	45 65	34 10	22 55	1 74
Philippeville			953	481 50	367 15	271 85	243 25	186 10	138 45	724 75	553 20	410 25	19 26
Relizane	Sainte-Barbe-du-Tlélat	A.	127	65 50	50 25	37 55	33 75	26 15	19 80	99 25	76 40	57 35	2 74
		B.	127	41 65	31 50	21 30	33 75	26 15	19 80	75 65	56 60	37 55	2 74
Saïda	La Macta		209	68 40	55 65	34 95	55 25	42 70	32 25	124 20	92 85	61 50	4 38
- d° -	Sainte-Barbe-du-Tlélat	A.	198	101 »	77 25	57 45	51 50	39 65	29 75	152 50	116 85	87 15	4 16
		B.	198	64 35	48 50	32 70	51 50	39 65	29 75	116 85	87 15	57 45	4 16
Saint-Denis-du-Sig		A.	52	27 »	20 75	15 55	14 »	10 90	8 30	41 »	31 65	23 85	1 24
		B.	52	17 15	13 »	8 80	14 »	10 90	8 30	31 15	23 35	15 55	1 24
Sétif			710	360 »	274 80	203 80	182 50	139 90	104 40	542 50	414 70	308 20	14 40
Sidi-Bel-Abbès	Sainte-Barbe-du-Tlélat	A.	79	40 50	31 »	23 10	20 75	16 »	12 05	61 25	47 05	35 20	1 78
		B.	79	25 80	19 45	13 15	20 75	16 »	12 05	46 80	34 95	23 10	1 78
Souk-Ahras			1050	530 »	404 »	299 »	267 50	204 50	152 »	797 50	608 50	451 »	21 20
Tébessa	Souk-Ahras		1175	592 50	451 50	334 »	298 75	228 25	169 50	891 25	679 75	503 50	23 70
Tiaret	Ste-Barbe-du-Tlélat, Relizane, Uzès-le-Duc (Fortassa)	A.	252	129 »	98 75	73 55	66 »	50 90	38 30	195 »	149 65	111 85	5 24
		B.	252	82 15	62 »	41 80	66 »	50 90	38 30	149 15	111 35	73 55	5 24
Tizi-Ouzou			508	259 »	198 05	147 25	132 »	101 55	76 15	391 »	299 55	223 35	10 36
Tlemcen			167	68 65	52 10	37 20	43 50	33 55	25 25	112 30	84 90	59 85	3 52
Touggourt			1247	628 50	478 85	354 15	316 75	241 95	179 60	945 25	720 80	533 75	25 14
4° Des gares ci-dessous à PHILIPPEVILLE ou vice versa													
Affreville			651	330 50	252 40	187 30	167 75	128 70	96 15	498 25	381 05	283 40	13 22
Aïn-Sefra	Perrégaux		1280	645 »	491 40	363 40	325 »	248 20	184 20	970 »	739 60	547 60	25 80
Aïn-Témouchent			1017	513 50	391 45	289 75	259 25	198 25	147 40	772 75	589 70	437 15	20 54
Alger			551	280 50	214 40	159 30	142 75	109 70	82 15	423 25	324 05	241 40	11 22
Batna			205	8[illegible] 75	62 85	44 75	54 25	41 95	31 70	136 70	103 35	72 60	4 30
Beni-Ounif-de-Figuig	Perrégaux		1425	717 50	546 50	404 »	361 25	275 75	204 50	1078 75	822 25	608 50	28 70
Biskra			326	167 »	127 90	95 30	85 50	65 95	49 65	252 50	193 80	144 90	6 72
Blida			581	295 50	225 80	167 70	150 25	115 40	86 35	445 75	341 15	254 »	11 82
Bône	Saint-Charles		118	42 20	31 95	22 15	31 50	24 45	18 55	73 65	55 40	37 70	2 56

A — Billets valables dans les trains express de nuit.

B — Billets à prix réduits valables dans certains trains seulement.

(1) Voir le texte de ce renvoi page 41.

TAXES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS *(Suite)*

(Frais de gare et de contrôle algériens compris)

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR — Valables 40 jours et 90 jours (1) — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4° Des gares ci-dessous à **PHILIPPEVILLE** ou vice versa *(suite)*												
Bône	Guelma	306	157 »	120 30	89 70	80 50	62 15	46 85	237 50	182 40	136 50	6 32
Bordj-Bou-Arréridj		313	160 50	122 95	91 65	82 25	63 50	47 85	242 75	186 40	139 45	6 46
Boufarik		568	289 »	220 85	164 05	147 »	112 95	84 55	436 »	333 75	248 55	11 56
Bougie		468	239 »	182 85	136 05	122 »	93 95	70 55	361 »	276 75	206 55	9 56
Bouïra		428	219 »	167 65	124 85	112 »	86 35	64 95	331 »	253 95	189 75	8 76
Colomb-Béchar	Perrégaux	1536	773 »	588 70	435 10	389 »	296 85	220 05	1162 »	885 50	655 10	30 92
Constantine		87	28 35	21 40	14 40	22 75	17 55	13 20	51 45	38 40	25 25	1 94
Djelfa		860	435 »	331 80	245 80	220 »	168 40	125 40	655 »	500 20	371 20	17 40
Duvivier	Bône	173	88 50	67 75	50 45	45 25	34 90	26 25	133 75	102 60	76 65	3 66
- d° -	Constantine	252	129 »	98 75	73 55	66 »	50 90	38 30	195 »	149 65	111 85	5 24
El-Affroun		600	305 »	233 »	173 »	155 »	119 »	89 »	460 »	352 »	262 »	12 20
Guelma	Bône	207	106 50	81 65	60 95	54 75	42 35	32 »	161 25	124 »	92 95	4 34
- d° -	Constantine	218	86 90	66 »	46 80	57 50	44 45	33 55	144 25	108 95	76 25	4 56
Jemmapes		44	17 75	13 45	9 55	11 50	8 85	6 65	29 25	22 10	15 50	1 08
Le Kouif	Souk-Ahras — Bône	375	191 50	146 50	109 »	97 75	75 25	56 50	289 25	221 75	165 50	7 70
Kroubs		103	36 85	28 »	19 40	27 75	21 60	16 45	64 45	48 50	33 05	2 26
Mascara	Perrégaux	938	474 »	361 45	267 65	239 50	183 25	136 35	713 50	544 65	403 95	18 96
Médéa		631	320 50	244 80	181 70	162 75	124 90	93 35	483 25	369 65	275 »	12 82
Ménerville		497	253 50	193 85	144 15	129 25	99 45	74 60	382 75	293 30	218 75	10 14
Oran		953	481 50	367 15	271 85	243 25	186 10	138 45	724 75	553 20	410 25	19 26
Orléansville		739	374 50	285 80	211 90	189 75	145 40	108 45	564 25	431 25	320 40	14 98
Oued-Zénati	Constantine	156	63 35	48 10	34 20	41 »	31 65	23 85	104 20	78 75	55 35	3 32
Oujda		1152	581 »	442 75	327 55	293 »	223 90	166 30	874 »	666 65	493 85	23 24
Perrégaux		876	443 »	337 90	250 30	224 »	171 45	127 65	667 »	509 30	377 90	17 72
Relizane		827	418 50	319 25	236 55	211 75	162 15	120 80	630 25	481 40	357 35	16 74
Saïda	Perrégaux	997	503 50	383 85	284 15	254 25	194 45	144 60	757 75	578 30	428 75	20 14
Saint-Denis-du-Sig		901	455 50	347 40	257 30	230 25	176 20	131 15	685 75	523 55	388 40	18 22
Sétif	A.	243	124 50	95 35	71 05	63 75	49 20	37 05	188 25	144 50	108 05	5 06
	B.	243	94 90	72 »	50 80	63 75	49 20	37 05	158 75	119 70	83 25	5 06
Sidi-Bel-Abbès	Sainte-Barbe-du-Tlélat	978	494 »	376 65	278 85	249 50	190 85	141 95	743 50	567 45	420 75	19 76
Souk-Ahras	Bône	225	115 50	88 50	66 »	59 25	45 75	34 50	174 75	134 25	100 50	4 70
— d° —	Constantine	303	155 50	119 15	88 85	79 75	61 60	46 45	235 25	180 70	135 25	6 26
Tébessa	Souk-Ahras — Bône	350	179 »	137 »	102 »	91 50	70 50	53 »	270 50	207 50	155 »	7 20
Tizi-Ouzou		550	280 »	214 »	159 »	142 50	109 50	82 »	422 50	323 50	241 »	11 20
Tlemcen		1065	537 50	409 70	303 20	271 25	207 35	154 10	808 75	617 05	457 30	21 50
Touggourt		543	276 50	211 35	157 05	140 75	108 20	81 05	417 25	319 50	238 05	11 06

A. — Billets valables dans les trains express de nuit.

B. — Billets à prix réduits valables dans certains trains seulement.

(1) Voir le texte de ce renvoi page 41.

PARTIE IV

TAXES POUR LES PARCOURS MAROCAINS

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	ENFANTS — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 40 jours et 90 jours — ADULTES — 1re Classe	2e Classe	3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Des gares ci-dessous à **OUJDA**												
NOTA. — Ces taxes doivent être soudées aux parts de ou pour **Oujda**, des Chemins de fer Algériens.												
Casablanca	Petitjean-Fès	678	209 95	164 45	123 80	105 »	82 45	61 90	314 95	247 30	185 75	8 90
Fès	Taza	354	113 30	89 20	67 25	56 55	44 60	33 65	169 90	133 80	100 90	4 70
Marrakech	Casablanca--Petitjean-Fès	924	288 70	226 85	170 55	144 35	113 40	85 30	433 »	340 25	255 85	12 09
Meknès	Fès-Taza	411	131 50	103 55	78 10	65 75	51 80	39 05	197 30	155 35	117 15	5 44
Petitjean	Meknès-Fès	465	148 80	117 20	88 35	74 40	58 60	44 20	223 20	175 75	132 55	6 14
Port-Lyautey	Petitjean-Meknès-Fès	550	176 »	138 60	104 50	88 »	69 30	52 25	264 »	207 90	156 75	7 25
Rabat-Ville	— d° —	589	181 50	142 45	106 90	90 75	71 20	53 45	272 20	213 65	160 35	7 75

PARTIE V

TAXES DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

GARES	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS — BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR VALABLES 40 JOURS 1re Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR VALABLES 40 JOURS 2e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR VALABLES 40 JOURS 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR VALABLES 90 JOURS 1re Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR VALABLES 90 JOURS 2e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR VALABLES 90 JOURS 3e Classe	Excédents de bagages — Prix par fraction indivisible de 10 kgr.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Des gares ci-dessous à TUNIS ou vice versa												
Béja	Mastouta	123	72 30	54 25	36 15	122 95	92 20	61 50	130 20	97 65	65 10	3 31
Bizerte		98	57 60	43 20	28 80	97 95	73 45	49 »	103 70	77 80	51 85	2 68
Gafour		121	71 15	53 35	35 55	120 95	90 70	60 50	128 05	96 05	64 05	3 26
Ghardimaou		189	111 15	83 35	55 55	188 90	141 70	94 45	200 05	150 05	100 »	4 98
Ghardimaou-frontière		194	114 05	85 55	57 05	193 90	145 45	96 95	205 35	154 »	102 65	5 11
Kairouan		196	115 25	86 45	57 60	195 90	146 95	97 95	207 45	155 60	103 70	5 16
Kalaa-Djerda		236	138 75	104 10	69 40	235 90	176 95	117 95	249 80	187 35	124 90	6 17
Kef (Le)		202	118 80	89 10	59 40	201 90	151 45	100 95	213 80	160 35	106 90	5 31
Mateur		65	38 20	28 65	19 10	64 95	48 75	32 50	68 80	51 60	34 40	1 85
Medjez-El-Bab		66	38 80	29 10	19 40	65 95	49 50	33 »	69 85	52 40	34 95	1 87
Nabeul		77	45 30	33 95	22 65	76 95	57 75	38 50	81 50	61 10	40 75	2 15
Rhilane-frontière		262	154 05	115 55	77 05	261 90	196 40	130 95	277 30	208 »	138 65	6 83
Sbeitla		306	179 95	134 95	89 95	305 90	229 40	152 95	323 85	242 90	161 95	7 94
Sfax		279	164 05	123 05	82 05	278 90	209 15	139 45	295 30	221 45	147 65	7 26
Souk-El-Arba		155	91 15	68 35	45 55	154 95	116 20	77 45	164 05	123 05	82 05	4 12
Souk-El-Khémis		132	77 60	58 20	38 80	131 95	98 95	65 95	139 70	104 80	69 85	3 54
Sousse		149	87 60	65 70	43 80	148 95	111 70	74 45	157 70	118 30	78 85	3 97
Tindja		80	47 05	35 30	23 50	79 95	60 »	40 »	84 65	63 50	42 35	2 23
2° Des gares ci-dessous à BIZERTE ou vice versa												
Béja	Djedeida	172	101 15	75 85	50 55	171 95	128 95	85 95	182 05	136 55	91 »	4 55
Gafour		219	128 75	96 60	64 40	218 90	164 20	109 45	231 80	173 85	115 90	5 74
Ghardimaou		238	139 95	104 95	69 95	237 90	178 45	118 95	251 90	188 90	125 95	6 22
Ghardimaou-frontière		243	142 90	107 15	71 45	242 90	182 20	121 45	257 20	192 90	128 60	6 35
Kairouan		294	172 85	129 65	86 45	293 90	220 40	146 95	311 15	233 40	155 60	7 64
Kalaa-Djerda		333	195 80	146 95	97 90	332 85	249 65	166 45	352 45	264 35	176 20	8 63
Kef (Le)		300	176 40	132 30	88 20	299 90	224 90	149 95	317 50	238 15	158 75	7 79
Mateur		34	20 »	15 »	10 »	34 »	25 50	17 »	36 »	27 »	18 »	1 06
Medjez-El-Bab		114	67 05	50 25	33 50	113 95	85 45	57 »	120 65	90 50	60 35	3 09
Nabeul		175	102 90	77 20	51 45	174 95	131 20	87 45	185 20	138 90	92 60	4 63
Rhilane-frontière		360	211 70	158 75	105 85	359 85	269 90	179 95	381 »	285 75	190 50	9 31
Sbeitla		404	237 55	178 15	118 80	403 85	302 90	201 90	427 60	320 70	213 80	10 42
Sfax		376	221 10	165 80	110 55	375 85	281 90	187 95	397 95	298 45	199 »	9 71
Souk-El-Arba		204	119 95	89 95	60 »	203 90	152 95	101 95	215 90	161 95	107 95	5 36
Souk-El-Khémis		182	107 »	80 25	53 50	181 95	136 45	90 95	192 65	144 45	96 30	4 81
Sousse		247	145 25	108 95	72 60	246 90	185 20	123 45	261 40	196 05	130 70	6 45
Tindja		19	11 15	8 40	5 60	19 »	14 25	9 50	20 10	15 10	10 05	0 68
Tunis		98	57 60	43 20	28 80	97 95	73 45	49 »	103 70	77 80	51 85	2 68

PARTIE VI

TAXES ADDITIONNELLES

1° Voyageurs

En sus des prix de transport proprement dits, il est perçu, au moment de la délivrance des billets :

1° Une somme de 3 fr. 40 pour frais de confection des billets ;

2° Un droit de timbre de dimension de 5 fr. 40, à l'exclusion de tout droit de timbre de quittance. Les billets émis en Tunisie ne sont pas passibles de ce droit de timbre de dimension ;

3° Les taxes suivantes prévues par ligne et comprenant les taxes de péages, les frais de port et la taxe sanitaire s'il y a lieu.

LIGNES	TAXES A PERCEVOIR							
	ALLER				ALLER-RETOUR			
	1re Classe	2e Classe	3e Classe	4e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	4e Classe
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
A. — BILLETS D'ADULTES								
Marseille-Alger ou *vice versa*	36 »	27 »	20 »	9 »	71 »	53 »	38 »	16 »
Marseille-Bône — d° —	21 »	19 »	16 »	7 »	41 »	37 »	30 »	12 »
Marseille-Philippeville — d° —	17 »	16 »	15 »	7 »	33 »	31 »	28 »	12 »
Marseille-Oran — d° —	32 »	27 »	20 »	9 »	63 »	53 »	38 »	16 »
Marseille-Bougie — d° —	19 »	18 »	17 »	8 »	37 »	35 »	32 »	14 »
Marseille-Tunis — d° —	40 »	36 »	29 »	16 »	81 »	72 »	55 »	29 »
Marseille-Bizerte — d° —	40 »	36 »	29 »	16 »	81 »	72 »	55 »	29 »
Port-Vendres-Alger — d° —	32 »	22 »	17 »	8 »	64 »	44 »	31 »	14 »
Port-Vendres-Oran — d° —	28 »	22 »	17 »	8 »	56 »	44 »	31 »	14 »
B. — BILLETS A 1/2 TARIF (Enfants)								
Marseille-Alger ou *vice versa*	26 »	21 »	17 »	8 »	51 »	41 »	32 »	13 »
Port-Vendres-Alger — d° —	22 »	16 »	14 »	7 »	44 »	32 »	25 »	11 »

Pour toutes les autres lignes, mêmes taxes que pour les billets à plein tarif (A).

2° Bagages accompagnés et non accompagnés

A. — Au départ des gares françaises

1° ***Au profit de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.***

Droit d'enregistrement (timbre spécial de 0 fr. 55 compris).

a) Enregistrement ne comportant que des skis (1), bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés, quelle que soit la distance..... 2 fr. 30 par enregistrement ;

b) Autres bagages :

Enregistrement de 0 à 20 kgs.....	3 fr. 80	— d° —	jusqu'à 100 kilomètres inclus de parcours par fer.
Enregistrement de plus de 20 kgs.....	6 fr. 30	— d° —	
Enregistrement de 0 à 20 kgs.....	6 fr. 30	— d° —	au-dessus de 100 kilomètres de parcours par fer.
Enregistrement de plus de 20 kgs.....	12 fr. 30	— d° —	

(1) Le droit réduit de 2 fr. 30 pour les skis n'est applicable que sous condition d'un poids maximum de 10 kilogrammes par enregistrement.

TARIF INTERNATIONAL

POUR LE TRANSPORT

des VOYAGEURS et des BAGAGES

entre

la FRANCE et le MAROC

Relations s'établissant via MARSEILLE

Application : 20 Février 1938

63820 MAULDE et RENOU Paris

ADMINISTRATIONS PARTICIPANTES

Société Nationale des Chemins de fer Français	S. N. C. F.
Régions Est (y compris le réseau Guillaume-Luxembourg), Ouest, Nord et Sud-Est	
Compagnie de Navigation Paquet, de Marseille	C.N. Paquet
Chemins de fer de Tanger à Fez	T.F.
Chemins de fer du Maroc	C.F.M.

ADMINISTRATION GÉRANTE :

Société Nationale des Chemins de fer Français. — Région Sud-Est, à Paris.

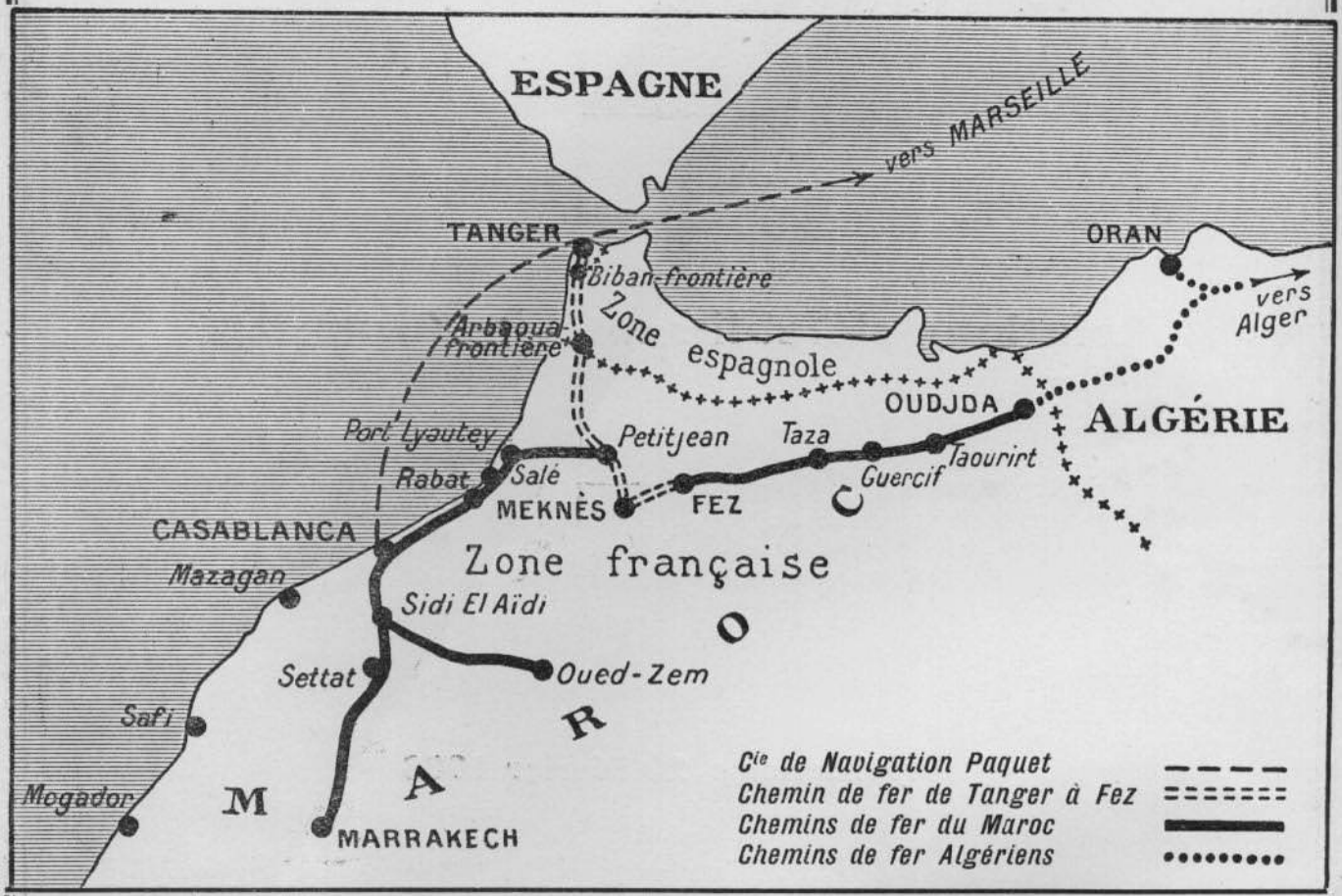

La présente édition annule et remplace celle du 15 Octobre 1937.

Tarif France Maroc

Suppression des § 1, 2 et 3 de l'art. 14

Même suppression pour le Tarif Corse et France Maroc (via Bordeaux)

CHAPITRE Ier

RELATIONS

VOYAGEURS ET BAGAGES

Le présent tarif prévoit sous certaines conditions :

— la délivrance de billets directs
simples valables **15** jours,
d'aller et retour d'une durée de validité de **40** jours } avec faculté de prolongation
d'aller et retour d'une durée de validité de **90** jours } (art. 3 des Conditions d'application).

— l'enregistrement direct des bagages,
via Marseille,
entre, d'une part, les gares de :

	RÉGIONS
Aix-les-Bains	S. E.
Albertville	S. E.
Alès (*)	S. E.
Amiens	Nord
Annecy	S. E.
Annemasse	S. E.
Annonay	S. E.
Antibes (*)	S. E.
Arles (*)	S. E.
Arvant	S. E.
Autun	S. E.
Avignon (*)	S. E.
Beaune	S. E.
Belfort	S. E.
Bellegarde (Ain)	S. E.
Besançon-Viotte	S. E.
Boulogne-Maritime	Nord
Boulogne-Ville	Nord
Bourg	S. E.
Breil-sur-Roya	S. E.
Briançon	S. E.
Brioude	S. E.
Calais-Maritime	Nord
Calais-Ville	Nord
Cannes (*)	S. E.
Carpentras (*)	S. E.
Chalon-sur-Saône	S. E.
Chambéry-Challes les-Eaux	S. E.
Chamonix-Mont-Blanc	S. E.
Chartres	Ouest
Châtel-Guyon	S. E.
Clermont-Ferrand	S. E.
Colmar	Est
Dieppe	Ouest
Digne (*)	S. E.
Dijon-Ville	S. E
Divonne-les-Bains	S. E.
Dôle-Ville	S. E.
Dunkerque	Nord
Évian-les-Bains	S. E.
Évreux-Embranchement	Ouest
Feignies	Nord
Feignies-frontière	Nord
Firminy	S. E.
Gannat	S. E.
Gap (*)	S. E.
Genève-Cornavin	S. E.
Grasse (*)	S. E.
Grenoble	S. E.
Issoire-Saint-Nectaire	S. E.
Is-sur-Tille	S. E.
Jeumont	Nord
Jeumont-frontière	Nord
Langogne	S. E.
Laroche-Migennes	S. E.
La Roche-sur-Foron	S. E.
Le Creusot	S. E.
Le Havre	Ouest
Le Puy	S. E.
Lille G.V.	Nord
Lons-le-Saunier	S. E.
Lunel (*)	S. E.
Luxembourg	G. L.
Luxeuil-les-Bains	Est
Lyon-Brotteaux	S. E.
Lyon-Perrache	S. E.
Mâcon	S. E.
Menton	S. E.
Metz	Est
Modane	S. E.
Monaco	S. E.
Montbéliard	S. E.
Montceau-les-Mines	S. E.
Montdauphin-Guillestre	S. E.
Monte-Carlo	S. E.
Montélimar (*)	S. E.
Montpellier (*)	S. E.
Montrond-les-Bains	S. E.
Moulins	S. E.
Moutiers-Salins Brides-les-Bains	S. E.
Mulhouse-Ville	Est
Nancy-Ville	Est
Nevers	S. E.
Nice-Ville	S. E.
Nîmes (*)	S. E.
Orange (*)	S. E.
Paris-Lyon	S. E.
Pontarlier	S. E.
Pontcharra-sur-Bréda-Allevard	S. E.
Pont-de-Beauvoisin	S. E.
Reims	Est
Roanne	S. E.
Romans-Bourg-de-Péage	S. E.
Roubaix	Nord
Rouen Rive-Droite	Ouest
Rumilly	S. E.
Saint-André-le-Gaz	S. E.
Saint-Cergues-les-Voirons	S. E.
Saint-Chamond	S. E.
Saint-Étienne-Châteaucreux	S. E.
Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet	S. E.
Salins-les-Bains	S. E.
Sallanches-Combloux-Megève	S. E.
Sète-Ville (*)	S. E.
Sisteron (*)	S. E.
Strasbourg-Gare-Centrale	Est
Tenay-Hauteville	S. E.
Tencin	S. E.
Thiers	S. E.
Thonon-les-Bains	S. E.
Toulon (*)	S. E.
Tourcoing	Nord
Ugine	S. E.
Valence	S. E.
Vals-les-Bains-la-Bégude	S. E.
Vesoul	S. E.
Vichy	S. E.
Vienne	S. E.
Villefranche-sur-Mer	S. E.
Villefranche-sur-Saône	S. E.
Vintimille-Gare	S. E.
Vittel	Est
Voiron	S. E.

(*) Seul l'enregistrement direct des bagages est autorisé dans ces relations.

et, d'autre part :

les ports de	**Casablanca** / **Tanger**	par les paquebots de la Compagnie Paquet.
les gares marocaines de	**Casablanca**	via **Tanger**
	Fès	via **Casablanca** et via **Tanger**
	Port-Lyautey	d°
	Marrakech	d°
	Meknès	d°
	Petitjean	d°
	Rabat-Ville	d°

ou réciproquement.

Il est délivré, en outre, au départ de **Paris-Lyon**, des billets d'aller et retour valables **40 jours**, comportant :

les parcours de **Marseille** à **Tanger** et de **Casablanca** à **Marseille**, ou inversement, par les paquebots de la Compagnie Paquet.

et les parcours marocains suivants :

soit **Tanger-Fès-Meknès-Rabat-Casablanca-Marrakech-Casablanca**, ou inversement.

soit **Tanger-Casablanca** ou inversement.

MILITAIRES VOYAGEANT A LEURS FRAIS

Des billets simples valables 15 jours et des billets d'aller et retour valables 110 jours sans faculté de prolongation sont délivrés, aux conditions du présent tarif, aux militaires voyageant à leurs frais entre **Paris** et **Casablanca**, via **Marseille**. L'enregistrement de leurs bagages est également autorisé dans cette relation.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'APPLICATION

Les conditions applicables, à la fois, au transport par chemin de fer et au transport par bateaux sont imprimées en caractères gras ; celles applicables seulement au transport par chemin de fer sont imprimées en caractères maigres ; enfin, celles applicables seulement au transport par bateaux sont imprimées en *italique*.

L'application du présent fascicule reste soumise aux conditions des tarifs intérieurs de chaque Administration en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après :

I. — VOYAGEURS

Article premier. — Trains et Bateaux.

1. — Les voyageurs sont transportés conformément aux indications des affiches officielles des horaires.

2. — **Trains.** — Les porteurs de billets du présent tarif ont la faculté d'utiliser les vagons-lits, voitures Pullman ou autres places et voitures de luxe, entrant dans la composition de certains trains, lorsqu'il y a des places disponibles de la classe de leur billet, à la condition d'acquitter les suppléments prévus pour l'occupation de ces places.

3. — **Bateaux.** — *Les prix des billets comprennent les frais de nourriture à bord des paquebots ; toutefois le repas pris avant le départ n'est pas compris dans le prix du passage, quand ce départ a lieu à midi.*

Le voyageur doit retenir " obligatoirement " à l'avance, sa couchette à bord des paquebots en s'adressant, soit par lettre, soit par dépêche, à l'agent de la Compagnie Maritime du port d'embarquement (Marseille, Tanger, Casablanca).

Faute de cette inscription faite à l'avance, le voyageur s'expose à ne pas avoir de couchette sur le paquebot en partance, les administrations déclinent dans ce cas toute responsabilité.

Les billets de passage doivent être visés par l'agence du port d'embarquement dans la matinée du jour du départ et contrôlés par le commissaire du paquebot.

Les domestiques accompagnant les passagers de 1re classe ne sont admis à bord qu'en 2e classe ; ils ne peuvent rester dans les premières classes, pour le service de leurs maîtres, que le temps rigoureusement nécessaire.

Les Compagnies de navigation ne sont pas responsables des retards ou des manques de coïncidence pouvant se produire dans telle ou telle escale, par suite de réquisitions ou des nécessités du service postal, ainsi que des interruptions de service causées par les quarantaines ou les grèves. **Toutefois, lorsque ces retards ou interruptions se produiront. la durée de validité des billets sera prolongée gratuitement, sur la demande faite par les voyageurs aux agents des Compagnies de navigation, d'un délai égal à la durée même du retard ou de l'interruption.**

4. — **Traversée de Paris.** — Entre **Paris-Nord** et **Paris-Lyon** les voyageurs sont acheminés par les trains de jonction.
Entre **Paris-Saint-Lazare** et **Paris-Lyon**, les voyageurs sont acheminés par service automobile.
Entre **Paris-Montparnasse** et **Paris-Lyon**, les voyageurs ont à pourvoir à la traversée de Paris par leurs propres moyens.

5. — **Transbordement à Marseille, à Casablanca ou à Tanger.** — Les voyageurs sont tenus de pourvoir au transport de leur personne de la gare de **Marseille, de Casablanca ou de Tanger** au quai d'embarquement, ou *vice versa*.

Art. 2. — Billets.

1. — **Il est délivré des billets valables soit pour une même classe de voiture et de paquebot, soit pour des classes différentes :**

En 2e classe sur le chemin de fer et en 1re classe sur le paquebot.
En 3e classe sur le chemin de fer et en 2e classe sur le paquebot.
En 3e classe sur le chemin de fer et en 1re classe sur le paquebot (1).

2. — **Les billets sont en papier et exclusivement composés de coupons détachables, réunis sous une couverture.**
Les couleurs adoptées pour les coupons sont les suivantes :

1re classe	**Jaune.**
2e classe	**Vert.**
3e classe	**Brun.**

Les couvertures des billets sont de la couleur correspondante à la classe utilisée sur le parcours par chemin de fer.

3. — **Les billets indiquent le parcours, les itinéraires, le prix, la durée de validité, la classe de voiture et la classe de paquebot.**

(1) Billets réservés aux officiers de réserve porteurs de la carte de surclassement.

4. — *Billets d'enfants.* — Les billets en papier délivrés aux enfants sont les mêmes que les billets délivrés aux adultes. Les gares d'émission détachent, dans ce cas, la moitié de droite du coupon de contrôle qui y est inséré à cet effet et apposent sur la couverture et sur tous les coupons l'empreinte du timbre « Enfant ». La moitié détachée du coupon de contrôle sert de pièce comptable au bureau d'émission.

Art. 3. — Validité des Billets.

1. — La durée de validité des billets simples est de 15 jours. Celle des billets d'aller et retour est de 40 jours ou de 90 jours, suivant le cas (1).

Les délais sont calculés de minuit à minuit.

2. — **Faculté de prolongation de la durée de validité des billets d'aller et retour.** — La durée de validité des billets d'aller et retour valables 40 jours peut être portée à 90 jours, moyennant le paiement, pour chaque parcours par fer et maritime considéré séparément, de la différence entre la part entrant dans le prix du billet de 40 jours et la part entrant dans le prix du billet de 90 jours.

La durée de validité des billets d'aller et retour valables 90 jours peut être portée à 120 jours, moyennant le paiement, pour chaque parcours par fer et maritime considéré séparément, de la différence entre la part entrant dans le prix du billet de 90 jours et la part entrant dans le prix doublé du billet simple.

La durée de validité des billets d'aller et retour valables 40 jours peut être portée successivement de 40 à 90 jours, puis de 90 à 120 jours, moyennant le paiement des suppléments utiles. Le supplément peut être payé pour deux périodes à la fois.

La prolongation part de l'expiration de la durée primitive.

La demande de prolongation peut être faite et le supplément payé, tant que la période de prolongation n'est pas expirée :

— soit pour le parcours total, à l'une quelconque des Administrations intéressées,

— soit successivement pour chaque parcours partiel, à l'Administration intéressée à ce parcours.

Dans tous les cas, le voyageur doit payer le supplément avant de prendre place dans le train ou sur le bateau, faute de quoi il est traité comme voyageur sans billet.

Il doit, de plus, avoir accompli les formalités de la prolongation pour le parcours total en cas d'enregistrement direct des bagages.

3 — Les billets non utilisés dans les délais prévus n'ont plus aucune valeur.

4 — En cas de perte des billets, d'interruption ou d'abandon du voyage pour des causes dont les Administrations ne sont pas responsables, celles-ci ne sont tenues à aucun remboursement pour les parcours non effectués.

5 — Les billets ne sont valables que s'ils portent

1° Sur la couverture et sur chaque coupon, le timbre sec de l'Administration d'émission.

2° Sur la couverture :

a) Le timbre à date du point de départ (gare ou port).

b) La signature du titulaire.

6 — Les billets sont personnels et ne peuvent être transférés.

7 — La durée de validité commence à courir à partir de la date indiquée sur la couverture par le timbre de la gare ou du bureau de départ, ce jour non compris.

8 — Le voyageur porteur d'un billet d'aller et retour est admis, au retour, dans les trains de nuit arrivant à destination le lendemain du jour où expire le délai de validité, pourvu que l'heure réglementaire du départ du train de la gare de retour ne soit pas fixée après minuit.

Art. 4. — Arrêts.

1 — Les billets concèdent au voyageur la faculté de s'arrêter, à son gré, à toutes les gares du parcours desservies par les trains, à la condition de faire apposer, *à l'arrivée*, le timbre de la gare d'arrêt dans l'une des cases disposées à cet effet sur le billet.

2 — La durée des arrêts n'est pas limitée, mais en aucun cas le délai de validité des billets ne peut être dépassé.

Art. 5. — Enfants.

1 — Les enfants sont transportés gratuitement, jusqu'à l'âge de 4 ans révolus, sur les parcours français, ainsi que sur les parcours marocains.

Ils n'ont pas droit à une place distincte.

De 4 à 10 ans, ils paient sur les parcours français la moitié des parts à comprendre dans les prix des billets simples et d'aller et retour d'adultes,

Sur les parcours marocains, les enfants de 4 à 10 ans paient :

— pour les billets simples, les taxes pour billets simples indiquées à la page 15 du tarif,

— pour les billets d'aller et retour, le double de ces taxes.

Dans un même compartiment, deux enfants de 4 à 10 ans ne peuvent occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de 10 ans sur les parcours français et marocains, les enfants paient place entière.

---

(1) Toutefois la durée de validité des billets d'aller et retour délivrés aux militaires voyageant à leurs frais entre **Paris** et **Casablanca** et vice-versa est fixée à 110 jours.

2 — *Sur les paquebots, les enfants au-dessous de 3 ans sont transportés gratuitement, mais ils n'ont pas de couchette désignée et doivent coucher avec leurs parents.*

De 3 à 10 ans, ils paient la moitié des parts à comprendre dans les prix des billets simples et d'aller et retour d'adultes. De 10 à 12 ans, ils paient les taxes indiquées spécialement dans les tableaux de prix. (1)

Il est accordé une couchette pour deux enfants de 3 à 12 ans de la même famille.

Au-dessus de 12 ans, les enfants paient place entière.

Art. 6. — Changement de classe.

Les voyageurs désirant monter dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur leur billet sont soumis aux conditions des tarifs intérieurs des Administrations intéressées.

Art. 7. — Contrôle des Billets.

1 — **Les voyageurs sont tenus de présenter leurs billets, en cours de route à toute réquisition des agents chargés du contrôle.**

2. — **Les coupons des billets ne doivent être détachés que par le personnel de service.**

Tout coupon qui est présenté non adhérent au livret est considéré comme nul et retiré, si les voyageurs ne peuvent, en même temps, présenter la couverture du dit livret, ainsi que les coupons afférents aux autres parcours partiels non encore effectués. Les voyageurs sont, en conséquence, invités à s'assurer que les agents des Administrations ne retirent que les coupons afférents aux trajets parcourus.

Art. 8. — Introduction de colis à la main et d'animaux dans les voitures et bateaux.

1. — Les voyageurs sont autorisés à prendre avec eux, dans les voitures, de petits objets faciles à porter (valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux, etc.) à la condition que ces colis ne gênent pas les autres voyageurs par leur odeur ou de quelque manière que ce soit. Cette autorisation ne s'applique pas, toutefois, aux objets dangereux, tels que : armes chargées, matières inflammables ou corrosives, aux animaux (petits oiseaux en cage exceptés), aux objets susceptibles de causer des avaries au matériel, et, enfin, aux articles dont le transport est interdit par les règlements fiscaux, de douane et de police.

Les colis ne peuvent être placés que dans les filets ou sous les banquettes, et chaque voyageur ne dispose à cet effet que de l'espace correspondant à la place qu'il occupe.

2. — **Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour le transport des bagages non enregistrés.**

Les Compagnies de navigation ne répondent pas non plus des espèces, bijoux et autres objets précieux qui n'auraient pas été déclarés au Commissaire du bord et déposés entre ses mains. Ces objets sont taxés comme valeur.

3. — *Tout passager qui aura embarqué de la poudre, des allumettes ou d'autres objets de nature dangereuse, sera passible d'une pénalité de 2.000 francs envers les Compagnies de navigation, indépendamment des dommages qui pourraient résulter de la fausse déclaration, et des peines prononcées par la loi du 18 Juin 1870.*

II. — BAGAGES

Art. 9. — Définition des bagages.

1. — Sur les parcours terrestres, les bagages sont transportés aux conditions des tarifs intérieurs des Administrations intéressées.

2. — *Sur les parcours maritimes, ne sont admis comme bagages que le linge et les effets à l'usage ordinaire du passager, ainsi que les échantillons des voyageurs de commerce et les voitures d'enfants pliantes. Les bicyclettes, bicyclettes à moteur, motocyclettes et motocyclettes avec side-car, ainsi que les voitures d'enfants, de malades ou de blessés non pliantes sont également acceptées, mais suivant tarif spécial* (voir page 14). *Les bicyclettes et voitures d'enfants non pliantes lorsqu'elles font partie des bagages des militaires doivent être taxées au même titre que les bagages ordinaires et comprises dans l'ensemble des bagages pour bénéficier de la franchise.*

Les valises et tous autres colis qui, par leurs dimensions ou leur poids, entrent dans la catégorie des bagages dits « à main » ne sont pas admis à l'enregistrement direct.

Art. 10. — Emballage et conditionnement des bagages

1. — **Tout bagage dont la nature l'exige doit être solidement conditionné.**

Les bagages dont l'emballage est défectueux ou insuffisant peuvent être refusés. En cas d'admission au transport, l'Administration est en droit de faire mention de l'état des colis sur le bulletin de bagages. L'acceptation par le voyageur du bulletin ainsi annoté implique la reconnaissance par lui du mauvais conditionnement de ses colis.

2. — **Tout colis doit être muni d'une étiquette indiquant en caractères très apparents et très lisibles, obligatoirement, le nom et l'adresse du voyageur, ainsi que les gares de départ et de destination.**

3. — **Les anciennes étiquettes doivent être enlevées des colis. Les Administrations sont déchargées de toute responsabilité pour les erreurs de direction qui résulteraient de l'inobservation de cette prescription.**

(1) Voir toutefois à la page 14, les prix applicables aux enfants de 3 à 12 ans, empruntant le parcours maritime Marseille-Tanger ou vice versa.

Art. 11. — Enregistrement des bagages

1. — **Les bagages doivent être classés par le voyageur en deux catégories :**
   — **Ceux qu'il désire conserver dans sa cabine sur le bateau,**
   — **Ceux qui devront être chargés en cale.**

2. — **Chacune de ces catégories donne lieu à un enregistrement distinct :**

BAGAGES DE CABINE. — Au départ des gares françaises et marocaines, les bagages de cabine ne sont enregistrés que pour la gare desservant le port d'embarquement ; cette gare les délivre au voyageur contre remise du bulletin. Ils sont enregistrés comme les bagages ordinaires, c'est-à-dire sous déduction d'une franchise de 30 kilogrammes (sauf sur le parcours Paris-Montparnasse à Paris-Lyon) ; cette franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants de 4 à 10 ans sur les parcours français et sur les parcours marocains. Dans le cas où ces poids ne seraient pas atteints, la différence serait déduite du poids des bagages de cale.

A l'arrivée en France ou au Maroc, les voyageurs en provenance d'outre-mer peuvent faire enregistrer à la gare desservant le port de débarquement les bagages de cabine qu'ils auraient conservés avec eux à bord. Toutefois, l'enregistrement fait à cette gare dans ces conditions ne bénéficie de la franchise visée ci-dessus que s'il n'y a pas eu déjà un enregistrement direct de bagages de cale.

BAGAGES DE CALE. — Les bagages de cale sont enregistrés directement pour la destination des billets (1).

3. — **Il est accordé aux voyageurs les franchises ci-après :**

Sur le parcours par fer ainsi que sur les parcours effectués par voiture entre Paris-Saint-Lazare et Paris-Lyon 30 kilogrammes par place, si le voyageur n'a pas fait enregistrer de bagages de cabine et, dans le cas contraire, l'excédent qui peut exister, entre le poids des bagages de cabine et la franchise de 30 kilogrammes ; cette franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants de 4 à 10 ans sur les parcours français et marocains.

Sur les paquebots :

100	*kilogrammes par place en*	*1re*	*classe.*
60	—	—	*2e* —
30	—	—	*3e* —

Cette franchise est réduite de moitié pour les enfants de 3 à 12 ans.

Lorsque le poids des bagages excède celui qui est accordé en franchise, le voyageur n'a pas le droit d'emprunter le billet d'un autre voyageur pour se soustraire à la taxe applicable aux excédents. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux membres d'une même famille voyageant ensemble.

4. — **L'enregistrement des bagages a lieu conformément aux indications des billets présentés : il est constaté par un bulletin qui est remis au voyageur et sur lequel sont indiqués le nombre et le poids des colis, le nombre de places, la taxe perçue, le nom de la gare ou du bureau expéditeur et destinataire, ainsi que la voie d'acheminement.**

Lorsque pour l'expédition de bagages, l'acheminement par plusieurs itinéraires est possible ou si le lieu de destination est desservi par plusieurs stations, le voyageur est tenu d'indiquer clairement l'itinéraire à suivre et la station pour laquelle l'enregistrement doit avoir lieu. L'Administration ne répond pas des conséquences de l'inobservation de cette prescription par le voyageur.

5. — **Le timbre « Bagages »** (1) **devra être apposé au recto de tous les coupons représentant le parcours intéressé. Si la gare de destination des bagages est une gare intermédiaire du parcours mentionné sur ce coupon, le nom de cette gare sera inscrit en regard du timbre « Bagages »** (1).

6. — **En sus de la taxe des bagages, il est perçu les taxes additionnelles indiquées pages 16 et 20.**

7. — **La taxe pour les bagages doit être payée au moment de l'enregistrement.**

8. — **Traversée de Paris.** — Entre Paris-Nord et Paris-Lyon les bagages sont acheminés par le premier train utile (train de jonction) partant réglementairement 25 minutes au moins après l'heure d'arrivée effective du train réglementaire correspondant qui a dû effectuer le transport des bagages.

Entre Paris-Saint-Lazare, Paris-Montparnasse et Paris-Lyon, les bagages sont acheminés par service automobile.

Le délai de transmission d'une gare de Paris à l'autre est fixé à huit heures, non compris la période de 0 à 6 heures. Ce délai est compté à partir de l'heure d'arrivée effective du train réglementaire qui a dû effectuer le transport des bagages.

9. — **Transbordement à Marseille, à Casablanca ou à Tanger. — Le délai de transmission des bagages, non compris la période de nuit de six heures du soir à six heures du matin, est fixé :**

à quatre heures entre la gare de Marseille-Saint-Charles et le quai d'embarquement à Marseille ;
à six heures entre le port de Casablanca et la gare de Casablanca-Voyageurs ;
à six heures entre le port de Tanger et la gare de Tanger-Plage.

Art. 12. — Formalités en douane

Les voyageurs sont tenus d'assister en personne à la visite de leurs bagages à la douane, dans les ports où a lieu cette formalité. Les administrations déclinent toute responsabilité pour le cas où il ne serait pas tenu compte de cet avis par les intéressés.

(1) La griffe utilisée par les gares françaises et marocaines porte l'unique lettre **B** qui signifie **Bagages.**

SENS DE LA FRANCE SUR LE MAROC. — La visite de la douane chérifienne a lieu à l'arrivée au port de débarquement : Casablanca ou Tanger.

SENS DU MAROC SUR LA FRANCE. — La visite des douanes chérifienne et française a lieu au port d'embarquement : Casablanca ou Tanger.

ART. 13. — **Livraison des bagages.**

1. — La livraison des bagages a lieu, contre remise du bulletin de bagages, à la gare ou au port pour lesquels l'enregistrement a été effectué. Les Administrations ne sont pas tenues de s'assurer de l'identité du voyageur, lors de la délivrance des bagages.

2. — Aussitôt après l'arrivée du train ou du bateau pour lequel les bagages ont été enregistrés et après écoulement du temps nécessaire pour assurer le déchargement régulier et la délivrance, le porteur du bulletin de bagages est en droit d'exiger la livraison immédiate de ses bagages dans le local *ad hoc* de la gare ou du port destinataire.

3. — A défaut de présentation du bulletin de bagages, l'Administration n'est tenue de remettre les bagages que si le réclamant justifie complètement de son droit de propriété, remet une déclaration de garantie ou fournit une caution.

4. — En règle générale, les bagages ne peuvent être retirés qu'à la gare ou au port pour lesquels ils ont été enregistrés. Toutefois, si le temps, les circonstances et les prescriptions de douane, d'octroi, de police ou les règlements sanitaires le permettent, les bagages peuvent, à la demande des voyageurs, être livrés à une gare ou un port précédant la gare destinataire. Dans ce cas, les voyageurs doivent restituer le bulletin de bagages et présenter leur billet; il ne leur est rien remboursé sur le prix de l'enregistrement.

5. — Les voyageurs auxquels les bagages ne seraient pas livrés peuvent exiger qu'il soit certifié sur le bulletin de bagages qu'ils en ont réclamé la livraison tel jour, à telle heure.

ART. 14. — **Responsabilité.**

1. — L'Administration qui a accepté les bagages à l'enregistrement est responsable, en principe, de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison. Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas aux objets exclus du transport comme bagages et qui auraient été néanmoins remis à l'enregistrement.

2. — La responsabilité de l'Administration de Chemin de fer qui a accepté le bagage à l'enregistrement cesse lorsque celle-ci peut justifier de la remise régulière du bagage à l'Administration maritime chargée de la continuation du transport et *vice versa*.

3. — A défaut de cette preuve et dans le cas où la cause du dommage ne peut être localisée, le régime de responsabilité applicable de bout en bout est celui de l'Administration où la responsabilité est la moins étendue d'après les lois et règlements auxquels cette Administration est soumise.

4. — En ce qui concerne spécialement la responsabilité du chemin de fer, celle-ci est, sans préjudice des dispositions ci-dessus, déterminée ainsi qu'il suit :

A. — **Pertes ou avaries.**

Les bagages sont considérés comme perdus après expiration d'un délai de **trente jours**, compté à partir de l'arrivée à destination du train ou du bateau qui devait les amener.

Si l'indemnité pour perte totale ou partielle des bagages est mise à la charge du chemin de fer, celui-ci aura à payer cette indemnité d'après le prix courant d'articles de mêmes nature et qualité au lieu et à l'époque où le bagage a été accepté au transport. A défaut du prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire des bagages évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué, en outre, les droits de douane, de transport ou autres frais qui auraient pu être déboursés.

Si le bagage est retrouvé après expiration du délai de trente jours, les voyageurs doivent en être avisés, lorsque, toutefois, leur domicile est connu, et nonobstant le paiement effectué d'une indemnité. Les voyageurs peuvent demander que le colis leur soit livré, à leur choix, soit sans frais au lieu de destination, soit affranchi de port et sans frais au lieu d'expédition, moyennant restitution de l'indemnité reçue, mais sous déduction de l'indemnité pour retard. Il leur est accordé à cet effet, après réception de l'avis, un délai d'option de 30 jours.

En cas d'avarie mise à la charge du chemin de fer, celui-ci aura à payer une indemnité équivalente à la dépréciation subie par le bagage, en tenant compte de la valeur de ce bagage calculée sur les mêmes bases que celles définies ci-dessus pour le cas de perte totale ou partielle.

B. — **Retards.**

La responsabilité du chemin de fer en cas d'inobservation des délais de livraison est déterminée comme suit.

Lorsque le voyageur aura dûment justifié du dommage éprouvé par lui du chef de l'inobservation des délais, il lui sera alloué 0 fr. 25 au maximum par kilogramme de bagage manquant et par vingt-quatre heures ou fraction de vingt-quatre heures de retard, jusqu'à ce que le bagage soit considéré comme perdu.

Les Administrations de chemins de fer seront dégagées de toute responsabilité pour le préjudice occasionné par l'inobservation du délai de livraison, si elles prouvent que le retard provient d'une circonstance indépendante de leur volonté et de leur fait.

Le voyageur ne sera en droit d'exiger le paiement des indemnités prévues au deuxième alinéa du présent article que jusqu'à l'expiration des délais passé lesquels les bagages sont considérés comme perdus.

ART. 15. — **Déclaration de valeur et d'intérêt à la livraison.**

Il n'est pas admis de déclaration de valeur ni de déclaration d'intérêt à la livraison.

CHAPITRE III

PRIX DE TRANSPORT

Les tableaux ci-après indiquent en francs français, les taxes applicables sur les parcours des Chemins de fer français, de la Compagnie de Navigation Paquet, des Chemins de fer du Maroc et du Chemin de fer de Tanger à Fez,

Les prix totaux s'obtiennent en totalisant : les taxes afférentes aux parcours français, maritimes et marocains, le cas échéant et les frais accessoires indiqués page 16.

TRAVERSÉE DE PARIS

VOYAGEURS. — Les prix indiqués dans les tableaux ci-après comprennent les taxes afférentes à la traversée de Paris, **sauf** dans les relations s'établissant **via Paris-Montparnasse.**

BAGAGES. — La traversée de Paris entre **Paris-Nord** et **Paris-Lyon** par les trains de jonction **est comprise** dans les taxes indiquées dans les tableaux de prix.

La traversée de Paris par service automobile entre **Paris-Saint-Lazare, Paris-Montparnasse,** d'une part, et **Paris-Lyon,** d'autre part, n'est **pas comprise** dans les taxes indiquées dans les tableaux de prix.

Les bagages sont cependant enregistrés directement moyennant perception, pour la traversée de Paris, des taxes ci-après :

a) Bagages enregistrés via Paris-Saint-Lazare :

1 fr. 25 par 10 kilogrammes, après déduction de la franchise, avec minimum de 5 francs par enregistrement.

b) Bagages enregistrés via Paris-Montparnasse :

1 fr. 20 par 10 kilogrammes, sans franchise, avec minimum de 12 francs par enregistrement.

TABLEAU DES PRIX DE TRANSPORT

PARCOURS	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES			BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours			EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1. — TAXES AFFÉRENTES AUX PARCOURS FRANÇAIS à comprendre dans les prix des billets valables dans une même classe de voiture et de paquebot, ainsi que dans les prix des billets mixtes (3) Des gares ci-dessous à **Marseille-Saint-Charles** ou *vice versa*												
Aix-les-Bains	Montmélian, Romans, Arles	422	240 55	172 40	126 30	360 85	275 85	202 10	433 »	310 30	227 35	11 66
Albertville	Montmélian, Romans, Arles	430	245 10	175 65	128 70	367 65	281 05	205 90	441 20	316 20	231 65	11 66
Alès	Nîmes	176	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 77
	Les taxes « Voyageurs » ci-après, d'**Amiens** à **Paris-Lyon** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcous de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.											
Amiens	Paris-Nord, Paris-Lyon (1)	148	84 85	62 60	47 50	130 40	102 65	78 50	154 »	113 95	86 75	24 91(4)
Annecy	Montmélian, Romans, Arles	461	262 75	188 35	137 95	394 15	301 35	220 70	472 95	339 05	248 30	12 72
Annemasse	Bellegarde, Culoz, Lyon, Arles	527	300 40	215 25	157 70	450 60	344 40	252 30	540 70	387 45	283 85	14 31
	Bellegarde, Montmélian, Romans, Arles	516	294 10	210 80	154 40	441 15	337 30	247 05	529 40	379 45	277 90	14 31
Annonay	Peyraud, Saint-Rambert-d'Albon, Arles	313	178 40	127 85	93 65	267 60	204 55	149 85	321 10	230 15	168 55	8 48
Antibes	—	205	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 83
Arles	—	86	—	—	-	—	—	—	—	—	—	2 31
Arvant	Nîmes	372	212 05	151 95	111 35	318 10	243 10	178 15	381 70	273 50	200 45	10 07
Autun	Epinac, Chagny, Arles	546	311 20	223 05	163 40	466 80	356 90	261 45	560 15	401 50	294 10	14 31
Avignon	Arles	121	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 71
Beaune	Lyon, Arles	512	291 85	209 15	153 25	362 80	334 65	245 20	435 35	376 45	275 85	14 31
Belfort	Mouchard, Lyon	667	380 20	272 45	199 60	570 30	435 90	319 35	676 35	490 40	359 30	17 49
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon	488	278 15	199 35	146 »	417 25	318 95	233 60	500 65	358 85	262 80	13 25
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon	572	326 05	233 65	171 20	489 10	373 85	273 90	586 90	420 55	308 15	15 37
	Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Boulogne-Maritime** ou de **Boulogne-Ville** à **Paris-Lyon** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.											
Boulogne-Maritime	Amiens, Paris-Nord, Paris-Lyon (1)	272	159 25	115 90	86 60	242 »	187 95	141 »	287 90	209 85	157 15	27 30(4)
Boulogne-Ville	— d° —	271	158 65	115 45	86 25	241 10	187 05	140 50	285 10	209 05	156 50	27 03(4)
Bourg	Sathonay, Tarascon	418	238 25	170 75	125 05	357 40	273 20	200 10	428 85	307 35	225 10	11 13
Breil-sur-Roya	Sospel, Nice	269	153 35	109 85	80 50	230 05	175 75	128 80	276 05	197 75	144 90	7 42
Briançon	Veynes, Aix	307	175 »	125 40	91 85	262 50	200 65	146 95	315 »	225 70	165 35	8 48
Brioude	Nîmes	361	205 75	147 50	108 »	308 65	236 »	172 80	370 35	265 50	194 40	10 07
	Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Calais-Maritime** et de **Calais-Ville** à **Paris-Lyon** ou *vice verca*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.											
Calais-Maritime	Etaples, Paris-Nord, Paris-Lyon (1)	316	185 65	134 80	100 45	281 60	218 20	163 20	335 40	243 90	182 40	28 09(4)
Calais-Ville	— d° —	313	183 85	133 55	99 50	278 90	216 15	161 70	332 20	241 65	180 35	28 09(4)
Cannes	—	194	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 30
Carpentras	Sorgues, Arles	148	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 24
Chalon-sur-Saône	Lyon	482	274 75	196 90	144 25	412 15	315 05	230 80	494 55	354 40	259 65	13 25
Chambéry-Challes-les-Eaux	Montmélian, Romans, Arles	407	232 »	166 25	121 80	348 »	266 »	194 90	417 60	299 25	219 25	11 13
Chamonix-Mont-Blanc	Bloye, Montmélian, Romans, Arles	585	333 45	235 15	175 10	500 20	376 25	280 15	600 20	427 05	315 20	10 60
	Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Chartres** à **Paris-Montparnasse** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.											
Chartres	Paris-Montparnasse (2)	88	52 80	37 85	27 70	79 20	60 55	44 35	95 05	68 15	49 85	23 85(4)
Châtel-Guyon	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon	555	316 35	226 70	166 10	474 55	362 70	265 75	569 45	408 05	299 »	15 37
	Riom, Nîmes	452	257 65	184 65	135 30	386 50	295 45	216 50	463 75	332 35	243 55	15 37

(1) Y compris la traversée de Paris
(2) Non compris la traversée de Paris du voyageur qui est à sa charge. Voir page 8 les prix de la traversée de Paris pour les bagages.
(3) Voir Art. 2 Billets-§ 1 des Conditions d'application
(4) Cette taxe s'applique au parcours total par fer de cette gare à Marseille-Saint-Charles ou *vice-versa*.

PARCOURS	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES			BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours			EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

1. — TAXES AFFÉRENTES AUX PARCOURS FRANÇAIS (*suite*)

Des gares ci-dessous à **Marseille-Saint-Charles** ou *vice versa*

Clermont-Ferrand.	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon	547	311 80	223 45	163 70	467 10	357 50	261 90	561 25	402 20	294 65	14 31
	Nîmes.....	431	245 65	176 10	128 95	368 50	281 75	206 30	442 15	317 »	232 10	11 66
Colmar	Mulhouse, Belfort, Mouchard, Lyon-P.	758	434 80	311 60	228 25	652 20	498 50	365 20	773 75	560 85	410 85	19 61
			Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Dieppe** à **Paris-Lyon** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.									
Dieppe.....	Pontoise, Paris-St-Lazare, Paris-Lyon (2)(3).....	169	107 90	79 15	59 75	165 20	129 35	98 20	195 50	143 75	108 85	24 91 (4)
Digne.....	Septêmes	143	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 24
Dijon-Ville.....	Lyon	548	312 35	223 85	163 95	468 55	358 15	262 30	562 25	402 95	295 10	14 31
Divonne-les-Bains.	Montmélian, Romans, Arles.....	524	298 70	214 05	156 80	448 05	342 50	250 90	537 65	385 30	282 25	14 31
Dôle-Ville.....	Mouchard, Lyon, Arles...	563	320 90	230 »	168 50	481 35	368 »	269 20	577 60	414 »	303 30	15 37
			Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Dunkerque** à **Paris-Lyon** ou *vice versa* doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.									
Dunkerque.....	Béthune, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon (1)..	329	193 45	140 40	104 55	293 30	227 15	149 75	349 45	253 95	189 45	28 09 (4)
Evian-les-Bains...	Culoz, Lyon	566	322 60	231 25	169 40	483 90	370 »	271 05	580 70	416 »	304 90	15 37
	Bellegarde, Montmélian, Romans, Arles.....	555	316 35	226 70	166 10	474 55	362 70	265 75	569 45	408 05	299 »	15 37
			Les taxes « Voyageurs » ci-après, d'**Évreux-Embr^{t}** à **Paris-Lyon** ou *vice versa* doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.									
Evreux-Emb^{t}.....	Paris-St-Lazare, Paris-Lyon (2)(3)	108	71 30	52 95	40 50	110 20	87 30	67 45	136 10	96 60	74 20	23 85 (4)
			Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Feignies** (local ou frontière) à **Paris-Lyon** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.									
Feignies	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon (1)..	248	144 85	105 50	79 »	220 40	171 45	128 90	262 »	191 35	143 45	27 03 (4)
Feignies-frontière.	— d° —	251	148 15	108 35	79 95	226 10	176 50	130 45	268 20	196 60	145 15	27 03 (4)
Firminy.....	St-Étienne, Lyon, Arles..	425	242 25	173 60	127 20	363 40	377 75	203 50	436 05	412 50	228 95	11 66
Gannat.....	Roanne, Lyon,.....	529	301 55	216 10	158 30	452 35	345 75	253 30	542 80	389 »	284 95	14 31
	Clermont-Ferrand, Nîmes.	472	269 05	192 80	141 25	403 60	308 50	226 »	484 30	347 05	254 25	12 72
Gap.....	Sisteron.....	224	127 70	91 50	67 »	191 55	146 40	107 20	229 85	164 70	120 60	6 36
Genève-Cornavin..	Culoz, Lyon	520	296 40	212 40	155 60	444 60	339 85	248 95	533 50	382 30	280 10	14 31
	Montmélian, Romans, Arles.....	510	290 70	208 35	152 60	436 05	333 35	244 15	523 25	375 05	274 70	14 31
Grasse.....	—	213	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 83
Grenoble.....	Valence.....	344	196 10	140 50	102 95	294 15	224 80	164 70	353 »	252 90	185 30	9 54
Issoire-St-Nectaire	Nîmes	396	225 70	161 80	118 50	338 55	258 95	189 60	406 25	291 35	213 30	10 60
Is-sur-Tille	Dijon, Lyon, Arles.....	576	328 30	235 30	172 40	492 45	376 50	275 85	590 95	423 55	310 30	15 37
			Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Jeumont** (local ou frontière) à **Paris-Lyon** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.									
Jeumont.....	St-Quentin, Creil, Paris-Nord, Paris-Lyon (1)..	255	149 05	108 60	81 10	226 70	176 25	132 45	269 55	196 75	146 50	27 03 (4)
Jeumont-frontière	— d° —	257	151 75	110 95	81 85	231 50	180 60	132 45	274 70	201 25	148 60	27 03 (4)

(1) Y compris la traversée de Paris.
(2) Y compris la traversée de Paris pour les voyageurs. Voir page 8 les prix de la traversée de Paris pour les bagages.
(3) Voir le renvoi (4) page 12.
(4) Cette taxe s'applique au parcours total par fer de cette gare à Marseille-St-Charles ou *vice-versa*.

PARCOURS	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES			BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours			EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs avec franchise
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1. — TAXES AFFÉRENTES AUX PARCOURS FRANÇAIS *(suite)*												
Des gares ci-dessous à **Marseille-Saint-Charles** ou *vice versa*												
Langogne	Nîmes	263	149 90	107 45	78 70	224 85	171 90	117 90	269 80	193 40	132 65	7 42
Laroche-Migennes.	Dijon, Lyon, Arles	708	403 55	289 25	211 85	605 30	463 35	338 95	726 40	521 30	381 35	18 55
La Roche-s-Foron.	Bloye, Montmélian, Romans, Arles.	500	285 »	204 25	149 65	427 50	326 80	239 45	513 »	367 65	269 35	13 25
Le Creusot	Chagny, Lyon	526	299 80	214 90	157 40	449 70	343 85	251 85	539 65	386 80	283 30	14 31
			Les taxes « Voyageurs » ci-après, du **Havre** à **Paris-Lyon** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.							
Le Havre	Rouen, Paris-Saint-Lazare, Paris-Lyon (3)(4)	228	143 30	104 55	78 30	218 20	169 85	127 90	259 25	189 50	142 25	25 97 (5)
Le Puy	Landos, Nîmes	317	180 70	129 50	94 85	271 05	207 20	151 75	325 25	235 10	170 75	8 48
			Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Lille** à **Paris-Lyon** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.							
Lille-G. V.	Douai, Arras, Paris-Nord. Paris-Lyon (1)	275	161 05	117 20	87 50	244 70	190 »	142 55	291 15	212 20	158 75	27 03 (5)
Lons-le-Saunier	Bourg, Lyon, Arles	481	274 15	196 50	143 95	411 25	314 40	230 30	493 45	353 70	259 10	13 25
Lunel	—	131	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 71
Luxembourg	Bettembourg, Metz, Pagny-sur-Moselle (2), Is-sur-Tille, Dijon, Lyon, Arles	875	507 70	363 90	266 60	761 55	582 20	426 55	913 90	655 05	479 90	21 73
	Bettembourg, Metz, Bénestroff, Strasbourg, Belfort, Mouchard, Lyon	1044	606 40	434 55	318 35	909 60	695 30	509 35	1083 50	782 20	573 05	24 91
Luxeuil-les-Bains.	Aillevillers, Port-d'Atelier-Amance, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Dijon, Lyon, Arles	718	413 50	296 35	217 15	620 25	474 20	347 40	744 30	533 45	390 85	18 55
Lyon-Brotteaux	Valence	358	204 05	146 25	107 10	306 10	234 »	171 35	367 30	263 25	192 80	9 54
Lyon-Perrache	Arles	352	200 65	143 80	105 35	301 »	230 10	168 55	361 15	258 85	189 65	9 54
Mâcon	Lyon, Arles	424	241 70	173 20	126 85	362 55	277 10	202 95	435 05	311 75	228 35	11 66
Menton	—	249	141 95	101 70	74 55	212 95	162 70	119 30	241 30	183 05	134 20	6 89
Metz	(2), Is-sur-Tille, Dijon, Lyon, Arles,	812	469 90	336 80	246 75	704 85	538 85	394 20	845 85	606 25	444 15	20 67
	Benestroff, Strasbourg, Belfort, Mouchard, Lyon, Arles	982	569 20	407 90	298 85	853 80	652 60	478 30	1016 55	734 20	537 95	23 85
Modane	Montmélian, Romans, Arles	479 (6)	273 05	195 65	143 35	409 60	313 05	229 35	491 50	352 15	258 05	13 25
Monaco	—	240	136 80	98 05	71 80	205 20	156 90	114 90	246 25	176 50	129 25	6 36
Montbéliard	Mouchard, Lyon, Arles	651	371 05	265 95	194 80	556 60	425 50	371 70	667 90	478 70	350 65	17 49
Montceau-les-Mines	Montchanin, Chagny, Arles	532	303 25	217 30	159 20	454 90	347 70	254 70	545 85	391 15	286 55	14 31
Montdauphin-Guillestre	Sisteron	279	159 05	113 95	83 50	238 60	182 30	133 60	286 30	205 10	150 30	7 42
Monte-Carlo	—	242	137 95	98 85	72 45	206 95	158 15	115 90	248 30	177 95	130 40	6 89
Montélimar	—	203	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 83
Montpellier	—	155	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 24
Montrond-les-Bains.	St-Étienne, Lyon, Arles	440	250 80	179 75	131 65	376 20	287 60	210 65	451 45	323 55	236 95	11 66
Moulins	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon.	546	311 20	223 05	163 40	466 80	356 90	261 45	560 15	401 05	294 10	14 31
	Clermont-Ferrand, Nîmes.	538	306 65	219 80	161 »	460 »	351 70	257 60	551 95	395 65	289 80	14 31
Moutiers-Salins-Brides-les-Bains.	Montmélian, Valence, Arles	458	261 05	187 »	137 05	391 60	299 20	219 30	469 90	336 60	246 70	12 19
Mulhouse-Ville	Belfort, Lyon	716	409 60	393 50	215 05	614 40	469 60	344 05	729 25	528 30	387 10	18 55
Nancy-Ville	Toul, Neufchâteau ou Mirecourt, Merrey ou Épinal, Port-d'Atelier-Amance ou Epinal, Darney / Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Lyon	772	445 90	319 60	234 15	668 85	511 35	374 65	802 65	575 30	421 45	19 61

(1) Y compris la traversée de Paris.
(2) Liverdun, Neufchâteau / Nancy-Ville, Epinal, Port-d'Atelier-Amance / Nancy-Ville, Mirecourt, Merrey / Nancy-Ville, Epinal, Darney } Culmont-Chalindrey.
(3) Y compris la traversée de Paris pour les voyageurs. Voir page 8 les prix de la traversée de Paris pour les bagages.
(4) Voir le renvoi (4) page 12.
(5) Cette taxe s'applique au parcours total par fer de cette gare à Marseille-Saint-Charles ou vice-versa.
(6) Cette distance est majorée de 14 kilomètres pour le calcul de la taxe « bagages ».

PARCOURS	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES			BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours			EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1. — TAXES AFFÉRENTES AUX PARCOURS FRANÇAIS *(suite)*												
Des gares ci-dessous à **Marseille-Saint-Charles** ou *vice versa*												
Nevers	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon.	**606**	345 40	247 55	181 35	518 10	396 10	290 15	621 70	445 60	326 45	16 43
	Clermont-Ferrand, Nîmes.	**598**	339 70	243 50	178 35	509 55	389 60	285 25	611 45	438 30	321 05	15 37
Nice-Ville	—	**225**	128 25	91 90	67 35	192 40	147 05	107 75	230 85	165 40	121 25	6 36
Nîmes	—	**127**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 71
Orange	Arles	**150**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 24
Paris-Lyon (4)	Dijon, Lyon, Arles (6)	**863**										
	a) Relations avec Casablanca et ses au-delà. — par billets d'une même classe — Adultes		460 60	329 15	239 20	712 85	539 05	391 70	818 70	583 25	422 90	
	— par billets d'une même classe — Enfants de 10 à 12 ans		432 80	309 15	224 45	673 30	508 90	369 05	767 85	546 75	396 20	
	— par billets mixtes (1) — Adultes		»	338 50	246 95	»	552 95	403 15	»	602 75	438 40	
	— par billets mixtes (1) — Enfants de 10 à 12 ans		»	320 »	233 20	»	526 65	383 20	»	568 10	412 60	
	— par billets mixtes (1) — Officiers de réserve		»	»	252 95	»	»	414 15	»	»	451 15	
	b) Relations avec Tanger et ses au-delà. — Adultes et enfants de 10 à 12 ans		491 90	352 55	258 25	737 85	564 10	413 20	885 40	634 60	464 85	
	b) Relations avec Tanger et ses au-delà. — Officiers de réserve		»	»	258 25	»	»	413 20	»	»	464 85	21 73
	c) Billets d'aller et retour comportant les parcours marocains : Tanger – Fez – Meknès – Rabat – Marrakech – Casablanca et inversement ou Tanger-Casablanca et inversement. (2) — billets d'une même classe — Adultes		»	»	»	725 35	551 60	402 45	»	»	»	
	— billets d'une même classe — Enfants de 10 à 12 ans		»	»	»	705 60	536 50	391 15	»	»	»	
	— billets mixtes (1) — Adultes		»	»	»	»	558 55	408 20	»	»	»	
	— billets mixtes (1) — Enfants de 10 à 12 ans		»	»	»	»	545 40	398 20	»	»	»	
Pontarlier	Mouchard, Lyon	**592**	337 45	241 80	177 20	506 20	386 90	283 50	607 40	435 25	318 95	15 37
Pontcharra-s-Bréda-Allevard	Romans, Arles	**386**	220 »	157 70	115 50	330 »	252 30	184 80	401 »	283 85	207 90	10 60
Pont-de-Beauvoisin	Bourgoin, Lyon, Arles	**378**	215 45	154 40	113 10	323 20	247 05	180 95	387 80	277 90	203 60	10 07
Reims	Chalons-sur-Marne, Saint-Dizier, Chaumont, Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Lyon	**857**	496 90	356 15	260 90	745 35	569 85	417 45	894 45	641 10	469 60	21 73
Roanne	Lyon, Tarascon	**439**	250 25	179 30	131 40	375 40	286 90	210 25	450 45	322 75	236 50	11 66
Romans-Bourg-de-Péage	Valence, Arles	**266**	151 60	108 70	79 60	227 40	173 90	127 35	272 90	195 65	143 30	7 42
	Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Roubaix** à **Paris-Lyon** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent ci-dessus en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.											
Roubaix	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon (3)	**285**	167 05	121 50	90 65	253 70	196 90	147 55	301 95	219 95	164 40	27 03 (5)

(1) 2e classe de chemin de fer et 1re classe de bateau ou 3e classe de chemin de fer et 2e classe de bateau,
3e — — 1re — pour les Officiers de réserve porteurs de la carte de surclassement.

(2) La durée de validité de ces billets peut être portée à 90 jours, moyennant le paiement des suppléments indiqués page 14 au renvoi (2).

(3) Y compris la traversée de Paris.

(4) Les prix indiqués ci-contre sont à diminuer de 0 fr. 25 pour les billets simples et de 0 fr. 50 pour les billets d'aller et retour dans les relations avec le Réseau de l'État via Paris-Saint-Lazare-Paris Lyon.

(5) Cette taxe s'applique au parcours total par fer de cette gare à Marseille-Saint-Charles ou *vice versa*.

(6) Entre Paris et Marseille les voyageurs ont la faculté de suivre à leur choix l'un des trois itinéraires ci-après :

1° Dijon — Lyon — Arles.
2° Nevers — Clermont-Ferrand — Nimes.
3° Nevers — Saint-Germain-des-Fossés — Tarare — Lyon — Arles.

1. — TAXES AFFÉRENTES AUX PARCOURS FRANÇAIS *(suite)*

Des gares ci-dessous à **Marseille-Saint-Charles** ou *vice versa*

PARCOURS	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 2e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours 1re Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours 2e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours 3e Classe	EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Rouen-Rive-Droite** à **Paris-Lyon** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.									
Rouen-Rive Droite	Paris-Saint-Lazare, Paris-Lyon (3) (5)	140	90 50	66 70	50 60	139 »	109 30	83 55	164 20	121 35	92 40	24 91 (6)
Rumilly	Montmélian, Romans, Arles	443	252 50	181 »	132 55	378 75	289 60	212 10	454 50	325 80	238 60	12 19
St-André-le-Gaz	Lyon, Arles	363	206 90	148 30	108 65	310 35	237 30	173 85	372 40	266 95	195 55	10 07
St-Cergues-les-Voirons	Bellegarde, Montmélian, Romans, Arles	523	298 10	213 65	156 50	447 15	341 85	250 40	536 60	384 55	281 70	14 31
Saint-Chamond	Lyon, Arles	399	227 45	162 95	119 40	341 20	260 70	191 05	409 40	293 30	214 90	10 60
Saint-Étienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon	410	233 70	167 50	122 70	350 55	268 »	196 30	420 65	301 50	220 85	11 13
St-Gervais-l-Bains-Le Fayet	Bloye, Montmélian, Romans, Arles.	547	311 80	223 45	163 70	467 70	357 50	261 90	561 25	402 20	294 65	14 31
Salins-les-Bains	Mouchard, Lyon, Arles	539	307 25	220 15	161 30	460 90	352 25	258 10	553 05	396 25	290 35	14 31
Sallanches-Combloux-Mégève	Bloye, Montmélian, Romans, Arles.	541	308 35	221 »	161 90	462 55	353 60	259 05	555 05	397 80	291 40	14 31
Sète-Ville	Nîmes	162	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 77
Sisteron	Septemes	147	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 24
Strasbourg-G. C.	Mulhouse, Belfort, Mouchard, Lyon, Arles	824	474 40	339 95	249 05	711 60	543 90	398 50	845 90	611 90	448 30	20 67
Tenay-Hauteville	Ambérieu, Lyon, Arles	422	240 55	172 40	126 30	360 85	275 85	202 10	433 »	310 30	227 35	11 66
Tencin	Romans, Arles	371	211 45	151 55	111 »	316 45	242 50	177 60	379 70	272 80	199 80	10 07
Thiers	Bonson, St-Étienne, Lyon, Arles	510	290 70	208 35	152 60	436 05	333 35	244 15	523 25	375 05	274 70	14 31
	Courty, Clermont, Nîmes.	470	267 90	192 »	140 65	401 85	307 20	225 05	482 20	345 60	253 15	12 72
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon	558	318 05	227 95	166 95	477 10	364 70	267 10	572 50	410 30	300 50	15 37
	Bellegarde, Montmélian, Romans, Arles	547	309 80	223 45	163 70	464 70	357 50	261 90	557 65	402 20	294 65	14 31
Toulon	—	67	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 12
			Les taxes « Voyageurs » ci-après, de **Tourcoing** à **Paris-Lyon** ou *vice versa*, doivent être ajoutées à celles qui figurent à la page 12, en regard du parcours de **Paris-Lyon** à **Marseille-St-Charles** ou *vice versa* (*a* et *b* seulement) selon les relations et la catégorie du billet demandé.									
Tourcoing	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Lyon (2)	288	168 85	122 90	91 60	256 40	198 95	149 10	315 20	222 30	169 15	28 09 (6)
Ugine	Albertville, Romans, Arles	440	250 80	172 75	131 65	376 20	287 60	210 65	451 45	323 55	236 95	11 66
Valence	Arles	246	140 20	100 50	73 65	210 30	160 80	117 85	252 35	180 90	132 55	6 89
Vals-les-Bains-La Bégude	Alès, Nîmes, Tarascon	266	151 60	108 70	79 60	227 50	173 90	127 35	272 95	195 65	143 30	7 42
Vesoul	Mouchard, Lyon, Arles	636	362 50	259 85	190 35	543 75	415 75	304 55	652 50	467 75	342 65	16 43
Vichy	Lozanne, St-Germain-au-Mont-d'Or, Lyon	515	293 55	200 90	154 15	440 35	321 45	246 65	528 40	361 60	277 45	14 31
	Riom, Clermont-Ferrand, Nîmes	485	276 45	198 10	145 15	414 70	316 95	232 25	497 60	356 60	261 25	13 25
Vienne	Arles	322	183 55	131 55	96 40	275 35	210 50	154 25	330 40	236 80	173 50	9 01
Villefranche-s-Mer	—	229	130 55	93 55	68 55	198 85	149 70	109 70	235 »	168 40	123 40	6 36
Villefranche-s-Saône	Lyon, Arles	386	220 »	157 70	115 50	330 »	252 30	184 80	396 »	283 85	207 90	10 60
Vintimille-Gare (1)	Toulon	260	151 95	108 40	78 95	229 60	173 65	126 80	272 65	194 25	141 90	6 89
Vittel	Culmont-Chalindrey, Is-sur-Tille, Dijon, Lyon, Arles	693	398 50	285 60	209 25	597 75	457 »	334 80	717 30	514 10	376 65	17 49
Voiron	Romans, Arles	333	189 80	136 05	99 65	284 70	217 70	159 45	341 65	244 90	179 35	9 01
(1) Y compris les taxes ci-contre pour le parcours **Vintimille-gare — Vintimille-frontière**		8 kil.	8 30	5 45	3 50	14 10	8 95	6 10	14 10	8 95	6 10	»

(2) Y compris la traversée de Paris.

(3) Y compris la traversée de Paris pour les voyageurs. Voir page 8 les prix de la traversée de Paris pour les bagages.

(4) Pour le parcours **Vintimille-gare-Vintimille-frontière** (8 kil.), sur lequel il n'est pas accordé de franchise de bagages, les taxes à appliquer sont indiquées ci-après (francs français) :

Bagages ordinaires et échantillons.	0 26	par fraction indivisible de 10 kilogr.	
Voitures d'enfants, de malades ou de blessés	0 52		
Matériel pour représentations artistiques, instruments de musique, d'arpenteurs, outils, luges, skis.	0 52		
Vélocipèdes, vélocimanes	1 05	Taxe à la pièce	
Motocycles sans sidecar	3 05		
» avec sidecar	4 10		

En sus de la taxe, il est perçu 0 fr. 08 par enregistrement au profit des Chemins de fer Italiens et le minimum de perception est de 6 fr. 55 par enregistrement.

(5) Voir le renvoi (4) page 12.

(6) Cette taxe s'applique au parcours total par fer de cette gare à Marseille-Saint-Charles ou vice versa.

PARTS DE LA COMPAGNIE PAQUET

De **Marseille** aux ports ci-dessous ou *vice versa* :

PARCOURS	ITINÉRAIRES			DISTANCES	BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 2e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours 1re Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours 2e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours 3e Classe	EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs
				kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Casablanca	Relations avec Paris	Billets d'une même classe.	Adultes	1630	1.192 20	823 70	546 »	1.976 35	1.325 50	864 65	1.976 35	1.331 90	870 45	
			Enfants de 10 à 12 ans		570 »	393 70	260 75	935 90	625 65	407 30	947 20	638 40	417 15	
		Billets mixtes (1)	Adultes		1.214 35	838 25	»	2.011 60	1.353 20	»	2.012 40	1.354 95	»	
			Enfants de 10 à 12 ans		582 85	402 »	»	957 90	643 15	»	967 05	650 75	»	
			Officiers de réserve.		1.232 25	»	»	2.042 20	»	»	2.042 20	»	»	
	Autres relations	Billets d'une même classe.	Adultes		1.192 20	823 70	546 »	1.976 35	1.331 90	870 45	1.976 35	1.331 90	870 45	
			Enfants de 10 à 12 ans		570 »	393 70	260 75	947 20	638 40	417 15	947 20	638 40	417 15	
		Billets mixtes (1)	Adultes		1.214 35	838 25	»	2.012 40	1.354 95	»	2.012 40	1.354 95	»	
			Enfants de 10 à 12 ans		582 85	402 »	»	967 05	650 75	»	967 05	650 75	»	
			Officiers de réserve.		1.232 25	»	»	2.042 20	»	»	2.042 20	»	»	
Tanger		Billets d'une même classe.	Adultes	1357	1.100 65	768 80	509 60	1.829 75	1.188 40	815 85	1.829 75	1.188 40	815 85	7 50 (3)
			Enfants de 3 à 12 ans		550 35	384 40	254 80	914 90	594 20	407 95	914 90	594 20	407 95	
		Billets mixtes (1)	Adultes		1.120 90	782 35	»	1.863 20	1.208 40	»	1.863 20	1.208 40	»	
			Enfants de 3 à 12 ans		560 45	391 20	»	931 60	604 20	»	931 60	604 20	»	
			Officiers de réserve.		1.137 45	»	»	1.890 80	»	»	1.890 80	»	»	
De **Marseille** à **Tanger** à l'aller. et de **Casablanca** à **Marseille** au retour ou *vice versa*. (Taxes à comprendre dans les prix des billets : Paris - Lyon - Tanger - Fès - Marrakech - Casablanca - Paris - Lyon et inversement, ou Paris - Lyon - Tanger - Casablanca - Paris - Lyon et inversement) (2).		Billets d'une même classe.	Adultes	2987	»	»	»	1.903 05	1.256 95	840 25	»	»	»	
			Enfants de 3 à 12 ans		»	»	»	925 40	609 95	407 65	»	»	»	
		Billets mixtes (1)	Adultes		»	»	»	1.937 40	1.280 80	»	»	»	»	
			Enfants de 3 à 12 ans		»	»	»	944 75	623 70	»	»	»	»	

(1) 2e classe de chemin de fer et 1re classe de bateau ou 3e classe de chemin de fer et 2e classe de bateau.
3e — — 1re — pour les Officiers de réserve porteurs de la carte de surclassement,

(2) La durée de validité de ces billets peut être portée à 90 jours moyennant le paiement des suppléments suivants :

1° **Parcours par fer**	Billets d'une même classe (Adultes)	1re classe	126 70	Enfants de 10 à 12 ans	1re classe 121 05
		2e —	57 35		2e — 54 20
		3e —	41 45		3e — 39 40
	Billets mixtes (Adultes) (1)	2e classe	60 15	Enfants de 10 à 12 ans	2e classe 55 95
		3e —	43 55		3e — 40 55
2° **Parcours maritimes**	Billets d'une même classe (Adultes)	1re classe	»	Enfants de 3 à 12 ans	1re classe 5 65
		2e —	3 20		2e — 6 35
		3e —	2 90		3e — 4 90
	Billets mixtes (Adultes) (1)	1re classe	0 40	Enfants de 3 à 12 ans	1re classe 4 60
		2e —	0 90		2e — 3 80

(3) **Dispositions spéciales aux bicyclettes, bicyclettes à moteur, voitures d'enfants, de malades ou de blessés non pliantes, motocyclettes et motocyclettes avec side-car.** — Ces véhicules NON EMBALLÉS ne sont pas admis comme bagages de cale. Il ne peuvent donc être enregistrés que pour le port d'embarquement (Marseille, Tanger ou Casablanca).

EMBALLÉS, ils sont admis à l'enregistrement direct et taxés comme suit, sur le parcours maritime :

	de ou pour Casablanca	de ou pour Tanger
	fr. c.	fr. c.
Bicyclette	60 »	50 »
Bicyclette à moteur	80 »	65 »
Voiture d'enfant, de malade ou de blessé non pliante	80 »	70 »
Motocyclette	140 »	105 »
Motocyclette avec side-car	350 »	315 »

PARCOURS	DISTANCES	BILLETS SIMPLES — ADULTES 1re Classe	ADULTES 2e Classe	ADULTES 3e Classe	ENFANTS de 4 à 10 ans 1re Classe	ENFANTS 2e Classe	ENFANTS 3e Classe	BILLETS D'ALLER & RETOUR valables 40 jours ou 90 jours — ADULTES 1re Classe	ADULTES 2e Classe	ADULTES 3e Classe	EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs
	kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

3. — TAXES AFFÉRENTES AUX PARCOURS MAROCAINS (*Voir répartition page 18*).

De **Tanger** aux gares ci-dessous ou *vice versa* :

Meknès	258	62 55	48 70	37 30	48 »	37 50	27 95	95 40	73 40	57 10	3 63
Fès	315	76 20	59 50	45 85	57 15	44 70	33 40	115 95	89 65	69 90	4 36
Petitjean	204	49 55	38 40	29 20	39 40	30 70	22 85	76 »	58 »	44 95	2 93
Casablanca	386	93 25 (1)	73 » (1)	56 50 (1)	68 50 (1)	53 65 (1)	40 15 (1)	141 50	109 90	85 90	5 28
Rabat-Ville	297	71 90	56 10	43 15	54 25	42 45	31 65	109 45	84 50	65 85	4 13
Port-Lyautey (anciennement Kénitra)	258	62 55	48 70	37 30	48 »	37 50	27 95	95 40	73 40	57 10	3 63
Marrakech	632	152 30	119 75	93 40	107 85	84 65	63 50	230 05	180 »	141 25	8 47

De **Casablanca**-Voyageurs aux gares ci-dessous ou *vice versa* :

Port-Lyautey	128	30 70	24 30	19 20	20 50	16 15	12 15	46 10	36 50	28 80	1 78
Rabat-Ville	89	21 35	16 90	13 35	14 25	11 20	8 45	32 05	25 35	20 05	1 28
Marrakech	247	59 30	46 95	37 05	39 50	31 10	23 45	88 90	70 40	55 60	3 33
Petitjean	213	51 10	40 45	31 95	34 10	26 85	20 25	76 70	60 70	47 95	2 89
Meknès	268	59 30	45 90	36 20	39 90	31 75	23 45	88 50	69 40	54 30	3 60
Fès	324	72 75	56 55	44 60	48 85	38 80	28 80	108 65	85 35	66 90	4 32
Tanger	386	93 25 (1)	73 » (1)	56 50 (1)	68 50 (1)	53 65 (1)	40 15 (1)	141 50	109 90	85 90	5 28
Dans les billets : Paris-Lyon — Tanger. — Fès. — Marrakech. — Casablanca. — Marseille. — Paris-Lyon, ou inversement	1040	»	»	»	»	»	»	229 50	180 90	141 75	—

NOTA. — Les prix ci-dessus concernent la totalité des parcours **T.F.** et **C.F.M.**

(1) Prix à comprendre dans les prix totaux des billets d'aller et retour (adultes et enfants) **Paris Lyon — Marseille — Tanger — Casablanca** — Marseille — **Paris Lyon** ou inversement.

4. — FRAIS ACCESSOIRES *(Voir répartition page 19).*

(en francs français)

1° Voyageurs

	PORT d'embarquement ou de débarquement		PAR BILLET SIMPLE — A destination du Maroc 1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	PAR BILLET SIMPLE — Au départ du Maroc 1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	PAR BILLET ALLER ET RETOUR — A destination du Maroc 1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	PAR BILLET ALLER ET RETOUR — Au départ du Maroc 1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.
1° TAXES DIVERSES	Casablanca	Billets d'adultes	27 50	26 50	25 50	21 50	21 50	23 50	45 »	44 »	45 »	44 »	43 »	44 »
		Billets d'enfants	25 75	24 75	23 75	19 75	19 75	21 75	41 50	40 50	41 50	40 50	39 50	40 50
	Tanger	Billets d'adultes	28 50	26 »	26 »	23 50	21 »	21 »	51 »	46 »	46 »	46 »	41 »	41 »
		Billets d'enfants	27 »	24 50	24 50	22 »	19 50	19 50	48 50	43 50	43 50	43 50	38 50	38 50
2° FRAIS DE CONFECTION.....			3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40

NOTA. — En cas de délivrance d'un billet d'aller et retour comportant le parcours : **Paris-Lyon — Marseille — Tanger — Fès — Meknès — Rabat — Casablanca — Marrakech — Casablanca — Marseille — Paris-Lyon** et inversement ou **Paris-Lyon — Marseille — Tanger — Casablanca — Marseille — Paris-Lyon** et inversement, il y a lieu de tenir compte, pour chacun des parcours d'aller et de retour, des frais accessoires indiqués ci-dessus pour les billets simples.

2° Bagages

		EN CAS D'ENREGISTREMENT — A DESTINATION des ports de Casablanca	Tanger	A DESTINATION des gares du Maroc via Casablanca	via Tanger	AU DÉPART des ports de Casablanca	Tanger	AU DÉPART des gares du Maroc via Casablanca	via Tanger
Droits d'enregistrement (timbre spécial de 0,25 compris)	Enregistrement ne comprenant que des skis (1), des bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés quelle que soit la distance.....	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	1 »	1 »
	Autres bagages :								
	Jusqu'à 100 km. inclus de parcours français par fer — Enregistrement de 0 à 20 kgs.	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50	1 »	1 »
	Jusqu'à 100 km. inclus de parcours français par fer — de plus de 20 kgs.	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	1 »	1 »
	Au-dessus de 100 km. de parcours français par fer — Enregistrement de 0 à 20 kgs.	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	1 »	1 »
	Au-dessus de 100 km. de parcours français par fer — de plus de 20 kgs.	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	1 »	1 »
Droits de timbre au profit du Trésor français		—	—	—	—	—	—	0 25	0 25
Frais par colis, bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés.....		18 »	12 »	24 »	21 »	18 »	12 »	24 »	21 »
Frais par bicyclette à moteur, motocyclette ou motocyclette avec side-car.....		62 »	44 »	68 »	65 »	62 »	44 »	68 »	65 »

NOTA. — Les prix totaux des enregistrements de bagages sont passibles du droit de timbre-quittance français, au départ de la France, et du droit de timbre quittance marocain au départ du Maroc.

(1) Sous condition d'un maximum de poids de 10 kilogrammes par enregistrement.

CHAPITRE IV — RÉPARTITION

PARCOURS	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 40 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 90 jours		
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.
PARTS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS DE LA RÉGION DU SUD-EST											
NOTA. — Les parts afférentes aux parcours de la Région du SUD-EST sont indiquées aux pages 9 à 13.											
PARTS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS DE LA RÉGION DE L'EST (ex Réseaux EST et A.-L., y compris le Réseau Guillaume-Luxembourg)											
a) Des gares ci-dessous à **Belfort** ou *vice versa :*											
Colmar	Mulhouse	91	54 60	39 15	28 65	81 90	62 60	45 85	97 40	70 45	51 55
Luxembourg	Bettembourg, Metz, Benestroff, Strasbourg	377	226 20	162 10	118 75	339 30	259 40	190 »	407 15	291 80	213 75
Metz G. C	Benestroff, Strasbourg	315	189 »	135 45	99 25	283 50	216 70	158 75	340 20	243 80	178 65
Mulhouse-Ville	—	49	29 40	21 05	15 45	44 10	33 70	24 70	52 90	37 90	27 80
Strasbourg G. C	Mulhouse	157	94 20	67 50	49 45	141 30	108 »	79 15	169 55	121 50	89 »
b) Des gares ci-dessous à **Is-sur-Tille** ou *vice versa :*											
Luxembourg	(voir itinéraire page 11)	299	179 40	128 60	94 20	269 10	205 70	150 70	322 95	231 50	169 60
Luxeuil-les-Bains	(voir itinéraire page 11)	142	85 20	61 05	44 75	127 80	97 70	71 55	153 35	109 90	80 55
Metz G. C	(voir itinéraire page 11)	236	141 60	101 50	74 35	212 40	162 35	118 95	254 90	182 70	133 85
Nancy-Ville	(voir itinéraire page 11)	196	117 60	84 30	61 75	176 40	134 85	98 80	211 70	151 75	111 15
Reims	(voir itinéraire page 12)	281	168 60	120 85	88 50	252 90	193 35	141 60	303 50	217 55	159 30
Vittel	Culmont-Chalindrey	117	70 20	50 30	36 85	105 30	80 50	58 95	126 35	90 55	66 3
PARTS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS DE LA RÉGION DE L'OUEST (ex Réseau ÉTAT)											
a) Des gares ci-dessous à **Paris-Saint-Lazare** ou *vice versa :*											
Dieppe	Pontoise	169	101 40	72 65	53 25	152 10	116 25	85 20	182 50	130 75	95 85
Evreux-Embrt	Pontoise	108	64 80	46 45	34 »	97 20	74 30	54 45	123 10	83 60	61 20
Le Havre	Rouen	228	136 80	98 05	71 80	205 20	156 85	114 90	246 25	176 50	129 25
Rouen R. D	Rouen	140	84 »	60 20	44 10	126 »	96 30	70 55	151 20	108 35	79 4
b) De la gare ci-dessous à **Paris-Montparnasse** ou *vice versa :*											
Chartres		88	52 80	37 85	27 70	79 20	60 55	44 35	95 05	68 15	49 85
PARTS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS DE LA RÉGION DU NORD (ex Réseau NORD)											
Des gares ci-dessous à **Paris-Nord** ou *vice versa* :											
Amiens	—	131	78 60	56 35	41 25	117 90	90 15	66 »	141 50	101 45	74 25
Boulogne-Maritime	Amiens	255	153 »	109 65	80 35	229 50	175 45	128 50	275 40	197 35	144 65
Boulogne-Ville	Amiens	254	152 40	109 20	80 »	228 60	174 55	128 »	272 60	196 55	144 »
Calais-Maritime	Etaples	299	179 40	128 55	94 20	269 10	205 70	150 70	322 90	231 40	169 90
Calais-Ville	Etaples	296	177 60	127 30	93 25	266 40	203 65	149 20	319 70	229 15	167 85
Dunkerque	Béthune, Arras	312	187 20	134 15	98 30	280 80	214 65	157 25	336 95	241 45	176 95
Feignies	Saint-Quentin, Creil	231	138 60	99 35	72 75	207 90	158 95	116 40	249 50	178 85	130 95
Feignies-frontière	Saint-Quentin, Creil	234	141 90	102 10	73 70	213 60	164 »	117 95	255 70	184 10	132 65
Jeumont	Saint-Quentin, Creil	238	142 80	102 35	74 95	214 20	163 75	119 95	257 05	184 25	134 »
Jeumont-frontière	Saint-Quentin, Creil	240	145 50	104 70	75 60	219 »	168 10	120 95	262 20	188 75	136 10
Lille G. V	Douai, Arras	258	154 80	110 95	81 25	232 20	177 50	130 05	278 65	199 70	146 25
Roubaix	Douai, Arras	268	160 80	115 25	84 40	241 20	184 40	135 05	289 45	207 45	151 90
Tourcoing	Douai, Arras	271	162 60	116 55	85 35	243 90	186 45	136 60	292 70	209 80	153 65
TRAVERSÉE DE PARIS											
De **Paris-Lyon** à **Paris-Nord** ou *vice versa*	par trains de jonction	17	6 25	6 25	6 25	12 50	12 50	12 50	12 50	12 50	12 50
De **Paris-Lyon** à **Paris-St-Lazare** ou *vice versa*	par automobile (1)	—	6 50	6 50	6 50	13 »	13 »	13 »	13 »	13 »	13 »

(1) Voir page 8 la taxe « bagages » afférente à la traversée de Paris par voiture automobile.

PARCOURS		BILLETS SIMPLES — ADULTES 1re Classe fr. c.	2e Classe fr. c.	3e Classe fr. c.	BILLETS SIMPLES — ENFANTS de 4 à 10 ans 1re Classe fr. c.	2e Classe fr. c.	3e Classe fr. c.	BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 40 jours ou 90 jours — ADULTES 1re Classe fr. c.	2e Classe fr. c.	3e Classe fr. c.	EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs (2) fr. c.
De Tanger-Port à :											
Meknès	Part T.F.	62 55	48 70	37 30	48 »	37 50	27 95	95 40	73 40	57 10	—
Fès	— T.F.	76 20	59 50	45 85	57 15	44 70	33 40	115 95	89 65	69 90	—
Petitjean	— T.F.	49 55	38 40	29 20	39 40	30 70	22 85	76 »	58 »	44 95	—
Casablanca	— T.F.	47 40 (1)	36 70 (1)	27 85 (1)	37 95 (1)	29 60 (1)	22 » (1)	72 75	55 45	42 90	—
	— C.F.M.	45 85 (1)	36 30 (1)	28 65 (1)	30 65 (1)	24 05 (1)	18 15 (1)	68 75	54 45	43 »	—
Rabat-Ville	— T.F.	46 45	35 95	27 25	37 30	29 10	21 60	71 30	54 30	42 »	—
	— C.F.M.	25 45	20 15	15 90	16 95	13 35	10 05	38 15	30 20	23 85	—
Port-Lyautey	— T.F.	45 75	35 40	26 80	36 80	28 70	21 30	70 20	53 45	41 35	—
	— C.F.M.	16 80	13 30	10 50	11 20	8 80	6 65	25 20	19 95	15 75	—
Marrakech	— T.F.	48 40	37 50	29 55	38 55	30 10	22 35	74 15	62 60	43 80	—
	— C.F.M.	103 90	82 25	64 95	69 30	54 55	41 15	155 90	123 40	97 45	—
De Casablanca-Voyageurs à :											
Port-Lyautey	Part C.F.M.	30 70	24 30	19 20	20 50	16 15	12 15	46 10	36 50	28 80	—
Rabat-Ville	— C.F.M.	21 35	16 90	13 35	14 25	11 20	8 45	32 05	25 35	20 05	—
Marrakech	— C.F.M.	59 30	46 95	37 05	39 50	31 10	23 45	88 90	70 40	55 60	—
Petitjean	— C.F.M.	51 10	40 45	31 95	34 10	26 85	20 25	76 70	60 70	47 95	—
Meknès	— C.F.M.	47 75	37 10	29 30	32 10	25 45	18 85	71 35	56 05	43 90	—
	— T.F.	11 55	8 80	6 90	7 80	6 30	4 60	17 15	13 35	10 40	—
Fès	— C.F.M.	47 75	37 10	29 30	32 10	25 45	18 90	71 35	56 05	43 90	—
	— T.F.	25 »	19 45	15 30	16 75	13 35	9 90	37 30	29 30	23 »	—
Tanger-Port	— C.F.M.	45 85 (1)	36 30 (1)	28 65 (1)	30 65 (1)	24 05 (1)	18 15 (1)	68 75	54 45	43 »	—
	— T.F.	47 40 (1)	36 70 (1)	27 85 (1)	37 95 (1)	29 60 (1)	22 » (1)	72 75	55 45	42 »	—
Billets d'aller et retour : Paris-Lyon — Tanger. — Fès. — Marrakech. — Casablanca. — Marseille. — Paris-Lyon, ou inversement	Part T.F.							89 50	70 05	54 20	—
	Part C F.M.							140 »	110 85	87 55	—

NOTA. — *Les parts à attribuer à la Compagnie de Navigation Paquet sont indiquées à la page 14.*

TAXES AFFÉRENTES AUX CHEMINS DE FER MAROCAINS

A. — Entrée par Tanger

B. — Entrée par Casablanca

C. — Entrée par Tanger ou Casablanca

(1) Taxes comprises dans les prix des billets circulaires **Paris Lyon-Marseille — Casablanca — Tanger — Marseille — Paris** ou inversement.
(2) Les taxes figurant à la page 15, sont attribuées en totalité aux Chemins de fer du Maroc, chargés de la sous-répartition.

RÉPARTITION DES FRAIS ACCESSOIRES (en francs français)

A. — Voyageurs

	PAR BILLET SIMPLE						PAR BILLET ALLER ET RETOUR					
	A destination du Maroc			Au départ du Maroc			A destination du Maroc			Au départ du Maroc		
	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.
Droits de port à Marseille	6 50	6 50	6 50	6 50	6 50	6 50	13 »	13 »	13 »	13 »	13 »	13 »
Droit de quai à Marseille	7 50	7 50	7 50	7 50	7 50	7 50	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »
Droit de timbre de dimension français	5 »	5 »	5 »	—	—	—	5 »	5 »	5 »	—	—	—
Droit de timbre de dimension marocain au départ de Casablanca	—	—	—	4 »	4 »	4 »	—	—	—	4 »	4 »	4 »
Taxes sanitaires pour Casablanca	5 »	4 »	3 »	—	—	—	5 »	4 »	3 »	5 »	4 »	3 »
Taxes de vaccination au départ de Casablanca	—	—	—	—	—	2 »	—	—	2 »	—	—	2 »
Frais de débarquement ou d'embarquement à Casablanca — adultes	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50	7 »	7 »	7 »	7 »	7 »	7 »
Frais de débarquement ou d'embarquement à Casablanca — enfants	1 75	1 75	1 75	1 75	1 75	1 75	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50
Frais de débarquement ou d'embarquement à Tanger — adultes	3 »	3 »	3 »	3 »	3 »	3 »	5 »	5 »	5 »	5 »	5 »	5 »
Frais de débarquement ou d'embarquement à Tanger — enfants	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50
Droits de péage à Tanger	6 50	4 »	4 »	6 50	4 »	4 »	13 »	8 »	8 »	13 »	8 »	8 »

B. — Bagages

	par colis, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé non pliante	par bicyclette à moteur, motocyclette ou motocyclette avec side-car
Frais de camionnage de la gare de Marseille au quai ou *vice versa*	9 fr.	35 fr.
Frais de manipulation pour l'embarquement et le débarquement à Marseille	3 fr.	9 fr.
Frais de débarquement et d'acconage à Casablanca	6 fr.	18 fr.
Frais de manipulation pour l'embarquement à Casablanca	6 fr.	18 fr.
Frais de transbordement à Casablanca de la gare au quai ou *vice versa*	6 fr.	6 fr.
Frais de transbordement à Tanger de sous-palan navire à douane de Tanger ou *vice versa*	6 fr.	18 fr.
Frais de transbordement de douane Tanger à gare Tanger ou *vice versa*	3 fr.	3 fr.

CHAPITRE V

MILITAIRES

voyageant à leurs frais entre PARIS et CASABLANCA

PARCOURS	ITINÉRAIRE	DISTANCES	BILLETS SIMPLES VALABLES 15 JOURS				BILLETS D'ALLER ET RETOUR VALABLES 110 JOURS			EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs
			1re Classe (Officiers et assimilés)	2e Classe (Adjudants et assimilés)	3e Classe (Sous-Officiers et assimilés)	3e Classe sur le Chemin de fer. Entrepont avec couchette sur le bateau. (Hommes de troupe)	1re Classe (Officiers et assimilés)	2e Classe (Adjudants et assimilés)	3e Classe (Sous-Officiers et assimilés)	
		km.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PARTS de la RÉGION du SUD-EST (Ex réseau P.-L.-M.) (majorations et impôts compris)										
de **Paris - Lyon** à **Marseille - Saint - Charles** ou *vice versa*.....	Dijon, Lyon.....	863	123 75	88 50	64 60	62 80	244 65	174 70	127 20	5 44
PARTS DE LA COMPAGNIE PAQUET										
de **Marseille** à **Casablanca** ou *vice versa*.	—	1.630	1.034 45	714 70	476 70	273 50	1.706 75	1.151 70	755 40	6 »

FRAIS ACCESSOIRES

A. — Voyageurs

	PAR BILLET SIMPLE						PAR BILLET D'ALLER ET RETOUR					
	à destination du MAROC			au départ du MAROC			à destination du MAROC			au départ du MAROC		
	1re Classe	2e Classe	3e Classe et 3e Classe Entrepont	1re Classe	2e Classe	3e Classe et 3e Classe Entrepont	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
Droits de port à Marseille.....	6 50	6 50	6 50	6 50	6 50	6 50	13 »	13 »	13 »	13 »	13 »	13 »
Taxes sanitaires	5 »	4 »	3 »	—	—	—	5 »	4 »	3 »	5 »	4 »	3 »
Taxes de vaccination.....	—	—	—	—	—	2 »	—	—	2 »	—	—	2 »

B. — Bagages

		EN CAS D'ENREGISTREMENT	
		à destination de CASABLANCA	au départ de CASABLANCA
Droits d'enregistrement	Enregistrement ne comprenant que des skis (1), des bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés.....	2 »	2 »
	Autres bagages :		
	Enregistrement de 0 à 20 kgs	6 »	6 »
	— de plus de 20 kgs	12 »	12 »
Frais par colis ou bicyclette	*(Voir répartition page 19)*	18 »	18 »

NOTA. — Les prix totaux des billets et des enregistrements de bagages des militaires sont passibles du droit de timbre-quittance français au départ de la France, et du droit de timbre-quittance marocain au départ du Maroc.

(1) Sous condition d'un maximum de 10 kilogrammes par enregistrement.

PARCOURS	ITINÉRAIRES			DISTANCES	BILLETS SIMPLES 1re Classe	BILLETS SIMPLES 2e Classe	BILLETS SIMPLES 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 1re Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 2e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 40 jours 3e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours 1re Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours 2e Classe	BILLETS D'ALLER ET RETOUR Valables 90 jours 3e Classe	EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kg
				kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PARTS DE LA COMPAGNIE PAQUET														
De **Marseille** aux ports ci-dessous ou *vice versa* :														
Casablanca	Relations avec Paris	Billets d'une même classe	Adultes	1630	1.347 40	930 20	613 45	2.225 60	1.534 40	1.009 80	2.227 60	1.538 75	1.013 80	
			Enfants de 1 0 à 1 2 ans		644 85	445 05	293 20	1.058 55	726 20	476 95	1.068 25	737 70	485 80	
		Billets mixtes (1)	Adultes		1.371 10	945 85	»	2.266 35	1.564 30	»	2.266 45	1.564 40	»	
			Enfants de 1 0 à 1 2 ans		659 15	454 30	»	1.082 35	745 80	»	1.090 50	752 15	»	
			Officiers de réserve		1.390 10	»	»	2.298 20	»	»	2.298 20	»	»	
	Autres relations	Billets d'une même classe	Adultes		1.347 40	930 20	613 45	2.227 60	1.538 75	1.013 80	2.227 60	1.538 75	1.013 80	
			Enfants de 1 0 à 1 2 ans		644 85	445 05	293 20	1.068 25	738 20	485 80	1.068 25	738 20	485 80	
		Billets mixtes (1)	Adultes		1.370 70	945 85	»	2.266 45	1.564 40	»	2.266 45	1.564 40	»	
			Enfants de 1 0 à 1 2 ans		659 15	434 30	»	1.090 50	752 15	»	1.090 50	752 15	»	
			Officiers de réserve		1.390 10	»	»	2.298 20	»	»	2.298 20	»	»	
Tanger		Billets d'une même classe	Adultes	1357	1.247 55	865 75	572 25	2.065 20	1.433 10	945 40	2.065 20	1.433 10	945 40	8 (3) »
			Enfants de 3 à 1 2 ans		623 80	432 90	286 15	1.032 60	716 55	472 70	1.032 60	716 55	472 70	
		Billets mixtes (1)	Adultes		1.269 20	880 30	»	2.097 90	1.457 »	»	2.097 90	1.457 »	»	
			Enfants de 3 à 1 2 ans		634 60	440 15	»	1.048 95	728 50	»	1.048 95	728 50	»	
			Officiers de réserve		1.286 50	»	»	2.166 45	»	»	2.166 45	»	»	
De **Marseille** à **Tanger** à l'aller. et de **Casablanca** à **Marseille** au retour ou *vice versa*. (Taxes à comprendre dans les prix des billets : Paris-Lyon - Tanger - Fès-Marrakech - Casablanca - Paris-Lyon et inversement, ou Paris-Lyon-Tanger-Casablanca-Paris-Lyon et inversement) (2).		Billets d'une même classe	Adultes	2987	»	»	»	2.145 40	1.483 75	977 60	»	»	»	
			Enfants de 3 à 1 2 ans		»	»	»	1.045 60	721 40	474 85	»	»	»	
		Billets mixtes (1)	Adultes		»	»	»	2.182 15	1.510 65	»	»	»	»	
			Enfants de 3 à 1 2 ans		»	»	»	1.065 65	737 15	»	»	»	»	

(1) 2e classe de chemin de fer et 1re classe de bateau ou 3e classe de chemin de fer et 2e classe de bateau.
3e — — 1re — pour les Officiers de réserve porteurs de la carte de surclassement,

(2) La durée de validité de ces billets peut être portée à 90 jours moyennant le paiement des suppléments suivants :

1° **Parcours par fer**	Billets d'une même classe (Adultes)	1re classe	126 85	Enfants de 10 à 12 ans	1re classe 123 »
		2e —	58 95		2e — 55 35
		3e —	42 75		3e — 40 30
	Billets mixtes (Adultes) (1)	2e classe	61 30	Enfants de 10 à 12 ans	2e classe 57 05
		3e —	45 »		3e — 41 55
2° **Parcours maritimes**	Billets d'une même classe (Adultes)	1re classe	1 »	Enfants de 3 à 12 ans	1re classe 4 85
		2e —	2 20		2e — 5 75
		3e —	2 »		3e — 4 45
	Billets mixtes (Adultes) (1)	1re classe	»	Enfants de 3 à 12 ans	1re classe 4 10
		2e —	»		2e — 3 20

(3) **Dispositions spéciales aux bicyclettes, bicyclettes à moteur, voitures d'enfants, de malades ou de blessés non pliantes, motocyclettes et motocyclettes avec side-car.** — Ces véhicules NON EMBALLÉS ne sont pas admis comme bagages de cale. Il ne peuvent donc être enregistrés que pour le port d'embarquement (Marseille, Tanger ou Casablanca).

EMBALLÉS, ils sont admis à l'enregistrement direct et taxés comme suit, sur le parcours maritime :

	de ou pour Casablanca	de ou pour Tanger
	fr. c.	fr. c.
Bicyclette	60 »	50 »
Bicyclette à moteur	80 »	65 »
Voiture d'enfant, de malade ou de blessé non pliante	80 »	70 »
Motocyclette	140 »	105 »
Motocyclette avec side-car	350 »	315 »

PARCOURS	DISTANCES	BILLETS SIMPLES — ADULTES 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS SIMPLES — ENFANTS de 4 à 10 ans 1re Classe	2e Classe	3e Classe	BILLETS D'ALLER & RETOUR valables 40 jours ou 90 jours — ADULTES 1re Classe	2e Classe	3e Classe	EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs
	kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3. — TAXES AFFÉRENTES AUX PARCOURS MAROCAINS (*Voir répartition page 18*).											
De **Tanger** aux gares ci-dessous ou *vice versa* :											
Meknès	**258**	86 10	67 90	51 30	46 25	36 50	27 50	126 70	99 85	75 45	3 63
Fès	**315**	104 35	82 25	62 10	55 40	43 70	32 95	154 05	121 40	91 70	4 36
Petitjean	**204**	68 80	54 30	41 »	37 65	29 70	22 40	100 80	79 45	60 05	2 93
Casablanca	**386**	127 05 (1)	100 15 (1)	75 60 (1)	66 75 (1)	52 65 (1)	39 70 (1)	188 15	148 25	111 95	5 28
Rabat-Ville	**297**	98 55	77 70	58 70	52 50	41 45	31 20	145 45	114 60	86 55	4 13
Port-Lyautey (ancienne-ment **Kénitra**)	**258**	86 10	67 90	51 30	46 25	36 50	27 50	126 70	99 85	75 45	3 63
Marrakech	**632**	205 75	162 15	122 35	106 10	83 65	63 05	306 25	241 25	182 05	8 45
De **Casablanca**-Voyageurs aux gares ci-dessous ou *vice versa* :											
Port-Lyautey	**128**	40 95	32 25	24 30	20 50	16 15	12 15	61 45	48 40	36 50	1 78
Rabat-Ville	**89**	28 50	22 45	16 90	14 25	11 20	8 45	42 70	33 65	25 35	1 28
Marrakech	**247**	79 05	62 25	46 95	39 50	31 10	23 45	118 55	93 35	70 40	3 33
Petitjean	**213**	68 15	53 70	40 45	34 10	26 85	20 25	102 25	80 50	60 70	2 89
Meknès	**268**	78 75	61 50	45 90	39 40	30 75	22 95	118 15	92 30	68 90	3 60
Fès	**324**	96 70	75 65	56 55	48 35	37 80	28 30	145 »	113 45	84 85	4 32
Tanger	**386**	127 05 (1)	100 15 (1)	75 60 (1)	66 75 (1)	52 65 (1)	39 70 (1)	188 15	148 25	111 95	5 28
Dans les billets : **Paris-Lyon — Tanger. — Fès. — Marrakech. — Casablanca. — Marseille. — Paris-Lyon**, ou inversement	**1040**	»	»	»	»	»	»	308 80	243 25	183 50	—

NOTA. — Les prix ci-dessus concernent la totalité des parcours **T.F.** et **C.F.M.**

(1) Prix à comprendre dans les prix totaux des billets d'aller et retour (adultes et enfants) **Paris Lyon — Marseille — Tanger — Casablanca — Marseille — Paris Lyon** ou inversement.

4. — FRAIS ACCESSOIRES (*Voir répartition page 19*).

(en francs français)

1° Voyageurs

	PORT d'embarquement ou de débarquement		PAR BILLET SIMPLE — A destination du Maroc 1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	PAR BILLET SIMPLE — Au départ du Maroc 1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	PAR BILLET ALLER ET RETOUR — A destination du Maroc 1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	PAR BILLET ALLER ET RETOUR — Au départ du Maroc 1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.
1° TAXES DIVERSES	Casablanca	Billets d'adultes	35 95	34 95	32 85	29 95	29 95	30 85	60 90	59 90	58 70	59 90	58 90	57 70
		Billets d'enfants	34 20	33 20	31 10	28 20	28 20	29 10	57 40	56 40	55 20	56 40	55 »	54 20
	Tanger	Billets d'adultes	34 95	32 45	31 35	28 95	26 45	25 35	62 90	57 90	55 70	56 90	51 90	49 70
		Billets d'enfants	33 45	30 95	29 85	27 45	24 95	23 85	60 40	55 40	53 20	54 40	49 40	47 20
2° FRAIS DE CONFECTION..... ...			3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40	3 40

(1-2-1939)

NOTA. — En cas de délivrance d'un billet d'aller et retour comportant le parcours : **Paris-Lyon — Marseille — Tanger — Fès — Meknès — Rabat — Casablanca — Marrakech — Casablanca — Marseille — Paris-Lyon** et inversement ou **Paris-Lyon — Marseille — Tanger — Casablanca — Marseille — Paris-Lyon** et inversement, il y a lieu de tenir compte, pour chacun des parcours d'aller et de retour, des frais accessoires indiqués ci-dessus pour les billets simples.

2° Bagages

		EN CAS D'ENREGISTREMENT — A DESTINATION des ports de Casablanca	Tanger	A DESTINATION des gares du Maroc via Casablanca	via Tanger	AU DÉPART des ports de Casablanca	Tanger	AU DÉPART des gares du Maroc via Casablanca	via Tanger
Droits d'enregistrement (timbre spécial de 0,50 compris)	Enregistrement ne comprenant que des skis (1), des bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés quelle que soit la distance.....	2 30	2 30	2 30	2 30	2 30	2 30	1 »	1 »
	Autres bagages :								
	Jusqu'à 100 km. inclus de parcours français par fer — Enregistrement de 0 à 20 kgs.	3 80	3 80	3 80	3 80	3 80	3 80	1 »	1 »
	Jusqu'à 100 km. inclus de parcours français par fer — de plus de 20 kgs.	6 30	6 30	6 30	6 30	6 30	6 30	1 »	1 »
	Au-dessus de 100 km. de parcours français par fer — Enregistrement de 0 à 20 kgs.	6 30	6 30	6 30	6 30	6 30	6 30	1 »	1 »
	Au-dessus de 100 km. de parcours français par fer — de plus de 20 kgs.	12 30	12 30	12 30	12 30	12 30	12 30	1 »	1 »
Droits de timbre au profit du Trésor français		—	—	—	—	—	—	0 55	0 55
Frais par colis, bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés.....		19 »	13 »	25 »	22 »	19 »	13 »	25 »	22 »
Frais par bicyclette à moteur, motocyclette ou motocyclette avec side-car.....		65 »	45 »	71 »	66 »	65 »	45 »	71 »	66 »

(25-7-1938)

NOTA. — Les prix totaux des enregistrements de bagages sont passibles du droit de timbre-quittance français, au départ de la France, et du droit de timbre quittance marocain au départ du Maroc.

(1) Sous condition d'un maximum de poids de 10 kilogrammes par enregistrement.

PARCOURS	BILLETS SIMPLES						BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 40 jours ou 90 jours			EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs (2)
	ADULTES			ENFANTS de 4 à 10 ans			ADULTES			
	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

NOTA. — *Les parts à attribuer à la Compagnie de Navigation Paquet sont indiquées à la page 14.*

TAXES AFFÉRENTES AUX CHEMINS DE FER MAROCAINS

A. — Entrée par Tanger

De Tanger-Port à :											
Meknès	Part	T.F...	86 10	67 90	51 30	46 25	36 50	27 50	126 70	99 85	75 45	—
Fès	—	T.F...	104 35	82 25	62 10	55 40	43 70	32 95	154 05	121 40	91 70	—
Petitjean	—	T.F...	68 80	54 30	41 »	37 65	29 70	22 40	100 80	79 45	60 05	—
Casablanca	—	T.F...	65 95 (1)	52 » (1)	39 30 (1)	36 20 (1)	28 60 (1)	21 55 (1)	96 45	76 05	57 50	—
	—	C.F.M	61 10 (1)	48 15 (1)	36 30 (1)	30 55 (1)	24 05 (1)	18 15 (1)	91 70	72 20	54 45	—
Rabat-Ville	—	T.F...	64 65	51 »	38 55	35 55	28 10	21 15	94 55	74 55	56 35	—
	—	C.F.M.	33 90	26 70	20 15	16 95	13 35	10 05	50 90	40 05	30 20	—
Port-Lyautey	—	T.F...	63 70	50 25	38 »	35 05	27 70	20 85	93 10	73 40	55 50	—
	—	C.F.M.	22 40	17 65	13 30	11 20	8 80	6 65	33 60	26 45	19 95	—
Marrakech	—	T.F...	67 20	53 05	40 10	36 80	29 10	21 90	98 40	77 60	58 65	—
	—	C.F.M.	138 55	109 10	82 25	69 30	54 55	41 15	207 85	163 65	123 40	—

B. — Entrée par Casablanca

De Casablanca-Voyageurs à :											
Port-Lyautey	Part	C.F.M.	40 95	32 25	24 30	20 50	16 15	12 15	61 45	48 40	36 50	—
Rabat-Ville	—	C F.M.	28 50	22 45	16 90	14 25	11 20	8 45	42 70	33 65	25 35	—
Marrakech	—	C.F.M.	79 05	62 25	46 95	39 50	31 10	23 45	118 55	93 35	70 40	—
Petitjean	—	C.F.M.	68 15	53 70	40 45	34 10	26 85	20 25	102 25	80 50	60 70	—
Meknès	—	C.F.M.	63 50	49 70	37 10	31 75	24 85	18 60	95 25	74 50	55 70	—
	—	T.F...	15 25	11 80	8 80	7 65	5 90	4 35	22 90	17 80	13 20	—
Fès	—	C.F.M.	63 50	49 70	37 10	31 75	24 85	18 60	95 45	74 50	55 70	—
	—	T.F...	33 20	25 95	19 45	16 60	12 95	9 70	49 55	38 95	29 15	—
Tanger-Port	—	C.F.M.	61 10 (1)	48 15 (1)	36 30 (1)	30 55 (1)	24 05 (1)	18 15 (1)	91 70	72 20	54 45	—
	—	T.F...	65 95 (1)	52 » (1)	39 30 (1)	36 20 (1)	28 60 (1)	21 55 (1)	96 45	76 05	57 50	—

C. — Entrée par Tanger ou Casablanca

Billets d'aller et retour : Paris-Lyon — Tanger. — Fès. — Marrakech. — Casablanca. — Marseille. — Paris-Lyon, ou inversement	Part T.F.	122 10	96 25	72 65	—
	Part C.F.M.	186 70	147 05	110 85	—

(1) Taxes comprises dans les prix des billets circulaires **Paris Lyon-Marseille — Casablanca — Tanger — Marseille — Paris** ou inversement.
(2) Les taxes figurant à la page 15, sont attribuées en totalité aux Chemins de fer du Maroc, chargés de la sous-répartition.

RÉPARTITION DES FRAIS ACCESSOIRES (en francs français)

A. — Voyageurs

	PAR BILLET SIMPLE						PAR BILLET ALLER ET RETOUR					
	A destination du Maroc			Au départ du Maroc			A destination du Maroc			Au départ du Maroc		
	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.	1re Cl.	2e Cl.	3e Cl.
Droits de port à Marseille.....	9 70	9 70	8 60	9 70	9 70	8 60	19 40	19 40	17 20	19 40	19 40	17 20
Droit de quai à Marseille	9 75	9 75	9 75	9 75	9 75	9 75	19 50	19 50	19 50	19 50	19 50	19 50
Droit de timbre de dimension français.	6 »	6 »	6 »	—	—	—	6 »	6 »	6 »	—	—	—
Droit de timbre de dimension marocain au départ de Casablanca.....	—	—	—	5 »	5 »	5 »	—	—	—	5 »	5 »	5 »
Droits de péage à Casablanca	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	4 »	4 »	4 »	4 »	4 »	4 »
Taxes sanitaires pour Casablanca.....	5 »	4 »	3 »	—	—	—	5 »	4 »	3 »	5 »	4 »	3 »
Taxes de vaccination au départ de Casablanca.....	—	—	—	—	—	2 »	—	—	2 »	—	—	2 »
Frais de débarquement ou d'embarquement à Casablanca. adultes..	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50	7 »	7 »	7 »	7 »	7 »	7 »
Frais de débarquement ou d'embarquement à Casablanca. enfants..	1 75	1 75	1 75	1 75	1 75	1 75	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50
Frais de débarquement ou d'embarquement à Tanger... adultes..	3 »	3 »	3 »	3 »	3 »	3 »	5 »	5 »	5 »	5 »	5 »	5 »
Frais de débarquement ou d'embarquement à Tanger... enfants..	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50	2 50
Droits de péage à Tanger.....	6 50	4 »	4 »	6 50	4 »	4 »	13 »	8 »	8 »	13 »	8 »	8 »

(5-12-1938)

(1-2-1939)

B. — Bagages

	par colis, bicyclette, voiture d'enfant, de malade ou de blessé non pliante	par bicyclette à moteur, motocyclette ou motocyclette avec side-car
Frais de camionnage de la gare de Marseille au quai ou *vice versa*	9 fr.	35 fr.
Frais de manipulation pour l'embarquement et le débarquement à Marseille.....	4 fr.	10 fr.
Frais de débarquement et d'acconage à Casablanca.....	6 fr.	20 fr.
Frais de manipulation pour l'embarquement à Casablanca.....	6 fr.	20 fr.
Frais de transbordement à Casablanca de la gare au quai ou *vice versa*	6 fr.	6 fr.
Frais de transbordement à Tanger de sous-palan navire à douane de Tanger ou *vice versa*	6 fr.	18 fr.
Frais de transbordement de douane Tanger à gare Tanger ou *vice versa*	3 fr.	3 fr.

CHAPITRE V

MILITAIRES

voyageant à leurs frais entre PARIS et CASABLANCA

PARCOURS	ITINÉRAIRE	DISTANCES	BILLETS SIMPLES VALABLES 15 JOURS				BILLETS D'ALLER ET RETOUR VALABLES 110 JOURS			EXCÉDENTS de BAGAGES par fraction indivisible de 10 kgs
			1re Classe (Officiers et assimilés)	2e Classe (Adjudants et assimilés)	3e Classe (Sous-Officiers et assimilés)	3e Classe sur le Chemin de fer. Entrepont avec couchette sur le bateau (Hommes de troupe)	1re Classe (Officiers et assimilés)	2e Classe (Adjudants et assimilés)	3e Classe (Sous-Officiers et assimilés)	
		km.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PARTS de la RÉGION du SUD-EST (Ex réseau P.-L.-M.) (majorations et impôts compris)										
de **Paris - Lyon à Marseille - Saint-Charles** ou *vice versa*	Dijon, Lyon	863	125 25	89 55	65 35	63 70	247 85	177 20	129 20	5 44
PARTS DE LA COMPAGNIE PAQUET										
de **Marseille à Casablanca** ou *vice versa*	—	1.630	1.133 80	784 25	516 35	308 »	1.870 25	1.295 40	854 20	6 »

FRAIS ACCESSOIRES

A. — Voyageurs

	PAR BILLET SIMPLE						PAR BILLET D'ALLER ET RETOUR					
	à destination du MAROC			au départ du MAROC			à destination du MAROC			au départ du MAROC		
	1re Classe	2e Classe	3e Classe et 3e Classe Entrepont	1re Classe	2e Classe	3e Classe et 3e Classe Entrepont	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
Droits de port à Marseille	9 70	9 70	8 60	9 70	9 70	8 60	19 40	19 40	17 20	19 40	19 40	17 20
Droits de péage à Casablanca	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	4 »	4 »	4 »	4 »	4 »	4 »
Taxes sanitaires	5 »	4 »	3 »	—	—	—	5 »	4 »	3 »	5 »	4 »	3 »
Taxes de vaccination	—	—	—	—	—	2 »	—	—	2 »	—	—	2 »

B. — Bagages

		EN CAS D'ENREGISTREMENT	
		à destination de CASABLANCA	au départ de CASABLANCA
Droits d'enregistrement	Enregistrement ne comprenant que des skis (1), des bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés	2 30	2 30
	Autres bagages :		
	Enregistrement de 0 à 20 kgs	6 30	6 30
	— de plus de 20 kgs	12 30	12 30
Frais par colis ou bicyclette	*(Voir répartition page 19)*	19 »	19 »

NOTA. — Les prix totaux des billets et des enregistrements de bagages des militaires sont passibles du droit de timbre-quittance français au départ de la France, et du droit de timbre-quittance marocain au départ du Maroc.

(1) Sous condition d'un maximum de 10 kilogrammes par enregistrement.

1-2-39

Béquet à coller le 15 Juin 1938, à l'emplacement correspondant de la page 12 du Tarif (Voyageurs et Bagages) France-Maroc (via Marseille). Édition du 20 Février 1938

Paris-Lyon (4).... (Les prix ci-contre tiennent compte de la majoration de l'impôt applicable à dater du 11 Mai 1938)	Dijon, Lyon, Arles (6)...	**863**											
	a) **Relations avec Casablanca et ses au-delà.**												
	— par billets d'une même classe....	Adultes	468 60	334 95	243 40	728 35	548 75	399 20	833 20	595 50	432 55		
		Enfants de 10 à 12 ans	441 15	315 10	228 65	685 40	519 45	377 05	782 55	559 05	405 55		
	— par billets mixtes (1).....	Adultes	»	344 05	251 »	»	561 40	409 70	»	612 »	446 95		
		Enfants de 10 à 12 ans	»	326 90	237 55	»	535 80	390 70	»	578 75	421 70		
		Officiers de réserve	»	»	256 75	»	»	420 80	»	»	458 15		
	b) **Relations avec Tanger et ses au-delà.**	Adultes et enfants de 10 à 12 ans	496 25	355 70	260 55	744 40	569 10	416 90	893 25	640 25	469 »		
		Officiers de réserve	»	»	260 55	»	»	416 90	»	»	469 »		21 93
	c) **Billets d'aller et retour comportant les parcours marocains : Tanger – Fez – Meknès – Rabat – Marrakech – Casablanca et inversement ou Tanger-Casablanca et inversement.(2)**												
	— billets d'une même classe.....	Adultes	»	»	»	736 40	558 95	408 05	»	»	»		
		Enfants de 10 à 12 ans	»	»	»	714 90	544 30	397 »	»	»	»		
	— billets mixtes (1).....	Adultes	»	»	»	»	565 25	413 30	»	»	»		
		Enfants de 10 à 12 ans	»	»	»	»	552 45	403 80	»	»	»		

64660

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE,
COMPAGNIE MARSEILLAISE DE NAVIGATION A VAPEUR (FRAISSINET),
COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX (Réseau de la Corse)

TRANSPORTS A GRANDE VITESSE

TARIFS COMMUNS V. Nos 201-202

POUR LE TRANSPORT DES

VOYAGEURS ET DES BAGAGES

DANS LES

Relations directes de la FRANCE Continentale (Réseau P.L.M.) avec la CORSE

et *vice versa*

APPLICATION : **17 Mai 1930**

SOMMAIRE

		Pages
Relations		1
Conditions d'application :		
Voyageurs		2
Bagages		3
Prix de transport		6
Nomenclature des Paquebots		7
Voyageurs	Chemins de fer P. L. M.	8
	Compagnie Marseillaise de Navigation à Vapeur (Fraissinet)	20
	Chemins de fer Départementaux (Réseau de la Corse)	24
Bagages	Chemins de fer P.L.M.	25
	Compagnie Marseillaise de Navigation à Vapeur (Fraissinet)	31
	Chemins de fer Départementaux (Réseau de la Corse)	31
	Taxes additionnelles	32

57888 Soc. An. de l'Imp. MAULDE et RENOU, 144, rue de Rivoli, Paris.

TIRAGE MARS 1935.

RELATIONS

Il est établi, aux conditions et prix du présent tarif, entre les gares P.-L.-M. d'une part, les ports corses et les gares des Chemins de fer Départementaux (Réseau de la Corse) d'autre part, ci-après désignés, trois types de relations directes.

Gares du Réseau P.-L.-M.

Aix.	Chamonix-Mont-Blanc.	Lyon-Brotteaux.	Pontarlier.
Aix-les-Bains.	Châtel-Guyon.	Lyon-Perrache.	St-Etienne-Châteaucreux.
Annecy.	Clermont-Ferrand.	Mâcon.	Sète.
Antibes.	Dijon-Ville.	Marseille-St-Charles.	Tarascon.
Arles.	Evian-les-Bains.	Menton.	Thiers.
Avignon.	Gannat	Modane.	Thonon-les-Bains.
Beaune.	Gap.	Monte-Carlo.	Tonnerre.
Belfort.	Genève-Cornavin.	Montpellier.	Toulon.
Bellegarde (Ain).	Grenoble.	Moulins-sur-Allier.	Valence.
Besançon-Viotte.	Issoire-Saint-Nectaire.	Nevers.	Vals-les-Bains-la-Bégude.
Briançon.	Joigny.	Nice-Ville	Vichy.
Cannes.	Laroche-Migennes.	Nîmes.	Villefranche-sur-Mer.
Chalon-sur-Saône.	Le Creusot.	Orange.	
Chambéry-Challes-les-Eaux	Livron.	Paris.	

Ports

Ajaccio, *via* Marseille ou *via* Nice,
Bastia, d° d°
Calvi, *via* Marseille, ou *via* Toulon, ou *via* Nice,
Ile-Rousse, d° d° d°
Bonifacio, *via* Marseille,
Porto-Vecchio, *via* Marseille,
Propriano { *via* Marseille, / *via* Nice (dans le sens Corse — Continent seulement) } *via* Nice, avec transbordement à Ajaccio du 15 Mars au 30 Septembre, dans le sens Continent — Corse seulement

Gares des Chemins de fer Départementaux

Corte, **Ghisonaccia**, **Ponte Leccia**, **Porto-Vecchio**, **Solenzara**, **Vizzavona** — *via* Ajaccio, ou Bastia, ou Calvi, ou Ile-Rousse.

TYPES DE RELATIONS

A. — **Billets simples**, d'une durée de validité de huit jours, délivrables aux voyageurs à plein tarif, aux enfants de 4 à 10 ans (1), aux militaires ou marins voyageant à leurs frais, ainsi qu'aux membres de familles nombreuses et aux militaires réformés définis dans l'Annexe commune aux Tarifs généraux intérieurs et communs applicables aux voyageurs et aux bagages et au Titre I du tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaires des grands réseaux français.

B. — **Billets d'aller et retour** comportant au retour, le même parcours qu'à l'aller, d'une durée de validité de 45 jours, délivrables aux voyageurs à plein tarif, aux enfants de 4 à 10 ans (1), ainsi qu'aux membres de familles nombreuses et aux militaires réformés définis dans l'Annexe commune aux Tarifs généraux intérieurs et communs applicables aux voyageurs et aux bagages et au Titre I du Tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaires des grands réseaux français.

C. — **Billets circulaires** d'une durée de validité de 45 jours délivrables aux voyageurs à plein tarif, aux enfants de 4 à 10 ans (1), ainsi qu'aux membres de familles nombreuses et aux militaires réformés définis dans l'Annexe commune aux Tarifs généraux intérieurs et communs applicables aux voyageurs et aux bagages et au Titre I du Tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaires des grands réseaux français. Ces billets peuvent comporter les solutions de continuité suivantes, en Corse :

Ajaccio - Propriano,	ou *vice versa*
Ajaccio - Bonifacio,	— d° —
Porto-Vecchio - Propriano,	— d° —
Porto-Vecchio - Bonifacio,	— d° —

Lorsque, sur l'itinéraire du billet en Corse, il existe des services d'autocars de la Compagnie P.-L.-M., reliant les ports de débarquement et d'embarquement, ou un de ces ports et la gare de destination du billet, le voyageur a la faculté d'effectuer le parcours correspondant par autocar, moyennant le paiement de la différence entre le prix du parcours en autocar et du parcours par voie ferrée.

Les billets A, B et C ne sont valables, pour les parcours maritimes, que par les paquebots de la Compagnie Marseillaise de Navigation à Vapeur (Fraissinet). Quand ils sont délivrés par les Agents de cette Compagnie dans les ports corses, la demande doit en être faite au moins un jour à l'avance.

(1) Aux enfants de 3 à 7 ans pour les parcours sur les Chemins de fer Départementaux.

15-10-35 15-9-30 15-10-37 1-8-33 10-7-30

RELATIONS

Il est établi, aux conditions et prix du présent tarif, entre les gares P.-L.-M. d'une part, les ports corses et les gares des Chemins de fer Départementaux (Réseau de la Corse) d'autre part, ci-après désignés, trois types de relations directes.

Gares du Réseau P.-L.-M.

Aix.	Chambéry-Challes-les-Eaux	Livron.	Orange.
Aix-les-Bains.	Chamonix-Mont-Blanc.	Lyon-Brotteaux.	Paris.
Annecy.	Châtel-Guyon.	Lyon-Perrache.	Pontarlier.
Antibes.	Clermont-Ferrand.	Mâcon.	St-Etienne-Châteaucreux.
Arles.	Dijon-Ville.	Marseille-St-Charles.	Sète.
Avignon.	Evian-les-Bains.	Menton.	Tarascon.
Beaune.	Gannat	Modane.	Thonon-les-Bains.
Belfort.	Gap.	Monte-Carlo.	Tonnerre.
Bellegarde (Ain).	Genève-Cornavin.	Montpellier.	Toulon.
Besançon-Viotte.	Grenoble.	Moulins-sur-Allier.	Valence.
Briançon.	Joigny.	Nevers.	Vals-les-Bains-la-Bégude.
Cannes.	Laroche-Migennes.	Nice-Ville.	Vichy.
Chalon-sur-Saône.	Le Creusot.	Nîmes.	Villefranche-sur-Mer.

Ports

Ajaccio, *via* Marseille ou *via* Nice,
Bastia, d° d°
Calvi, *via* Marseille, ou *via* Toulon, ou *via* Nice,
Ile-Rousse, d° d° d°

Bonifacio, *via* Marseille,
Porto-Vecchio, *via* Marseille,
Propriano { *via* Marseille, / *via* Nice (dans le sens Corse — Continent seulement) } *via* Nice, avec transbordement à Ajaccio du 15 Mars au 30 Septembre, dans le sens Continent — Corse seulement

Gares des Chemins de fer Départementaux

Corte, **Ghisonaccia**, **Ponte Leccia**, **Porto-Vecchio**, **Solenzara**, **Vizzavona**. *via* Ajaccio, ou Bastia, ou Calvi, ou Ile-Rousse.

TYPES DE RELATIONS

A. — **Billets simples**, d'une durée de validité de huit jours, délivrables aux voyageurs à plein tarif, aux enfants de 3 à 7 ans, aux militaires ou marins voyageant à leurs frais, ainsi qu'aux membres de familles nombreuses et aux militaires réformés définis dans l'Annexe commune aux Tarifs généraux de Grande Vitesse et aux Tarifs spéciaux V. n° 1, V. n° 101 (Titre I) et V. n°s 2/102 des grands réseaux français.

B. — **Billets d'aller et retour** comportant, au retour, le même parcours qu'à l'aller, d'une durée de validité de 45 jours, délivrables aux voyageurs à plein tarif, aux enfants de 3 à 7 ans, ainsi qu'aux membres de familles nombreuses et aux militaires réformés définis dans l'Annexe commune aux Tarifs généraux de Grande Vitesse et aux Tarifs spéciaux V. n° 1, V. n° 101 (Titre I) et V. n°s 2/102 des grands réseaux français.

C. — **Billets circulaires** d'une durée de validité de 45 jours délivrables aux voyageurs à plein tarif, aux enfants de 3 à 7 ans, ainsi qu'aux membres de familles nombreuses et aux militaires réformés définis dans l'Annexe commune aux Tarifs généraux de Grande Vitesse et aux Tarifs spéciaux V. n° 1, V. n° 101 (Titre I) et V. n°s 2/102 des grands réseaux français. Ces billets peuvent comporter les solutions de continuité suivantes, en Corse :

Ajaccio – Propriano,	ou *vice versa*
Ajaccio – Bonifacio,	— d° —
Porto-Vecchio – Propriano,	— d° —
Porto-Vecchio – Bonifacio,	— d° —

Lorsque, sur l'itinéraire du billet en Corse, il existe des services d'autocars de la Compagnie P.-L.-M., reliant les ports de débarquement et d'embarquement, ou un de ces ports et la gare de destination du billet, le voyageur a la faculté d'effectuer le parcours correspondant par autocar, moyennant le paiement de la différence entre le prix du parcours en autocar et du parcours par voie ferrée.

Les billets A, B et C ne sont valables, pour les parcours maritimes, que par les paquebots de la Compagnie Marseillaise de Navigation à Vapeur (Fraissinet). Quand ils sont délivrés par les Agents de cette Compagnie dans les ports corses, la demande doit en être faite au moins un jour à l'avance.

15-10-35 15-9-30

1-8-33

10-7-30

RELATIONS

Il est établi, aux conditions et prix du présent tarif, entre les gares P.-L.-M. d'une part, les ports corses et les gares des Chemins de fer Départementaux (Réseau de la Corse) d'autre part, ci-après désignés, trois types de relations directes.

Gares du Réseau P.-L.-M.

Aix.	Chambéry-Challes-les-Eaux	Livron.	Orange.
Aix-les-Bains.	Chamonix-Mont-Blanc.	Lyon-Brotteaux.	Paris.
Annecy.	Châtel-Guyon.	Lyon-Perrache.	Pontarlier.
Antibes.	Clermont-Ferrand.	Mâcon.	St-Etienne-Châteaucreux.
Arles.	Dijon-Ville.	Marseille-St-Charles.	Sète.
Avignon.	Evian-les-Bains.	Menton.	Tarascon.
Beaune.	Gannat	Modane.	Thonon-les-Bains.
Belfort.	Gap.	Monte-Carlo.	Tonnerre.
Bellegarde (Ain).	Genève-Cornavin.	Montpellier.	Toulon.
Besançon-Viotte.	Grenoble.	Moulins-sur-Allier.	Valence.
Briançon.	Joigny.	Nevers.	Vals-les-Bains-la-Bégude.
Cannes.	Laroche-Migennes.	Nice-Ville.	Vichy.
Chalon-sur-Saône.	Le Creusot.	Nîmes.	Villefranche-sur-Mer.

Ports

Ajaccio, *via* Marseille ou *via* Nice,
Bastia, d° d°
Calvi, *via* Marseille, ou *via* Toulon, ou *via* Nice,
Ile-Rousse, d° d° d°

Bonifacio, *via* Marseille,
Porto-Vecchio, *via* Marseille,
Propriano { *via* Marseille, / *via* Nice (dans le sens Corse — Continent seulement) } *via* Nice, avec transbordement à Ajaccio du 15 Mars au 30 Septembre, dans le sens Continent — Corse seulement

Gares des Chemins de fer Départementaux

Corte, **Ghisonaccia**, **Ponte Leccia**, **Solenzara**, **Vizzavona**. *via* Ajaccio, ou Bastia, ou Calvi, ou Ile-Rousse.

TYPES DE RELATIONS

A. — **Billets simples**, d'une durée de validité de huit jours, délivrables aux voyageurs à plein tarif, aux enfants de 3 à 7 ans, aux militaires ou marins voyageant à leurs frais, ainsi qu'aux membres de familles nombreuses et aux militaires réformés définis dans l'Annexe commune aux Tarifs généraux de Grande Vitesse et aux Tarifs spéciaux V. n° 1, V. n° 101 (Titre I) et V. n°s 2/102 des grands réseaux français.

B. — **Billets d'aller et retour** comportant, au retour, le même parcours qu'à l'aller, d'une durée de validité de 45 jours, délivrables aux voyageurs à plein tarif, aux enfants de 3 à 7 ans, ainsi qu'aux membres de familles nombreuses et aux militaires réformés définis dans l'Annexe commune aux Tarifs généraux de Grande Vitesse et aux Tarifs spéciaux V. n° 1, V. n° 101 (Titre I) et V. n°s 2/102 des grands réseaux français.

C. — **Billets circulaires** d'une durée de validité de 45 jours délivrables aux voyageurs à plein tarif, aux enfants de 3 à 7 ans, ainsi qu'aux membres de familles nombreuses et aux militaires réformés définis dans l'Annexe commune aux Tarifs généraux de Grande Vitesse et aux Tarifs spéciaux V. n° 1, V. n° 101 (Titre I) et V. n°s 2/102 des grands réseaux français. Ces billets peuvent comporter les solutions de continuité suivantes, en Corse :

Ajaccio – Propriano,	ou *vice versa*
Ajaccio – Bonifacio,	— d° —
Porto-Vecchio – Propriano,	— d° —
Porto-Vecchio – Bonifacio,	— d° —
Solenzara – Porto-Vecchio.	— d° —

Lorsque, sur l'itinéraire du billet en Corse, il existe des services d'autocars de la Compagnie P.-L.-M., reliant les ports de débarquement et d'embarquement, ou un de ces ports et la gare de destination du billet, le voyageur a la faculté d'effectuer le parcours correspondant par autocar, moyennant le paiement de la différence entre le prix du parcours en autocar et du parcours par voie ferrée.

Les billets A, B et C ne sont valables, pour les parcours maritimes, que par les paquebots de la Compagnie Marseillaise de Navigation à Vapeur (Fraissinet). Quand ils sont délivrés par les Agents de cette Compagnie dans les ports corses, la demande doit en être faite au moins un jour à l'avance.

15-6-30
1-8-33
10-7-30

CONDITIONS D'APPLICATION

Les conditions applicables, à la fois, au transport par chemin de fer et au transport par bateaux sont imprimées en caractères gras; celles qui sont applicables seulement au transport par chemin de fer sont imprimées en caractères maigres; enfin, celles qui sont applicables seulement au transport par bateaux sont imprimées *en italique*.

L'application du présent fascicule reste soumise aux conditions des tarifs intérieurs de chaque Administration en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après :

I. — VOYAGEURS

Article premier. — Trains et bateaux

Les voyageurs sont transportés conformément aux indications des affiches officielles des horaires.

Trains. — Les porteurs de billets valables, en 1re et en 2e classes, ont la faculté d'utiliser les vagons-Lits, voitures Pullman ou autres places et voitures de luxe entrant dans la composition de certains trains, lorsqu'il y a des places disponibles de la classe de leur billet, à la condition d'acquitter les suppléments prévus pour l'occupation de ces places.

Bateaux. — *Les prix des billets de 1re et 2e classes comprennent les frais de nourriture à bord des paquebots quand les départs sont fixés, au plus tard, à 11 heures (pour le déjeuner) et à 18 heures (pour le dîner).*

Les voyageurs doivent retenir obligatoirement leur place à bord des paquebots, en s'adressant, soit par lettre, soit par dépêche, à l'agent de la Compagnie maritime du port d'embarquement.

Faute de cette inscription faite à l'avance, le voyageur s'expose à ne pas avoir de place sur le paquebot en partance; les Administrations déclinent dans ce cas toute responsabilité.

Les domestiques accompagnant les passagers de 1re classe et voyageant dans une classe inférieure ne peuvent rester dans les premières classes, pour le service de leurs maîtres, que le temps rigoureusement nécessaire.

Les billets de 3e classe sur les parcours terrestres ne donnent droit, sur les parcours maritimes, qu'à la 4e classe ou classe de pont, qui ne comporte ni couchettes, ni nourriture à bord des paquebots.

Le passager doit faire viser son billet de passage par l'agence de la Compagnie Fraissinet du port d'embarquement, avant l'embarquement et au plus tard, une heure avant le départ du paquebot. Toutefois, en période d'affluence, le visa des billets est donné seulement dans la limite des places disponibles à bord du navire en partance.

Les Compagnies de navigation ne sont pas responsables des retards ou des manques de coïncidence pouvant se produire dans telle ou telle escale, par suite de réquisitions ou des nécessités du service postal, ainsi que des interruptions de service causées par les quarantaines ou les grèves. **Toutefois, lorsque ces retards ou interruptions se produiront, la durée de validité des billets sera prolongée, sur la demande faite par les voyageurs aux agents des Compagnies de navigation, d'un délai égal à la durée même du retard ou de l'interruption.**

Transbordement à Marseille, Toulon, Nice, Ajaccio, Bastia, Calvi ou Ile-Rousse. — Les voyageurs sont tenus de pourvoir au transport de leur personne de la gare de **Marseille**, de **Toulon**, de **Nice**, d'**Ajaccio**, de **Bastia**, de **Calvi** ou d'**Ile-Rousse** au quai d'embarquement, ou *vice versa*.

Art. 2. — Billets

Les billets ne sont délivrés que pour une même classe de voiture et de paquebot (1). Leurs prix résultent de la soudure des taxes partielles afférentes aux parcours continentaux et maritimes (et Corses le cas échéant) indiquées aux pages 6 à 24.

Les billets sont en papier et exclusivement composés de coupons détachables, réunis en livrets sous une couverture.

Les couleurs adoptées pour les billets sont les suivantes :

1re classe	**Jaune.**
2e classe	**Vert.**
3e classe	**Brun.**

Billets d'enfants, de militaires ou marins, de réformés ou de familles nombreuses. **— Les billets délivrés aux enfants, aux militaires et marins ainsi qu'aux réformés de guerre accompagnés ou non d'un guide (2) et aux membres des familles nombreuses sont les mêmes que les billets délivrés aux voyageurs ordinaires. Les gares d'émission détachent, dans le cas de délivrance d'un billet à un voyageur appartenant à l'une des catégories désignées ci-dessus, la moitié de droite du coupon de contrôle correspondant qui est inséré dans le billet à cet effet.**

Les gares d'émission apposent sur la couverture et sur tous les coupons l'empreinte du timbre « Enfant » ou « Militaire » ou « Réformé de guerre » ou « Réformé de guerre accompagné d'un guide » ou « Familles nombreuses » suivant le cas. En ce qui concerne les billets délivrés aux réformés de guerre et aux membres des familles nombreuses, les gares apposent à l'encre une grosse croix sur le chiffre de réduction accordée, aussi bien sur la partie du coupon de contrôle restant adhérente au carnet que sur la moitié de droite qui est détachée à l'émission.

La moitié détachée du coupon de contrôle sert, dans tous les cas, de pièce de contrôle au bureau d'émission.

Art. 3. — Validité des Billets

Les billets indiquent le parcours, les itinéraires, le prix, la durée de validité et la classe de voiture et de paquebot.

La durée de validité est de 8 jours pour les billets simples et de 45 jours pour les billets d'aller et retour et les billets circulaires (durée du parcours maritime compris).

Les délais sont calculés de minuit à minuit.

Les billets non utilisés dans les délais prévus n'ont plus aucune valeur.

15-3-31

15-3-31

(1) Le billet de 3e classe des chemins de fer correspond à la 4e classe ou classe de « Pont » sur les paquebots.

(2) Dans le cas où le Réformé de guerre à 100 %, bénéficiaire des dispositions de l'Article 10 de la loi du 31 Mars 1919 est accompagné d'un guide, un seul billet est délivré au Réformé et à la personne qui l'accompagne.

En cas de perte des billets, d'interruption ou d'abandon du voyage pour des causes dont les Administrations ne sont pas responsables, celles-ci ne sont tenues à aucun remboursement pour les parcours non effectués.

Les billets ne sont valables que s'ils portent :

1° Sur la couverture et sur chaque coupon, le timbre sec ;

2° Sur la couverture, *a)* Le timbre à date du point de départ (gare ou port); *b)* La signature du titulaire (ou des titulaires, dans le cas ou il s'agit d'un billet délivré à un Réformé à 100 °/₀ accompagné d'un guide).

Les billets sont personnels et ne peuvent être transférés.

La durée de validité commence à courir à partir de la date indiquée, sur la couverture, par le timbre de la gare ou du bureau de départ, ce jour non compris.

15-3-31

Art. 4. — Arrêts

Les billets concèdent au voyageur la faculté de s'arrêter, à son gré, à toutes les gares du parcours desservies par les trains, à la condition de faire apposer, *à l'arrivée*, le timbre de la gare d'arrêt dans l'une des cases disposées à cet effet sur le billet.

La durée des arrêts n'est pas limitée, mais en aucun cas le délai de validité des billets ne peut être dépassé.

Art. 5. — Enfants

Les enfants sont transportés aux conditions des tarifs intérieurs des Administrations intéressées.

Pour les enfants de **trois à sept ans**, les prix à percevoir sont obtenus comme il est indiqué page 6.

Art. 6. — Déclassement ou changement de trains

Les voyageurs désirant monter dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur leur billet sont soumis aux conditions des tarifs généraux de grande vitesse.

Art. 7. — Contrôle des Billets

Les voyageurs sont tenus de présenter leurs billets, en cours de route, à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les coupons des billets ne doivent être détachés que par le personnel de service.

Tout coupon qui est présenté non adhérent au livret est considéré comme nul et retiré, si les voyageurs ne peuvent, en même temps, présenter la couverture du dit livret, ainsi que les coupons afférents aux autres parcours partiels non encore effectués. Les voyageurs sont, en conséquence, invités à s'assurer que les agents des Administrations ne retirent que les coupons afférents aux trajets parcourus.

Art. 8. — Colis à la main

Les voyageurs sont autorisés à prendre avec eux, dans les voitures, de petits objets faciles à porter (valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux, etc.) à la condition que ces colis ne gênent pas les autres voyageurs par leur odeur ou de quelque manière que ce soit. Cette autorisation ne s'applique pas, toutefois, aux objets dangereux, tels que : armes chargées, matières inflammables ou corrosives, aux animaux (petits oiseaux en cage exceptés), aux objets susceptibles de causer des avaries au matériel, et, enfin, aux articles dont le transport est interdit par les règlements fiscaux, de douane et de police.

Les colis ne peuvent être placés que dans les filets ou sous les banquettes, et chaque voyageur ne dispose à cet effet que de l'espace correspondant à la place qu'il occupe.

La surveillance des colis que le voyageur prend avec lui incombe au voyageur lui-même et les Administrations n'assument aucune responsabilité pour le transport de ces colis.

Les Compagnies de navigation ne répondent pas non plus des espèces, bijoux et autres objets précieux qui n'auraient pas été déclarés au Commissaire du bord et déposés entre ses mains. Ces objets sont taxés comme valeur.

Tout passager qui aura embarqué de la poudre, des allumettes ou d'autres objets d'une nature dangereuse, sera passible d'une pénalité de 2.000 francs envers les Compagnies de navigation, indépendamment des dommages qui pourraient résulter de la fausse déclaration, et des peines prononcées par la loi du 18 Juin 1870.

II. — BAGAGES

Art. 9. — Définition des bagages

Sur les parcours terrestres, les bagages sont transportés aux prix et conditions des tarifs généraux de grande vitesse.

Sur les parcours maritimes, en général il n'est pas accepté comme bagages des marchandises et des objets autres que ceux servant à l'usage personnel des passagers. Dans le sens Corse-Continent, les bagages de cale contenant des marchandises soumises au régime des Contributions Indirectes, et devant être accompagnées d'un acquit à caution, d'un congé, d'un passavant ou d'un laissez-passer, ne sont pas acceptées à l'enregistrement direct des bagages. Cette réserve vise principalement les produits suivants : alcools, produits de parfumerie, vins, spiritueux, vinaigres, tabacs, etc.

Art. 10. — Conditionnement des bagages

1. — Tout bagage dont la nature l'exige doit être solidement conditionné.

Les bagages dont l'emballage est défectueux ou insuffisant peuvent être refusés. En cas d'admission au transport, l'Administration est en droit de faire mention de l'état des colis sur le bulletin de bagages. L'acceptation par le voyageur du bulletin ainsi annoté implique la reconnaissance par lui du mauvais conditionnement de ses colis.

2. — Tout colis doit être muni d'une étiquette indiquant en caractères très apparents et très lisibles, obligatoirement, le nom et l'adresse du voyageur, ainsi que les gares de départ et de destination.

3. — Les anciennes étiquettes doivent être enlevées des colis. Les Administrations sont déchargées de toute responsabilité pour les erreurs de direction qui résulteraient de l'inobservation de cette prescription.

Art. 11. — Enregistrement des bagages. — Franchise des bagages

Les bagages doivent être classés par le voyageur en deux catégories :

— Ceux qu'il désire conserver dans sa cabine. Ne sont considérés comme bagages de cabine que les valises sacs et autres colis qui, par leurs dimensions, peuvent être placés sous les couchettes des bateaux

— Ceux qui devront être chargés à fond de cale. Ne sont admis comme bagages de cale que les colis fermant à clef, dont l'emballage est assez résistant pour permettre le chargement en cale, ainsi que les bicyclettes motocyclettes, voitures d'enfants et voitures de mutilés emballées ou non.

Chacune de ces catégories donne lieu à un enregistrement distinct :

1° Bagages de cabine. — Au départ des gares de la France Continentale, les bagages de cabine ne sont enregistrés q pour **Marseille, Toulon ou Nice**. Au départ du Réseau de la Corse, ils ne sont enregistrés que pour **Ajaccio, Bastia, Calvi** o Ile-Rousse ; ces gares les délivrent au voyageur contre remise du bulletin. Ils sont enregistrés comme les bagages ordinair c'est-à-dire sous déduction d'une franchise de 30 kilogrammes ; cette franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfa de 4 à 10 ans. Dans le cas où ces poids ne seraient pas atteints, la différence serait déduite du poids des bagages de ca

Le transport des bagages de cabine, de la gare au port d'embarquement ainsi que du port de débarquement à la gar reste à la charge des voyageurs.

A l'arrivée sur le Continent ou en Corse, les voyageurs peuvent faire enregistrer à la gare du port de débarqueme les bagages de cabine qu'ils auraient conservés avec eux à bord. Toutefois, l'enregistrement, fait dans ces conditions, bénéficie de la franchise de 30 kilogrammes ou de 20 kilogrammes, suivant le cas, accordée sur les lignes de la Région S Est ou sur le réseau Corse, qu'au cas où il n'y a pas eu un premier enregistrement fait par la gare de départ ou les ports cors

2° Bagages de cale. — Les bagages de cale sont enregistrés directement.

Il est accordé aux voyageurs les franchises ci-après :

Sur le parcours par fer: 30 kilogrammes par place si le voyageur n'a pas fait enregistrer pour le port d'embarqueme des bagages de cabine et, dans le cas contraire, l'excédent qui peut exister, le cas échéant, entre le poids des bagages cabine et la franchise de 30 kilogrammes ; cette franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants de 4 à 10 ans.

Sur les paquebots de la Compagnie de Navigation Fraissinet il est accordé une franchise de 30 kilogrammes pa voyageur adulte.

Cette franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants de 4 à 10 ans payant demi-tarif.

Lorsque le poids des bagages excède celui qui est accordé en franchise, le voyageur n'a pas le droit d'emprunter billet d'un autre voyageur pour se soustraire à la taxe applicable aux excédents. Toutefois, cette condition ne s'appli pas aux membres d'une même famille voyageant ensemble.

L'enregistrement des bagages a lieu conformément aux indications des billets présentés : il est constaté par u bulletin qui est remis au voyageur et sur lequel sont indiqués : le nombre et le poids des colis, le nombre de places, taxe perçue, le nom de la gare ou du bureau expéditeur et destinataire, ainsi que la voie d'acheminement.

Le timbre « Bagages » (1) devra être apposé au recto de tous les coupons représentant le parcours intéressé. Si gare de destination des bagages est une gare intermédiaire du parcours mentionné sur ce coupon, le nom de cette ga sera inscrit en regard du timbre « Bagages ».

En sus de la taxe des bagages, il est perçu les droits fixes d'enregistrement et de timbre indiqués à la page 32.

La taxe pour les bagages doit être payée au moment de la remise.

Sur les parcours maritimes, les bicyclettes, motocyclettes, tricycles, motocyclettes avec side-cars, voitures d'enfants ou malades n'entrent pas en compte dans le calcul des excédents. Ces objets sont admis à l'enregistrement direct de ou pour ports corses moyennant le paiement des taxes spéciales indiquées à la page 31.

Le délai de transmission des bagages entre les gares de Marseille-Saint-Charles, Toulon ou Nice et le quai d'emb quement est fixé à quatre heures, non compris la période de nuit de 6 heures du soir à 6 heures du matin. En Corse délai de transmission des bagages entre les gares des Chemins de fer Départementaux et le bord est fixé à 3 heure compris le temps nécessaire pour la visite, par la douane, de ceux d'entre eux qui y sont soumis, abstraction faite d période de nuit, de 6 heures du soir à 6 heures du matin, où cesse le fontionnement des Services.

Art. 12. — Formalité en douane

Les voyageurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par l'Administration des Douanes pour la visite leurs bagages, qui sont les suivantes :

Dans le sens du Continent vers la Corse, les bagages ne sont soumis à aucune vérification douanière.

Dans le sens de la Corse vers le Continent, les voyageurs sont tenus de faire procéder à la visite de leurs bagages la Douane. Au départ des ports corses, le dédouanement des bagages de cale doit avoir lieu obligatoirement avant l'e gistrement. Pour les bagages de cale enregistrés directement par les gares des Chemins de fer Départementaux, voyageurs doivent faire procéder à la visite douanière au port d'embarquement.

Par exception, la visite des motocyclettes avec side-cars, des voitures d'enfants et des voitures pour malades blessés est obligatoirement effectuée au port de débarquement.

Les Administrations déclinent toute responsabilité pour le cas où les règles fixées par l'Administration des Douan ne seraient pas observées par les voyageurs.

Art. 13. — Livraison des bagages

La livraison des bagages a lieu, contre remise du bulletin de bagages, à la gare ou au port pour lesquels l'enregistre ment a été effectué. Les Administrations ne sont pas tenues de s'assurer de l'identité du voyageur, lors de la délivran des bagages.

Aussitôt après l'arrivée du train pour lequel les bagages ont été enregistrés et après écoulement du temps nécessair pour assurer le déchargement régulier, la délivrance et, éventuellement, l'accomplissement des formalités douanières e

(1) La griffe utilisée par les gares de la Région Sud-Est porte l'unique lettre B qui signifie Bagages.

d'octroi, le porteur du bulletin de bagages est en droit d'exiger la livraison immédiate de ses bagages dans le local *ad hoc* de la gare destinataire.

A défaut de présentation du bulletin de bagages, l'Administration n'est tenue de remettre les bagages que si le réclamant justifie complètement de son droit de propriété, remet une déclaration de garantie ou fournit une caution.

En règle générale, les bagages ne peuvent être retirés qu'à la gare pour laquelle ils ont été enregistrés. Toutefois, si le temps, les circonstances et les prescriptions de douane, d'octroi, de police ou les règlements sanitaires le permettent, les bagages peuvent, à la demande des voyageurs, être livrés à une gare précédant la gare destinataire. Dans ce cas, les voyageurs doivent restituer le bulletin de bagages et présenter leur billet; il ne leur est rien remboursé sur le prix de l'enregistrement.

Les voyageurs auxquels les bagages ne seraient pas livrés peuvent exiger qu'il soit certifié sur le bulletin de bagages qu'ils en ont réclamé la livraison tel jour, à telle heure.

Un délai de vingt-quatre heures est accordé dans les ports corses, pour prendre livraison des bagages après leur débarquement du navire; passé ce délai, les colis-bagages sont soumis aux frais de magasinage pratiqués par la Compagnie Fraissinet.

Art. 14. — Responsabilité

L'Administration qui a accepté les bagages à l'enregistrement est responsable en principe de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison. Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas aux objets exclus du transport comme bagages et qui auraient été néanmoins remis à l'enregistrement.

La responsabilité de l'Administration de Chemin de fer qui a accepté le bagage à l'enregistrement cesse lorsque celle-ci peut justifier de la remise régulière du bagage à l'Administration maritime chargée de la continuation du transport et *vice versa*.

A défaut de cette preuve et dans le cas où la cause du dommage ne peut être localisée, le régime de responsabilité applicable de bout en bout est celui de l'Administration où la responsabilité est la moins étendue d'après les lois et règlements auxquels cette Administration est soumise.

En ce qui concerne spécialement la responsabilité du chemin de fer, celle-ci est sans préjudice des dispositions ci-dessus, déterminée ainsi qu'il suit :

A. Pertes ou avaries.

Les bagages sont considérés comme perdus après expiration d'un délai de **trente jours**, compté à partir de l'arrivée à destination du train qui devait les amener.

Si l'indemnité pour perte totale ou partielle des bagages est mise à la charge du chemin de fer, celui-ci aura à payer cette indemnité d'après le prix courant d'articles de mêmes nature et qualité au lieu et à l'époque où le bagage a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire des bagages évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué, en outre, les droits de douane, de transport ou autre frais qui auraient pu être déboursés.

Si le bagage est retrouvé après expiration du délai de trente jours, les voyageurs doivent en être avisés, lorsque, toutefois, leur domicile est connu, et nonobstant le paiement effectué d'une indemnité. Les voyageurs peuvent demander que le colis leur soit livré, à leur choix, soit sans frais au lieu de destination, soit affranchi de port et sans frais au lieu d'expédition, moyennant restitution de l'indemnité reçue, mais sous déduction de l'indemnité pour retard. Il leur est accordé, à cet effet, après réception de l'avis, un délai d'option de 30 jours.

En cas d'avarie mise à la charge du chemin de fer, celui-ci aura à payer une indemnité équivalente à la dépréciation subie par le bagage, en tenant compte de la valeur de ce bagage calculée sur les mêmes bases que celles définies ci-dessus pour les cas de perte totale ou partielle.

B. Retards.

La responsabilité du chemin de fer en cas d'inobservation des délais de livraison est déterminée comme suit :

Lorsque le voyageur aura dûment justifié du dommage éprouvé par lui du chef de l'inobservation des délais, il lui sera alloué 0 fr. 25 au maximum par kilogramme de bagage manquant et par vingt-quatre heures ou fraction de vingt-quatre heures de retard, jusqu'à ce que le bagage soit considéré comme perdu.

Les Administrations de chemins de fer seront dégagées de toute responsabilité pour le préjudice occasionné par l'inobservation du délai de livraison, si elles prouvent que le retard provient d'une circonstance indépendante de leur volonté et de leur fait.

Le voyageur ne sera en droit d'exiger le paiement des indemnités prévues au deuxième alinéa du présent article que jusqu'à l'expiration des délais passé lesquels les bagages sont considérés comme perdus.

En ce qui concerne spécialement la responsabilité de la Compagnie de Navigation, celle-ci est, sans préjudice des dispositions ci-dessus, déterminée ainsi qu'il suit :

A. Pertes ou avaries.

La Compagnie Fraissinet ne répond pas des accidents d'embarquement, de débarquement ou de transbordement survenus aux bagages, ni des avaries qu'ils pourraient éprouver.

Dans le cas où la responsabilité du Capitaine et/ou de la Compagnie serait engagée elle ne pourrait excéder, au choix du Capitaine ou de la Compagnie, soit 2 francs par kilog, soit 500 francs en 1re classe, 400 francs en 2e classe, 100 francs en classe de Pont, en cas de perte totale des bagages enregistrés par un passager, quel que soit le nombre ou le contenu des colis. En cas de perte partielle ou d'avaries, l'indemnité sera calculée au prorata des sommes indiquées ci-dessus.

B. Retards.

La Compagnie Fraissinet ne répond pas des retards ; toutefois, au cas où ils lui seraient imputables, il ne sera dû des dommages que s'il y a préjudice dûment établi et ces dommages ne pourront, en aucun cas, dépasser la limite de 50 °/₀ du prix net du passage.

Art. 15 — Déclaration de valeur et d'intérêt à la livraison

Il n'est pas admis de déclaration de valeur ni d'assurance pour intérêt à la livraison.

Toutes les entreprises françaises de navigation offrant les mêmes conditions de prix et de confort seront admises au bénéfice du présent tarif lorsqu'elles le réclameront.

PRIX DE TRANSPORT

PRIX DES BILLETS

CALCUL DES PRIX

Billets d'adultes simples ou d'aller et retour comportant le même parcours à l'aller et au retour.

Les prix totaux de ces billets résultent de la soudure des parts applicables :
— sur les chemins de fer P.-L.-M. (Partie I, pages 8 à 19);
— sur la Compagnie Marseillaise de Navigation (Partie II, pages 20 à 23);
— sur les chemins de fer Départementaux (Partie III, page 24), s'il y a lieu.

Billets simples d'enfants.

a) *Enfants titulaires de cartes de famille nombreuse.*

Les prix totaux des billets d'enfants voyageant à demi-tarif et bénéficiant d'une réduction au titre « famille nombreuse », résultent de la soudure de la moitié (arrondie aux 0 fr. 05 supérieurs) des parts afférentes à chacune des Administrations intéressées, pour les voyageurs adultes, compte tenu du taux de réduction correspondante.

b) *Autres enfants.*

Les prix totaux des billets d'enfants voyageant à demi-tarif résultent de la soudure :
— de la moitié (arrondie aux 0 fr. 05 supérieurs) des parts afférentes aux chemins de fer P.-L.-M. pour les voyageurs adultes (Partie I, pages 8 à 13);
— des parts afférentes à la Compagnie Marseillaise de Navigation pour cette catégorie de voyageurs indiquées dans la colonne « Enfants » (Partie II, page 20);
— de la moitié (arrondie aux 0 fr. 05 supérieurs) des parts afférentes aux chemins de fer Départementaux pour les voyageurs adultes (Partie III, page 24), s'il y a lieu.

Billets d'aller et retour d'enfants.

a) *Enfants titulaires de cartes de famille nombreuse.*

La part de chacune des Administrations intéressées résulte de la somme des prix de deux billets simples d'enfants titulaires de cartes de famille nombreuse ;

b) *Autres enfants.*

Les parts afférentes aux chemins de fer P.-L.-M. et Départementaux, résultent de la somme des prix de deux billets simples d'enfant.
Les parts afférentes à la Compagnie Marseillaise de Navigation sont indiquées dans la colonne « Enfants » (Partie II, page 22).

Billets simples de militaires ou marins voyageant à leurs frais.

Les prix totaux de ces billets résultent de la soudure des parts applicables :
— sur les chemins de fer P.-L.-M. (Partie I, pages 8 à 13,)
— sur la Compagnie Marseillaise de Navigation (Partie II, page 20, colonne « 30 °/₀ ») :
— sur les chemins de fer Départementaux (Partie III, page 24).

Billets circulaires.

Dans le cas où, sur les lignes de l'une des Administrations intéressées, le parcours de retour n'est pas le même que le parcours d'aller, la part de cette Administration est :
— pour les chemins de fer P.-L.-M., la demi-somme (arrondie aux 0 fr. 05 supérieurs) des taxes d'aller et retour afférentes respectivement au parcours aller et au parcours retour;
— pour la Compagnie Marseillaise de Navigation, la demi-somme (arrondie aux 0 fr. 05 supérieurs) des taxes d'aller et retour afférentes respectivement au parcours aller et au parcours retour ;
— pour les chemins de fer Départementaux, la taxe indiquée au tableau des parts à comprendre dans les prix des billets d'aller et retour formant circuit.

Billets simples, d'aller et retour et circulaires délivrés aux réformés de guerre à 100 °/₀, bénéficiaires des dispositions de l'Art. 10 de la Loi du 31 Mars 1919, accompagnés d'un guide.

En cas de délivrance d'un billet simple, d'aller et retour ou circulaire à un réformé de guerre à 100 °/₀ accompagné d'un guide, le prix à percevoir pour le transport du réformé et de la personne qui l'accompagne, s'obtient par la soudure :
— du prix applicable au réformé lui-même,
— du prix à percevoir du guide sur le parcours maritime, conformément aux indications du Tableau de prix, aux pages 21 et 23.
Il n'est rien perçu pour le transport du guide sur les parcours des Chemins de fer P.L.M. et Départementaux.

15-3-31

TAXES ADDITIONNELLES

Il y a lieu de percevoir en outre :
1° Un droit de timbre de dimension de 6 fr. (à l'exclusion de tout droit de timbre quittance);
2° Une somme de 3 fr. 40 pour frais de confection des billets.

Nota. — *Les prix afférents aux chemins de fer P.-L.-M. et Départementaux, tiennent compte des majorations des tarifs et du relèvement de l'impôt.*

NOMENCLATURE DES PAQUEBOTS

de la Compagnie Marseillaise de Navigation à Vapeur (Fraissinet), effectuant les

Services Maritimes Postaux

entre le Continent Français et la Corse

PAQUEBOTS (1)	JAUGE BRUTE	CHEVAUX VAPEUR	VITESSE aux essais	LONGUEUR	LARGEUR	PORTÉE en lourd de 1.000 kgs	NOMBRE DE PASSAGERS				
	Tonneaux	H. P.	Nœuds	Mètres	Mètres	Tonnes	1re classe	2e classe	3e classe (2)	Pont	Total
Général Bonaparte	2796 36	5.000	15 »	96.12	13.63	1375	48	70	26	506	650
Corte II	1705 53	4.200	15 »	88.39	11.23	1225	49	58	24	519	650
Liamone	1380 28	4.200	15 »	84 »	10.52	850	44	46	24	536	650
Curnos	2442 »	3.700	15 »	89 »	12.50	1000	62	60	24	600	646
Ville d'Ajaccio	2573 »	3.500	12 »	85.20	12.50	1480	34	60	32	500	626
Cap Corse	2573 »	3.500	12 »	85.20	12.50	1480	34	60	32	500	626

(1) Tous ces navires sont pourvus de télégraphie sans fil.

(2) Les places de 3e classe sont réservées aux passagers, dits Réquisitionnaires. Elles comportent deux postes à l'avant, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

PARTS DES CHEMINS DE FER

BILLETS

1° Via

DES GARES CI-DESSOUS à MARSEILLE-ST-CHARLES ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	PLEIN TARIF			TARIF MILITAIRE		
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Gardanne	29	13 05	8 80	5 75	3 25	2 45	1 80
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon	476	214 45	144 75	94 35	53 60	40 20	29 50
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon	516	232 45	156 90	102 30	58 10	43 60	31 95
Antibes	Toulon	206	92 80	62 65	40 85	23 20	17 40	12 75
Arles	Miramas	87	39 20	26 45	17 25	9 80	7 35	5 40
Avignon	Arles	121	54 50	36 80	24 »	13 65	10 20	7 50
Beaune	Chagny, Lyon	512	230 65	155 70	101 50	57 65	43 25	31 70
Belfort	Mouchard, Lyon	667	300 50	202 85	132 20	75 10	56 35	41 30
Bellegarde(Ain)	Culoz, Lyon	488	219 85	148 40	96 75	54 95	41 20	30 25
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon	572	257 70	173 95	113 40	64 40	48 30	35 45
Briançon	Veynes	307	138 30	93 35	60 85	34 60	25 95	19 »
Cannes	Toulon	194	87 40	59 »	38 45	21 85	16 40	12 »
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon	482	217 15	146 55	95 55	54 30	40 70	29 85
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon	490	220 75	149 »	97 15	55 20	41 40	30 35
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon	639	287 85	190 50	126 65	71 95	53 15	39 60
Châtel-Guyon	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	555	250 05	168 75	110 »	62 50	46 90	34 40
Clermont-Ferrand	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	546	245 95	166 05	108 25	61 50	46 10	33 80
	Nîmes	431	194 15	131 05	85 45	48 55	36 40	26 70
Dijon-Ville	Lyon	548	246 85	166 65	108 60	61 70	46 30	33 95
Évian-les-Bains	Culoz, Lyon	566	255 »	172 10	112 20	63 75	47 80	35 05
Gannat	Roanne, Lyon	529	238 30	160 85	104 85	59 60	44 70	32 75
Gap	Veynes	224	100 90	68 10	44 40	25 25	18 90	13 90
Genève-Cornavin	Culoz, Lyon	520	234 25	158 15	103 05	58 55	43 90	32 20
Grenoble	Valence	344	154 95	104 60	68 20	38 75	29 05	21 30
Joigny	Dijon, Arles	718	323 45	218 35	142 30	80 85	60 65	44 50
Laroche-Migennes	Dijon-Lyon	708	318 95	215 30	140 35	79 75	59 80	43 85
Le Creusot	Chagny, Lyon	526	236 95	159 95	104 25	59 25	44 45	32 60
Livron	Avignon, Arles	229	103 15	69 65	45 40	25 80	19 35	14 20
Lyon-Brotteaux	Valence	358	161 30	108 85	70 95	40 30	30 25	22 20
Lyon-Perrache	Valence	352	158 60	107 05	69 75	39 65	29 75	21 80
Mâcon	Lyon	424	191 »	128 95	84 05	47 75	35 80	26 25
Menton	Toulon	250	112 65	76 »	49 55	28 15	21 10	15 50
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon	588	264 90	178 80	116 55	66 20	49 65	36 40
Monte-Carlo	Toulon	242	109 »	73 60	47 95	27 25	20 45	15 »
Montpellier	Nîmes	155	69 85	47 15	30 70	17 45	13 10	9 60
Moulins-sur-Allier	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	546	245 95	166 05	108 25	61 50	46 10	33 80
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	606	273 »	184 30	120 10	68 25	51 20	37 55
Nice-Ville	Toulon	225	101 35	68 40	44 60	25 35	19 »	13 95
Nîmes	Tarascon	127	57 20	38 60	25 15	14 30	10 75	7 85
Orange	Avignon	150	67 60	45 60	29 75	16 90	12 65	9 30
Paris	Dijon, Lyon	863	388 80	262 45	171 05	97 20	72 90	53 45
Pontarlier	Mouchard, Lyon	592	266 70	180 »	117 35	66 65	50 »	36 65
St-Étienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon	410	184 70	124 70	81 25	46 20	34 65	25 40
Sète	Nîmes	162	73 »	49 25	32 10	18 25	13 70	10 05
Tarascon		100	45 05	30 40	19 80	11 25	8 45	6 20
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon	558	251 40	169 70	110 60	62 85	47 15	34 55
Tonnerre	Dijon, Arles	667	300 50	202 85	132 20	75 10	56 35	41 30
Toulon		67	30 20	20 35	13 30	7 55	5 65	4 15
Valence	Tarascon	246	110 80	74 80	48 75	27 70	20 80	15 25
Vals-les-Bains-la-Bégude	Alès, Nimes, Tarascon	266	119 85	80 90	52 75	29 95	22 45	16 50
Vichy	Lozanne, St-Germain-au-Mont-d'Or, Lyon	515	232 »	156 60	102 10	58 »	43 50	31 90
Villefranche-sur-Mer	Toulon	230	103 60	69 95	45 60	25 90	19 45	14 25

(1) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant 25 o/o au moins d'invalidité sans atteindre 50 o/o.
(2) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant au moins 50 o/o d'invalidité.

TIE I

P.-L.-M. (majorations et impôt compris)

SIMPLES

MARSEILLE

FAMILLES NOMBREUSES ET MILITAIRES RÉFORMÉS

titulaires d'une carte d'identité donnant droit sur le Réseau P.-L.M. à une réduction de :

30 °/₀			40 °/₀			50 °/₀ (1)			60 °/₀			70 °/₀			75 °/₀ (2)		
1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
9 15	6 15	4 »	7 85	5 30	3 45	6 55	4 40	2 85	5 20	3 55	2 30	3 90	2 65	1 70	3 25	2 20	1 45
150 10	101 30	66 05	128 65	86 85	56 60	107 20	72 35	47 20	85 80	57 90	37 75	64 35	43 40	28 30	53 60	36 20	23 60
162 70	109 85	71 60	139 45	94 15	61 35	116 25	78 45	51 15	93 »	63 75	40 90	69 75	47 05	30 70	58 10	30 25	25 55
64 95	43 85	28 60	55 70	37 60	24 50	46 40	31 30	20 40	37 10	25 05	16 35	27 85	18 80	12 25	23 20	15 65	10 20
27 45	18 50	12 05	23 50	15 85	10 35	19 60	13 25	8 60	15 65	10 60	6 90	11 75	7 95	5 15	9 80	6 60	4 30
38 15	25 75	16 80	32 70	22 10	14 40	27 25	18 40	12 »	21 80	14 70	9 60	16 35	11 05	7 20	13 65	9 20	6 »
161 45	109 »	71 05	138 40	93 40	60 90	115 35	77 85	50 75	92 25	62 30	40 60	69 20	46 70	30 45	57 65	38 90	25 35
210 35	142 »	92 55	180 30	121 70	79 35	150 25	101 40	66 10	120 20	81 15	52 90	90 15	60 85	39 65	75 10	50 70	33 05
153 90	103 90	67 70	131 90	89 05	58 05	109 90	74 20	48 35	87 95	59 35	38 70	65 95	44 50	29 »	54 95	37 10	24 20
180 40	121 75	79 35	154 60	104 35	68 05	128 85	86 95	56 70	103 05	69 60	45 35	77 30	52 20	34 »	64 40	43 50	28 35
96 80	65 35	42 60	83 »	56 »	36 50	69 15	46 70	30 45	55 30	37 35	24 35	41 50	28 »	18 25	34 60	23 35	15 20
61 20	41 30	26 90	52 45	35 40	23 05	43 70	20 50	19 25	34 95	23 60	15 40	26 20	17 70	11 55	21 85	14 75	9 60
152 »	102 60	66 90	130 30	87 95	57 35	108 55	73 30	47 75	86 85	58 65	38 20	65 15	43 95	28 65	54 30	36 65	23 90
154 50	104 30	68 »	132 45	89 40	58 30	110 40	74 50	48 55	88 30	59 60	38 85	66 20	44 70	29 15	55 20	37 25	24 30
201 50	133 35	88 65	172 70	114 30	76 »	143 95	95 25	63 35	115 15	76 20	50 65	86 35	57 15	38 »	71 95	47 65	31 65
175 »	118 15	77 »	150 »	101 25	66 »	125 »	84 40	55 »	100 »	67 50	44 »	75 »	50 65	33 »	62 50	42 20	27 50
172 20	116 20	75 75	147 60	99 60	64 95	123 »	83 »	54 10	98 40	66 40	43 30	73 80	49 80	32 45	61 50	41 50	27 05
135 90	91 75	59 80	116 50	78 65	51 25	97 10	65 55	42 70	77 65	52 40	34 15	58 25	39 30	25 65	48 55	32 75	21 35
172 80	116 65	76 05	148 10	100 »	65 15	123 45	83 30	54 30	98 75	66 65	43 45	74 05	50 »	32 60	61 70	41 65	27 15
178 50	120 50	78 55	153 »	103 25	67 30	127 50	86 05	56 10	102 »	68 85	44 90	76 50	51 65	33 65	63 75	43 05	28 05
166 80	112 60	73 40	143 »	96 50	62 90	119 15	80 45	52 45	95 35	64 35	41 95	71 50	48 25	31 45	59 60	40 20	26 20
70 65	47 70	31 10	60 55	40 85	26 65	50 45	34 05	22 20	40 35	27 25	17 75	30 25	20 45	13 30	25 25	17 05	11 10
164 »	110 70	72 15	140 55	94 90	61 85	117 15	79 05	51 55	93 70	63 25	41 25	70 25	47 45	30 90	58 55	39 55	25 75
108 50	73 20	47 75	93 »	62 75	40 90	77 50	52 30	34 10	62 »	41 85	27 30	46 50	31 40	20 45	38 75	26 15	17 05
226 40	152 85	99 65	194 10	131 »	85 40	161 75	109 15	71 15	129 40	87 35	56 95	97 05	65 50	42 70	80 85	54 60	35 60
223 25	150 70	98 25	191 35	129 20	84 20	159 50	107 65	70 15	127 60	86 10	56 15	95 70	64 60	42 10	79 75	53 80	35 10
165 85	111 95	73 »	142 20	95 95	62 55	118 50	80 »	52 15	94 80	64 »	41 70	71 10	48 »	31 30	59 25	40 »	26 05
72 20	48 75	31 75	61 90	41 80	27 25	51 60	34 80	22 70	41 25	27 85	18 15	30 95	20 90	13 60	25 80	17 40	11 35
112 90	76 20	49 65	96 75	65 30	42 60	80 65	54 45	35 50	64 50	43 55	28 40	48 40	32 65	21 30	40 30	27 20	17 75
111 »	74 95	48 85	95 15	64 20	41 85	79 30	53 50	34 90	63 45	42 80	27 90	47 55	32 10	20 95	39 65	26 75	17 45
133 70	90 25	58 85	114 60	77 35	50 45	95 50	64 45	42 »	76 40	51 55	33 60	57 30	38 70	25 20	47 75	32 25	21 »
78 85	53 20	34 70	67 60	45 60	29 75	56 30	38 »	24 80	45 05	30 40	19 80	33 80	22 80	14 85	28 15	19 »	12 40
185 45	125 15	81 60	158 95	107 30	69 95	132 45	89 40	58 30	105 95	71 50	46 60	79 45	53 65	34 95	66 20	44 70	29 15
76 30	51 50	33 60	65 40	44 15	28 80	54 50	35 80	24 »	43 60	29 45	19 20	32 70	22 10	14 40	27 25	18 40	12 »
48 90	33 »	21 50	41 90	28 30	18 45	34 90	23 55	15 35	27 95	18 85	12 30	20 95	14 15	9 20	17 45	11 80	7 70
172 20	116 20	75 75	147 60	99 60	64 95	123 »	83 »	54 10	98 40	66 40	43 30	73 80	49 80	32 45	61 50	41 50	27 05
191 10	129 »	84 10	163 80	110 55	72 05	136 50	92 15	60 05	109 20	73 70	48 05	81 90	55 30	36 05	68 25	46 05	30 05
70 95	47 90	31 20	60 80	41 05	26 75	50 70	34 20	22 30	40 55	27 35	17 85	30 40	20 55	13 40	25 35	17 10	11 15
40 05	27 05	17 60	34 35	23 15	15 10	28 60	19 30	12 60	22 90	15 45	10 05	17 15	11 60	7 55	14 30	9 65	6 30
47 30	31 95	20 80	40 55	27 35	17 85	33 80	22 80	14 85	27 05	18 25	11 90	20 25	13 70	8 90	16 90	11 40	7 45
272 15	183 70	119 75	233 25	157 45	102 65	194 40	131 20	85 55	155 50	104 95	68 45	116 65	78 75	51 30	97 20	65 60	42 75
186 70	126 »	82 15	160 »	108 »	70 40	133 35	90 »	58 65	106 70	72 »	46 95	80 »	54 »	35 20	66 65	45 »	29 35
129 30	87 25	56 90	110 80	74 80	48 75	92 35	62 35	40 65	73 90	49 85	32 50	55 40	37 40	24 40	46 20	31 15	20 30
51 10	34 50	22 50	43 80	29 55	19 25	36 50	24 65	16 05	29 20	19 70	12 85	21 90	14 80	9 65	18 25	12 30	8 05
31 55	21 30	13 90	27 05	18 25	11 90	22 50	15 20	9 90	18 »	12 15	7 95	13 50	9 10	5 95	11 25	7 60	4 95
175 95	118 80	77 40	150 85	101 80	66 35	125 70	84 85	55 30	100 55	67 85	44 25	75 40	50 90	33 20	62 85	42 40	27 65
210 35	142 »	92 55	180 30	121 70	79 35	150 25	101 40	66 10	120 20	81 15	52 90	90 15	60 85	39 65	75 10	50 70	33 05
21 10	14 25	9 30	18 10	12 20	7 95	15 10	10 20	6 65	12 05	8 15	5 30	9 05	6 10	4 »	7 55	5 10	3 30
77 60	52 35	34 15	66 50	44 90	29 25	55 40	37 40	24 40	44 35	29 90	19 50	33 25	22 45	14 65	27 70	18 70	12 20
83 90	56 60	36 90	71 90	48 55	31 65	59 90	40 45	26 35	47 95	32 35	21 10	35 95	24 25	15 80	29 95	20 20	13 20
162 40	109 60	71 45	139 20	93 95	61 25	116 »	78 30	51 05	92 80	62 65	40 85	69 60	47 »	30 60	58 »	39 15	25 50
72 55	48 95	31 90	62 15	41 95	27 35	51 80	34 95	22 80	41 45	28 »	18 25	31 10	21 »	13 70	25 90	17 50	11 40

BILLETS

2° VIA

DES GARES CI-DESSOUS à TOULON *ou vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	PLEIN TARIF			TARIF MILITAIRE		
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Aubagne, Septèmes	96	43 25	29 20	19 05	10 80	8 10	5 95
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	543	244 60	165 10	107 65	61 15	45 85	33 65
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon, Marseille	583	262 65	177 30	115 55	65 65	49 25	36 10
Antibes		138	62 15	41 95	27 35	15 55	11 65	8 55
Arles	Miramas, Marseille	154	69 40	46 85	30 55	17 35	13 »	9 55
Avignon	Arles, Marseille	188	84 70	57 15	37 25	21 15	15 90	11 65
Beaune	Chagny, Lyon, Marseille	579	260 85	176 05	114 75	65 20	48 90	35 85
Belfort	Mouchard, Lyon, Marseille	734	330 65	223 20	145 50	82 65	62 »	45 45
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon, Marseille	555	250 05	168 75	110 »	62 50	46 90	34 40
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon, Marseille	639	287 85	194 30	126 65	71 95	54 »	39 60
Briançon	Veynes, Marseille	374	168 50	113 75	74 15	42 10	31 60	23 15
Cannes		127	57 20	38 60	25 15	14 30	10 75	7 85
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon	549	247 30	166 95	108 80	61 85	46 35	34 »
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon, Marseille	557	250 95	169 40	110 40	62 75	47 05	34 50
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon, Marseille	706	318 05	210 90	139 95	79 50	58 85	43 75
Châtel-Guyon	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	622 519	280 20	189 15	123 30	70 05	52 55	38 55
— d — Clermont-Ferrand	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	613	276 15	186 40	121 50	69 05	51 80	37 95
	Nîmes	498	224 35	151 45	98 70	56 10	42 05	30 85
Dijon-Ville	Lyon, Marseille	615	277 05	187 »	121 90	69 25	51 95	38 10
Évian-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	633	285 15	192 50	125 45	71 30	53 45	39 20
Gannat	Roanne, Lyon, Marseille	596	268 50	181 25	118 15	67 10	50 35	36 90
Gap	Veynes, Marseille	291	131 10	88 50	57 70	32 75	24 60	18 05
Genève-Cornavin	Culoz, Lyon, Marseille	587	264 45	178 50	116 35	66 10	49 60	36 35
Grenoble	Valence, Marseille	411 463	185 15	125 »	81 45	46 30	34 70	25 45
Joigny	Dijon, Arles, Marseille	785	353 65	238 70	155 60	88 40	66 30	48 65
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon, Marseille	775	349 15	235 65	153 60	87 30	65 45	48 »
Le Creusot	Chagny, Lyon, Marseille	593	267 15	180 30	117 55	66 80	50 10	36 75
Livron	Avignon, Arles, Marseille	296	133 35	90 »	58 65	33 35	25 »	18 35
Lyon-Brotteaux	Chasse, Valence, Marseille	425	191 45	129 25	84 25	47 85	35 90	26 35
Lyon-Perrache	Valence, Marseille	419	188 75	127 40	83 05	47 20	35 40	25 95
Mâcon	Lyon, Marseille	491	221 20	149 30	97 35	55 30	41 45	30 40
Marseille-St-Charles		67	30 20	20 35	13 30	7 55	5 65	4 15
Menton		182	82 »	55 35	36 10	20 50	15 35	11 25
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon, Marseille	655	295 10	199 20	129 85	73 75	55 35	40 55
Monte-Carlo		175	78 85	53 20	34 70	19 70	14 80	10 85
Montpellier	Marseille	222	100 »	67 50	44 »	25 »	18 75	13 75
Moulins-sur-Allier	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	613	276 15	186 40	121 50	69 05	51 80	37 95
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	673	303 20	204 65	133 40	75 80	56 85	41 70
Nice-Ville		158	71 20	48 05	31 30	17 80	13 35	9 80
Nîmes	Tarascon, Marseille	194	87 40	59 »	38 45	21 85	16 40	12 »
Orange	Avignon, Marseille	217	97 75	66 »	43 »	24 45	18 35	13 45
Paris	Dijon, Lyon, Marseille	930	418 95	282 80	184 35	104 75	78 55	57 60
Pontarlier	Mouchard, Lyon, Marseille	659	296 90	200 40	130 65	74 20	55 65	40 80
St-Étienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon, Marseille	477	214 90	145 05	94 55	53 70	40 30	29 55
Sète	Nîmes, Marseille	229	103 15	69 65	45 40	25 80	19 35	14 20
Tarascon	Marseille	167 537	75 25	50 80	33 10	18 80	14 10	10 35
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	625	281 55	190 05	123 90	70 40	52 80	38 70
Tonnerre	Dijon, Arles, Marseille	734	330 65	223 20	145 50	82 65	62 »	45 45
Valence	Tarascon, Marseille	313	141 »	95 20	62 05	35 25	26 45	19 40
Vals-les-Bains-La Bégude	Nîmes, Tarascon, Marseille	333	150 »	101 25	66 »	37 50	28 15	20 65
Vichy	Lozanne, St-Germain-au-Mont-d'Or, Lyon, Marseille	582	262 20	177 »	115 35	65 55	49 15	36 05
Villefranche-sur-Mer		162	73 »	49 25	32 10	18 25	13 70	10 05

(1) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant 25 o/o au moins d'invalidité sans atteindre 50 o/o.
(2) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant au moins 50 o/o d'invalidité.

SIMPLES

TOULON

FAMILLES NOMBREUSES ET MILITAIRES RÉFORMÉS

titulaires d'une carte d'identité donnant droit, sur le réseau du P.-L.-M., à une réduction de :

30 °/₀			40 °/₀			50 °/₀ (1)			60 °/₀			70 °/₀			75 °/₀ (2)		
1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
30 25	20 45	13 30	25 95	17 50	11 40	21 60	14 60	9 50	17 30	11 70	7 60	12 95	8 75	5 70	10 80	7 30	4 75
171 25	115 60	75 35	146 75	99 05	64 60	122 30	82 55	53 80	97 85	66 05	43 05	73 40	49 55	32 30	61 15	41 30	26 90
183 85	124 10	80 90	157 60	106 35	69 35	131 30	88 65	57 80	105 05	70 90	46 20	78 80	53 20	34 65	65 65	44 30	28 90
43 50	29 35	19 15	37 30	25 20	16 40	31 10	21 »	13 70	24 85	16 80	10 95	18 65	12 60	8 20	15 55	10 50	6 85
48 55	32 80	21 35	41 65	28 10	18 30	34 70	23 40	15 25	27 75	18 75	12 20	20 80	14 05	9 15	17 35	11 70	7 65
59 30	40 »	26 10	50 80	34 30	22 35	42 35	28 60	18 65	33 85	22 85	14 90	25 40	17 15	11 20	21 15	14 30	9 30
182 60	123 25	80 35	156 50	105 65	68 85	130 40	88 05	57 40	104 35	70 45	45 90	78 25	52 80	34 45	65 20	44 »	28 70
231 45	156 25	101 85	198 40	133 90	87 30	165 35	111 60	72 75	132 25	89 30	58 20	99 20	66 95	43 65	82 65	55 80	36 35
175 »	118 15	77 »	150 »	101 25	66 »	125 »	84 40	55 »	100 »	67 50	44 »	75 »	50 65	33 »	62 50	42 20	27 50
201 50	136 »	88 65	172 70	116 60	76 »	143 95	97 15	63 35	115 15	77 70	50 65	86 35	58 30	38 »	71 95	48 60	31 65
117 95	79 60	51 90	101 10	68 25	44 50	84 25	56 85	37 05	67 40	45 50	29 65	50 55	34 10	22 25	42 10	28 45	18 55
40 05	27 05	17 60	34 35	23 15	15 10	28 60	19 30	12 60	22 90	15 45	10 05	17 15	11 60	7 55	14 30	9 65	6 30
173 15	116 85	76 20	148 40	100 15	65 30	123 65	83 45	54 40	98 95	66 80	43 55	74 20	50 10	32 65	61 85	41 75	27 20
175 65	118 55	77 30	150 55	101 65	66 25	125 45	84 70	55 20	100 35	67 75	44 15	75 30	50 80	33 10	62 75	42 35	27 60
222 65	147 60	97 95	190 85	126 55	83 95	159 05	105 40	69 95	127 20	84 35	56 »	95 40	63 25	42 »	79 50	52 75	35 »
196 15	132 40	86 30	168 15	113 50	74 »	140 10	94 55	61 65	112 10	75 65	49 30	84 05	56 75	37 »	70 05	47 30	30 80
193 30	130 50	85 05	165 70	111 85	72 90	138 05	93 20	60 75	110 45	74 55	48 60	82 85	55 90	36 45	69 05	46 60	30 40
157 05	106 »	69 10	134 60	90 85	59 25	112 15	75 70	49 35	89 75	60 55	39 50	67 30	45 45	29 60	56 10	37 85	24 70
193 95	130 90	85 35	166 25	112 20	73 15	138 55	93 50	60 95	110 80	74 80	48 75	83 10	56 10	36 55	69 25	46 75	30 50
199 60	134 75	87 85	171 10	115 50	75 30	142 60	96 25	62 75	114 05	77 »	50 20	85 55	57 75	37 65	71 30	48 10	31 35
187 95	126 85	82 70	161 10	108 75	70 90	134 25	90 60	59 05	107 40	72 50	47 25	80 55	54 35	35 45	67 10	45 30	29 55
91 75	61 95	40 40	78 65	53 10	34 60	65 55	44 25	28 85	52 45	35 40	23 05	39 35	26 55	17 30	32 75	22 10	14 40
185 10	124 95	81 45	158 65	107 10	69 80	132 20	89 25	58 20	105 80	71 40	46 55	79 35	53 55	34 90	66 10	44 60	29 10
129 60	87 50	57 05	111 10	75 »	48 90	92 60	62 50	40 75	74 05	50 »	32 60	55 55	37 50	24 45	46 30	31 25	20 35
247 55	167 10	108 90	212 20	143 20	93 35	176 80	119 35	77 80	141 45	95 50	62 25	106 10	71 60	46 70	88 40	59 70	38 90
244 40	164 95	107 55	209 50	141 40	92 15	174 55	117 85	76 80	139 65	94 25	61 45	104 75	70 70	46 10	87 30	58 90	38 40
187 »	126 25	82 30	160 30	108 20	70 55	133 60	90 15	58 75	106 85	72 15	47 »	80 15	54 10	35 25	66 80	45 10	29 40
93 35	63 »	41 05	80 »	54 »	35 20	66 65	45 »	29 35	53 35	36 »	23 45	40 »	27 »	17 60	33 35	22 50	14 65
134 »	90 45	58 95	114 90	77 55	50 55	95 75	64 60	42 10	76 60	51 70	33 70	57 45	38 75	25 25	47 85	32 30	21 05
132 15	89 20	58 15	113 25	76 45	49 85	94 40	63 70	41 55	75 50	50 95	33 20	56 65	38 20	24 90	47 20	31 85	20 75
154 85	104 50	68 15	132 70	89 60	58 40	110 60	74 65	48 65	88 50	59 70	38 95	66 35	44 80	29 20	55 30	37 35	24 35
21 10	14 25	9 30	18 10	12 20	7 95	15 10	10 20	6 65	12 05	8 15	5 30	9 05	6 10	4 »	7 55	5 10	3 30
57 40	38 75	25 25	49 20	33 20	21 65	41 »	27 65	18 05	32 80	22 15	14 45	24 60	16 60	10 80	20 50	13 85	9 »
206 55	139 40	90 90	177 05	119 50	77 90	147 55	99 60	64 90	118 05	79 65	51 95	88 50	59 75	38 95	73 75	49 80	32 45
55 20	37 25	24 30	47 30	31 95	20 80	39 40	26 60	17 35	31 55	21 30	13 90	23 65	15 95	10 40	19 70	13 30	8 65
70 »	47 25	30 80	60 »	40 50	26 40	50 »	33 75	22 »	40 »	27 »	17 60	30 »	20 25	13 20	25 »	16 90	11 »
193 30	130 50	85 05	165 70	111 85	72 90	138 05	93 20	60 75	110 45	74 55	48 60	82 85	55 90	36 45	69 05	46 60	30 40
212 25	143 25	93 40	181 90	122 80	80 05	151 60	102 35	66 70	121 25	81 85	53 35	90 95	61 40	40 »	75 80	51 15	33 35
49 80	33 65	21 90	42 70	28 85	18 80	35 60	24 »	15 65	28 45	19 20	12 55	21 35	14 40	9 40	17 80	12 »	7 85
61 20	41 30	26 90	52 45	35 40	23 05	43 70	20 50	19 25	34 95	23 60	15 40	26 20	17 70	11 55	21 85	14 75	9 60
68 45	46 20	30 10	58 65	39 60	25 80	48 90	33 »	21 50	39 10	26 40	17 20	29 35	19 80	12 90	24 45	16 50	10 75
293 30	197 95	129 05	251 40	169 70	110 60	209 50	141 40	92 15	167 60	113 10	73 75	125 70	84 85	55 30	104 75	70 70	46 10
207 80	140 30	91 45	178 15	120 25	78 40	148 45	100 20	65 30	118 75	80 15	52 25	89 05	60 10	39 20	74 20	50 10	32 65
150 40	101 55	66 20	128 95	87 05	56 75	107 45	72 50	47 30	85 95	58 »	37 80	64 45	43 50	28 35	53 70	36 25	23 65
72 20	48 75	31 75	61 90	41 80	27 25	51 60	34 80	22 70	41 25	27 85	18 15	30 95	20 90	13 60	25 80	17 40	11 35
52 65	35 55	23 15	45 15	30 45	19 85	37 60	25 40	16 55	30 10	20 30	13 25	22 55	15 25	9 95	18 80	12 70	8 30
197 10	133 05	86 70	168 95	114 05	74 35	140 80	95 05	61 95	112 65	76 »	49 55	84 45	57 »	37 15	70 40	47 50	30 95
231 45	156 25	101 85	198 40	133 90	87 30	165 35	111 60	72 75	132 25	89 30	58 20	99 20	66 95	43 65	82 65	55 80	36 35
98 70	66 65	43 45	84 60	57 10	37 25	70 50	47 60	31 »	56 40	38 05	24 80	42 30	28 55	18 60	35 25	23 80	15 50
105 »	70 90	46 20	90 »	60 75	39 60	75 »	50 65	33 »	60 »	40 50	26 40	45 »	30 40	19 80	37 50	25 30	16 50
183 55	123 90	80 75	157 30	106 20	69 20	131 10	88 50	57 70	104 90	70 80	46 15	78 65	53 10	34 60	65 55	44 25	28 85
51 10	34 50	22 50	43 80	29 55	19 25	36 50	24 65	16 05	29 20	19 70	12 85	21 90	14 80	9 65	18 25	12 30	8 05

BILLETS

3e Via

DES GARES CI-DESSOUS à NICE ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	PLEIN TARIF			TARIF MILITAIRE		
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Marseille	254	114 45	77 25	50 35	28 60	21 45	15 75
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	701	315 80	213 15	138 95	78 95	59 20	43 40
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon, Marseille, Toulon	741	333 80	225 35	146 90	83 45	62 60	45 90
Antibes		20	9 »	6 10	3 95	2 25	1 70	1 25
Arles	Miramas, Marseille, Toulon	315	141 90	95 80	62 45	35 30	26 60	19 50
Avignon	Arles, Marseille, Toulon	346	155 85	105 20	68 60	38 95	29 25	21 45
Beaune	Chagny, Lyon, Marseille, Toulon	736	331 55	223 80	145 90	82 90	62 15	45 60
Belfort	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon	891	401 40	270 95	176 60	100 35	75 25	55 20
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	713	321 20	216 80	141 35	80 30	60 25	44 15
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon	797	359 05	242 35	158 »	89 75	67 30	49 35
Briançon	Veynes, Marseille, Toulon	532	239 65	161 75	105 45	59 90	44 95	32 95
Cannes		31	13 95	9 45	6 15	3 50	2 60	1 90
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon, Marseille, Toulon	706	318 05	214 70	139 95	79 50	59 65	43 75
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	715	322 10	217 40	141 75	80 55	60 40	44 30
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	864	389 25	258 95	171 25	97 30	72 15	53 50
Châtel-Guyon	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	780	351 40	237 20	154 60	87 85	65 90	48 30
Clermont-Ferrand	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	771	347 35	234 45	152 85	86 85	65 15	47 75
	Nîmes	656	295 55	199 50	130 05	73 90	55 40	40 65
Dijon-Ville	Lyon, Marseille, Toulon	773	348 25	235 05	153 20	87 05	65 30	47 90
Evian-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	791	356 35	240 55	156 80	89 10	66 80	49 »
Gannat	Roanne, Lyon, Marseille, Toulon	754	339 70	229 30	149 45	84 90	63 70	46 70
Gap	Veynes, Marseille, Toulon	449	202 25	136 55	89 »	50 55	37 95	27 80
Genève-Cornavin	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	745	335 60	226 55	147 65	83 90	62 95	46 15
Grenoble	Valence, Marseille, Toulon	569	256 35	173 05	112 80	64 10	48 05	35 25
Joigny	Dijon, Arles, Marseille, Toulon	943	424 80	286 75	186 90	106 20	79 65	58 40
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon, Marseille, Toulon	933	420 30	283 70	184 95	105 10	78 80	57 80
Le Creusot	Chagny, Lyon, Marseille, Toulon	751	338 35	228 35	148 85	84 60	63 45	46 50
Livron	Avignon, Arles, Marseille, Toulon	454	204 55	138 05	90 »	51 15	38 35	28 10
Lyon-Brotteaux	Chasse, Valence, Marseille, Toulon	583	262 65	177 30	115 55	65 65	49 25	36 10
Lyon-Perrache	Valence, Marseille, Toulon	577	259 95	175 45	114 35	65 »	48 75	35 75
Mâcon	Lyon, Marseille, Toulon	648	291 90	197 05	128 45	73 »	54 75	40 15
Marseille-St-Charles		225	101 35	68 40	44 60	25 35	19 »	13 95
Menton		25	11 25	7 60	4 95	2 80	2 10	1 55
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	813	366 25	247 20	161 15	91 55	68 65	50 35
Monte-Carlo		17	7 65	5 15	3 35	1 90	1 45	1 05
Montpellier	Marseille, Toulon	380	171 20	115 55	75 30	42 80	32 10	23 55
Moulins-sur-Allier	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	771	347 35	234 45	152 85	86 85	65 15	47 75
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	831	374 35	252 70	164 70	93 60	70 20	51 50
Nîmes	Tarascon, Marseille, Toulon	352	158 60	107 05	69 75	39 65	29 75	21 80
Orange	Avignon, Marseille, Toulon	375	168 95	114 05	74 35	42 25	31 70	23 25
Paris	Dijon, Lyon, Marseille, Toulon	1087	489 70	330 55	215 45	122 40	91 80	67 35
Pontarlier	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon	817	368 05	248 45	161 95	92 »	69 »	50 60
St-Etienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon, Marseille, Toulon	635	286 05	193 10	125 85	71 50	53 65	39 35
Sète	Nîmes, Marseille, Toulon	387	174 35	117 70	76 70	43 60	32 70	23 95
Tarascon	Marseille, Toulon	325	146 40	98 85	64 40	36 60	27 45	20 15
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	783	352 75	238 10	155 20	88 20	66 15	48 50
Tonnerre	Dijon, Arles, Marseille, Toulon	892	401 85	271 25	176 80	100 45	75 35	55 25
Toulon		158	71 20	48 05	31 30	17 80	13 35	9 80
Valence	Tarascon, Marseille, Toulon	471	212 20	143 25	93 35	53 05	39 80	29 20
Vals-les-Bains-La Bégude	Nîmes, Tarascon, Marseille, Toulon	491	221 20	149 30	97 35	55 30	41 45	30 40
Vichy	Lozanne, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Lyon, Marseille, Toulon	740	333 35	225 »	146 70	83 35	62 50	45 85
Villefranche-sur-Mer		5	2 70	1 80	1 20	0 70	0 50	0 35

(1) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant 25 o/o d'invalidité sans atteindre 50 o/o.
(2) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant au moins 50 o/o d'invalidité.

P.-L.-M. (majorations et impôt compris) (*suite*)

SIMPLES

NICE

FAMILLES NOMBREUSES ET MILITAIRES RÉFORMÉS

titulaires d'une carte d'identité donnant droit, sur le réseau du P.-L.-M., à une réduction de :

30 %			40 %			50 % (1)			60 %			70 %			75 % (2)		
1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
80 10	54 05	35 25	68 65	46 35	30 20	57 20	38 60	25 15	45 75	30 90	20 15	34 35	23 15	15 10	28 60	19 30	12 60
221 05	149 20	97 25	189 50	127 90	83 35	157 90	106 60	69 50	126 30	85 25	55 60	94 75	63 95	41 70	78 95	53 30	34 75
233 65	157 75	102 80	200 30	135 20	88 15	166 90	112 65	73 45	133 55	90 15	58 75	100 15	67 60	44 05	83 45	56 35	36 70
6 30	4 25	2 80	5 40	3 65	2 40	4 50	3 05	2 »	3 60	2 45	1 60	2 70	1 80	1 20	2 25	1 50	1 »
99 35	67 05	43 70	85 15	57 45	37 45	70 95	47 90	31 20	56 75	38 30	25 »	42 55	28 75	18 75	35 50	23 95	15 60
109 10	73 65	48 »	93 50	63 15	41 15	77 95	52 60	34 30	62 35	42 10	27 45	46 75	31 55	20 60	38 95	26 30	17 15
232 10	156 65	102 10	198 95	134 30	87 55	165 80	111 90	72 95	132 65	89 50	58 35	99 45	67 15	43 75	82 90	55 95	36 45
281 »	189 65	123 65	240 85	162 55	105 95	200 70	135 45	88 30	160 55	108 40	70 65	120 40	81 30	53 »	100 35	67 75	44 15
224 85	151 75	98 95	192 70	130 10	84 80	160 60	108 40	70 65	128 50	86 75	56 55	96 35	65 05	42 40	80 30	54 20	35 35
251 35	169 65	110 60	215 45	145 40	94 80	179 50	121 20	79 »	143 60	96 95	63 20	107 70	72 70	47 40	89 75	60 60	39 50
167 75	113 25	73 80	143 80	97 05	63 25	119 85	80 90	52 75	95 85	64 70	42 20	71 80	48 55	31 65	59 90	40 45	26 35
9 80	6 60	4 30	8 40	5 65	3 70	7 »	4 70	3 05	5 60	3 75	2 45	4 20	2 85	1 85	3 50	2 35	1 55
222 65	150 30	97 95	190 85	128 80	83 95	159 05	107 35	69 95	127 20	85 85	56 »	95 40	64 40	42 »	79 50	53 65	35 »
225 50	152 20	99 20	193 25	130 45	85 05	161 05	108 70	70 85	128 85	86 95	56 70	96 65	65 25	42 50	80 55	54 35	35 45
272 45	181 20	119 90	233 55	155 35	102 75	194 60	129 45	85 65	155 70	103 55	68 50	116 75	77 65	51 40	97 30	64 75	42 80
245 95	166 05	108 25	210 85	142 30	92 75	175 70	118 60	77 30	140 55	94 90	61 85	105 40	71 15	46 40	87 85	59 30	38 65
243 15	164 10	107 »	208 40	140 65	91 70	173 65	117 25	76 40	138 95	93 80	61 15	104 20	70 35	45 85	86 85	58 60	38 20
206 85	139 65	91 »	177 30	119 70	78 »	147 75	99 75	65 »	118 20	79 80	52 »	88 65	59 85	39 »	73 90	49 85	32 50
243 75	164 55	107 25	208 95	141 05	91 95	174 10	117 55	76 60	139 30	94 »	61 30	104 45	70 50	45 95	87 05	58 75	38 30
249 45	168 35	109 75	213 80	144 30	94 10	178 15	120 25	78 40	142 55	96 20	62 70	106 90	72 15	47 05	89 10	60 15	39 20
237 75	160 50	104 60	203 80	137 55	89 65	169 85	114 65	74 75	135 85	91 70	59 80	101 90	68 80	44 85	84 90	57 30	37 35
141 60	95 55	62 30	121 35	81 90	53 40	101 15	68 25	44 50	80 90	54 60	35 60	60 70	40 95	26 70	50 55	34 15	22 25
234 95	158 60	103 35	201 35	135 95	88 60	167 80	113 25	73 85	134 25	90 60	59 05	100 70	67 95	44 30	83 90	56 65	36 90
179 45	121 10	78 95	153 80	103 80	67 65	128 15	86 50	56 40	102 55	69 20	45 10	76 90	51 90	33 85	64 10	43 25	28 20
297 40	200 75	130 85	254 90	172 05	112 15	212 40	143 40	93 45	169 95	114 70	74 75	127 45	86 »	56 10	106 20	71 70	46 75
294 20	198 60	129 45	252 20	170 25	110 95	210 15	141 85	92 45	168 15	113 50	74 »	126 10	85 10	55 50	105 10	70 95	46 25
236 85	159 85	104 20	203 »	137 »	89 30	169 15	114 20	74 45	135 35	91 35	59 55	101 50	68 50	44 65	84 60	57 10	37 20
143 15	96 65	63 »	122 70	82 85	54 »	102 25	69 05	45 »	81 80	55 20	36 »	61 35	41 40	27 »	51 15	34 50	22 50
183 85	124 10	80 90	157 60	106 35	69 35	131 30	88 65	57 80	105 05	70 90	46 20	78 80	53 20	34 65	65 65	44 30	28 90
181 95	122 80	80 05	155 95	105 25	68 60	129 95	87 75	57 20	104 »	70 20	45 75	78 »	52 65	34 30	65 »	43 85	28 60
204 35	137 95	89 90	175 15	118 25	77 05	145 95	98 50	64 20	116 75	78 80	51 40	87 60	59 10	38 55	73 »	49 25	32 10
70 95	47 90	31 20	60 80	41 05	26 75	50 70	34 20	22 30	40 55	27 35	17 85	30 40	20 55	13 40	25 35	17 10	11 15
7 90	5 30	3 45	6 75	4 55	2 95	5 65	3 80	2 50	4 50	3 05	2 »	3 40	2 30	1 50	2 80	1 90	1 25
256 40	173 05	112 80	219 75	148 35	96 70	183 15	123 60	80 60	146 50	98 90	64 45	109 90	74 15	48 35	91 55	61 80	40 30
5 35	3 60	2 35	4 60	3 10	2 »	3 85	2 60	1 70	3 05	2 05	1 35	2 30	1 55	1 »	1 90	1 30	0 85
119 85	80 90	52 75	102 70	69 35	45 20	85 60	57 80	37 65	68 50	46 20	30 15	51 35	34 65	22 60	42 80	28 90	18 85
243 15	164 10	107 »	208 40	140 65	91 70	173 65	117 25	76 40	138 95	93 80	61 15	104 20	70 35	45 85	86 85	58 60	38 20
262 05	176 90	115 30	224 60	151 60	98 85	187 20	126 35	82 35	149 75	101 10	65 90	112 30	75 80	49 40	93 60	63 15	41 20
111 »	74 95	48 85	95 15	64 20	41 85	79 30	53 50	34 90	63 45	42 80	27 90	47 55	32 10	20 95	39 65	26 75	17 45
118 25	79 80	52 05	101 35	68 40	44 60	84 45	57 »	37 15	67 60	45 60	29 75	50 70	34 20	22 30	42 25	28 50	18 60
342 80	231 40	150 85	293 80	198 35	129 30	244 85	165 25	107 75	195 90	132 20	86 20	146 90	99 15	64 65	122 40	82 65	53 85
257 65	173 90	113 35	220 85	149 05	97 15	184 05	124 20	80 95	147 20	99 40	64 80	110 40	74 55	48 60	92 »	62 10	40 50
200 25	135 15	88 10	171 65	115 85	75 50	143 05	96 55	62 95	114 45	77 25	50 35	85 80	57 95	37 75	71 50	48 25	31 45
122 05	82 40	53 70	104 60	70 60	46 05	87 15	58 85	38 35	69 75	47 05	30 70	52 30	35 30	23 »	43 60	29 40	19 20
102 50	69 20	45 10	87 85	59 30	38 65	73 20	49 40	32 20	58 55	39 55	25 75	43 90	29 65	19 35	36 60	24 70	16 10
246 90	166 65	108 65	211 65	142 85	93 10	176 35	119 05	77 60	141 10	95 25	62 10	105 80	71 45	46 55	88 20	59 55	38 80
281 30	189 85	123 75	241 10	162 75	106 10	200 90	135 60	88 40	160 75	108 50	70 70	120 55	81 35	53 05	100 45	67 80	44 20
49 80	33 65	21 90	42 70	28 85	18 80	35 60	24 »	15 65	28 45	19 20	12 55	21 35	14 40	9 40	17 80	12 »	7 85
148 55	100 25	65 35	127 30	85 95	56 »	106 10	71 60	46 70	84 85	57 30	37 35	63 65	42 95	28 »	53 05	35 80	23 35
154 85	104 50	68 15	132 70	89 60	58 40	110 60	74 65	48 65	88 50	59 70	38 95	66 35	44 80	29 20	55 30	37 35	24 35
233 35	157 50	102 70	200 »	135 »	88 »	166 70	112 50	73 35	133 35	90 »	58 65	100 »	67 50	44 »	83 35	56 25	36 65
1 90	1 30	0 85	1 60	1 10	0 70	1 35	0 90	0 60	1 10	0 75	0 50	0 80	0 55	0 35	0 70	0 45	0 30

PARTS DES CHEMINS DE FER

BILLETS D'AL

1° Via

DES GARES CI-DESSOUS à MARSEILLE-SAINT-CHARLES ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS ORDINAIRES 1re Classe	2e Classe	3e Classe
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Gardanne	29	23 50	15 85	10 35
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon	476	386 »	260 55	169 85
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon	516	418 40	282 40	184 15
Antibes	Toulon	206	167 05	112 75	73 55
Arles	Miramas	87	70 55	47 60	31 05
Avignon	Arles	121	98 10	66 25	43 20
Beaune	Chagny, Lyon	512	415 15	280 25	182 70
Belfort	Mouchard, Lyon	667	540 90	365 15	237 95
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon	488	395 75	267 10	174 15
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon	572	463 85	312 95	204 10
Briançon	Veynes	307	248 95	168 05	109 55
Cannes	Toulon	194	157 30	106 20	69 20
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon	482	390 85	263 80	172 »
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon	490	397 35	268 20	174 85
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon	639	518 15	342 90	227 95
Châtel-Guyon	Saint-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	555	450 10	303 75	198 »
Clermont-Ferrand	Saint-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	546	442 70	298 90	194 85
	Nîmes	431	349 45	235 90	153 80
Dijon-Ville	Lyon	548	444 35	299 95	195 50
Evian-les-Bains	Culoz, Lyon	566	459 »	309 80	201 95
Gannat	Roanne, Lyon	529	428 95	289 55	188 75
Gap	Veynes	224	181 60	122 60	79 90
Genève-Cornavin	Culoz, Lyon	520	421 65	284 65	185 50
Grenoble	Valence	344	278 90	188 30	122 75
Joigny	Dijon, Arles	718	582 20	393 05	256 15
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon	708	574 10	387 55	252 65
Le Creusot	Chagny, Lyon	526	426 50	287 90	187 65
Livron	Avignon, Arles	229	185 65	125 55	81 70
Lyon-Brotteaux	Valence	358	290 35	195 95	127 70
Lyon-Perrache	Valence	352	285 50	192 70	125 55
Mâcon	Lyon	424	343 80	232 10	151 30
Menton	Toulon	250	202 75	136 80	89 20
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon	588	476 80	321 85	209 80
Monte-Carlo	Toulon	242	196 20	132 50	86 30
Montpellier	Nîmes	155	125 75	84 85	55 25
Moulins-sur-Allier	Saint-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	546	442 70	298 90	194 85
Nevers	Saint-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon	606	491 40	331 75	216 20
Nice-Ville	Toulon	225	182 45	123 10	80 30
Nîmes	Tarascon	127	102 95	69 50	45 25
Orange	Avignon	150	121 70	82 10	53 55
Paris	Dijon, Lyon	863	699 85	472 40	307 90
Pontarlier	Mouchard, Lyon	592	480 05	324 »	211 25
Saint-Étienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon	410	332 45	224 45	146 25
Sète	Nîmes	162	131 40	88 65	57 80
Tarascon		100	81 10	54 70	35 65
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon	558	452 50	305 45	199 10
Tonnerre	Dijon, Arles	667	540 90	365 15	237 95
Toulon		67	54 35	36 65	23 95
Valence	Tarascon	246	199 45	134 65	87 75
Vals-les-Bains-La Bégude	Alès, Nîmes, Tarascon	266	215 75	145 60	94 95
Vichy	Lozanne, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Lyon	515	417 60	281 90	183 80
Villefranche-sur-Mer	Toulon	230	186 50	125 90	82 10

(1) Prix à appliquer aux Réformés de guerre ayant 25 o/o au moins d'invalidité, sans atteindre 50 o/o.
(2) Prix à appliquer aux Réformés de guerre ayant au moins 50 o/o d'invalidité.

P.-L.-M (majorations et impôt compris) *(suite)*

LER ET RETOUR

MARSEILLE

FAMILLES NOMBREUSES ET MILITAIRES RÉFORMÉS

titulaires d'une carte d'identité donnant droit sur le réseau P.-L.-M. à une réduction de :

30 °/₀			40 °/₀			50 °/₀ (1)			60 °/₀			70 °/₀			75 °/₀ (2)		
1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
16 45	11 05	7 20	14 15	9 55	6 20	11 80	7 90	5 15	9 35	6 40	4 15	7 »	4 75	3 05	5 85	3 95	2 60
270 20	182 35	118 90	231 55	156 35	101 90	192 95	130 25	84 95	154 45	104 20	67 95	115 85	78 10	50 95	96 50	65 15	42 50
292 85	197 75	128 90	251 »	169 45	110 45	209 25	141 20	92 05	167 40	114 75	73 60	125 55	84 70	55 25	104 60	54 45	46 »
116 90	78 95	51 50	100 25	67 70	44 10	83 50	56 35	36 70	66 80	45 10	29 45	50 15	33 85	22 05	41 75	28 15	18 35
49 40	33 30	21 70	42 30	28 55	18 65	35 30	23 85	15 50	28 15	19 10	12 40	21 15	14 30	9 25	17 65	11 90	7 75
68 65	46 35	30 25	58 85	39 80	25 90	49 05	33 10	21 60	39 25	26 45	17 30	29 45	19 90	12 95	24 55	16 55	10 80
290 60	196 20	127 90	249 10	168 10	109 60	207 65	140 15	91 35	166 05	112 15	73 10	124 55	84 05	54 80	103 75	70 »	45 65
378 65	255 60	166 60	324 55	219 05	142 85	270 45	182 50	119 »	216 35	146 05	95 20	162 25	109 55	71 35	135 20	91 25	59 50
277 »	187 »	121 85	237 40	160 30	104 50	197 80	133 55	87 05	158 30	106 85	69 65	118 70	80 10	52 20	98 90	66 80	43 55
324 70	219 15	142 85	278 30	187 85	122 50	231 95	156 50	102 05	185 50	125 30	81 65	139 15	93 95	61 20	115 90	78 30	51 05
174 25	117 65	76 70	149 40	100 80	65 70	124 45	84 05	54 80	99 55	67 25	43 85	74 70	50 40	32 85	62 30	42 05	27 35
110 15	74 35	48 40	94 40	63 70	41 50	78 65	36 90	34 65	62 90	42 50	27 70	47 15	31 85	20 80	39 35	26 55	17 30
273 60	184 70	120 40	234 55	158 50	103 25	195 40	131 95	85 95	156 35	105 55	68 75	117 25	79 10	61 55	97 75	65 95	43 »
278 10	187 75	122 40	238 40	160 90	104 95	198 70	134 10	87 40	158 95	107 30	69 95	119 15	80 45	52 45	99 35	67 05	43 75
362 70	240 05	159 55	310 85	205 75	136 80	259 10	171 45	114 05	207 25	137 15	91 15	155 45	102 85	68 40	129 50	85 75	56 95
315 »	212 65	138 60	270 »	182 25	118 80	225 »	151 90	99 »	180 »	121 50	79 20	135 »	91 15	59 40	112 50	75 95	49 50
309 95	209 15	136 35	265 70	179 30	116 90	221 40	149 40	97 40	177 10	119 50	77 95	132 85	89 65	58 40	110 70	74 70	48 70
244 60	165 15	107 65	209 70	141 55	92 25	174 80	118 »	76 85	139 75	94 30	61 45	104 85	70 75	46 15	87 40	58 95	38 45
311 05	209 95	136 90	266 60	180 »	117 25	222 20	149 95	97 75	177 75	119 95	78 20	133 30	90 »	58 70	111 05	74 95	48 85
321 30	216 90	141 40	275 40	185 85	121 15	229 50	154 90	101 »	183 60	123 95	80 80	137 70	92 95	60 55	114 75	77 50	50 50
300 25	202 70	132 10	257 40	173 70	113 20	214 45	144 80	94 40	171 65	115 85	75 50	128 70	86 85	56 60	107 30	72 35	47 15
127 15	85 85	56 »	109 »	73 55	47 95	90 80	61 30	39 95	72 65	49 05	31 95	54 45	36 80	23 95	45 45	30 70	20 »
295 20	199 25	129 85	253 »	170 80	111 35	210 85	142 30	92 80	168 65	113 85	74 25	126 45	85 40	55 60	105 40	71 20	46 35
195 30	131 75	85 95	167 40	112 95	73 60	139 50	94 15	61 40	111 60	75 35	49 15	83 70	56 50	36 80	69 75	47 05	30 70
407 50	275 15	179 35	349 40	235 80	153 70	291 15	196 45	128 05	232 90	157 25	102 50	174 70	117 90	76 85	145 55	98 30	64 10
401 85	271 25	176 85	344 45	232 55	151 55	287 10	193 75	126 25	229 70	155 »	101 10	172 25	116 30	75 80	143 55	96 85	63 20
298 55	201 50	131 40	255 95	172 70	112 60	213 30	144 »	93 85	170 65	115 20	75 05	128 »	86 40	56 35	106 65	72 »	46 90
129 95	87 75	57 15	111 40	75 25	49 05	92 90	62 65	40 85	74 25	50 15	32 65	55 70	37 60	24 50	46 45	31 30	20 45
203 20	137 15	89 35	174 15	117 55	76 70	145 15	98 »	63 90	116 10	78 40	51 10	87 10	58 75	38 35	72 55	48 95	31 95
199 80	134 90	87 95	171 25	115 55	75 35	142 75	96 30	62 80	114 20	77 05	50 20	85 60	57 80	37 70	71 35	48 15	31 40
240 65	162 45	105 95	206 35	139 25	90 80	171 90	116 »	75 60	137 50	92 80	60 50	103 15	69 65	45 35	85 95	58 05	37 80
141 95	95 75	62 45	121 70	82 10	53 55	101 35	68 40	44 65	81 10	54 70	35 65	60 85	41 05	26 75	50 65	34 20	22 30
333 80	225 25	146 90	286 10	193 15	125 90	238 40	160 90	104 95	190 70	128 70	83 90	143 »	96 55	62 90	119 15	80 45	52 45
137 35	92 70	60 50	117 70	79 45	51 85	98 10	64 45	43 20	78 50	53 »	34 55	58 85	39 80	25 90	49 05	33 10	21 60
88 »	59 40	38 70	75 40	50 95	33 20	62 80	42 40	27 65	50 30	35 95	22 15	37 70	25 45	16 55	31 40	21 25	13 85
309 95	209 15	136 35	265 70	179 30	116 90	221 40	149 40	97 40	177 10	119 50	77 95	132 85	89 65	58 40	110 70	74 70	48 70
344 »	232 20	151 40	294 85	199 »	129 70	245 70	165 85	108 10	196 55	132 65	86 50	147 40	99 55	64 90	122 85	82 90	54 10
127 70	86 20	56 15	109 45	73 90	48 15	91 25	61 55	40 15	73 »	49 25	32 15	54 70	37 »	24 10	45 65	30 80	20 05
72 10	48 70	31 70	61 85	41 65	27 20	51 50	34 75	22 70	41 20	27 80	18 10	30 85	20 90	13 60	25 75	17 35	11 35
85 15	57 50	37 45	73 »	49 25	32 15	60 85	41 05	26 75	48 70	32 85	21 40	36 45	24 65	16 »	30 40	20 50	13 40
489 85	330 65	215 55	419 85	283 40	184 75	349 90	236 15	154 »	279 90	188 90	123 20	209 95	141 75	92 35	174 95	118 10	76 95
336 05	226 80	147 85	288 »	194 40	126 70	240 05	162 »	105 55	192 05	129 60	84 50	144 »	97 20	63 35	119 95	81 »	52 85
232 75	157 05	102 40	199 45	134 65	87 75	166 25	112 25	73 15	133 »	89 75	58 50	99 70	67 30	43 90	83 15	56 05	36 55
92 »	62 10	40 50	78 85	53 20	34 65	65 70	44 35	28 90	52 55	35 45	23 15	39 40	26 65	17 35	32 85	22 15	14 50
56 80	38 35	25 »	48 70	32 85	21 40	40 50	27 35	17 80	32 40	21 85	14 30	24 30	16 40	10 70	20 25	13 70	8 90
316 70	213 85	139 30	271 55	183 25	119 45	226 25	152 75	99 55	181 »	122 15	79 65	135 70	91 60	59 75	113 15	76 30	49 75
378 65	255 60	166 60	324 55	219 05	142 85	270 45	182 50	119 »	216 35	146 05	95 20	162 25	109 55	71 35	135 20	91 25	59 50
38 »	25 65	16 75	32 60	21 95	14 30	27 20	18 35	11 95	21 70	14 65	9 55	16 30	11 »	7 20	13 60	9 20	5 95
2139 70	94 25	61 45	119 70	80 80	52 65	99 70	67 30	43 90	79 85	53 80	35 10	59 85	40 40	26 35	49 85	33 65	21 95
151 »	101 90	66 40	129 40	87 40	56 95	107 80	72 80	47 45	86 30	58 25	38 »	64 70	43 65	28 45	53 90	36 35	23 75
4292 30	197 30	128 60	250 55	169 10	110 25	208 80	140 95	91 90	167 05	112 75	73 55	125 30	84 60	55 10	104 40	70 45	45 90
30 60	88 10	57 40	111 85	75 50	49 25	93 25	62 90	41 05	74 60	50 40	32 85	56 »	37 80	24 65	46 60	31 50	20 50

DES GARES CI-DESSOUS à TOULON ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS ORDINAIRES 1re Classe	2e Classe	3e Classe
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Aubagne, Septèmes	96	77 85	52 55	34 30
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	543	440 30	297 20	193 75
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon, Marseille	583	472 75	319 15	208 »
Antibes		138	111 85	75 50	49 25
Arles	Miramas, Marseille	154	124 90	84 35	55 »
Avignon	Arles, Marseille	188	152 45	102 85	67 05
Beaune	Chagny, Lyon, Marseille	579	469 55	316 90	206 55
Belfort	Mouchard, Lyon, Marseille	734	595 15	401 75	261 90
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon, Marseille	555	450 10	303 75	198 »
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon, Marseille	639	518 15	349 75	227 95
Briançon	Veynes, Marseille	374	303 30	204 75	133 45
Cannes		127	102 95	69 50	45 25
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon	549	445 15	300 50	195 85
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon, Marseille	557	451 70	304 90	198 70
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon, Marseille	706	572 50	379 60	251 90
Châtel-Guyon	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	622	504 35	340 45	221 95
Clermont-Ferrand	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	613	497 05	335 50	218 70
	Nîmes	498	403 85	272 60	177 65
Dijon-Ville	Lyon, Marseille	615	498 70	336 60	219 40
Evian-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	633	513 25	346 50	225 80
Gannat	Roanne, Lyon, Marseille	596	483 30	326 25	212 65
Gap	Veynes, Marseille	291	236 »	159 30	103 85
Genève-Cornavin	Culoz, Lyon, Marseille	587	476 »	321 30	209 45
Grenoble	Valence, Marseille	411	333 25	225 »	146 60
Joigny	Dijon, Arles, Marseille	785	636 55	429 65	280 10
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon, Marseille	775	628 45	424 15	276 50
Le Creusot	Chagny, Lyon, Marseille	593	480 85	324 55	211 60
Livron	Avignon, Arles, Marseille	296	240 05	162 »	105 55
Lyon-Brotteaux	Chasse, Valence, Marseille	425	344 60	232 65	151 65
Lyon-Perrache	Valence, Marseille	419	339 75	229 30	149 50
Mâcon	Lyon, Marseille	491	398 15	268 75	175 25
Marseille-St-Charles		67	54 35	36 65	23 95
Menton		182	147 60	99 65	65 »
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon, Marseille	655	531 20	358 55	233 75
Monte-Carlo		175	141 95	95 75	62 45
Montpellier	Marseille	222	180 »	121 50	79 20
Moulins-sur-Allier	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	613	497 05	335 50	218 70
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	673	545 75	368 35	240 10
Nice-Ville		158	128 15	86 50	56 35
Nîmes	Tarascon, Marseille	194	157 30	106 20	69 20
Orange	Avignon, Marseille	217	175 95	118 80	77 40
Paris	Dijon, Lyon, Marseille	930	754 10	509 05	331 85
Pontarlier	Mouchard, Lyon, Marseille	659	534 40	360 70	235 15
St-Etienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon, Marseille	477	386 80	261 10	170 20
Sète	Nîmes, Marseille	229	185 65	125 35	81 70
Tarascon	Marseille	167	135 45	91 45	59 60
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	625	506 80	342 10	223 »
Tonnerre	Dijon, Arles, Marseille	734	595 15	401 75	261 90
Valence	Tarascon, Marseille	313	253 80	171 35	111 70
Vals-les-Bains-La Bégude	Nîmes, Tarascon, Marseille	333	270 »	182 25	118 80
Vichy	Lozanne, St-Germain-au-Mont-d'Or, Lyon-Perrache, Marseille	582	471 95	318 60	207 65
Villefranche-sur-Mer		162	131 40	88 65	57 80

(1) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant 25 o/o au moins d'invalidité, sans atteindre 50 o/o.
(2) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant au moins 50 o/o d'invalidité.

LER ET RETOUR

TOULON

FAMILLES NOMBREUSES ET MILITAIRES RÉFORMÉS

titulaires d'une carte d'identité donnant droit sur le réseau P.-L.-M. à une réduction de :

30 °/₀			40 °/₀			50 °/₀ (1)			60 °/₀			70 °/₀			75 °/₀ (2)		
1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
54 45	36 80	23 95	46 70	31 50	20 50	38 90	26 30	17 10	31 15	21 05	13 70	23 30	15 75	10 25	19 45	13 15	8 55
308 25	208 10	135 65	264 15	178 30	116 30	220 15	148 60	96 85	176 15	118 90	77 50	132 10	89 20	58 15	110 05	74 35	48 40
330 95	223 40	145 60	283 70	191 45	124 85	236 35	159 55	104 05	189 10	127 60	83 15	141 85	95 75	62 35	118 15	79 75	52 »
78 30	52 85	34 45	67 15	45 35	29 50	56 »	37 80	24 65	44 75	30 25	19 70	33 55	22 70	14 75	28 »	18 90	12 35
87 40	59 05	38 45	74 95	50 60	32 95	62 45	42 10	27 45	49 95	33 75	21 95	37 45	25 30	16 45	31 25	21 05	13 75
106 75	72 »	47 »	91 45	61 75	40 25	76 25	51 50	33 55	60 95	41 15	26 80	45 70	30 85	20 15	38 05	25 75	16 75
328 70	221 85	144 65	281 70	190 15	123 95	234 70	158 50	103 30	187 85	126 80	82 60	140 85	95 05	62 »	117 35	79 20	51 65
416 60	281 25	183 35	357 10	241 »	157 15	297 65	200 90	130 95	238 05	160 75	104 75	178 55	120 50	78 55	148 75	100 45	65 45
315 »	212 65	138 60	270 »	182 25	118 80	225 »	151 90	99 »	180 »	121 50	79 20	135 »	91 15	59 40	112 50	75 95	49 50
362 70	244 80	159 55	310 85	209 90	136 80	259 10	174 85	114 05	207 25	139 85	91 15	155 45	104 95	68 40	129 50	87 50	56 95
212 30	143 30	93 40	182 »	122 85	80 10	151 65	102 35	66 70	121 30	81 90	53 35	91 »	61 40	40 05	75 80	51 20	33 40
72 10	48 70	31 70	61 85	41 65	27 20	51 50	34 75	22 70	41 20	27 80	18 10	30 85	20 90	13 60	25 75	17 35	11 35
311 65	210 35	137 15	267 10	180 25	117 55	222 55	150 20	97 90	178 10	120 25	78 40	133 55	90 20	58 75	111 35	75 15	48 95
316 15	213 40	139 15	271 »	182 95	119 25	225 80	152 45	99 35	180 65	121 95	79 45	135 55	91 45	59 60	112 95	76 25	49 70
400 75	265 70	176 30	343 55	227 80	151 10	286 30	189 70	125 90	228 95	151 85	100 80	171 70	113 85	75 60	143 10	94 95	63 »
353 05	238 30	155 35	302 65	204 30	133 20	252 20	170 20	110 95	201 80	136 15	88 75	151 30	102 15	66 60	126 10	85 15	55 45
347 95	234 90	153 10	298 25	201 35	131 20	248 50	167 75	109 35	198 80	134 20	87 50	149 15	100 60	65 60	124 30	83 90	54 70
282 70	190 80	124 40	242 30	163 55	106 65	201 85	136 25	88 85	161 55	109 »	71 10	121 15	81 80	53 30	101 »	68 15	44 45
349 10	235 60	153 65	299 25	201 95	131 65	249 40	168 30	109 70	199 45	134 65	87 75	149 60	101 »	65 80	124 65	84 15	54 90
359 30	242 55	158 15	308 »	207 90	135 55	256 70	173 25	112 95	205 30	138 60	90 35	154 »	103 95	67 75	128 35	86 60	56 45
338 30	228 35	148 85	290 »	195 75	127 60	241 65	163 10	106 30	193 30	130 50	85 05	145 »	97 85	63 80	120 80	81 55	53 20
165 15	111 50	72 70	141 55	95 60	62 30	110 »	79 65	51 95	94 40	63 70	41 50	70 85	47 80	31 15	58 95	39 80	25 90
333 20	224 90	146 60	285 55	192 80	125 65	237 95	160 65	104 75	190 45	128 50	83 80	142 85	96 40	62 80	119 »	80 30	52 40
233 30	157 50	102 70	200 »	135 »	88 »	166 70	112 50	73 35	133 30	90 »	58 70	100 »	67 50	44 »	83 35	56 25	36 65
445 60	300 80	196 »	381 95	257 75	168 05	318 25	214 85	140 05	254 60	171 90	112 05	191 »	128 90	84 05	159 10	107 45	70 »
439 90	296 90	193 60	377 10	254 50	165 85	314 20	212 15	138 25	251 35	169 65	110 60	188 55	127 25	83 »	157 15	106 »	69 10
336 60	227 25	148 15	288 55	194 75	127 »	240 50	162 25	105 75	192 35	129 85	84 60	144 25	97 40	63 45	120 25	81 20	52 90
168 05	113 40	73 90	144 »	97 20	63 35	119 95	81 »	52 85	96 05	64 80	42 20	72 »	48 60	31 70	60 05	40 50	26 35
241 20	162 80	106 10	206 80	139 60	91 »	172 35	116 30	75 80	137 90	93 05	60 65	103 40	69 75	45 45	86 15	58 15	37 90
237 85	160 55	104 65	203 85	137 60	89 75	169 90	114 65	74 80	135 90	91 70	59 75	101 95	68 75	44 80	84 95	57 35	37 35
278 75	188 10	122 65	238 85	161 30	105 10	199 10	124 35	87 55	159 30	107 45	70 10	119 45	80 65	52 55	99 55	67 25	43 85
38 »	25 65	16 75	32 60	21 95	14 30	27 20	18 35	11 95	21 70	14 65	9 55	16 30	11 »	7 20	13 60	9 20	5 95
103 30	69 75	45 45	88 55	59 75	38 95	73 80	49 75	32 50	59 05	39 85	26 »	44 30	29 90	19 45	36 90	24 95	16 20
371 80	250 90	163 60	318 70	215 10	140 20	265 60	179 30	116 80	212 50	143 35	93 50	159 30	107 55	70 10	132 75	89 65	58 40
99 35	67 05	43 75	85 15	57 50	37 45	70 90	47 90	31 25	56 80	38 35	25 »	42 55	28 70	18 70	35 45	23 95	15 55
126 »	85 05	55 45	108 »	72 90	47 50	90 »	60 75	39 60	72 »	48 60	31 70	54 »	36 45	23 75	45 »	30 40	19 80
347 95	234 90	153 10	298 25	201 35	131 20	248 50	167 75	109 35	198 80	134 20	87 50	149 15	100 60	65 60	124 30	83 90	54 70
382 05	257 85	168 10	327 40	221 05	144 10	272 90	184 25	120 05	218 25	147 35	96 05	163 70	110 50	72 »	136 45	92 05	60 05
89 65	60 55	39 40	76 85	51 95	33 85	64 10	43 20	28 15	51 20	34 55	22 60	38 45	25 90	16 90	32 05	21 60	14 15
110 15	74 35	48 40	94 40	63 70	41 50	78 65	36 90	34 65	62 90	42 50	27 70	47 15	31 85	20 80	39 35	26 55	17 30
123 20	83 15	54 20	105 55	71 30	46 45	88 »	59 40	38 70	70 40	47 50	30 95	52 85	35 65	23 20	44 »	29 70	19 35
527 95	356 30	232 30	452 50	305 45	199 10	377 10	254 50	165 85	301 70	203 60	132 75	226 25	152 75	99 55	188 55	127 25	83 »
374 05	252 55	164 60	320 65	216 45	141 10	267 20	180 35	117 55	213 75	144 25	94 05	160 30	108 20	70 55	133 55	90 20	58 75
270 70	182 80	119 15	232 10	156 70	102 15	193 40	130 50	85 15	154 70	104 40	68 05	116 »	78 30	51 05	96 65	65 25	42 55
129 95	87 75	57 15	111 40	75 25	49 05	92 90	62 65	40 85	74 25	50 15	32 65	55 70	37 60	24 50	46 45	31 30	20 45
94 75	64 »	41 65	81 25	54 80	35 75	67 70	45 70	29 80	54 20	36 55	23 85	40 60	27 45	17 90	33 85	22 85	14 95
354 80	239 50	156 05	304 10	205 30	133 85	253 45	171 10	111 50	202 75	136 80	89 20	152 »	102 60	66 85	126 70	85 50	55 70
416 60	281 25	183 35	357 10	241 »	157 15	297 65	200 90	130 95	238 05	160 75	104 75	178 55	120 50	78 55	148 75	100 45	65 45
177 65	119 95	78 20	152 30	102 80	67 05	126 90	85 70	55 80	101 50	68 50	44 65	76 15	51 40	33 50	63 45	42 85	27 90
189 »	127 60	83 15	162 »	109 35	71 30	135 »	91 15	59 40	108 »	72 90	47 50	81 »	54 70	35 65	67 50	45 55	29 70
330 40	223 »	145 35	283 15	191 15	124 55	236 »	159 30	103 85	188 80	127 45	83 05	141 55	95 60	62 30	118 »	79 65	51 95
92 »	62 10	40 50	78 85	53 20	34 65	65 70	44 35	28 90	52 55	35 45	23 15	39 40	26 65	17 35	32 85	22 15	14 50

DES GARES CI-DESSOUS à NICE et *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	VOYAGEURS ORDINAIRES 1re Classe	2e Classe	3e Classe
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Marseille	254	206 »	139 05	90 65
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	701	568 45	383 65	249 20
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon, Marseille, Toulon	741	600 80	405 65	264 40
Antibes		20	16 20	11 »	7 10
Arles	Miramas, Marseille, Toulon	315	255 40	172 45	112 40
Avignon	Arles, Marseille, Toulon	346	280 55	189 35	123 50
Beaune	Chagny, Lyon, Marseille, Toulon	736	596 80	402 85	262 60
Belfort	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon	891	722 50	487 70	317 90
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	713	578 15	390 25	254 45
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon	797	646 30	436 25	284 40
Briançon	Veynes, Marseille, Toulon	532	431 35	291 15	189 80
Cannes		31	25 10	17 »	11 05
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon, Marseille, Toulon	706	572 50	386 45	251 90
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	715	579 80	391 30	255 15
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	864	700 65	466 10	308 25
Châtel-Guyon	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	780	632 50	426 95	278 30
Clermont-Ferrand	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	771	625 25	422 »	275 15
	Nîmes	656	532 »	359 10	234 10
Dijon-Ville	Lyon, Marseille, Toulon	773	626 85	423 10	275 75
Évian-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	791	641 45	433 »	282 25
Gannat	Roanne, Lyon, Marseille, Toulon	754	611 45	412 75	269 »
Gap	Veynes, Marseille, Toulon	449	364 05	245 80	160 20
Genève-Cornavin	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	745	604 10	407 80	265 75
Grenoble	Valence, Marseille, Toulon	569	461 45	311 50	203 05
Joigny	Dijon, Arles, Marseille, Toulon	943	764 65	516 15	336 40
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon, Marseille, Toulon	933	756 55	510 65	332 90
Le Creusot	Chagny, Lyon, Marseille, Toulon	751	609 05	411 05	267 95
Livron	Avignon, Arles, Marseille, Toulon	454	368 20	248 50	162 »
Lyon-Brotteaux	Chasse, Valence, Marseille, Toulon	583	472 75	319 15	208 »
Lyon-Perrache	Valence, Marseille, Toulon	577	467 90	315 80	205 85
Mâcon	Lyon, Marseille, Toulon	648	525 40	354 70	231 20
Marseille-St-Charles		225	182 45	123 10	80 30
Menton		25	20 25	13 70	8 90
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	813	659 25	444 95	290 05
Monte-Carlo		17	13 75	9 25	6 05
Montpellier	Marseille, Toulon	380	308 15	208 »	135 55
Moulins-sur-Allier	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	771	625 25	422 »	275 15
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	831	673 85	454 85	296 45
Nîmes	Tarascon, Marseille, Toulon	352	285 50	192 70	125 55
Orange	Avignon, Marseille, Toulon	375	304 10	205 30	133 85
Paris	Dijon, Lyon, Marseille, Toulon	1087	881 45	595 »	387 80
Pontarlier	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon	817	662 50	447 20	291 50
St-Étienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon, Marseille, Toulon	635	514 90	347 60	226 55
Sète	Nîmes, Marseille, Toulon	387	313 85	211 85	138 05
Tarascon	Marseille, Toulon	325	263 50	177 95	115 90
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	783	634 95	428 60	279 35
Tonnerre	Dijon, Arles, Marseille, Toulon	892	723 35	488 25	318 25
Toulon		158	128 15	86 50	56 35
Valence	Tarascon, Marseille, Toulon	471	381 95	257 85	168 05
Vals-les-Bains-La Bégude	Nîmes, Tarascon, Marseille, Toulon	491	398 15	268 75	175 25
Vichy	Lozanne, St-Germain-au-Mont-d'Or, Lyon-Perrache, Marseille, Toulon	740	600 05	405 »	264 05
Villefranche-sur-Mer		5	4 85	3 25	2 15

(1) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant 25 o/o au moins d'invalidité sans atteindre 50 o/o.
(2) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant au moins 50 o/o d'invalidité.

P.-L.-M. (majorations et impôt compris) *(suite)*

LER ET RETOUR

NICE

FAMILLES NOMBREUSES ET MILITAIRES RÉFORMÉS

titulaires d'une carte d'identité donnant droit, sur le réseau P.-L.-M., à une réduction de :

30 %			40 %			50 % (1)			60 %			70 %			75 % (2)		
1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
144 20	97 30	63 45	123 55	83 45	54 35	102 95	69 50	45 25	82 35	55 60	36 25	61 85	41 65	27 20	51 50	34 75	22 70
397 90	268 55	175 05	341 10	230 20	150 05	284 20	191 90	125 10	227 35	153 45	100 10	170 55	115 10	75 05	142 10	95 95	62 55
420 55	283 95	185 05	360 55	243 35	158 65	300 40	202 75	132 20	240 40	162 25	105 75	180 25	121 70	79 30	150 20	101 45	66 05
11 35	7 65	5 05	9 70	6 55	4 30	8 10	5 50	3 60	6 50	4 40	2 90	4 85	3 25	2 15	4 05	2 70	1 80
178 85	120 70	78 65	153 25	103 40	67 40	127 70	86 20	56 15	102 15	68 95	45 »	76 60	51 75	33 75	63 90	43 10	28 10
196 40	132 55	86 40	168 30	113 65	74 05	140 30	94 70	61 75	112 25	75 80	49 40	84 15	56 80	37 10	70 10	47 35	30 85
417 80	281 95	183 80	358 10	241 75	157 60	298 45	201 40	131 30	238 75	161 10	105 05	179 »	120 85	78 75	149 20	100 70	65 60
505 80	341 35	225 55	433 55	292 60	190 70	361 25	243 80	158 95	289 »	195 10	127 15	216 70	146 35	95 40	180 65	121 95	79 45
404 75	273 15	178 10	346 85	234 20	152 65	289 10	195 10	127 15	231 30	156 15	101 80	173 45	117 10	76 30	144 55	97 55	63 65
452 45	305 35	199 10	387 80	261 70	170 65	323 10	218 15	142 20	258 50	174 50	113 75	193 85	130 85	85 30	161 55	109 10	71 10
301 95	203 85	132 85	258 85	174 70	113 85	215 75	145 60	94 95	172 55	116 45	75 95	129 25	87 40	56 95	107 80	72 80	47 45
17 65	11 90	7 75	15 10	10 15	6 65	12 60	8 45	5 50	10 10	6 75	4 40	7 55	5 15	3 35	6 30	4 25	2 80
400 75	270 55	176 30	343 55	231 85	151 10	286 30	193 25	125 90	228 95	154 55	100 80	171 70	115 90	75 60	143 10	96 55	63 »
405 90	273 95	178 55	347 85	234 80	153 10	289 90	195 65	127 55	231 95	156 50	102 05	173 95	117 45	76 50	145 »	97 85	63 80
490 40	326 15	215 80	420 40	279 65	184 95	350 30	233 »	154 15	280 25	186 40	123 30	210 15	139 75	92 50	175 15	116 55	77 05
442 70	298 90	194 85	379 55	256 15	166 95	316 25	213 50	139 15	253 »	170 80	111 35	189 70	128 05	83 50	158 15	106 75	69 55
437 65	295 40	192 60	375 10	253 15	165 05	312 55	211 05	137 50	250 10	168 85	110 05	187 55	126 65	82 55	156 35	105 50	68 75
372 35	231 35	163 80	319 15	215 45	140 40	265 95	179 55	117 »	212 75	143 65	93 60	159 55	107 75	70 20	133 »	89 75	58 50
438 75	296 20	193 05	376 10	253 90	165 50	313 40	211 60	137 90	250 75	169 20	110 35	188 »	126 90	82 70	156 70	105 75	68 95
449 »	303 05	197 55	384 85	259 75	169 40	320 65	216 45	141 10	256 60	173 15	112 85	192 40	129 85	84 70	160 40	108 25	70 55
427 95	288 90	188 30	366 85	247 60	161 35	305 75	206 35	134 55	244 55	165 05	107 65	183 40	123 85	80 75	152 80	103 15	67 25
254 90	172 »	112 15	218 45	147 40	96 10	182 05	122 85	80 10	145 60	98 30	64 10	109 25	73 70	48 05	91 »	61 45	40 05
422 90	285 50	186 05	362 45	244 70	159 50	302 05	203 85	132 95	241 65	163 10	106 30	181 25	122 30	79 75	151 »	101 95	66 40
323 »	218 »	142 10	276 85	186 85	121 75	230 65	155 70	101 50	184 60	124 55	81 20	138 40	93 40	60 95	115 40	77 85	50 75
535 30	361 35	235 55	458 80	309 70	201 85	382 30	258 10	168 20	305 90	206 45	134 55	229 40	154 80	101 »	191 15	129 05	84 15
529 55	357 50	233 »	453 95	306 45	199 70	378 25	255 35	166 40	302 65	204 30	133 20	227 »	153 20	99 90	189 20	127 70	83 25
426 35	287 75	187 55	365 40	246 60	160 75	304 45	205 55	134 »	243 65	164 45	107 20	182 70	123 30	80 35	152 30	102 80	66 95
257 65	173 95	113 40	220 85	149 15	97 20	184 05	124 30	81 »	147 25	99 35	64 80	110 45	74 50	48 60	92 05	62 10	40 50
330 95	223 40	145 60	283 70	191 45	124 85	236 35	159 55	104 05	189 10	127 60	83 15	141 85	95 75	62 35	118 15	79 75	52 »
327 50	221 05	144 10	280 70	189 45	123 50	233 90	157 95	102 95	187 20	126 35	82 35	140 40	94 75	61 75	117 »	78 95	51 50
367 85	248 30	161 80	315 25	212 85	138 70	262 70	177 30	45 55	210 15	141 85	92 50	157 70	106 40	69 40	131 40	88 65	57 80
127 70	86 20	56 15	109 45	73 90	48 15	91 25	61 55	40 15	73 »	49 25	32 15	54 70	37 »	24 10	45 65	30 80	20 05
14 20	9 55	6 20	12 15	8 20	5 30	10 15	6 85	4 50	8 10	5 50	3 60	6 10	4 15	2 70	5 05	3 40	2 25
461 50	311 50	203 05	395 55	267 05	174 05	329 65	222 50	145 10	263 70	178 »	116 »	197 80	133 45	87 05	164 80	111 25	72 55
9 65	6 50	4 25	8 30	5 60	3 60	6 95	4 70	3 05	5 50	3 70	2 45	4 15	2 80	1 80	3 40	2 35	1 55
215 75	145 60	94 95	184 85	124 85	81 35	154 10	104 05	67 75	123 30	83 15	54 25	92 45	62 35	40 70	77 05	52 »	33 95
437 65	295 40	192 60	375 10	253 15	165 05	312 55	211 05	137 50	250 10	168 85	110 05	187 55	126 65	82 55	156 35	105 50	68 75
471 70	318 40	207 55	404 30	272 90	177 95	336 95	227 45	148 25	269 55	182 »	118 60	202 15	136 45	88 90	168 50	113 65	74 15
199 80	134 90	87 95	171 25	115 55	75 35	142 75	96 30	62 80	114 20	77 05	50 20	85 60	57 80	37 70	71 35	48 15	31 40
212 85	143 65	93 70	182 45	123 10	80 30	152 »	102 60	66 85	121 70	82 10	53 55	91 25	61 55	40 15	76 05	51 30	33 50
617 05	416 50	271 55	528 85	357 05	232 75	440 75	297 45	193 95	352 60	237 95	155 15	264 40	178 45	116 35	220 30	148 75	96 95
463 75	313 »	204 05	397 55	268 30	174 85	331 30	223 55	145 70	264 95	178 90	116 65	198 70	134 20	87 50	165 60	111 80	72 90
360 45	243 25	158 60	308 95	208 55	135 90	257 50	173 80	113 30	206 »	139 05	90 65	154 45	104 30	67 95	128 70	86 85	56 60
219 70	148 30	96 65	188 30	127 10	82 90	156 85	105 95	69 05	125 55	84 70	55 25	94 15	63 55	41 40	78 50	52 90	34 55
184 50	124 55	81 20	158 15	106 75	69 55	131 75	88 90	57 95	105 40	71 20	46 35	79 »	53 35	34 85	65 90	44 45	29 »
444 40	299 95	195 55	380 95	257 15	167 60	317 45	214 30	139 70	254 »	171 45	111 80	190 45	128 60	83 80	158 75	107 20	69 85
506 35	341 75	222 75	434 »	292 95	191 »	361 60	244 10	159 10	289 35	195 30	127 25	217 »	146 45	95 50	180 80	122 05	79 55
89 65	60 55	39 40	76 85	51 95	33 85	64 10	43 20	28 15	51 20	34 55	22 60	38 45	25 90	16 90	32 05	21 60	14 15
267 40	180 45	117 65	229 15	154 70	100 80	191 »	128 90	84 05	152 75	103 15	67 25	114 55	77 30	50 40	95 50	64 45	42 05
278 75	188 10	122 65	238 85	161 30	105 10	199 10	134 35	87 55	159 30	107 45	70 10	119 45	80 65	52 55	99 55	67 25	43 85
420 05	283 50	184 85	360 »	243 »	158 40	300 05	202 50	132 05	240 05	162 »	105 55	180 »	121 50	79 20	150 05	101 25	65 95
3 40	2 35	1 55	2 90	2 »	1 25	2 45	1 60	1 10	2 »	1 35	0 90	1 45	1 »	0 65	1 25	0 80	0 55

PARTS DE LA COMPAGNIE

(Tous frais compris, mais sans le droit

BILLETS

DES PORTS CI-DESSOUS	AUX PORTS CI-DESSOUS	VOYAGEURS ORDINAIRES			ENFANTS			MILITAIRES ET MARINS voyageant à leurs frais et munis d'un titre régulier d'absence			FAMILLE titulair 30 %		
sans réciprocité		1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont
		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture	
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Marseille	Ajaccio	244	151	76	128	80	40	95	45	23	185	109	55
	Bastia	279	176	87	146	93	45	105	51	25	210	127	62
	Bonifacio	302	193	97	155	100	50	108	53	26	225	138	69
	Calvi, via Toulon, Ile-Rousse	251	156	78	132	83	41	99	47	23	191	113	56
	Ile-Rousse, via Toulon, dieect	240	148	75	127	79	40	96	45	23	183	107	54
	Porto-Vecchio	334	215	109	171	111	55	116	59	29	247	153	77
	Propriano	269	169	85	139	88	44	101	48	24	202	121	61
Toulon	Calvi, via Ile-Rousse	168	121	61	87	63	32	47	35	17	120	86	43
	Ile-Rousse, direct	156	113	58	81	59	31	44	33	17	111	80	41
Nice	Ajaccio	150	109	55	77	57	29	41	31	16	106	77	39
	Bastia	143	104	51	74	54	26	40	30	14	102	74	36
	Calvi, direct	113	81	41	60	44	22	33	25	12	81	59	29
	Ile-Rousse via Calvi	124	89	46	65	48	25	36	27	14	88	64	33
Ajaccio	Marseille	244	151	76	128	80	40	95	45	23	185	109	55
	Nice	150	109	55	77	57	29	41	31	16	106	77	39
Bastia	Marseille (dimanche)	279	176	87	146	93	45	105	51	25	210	127	62
	Nice	143	104	51	74	54	26	40	30	14	102	74	36
Bonifacio	Marseille	302	193	97	155	100	50	108	53	26	225	138	69
Calvi	Marseille, via Ile-Rousse, Toulon	259	156	78	136	83	41	107	47	23	199	113	56
	Nice, direct	113	81	41	60	44	22	33	25	12	81	59	29
	Toulon, via Ile-Rousse	168	121	61	87	63	32	47	35	17	120	86	43
Ile-Rousse	Marseille, via Toulon	248	148	75	131	79	40	104	45	23	191	107	54
	Nice, via Calvi	124	89	46	65	48	25	36	27	14	88	64	33
	Toulon, direct	156	113	58	81	59	31	44	33	17	111	80	41
Porto Vecchio	Marseille	334	215	109	171	111	55	116	59	29	247	153	77
Propriano	Marseille	269	169	85	139	88	44	101	48	24	202	121	61
	Nice	176	127	65	89	65	33	46	34	17	124	89	46

(1) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant 25 % au moins d'invalidité sans atteindre 50 %.
(2) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité.

NOTA. — Les prix de passage de **Première classe seulement** et par exception ceux de **Deuxième classe** par " *Ile de Beauté* comprennent le coût du repas lorsqu'un service de nourriture est prévu pendant la traversée.

AR TIE II

IE DE NAVIGATION FRAISSINET

roit de timbre de dimension de ~~5 fr. 40~~ 6 fr.)

S SIMPLES

S OMBREUSES FRANÇAISES ET RÉFORMÉS DE GUERRE

es ne carte d'identité donnant droit à une réduction de :

40 °/₀			50 °/₀ (1)			60 °/₀			70 °/₀			75 °/₀ (2)			PRIX A PERCEVOIR DU GUIDE d'un réformé de guerre 100 °/₀, article 10		
Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont
avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
165	94	48	145	80	40	126	66	33	106	52	26	95	45	22	46	9	4
187	110	54	163	93	45	140	76	37	117	60	29	105	51	24	47	9	3
199	119	59	173	100	50	147	81	40	121	63	31	108	53	26	43	6	2
170	98	49	150	83	41	130	69	34	109	54	27	99	47	23	48	11	4
164	93	47	144	79	40	125	66	33	106	52	26	96	45	23	48	11	5
218	132	66	189	111	55	160	90	45	131	69	34	116	59	29	43	6	2
179	105	53	157	88	44	134	72	36	112	56	28	101	48	24	44	7	3
104	74	37	87	63	32	71	52	26	55	40	20	47	35	17	7	6	2
96	70	36	81	59	31	66	48	25	51	38	20	44	33	17	7	6	3
91	67	34	77	57	29	63	46	23	48	36	18	41	31	16	5	5	2
88	64	31	74	54	26	60	44	21	47	34	16	40	30	14	6	5	1
70	51	25	60	44	22	49	36	18	39	29	14	33	25	12	7	6	2
77	56	29	65	48	25	53	39	20	42	31	16	36	27	14	7	6	3
165	94	48	145	80	40	126	66	33	106	52	26	95	45	22	46	9	4
91	67	34	77	57	29	63	46	23	48	36	18	41	31	16	5	5	2
187	110	54	163	93	45	140	76	37	117	60	29	105	51	24	47	9	3
88	64	31	74	54	26	60	44	21	47	34	16	40	30	14	6	5	1
199	119	59	173	100	50	147	81	40	121	63	31	108	53	26	43	6	2
178	98	49	158	83	41	138	69	34	117	54	27	107	47	23	56	11	4
70	51	25	60	44	22	49	36	18	39	29	14	33	25	12	7	6	2
104	74	37	87	63	32	71	52	26	55	40	20	47	35	17	7	6	2
172	93	47	152	79	40	133	66	33	114	52	26	104	45	23	56	11	5
77	56	29	65	48	25	53	39	20	42	31	16	36	27	14	7	6	3
96	70	36	81	59	31	66	48	25	51	38	20	44	33	17	7	6	3
218	132	66	189	111	55	160	90	45	131	69	34	116	59	29	43	6	2
179	105	53	157	88	44	134	72	36	112	56	28	101	48	24	44	7	3
107	77	39	89	65	33	72	52	27	55	40	20	46	34	17	3	3	1

(Voir horaires des départs.)

PARTS DE LA COMPAGNIE D
(Tous frais compris, mais sans le droit de

BILLETS D'ALLER E

DES PORTS CI-DESSOUS	AUX PORTS CI-DESSOUS	VOYAGEURS ORDINAIRES			ENFANTS			FAMILLES titulaires 30 °/₀		
sans réciprocité		1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont
		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture	
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Marseille	Ajaccio	450	275	140	256	162	81	343	199	101
	Bastia	513	320	160	292	187	91	388	230	114
	Bonifacio	554	350	178	311	201	102	414	250	126
	Calvi, via Toulon, Ile-Rousse	471	284	144	269	168	83	361	206	104
	Ile-Rousse, via Toulon, direct	451	270	139	258	160	81	347	196	101
	Porto-Vecchio	611	390	197	343	223	113	454	277	140
	Propriano	494	307	156	279	178	89	373	220	112
Toulon	Calvi, via Ile-Rousse	304	219	111	176	128	64	217	157	79
	Ile-Rousse, direct	282	205	106	164	120	62	202	147	76
Nice	Ajaccio	271	197	99	156	115	58	193	141	71
	Bastia	259	188	92	150	110	53	185	135	65
	Calvi, direct	205	149	74	121	88	44	148	108	53
	Ile-Rousse, via Calvi	225	163	83	132	96	50	162	118	61
Ajaccio	Marseille	450	275	140	256	162	81	343	199	101
	Nice	271	197	99	156	115	58	193	141	71
Bastia	Marseille, dimanche	513	320	160	292	187	91	388	230	114
	Nice	259	188	92	150	110	53	185	135	65
Bonifacio	Marseille, via Propriano, Ajaccio	554	350	178	311	201	102	414	250	126
Calvi	Marseille, via Ile-Rousse, Toulon	471	284	144	269	168	83	361	206	104
	Nice, direct	205	149	74	121	88	44	148	108	53
	Toulon, via Ile-Rousse	304	219	111	176	128	64	217	157	79
Ile-Rousse	Marseille, via Toulon	451	270	139	258	160	81	347	196	101
	Nice, via Calvi	225	163	83	132	96	50	162	118	61
	Toulon, direct	282	205	106	164	120	62	202	147	76
Porto-Vecchio	Marseille, via Propriano, Ajaccio	611	390	197	343	223	113	454	277	140
Propriano	Marseille, via Ajaccio	494	307	156	279	178	89	373	220	112

(1) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant 25 °/₀ au moins d'invalidité sans atteindre 50 °/₀.
(2) Prix à appliquer aux réformés de guerre ayant au moins 50 °/₀ d'invalidité.

NOTA. — Les prix de passage de **Première classe seulement** et par exception ceux de **Deuxième classe** par "*Ile de Beauté*" comprennent le coût du repas lorsqu'un service de nourriture est prévu pendant la traversée.

DE NAVIGATION FRAISSINET *(suite)*

le timbre de dimension de ~~5 fr. 40~~ 6 fr. »

ET RETOUR

NOMBREUSES FRANÇAISES ET RÉFORMÉS DE GUERRE

une carte d'identité donnant droit à une réduction de :

40 °/₀			50 °/₀ (1)			60 °/₀			70 °/₀			75 °/₀ (2)			PRIX A PERCEVOIR DU GUIDE d'un réformé de guerre 100 °/₀, article 10		
1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont	1re Classe	2e Classe	Pont
avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture		avec nourriture	sans nourriture	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
307	174	87	272	148	74	236	123	61	200	96	48	182	84	42	92	20	8
346	201	98	304	171	83	262	141	68	221	111	53	200	95	45	94	20	6
367	216	109	320	183	91	274	149	74	227	116	57	204	98	48	86	14	4
325	180	89	288	154	76	251	128	63	215	102	49	197	87	43	105	22	8
313	171	87	278	147	74	244	122	62	209	96	49	192	84	43	105	22	11
402	240	121	349	203	102	297	165	82	244	128	63	218	109	53	86	14	4
332	191	96	292	162	81	251	133	66	211	104	52	191	89	44	88	16	6
189	137	68	160	116	58	131	95	47	102	74	37	87	64	32	15	13	5
176	128	66	149	109	56	122	89	46	95	70	37	81	60	32	15	13	7
167	123	62	141	104	52	115	85	43	88	66	34	75	57	29	10	10	5
161	118	57	136	99	48	112	81	39	86	64	30	74	55	26	13	10	3
129	94	47	110	80	40	90	67	33	71	53	26	62	46	23	15	13	5
141	103	53	120	87	45	98	72	38	77	57	30	67	50	27	15	13	7
307	174	87	272	148	74	236	123	61	200	96	48	182	84	42	92	20	8
167	123	62	141	104	52	115	85	43	88	66	34	75	57	29	10	10	5
346	201	98	304	171	83	262	141	68	221	111	53	200	95	45	94	20	6
161	118	57	136	99	48	112	81	39	86	64	30	74	55	26	13	10	3
367	216	109	320	183	91	274	149	74	227	116	57	204	98	48	86	14	4
325	180	89	288	154	76	251	128	63	215	102	49	197	87	43	105	22	8
129	94	47	110	80	40	90	67	33	71	53	26	62	46	23	15	13	5
189	137	68	160	116	58	131	95	47	102	74	37	87	64	32	15	13	5
313	171	87	278	147	74	244	122	62	209	96	49	192	84	43	105	22	11
141	103	53	120	87	45	98	72	38	77	57	30	67	50	27	15	13	7
176	128	66	149	109	56	122	89	46	95	70	37	81	60	32	15	13	7
402	240	121	349	203	102	297	165	82	244	128	63	218	109	53	86	14	4
332	191	96	292	162	81	251	133	66	211	104	52	191	89	44	88	16	6

(*Voir horaires des départs.*)

PARTIE III

PARTS DES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX (Réseau de la Corse)

(majorations et impôt compris)

1° BILLETS SIMPLES

PARCOURS	DISTANCES	A — VOYAGEURS A PLEIN TARIF et Familles nombreuses titulaires d'une carte d'identité ne comportant qu'une réduction de 30 °/o			B — FAMILLES NOMBREUSES titulaires de cartes d'identité comportant des réductions de 40 à 70 °/o et Militaires réformés ayant une invalidité de moins de 50 °/o			C — MILITAIRES ET MARINS voyageant à leurs frais et Militaires réformés ayant une invalidité de 50 °/o et plus		
		1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe
	kil.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
D'**Ajaccio** aux gares ci-dessous, ou *vice versa* :										
Corte	84	28 10	24 50	19 20	14 05	12 25	9 60	7 05	6 10	4 80
Ghisonaccia	201	67 30	58 60	45 95	33 65	29 30	23 »	16 80	14 65	11 50
Ponte Leccia	111	37 15	32 35	25 40	18 60	16 20	12 70	9 30	8 10	6 35
Porto Vecchio	267	89 40	77 85	61 05	44 70	38 95	30 55	22 35	19 45	15 25
Solenzara	226	75 65	65 90	51 70	37 85	32 95	25 85	18 90	16 50	12 90
Vizzavona	51	17 05	14 85	11 65	8 55	7 45	5 85	4 25	3 70	2 90
De **Bastia** aux gares ci-dessous, ou *vice versa* :										
Corte	74	24 80	21 60	16 90	12 40	10 80	8 45	6 20	5 40	4 25
Ghisonaccia	86	28 80	25 10	19 65	14 40	12 55	9 85	7 20	6 25	4 90
Ponte Leccia	47	15 75	13 70	10 75	7 85	6 85	5 35	3 95	3 45	2 70
Porto Vecchio	151	50 55	44 05	34 55	25 30	22 »	17 25	12 65	11 »	8 65
Solenzara	110	36 85	32 10	25 15	18 40	16 05	12 60	9 20	8 »	6 30
Vizzavona	107	35 80	31 20	24 45	17 90	15 60	12 25	8 95	7 80	6 10
De **Calvi** aux gares ci-dessous, ou *vice versa* :										
Corte	101	33 80	29 45	23 10	16 90	14 75	11 55	8 45	7 35	5 75
Ghisonaccia	164	54 90	47 80	37 50	27 45	23 90	18 75	13 75	11 95	9 40
Ponte Leccia	74	24 80	21 60	16 90	12 40	10 80	8 45	6 20	5 40	4 25
Porto Vecchio	229	76 65	66 80	52 35	38 35	33 40	26 20	19 15	16 70	13 10
Solenzara	188	62 95	54 80	43 »	31 45	27 40	21 50	15 75	13 70	10 75
Vizzavona	134	44 85	39 05	30 65	22 45	19 55	15 30	11 20	9 75	7 65
D'**Ile-Rousse** aux gares ci-dessous, ou *vice versa* :										
Corte	79	26 45	23 05	18 05	13 20	11 50	9 05	6 60	5 75	4 50
Ghisonaccia	142	47 55	41 40	32 45	23 75	20 70	16 25	11 90	10 35	8 10
Ponte Leccia	52	17 40	15 15	11 90	8 70	7 60	5 95	4 35	3 80	2 95
Porto Vecchio	207	69 30	60 35	47 35	34 65	30 20	23 65	17 35	15 10	11 85
Solenzara	166	55 60	48 40	37 95	27 80	24 20	19 »	13 90	12 10	9 50
Vizzavona	112	37 50	32 65	25 60	18 75	16 35	12 80	9 35	8 15	6 40

15-10-37

2° BILLETS D'ALLER ET RETOUR

Le prix des billets d'aller et retour est égal au prix de deux billets simples correspondants.

3° COUPONS

à comprendre dans les prix totaux des billets **circulaires**

(majorations et impôt compris)

ITINÉRAIRES	A — 1re Classe	A — 2e Classe	A — 3e Classe	B — 1re Classe	B — 2e Classe	B — 3e Classe	C — 1re Classe	C — 2e Classe	C — 3e Classe
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bastia — Ajaccio, ou *vice versa*	47 60	41 45	32 55	23 80	20 75	16 25	11 90	10 35	8 15
Bastia — Calvi, ou **Ile-Rousse**, ou *vice versa*	33 »	28 75	22 55	16 50	14 40	11 25	8 25	7 20	5 60
Ajaccio — Calvi, ou **Ile-Rousse**, ou *vice versa*	52 30	45 55	35 75	26 15	22 75	17 85	13 05	11 40	8 90

15-3-31

TAXES DES EXCÉDENTS DE BAGAGES DES **VOYAGEURS CIVILS** SUR LES CHEMINS DE FER P.-L.-M.

(majorations et impôt compris)

1° Via MARSEILLE

DES GARES CI-DESSOUS à MARSEILLE-SAINT-CHARLES ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	Jusqu'à 5 kilogr.	Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.	Au-dessus de 10 jusqu'à 20 kilogr.	Au-dessus de 20 jusqu'à 30 kilogr.	Au-dessus de 30 jusqu'à 40 kilogr.	AU DESSUS DE 40 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr. PRIX par TONNE frais de manutention compris
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Gardanne	29	3 75	3 75	3 75	3 75	4 10	102 40
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon	476	8 35	16 75	33 50	50 25	55 25	1104 50
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon	516	9 10	18 15	36 30	54 45	59 70	1194 20
Antibes	Toulon	206	3 75	7 25	14 50	21 75	24 95	499 20
Arles	Miramas	87	3 75	3 75	6 10	9 20	11 60	232 40
Avignon	Arles	121	3 75	4 25	8 50	12 75	15 45	308 65
Beaune	Chagny, Lyon	512	9 00	18 00	36 05	54 05	59 25	1185 20
Belfort	Mouchard, Lyon	667	11 75	23 45	46 95	70 40	76 65	1532 70
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon	488	8 60	17 15	34 35	51 50	53 55	1131 40
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon	572	10 05	20 15	40 25	60 40	66 »	1319 75
Briançon	Veynes	307	5 40	10 80	21 60	32 40	36 30	725 65
Cannes	Toulon	194	3 75	6 85	13 65	20 50	23 60	472 30
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon	482	8 50	16 95	33 90	50 90	55 90	1117 95
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon	490	8 60	17 25	34 50	51 70	56 80	1135 90
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon	639	11 25	22 50	44 95	67 45	73 50	1469 95
Châtel-Guyon	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon	555	9 75	19 55	39 05	58 60	64 10	1281 60
Clermont-Ferrand	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon	546	9 60	19 20	38 40	57 65	63 05	1261 45
	Nîmes	431	7 60	15 15	30 35	45 50	50 20	1003 60
Dijon-Ville	Lyon	548	9 65	19 30	38 55	57 85	63 30	1265 95
Evian-les-Bains	Culoz, Lyon	566	9 95	19 90	39 85	59 75	65 30	1306 30
Gannat	Roanne, Lyon	529	9 30	18 60	37 25	55 85	61 15	1223 35
Gap	Veynes	224	3 95	7 90	15 75	23 65	27 00	539 55
Genève-Cornavin	Culoz, Lyon	520	9 15	18 30	36 60	54 90	60 15	1203 15
Grenoble	Valence	344	6 05	12 10	24 20	36 30	40 45	808 60
Joigny	Dijon, Arles	718	12 65	25 25	50 55	75 80	82 35	1647 05
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon	708	12 45	24 90	49 80	74 75	81 25	1624 65
Le Creusot	Chagny, Lyon	526	9 25	18 50	37 »	55 50	60 85	1216 60
Livron	Avignon, Arles	229	4 05	8 05	16 10	24 15	27 55	550 75
Lyon-Brotteaux	Chasse, Valence	358	6 30	12 60	25 20	37 80	42 »	839 95
Lyon-Perrache	Valence	352	6 20	12 40	24 75	37 15	41 35	826 50
Mâcon	Lyon	424	7 45	14 90	29 85	44 75	49 40	987 95
Menton	Toulon	250	4 40	8 80	17 60	26 40	29 90	597 85
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon	602	10 60	21 20	42 35	63 55	69 35	1387 »
Monte-Carlo	Toulon	242	4 25	8 50	17 05	25 55	29 »	579 90
Montpellier	Nîmes	155	3 75	5 45	10 90	16 35	19 25	384 85
Moulins	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon	546	9 60	19 20	38 40	57 65	63 05	1261 45
Nevers	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon	606	10 65	21 30	42 65	63 95	69 80	1395 95
Nice-Ville	Toulon	225	3 95	7 90	15 85	23 75	27 10	541 80
Nîmes	Tarascon	127	3 75	4 45	8 95	13 40	16 10	322 10
Orange	Avignon	150	3 75	5 30	10 55	15 85	18 70	373 65
Paris	Dijon, Lyon	863	15 20	30 35	60 75	91 10	98 60	1972 10
Pontarlier	Mouchard, Lyon	592	10 40	20 85	41 65	62 50	68 25	1364 55
St-Étienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon	410	7 20	14 45	28 85	43 30	47 85	956 55
Sète	Nîmes	162	3 75	5 70	11 40	17 10	20 05	400 55
Tarascon		100	3 75	3 75	7 05	10 55	13 10	261 55
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon	558	9 80	19 65	39 25	58 90	64 40	1288 35
Tonnerre	Dijon, Arles	667	11 75	23 45	46 95	70 40	76 65	1532 70
Toulon		67	3 75	3 75	4 70	7 05	9 40	187 55
Valence	Tarascon	246	4 35	8 65	17 30	25 95	29 45	588 85
Vals-les-Bains-la-Bégude	Nîmes, Tarascon	266	4 70	9 35	18 70	28 10	31 70	633 70
Vichy	Lozanne, St-Germain au Mont-d'Or, Lyon	515	9 05	18 10	36 25	54 35	59 60	1191 95
Villefranche-sur-Mer	Toulon	230	4 05	8 10	16 20	24 30	27 65	553 »

TAXES DES EXCÉDENTS DE BAGAGES DES **VOYAGEURS CIVILS** SUR LES CHEMINS DE FER P.-L.-M.

(majorations et impôt compris) *(suite)*

2° Via TOULON

DES GARES CI-DESSOUS à TOULON *ou vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	Jusqu'à 5 kilogr.	Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.	10 jusqu'à 20 kilogr.	20 jusqu'à 30 kilogr.	30 jusqu'à 40 kilogr.	AU-DESSUS DE 40 kilogr., par fraction indivisibel de 10 kilogr. — PRIX par TONNE frais de manutention compris
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Aubagne, Septèmes	96	3 75	3 75	6 75	10 15	12 65	252 60
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	543	9 55	19 10	38 20	57 30	62 75	1254 70
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon, Marseille	583	10 25	20 50	41 05	61 55	67 20	1344 40
Antibes		138	3 75	4 85	9 70	14 55	17 35	346 75
Arles	Marseille	154	3 75	5 40	10 85	16 25	19 15	382 60
Avignon	Arles, Marseille	188	3 75	6 60	13 25	19 85	22 95	458 85
Beaune	Chagny, Lyon, Marseille	579	10 20	20 35	40 75	61 10	66 75	1335 45
Belfort	Mouchard, Lyon, Marseille	734	12 90	25 85	51 65	77 50	84 15	1682 90
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon, Marseille	555	9 75	19 55	39 05	58 60	64 10	1281 60
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon, Marseille	639	11 25	22 50	44 95	67 45	73 50	1469 95
Briançon	Veynes, Marseille	374	6 60	13 15	26 30	39 50	43 80	875 85
Cannes		127	3 75	4 45	8 95	13 40	16 10	322 10
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon	549	9 65	19 30	38 65	57 95	63 40	1268 15
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon, Marseille	557	9 80	19 60	39 20	58 80	64 30	1286 10
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon, Marseille	706	12 40	24 85	49 70	74 50	81 »	1620 15
Châtel-Guyon	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	622	10 95	21 90	43 75	65 65	71 60	1431 85
Clermont-Ferrand	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	613	10 80	21 55	43 15	64 70	70 60	1411 65
	Nîmes	498	8 75	17 50	35 05	52 55	57 70	1153 85
Dijon-Ville	Lyon, Marseille	615	10 80	21 65	43 30	64 90	70 80	1416 15
Evian-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	633	11 15	22 25	44 55	66 80	72 80	1456 50
Gannat	Roanne, Lyon, Marseille	596	10 50	20 95	41 95	62 90	68 70	1373 55
Gap	Veynes, Marseille	291	5 10	10 25	20 50	30 70	34 50	689 75
Genève-Cornavin	Culoz, Lyon, Marseille	587	10 35	20 65	41 30	61 95	67 65	1353 35
Grenoble	Valence, Marseille	411	7 25	14 45	28 90	43 40	47 95	958 80
Joigny	Dijon, Arles, Marseille	785	13 80	27 60	55 25	82 85	89 85	1797 25
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon, Marseille	775	13 65	27 25	54 55	81 80	88 75	1774 85
Le Creusot	Chagny, Lyon, Marseille	593	10 45	20 85	41 75	62 60	68 35	1366 80
Livron	Avignon, Arles, Marseille	296	5 20	10 40	20 85	31 25	35 05	700 95
Lyon-Brotteaux	Chasse, Valence, Marseille	425	7 50	14 95	29 90	44 85	49 50	990 15
Lyon-Perrache	Valence, Marseille	419	7 35	14 75	29 50	44 25	48 85	976 70
Mâcon	Lyon, Marseille	491	8 65	17 30	34 55	51 85	56 90	1138 15
Marseille-St-Charles		67	3 75	3 75	4 70	7 05	9 40	187 55
Menton		182	3 75	6 40	12 80	19 20	22 25	445 40
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon, Marseille	669	11 75	23 55	47 10	70 60	76 85	1537 20
Monte-Carlo		175	3 75	6 15	12 30	18 45	21 50	429 70
Montpellier	Nîmes, Marseille	222	3 90	7 80	15 60	23 45	26 75	535 05
Moulins	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	613	10 80	21 55	43 15	64 70	70 60	1411 65
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	673	11 85	23 70	47 35	71 05	77 30	1546 15
Nice-Ville		158	3 75	5 55	11 10	16 70	19 60	391 60
Nîmes	Marseille	194	3 75	6 85	13 65	20 50	23 60	472 30
Orange	Avignon, Marseille	217	3 80	7 65	15 25	22 90	26 20	523 85
Paris	Dijon, Lyon, Marseille	930	16 35	32 70	65 45	98 15	106 10	2122 35
Pontarlier	Mouchard, Lyon, Marseille	659	11 60	23 20	46 35	69 55	75 75	1514 80
St-Étienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon, Marseille	477	8 40	16 80	33 55	50 35	55 35	1106 75
Sète	Marseille	229	4 05	8 05	16 10	24 15	27 55	550 75
Tarascon	Marseille	167	3 75	5 90	11 75	17 65	20 60	411 75
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	625	11 »	22 »	44 »	65 95	71 95	1438 55
Tonnerre	Dijon, Arles, Marseille	734	12 90	25 85	51 65	77 50	84 15	1682 90
Valence	Tarascon, Marseille	313	5 50	11 »	22 05	33 05	36 95	739 10
Vals-les-Bains-la-Bégude	Nîmes, Tarascon, Marseille	333	5 85	11 70	23 45	35 15	39 20	783 90
Vichy	Lozanne, St-Germain au Mont-d'Or, Lyon, Marseille	582	10 25	20 50	40 95	61 45	67 10	1342 15
Villefranche-sur-Mer		162	3 75	5 70	11 40	17 10	20 05	400 55

TAXES DES EXCÉDENTS DE BAGAGES DES **VOYAGEURS CIVILS** SUR LES CHEMINS DE FER P.-L.-M.
(majorations et impôt compris) *(suite)*

3° Via NICE

DES GARES CI-DESSOUS à NICE ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	Jusqu'à 5 kilogr.	Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.	Au-dessus de 10 jusqu'à 20 kilogr.	Au-dessus de 20 jusqu'à 30 kilogr.	Au-dessus de 30 jusqu'à 40 kilogr.	AU-DESSUS DE 40 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr. PRIX par TONNE frais de manutention compris
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Marseille	254	4 45	8 95	17 85	26 80	30 35	606 80
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	701	12 35	24 65	49 35	74 »	80 45	1608 95
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon, Marseille, Toulon	741	13 05	26 05	52 15	78 20	84 95	1698 60
Antibes		20	3 75	3 75	3 75	3 75	3 75	82 20
Arles		315	5 55	11 10	22 15	33 25	37 20	743 55
Avignon	Arles, Marseille, Toulon	346	6 10	12 15	24 35	36 50	40 65	813 05
Beaune	Chagny, Lyon, Marseille, Toulon	736	12 95	25 90	51 80	77 70	84 35	1687 40
Belfort	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon	891	15 70	31 35	62 70	94 05	101 75	2034 90
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	713	12 55	25 10	50 15	75 25	81 80	1635 85
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon	797	14 »	28 05	56 10	84 15	91 20	1824 15
Briançon	Veynes, Marseille, Toulon	532	9 35	18 70	37 45	56 15	61 50	1230 05
Cannes		31	3 75	3 75	3 75	3 75	4 35	106 85
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon, Marseille, Toulon	706	12 40	24 85	49 70	74 50	81 »	1620 15
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	715	12 60	25 15	50 30	75 45	82 »	1640 30
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	864	15 20	30 40	60 80	91 20	98 70	1974 35
Châtel-Guyon	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	780	13 70	27 45	54 90	82 35	89 30	1786 05
Clermont-Ferrand	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	771	13 55	27 15	54 25	81 40	88 30	1765 85
	Nîmes	656	11 55	23 10	46 15	69 25	75 40	1508 05
Dijon-Ville	Lyon, Marseille, Toulon	773	13 60	27 20	54 40	81 60	88 50	1770 35
Evian-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	791	13 90	27 85	55 65	83 50	90 55	1810 70
Gannat	Roanne, Lyon, Marseille, Toulon	754	13 25	26 55	53 05	79 60	86 40	1727 75
Gap	Veynes, Marseille, Toulon	449	7 90	15 80	31 60	47 40	52 20	1044 »
Genève-Cornavin	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	745	13 10	26 20	52 45	78 65	85 40	1707 60
Grenoble	Valence, Marseille, Toulon	569	10 »	20 »	40 05	60 05	65 65	1313 »
Joigny	Lyon, Arles, Marseille, Toulon	943	16 60	33 20	66 35	99 55	107 55	2151 50
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon, Marseille, Toulon	933	16 40	32 85	65 65	98 50	106 45	2129 05
Le Creusot	Chagny, Lyon, Marseille, Toulon	751	13 20	26 40	52 85	79 25	86 05	1721 05
Livron	Avignon, Arles, Marseille, Toulon	454	8 »	15 95	31 95	47 90	52 75	1055 20
Lyon-Brotteaux	Chasse, Valence, Marseille, Toulon	583	10 25	20 50	41 05	61 55	67 20	1344 40
Lyon-Perrache	Valence, Marseille, Toulon	577	10 15	20 30	40 60	60 90	66 55	1330 95
Mâcon	Lyon, Marseille, Toulon	648	11 40	22 80	45 60	68 40	74 50	1490 10
Marseille-St-Charles		225	3 95	7 90	15 85	23 75	27 10	541 80
Menton		25	3 75	3 75	3 75	3 75	3 75	93 40
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	827	14 55	29 10	58 20	87 30	94 55	1891 40
Monte-Carlo		17	3 75	3 75	3 75	3 75	3 75	75 50
Montpellier	Marseille, Toulon	380	6 70	13 35	26 75	40 10	44 45	889 30
Moulins	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	771	13 55	27 15	54 25	81 40	88 30	1765 85
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	831	14 60	29 25	58 50	87 70	95 »	1900 40
Nîmes	Marseille, Toulon	352	6 20	12 40	24 75	37 15	41 35	826 50
Orange	Avignon, Marseille, Toulon	375	6 60	13 20	26 40	39 60	43 90	878 10
Paris	Dijon, Lyon, Marseille, Toulon	1087	19 10	38 25	76 50	114 75	123 70	2474 30
Pontarlier	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon	817	14 35	28 75	57 50	86 25	93 45	1869 »
St-Etienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon, Marseille, Toulon	635	11 15	22 35	44 70	67 05	73 05	1460 95
Sète	Nîmes, Marseille, Toulon	387	6 80	13 60	27 25	40 85	45 25	905 »
Tarascon	Marseille, Toulon	325	5 70	11 45	22 85	34 30	38 30	766 »
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	783	13 80	27 55	55 10	82 65	89 65	1792 75
Tonnerre	Dijon, Arles, Marseille, Toulon	892	15 70	31 40	62 75	94 15	101 85	2037 15
Toulon		158	3 75	5 55	11 10	16 70	19 60	391 60
Valence	Tarascon, Marseille, Toulon	471	8 30	16 55	33 15	49 70	54 55	1093 30
Vals-les-Bains-la-Bégude	Nîmes, Tarascon, Marseille, Toulon	491	8 65	17 30	34 55	51 85	56 90	1138 15
Vichy	Lozanne, St-Germain au Mont-d'Or., Lyon, Marseille, Toulon	740	13 »	26 05	52 05	78 10	84 80	1696 35
Villefranche-sur-Mer		5	3 75	3 75	3 75	3 75	3 75	50 80

TAXES DES EXCEDENTS DE BAGAGES DES **MILITAIRES** et **MARINS** SUR LES CHEMINS DE FER P.-L.-M.

(majorations et impôt compris)

1° Via MARSEILLE

DES GARES CI-DESSOUS à MARSEILLE-SAINT-CHARLES ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	Jusqu'à 5 kilogr.	Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.	Au-dessus de 10 jusqu'à 20 kilogr.	Au-dessus de 20 jusqu'à 30 kilogr.	Au-dessus de 30 jusqu'à 40 kilogr.	AU-DESSUS DE 40 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr. PRIX par TONNE frais de manutention compris
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Gardanne	29	0 95	0 95	0 95	0 95	1 »	53 60
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon	476	2 10	4 20	8 35	12 55	15 20	304 15
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon	516	2 25	4 55	9 10	13 60	16 35	326 55
Antibes	Toulon	206	0 95	1 80	3 60	5 45	7 25	152 80
Arles	Miramas	87	0 95	0 95	1 55	2 30	3 05	86 15
Avignon	Arles	121	0 95	1 05	2 15	3 20	4 25	105 20
Beaune	Chagny, Lyon	512	2 25	4 50	9 »	13 50	16 20	324 35
Belfort	Mouchard, Lyon	667	2 95	5 85	11 75	17 60	20 55	411 20
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon	488	2 15	4 30	8 60	12 90	15 55	310 90
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon	572	2 50	5 05	10 05	15 10	17 90	357 95
Briançon	Veynes	307	1 35	2 70	5 40	8 10	10 45	209 45
Cannes	Toulon	194	0 95	1 70	3 40	5 10	6 85	146 10
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon	482	2 10	4 25	8 50	12 70	15 40	307 50
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon	490	2 15	4 30	8 60	12 95	15 60	312 »
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon	639	2 80	5 60	11 25	16 85	19 80	395 50
Châtel-Guyon	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon	555	2 45	4 90	9 75	14 65	17 40	348 45
Clermont-Ferrand	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon	546	2 40	4 80	9 60	14 40	17 15	343 40
	Nîmes	431	1 90	3 80	7 60	11 35	13 95	278 95
Dijon-Ville	Lyon	548	2 40	4 80	9 65	14 45	17 25	344 50
Evian-les-Bains	Culoz, Lyon	566	2 50	5 »	9 95	14 95	17 75	354 60
Gannat	Roanne, Lyon	529	2 35	4 65	9 30	13 95	16 70	333 85
Gap	Veynes	224	1 »	1 95	3 95	5 90	7 90	162 90
Grenoble	Valence	344	1 50	3 05	6 05	9 10	11 50	230 15
Joigny	Dijon, Arles	718	3 15	6 30	12 65	18 95	22 »	439 80
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon	708	3 10	6 25	12 45	18 70	21 70	434 20
Le Creusot	Chagny, Lyon	526	2 30	4 65	9 25	13 90	16 60	332 15
Livron	Avignon, Arles	229	1 »	2 »	4 05	6 05	8 05	165 70
Lyon-Brotteaux	Chasse, Valence	358	1 55	3 15	6 30	9 45	11 90	238 »
Lyon-Perrache	Valence	352	1 55	3 10	6 20	9 30	11 75	234 65
Mâcon	Lyon	424	1 85	3 75	7 45	11 20	13 75	275 »
Menton	Toulon	250	1 10	2 20	4 40	6 60	8 80	177 50
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon	602	2 65	5 30	9 60	15 90	18 75	374 75
Monte-Carlo	Toulon	242	1 05	2 15	4 25	6 40	8 50	173 »
Montpellier	Nîmes	155	0 95	1 35	2 75	4 10	5 45	124 25
Moulins	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon	546	2 40	4 80	9 60	14 40	17 15	343 40
Nevers	St-Germain-d-Fossés, Lozanne, Lyon	606	2 65	5 35	9 65	16 »	18 85	377 »
Nice-Ville	Toulon	225	1 »	2 »	3 95	5 95	7 90	163 45
Nîmes	Tarascon	127	0 95	1 10	2 25	3 35	4 45	108 55
Orange	Avignon	150	0 95	1 30	2 65	3 95	5 30	121 45
Paris	Dijon, Lyon	863	3 80	7 60	15 20	22 75	26 05	521 05
Pontarlier	Mouchard, Lyon	592	2 60	5 20	10 40	15 60	18 45	369 15
St-Etienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon	410	1 80	3 60	7 20	10 80	13 35	267 15
Sète	Nîmes	162	0 95	1 45	2 85	4 30	5 70	128 15
Tarascon		100	0 95	0 95	1 75	2 65	3 50	93 40
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon	558	2 45	4 90	9 80	14 75	17 50	350 10
Tonnerre	Dijon, Arles	667	2 95	5 85	11 75	17 60	20 55	411 20
Toulon		67	0 95	0 95	1 20	1 75	2 35	74 90
Valence	Tarascon	246	1 10	2 15	4 35	6 50	8 65	175 25
Vals-les-Bains-la-Bégude	Nîmes, Tarascon	266	1 15	2 35	4 70	7 »	9 30	186 45
Vichy	Lozanne, St-Germain au Mont-d'Or, Lyon	515	2 25	4 55	9 05	13 60	16 30	326 »
Villefranche-sur-Mer	Toulon	230	1 »	2 »	4 05	6 05	8 10	166 25

TAXES DES EXCÉDENTS DE BAGAGES DES **MILITAIRES et MARINS** SUR LES CHEMINS DE FER P.-L.-M.

(majorations et impôt compris) *(suite)*

2° Via TOULON

DES GARES CI-DESSOUS à TOULON ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	Jusqu'à 5 kilogr.	Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.	Au-dessus de 10 jusqu'à 20 kilogr.	Au-dessus de 20 jusqu'à 30 kilogr.	Au-dessus de 30 jusqu'à 40 kilogr.	AU-DESSUS DE 40 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr. PRIX par TONNE frais de manutention compris
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Aubagne, Septèmes	96	0 95	0 95	1 70	2 55	3 40	91 15
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	543	2 40	4 80	9 55	14 35	17 10	341 70
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon, Marseille	583	2 55	5 15	10 25	15 40	18 20	364 10
Antibes		138	0 95	1 20	2 45	3 65	4 85	114 70
Arles	Marseille	154	0 95	1 35	2 70	4 05	5 40	123 70
Avignon	Arles, Marseille	188	0 95	1 65	3 30	4 95	6 60	142 75
Beaune	Chagny, Lyon, Marseille	579	2 55	5 10	10 20	15 30	18 10	361 90
Belfort	Mouchard, Lyon, Marseille	734	3 25	6 45	12 90	19 35	22 45	448 75
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon, Marseille	555	2 45	4 90	9 75	14 65	17 40	348 45
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon, Marseille	639	2 80	5 60	11 25	16 85	19 80	395 50
Briançon	Veynes, Marseille	374	1 65	3 30	6 60	9 85	12 35	247 »
Cannes		127	0 95	1 10	2 25	3 35	4 45	08 55
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon	549	2 40	4 85	9 65	14 50	17 25	345 05
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon, Marseille	557	2 45	4 90	9 80	14 70	17 50	349 55
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon, Marseille	706	3 10	6 20	12 40	18 65	21 65	433 05
Châtel-Guyon	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	622	2 75	5 45	10 95	16 40	19 30	386 »
Clermont-Ferrand	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	613	2 70	5 40	10 80	16 20	19 05	380 95
	Nîmes	498	2 20	4 40	8 75	13 15	15 80	316 50
Dijon-Ville	Lyon, Marseille	615	2 70	5 40	10 80	16 25	19 10	382 05
Evian-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	633	2 80	5 55	11 15	16 70	19 60	392 15
Gannat	Roanne, Lyon, Marseille	596	2 65	5 25	10 50	15 75	18 55	371 40
Gap	Veynes, Marseille	291	1 30	2 55	5 10	7 70	10 »	200 45
Grenoble	Valence, Marseille	411	1 80	3 60	7 25	10 85	13 40	267 70
Joigny	Dijon, Arles, Marseille	785	3 45	6 90	13 80	20 70	23 85	477 35
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon, Marseille	775	3 40	6 80	13 65	20 45	23 60	471 75
Le Creusot	Chagny, Lyon, Marseille	593	2 60	5 20	10 45	15 65	18 50	369 75
Livron	Avignon, Arles, Marseille	296	1 30	2 60	5 20	7 80	10 15	203 25
Lyon-Brotteaux	Chasse, Valence, Marseille	425	1 85	3 75	7 50	11 20	13 80	275 55
Lyon-Perrache	Valence, Marseille	419	1 85	3 70	7 35	11 05	13 60	272 20
Mâcon	Lyon, Marseille	491	2 15	4 30	8 65	12 95	15 65	312 55
Marseille-St-Charles		67	0 95	0 95	1 20	1 75	2 35	74 90
Menton		182	0 95	1 60	3 20	4 80	6 40	139 35
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon, Marseille	669	2 95	5 90	11 75	17 65	20 60	412 30
Monte-Carlo		175	0 95	1 55	3 10	4 60	6 15	135 45
Montpellier	Nîmes, Marseille	222	1 »	1 95	3 90	5 85	7 80	161 80
Moulins	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	613	2 70	5 40	10 80	16 20	19 05	380 95
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille	673	2 95	5 90	11 85	17 75	20 75	414 55
Nice-Ville		158	0 95	1 40	2 80	4 15	5 55	125 90
Nîmes	Marseille	194	0 95	1 70	3 40	5 10	6 85	146 10
Orange	Avignon, Marseille	217	0 95	1 90	3 80	5 75	7 65	159 »
Paris	Dijon, Lyon, Marseille	930	4 10	8 20	16 35	24 55	27 95	558 60
Pontarlier	Mouchard, Lyon, Marseille	659	2 90	5 80	11 60	17 40	20 35	406 70
St-Etienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon, Marseille	477	2 10	4 20	8 40	12 60	15 25	304 70
Sète	Marseille	229	1 »	2 »	4 05	6 05	8 05	165 70
Tarascon	Marseille	167	0 95	1 45	2 95	4 40	5 90	130 95
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille	625	2 75	5 50	11 »	16 50	19 40	387 65
Tonnerre	Dijon, Arles, Marseille	734	3 25	6 45	12 90	19 35	22 45	448 75
Valence	Tarascon, Marseille	313	1 40	2 75	5 50	8 25	10 65	212 80
Vals-les-Bains-la-Bégude	Nîmes, Tarascon, Marseille	333	1 45	2 95	5 85	8 80	11 20	224 »
Vichy	Lozanne, St-Germain au Mont-d'Or, Lyon, Marseille	582	2 55	5 10	10 25	15 35	18 20	363 55
Villefranche-sur-Mer		162	0 95	1 45	2 85	4 30	5 70	128 15

TAXES DES EXCÉDENTS DE BAGAGES DES **MILITAIRES** et **MARINS** SUR LES CHEMINS DE FER P.-L.-M.

(majorations et impôt compris) *(suite)*

3° Via NICE

DES GARES CI-DESSOUS à NICE ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	Jusqu'à 5 kilog.	Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.	Au-dessus de 10 jusqu'à 20 kilogr.	Au-dessus de 20 jusqu'à 30 kilogr.	Au-dessus de 30 jusqu'à 40 kilogr.	AU-DESSUS DE 40 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr. PRIX par TONNE frais de manutention compris
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aix	Marseille	254	1 10	2 25	4 45	6 70	8 95	179 75
Aix-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon.	701	3 10	6 15	12 35	18 50	21 50	430 25
Annecy	Aix-les-Bains, Lyon, Marseille, Toulon	741	3 25	6 50	13 05	19 55	22 65	452 70
Antibes		20	0 95	0 95	0 95	0 95	0 95	48 55
Arles		315	1 40	2 75	5 55	8 30	10 70	213 90
Avignon	Arles, Marseille, Toulon	346	1 50	3 05	6 10	9 15	11 55	231 30
Beaune	Chagny, Lyon, Marseille, Toulon	736	3 25	6 45	12 95	19 40	22 50	449 85
Belfort	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon.	891	3 90	7 85	15 70	23 50	26 85	536 75
Bellegarde (Ain)	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon.	713	3 15	6 25	12 55	18 80	21 85	437 »
Besançon-Viotte	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon.	797	3 50	7 »	14 »	21 05	24 20	484 05
Briançon	Veynes, Marseille, Toulon	532	2 35	4 70	9 35	14 05	16 80	335 55
Cannes		31	0 95	0 95	0 95	0 95	1 10	54 75
Chalon-sur-Saône	Mâcon, Lyon, Marseille, Toulon	706	3 10	6 20	12 40	18 65	21 65	433 05
Chambéry-Challes-les-Eaux	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon.	715	3 15	6 30	12 60	18 85	21 90	438 10
Chamonix-Mont-Blanc	Annecy, Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	864	3 80	7 60	15 20	22 80	26 10	521 60
Châtel-Guyon	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	780	3 45	6 85	13 70	20 60	23 75	474 55
Clermont-Ferrand	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	771	3 40	6 80	13 55	20 35	23 45	469 50
	Nîmes	656	2 90	5 75	11 55	17 30	20 25	405 05
Dijon-Ville	Lyon, Marseille, Toulon	773	3 40	6 80	13 60	20 40	23 55	470 60
Evian-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	791	3 50	6 95	13 90	20 85	24 05	480 70
Gannat	Roanne, Lyon, Marseille, Toulon	754	3 30	6 65	13 25	19 90	23 »	459 95
Gap	Veynes, Marseille, Toulon	449	1 95	3 95	7 90	11 85	14 45	289 »
Grenoble	Valence, Marseille, Toulon	569	2 50	5 »	10 »	15 »	17 80	356 30
Joigny	Dijon, Arles, Marseille, Toulon	943	4 15	8 30	16 60	24 90	28 30	565 90
Laroche-Migennes	Dijon, Lyon, Marseille, Toulon	933	4 10	8 20	16 40	24 60	28 »	560 30
Le Creusot	Chagny, Lyon, Marseille, Toulon	751	3 30	6 60	13 20	19 80	22 90	458 30
Livron	Avignon, Arles, Marseille, Toulon.	454	2 »	4 »	8 »	12 »	14 60	291 80
Lyon-Brotteaux	Chasse, Valence, Marseille, Toulon.	583	2 55	5 15	10 25	15 40	18 20	364 10
Lyon-Perrache	Valence, Marseille, Toulon	577	2 55	5 10	10 15	15 25	18 05	360 75
Mâcon	Lyon, Marseille, Toulon	648	2 85	5 70	11 40	17 10	20 05	400 55
Marseille-Saint-Charles		225	1 »	2 »	3 95	5 95	7 90	163 45
Menton		25	0 95	0 95	0 95	0 95	0 95	51 40
Modane	Montmélian, Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	827	3 65	7 25	14 55	21 80	25 05	500 90
Monte-Carlo		17	0 95	0 95	0 95	0 95	0 95	46 90
Montpellier	Marseille, Toulon	380	1 65	3 35	6 70	10 05	12 50	250 35
Moulins	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	771	3 40	6 80	13 55	20 35	23 45	469 50
Nevers	St-Germain-des-Fossés, Lozanne, Lyon, Marseille, Toulon	831	3 65	7 30	14 60	21 95	25 15	503 10
Nîmes	Marseille, Toulon	352	1 55	3 10	6 20	9 30	11 75	234 65
Orange	Avignon, Marseille, Toulon	375	1 65	3 30	6 60	9 90	12 40	247 55
Paris	Dijon, Lyon, Marseille, Toulon	1087	4 80	9 55	19 10	28 70	32 35	646 60
Pontarlier	Mouchard, Lyon, Marseille, Toulon.	817	3 60	7 20	14 35	21 55	24 75	495 25
St-Etienne-Châteaucreux	Oullins, Lyon, Marseille, Toulon	635	2 80	5 60	11 15	16 75	19 65	393 25
Sète	Nîmes, Marseille, Toulon	387	1 70	3 40	6 80	10 20	12 70	254 25
Tarascon	Marseille, Toulon	325	1 45	2 85	5 70	8 60	11 »	219 50
Thonon-les-Bains	Culoz, Lyon, Marseille, Toulon	783	3 45	6 90	13 80	20 65	23 80	476 20
Tonnerre	Dijon, Arles, Marseille, Toulon	892	3 90	7 85	15 70	23 55	26 85	537 30
Toulon		158	0 95	1 40	2 80	4 15	5 55	125 90
Valence	Tarascon, Marseille, Toulon	471	2 05	4 15	8 30	12 45	15 05	301 35
Vals-les-Bains-la-Bégude	Nîmes, Tarascon, Marseille, Toulon.	491	2 15	4 30	8 65	12 95	15 65	312 55
Vichy	Lozanne, St-Germain-au-Mont-d'Or, Lyon, Marseille, Toulon	740	3 25	6 50	13 »	19 55	22 60	452 10
Villefranche-sur-Mer		5	0 95	0 95	0 95	0 95	0 95	40 75

TAXES APPLICABLES AUX BAGAGES DE CALE
sur les Paquebots de la Compagnie de Navigation Fraissinet

TAXES SPÉCIALES
à percevoir pour le transport des vélocipèdes, motocyclettes, voitures d'enfants, de malades et de blessés.

Les véhicules désignés ci-dessous, emballés *ou non, sont admis à l'enregistrement direct de ou pour les ports corses, moyennant le paiement, en sus des taxes prévues pour les parcours de la France continentale, des taxes suivantes perçues au profit exclusif de la* **Compagnie de Navigation Fraissinet** *(frais d'embarquement et de débarquement compris) :*

De **Marseille**, **Toulon** ou **Nice** aux ports corses indiqués ci-contre ou *vice versa :*		**Bastia, Ajaccio, Propriano, Calvi, Ile-Rousse**	**Bonifacio**	**Porto-Vecchio**
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bicyclettes emballées ou non	*taxe à l'unité.*	17 50	20 50	22 50
Bicyclettes — avec tout petit moteur	*d°*	35 »	41 »	45 »
Motocyclettes, tricycles emballés ou non	*d°*	65 »	75 »	82 »
Motocyclettes avec side-car	*d°*	100 »	115 »	125 »
Voitures d'enfants non pliantes, voitures de malades et de blessés	*d°*	20 »	24 »	27 »

AVIS IMPORTANT. — *Dans le sens Corse-Continent, les motocyclettes avec side-cars et les voitures d'enfants, de malades ou de blessés ne sont pas dédouanées dans les ports corses ; mais, en cas d'enregistrement direct, leur emballage, s'il y a lieu, ne peut être constitué que par un cadre à très large claire-voie ou en croix, permettant la visite rapide, d'un simple coup d'œil, au débarquement.*

Les bagages de cale peuvent donc comprendre, à la fois, d'une part, des colis ordinaires, des bicyclettes, des motocyclettes, des tricycles et, d'autre part, des motocyclettes avec side-car, des voitures d'enfants, de malades ou de blessés. Dans ce cas, il est fait un enregistrement distinct pour chacune de ces deux catégories.

TAXES APPLICABLES AUX EXCÉDENTS DE BAGAGES DE CALE
des VOYAGEURS CIVILS

PARCOURS	DISTANCES	1 — 1 à 5 kg	2 — 6 à 10 kg	3 — 11 à 20 kg	4 — 21 à 30 kg	5 — 31 à 40 kg	6 — 41 à 50 kg	7 — 51 à 60 kg	8 — 61 à 70 kg	9 — 71 à 80 kg	10 — 81 à 90 kg	11 — 91 à 100 kg	12 — Voir renvoi (1)
	kil	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De **Marseille** aux gares ci-dessous ou *vice versa* :													
Ajaccio	330	6 80	13 60	25 50	34 »	41 65	46 75	56 10	64 60	73 10	81 60	90 10	8 50
Bastia	387	8 »	16 »	30 »	40 »	49 »	55 »	66 »	76 »	86 »	96 »	106 »	10 »
Bonifacio	433	8 80	17 60	33 »	44 »	53 90	60 50	72 60	83 60	94 60	105 60	116 60	11 »
Calvi, direct	307	6 40	12 80	24 »	32 »	39 20	44 »	52 80	60 80	68 80	76 80	84 80	8 »
Calvi, via **Ile Rousse**	339	6 80	13 60	25 50	34 »	41 65	46 75	56 10	64 60	73 10	81 60	90 10	8 50
Ile Rousse, direct	320	6 40	12 80	24 »	32 »	39 20	44 »	52 80	60 80	68 80	76 80	84 80	8 »
Ile Rousse, via **Calvi**	326	6 80	13 60	25 50	34 »	41 65	46 75	56 10	64 60	73 10	81 60	90 10	8 50
Porto-Vecchio	485	10 »	20 »	37 50	50 »	61 25	68 75	82 50	95 »	107 50	120 »	132 50	12 50
Propriano	376	7 60	15 20	28 50	38 »	46 55	52 25	62 70	72 20	81 70	91 20	100 70	9 50
De **Toulon** aux gares ci-dessous ou *vice versa* :													
Ile Rousse	248	5 20	10 40	19 50	26 »	31 85	35 75	42 90	49 40	55 90	62 40	68 90	6 50
Calvi, direct	235	4 80	9 60	18 »	24 »	29 40	33 »	39 60	45 60	51 60	57 60	63 60	6 »
Calvi, via **Ile Rousse**	267	5 60	11 20	21 »	28 »	34 30	38 50	46 20	53 20	60 20	67 20	74 20	7 »
De **Nice** aux gares ci-dessous ou *vice versa* :													
Ajaccio	241	5 20	10 40	19 50	26 »	31 85	35 75	42 90	49 40	55 90	62 40	68 90	6 50
Bastia	228	4 80	9 60	18 »	24 »	29 40	33 »	39 60	45 60	51 60	57 60	63 60	6 »
Calvi, direct	176	4 50	7 20	13 50	18 »	22 05	24 75	29 70	34 20	38 70	43 20	47 70	4 50
Calvi, via **Ile Rousse**	198	4 50	8 »	15 »	20 »	24 50	27 50	33 »	38 »	43 »	48 »	53 »	5 »
Ile Rousse, direct	180	4 50	7 20	13 50	18 »	22 05	24 75	29 70	34 20	38 70	43 20	47 70	4 50
Ile Rousse, via **Calvi**	194	4 50	8 »	15 »	20 »	24 50	27 50	33 »	38 »	43 »	48 »	53 »	5 »
Propriano	287	6 »	12 »	22 50	30 »	36 75	41 25	49 50	57 »	64 50	72 »	79 50	7 50
Bonifacio	345	7 20	14 40	27 »	36 »	44 10	49 50	59 40	68 40	77 40	86 40	95 40	9 »
Porto-Vecchio	397	8 »	16 »	30 »	40 »	49 »	55 »	66 »	76 »	86 »	96 »	106 »	10 »

(1) Au dessus de 100 kilos, et par fraction indivisible de 10 kilos, ajouter à la somme qui figure dans la colonne 11 la somme indiquée dans la colonne 12.

1-4-38

1-2-38

TAXES APPLICABLES AUX EXCÉDENTS DE BAGAGES DE CALE

des **MILITAIRES** et **MARINS**

sur les Paquebots de la Compagnie de Navigation Fraissinet

PARCOURS	DISTANCES	1 1 à 5 kg	2 6 à 10 kg	3 11 à 20 kg	4 21 a 30 kg	5 31 à 40 kg	6 41 à 50 kg	7 51 à 60 kg	8 61 à 70 kg	9 71 a 80 kg	10 81 à 90 kg	11 91 à 100 kg	12 Voir renvoi (1)
	kil.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c	tr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De **Marseille** aux gares ci-dessous, ou *vice versa :*													
Ajaccio	330	1 70	3 40	6 40	8 50	10 40	11 70	14 05	16 15	18 30	20 40	22 55	2 15
Bastia	387	2 »	4 »	7 50	10 »	12 25	13 75	16 50	19 »	21 50	24 »	26 50	2 50
Bonifacio	433	2 20	4 40	8 25	11 »	13 50	15 15	18 15	20 90	23 65	26 40	29 15	2 75
Calvi, direct	307	1 60	3 20	6 »	8 »	9 80	11 »	13 20	15 20	17 20	19 20	21 20	2 »
Calvi, via **Ile Rousse**	339	1 70	3 40	6 40	8 50	10 40	11 70	14 05	16 15	18 30	20 40	22 55	2 15
Ile Rousse, direct	320	1 60	3 20	6 »	8 »	9 80	11 »	13 20	15 20	17 20	19 20	21 20	2 »
Ile Rousse, via **Calvi**	326	1 70	3 40	6 40	8 50	10 40	11 70	14 05	16 15	18 30	20 40	22 55	2 15
Porto-Vecchio	485	2 50	5 »	9 40	12 50	15 30	17 20	20 65	23 75	26 90	30 »	33 15	3 15
Propriano	376	1 90	3 80	7 15	9 50	11 65	13 05	15 70	18 05	20 45	22 80	25 20	2 40
De **Toulon** aux gares ci dessous ou *vice versa :*													
Ile Rousse	248	1 30	2 60	4 90	6 50	7 95	8 95	10 75	12 35	14 »	15 60	17 25	1 65
Calvi, direct	235	1 20	2 40	4 50	6 »	7 35	8 25	9 90	11 40	12 90	14 40	15 90	1 50
Calvi, via **Ile Rousse**	267	1 40	2 80	5 25	7 »	8 60	9 65	11 55	13 30	15 05	16 80	18 55	1 75
De **Nice** aux gares ci-dessous ou *vice-versa :*													
Ajaccio	241	1 30	2 60	4 90	6 50	7 95	8 95	10 75	12 35	14 »	15 60	17 25	1 65
Bastia	228	1 20	2 40	4 50	6 »	7 35	8 25	9 90	11 40	12 90	14 40	15 90	1 50
Calvi, direct	176	1 15	1 80	3 40	4 50	5 50	6 20	7 45	8 55	9 70	10 80	11 95	1 15
Calvi, via **Ile Rousse**	198	1 15	2 »	3 75	5 »	6 15	6 90	8 25	9 50	10 75	12 »	13 25	1 25
Ile Rousse, direct	180	1 15	1 80	3 40	4 50	5 50	6 20	7 45	8 55	9 70	10 80	11 95	1 15
Ile Rousse, via **Calvi**	194	1 15	2 »	3 75	5 »	6 15	6 90	8 25	9 50	10 75	12 »	13 25	1 25
Propriano	287	1 50	3 »	5 65	7 50	9 20	10 30	12 40	14 25	16 15	18 »	19 90	1 90
Bonifacio	345	1 80	3 60	6 75	9 »	11 05	12 40	14 85	17 10	19 35	21 60	23 85	2 25
Porto-Vecchio	397	2 »	4 »	7 50	10 »	12 25	13 75	16 50	19 »	21 50	24 »	26 50	2 50

(1) Au-dessus de 100 kilos et par fraction indivisible de 10 kilos, ajouter à la somme qui figure dans la colonne 11 la somme indiquée dans la colonne 12.

1-2-38

TAXE DES EXCÉDENTS DE BAGAGES

des VOYAGEURS CIVILS, MILITAIRES et MARINS

SUR LES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

(majorations et impôt compris)

PARCOURS	DISTANCES	VOYAGEURS CIVILS						MILITAIRES ou MARINS					
		Jusqu'à 5 kilogr.	Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.	Au-dessus de 10 jusqu'à 20 kilogr.	Au-dessus de 20 jusqu'à 30 kilogr.	Au-dessus de 30 jusqu'à 40 kilogr.	AU-DESSUS DE 40 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr. — PRIX par TONNE frais de manutention compris	Jusqu'à 5 kilogr.	Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogr.	Au-dessus de 10 jusqu'à 20 kilogr.	Au-dessus de 20 jusqu'à 30 kilogr.	Au-dessus de 30 jusqu'à 40 kilogr.	AU-DESSUS DE 40 kilogr., par fraction indivisible de 10 kilogr — PRIX par TONNE frais de manutention compris
	kil.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
D'**Ajaccio** aux gares ci-dessous, ou *vice versa :*													
Corte	84	1 55	1 55	3 15	4 70	6 30	137 75	0 40	0 40	0 80	1 20	1 55	43 45
Ghisonaccia	201	1 90	3 75	7 50	11 30	15 05	312 85	0 45	0 95	1 90	2 80	3 75	87 20
Ponte Leccia	111	1 55	2 10	4 15	6 25	8 30	178 15	0 40	0 50	1 05	1 55	2 10	53 55
Porto-Vecchio	267	2 50	5 »	10 »	15 »	20 »	411 65	0 60	1 25	2 50	3 75	5 »	111 90
Solenzara	226	2 10	4 25	8 45	12 70	16 90	350 30	0 55	1 05	2 10	3 15	4 25	96 55
Vizzavona	51	1 55	1 55	1 90	2 85	3 80	88 35	0 40	0 40	0 50	0 70	0 95	31 10
De **Bastia** aux gares ci-dessous, ou *vice versa :*													
Corte	74	1 55	1 55	2 75	4 15	5 55	122 75	0 40	0 40	0 70	1 05	1 40	39 70
Ghisonaccia	86	1 55	1 60	3 20	4 85	6 45	140 75	0 40	0 40	0 80	1 20	1 60	44 20
Ponte Leccia	47	1 55	1 55	1 70	2 65	3 80	82 35	0 40	0 40	0 45	0 65	0 90	29 60
Porto-Vecchio	151	1 55	2 85	5 65	8 45	11 30	238 05	0 40	0 70	1 40	2 10	2 85	68 50
Solenzara	110	1 55	2 10	4 10	6 15	8 25	176 65	0 40	0 50	1 »	1 55	2 05	53 15
Vizzavona	107	1 55	2 »	4 »	6 »	8 »	172 15	0 40	0 50	1 »	1 50	2 »	52 05
De **Calvi** aux gares ci-dessous, ou *vice versa :*													
Corte	101	1 55	1 90	3 80	5 65	7 55	163 20	0 40	0 45	0 95	1 40	1 90	49 80
Ghisonaccia	164	1 55	3 05	6 15	9 20	12 25	257 50	0 40	0 75	1 55	2 30	3 05	73 35
Ponte Leccia	74	1 55	1 55	2 75	4 15	5 55	122 75	0 40	0 40	0 70	1 05	1 40	39 70
Porto-Vecchio	229	2 15	4 30	8 55	12 85	17 15	354 80	0 55	1 05	2 15	3 20	4 30	97 70
Solenzara	188	1 75	3 50	7 05	10 55	14 05	293 40	0 45	0 90	1 75	2 65	3 50	82 35
Vizzavona	134	1 55	2 50	5 »	7 50	10 05	212 60	0 40	0 65	1 25	1 90	2 50	62 15
D'**Ile-Rousse** aux gares ci-dessous, ou *vice versa :*													
Corte	79	1 55	1 55	2 95	4 45	5 90	130 25	0 40	0 40	0 75	1 10	1 50	41 55
Ghisonaccia	142	1 55	2 65	5 30	7 95	10 65	224 55	0 40	0 65	1 35	2 »	2 65	65 15
Ponte Leccia	52	1 55	1 55	1 95	2 90	3 90	89 85	0 40	0 40	0 50	0 75	0 95	31 45
Porto-Vecchio	207	1 95	3 85	7 75	11 60	15 50	321 85	0 50	0 95	1 95	2 90	3 85	89 45
Solenzara	166	1 55	3 10	6 20	9 30	12 40	260 50	0 40	0 80	1 55	2 35	3 10	74 10
Vizzavona	112	1 55	2 10	4 20	6 30	8 40	179 65	0 40	0 50	1 05	1 55	2 10	53 90

15-10-37

TAXES ADDITIONNELLES

En sus des taxes des excédents de bagages indiquées aux pages 25 à 30 et des timbres-quittances, s'il y a lieu, il est perçu les taxes additionnelles ci-après :

Droits d'enregistrement :

Au départ d'une gare de la Région du Sud-Est ou d'un port Corse (timbre spécial de 0 fr. 50 compris) :

a) *Enregistrements ne comprenant que des skis* (1), *bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés quelle que soit la distance* ..... **2. fr 25.**

b) *Autres bagages :*

Enregistrement de 0 à 20 kgs ..... **3 fr. 75.** } *jusqu'à 100 kilomètres inclus de parcours.*

Enregistrement de plus de 20 kgs ..... **6 fr. 25.** }

Enregistrement de 0 à 20 kgs ..... **6 fr. 25.** } *au-dessus de 100 kilomètres de parcours.*

Enregistrement de plus de 20 kgs ..... **12 fr. 25.** }

Au départ d'une gare des Chemins de fer Départementaux :

1 fr. 20 pour les bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés.

3 fr. 50 dans tous les autres cas (2).

15-10-37 1-2-38 15-11-30

Camionnage de gares à quai et vice versa :

à **Marseille**	**5** *francs*	*par colis* (3).
à **Toulon**	**2** *francs*	— (3).
à **Nice**	**2** *fr.* **50**	— (3).
à **Ajaccio**	**2** *fr.* **50**	— (4).
à **Bastia**	**2** *fr.* **50**	— (4).
à **Calvi**	**2** *fr.* **50**	— (4).
à **Ile-Rousse**	**2** *fr.* **50**	— (4).

Frais d'octroi à Nice (2) :

0 fr. 25 par bulletin d'enregistrement établi via Nice

(1) Le droit réduit de 2 fr. 25 n'est applicable que sous condition d'un poids maximum de 10 kgs par enregistrement.
(2) Dont 2 fr. 05 au profit de la Compagnie de Navigation Fraissinet pour frais de dédouanement.
(3) Au profit de la Compagnie de Navigation Fraissinet.
(4) Au profit des Chemins de fer Départementaux quand l'enregistrement est en provenance ou à destination d'une gare intérieure corse.

Registre du Commerce : Seine 276448 B

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

TARIF INTERNATIONAL

POUR LE TRANSPORT DES

VOYAGEURS ET DES BAGAGES

ENTRE

la FRANCE et le MAROC

via BORDEAUX-CASABLANCA

Application : 20 Avril 1938.

ADMINISTRATIONS PARTICIPANTES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS . . S.N.C.F.

Régions Est (y compris le Réseau Guillaume-Luxembourg) Nord, Ouest et Sud-Ouest . . . . . .

Compagnie Générale Transatlantique . . . . . C.G.T.

Chemins de fer du Maroc . . . . . C.F.M.

Chemins de fer de Tanger à Fès . . . . . T.F.

Administration gérante :

Société Nationale des Chemins de fer Français, Région du Sud-Ouest.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

CHAPITRE PREMIER.

Tableau des relations.

I. — Voyageurs et bagages 1

II. — Militaires voyageant à leurs frais 1

CHAPITRE II.

Conditions de transport.

I. — Voyageurs . . . . . 2 et 3

II. — Bagages . . . . . 4 à 6

CHAPITRE III.

Prix de transport.

Calcul des prix de transport 7

Traversée de Paris { Voyageurs 7
Bagages 7

Taxes des excédents de bagages applicables sur les parcours maritimes 7

Dispositions spéciales aux bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés 7

Tableau des prix de transport { Parcours français . . . . . 8 à 12
Parcours maritime 13
Parcours marocains 13

Taxes additionnelles afférentes à la traversée maritime 13

CHAPITRE IV.

Militaires voyageant à leurs frais.

Militaires voyageant à leurs frais entre Paris et Casablanca et *vice versa* 14

CHAPITRE V.

Frais accessoires.

1°. — Voyageurs 14

2°. — Bagages 15

La présente édition annule et remplace celle du 1er Octobre 1936.

TABLEAU DES RELATIONS

I. — VOYAGEURS ET BAGAGES

Le tarif prévoit, dans les deux sens du parcours, entre les gares françaises d'une part, le port de Casablanca et les gares marocaines, d'autre part, ci-dessous désignées :

1° LA DÉLIVRANCE DE BILLETS DIRECTS

— **simples**, d'une durée de validité de **15** jours;
— **d'aller et retour**, d'une durée de validité de **40** jours
— **d'aller et retour**, d'une durée de validité de **90** jours

} avec faculté de prolongation (art. 3 des Conditions de transport).

2° L'ENREGISTREMENT DIRECT DES BAGAGES

GARES	RÉGIONS	GARES	RÉGIONS	GARES	RÉGIONS	GARES MAROCAINES
Agen	Sud-Ouest.	Feignies	Nord.	Paris-Quai d'Orsay	Sud-Ouest.	
Albi-Orléans	—	Feignies-Frontière	—	Pau	—	
Alençon	Ouest.	Flers	Ouest.	Périgueux	—	
Amiens	Nord.	Foix	Sud-Ouest.	Pierrefitte-Nestalas	—	
Angers-Saint-Laud	Sud-Ouest.	Font-Romeu-Odeillo-Via	—	Poitiers	—	
Angoulême	—					
Arcachon	—	Gannat	Sud-Ouest.			
Argentan	Ouest.	Granville	Ouest.	Quimper	Ouest.	
Auch	Sud-Ouest.	Guéret	Sud-Ouest.			
Aurillac	—	Jeumont	Nord.			
Ax-les-Thermes	—	Jeumont-Frontière	—	Reims	Est.	
				Rennes	Ouest.	
Bagnères-de-Bigorre	Sud-Ouest.	La Bourboule	Sud-Ouest.	Rochefort	—	
Bagnères-de-Luchon	—	Laigle	Ouest.	Rodez	Sud-Ouest.	
Bagnoles-de-l'Orne-Tessé-la-Madeleine	Ouest.	La Rochelle-Ville	—	Roubaix	Nord.	
		La Roche-sur-Yon	—	Rouen-R.-D	Ouest.	
Bayonne	Sud-Ouest.	Laruns-Eaux-Bonnes	Sud-Ouest.	Royan	—	Casablanca (Port).
Béziers	—	Laval	Ouest.	Royat-Chamalières	Sud-Ouest.	
Biarritz-Ville	—	Le Havre	—			Fès.
Blois	—	Le Mans	Sud-Ouest.	Saint-Brieuc	Ouest.	Marrakech.
Boulogne-Maritime	Nord.	Le Mont-Dore	—	Saintes	—	
Boulogne-Ville	—	Les Sables-d'Olonne	Ouest.	Saint-Girons	Sud-Ouest.	Meknès.
Bourges	Sud-Ouest.	Lille G. V.	Nord.	Saint-Jean-de-Luz-Ciboure	—	Petitjean.
Brest	Ouest.	Limoges-Bénédictins	Sud-Ouest.			
Brive-la-Gaillarde	Sud-Ouest.	Lisieux	Ouest.	Saint-Malo-Saint-Servan	Ouest.	Port-Lyautey.
		Lorient	—			
Caen	Ouest.	Lourdes	Sud-Ouest.	Saint-Nazaire	Sud-Ouest.	Rabat.
Cahors	Sud-Ouest.	Luxembourg	G.L.	Salies-de-Bearn	Sud-Ouest.	
Calais-Maritime	Nord.	Metz	Est	Salies-du-Salat	—	
Calais-Ville	—	Millau	Sud-Ouest.	Saumur-Orléans	Sud-Ouest. Ouest.	
Carcassonne	Sud-Ouest.	Montauban-Ville-Bourbon	—	Strasbourg G.C.	Est.	
Chartres	Ouest.	Mont-de-Marsan	—			
Châteauroux	Sud-Ouest.	Montluçon-Ville	—	Tarbes	Sud-Ouest.	
Cherbourg	Ouest.	Morlaix	Ouest.	Toulouse-Matabiau	—	
Clermont-Ferrand	Sud-Ouest.	Moulins-sur-Allier	Sud-Ouest.	Tourcoing	Nord.	
				Tours	Sud-Ouest.	
Dax	Sud-Ouest.	Nancy-Ville	Est.	Trouville-Deauville	Ouest.	
Dieppe	Ouest.	Nantes (Orléans ou État)	Ouest.	Tulle	Sud-Ouest.	
Dinard	—	Narbonne	Sud-Ouest.			
Dol	—	Niort	Ouest.	Versailles-Chantiers	Ouest.	
Dunkerque	Nord.	Orléans	Sud-Ouest.	Villefranche-Vernet-les-Bains	Sud-Ouest.	
Évreux-Embranchement	Ouest.					

II. — MILITAIRES VOYAGEANT A LEURS FRAIS

Des billets directs simples valables **15** jours et des billets d'aller et retour valables **110** jours sans faculté de prolongation, sont délivrés, aux conditions du présent tarif, aux militaires voyageant à leurs frais entre **Paris** et **Casablanca** et *vice versa*, *via* **Bordeaux-Saint-Jean.**

L'enregistrement direct des bagages des militaires est également autorisé dans cette relation.

(Voir chapitre IV, les prix applicables aux militaires et à leurs bagages.)

CHAPITRE II

CONDITIONS DE TRANSPORT

L'application du présent tarif reste soumise aux conditions des tarifs intérieurs de chaque Administration en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après :

I. — VOYAGEURS

ARTICLE PREMIER. — Trains et Bateaux.

Trains. — Les billets sont valables par tous les trains comportant des voitures de leur classe, sauf les réserves portées à la connaissance du public par les affiches et livrets-horaires de la marche des trains.

Les porteurs de billets, valables en 1re, 2e et 3e classes, ont la faculté d'utiliser les wagons-lits, voitures Pullman ou autres places et voitures de luxe entrant dans la composition de certains trains, lorsqu'il y a des places disponibles de la classe de leur billet, à la condition d'acquitter les suppléments prévus pour l'occupation de ces places.

Bateaux. — Les prix des billets comprennent les frais de nourriture à bord des paquebots.

Le voyageur doit retenir, obligatoirement à l'avance, sa couchette à bord des paquebots, en s'adressant soit par lettre, soit par dépêche, à l'Agent de la Compagnie Générale Transatlantique, du port d'embarquement (Bordeaux ou Casablanca).

Faute de cette inscription faite à l'avance, le voyageur s'expose à ne pas avoir de couchette sur le paquebot en partance.

Les Administrations déclinent, dans ce cas, toute responsabilité.

Les billets de passages doivent être visés par l'Agence du port d'embarquement { à Bordeaux, 1, cours Xavier-Arnozan ; à Casablanca, 225 et 227, boulevard de la Gare, deux heures avant le départ du paquebot.

Les domestiques accompagnant des passagers de 1re classe ne sont admis à bord des paquebots qu'en 2e classe ou 3e classe; ils ne peuvent rester dans les aménagements de 1re classe, pour le service de leurs maitres, que le temps rigoureusement nécessaire. Ils ne peuvent, non plus, prendre leurs repas à la table commune des passagers de 1re classe.

La Compagnie Générale Transatlantique n'est pas responsable des retards ou des interruptions de service causés par les quarantaines, par les grèves ou tout autre cas de force majeure. Toutefois, lorsque ces retards ou interruptions se produiront, la durée de validité des billets sera prolongée gratuitement, sur la demande faite par les voyageurs aux Agents de la Compagnie Générale Transatlantique, d'un délai égal à la durée même du retard ou de l'interruption.

Transbordement à Bordeaux et à Casablanca. — Les voyageurs sont tenus de pourvoir au transport de leur personne et des bagages qu'ils conservent avec eux des gares de Bordeaux ou de Casablanca au quai d'embarquement, ou *vice versa*.

ART. 2. — Billets.

Les billets peuvent être établis, au choix des voyageurs, de classes différentes pour les divers parcours tant en chemin de fer qu'en bateau.

Les billets sont en papier et exclusivement composés de coupons détachables, réunis sous une couverture.

Les couleurs adoptées pour les coupons des billets de chemins de fer sont les suivantes :

1re classe	Jaune.
2e classe	Vert.
3e classe	Brun.

Les couvertures des billets sont de la couleur correspondante à la classe utilisée sur le parcours par chemin de fer.

Billets d'enfants. — Les billets en papier délivrés aux enfants sont les mêmes que les billets délivrés aux adultes. Les gares d'émission détachent, dans ce cas, la moitié de droite du coupon de contrôle qui y est inséré à cet effet et apposent sur la couverture et sur tous les coupons l'empreinte du timbre « Enfant ». La moitié détachée du coupon de contrôle sert de pièce comptable au bureau d'émission.

Art. 3. — **Validité des Billets.**

Les billets indiquent le parcours, les itinéraires, le prix, la durée de validité, les classes de voiture et de paquebot.

La durée de validité des billets simples est de 15 jours (durée du parcours maritime compris).

La durée de validité des billets d'aller et retour est de 40 jours ou 90 jours, suivant le cas. (1)

Les délais sont calculés de minuit à minuit.

Faculté de prolongation de la durée de validité des billets d'aller et retour. — La durée de validité des billets d'aller et retour valables 40 jours peut être portée à 90 jours, moyennant le paiement d'un supplément égal à la différence entre le prix d'un billet valable 40 jours et le prix d'un billet valable 90 jours.

La durée de validité des billets d'aller et retour valables 90 jours peut être portée à 120 jours, moyennant le paiement d'un supplément égal à la différence entre le prix (2) du billet valable 90 jours et le double du prix (2) du billet simple valable 15 jours.

La prolongation part de l'expiration de la durée primitive. La demande de prolongation peut être faite et le supplément payé, tant que la période de prolongation n'est pas expirée. Dans tous les cas, le voyageur doit payer le supplément avant de prendre place dans le **train** ou sur le **bateau**, faute de quoi il est traité comme voyageur sans billet.

Les billets non utilisés dans les délais prévus n'ont plus aucune valeur et le montant en reste acquis aux Administrations.

En cas de perte des billets, d'interruption ou d'abandon du voyage pour des causes dont les Administrations ne sont pas responsables, celles-ci ne sont tenues à aucun remboursement pour les parcours non effectués.

Les billets ne sont valables que s'ils portent :

1° Sur la couverture et sur chaque coupon, le timbre sec de l'Administration d'émission;

2° Sur la couverture :

a) Le timbre à date du point de départ (gare ou port);

b) La signature du titulaire.

Les billets sont personnels et ne peuvent être transférés.

La durée de validité commence à courir à partir de la date indiquée, sur la couverture, par le timbre de la gare ou du bureau de départ, ce jour compris.

Le voyageur porteur d'un billet d'aller et retour, est admis, au retour, dans les trains de nuit arrivant à destination le lendemain du jour où expire le délai de validité, pourvu que l'heure réglementaire du départ du train de la gare de retour ne soit pas fixée après minuit.

Art. 4. — **Arrêts aux gares intermédiaires.**

Le voyageur peut, sur les parcours par fer en France ou au Maroc, s'arrêter à des gares intermédiaires situées entre la gare de départ et celle de destination inscrite sur son billet, à la condition de faire apposer, à l'arrivée, le timbre de la gare d'arrêt dans l'une des cases disposées à cet effet sur le billet.

La durée des arrêts n'est pas limitée, mais, en aucun cas, la durée de validité des billets ne peut être dépassée.

Art. 5. — **Enfants.**

Sur les chemins de fer français, les enfants sont transportés gratuitement jusqu'à 4 ans, mais n'ont pas droit à une place distincte; de 4 à 10 ans, ils paient la moitié des prix fixés au présent tarif, sous réserve que, dans un même compartiment, deux enfants de cet âge ne peuvent occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de 10 ans, les enfants paient place entière.

Les mêmes dispositions sont applicables sur les chemins de fer marocains (C. F. M. et T. F.) sauf en ce qui concerne les enfants de 4 à 10 ans. Ceux-ci paient :

— pour les billets simples, les prix spéciaux fixés à la page 13 du présent tarif;

— pour les billets d'aller et retour, ces prix sont doublés.

Sur les paquebots, les enfants au-dessous de 3 ans sont transportés gratuitement, mais ils n'ont pas de couchette désignée et doivent coucher avec leurs parents; de 3 à 12 ans, ils paient demi-place et il est accordé une couchette pour deux enfants de la même famille payant chacun demi-place. Au-dessus de 12 ans, les enfants paient place entière.

Art. 6. — **Changement de classe.**

Les voyageurs désirant monter dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur leur billet ont à payer la différence entre le prix de la classe de leur billet et celui de la classe supérieure qu'ils désirent occuper.

Art. 7. — **Contrôle des Billets.**

Les voyageurs sont tenus de présenter leurs billets, en cours de route, à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les coupons des billets ne doivent être détachés que par le personnel de service.

Tout coupon qui est présenté non adhérent au livret est considéré comme nul et retiré si les voyageurs ne peuvent, en même temps, présenter la couverture du dit livret, ainsi que les coupons afférents aux autres parcours partiels non encore effectués. Les voyageurs sont, en conséquence, invités à s'assurer que les agents des Administrations ne retirent que les coupons afférents aux trajets parcourus.

---

(1) Toutefois la validité des billets d'aller et retour délivrés aux militaires voyageant à leurs frais entre Paris et Casablanca est fixée à 140 jours.
(2) Parcours par fer et parcours maritime cumulés.

II. — BAGAGES

Art. 8. — **Définition des bagages.**

Sur les parcours terrestres, les bagages sont transportés aux conditions des tarifs intérieurs des Administrations intéressées.

Sur le parcours maritime, ne sont admis, comme bagages, que le linge et les effets à usage du passager, ainsi que les échantillons des voyageurs de commerce et les voitures d'enfants pliantes. Les bicyclettes, motocyclettes et motocyclettes avec side-car, ainsi que les voitures d'enfants, de malades ou de blessés non pliantes sont également acceptées, mais suivant tarif spécial (voir page 7).

Art. 9. — **Emballage et conditionnement des bagages.**

Tout bagage dont la nature l'exige doit être solidement conditionné.

Les bagages dont l'emballage est défectueux ou insuffisant peuvent être refusés. En cas d'admission au transport, l'Administration est en droit de faire mention de l'état des colis sur le bulletin de bagages. L'acceptation par le voyageur du bulletin ainsi annoté implique la reconnaissance par lui du mauvais conditionnement de ses colis.

Tout colis doit être muni d'une étiquette indiquant, en caractères très apparents et très lisibles, obligatoirement, le nom et l'adresse du voyageur, ainsi que le nom de la gare ou du port de destination.

Les anciennes étiquettes doivent être enlevées des colis. Les administrations sont déchargées de toute responsabilité pour les erreurs de direction qui résulteraient de l'inobservation de cette prescription.

Art. 10. — **Enregistrement des bagages.**

Les bagages doivent être classés par le voyageur en deux catégories :

— ceux qu'il désire conserver dans sa cabine sur le bateau;

— ceux qui doivent être chargés en cale.

Chaque catégorie donne lieu à un enregistrement distinct, comme il est indiqué ci-après :

1° **Bagages de cabine.** — Au départ des gares françaises et marocaines, les bagages de cabine sont enregistrés pour la gare desservant le port d'embarquement, où ils sont délivrés au voyageur contre remise du bulletin afférent à cet enregistrement. Ils sont enregistrés comme les bagages ordinaires, c'est-à-dire sous déduction de la franchise indiquée plus loin pour les chemins de fer. Dans le cas où le poids des bagages de cabine serait inférieur à celui de la franchise à laquelle à droit le voyageur, la différence serait déduite du poids des bagages de cale.

A l'arrivée en France ou au Maroc, le voyageur peut faire enregistrer à nouveau ses bagages de cabine à la gare ou au quai de débarquement; toutefois, l'enregistrement fait dans ces conditions, ne bénéficie de la franchise prévue plus loin que s'il n'y a pas eu déjà un enregistrement direct de bagages de cale.

Ne sont admis, comme bagages de cabine, que des valises ou malles permettant leur placement facile dans les aménagements des navires, dont les dimensions maxima ne doivent pas dépasser, $1^m,10 \times 0^m,55 \times 0^m,40$, et le poids unitaire ne doit pas être supérieur à 50 kilos.

Chaque passager n'a droit dans sa cabine, en outre de ses bagages à mains, qu'à une seule malle remplissant les conditions ci-dessus.

Les bagages de cabine ne doivent comprendre que des colis contenant du linge ou des vêtements usagés. Tous autres colis acceptés comme bagages sont enregistrés pour la cale.

Sous aucun prétexte des caisses ne sont acceptées dans les cabines.

2° **Bagages de cale.** — Les bagages de cale peuvent être enregistrés directement pour la gare de destination indiquée sur le billet.

Cet enregistrement est fait sous déduction des franchises indiquées ci-après; toutefois, pour les parcours par chemins de fer, le poids décompté en franchise est réduit de celui qui aurait pu être appliqué à un enregistrement de bagages de cabine, ainsi qu'il est indiqué plus haut.

Il est accordé aux voyageurs les franchises ci-après :

Sur les parcours par fer en France et au Maroc : 30 kilogrammes par billet à place entière et 20 kilogrammes par billet d'enfant payant demi-place.

Sur les paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique :

Par place de 1re classe	100 kilogs
— 2e —	60 —
— 3e —	30 —

Cette franchise est réduite de moitié pour les enfants payant demi-place.

Lorsque le poids des bagages excède celui qui est accordé en franchise, le voyageur n'a pas le droit d'emprunter le billet d'un autre voyageur pour se soustraire à la taxe applicable aux excédents. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux membres d'une même famille voyageant ensemble.

L'enregistrement des bagages a lieu conformément aux indications des billets présentés; il est constaté par un bulletin qui est remis au voyageur et sur lequel sont indiqués le nombre et le poids des colis, le nombre de places, la taxe perçue, le nom de la gare ou du bureau expéditeur et destinataire, ainsi que la voie d'acheminement.

Le timbre « Bagages » devra être apposé au recto de tous les coupons représentant le parcours intéressé. Si la gare de destination des bagages est une gare intermédiaire du parcours mentionné sur ce coupon, le nom de cette gare sera inscrit en regard du timbre « Bagages ».

En sus de la taxe des bagages, il est perçu les frais accessoires indiqués page 15.

La taxe pour les bagages doit être payée au moment de l'enregistrement.

Le délai de transmission des bagages entre les gares de Bordeaux-Saint-Jean ou de Casablanca et le quai d'embarquement ou *vice versa*, est fixé à six heures, non compris la période de 18 heures à 6 heures du matin.

Art. 11. — **Bagages non enregistrés.**

Les voyageurs sont autorisés à prendre avec eux, dans les voitures, de petits objets faciles à porter (valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux, etc.) à la condition que ces colis ne gênent pas les autres voyageurs par leur odeur ou de quelque manière que ce soit. Cette autorisation ne s'applique pas, toutefois, aux objets dangereux, tels que : armes chargées, matières inflammables ou corrosives, aux animaux (petits oiseaux en cage exceptés), aux objets susceptibles de causer des avaries au matériel, et, enfin, aux articles dont le transport est interdit par les règlements fiscaux, de douane et de police.

Les colis ne peuvent être placés que dans les filets ou sous les banquettes, et chaque voyageur ne dispose à cet effet que de l'espace correspondant à la place qu'il occupe.

Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour le transport des bagages non enregistrés.

La Compagnie Générale Transatlantique ne répond pas non plus des espèces, bijoux et autres objets précieux qui n'auraient pas été déclarés au Commissaire du bord et déposés entre ses mains. Ces objets sont taxés comme valeur.

Tout passager qui aura embarqué de la poudre, des allumettes ou d'autres objets d'une nature dangereuse, sera passible d'une pénalité de 2.000 francs envers les Compagnies de navigation, indépendamment des dommages qui pourraient résulter de la fausse déclaration, et des peines prononcées par la loi du 18 juin 1870.

Art. 12. — **Formalités en douane.**

Les voyageurs sont tenus d'assister, en personne, à la visite de leurs bagages à la douane, dans les ports où a lieu cette formalité et dans les conditions indiquées ci-après :

1° **Sens de la France sur le Maroc.** — *La visite de la douane* a lieu, à l'arrivée, au port de débarquement à Casablanca, tant pour les bagages de cabine que pour les bagages de cale.

2° **Sens du Maroc sur la France.** — *La visite des douanes* chérifienne et française a lieu, au départ, au port d'embarquement à Casablanca, tant pour les bagages de cabine que pour les bagages de cale.

Les Administrations déclinent toute responsabilité pour le cas où il ne serait pas tenu compte par les intéressés des prescriptions concernant l'accomplissement des formalités en douane.

Art. 13. — **Livraison des bagages.**

La livraison des bagages a lieu, contre remise du bulletin de bagages, à la gare ou au port pour lesquels l'enregistrement a été effectué. Les Administrations ne sont pas tenues de s'assurer de l'identité du voyageur, lors de la délivrance des bagages.

Aussitôt après l'arrivée du train ou du bateau pour lequel les bagages ont été enregistrés et après écoulement du temps nécessaire pour assurer le déchargement régulier, la délivrance et éventuellement, l'accomplissement des formalités douanières et d'octroi, le porteur du bulletin de bagages est en droit d'exiger la livraison immédiate de ses bagages dans le local *ad hoc* de la gare ou du port destinataire.

A défaut de présentation du bulletin de bagages, l'Administration n'est tenue de remettre les bagages que si le réclamant justifie complètement de son droit de propriété, remet une déclaration de garantie ou fournit une caution.

En règle générale, les bagages ne peuvent être retirés qu'à la gare ou au port pour lesquels ils ont été enregistrés. Toutefois, si le temps, les circonstances et les prescriptions de douane, d'octroi, de police ou les réglements sanitaires le permettent, les bagages peuvent, à la demande des voyageurs, être livrés à une gare ou un port précédant la gare destinataire. Dans ce cas, les voyageurs doivent restituer le bulletin de bagages et présenter leur billet; il ne leur est rien remboursé sur le prix de l'enregistrement.

Les voyageurs auxquels les bagages ne seraient pas livrés peuvent exiger qu'il soit certifié sur le bulletin de bagages qu'ils en ont réclamé la livraison tel jour, à telle heure.

Art. 14. — **Responsabilité.**

L'Administration qui a accepté les bagages à l'enregistrement est responsable, en principe, de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison. Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas aux objets exclus du transport comme bagages et qui auraient été néanmoins remis à l'enregistrement.

La responsabilité de l'Administration de Chemin de fer qui a accepté le bagage à l'enregistrement cesse lorsque celle-ci peut justifier de la remise régulière du bagage à l'Administration maritime chargée de la continuation du transport et *vice versa*.

A défaut de cette preuve et dans le cas où la cause du dommage ne peut être localisée, le régime de responsabilité applicable de bout en bout est celui de l'Administration où la responsabilité est la moins étendue d'après les lois et règlements auxquels cette Administration est soumise.

En ce qui concerne spécialement la responsabilité du chemin de fer, celle-ci est, sans préjudice des dispositions ci-dessus, déterminée ainsi qu'il suit :

A. Pertes ou avaries.

Les bagages sont considérés comme perdus après expiration d'un délai de trente jours, compté à partir de l'arrivée à destination du train qui devait les amener.

Si l'indemnité pour perte totale ou partielle des bagages est mise à la charge du chemin de fer, celui-ci aura à payer cette indemnité d'après le prix courant d'articles de même nature et qualité au lieu et à l'époque où le bagage a été accepté au transport. A défaut du prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire des bagages évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué, en outre, les droits de douane, de transport ou autres frais qui auraient pu être déboursés.

Si le bagage est retrouvé après expiration du délai de trente jours, les voyageurs doivent en être avisés, lorsque, toutefois, leur domicile est connu, et nonobstant le paiement effectué d'une indemnité. Les voyageurs peuvent demander que le colis leur soit livré, à leur choix, soit sans frais au lieu de destination, soit affranchi de port et sans frais au lieu d'expédition, moyennant restitution de l'indemnité reçue, mais sous déduction de l'indemnité pour retard. Il leur est accordé, à cet effet, après réception de l'avis, un délai d'option de 30 jours.

En cas d'avarie mise à la charge du chemin de fer, celui-ci aura à payer une indemnité équivalente à la dépréciation subie par le bagage en tenant compte de la valeur de ce bagage calculée sur les mêmes bases que celles définies ci-dessus pour le cas de perte totale ou partielle.

B. Retards.

La responsabilité du chemin de fer, en cas d'inobservation des délais de livraison, est déterminée comme suit :

Lorsque le voyageur aura dûment justifié du dommage éprouvé par lui du chef de l'inobservation des délais, il lui sera alloué 0 fr. 25 c. au maximum par kilogramme de bagage manquant et par vingt-quatre heures ou fraction de vingt-quatre heures de retard, jusqu'à ce que le bagage soit considéré comme perdu.

Les Administrations de chemins de fer seront dégagées de toute responsabilité pour le préjudice occasionné par l'inobservation du délai de livraison, si elles prouvent que le retard provient d'une circonstance indépendante de leur volonté et de leur fait.

Le voyageur ne sera en droit d'exiger le paiement des indemnités prévues au deuxième alinéa du présent article que jusqu'à l'expiration des délais, passé lesquels les bagages sont considérés comme perdus.

Art. 15. — **Déclaration de valeur et d'intérêt à la livraison.**

Il n'est pas admis de déclaration de valeur ni d'assurance pour intérêt à la livraison.

Nota. — Les conditions du présent tarif ne s'appliquent pas aux fonctionnaires voyageant à prix réduit.

CHAPITRE III

PRIX DE TRANSPORT

CALCUL DES PRIX DE TRANSPORT

Les tableaux ci-après indiquent, en francs français, les taxes applicables :

a) sur les parcours français (y compris le parcours Guillaume-Luxembourg),

b) sur le parcours maritime,

c) sur les parcours marocains.

Les prix totaux s'obtiennent en totalisant les parts afférentes aux parcours français, maritimes et marocains et en y ajoutant les frais accessoires indiqués page 14.

Ces prix résultent sur les parcours par fer en France :

du tarif général pour les billets simples ;

du tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaires pour les billets d'aller et retour d'une durée de validité de 40 jours ;

du tarif général réduit de 10 0/0 pour les billets d'aller et retour d'une durée de validité de 90 jours.

TRAVERSÉE DE PARIS

1° VOYAGEURS

La traversée de Paris est effectuée par voiture automobile lorsque l'itinéraire des billets s'établit par l'une des voies ci-après :

Via **Paris-Nord-Paris-Quai d'Orsay** ou *vice versa*.

Via **Paris Saint-Lazare-Paris-Quai d'Orsay** ou *vice versa*.

Les prix des billets par les itinéraires ci-dessus et indiqués aux tableaux ci-après, comprennent la taxe afférente à la traversée de Paris par voiture automobile.

Entre **Paris-Est** et **Paris-Quai d'Orsay** ou *vice versa* les voyageurs doivent pourvoir à cette traversée par leurs propres moyens.

2° BAGAGES

Les bagages enregistrés via Paris sont acheminés et taxés d'une gare de Paris à l'autre comme suit :

Entre **Paris-Nord** et **Paris-Quai d'Orsay** ou *vice versa* ;

Entre **Paris-Saint-Lazare** et **Paris-Quai d'Orsay** ou *vice versa*.

Les bagages des voyageurs munis de billets directs délivrés aux conditions du présent tarif ou de billets successifs se soudant à Paris et accompagnés d'un coupon spécial pour la traversée de cette ville par le service automobile, sont acheminés par les voitures de ce service.

Il est accordé pour le transport des bagages **une franchise de 30 kilogrammes** par voyageur (20 kilogrammes pour les enfants payant demi-place).

Au-dessus de ces poids, **les excédents de bagages** sont taxés comme suit :

Services Paris-Nord-Paris-Quai d'Orsay, et Paris-Saint-Lazare-Paris-Quai d'Orsay	**1** franc par fraction indivisible de 10 kilogs avec minimum de **5** francs par enregistrement.

Les bagages sont transportés par la première voiture automobile partant 20 minutes au moins après l'heure effective d'arrivée du train transportant les bagages.

Les prix indiqués aux tableaux ci-après ne comprennent pas les taxes d'excédent de bagages afférentes à la traversée de Paris par voiture automobile.

Entre **Paris-Est** et **Paris-Quai d'Orsay** ou *vice versa* :

Les bagages sont acheminés par voitures et taxés, **sans aucune déduction de poids,** au prix de **1** fr. **20** par fraction indivisible de 10 kilogrammes, avec minimum de **12** francs par enregistrement.

Le délai de transmission d'une gare de Paris à l'autre est fixé à 8 heures, non compris la période de 0 à 6 heures. Ce délai est compté à partir de l'heure d'arrivée effective du train réglementaire qui a dû effectuer le transport des bagages.

Les taxes indiquées aux tableaux ci-après ne comprennent pas les frais de la traversée de Paris par voitures.

TAXES DES EXCÉDENTS DE BAGAGES APPLICABLES SUR LES PARCOURS MARITIMES

De Bordeaux-Quai à Casablanca-Quai et *vice versa*.

Calcul de la taxe. — Les excédents de bagages sont taxés à raison de 8 francs par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Dispositions spéciales aux bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés, non pliantes. — Ces véhicules, **emballés ou non**, sont admis à l'enregistrement direct comme bagages de cale et taxés comme suit, sur le parcours maritime :

Bicycles et bicyclettes.	**60** fr.	» l'un	sans franchise.
Motocyclettes.	**140** fr.	» l'une	
Motocyclettes avec sidecar.	**350** fr.	» —	
Voitures d'enfants, de malades ou de blessés, non pliantes	**80** fr.	» —	

TABLEAU DES PRIX DE TRANSPORT

DES GARES CI-DESSOUS à BORDEAUX-SAINT-JEAN ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES			BILLETS D'ALLER ET RETOUR						BAGAGES (1)
			valables 15 jours			valables 40 jours			valables 90 jours			Par fraction indivisible de 10 kilogr. sur le poids excédant la franchise
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PARCOURS FRANÇAIS												
Agen		136	81 60	58 50	42 85	122 40	93 55	68 55	146 90	105 30	77 15	3 71
Albi-Orléans	Tessonnières, Toulouse	332	199 20	142 75	104 60	298 80	228 40	167 35	358 55	256 95	188 30	9 01
Alençon	Le Mans, Angers, Nantes.	524	314 40	225 30	165 05	471 60	360 50	264 10	565 90	405 65	297 10	14 30
	Le Mans, Tours, Poitiers.	508	304 80	218 45	160 »	457 20	349 50	256 05	548 45	393 20	288 05	14 31
Amiens	Paris-Nord, Paris - Quai d'Orsay	719	437 65	315 40	232 75	659 60	507 15	374 90	789 »	568 95	420 20	18 55 (2)
Angers-Saint-Laud	Tours, Poitiers.	461	276 60	198 25	145 20	414 90	317 15	232 35	497 90	356 85	261 35	12 72
Angoulême		140	84 »	60 20	44 10	126 »	96 30	70 55	151 20	108 35	79 40	3 71
Arcachon		56	33 60	24 10	17 65	50 40	38 55	28 20	60 50	43 40	31 75	1 59
Argentan	Le Mans, Angers, Nantes	668	400 80	287 25	210 40	601 20	459 60	336 65	721 45	517 05	378 70	17 49
	Almenèches, Le Mans, Tours, Poitiers	551	330 60	236 95	173 55	495 90	379 10	277 70	595 10	426 50	312 40	15 37
Auch	Agen.	206	123 60	88 60	64 90	185 40	141 75	103 80	222 50	159 50	116 80	5 83
Aurillac	Sarlat, Bergerac	296	177 60	127 30	93 25	266 40	203 65	149 20	319 70	229 15	167 85	7 95
	Brive-la-Gaillarde, Périgueux	310	186 »	133 30	97 65	279 »	213 30	156 25	334 80	239 95	175 75	8 48
Ax-les-Thermes	Toulouse.	380	228 »	163 40	119 70	342 »	261 45	191 50	410 40	294 10	215 45	10 07
Bagnères-de-Bigorre	Pau, Dax.	314	188 40	135 »	98 90	282 60	216 05	158 25	339 10	243 »	178 »	8 48
Bagnères-de-Luchon	Tarbes, Pau, Dax.	380	228 »	163 40	119 70	342 »	261 45	191 50	410 40	294 10	215 45	10 07
	Montréjeau-Gourdan-Polignan, Toulouse	397	238 20	170 70	125 05	357 30	273 15	200 10	428 75	307 25	225 10	10 60
Bagnoles-de-l'Orne-Tessé-la-Madeleine	Couterne, Alençon, Le Mans, Angers, Nantes.	678	406 80	291 55	213 55	610 20	466 45	341 70	732 25	524 80	384 40	17 49
Bayonne		198	118 80	85 15	62 35	178 20	136 20	99 80	213 85	153 25	112 25	5 30
Béziers	Narbonne, Toulouse.	432	259 20	185 75	136 10	388 80	297 20	217 75	466 55	334 35	245 »	11 66
Biarritz-Ville		211	126 60	90 75	66 45	189 90	145 15	106 35	227 90	163 35	119 60	5 83
Blois	Poitiers	407	244 20	175 »	128 20	366 30	280 »	205 15	439 55	315 »	230 75	11 13
Boulogne-Maritime	Amiens, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	843	512 05	368 75	271 80	771 20	592 50	437 35	922 95	665 »	490 50	20 67 (2)
Boulogne-Ville	Amiens, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	842	511 45	368 30	271 50	770 30	591 80	436 85	921 85	664 20	489 95	20 67 (2)

(1) Voir page 7 les taxes des excédents de bagages applicables sur le parcours maritime.

(2) Voir page 7 les taxes afférentes aux bagages pour la traversée de Paris.

DES GARES CI-DESSOUS à BORDEAUX-SAINT-JEAN ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES valables 15 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 40 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 90 jours			BAGAGES (1)
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	Par fraction indivisible de 10 kilogr. sur le poids excédant la franchise
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

PARCOURS FRANÇAIS *(suite)*.

Bourges	Vierzon, Tours	464	278 40	199 50	146 15	417 60	319 25	233 85	501 10	359 10	263 05	12 72
Brest	Rennes, Nantes (Orléans ou Etat), La Rochelle	759	455 40	326 35	239 10	683 10	522 20	382 55	819 70	587 45	430 40	19 61
Brive-la-Gaillarde	Périgueux	206	123 60	88 60	64 90	185 40	141 75	103 80	222 50	159 50	116 80	5 83
Caen	Mézidon, Le Mans, Angers, Nantes	736	441 60	316 50	231 85	662 40	506 35	370 95	794 90	569 70	417 35	18 55
	Mézidon, Le Mans, Tours, Poitiers	619	371 40	266 15	195 »	557 10	425 85	312 »	668 50	479 05	351 »	16 43
Cahors	Sarlat, Bergerac	236	141 60	101 50	74 35	212 40	162 35	118 95	254 90	182 70	133 85	6 36
	Montauban, Agen	270	162 »	116 10	85 05	243 »	185 75	136 10	291 60	209 »	153 10	7 42
Calais-Maritime	Étaples, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	887	538 45	387 65	285 65	810 80	622 75	459 55	970 45	699 »	515 40	21 73 (2)
Calais-Ville	Étaples, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	884	536 65	386 35	284 70	808 10	620 70	458 05	967 20	696 70	513 70	21 73 (2)
Carcassonne	Toulouse	348	208 80	149 65	109 60	313 20	239 40	175 40	375 85	269 35	197 30	9 54
Chartres	Saumur, Saintes	528	316 80	227 05	166 30	475 20	363 25	266 10	570 25	408 70	299 35	14 31
Châteauroux	Limoges, Périgueux	370	222 »	159 10	116 55	333 »	254 55	186 50	399 60	286 40	209 80	10 07
Cherbourg	Dol, Nantes (Orléans ou Etat), La Rochelle	748	448 80	321 65	235 60	673 20	514 60	377 »	807 85	578 95	424 10	18 55
	Mézidon, Le Mans, Tours, Poitiers	750	450 »	322 50	236 25	675 »	516 »	378 »	810 »	580 50	425 25	18 55
Clermont-Ferrand	Ussel, Brive, Périgueux	404	242 40	173 70	127 25	363 60	277 95	203 60	436 30	312 65	229 05	11 13
Dax		148	88 80	63 65	46 60	133 20	101 80	74 60	159 85	114 55	83 90	4 24
Dieppe	Rouen, Serquigny, Laigle, Alençon, Le Mans, Angers, Nantes	742	445 20	319 05	233 75	667 80	510 50	373 95	801 35	574 30	420 75	18 55
Dinard	Dol, Nantes (Orléans ou Etat), La Rochelle	606	363 60	260 60	190 90	545 40	416 95	305 40	654 50	469 10	343 60	16 43
Dol	Nantes (Orléans ou Etat), La Rochelle	568	340 80	244 25	178 90	511 20	390 80	286 25	613 45	439 65	322 »	15 37
Dunkerque	Béthune, Arras, Paris-Nord, Paris-Quaid'Orsay	900	546 25	393 25	289 75	822 50	631 70	466 10	984 50	709 10	522 80	21 73 (2)
Evreux-Embranchement	Prey, Chartres, Saumur, Saintes	614	368 40	264 »	193 40	552 60	422 45	309 45	663 10	475 25	348 15	16 43
	Paris-St-Lazare, Paris-Quai d'Orsay	696	423 85	305 55	225 50	638 90	491 35	363 30	764 20	551 25	407 15	17 49 (2)
Feignies	Saint-Quentin, Paris-Nord, Paris-Quaid'Orsay	819	497 65	358 40	264 25	749 60	575 95	425 30	897 »	646 35	476 90	20 67 (2)
Feignies-Frontière (3) (4)	Saint-Quentin, Paris-Nord, Paris-Quaid'Orsay	822	499 45	359 70	265 20	752 30	578 05	426 80	900 25	648 70	478 60	20 67 (2)
Flers	Laval, Gennes-Longuefuye, Angers, Nantes	621	372 60	267 05	195 60	558 90	427 25	313 »	670 70	480 70	352 10	16 43

(1) Voir page 7 les taxes des excédents de bagages applicables sur le parcours maritime.

(2) Voir page 7 les taxes afférentes aux bagages pour la traversée de Paris.

(3) De ou pour cette relation, majorer les prix des billets de 1re et 2e cl. des surtaxes spéciales suivantes : { Billets simples : 1 fr. 50. / Billets A. R. 3 francs.

(4) Le prix des billets d'enfants de 1re et de 2e cl., de ou pour cette relation, s'établit comme suit :

— Billets simples : Moitié des taxes plein tarif avec majoration de 1 fr. 50.

— Billets A. R. : Prix du billet plein tarif avec majoration de 3 francs

DES GARES CI-DESSOUS à BORDEAUX-SAINT-JEAN ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES valables 15 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 40 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 90 jours			BAGAGES (1)
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	Par fraction indivisible de 10 kilogr. sur le poids excédant la franchise
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PARCOURS FRANÇAIS *(suite)*.												
Foix	Toulouse	339	203 40	145 75	106 80	305 10	233 25	170 85	366 10	262 35	192 25	9 01
Font-Romeu-Odeillo-Via	LaTour-de-Carol, Toulouse	472	283 20	197 »	148 70	424 80	315 15	237 90	509 75	354 60	267 65	12 72
Gannat	Montluçon, Saint-Sulpice-Laurière, Périgueux	456	273 60	196 10	143 65	410 40	313 75	229 80	492 50	353 »	258 55	12 19
Granville	Dol, Nantes (Orléans ou État), La Rochelle	644	386 40	276 90	202 85	579 60	443 05	324 60	695 50	498 40	365 15	16 43
Gueret	Limoges, Périgueux	310	186 »	133 30	97 65	279 »	213 30	156 25	334 80	239 95	175 75	8 48
Jeumont	Saint-Quentin, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	826	501 85	361 45	266 45	755 90	580 80	428 80	904 60	651 85	480 85	20 67 (2)
Jeumont-Frontière (3) (4)	Saint-Quentin, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	828	503 05	362 30	267 05	757 70	582 15	429 80	906 75	653 40	481 95	20 67 (2)
La Bourboule	Brive, Périgueux	348	208 80	149 65	109 60	313 20	239 40	175 40	375 85	269 35	197 30	9 54
Laigle	Alençon, Le Mans, Angers, Nantes	600	360 »	258 »	189 »	540 »	412 80	302 40	648 »	464 40	340 20	15 37
La Rochelle-Ville	Saintes	200	120 »	86 »	63 »	180 »	137 60	100 80	216 »	154 80	113 40	5 30
La Roche-sur-Yon	La Rochelle, Saintes	303	181 80	130 30	95 45	272 70	208 45	152 70	327 25	234 55	171 80	8 48
Laruns-Eaux-Bonnes	Dax	271	162 60	116 55	85 35	243 90	186 45	136 60	292 70	209 80	153 65	7 42
Laval	Gennes-Longuefuye, Segré, Nantes	530	318 »	227 90	166 95	477 »	364 65	267 10	572 40	410 25	300 50	13 31
Le Havre	Rouen, Serquigny, Laigle, Alençon, Le Mans, Angers, Nantes	770	462 »	331 10	242 55	693 »	529 75	388 10	831 60	596 »	436 60	19 61
	Paris-St-Lazare, Paris-Quai d'Orsay	816	495 85	357 15	263 30	746 90	573 30	423 75	893 80	644 10	475 70	20 67 (2)
Le Mans	Tours	452	271 20	194 35	142 40	406 80	311 »	227 80	488 15	349 85	256 30	12 19
Le Mont-Dore	Brive, Périgueux	353	211 80	151 80	111 20	317 70	242 85	177 90	381 25	273 25	200 15	9 54
Les Sables-d'Olonne	La Roche-sur-Yon, La Rochelle	339	203 40	145 75	106 80	305 10	233 25	170 85	366 10	262 35	192 25	9 01
Lille G. V.	Douai, Arras, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	846	513 85	370 05	272 75	773 90	594 55	438 90	926 20	667 35	492 20	20 67 (2)
Limoges-Bénédictins		233	139 80	100 20	73 40	209 70	160 30	117 45	251 65	180 35	132 10	6 36
Lisieux	Mézidon, Le Mans, Tours, Poitiers	621	372 60	267 05	195 60	558 90	427 25	313 »	670 70	480 70	352 10	16 43
	Mézidon, Le Mans, Angers, Nantes	738	442 80	317 35	232 45	664 20	507 75	371 95	797 05	571 25	418 40	18 55
Lorient	Nantes (Orléans ou État), La Rochelle	572	343 20	245 95	180 20	514 80	393 55	288 30	617 75	442 70	324 35	15 37
Lourdes	Dax	267	160 20	114 80	84 10	240 30	183 70	134 55	288 35	206 65	151 40	7 42
Luxembourg	Bettembourg, Metz, Thiaucourt, Bar-le-Duc, Paris-Est, Paris-Quai d'Orsay	1.005	603 »	432 15	316 60	904 50	691 45	506 50	1085 40	777 85	569 90	24 91

(1) Voir page 7 les taxes des excédents de bagages applicables sur le parcours maritime.

(2) Voir page 7 les taxes afférentes aux bagages pour la traversée de Paris.

(3) (4) Application des mêmes renvois de la page 9.

DES GARES CI-DESSOUS à BORDEAUX-SAINT-JEAN ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES valables 15 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 40 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 90 jours			BAGAGES (1)
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	Par fraction indivisible de 10 kilogr. sur le poids excédant la franchise
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

PARCOURS FRANÇAIS *(suite)*.

Metz	Thiaucourt, Bar-le-Duc, Paris-Est, Paris-Quai d'Orsay	942	565 20	405 05	296 75	847 80	648 10	474 75	1017 35	729 10	534 15	22 79
Millau	Béziers, Toulouse	552	331 20	237 35	173 90	496 80	379 80	278 20	596 15	427 25	313 »	15 37
Montauban-Ville-Bourbon		206	123 60	88 60	64 90	185 40	141 75	103 80	222 50	159 50	116 80	5 83
Mont-de-Marsan	Morcenx	148	88 80	63 65	46 60	133 20	101 80	74 60	159 85	114 55	83 90	4 24
Montluçon-Ville	Guéret, Périgueux, Coutras	389	233 40	167 25	122 55	350 10	267 65	196 05	420 10	301 05	220 60	10 60
Morlaix	Rennes, Nantes (Orléans ou Etat), La Rochelle	699	419 40	300 55	220 20	629 10	480 90	352 30	754 90	541 »	396 35	17 50
Moulins-sur-Allier	Montluçon, Guéret, Périgueux, Coutras	469	281 40	201 65	147 75	422 10	322 65	236 40	506 50	362 95	265 95	12 72
Nancy-Ville	Châlons-sur-Marne, Paris-Est, Paris-Quai d'Orsay	941	564 60	404 65	296 40	846 90	647 40	474 25	1016 30	728 35	533 50	22 79
Nantes (Orléans ou État)	La Rochelle	378	226 80	162 55	119 05	340 20	260 05	190 50	408 25	292 60	214 30	10 07
Narbonne	Toulouse	406	243 60	174 60	127 90	365 40	279 35	204 60	438 50	314 30	230 20	11 13
Niort	Saintes	200	120 »	86 »	63 »	180 »	137 60	100 80	216 »	154 80	113 40	5 30
Orléans	Poitiers	466	279 60	200 40	146 80	419 40	320 60	234 85	503 30	360 70	264 25	12 72
Paris-Quai d'Orsay (3)	Vendôme / Blois, Poitiers	588	356 »	255 15	186 85	533 95	408 15	299 »	640 80	459 25	336 35	15 51
Pau	Dax	233	139 80	100 20	73 40	209 70	160 30	117 45	251 65	180 35	132 10	6 36
Périgueux		134	80 40	57 60	42 20	120 60	92 20	67 55	144 70	103 70	75 95	3 71
Pierrefitte-Nestalas	Lourdes, Dax	288	172 80	123 85	90 70	259 20	198 15	145 15	311 05	222 95	163 25	7 95
Poitiers		253	151 80	108 80	79 70	227 70	174 05	127 50	273 25	195 85	143 45	6 89
Quimper	Nantes (Orléans ou État)	638	382 80	274 35	200 95	574 20	438 95	321 55	689 05	493 85	361 70	16 43
Reims	Paris-Est, Paris-Quai d'Orsay	744	446 40	319 90	234 35	669 60	511 85	375 »	803 50	575 80	421 85	18 55
Rennes	Nantes (Orléans ou État), La Rochelle	510	306 »	219 30	160 65	459 »	350 90	257 05	550 80	394 75	289 15	14 31
Rochefort	Saintes	171	102 60	73 55	53 85	153 90	117 65	86 20	184 70	132 40	96 95	4 77
Rodez	Albi, Toulouse	415	249 »	178 45	130 75	373 50	285 50	209 15	448 20	321 20	235 35	11 13
Roubaix	Douai, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	856	519 85	374 35	275 90	782 90	601 45	443 90	937 »	675 10	497 85	21 73(2)
Rouen R.-D.	Serquigny, Laigle, Alençon, Le Mans, Angers, Nantes	682	409 20	293 25	214 85	613 80	469 20	343 75	736 55	527 85	386 70	17 49
	Glos-Montfort, Serquigny, Laigle, Le Mans, Tours, Poitiers	717	430 20	308 30	225 85	645 30	493 30	361 35	774 35	554 95	406 55	18 55
	Paris-St-Lazare, Paris-Quai d'Orsay	728	443 05	319 30	235 55	667 70	513 35	379 40	798 75	576 »	425 25	18 55(2)

(1) Voir page 7 les taxes des excédents de bagages applicables sur le parcours maritime.
(2) Voir page 7 les taxes afférentes aux bagages pour la traversée de Paris.
(3) Ces taxes tiennent compte de la majoration de l'impôt applicable à partir du 1er Mai 1938.

DES GARES CI-DESSOUS à BORDEAUX-SAINT-JEAN ou *vice versa*	ITINÉRAIRES	DISTANCES	BILLETS SIMPLES			BILLETS D'ALLER ET RETOUR						BAGAGES (1)
			valables 15 jours			valables 40 jours			valables 90 jours			Par fraction indivisible de 10 kilogr. sur le poids excédant la franchise
			1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	
		kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PARCOURS FRANÇAIS *(suite).*												
Royan	Saintes ou Pons	149	89 40	64 05	46 95	134 10	102 50	75 10	160 90	115 30	84 50	4 24
Royat-Chamalières	Ussel, Brive, Périgueux	398	238 80	171 15	125 35	358 20	273 80	200 60	429 85	308 05	225 65	10 60
Saint-Brieuc	Rennes, Nantes (Orléans ou État), La Rochelle	611	366 60	262 75	192 45	549 90	420 35	307 95	659 90	472 95	346 40	16 43
Saintes		127	76 20	54 60	40 »	114 30	87 40	64 »	137 15	98 30	72 »	3 71
Saint-Girons	Boussens, Toulouse	355	213 »	152 65	111 85	319 50	244 25	178 90	383 40	274 75	201 35	9 54
Saint-Jean-de-Luz-Ciboure		221	132 60	95 05	69 60	198 90	152 05	111 40	238 70	171 10	125 30	6 36
Saint-Malo-Saint-Servan	Dol, Nantes (Orléans ou État), La Rochelle	591	354 60	254 15	186 15	531 90	406 60	297 85	638 30	457 45	335 10	15 37
Saint-Nazaire	Nantes (Orléans ou État), La Rochelle	447	268 20	192 20	140 80	402 30	307 55	225 30	483 50	345 95	253 45	12 19
Salies-de-Béarn	Dax	186	111 60	80 »	58 60	167 40	127 95	93 75	200 90	144 »	105 50	5 30
Salies-du-Salat	Boussens, Toulouse	332	199 20	142 75	104 60	298 80	228 40	167 35	358 55	256 95	188 30	9 01
Saumur-Orléans	Niort, Saintes	326	195 60	140 20	102 70	293 40	224 30	164 30	352 10	252 35	184 85	9 01
	Tours, Poitiers	417	250 20	179 30	131 35	375 30	286 90	210 15	450 35	322 75	236 45	11 13
Strasbourg G.C.	Igney-Avricourt, Nancy, Paris-Est, Paris-Quai d'Orsay	1.091	654 60	469 15	343 65	981 90	750 60	549 85	1178 30	844 45	618 55	25 97
Tarbes	Dax	292	175 20	125 55	92 »	262 80	200 90	147 15	315 35	226 »	165 60	7 95
Toulouse-Matabiau		257	154 20	110 50	80 95	231 30	176 80	129 55	277 55	198 90	145 70	6 89
Tourcoing	Douai, Paris-Nord, Paris-Quai d'Orsay	859	521 65	375 60	276 85	785 60	603 50	443 45	940 20	677 35	499 60	21 73(2)
Tours	Poitiers	353	211 80	151 80	111 20	317 70	242 85	177 90	381 25	273 25	200 15	9 54
Trouville-Deauville	Lisieux, Mézidon, Le Mans, Angers, Nantes	768	460 80	330 25	241 90	691 20	528 40	387 05	829 45	594 45	435 40	19 61
	Lisieux, Le Mans, Tours, Poitiers	651	390 60	279 95	205 05	585 90	447 90	328 10	703 10	503 90	369 10	17 49
Tulle	Périgueux	232	139 20	99 75	73 10	208 80	159 60	116 95	250 55	179 55	131 60	6 36
Versailles-Chantiers	Chartres, Niort, Saintes	599	359 40	257 55	188 70	539 10	412 10	301 90	646 90	463 60	339 65	15 37
Villefranche-Vernet-les-Bains	Perpignan, Narbonne	516	309 60	221 90	162 55	464 40	355 »	260 05	557 30	399 40	292 60	14 31

(1) Voir page 7 les taxes des excédents de bagages applicables sur le parcours maritime.

(2) Voir page 7 les taxes afférentes aux bagages pour la traversée de Paris.

RELATIONS	BILLETS SIMPLES valables 15 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 40 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 90 jours			BAGAGES (6)
	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	Par fraction indivisible de 10 kilogr. sur le poids excédant la franchise
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PARCOURS MARITIME (1)										
De **Bordeaux-Quai** à **Casablanca-Quai** et *vice versa* :	1.460 »	1.010 »	670 »	2.420 »	1.675 »	1.110 »	2.420 »	1.675 »	1.110 »	8 »

PARCOURS MAROCAINS

De Casablanca aux gares ci-dessous et *vice versa* :	DISTANCES	BILLETS SIMPLES ADULTES valables 15 jours			BILLETS SIMPLES ENFANTS de 4 à 10 ans valables 15 jours			BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 40 ou 90 jours			BAGAGES
		1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	Par fraction indivisible de 10 kilogr. sur le poids excédant la franchise
	kilom.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Fès	324	96 70	75 65	56 55	48 35	37 80	28 30	145 »	113 45	84 85	4 32
Marrakech	247	79 05	62 25	46 95	39 50	31 10	23 45	118 55	93 35	70 40	3 33
Meknès	268	78 75	61 55	45 90	39 40	30 75	22 95	118 15	92 30	68 90	3 60
Petitjean	213	68 15	53 70	40 45	34 10	26 85	20 25	102 25	80 50	60 70	2 89
Port-Lyautey	128	40 95	32 25	24 30	20 50	16 15	12 15	61 45	48 40	36 50	1 78
Rabat-Ville	89	28 50	22 45	16 90	14 25	11 20	8 45	42 70	33 65	25 35	1 28

TAXES ADDITIONNELLES AFFÉRENTES A LA TRAVERSÉE MARITIME

	PAR BILLET SIMPLE sens France-Maroc			PAR BILLET SIMPLE sens Maroc-France			PAR BILLET D'ALLER ET RETOUR dans les deux sens		
	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	1re classe	2e classe	3e classe
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Péage à Bordeaux (2)	15 »	15 »	3 »	15 »	15 »	3 »	30 »	30 »	6 »
Droit de quai (loi du 28 mars 1928) (3)	9 75	9 75	9 75	9 75	9 75	9 75	19 50	19 50	19 50
Taxe sanitaire marocaine (4)	5 »	4 »	3 »	» »	» »	» »	5 »	4 »	3 »
Taxe de péage à Casablanca (5)	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »	4 »	4 »	4 »
Taxe d'embarquement ou de débarquement à Casablanca (2)	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50	3 50	7 »	7 »	7 »
TOTAL	35 25	34 25	21 25	30 25	30 25	18 25	65 50	64 50	39 50

(1) Voir également ci-dessous les taxes additionnelles maritimes à percevoir.
(2) Les enfants de 3 à 12 ans paient la moitié de ces taxes.
(3) Ces taxes ne sont pas perçues ni des militaires, ni des enfants au-dessous de 3 ans ; à partir de 3 ans, tous les passagers civils doivent les acquitter intégralement.
(4) La taxe sanitaire n'est pas perçue des enfants au-dessous de 5 ans ; à partir de 5 ans, tous les passagers, sans exception doivent l'acquitter intégralement.
(5) Ces taxes ne sont pas perçues des enfants au-dessous de 3 ans.
(6) Voir également page 7 les taxes spéciales applicables à certains bagages, sur les parcours maritimes.

Page à coller sur la page correspondante du Tarif International (Voyageurs et bagages) France-Maroc via Bordeaux-Casablanca. (Édition du 20 Avril 1938).

Page à coller sur la page correspondante du Tarif International (Voyageurs et Bagages) France-Maroc via Bordeaux-Casablanca (Édition du 20 Avril 1938)

CHAPITRE IV

MILITAIRES VOYAGEANT A LEURS FRAIS (1)

entre PARIS et CASABLANCA ou vice versa

PARCOURS	BILLETS SIMPLES valables 15 jours				BILLETS D'ALLER ET RETOUR valables 110 jours			BAGAGES
	1re classe (Officiers et assimilés)	2e classe (Adjudants et assimilés)	3e classe (Sous-officiers et assimilés)	3e classe Sur le chemin de fer Entrepont avec couchette sur le bateau (hommes de troupe)	1re classe (Officiers et assimilés)	2e classe (Adjudants et assimilés)	3e classe Sous-officiers et assimilés)	Par fraction indivisible de 10 kgs. sur le poids excédant la franchise
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Parcours par fer								
Paris-Quai d'Orsay à **Bordeaux-Saint-Jean** (2). . . . . ou *vice versa.*	89 »	63 75	46 70	46 70	178 »	127 55	93 45	3 90
Parcours maritime								
Bordeaux-Quai à **Casablanca-Quai**. . . ou *vice versa*	1.170 »	810 »	535 »	325 »	1.940 »	1.345 »	890 »	6 (2)

CHAPITRE V

FRAIS ACCESSOIRES (1)

1° VOYAGEURS

En sus des prix des billets, il est perçu :

Dans le sens France-Maroc :

Frais de confection des billets . . . . . **3 fr. 40** par billet.

Droit de timbre de dimension français pour le coupon maritime. . . . . . **6 fr. »** —

Droit de timbre-quittance français pour les sommes afférentes aux coupons de chemin de fer français et marocains :

de 10 fr. 05 à 100 francs . . . . . **0 fr. 60**

de 100 fr. 05 à 1.000 francs . . . . . **1 fr. 20**

de 1.000 fr. 05 à 10.000 francs . . . . . **2 fr. 40**

Dans le sens Maroc-France :

Frais de confection des billets . . . . . **3 fr. 40** par billet.

Droit de timbre de dimension marocain pour le coupon maritime . . . . . **5 fr. »** —

Droit de timbre-quittance marocain pour les sommes afférentes aux coupons de chemin de fer marocain et français émis au Maroc :

de 10 fr. 05 à 100 francs . . . . . **0 fr. 25** par billet.

de 100 fr. 05 à 1.000 francs . . . . . **0 fr. 75** —

de 1.000 fr. 05 à 5.000 francs . . . . . **1 fr. 50** —

(1) Les frais accessoires sont également applicables aux militaires voyageant à leurs frais.
(2) Ces taxes tiennent compte de la majoration de l'impôt applicable à partir du 11 Mai 1938.

Page à coller sur la page correspondante du Tarif International (Voyageurs et Bagages) France-Maroc via Bordeaux-Casablanca (Edition du 20 Avril 1938)

FRAIS ACCESSOIRES (1) *(Suite)*

2° BAGAGES

En sus des taxes bagages il est perçu :

a) Au départ de la France :

Droit d'enregistrement (timbre spécial de **0** fr. **55** compris) :

1° Enregistrement ne comprenant que des bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés, quelle que soit la distance. . . . . Par enregistrement. **2** fr. **30**

2° Autres bagages :

Jusqu'à 100 kilomètre inclus de parcours par fer. — Enregistrement de 0 à 20 kilogrammes . . . . . **3** fr. **85**
— Enregistrement de plus de 20 kilogrammes . . . . . **6** fr. **35**

Au-dessus de 100 kilomètres de parcours par fer. — Enregistrement de 0 à 20 kilogrammes . . . . . **6** fr. **35**
— Enregistrement de plus de 20 kilogrammes . . . . . **12** fr. **40**

Droit de timbre-quittance français :

de 10 fr. 05 à 100 francs . . . . . **0** fr. **60**

de 100 fr. 05 à 1.000 francs . . . . . **1** fr. **20**

de 1.000 fr. 05 à 10.000 francs . . . . . **2** fr. **40**

b) Au départ du Maroc :

Droit d'enregistrement . . . . . Par enregistrement. **1** fr. »

Droit de timbre au profit du Trésor français . . . . . — **0** fr. **60**

Droit de timbre-quittance marocain :

de 10 fr. 05 à 100 francs . . . . . **0** fr. ~~10~~ 25

de 100 fr. 05 à 1.000 francs . . . . . **0** fr. ~~50~~ 75

de 1.000 fr. 05 à 5.000 francs . . . . . **1** fr. 50

c) Au départ de la France ou du Maroc :

Factage à Bordeaux pour les enregistrements en provenance ou à destination des gares francaises de l'intérieur :

Droit fixe par colis pour la traversée de Bordeaux :

Par colis quel qu'en soit le poids jusqu'à 100 kilogrammes . . . . . **6** fr. »

En sus, pour chaque colis dépassant 100 kilogrammes : par 50 kilogrammes ou fraction de ce poids. **1** fr. »

Factage à Casablanca pour les enregistrements en provenance ou à destination des gares marocaines de l'intérieur :

Droit fixe par colis. . . . . . **6** fr. »

Bagages de cale :

Pour opération de débarquement ou d'embarquement à Bordeaux. . . . . **5** fr. »

Pour opération de débarquement ou d'embarquement à Casablanca . . . . . **5** fr. »

(1) Les frais accessoires sont également applicables pour le transport des bagages des militaires.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Passagers

Faisons nous sur nos crêtes la réserve prévue par Auvergne ?

Pouvons nous nous exonérer lorsque nous vendons un billet combiné chemin de fer

Archives AC! 5996 i

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Assurances Maritimes

1 Risque de mer des passagers (Est-il gros pour le cie)
est-ce gros
législation

2 Discuter avec les gens étrangers
gros affaire devant la petite
voir Marchegay
Transat.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

CABINET DU PRÉSIDENT Le 4.3 1939

Cher Monsieur :

Comme suite à notre conversation, je vous adresse le texte de la consultation que j'ai reçue de la SAGA au sujet des responsabilités mises en jeu par les transports du retour.

Bien à vous :

P. Jouy

N O T E

sur le rapport présenté par M.GIROUD du Ministère de la Justice, au sujet des clauses de limitation de responsabilité du Chemin de fer en matière d'accidents survenus aux voyageurs en cours de transport.

- I -

Dans un rapport où se trouve très juridiquement analysée la responsabilité du Chemin de fer en matière de transport de voyageurs, M.GIROUD conclut à l'illégalité de toute clause d'exonération complète, et à la possibilité d'introduire dans les tarifs certaines limitations de responsabilité en contre partie des abaissements de taxe.

Sur le principe, les conclusions de M.GIROUD sont bien conformes à la législation régissant la matière et à l'interprétation que la jurisprudence ou la doctrine dans leur ensemble en ont donné.

Il est exact que de nombreux auteurs ont condamné toute clause d'exonération de responsabilité en raison du caractère extra patrimonial de l'obligation: "notre vie, notre santé, l'intégrité de notre personne physique sont au-dessus du domaine des conventions; ce sont là des biens qui demeurent hors du Commerce et il serait contraire à l'ordre public que nous puissions accorder à

autrui le droit de nous tuer, de nous blesser impunément ou à prix réduit, fut-ce en dehors de toute faute lourde ou intentionnelle (Josserand Traité des Transports Nº 915 Sainctelette. De la responsabilité et de la garantie p. 17 et suivantes -(Thaller-Annales du Droit Commercial 1886 page 126 -Fromageot. De la faute commune source de responsabilité de droit privé p. 65 et 246 -Roger Manuel Juridique des Transports T. I Nº 230).

L'argument d'analogie tiré de l'article 103 du Code de Commerce vient encore confirmer cette thèse. On ne peut exiger moins du Chemin de fer pour les voyageurs que pour les marchandises.

D'autre part, M.GIROUD précise très bien que la limitation de responsabilité qui pourrait être inscrite dans les tarifs en contre partie de réduction de taxe, n'entraînerait pas une véritable exonération partielle de responsabilité.

Il est certain, en effet, que le Chemin de fer malgré la clause limitative de responsabilité reste responsable de l'intégralité du dommage au cas de faute lourde. Or, la jurisprudence comme la doctrine sont d'accord pour admettre que toute faute qui a entraîné blessures ou pertes de vies humaines a toujours le caractère d'une faute lourde.

La clause limitative de responsabilité se réduirait en somme au renversement de la preuve pour la partie du dommage qui ne serait pas couverte par le forfait inscrit dans le tarif. Le voyageur pour obtenir réparation intégrale devrait dans ce cas prouver la faute du chemin de fer, alors que, en l'absence d'une clause limitative de

responsabilité, une présomption pèse pour tout le dommage sur le transporteur qui ne peut se dégager qu'en établissant le cas fortuit, la force majeure ou le fait du tiers.

Mais, ainsi réduite à sa portée exacte, la clause limitative de responsabilité présenterait-elle un intérêt pratique ?

On peut en douter si l'on remarque que, en face des 4.087.273.000 frs de recettes voyageurs encaissées par la S.N.C.F. en I938, le montant des indemnités payées dans ce même exercice par le Chemin de fer pour accidents survenus aux voyageurs, n'excède pas 14 millions, soit une proportion de 0, 35 %.

Dans ces conditions l'abaissement de recettes résultant de l'application aux voyageurs de tarifs réduits en contre partie de la limitation de responsabilité risquerait fort d'être très supérieur au montant des dommages partiels dont la réparation au surplus ne serait évitée que dans certains cas seulement, le voyageur ayant souvent la possibilité de prouver la faute du Chemin de fer et d'obtenir dès lors réparation intégrale du préjudice.

- II -

Une seconde question se pose,que M.GIROUD n'a pas envisagée, celle de savoir si le Chemin de fer peut s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, à l'égard des porteurs de facilités de circulation.

Les facilités de circulation peuvent être

délivrées:

1º- en vertu de la loi,

2º- en contre-partie de services rendus,

3º- à titre de faveurs.

Elles consistent, soit en permis gratuits, soit en titres de transports à prix réduit.

I- Lorsque la loi elle-même a imposé au Chemin de fer l'obligation de leur délivrance, sans faire aucune réserve sur la responsabilité du transporteur, le voyageur qui en bénéficie jouit des mêmes droits qu'un voyageur ordinaire au cas d'accident, et aucune restriction ne peut être apportée à ces droits par le chemin de fer lui-même.

C'est le cas notamment des transports à quart de place effectués par les militaires et marins en application de l'art.22 du Cahier des Charges du 31 décembre I937,approuvé par décret de même date, du transport à prix réduit des invalides et réformés militaires règlementé par l'art. 9 de la loi du 29 Octobre I92I, du transport gratuit des veuves ou ascendants se rendant au lieu de sépulture des militaires morts pour la France (art.10 de la loi du 29 Octobre I92I), des agents du contrôle (art. 42 de la Convention du 31 décembre I937), etc.....

II- Les facilités de circulation sont accordées, en second lieu, en contre-partie de services rendus.C'est le cas notamment des permis délivrés à des fournisseurs

ou entrepreneurs pour l'exécution de leur contrat. Ces facilités ont dès lors le caractère soit de prestations en nature, soit de conditions incluses dans l'économie du contrat.

Dans ce cas, en vertu du principe de la liberté des conventions (1134) il peut être convenu entre parties que le permis sera délivré sans aucune responsabilité de la part du chemin de fer. C'est l'opinion de M.Josserand dans son Traité des Transports (Nº 914 et suivants). Mais, il reconnait d'abord que cette clause d'irresponsabilité ne décharge pas le transporteur de la faute lourde dont nul ne peut jamais s'exonérer. Or, le plus souvent il sera facile de rapporter la preuve d'une faute du Chemin de fer et nous avons vu qu'elle aura toujours le caractère d'une faute lourde.

Au surplus, comme on l'a indiqué plus haut, un argument d'analogie s'impose tiré de l'art. 103 du Code Commerce qui, en matière de transport de marchandises interdit l'insertion dans les tarifs de toute clause d'exonération de responsabilité pour perte ou avarie.

Les Tribunaux n'accepteront pas que la vie des voyageurs soit moins bien garantie par le transporteur que la sécurité des marchandises.

Il est donc à craindre qu'une clause d'irresponsabilité totale ou partielle portée sur les facilités délivrées en contre-partie de services n'ait qu'une portée

pratique limitée.

III- Les permis enfin sont délivrés non en contre-partie de services rendus, mais à titre de faveur.

Le transport effectué à l'aide de ces titres peut-il être assimilé au transport bénévole tel que l'a envisagé la Cour de Cassation,en matière d'automobiles ?

Il a été défini par elle dans de nombreux arrêts un transport effectué sans obligation, par pure complaisance (27 mars I928, D. I928-1-145- 9 Juin I928, D. I928-1-153- 7 janvier I929, S.I929-1-249- 30 décembre I93I, S.I932-I-62). Il n'y a pas, dès lors, contrat et la responsabilité du transporteur est purement délictuelle .Le voyageur ainsi transporté participant à l'usage de la chose avec la connaissance de ses risques, le transporteur n'est plus présumé responsable comme gardien de la chose (art.I384).Mais la personne transportée est tenue d'établir elle-même la faute de l'automobiliste (art.I382).Il y a ici renversement de la preuve et ce n'est que si cette preuve est faite que le transporteur est tenu à réparation.

Il semble que cette théorie du transport bénévole puisse s'étendre au transport en chemin de fer effectué tout au moins avec des permis gratuits, bien que leur délivrance par le chemin de fer ne puisse jamais affecter le caractère d'acte purement gracieux, ce qui serait contraire à la règle d'égalité de traitement imposée par le Cahier des Charges,et qu'elle doive toujours être commandée par l'intérêt du Service.

La thèse du transport bénévole se heurterait surtout à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui a déjà reconnu le caractère contractuel du transport effectué avec un permis gratuit délivré à des agents du Chemin de fer (arrêt du 22 février 1926 Segondy c/ Orléans et Midi et lui a fait application des règles qui régissent le contrat de transport des voyageurs ordinaires en matière d'accident.

- III -

La question de la responsabilité des transporteurs au sujet des accidents de personnes, se pose différemment en matière de navigation maritime et aérienne.

En matière de navigation maritime sans doute le droit commun s'applique, comme aux transports terrestres et par suite, toute clause d'exonération a uniquement pour effet un renversement de la preuve (Ripert. Droit Maritime T. II nº 2003 et suiv.).

Mais la réparation du dommage est limitée dans deux cas spéciaux propres à ce mode de transport: par la négligence clause (art. 353 du Code de Commerce) qui décharge le transporteur maritime de la faute de son préposé (le Capitaine) et par l'abandon du navire (art.216 du Code de Commerce) qui libère son propriétaire de toute autre obligation de réparation.

La négligence clause figure en fait sur tous les billets des passagers.

En ce qui concerne la navigation aérienne la loi du 31 mai 1924 qui la règlemente reconnaît expressément au

transporteur, dans son article 48,le droit de s'exonérer de sa responsabilité au cas d'accidents de voyageurs, sous réserves du bon état de navigabilité de l'appareil au départ et de la compétence du personnel chargé de le diriger (art.42).

E.

N O T E

Le Chemin de fer peut-il s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, à l'égard des porteurs de facilités de circulation, victimes d'accident en cours de transport ?

Les facilités de circulation peuvent être délivrées :

1° - en vertu de la loi,

2° - en contre-partie de services rendus,

3° - à titre de faveurs.

Elles consistent, soit en permis gratuits, soit en titres de transport à prix réduit.

I - Lorsque la loi elle-même a imposé au Chemin de fer l'obligation de leur délivrance, sans faire aucune réserve sur la responsabilité du transporteur, le voyageur qui en bénéficie jouit des mêmes droits qu'un voyageur ordinaire au cas d'accident, et aucune restriction ne peut être apportée à ces droits par le chemin de fer lui-même.

C'est le cas notamment des transports à quart de place effectués par les militaires et marins en application de l'art. 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937,

approuvé par décret de même date, du transport à prix réduit des invalides et réformés militaires réglementé par l'art. 9 de la loi du 29 octobre 1921, du transport gratuit des veuves ou ascendants se rendant au lieu de sépulture des militaires morts pour la France (art. 10 de la loi du 29 octobre 1921), des agents du contrôle (art. 42 de la convention du 31 décembre 1937), etc....

II - Les facilités de circulation sont accordées, en second lieu, en contre-partie de services rendus. C'est le cas notamment des permis délivrés à des fournisseurs ou entrepreneurs pour l'exécution de leur contrat. Ces facilités ont dès lors le caractère soit de prestations en nature, soit de conditions incluses dans l'économie du contrat.

Dans ce cas, en vertu du principe de la liberté des conventions (1134) il peut être convenu entre parties que le permis sera délivré sans aucune responsabilité de la part du chemin de fer. C'est l'opinion de M. Josserand dans son traité des Transports (n° 914 et suivants). Mais il reconnait d'abord que cette clause d'irresponsabilité ne décharge pas le transporteur de la faute lourde dont nul ne peut jamais s'exonérer (Cass. 15 mars 1876, D. 76-1-449. - Sirey 76-1-337 - Cass. 15 mai 1923, D. 1925-1-15 - Planiol T. II, n° 245). Il ne dissimule pas, en outre, que des objections graves peuvent être faites à sa thèse.

De nombreux auteurs, en effet, (Sainctelette,

De la responsabilité et de la garantie, p. 17 et suiv. - Thaller, Annales de droit commercial 1886 p. 126. - Fromageot, De la faute comme source de responsabilité de droit privé p. 65 et 246. - Roger, Manuel juridique des Transports, T. I, n° 230, etc...) condamnent les clauses d'exonération de responsabilité en matière d'accidents de personne, en raison du caractère extra-patrimonial de l'obligation: "notre vie, notre santé, l'intégrité de notre personne physique sont au-dessus du domaine des conventions; ce sont là des biens qui demeurent hors du commerce, et il serait contraire à l'ordre public que nous puissions accorder à autrui le droit de nous tuer, de nous blesser impunément ou à prix réduit, fût-ce en dehors de toute faute lourde ou intentionnelle". (Josserand, op. cit. n° 915).

Au surplus, un argument d'analogie s'impose, qui certainement ne manquerait pas d'impressionner les Tribunaux.

En matière de transport des marchandises, la loi Rabier du 17 mars 1905 a interdit l'insertion dans les tarifs de toute clause d'exonération de responsabilité pour perte ou avarie.

On concevrait difficilement que la vie des voyageurs fût moins bien garantie par le transporteur que la sécurité des marchandises.

Il apparaît d'ailleurs que si la loi de 1905 n'a pas visé les transports de voyageurs, c'est d'abord parce

que à cette époque, suivant la jurisprudence(1), la responsabilité du chemin de fer n'était pas, comme en matière de transport de marchandises, contractuelle, mais uniquement délictuelle et fondée sur les articles 1382 et 1384; c'est ensuite que la doctrine dans son ensemble était bien d'accord pour proscrire, nous venons de le voir, comme contraire à l'ordre public, toute clause d'exonération de responsabilité, lorsqu'il s'agissait d'accidents de voyageurs.

Il est à craindre qu'une clause d'irresponsabilité totale ou partielle portée sur les facilités délivrées en contre-partie de services n'ait qu'une portée pratique limitée: étant donné toutefois l'avis de M. Josserand, l'expérience pourrait être tentée, sauf à y renoncer si la jurisprudence nous était défavorable.

III - Les permis enfin sont délivrés non en contre-partie de services rendus, mais à titre de faveur.

Le transport effectué à l'aide de ces titres peut-il être assimilé au transport bénévole tel que l'a envisagé la Cour de Cassation, en matière d'automobiles ?

Il a été défini par elle dans de nombreux arrêts un transport effectué sans obligation, par pure complaisance.(27 mars 1928, D. 1928-1-145 - 9 juin 1928, D. 1928-1-153 - 7 janvier 1929, S. 1929-1-249 - 30 décembre 1931, S. 1932-1-62). Il n'y a pas, dès lors, contrat

---

(1) - Ce n'est que par son arrêt du 21 novembre 1911 que la Cour de Cassation a admis la responsabilité contractuelle des chemins de fer en matière d'accidents voyageurs.

et la responsabilité du transporteur est purement délictuelle. Le voyageur ainsi transporté participant à l'usage de la chose avec la connaissance de ses risques, le transporteur n'est plus présumé responsable comme gardien de la chose (art. 1384). Mais la personne transportée est tenue d'établir elle-même la faute de l'automobiliste (art. 1382). Il y a ici renversement de la preuve et ce n'est que si cette preuve est faite que le transporteur est tenu à réparation.

Il semble que cette théorie du transport bénévole puisse s'étendre au transport en chemin de fer effectué tout au moins avec des permis gratuits, bien que leur délivrance par le chemin de fer ne puisse jamais affecter le caractère d'acte purement gracieux, ce qui serait contraire à la règle d'égalité de traitement imposée par le Cahier des Charges, et qu'elle doive toujours être commandée par l'intérêt du Service.

Il est vrai, d'autre part, que la Cour de Cassation a déjà reconnu le caractère contractuel du transport effectué avec un permis gratuit délivré à des agents du chemin de fer (arrêt du 22 février 1926 Segondy c/Orléans et Midi), et lui a fait application des règles qui régissent le contrat de transport des voyageurs ordinaires en matière d'accident.

Mais il est possible que la Cour de Cassation revienne sur sa jurisprudence de 1926, antérieure aux arrêts qui ont admis la thèse du transport bénévole en matière d'automobiles.

L'application au chemin de fer de cette thèse aurait d'ailleurs seulement pour effet de renverser la charge de la preuve, non de supprimer le droit à indemnité.

Il faudrait donc, dans ce cas, introduire également une clause d'irresponsabilité; il ne s'agirait plus, dès lors, d'un transport gracieux, mais d'un transport conditionné formant contrat. Nous rentrerions ainsi dans l'hypothèse précédemment examinée.

En résumé, on peut tenter d'inscrire sur toutes les facilités de circulation, hormis celles délivrées en vertu de la loi, une clause d'irresponsabilité, sauf à la supprimer si ultérieurement la Cour de Cassation la déclarait non valable.

Pour éviter, en tous cas, les aléas de la jurisprudence, il pourrait être envisagé de faire régler la question par décret-loi.

Avril 1938.

Responsabilité
Contractuelle

Responsabilité
Quasi

(Loi du 2 Avril 1936)

Le Transporteur est garant de toutes pertes, avaries ou dommages à moins qu'il ne prouve qu'ils proviennent :

1°) des fautes nautiques du capitaine

2°) des vices cachés du navire

3°) du cas fortuit ou de la force majeure ou des risques.

4°) de grève ou lock out

5°) d'une acte d'assistance ou de sauvetage.

Responsabilité limitée à 8000 francs par colis ou par unité sauf en cas de déclaration de valeur.

Responsabilité Contractuelle en matière de Transports Terrestres (Dal. Nouv. code de Com. annoté Art 273. n° 2048 - Répert. 1995 et suiv.)

L'abandon en matière d'application aux cas d'avaries des passagers (Dal. Code annoté art 216. n° 397 - Répert n° 1271)

de négligence cause. composant

exonération de
transporteur hors
toute faute de
capitaine exigale-
ment admise pour
le transport des
passagers (Bull.
Cour Am. arr. 243
n° 2136 - ~~Répert~~
Répert 2003)

Une clause de
responsabilité insérée
dans le contrat ne
peut avoir pour effet
que de renverser la
charge de la
preuve. (Répert
2004 -

Droit = voyage
= fret bourse

La négligence clause
est ainsi insérée dans
la loi, mais avec une
portée plus atténuée
(Aubecon p. 60) - La seconde
clause concerne la
barratrie cod. toute
faute (Répert n° 1758)
L'art. 4 de la loi de 36
n'entend par
ne soumet à
une négligence clause
pour concerni les fautes
autres que les fautes
nautiques ?
D'autre part, pour
la faute du capitaine
soit à donner existe-
rait responsable. La
transporteur fait indemne
l'art 216, du Cod.
l'abandon du navire
Toute clause d'irresponsa-
bilité du transporteur

lui même (comme aux
deux premiers)
admet également au
contraire de la
femme (Bel. Code
annoté. art. 273. n°
1446.)

3)

Cette présence Réseau, les 2 responsabilités ne se cumulent pas. Il y aura donc une responsabilité suivant le R. maritime, une autre responsabilité suivant le R. terrestre national.

Très simple comme le baggage de passagers, on peut même dire cette législation relative aux colis comporte 3 contrats distincts : contrat terrestre ou fluvial - contrat maritime — contrat terrestre à l'étranger.

La S.N.C.F. sera transporteur terrestre et transporteur maritime pour contrats distincts. Et on aura vendu ou loué à une Compagnie de transport spécialement créé pour les lignes desservies par le Réseau. —

1/

4°) Le transport maritime est aussi par une Cie maritime.

Dans ce cas le billet combiné doit comprendre 3 contrats distincts (3 billets distincts) chacun passé au nom de la Cie maritime ou fournisseur qui assure le transport. La SNCF selon cette formule prévoit la vente 1°) uniquement de billet voiture et billet pour le transport maritime et le transport terrestre à l'étranger 2°) de transporteur pour le seul transport SNCF.

Le transport Hovercraft par ferry boat ne change rien à la question. A partir du moment où les voyageurs sont changés sur ferry boat le contrat maritime commence. Le simple fait que le voyageur monte lui-même sur le bateau ou qu'il y monte dans sa voiture, dans le même embarquement ne change rien.

2°) Le Transport maritime est armé par un entrepreneur de Transport auquel la S.N.C.F. a loué la flotte.

Dans ce cas, il s'agit d'un autre premier professionnel, et le contrat d'entreprise doit régler la question de la responsabilité.

Et cette fois l'entreprise devra prendre à sa charge toute responsabilité du Transport maritime, et les clauses contraires seront d'autant plus [illegible] que les clauses de ce genre sont fréquentes dans les contrats d'affrètement. Dans ce cas le contrat de Transport maritime sera pris en compte par l'entrepreneur.

3°) Le Transport maritime est armé par la flotte de la S.N.C.F. seule ou en collaboration avec une flotte étrangère (mixte)

Dans ce cas la S.N.C.F. sera à la fois Transporteur terrestre et Transporteur maritime. Mais comme l'entre-

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

CABINET DU PRÉSIDENT

le 27 Mars 1939

Cher Monsieur,

CX 28 MAR 39

Je vous serais reconnaissant de venir à mon bureau mercredi prochain 29 Mars à 16 h., pour examiner avec M. MASSET, Vice-Président du Conseil d'Administration de la S.A.G.A., certaines modalités d'application de l'avenant conclu avec cette Société pour le Service CALAIS-DOUVRES, et en particulier, pour étudier les précautions à prendre afin de dégager la responsabilité de la S.N.C.F. en cas d'accidents survenant sur le parcours maritime.

Votre bien dévoué,

Monsieur AURENGE,
Chef du Service du
Contentieux,
88 rue St-Lazare (9e)

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau .....

Dossier N° .....

(Prière de rappeler dans la réponse les indications ci-dessus)

PARIS, LE 193

45, rue Saint-Lazare (9e)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

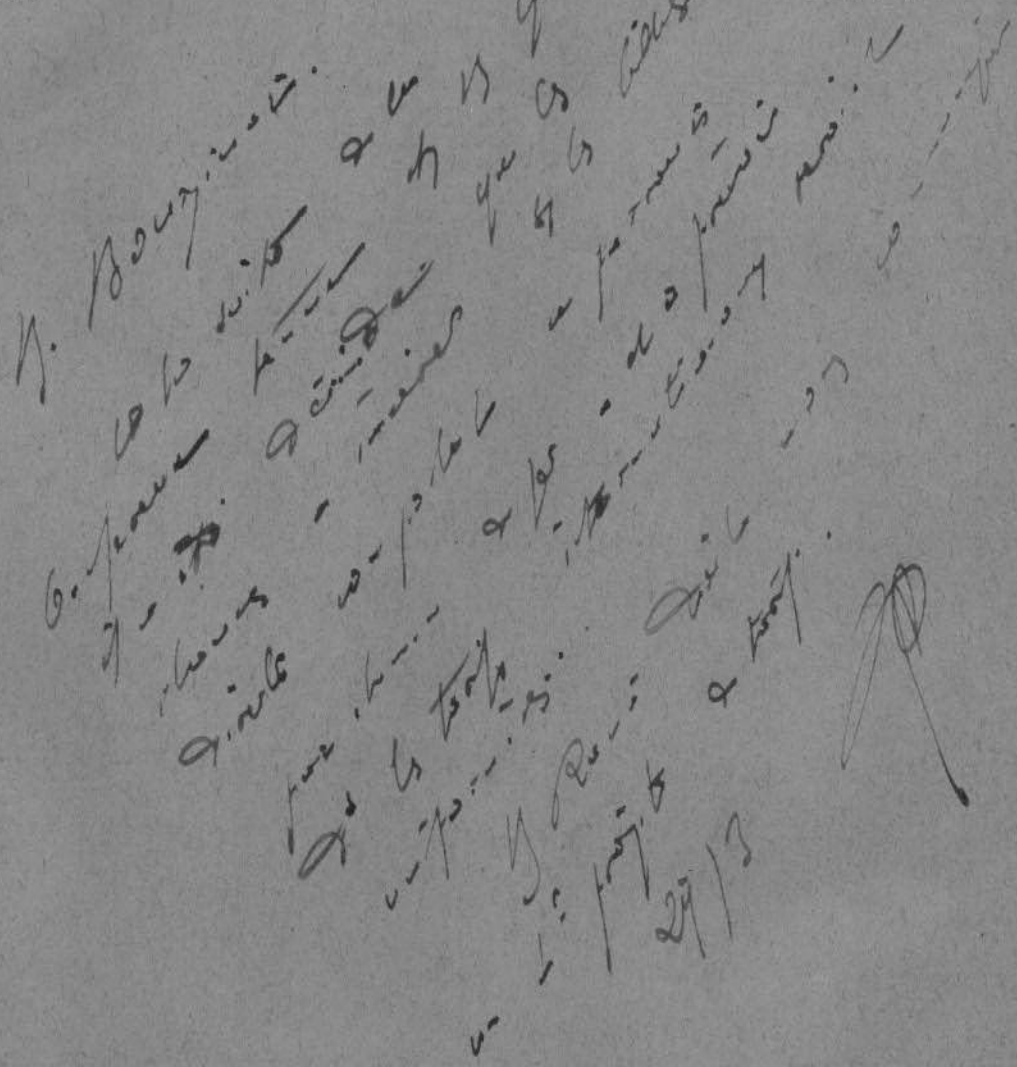

Mod. 5. 7519 MAULDE ET RENOU.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

N° 1 mai 1939

Réseau Secteurs de Perpignan

(Service)

Dr N° : Aff. :

OBJET DE LA CONSULTATION

Accord entre S.N.C.F. et Fédérat. Nat. établissant jurisprudence entre l'augmentation des fonctionnaires et l'augmentat. des Chemins de fer. Leur application aux C.F.D. en vertu du 12 mars 1938 sur les allocat. familiales

A.G.B

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

Dans le rapport au Comité de Direction qui doit être présenté sur la question des allocations familiales réglée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, Monsieur le Directeur Général signale la contradiction existant entre l'article 3 de ce décret et l'accord passé entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer au sujet du parallélisme dans la variation des salaires des cheminots et des fonctionnaires.

Cet article 3 prévoit en effet que lorsqu'un arbitre sera saisi, en application de l'article 10 de la loi du 4 Mars 1938, d'une demande de revision des salaires au cas de variation de 5 % du coût de la vie, il n'aura plus à se préoccuper de la revision des allocations familiales elles-mêmes, mais il devra tenir compte dans l'appréciation de la revision du salaire proprement dit, du surcroît de charges pouvant résulter des majorations des allocations familiales telles qu'elles sont déterminées par le décret-loi.

Or, par l'accord passé entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale, les parties ont, à l'avance, décidé

de faire suivre proportionnellement aux salaires des cheminots (y compris indemnité de cherté de vie et taux normal des gratifications) les variations imposées par l'Etat au traitement des fonctionnaires sans se préoccuper des majorations des allocations familiales, contrairement à l'article 3 précité.

L'article 10 de la loi du 4 Mars 1938 règle la question de recevabilité des demandes en revision. Les intéressés peuvent ou non y recourir et ce n'est que lorsqu'ils se sont décidés à ce recours que l'application de l'article 3 du décret-loi du 12 Novembre 1938 peut se poser.

Mais rien n'empêche à l'avance les parties d'arrêter conventionnellement entre elles les conditions de variation de salaire, sous la seule réserve que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles imposées par l'article 10 (Cour Supérieure d'Arbitrage du 22 Juin 1938 - Droit social 1938 p. 306). C'est le cas de l'échelle mobile admise dans une convention collective (même arrêt). On doit admettre que c'est le cas de l'accord passé entre S.N.C.F. et Fédération, qui subordonne les variations des salaires des cheminots aux variations des traitements des fonctionnaires qu'on ne peut supposer soumis par l'Etat à un régime dans l'ensemble inférieur à celui admis par le législateur en faveur des ouvriers et des employés du commerce et de l'industrie.

Jamais on ne pourra soutenir, ou du moins jamais le Tribunal Arbitral de l'article 21 du décret-loi ne pourra admettre qu'un relèvement de salaire ou une diminution de salaire parallèles à celles des fonctionnaires ne satisfont pas aux conditions de l'article 10.

Sans doute l'accord passé entre S.N.C.F. et Fédération peut être dénoncé et dans ce cas le recours à l'article 10 de la loi du 4 Mars 1938 et l'application de l'article 3 du décret-loi du 12 Novembre 1938 devraient être envisagés.

Mais on ne peut, pour le moment, faire état de cette dénonciation éventuelle et il paraîtrait opportun de supprimer dans le rapport le § 2 de la 6ème page inapplicable dans la situation présente.

H

A.G.B

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

Dans le rapport au Comité de Direction qui doit être présenté sur la question des allocations familiales réglée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, Monsieur le Directeur Général signale la contradiction existant entre l'article 3 de ce décret et l'accord passé entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer au sujet du parallélisme dans la variation des salaires des cheminots et des fonctionnaires.

Cet article 3 prévoit en effet que lorsqu'un arbitre sera saisi, en application de l'article 10 de la loi du 4 Mars 1938, d'une demande de revision des salaires au cas de variation de 5 % du coût de la vie, il n'aura plus à se préoccuper de la revision des allocations familiales elles-mêmes, mais il devra tenir compte dans l'appréciation de la revision du salaire proprement dit, du surcroît de charges pouvant résulter des majorations des allocations familiales telles qu'elles sont déterminées par le décret-loi.

Or, par l'accord passé entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale, les parties ont, à l'avance, décidé

de faire suivre proportionnellement aux salaires des cheminots (y compris indemnité de cherté de vie et taux normal des gratifications) les variations imposées par l'Etat au traitement des fonctionnaires sans se préoccuper des majorations des allocations familiales, contrairement à l'article 3 précité.

L'article 10 de la loi du 4 Mars 1938 règle la question de recevabilité des demandes en revision. Les intéressés peuvent ou non y recourir et ce n'est que lorsqu'ils se sont décidés à ce recours que l'application de l'article 3 du décret-loi du 12 Novembre 1938 peut se poser.

Mais rien n'empêche à l'avance les parties d'arrêter conventionnellement entre elles les conditions de variation de salaire, sous la seule réserve que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles imposées par l'article 10 (Cour Supérieure d'Arbitrage du 22 Juin 1938 - Droit social 1938 p. 306). C'est le cas de l'échelle mobile admise dans une convention collective (même arrêt). On doit admettre que c'est le cas de l'accord passé entre S.N.C.F. et Fédération, qui subordonne les variations des salaires des cheminots aux variations des traitements des fonctionnaires qu'on ne peut supposer soumis par l'Etat à un régime dans l'ensemble inférieur à celui admis par le législateur en faveur des ouvriers et des employés du commerce et de l'industrie.

Jamais on ne pourra soutenir, ou du moins jamais le Tribunal Arbitral de l'article 21 du décret-loi ne pourra admettre qu'un relèvement de salaire ou une diminution de salaire parallèles à celles des fonctionnaires ne satisfont pas aux conditions de l'article 10.

Sans doute l'accord passé entre S.N.C.F. et Fédération peut être dénoncé et dans ce cas le recours à l'article 10 de la loi du 4 Mars 1938 et l'application de l'article 3 du décret-loi du 12 Novembre 1938 devraient être envisagés.

Mais on ne peut, pour le moment, faire état de cette dénonciation éventuelle et il paraîtrait opportun de supprimer dans le rapport le § 2 de la 6ème page inapplicable dans la situation présente.

Az B

Monsieur le Directeur du Service

du Personnel

—

Dans le rapport au Comité de Direction qui doit être présenté sur la question des allocations familiales légales par le décret-loi du 12 novembre 1938, Monsieur le Directeur Général signale la contradiction existant entre l'art. 3 de ce décret et l'accord passé entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs de chemin de fer au sujet du parallélisme dans la variation des salaires des Cheminots et des fonctionnaires.

Cet article 3 prévoit en effet que lorsqu'une entente sera faite en application de l'art. 10 de la loi du 4 mars 1938 d'une

Demande d'augmentation des salaires au cas d'augmentation de 5 %. du coût de la vie, il n'aura plus à se préoccuper de la majoration corrélative des allocations familiales elles mêmes, mais il devra tenir compte dans l'appréciation de la variation du salaire proprement dit, du montant de chaque nouvelle fixation des allocations familiales telles qu'elles sont déterminées par la dernière loi.

Or, bien avant que la C.G.T. et la Fédération Nationale des Syndicats aient à l'avance tranché la question de savoir si la majoration des allocations familiales (y compris l'indemnité de chômage et l'allocation normale de qualification) doit être comptée comme salaire proprement dit, ~~la question~~ l'Etat aux Fonctionnaires, dans la préoccupation des majorations des allocations familiales, ~~a reconnu que la C.G.T. et la Fédération~~ ~~familiales, contrairement à l'arrêt de la Cour~~ ~~de cassation pour la question de savoir si~~ ~~la majoration familiale était à un arbitrage~~ ~~contradictoire entre l'Etat et ses~~ ~~salariés fonctionnaires.~~

Sans doute, ~~si~~ l'Etat fonctionnaire et l'Etat

3/

d'art 10 de la loi du 4 mars 1938 règle la question de recevabilité des demandes en revision. Les intéressés peuvent en tout état de cause présenter à tout moment à la commission que l'application de l'art. 3 du décret loi du 12 nov. 1938 peut se poser.

Mais rien ne empêche à l'avance les parties d'insérer conventionnellement dans leur convention collective, par exemple, les conditions de variation du salaire. ~~dans le cas~~ Dans ce cas seule réserve que les conditions ne soient pas moins favorables que celles imposées par l'art. 10 (Cass. Chambre d'arbitrage du 22 juin 1938. Droit social 1938-p. 306) C'est le cas de l'accord

modèle admise dans une convention collective ~~de travail~~ ne doit admettre que c'est le cas (même arrêt) C'est le cas ~~notamment~~ de l'accord passé entre la SNCF et [illegible], qui

~~fait suivre aux~~ fixe les salaires des cheminots, les conditions de variation ~~des fonctionnaires~~ [illegible] ~~ne doit admettre~~ implique bien que ~~on peut supposer que~~ c'est [illegible] ~~convention~~ ~~Cassation~~ ~~ce dernier~~ a une légère [illegible] ~~que celui~~ ~~qui~~ ~~la législation~~ en faveur ~~des~~ [illegible]

Cet accord laisse complètement en dehors la question des allocations familiales légales pour le droit local en ce qui concerne le chemin de fer, que la commission considère à l'agriculture.

Sans doute l'accord passé entre la SNCF et Fédération peut être dénoncé suivant les conditions conventionnellement arrêtées ou selon le droit commun, et dans ce cas le recours à l'art. 10 de la loi du 4 août 1937 et l'application de l'art. 3 de cette loi du 12 nov. 1938 pourraient être envisagés.

Mais on ne peut pour le moment faire état de cette éventualité et il paraîtrait opportun de supprimer dans le rapport le § 2 de la 6e page.

On pourrait toutefois soutenir que dans la pensée du législateur suivant l'accord entre les salariés des chemins de fer et les établissements de soumissionnaire, il devrait être tenu compte de ce qu'étaient les majorations des allocations familiales, conformément à l'art. 3 du décret loi du 12 nov. 1938. Cet article en effet, dans l'économie de la convention collective

~~En tout~~ qui subordonne les variations
des salaires des chemineots aux variations des
traitements des fonctionnaires qu'on ne peut
supposer donnés par l'Etat à une législature
dans l'ensemble ~~moins favorable~~ défavorable à
celui-~~ci~~ admis par la législature en faveur
des ouvriers et des employés de commerce et
de l'industrie.

On ne saurait d'autre part soutenir que
dans la première hypothèse, tendant
l'accord, entre les salaires des chemineots et les
traitements des fonctionnaires, il devrait être
tenu compte, de ces éléments, pour la
fixation des majorations de allocations
familiales conformément à l'art. 3 du décret
loi du 12 nov. 1938. Et même en fait,
rien l'accord dit, ~~[illegible]~~ ce fut que dans le
cas de conciliation et d'arbitrage de l'art. 10
de la loi du 4 mars 1938. Il faudrait donc
qu'un accord devint intervenir en ce point.

Sans doute l'accord passé entre la SNCF
et la fédération pourrait être dénoncé suivant la
condition ~~prévue~~ par selon le droit commun

5/

~~L'an 3 du dit mois 12 mars 1937, fait à~~
~~ce jour, mardi, que dans la cause de~~
~~Constitution et d'instruction de C. aud. D. de~~
~~la loi du 4 mars 1937.~~ Il faudrait
donc qu'intervînt sur ce point un nouvel
arrêt.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

N°

Dcr N° 9 mai 1939 ; Aff. :

Réseau Alsace et Lorraine

(Service Personnel)

OBJET DE LA CONSULTATION

Examen médical - Prorogation de délai
d'ajournement de la agents dans l'intérêt
de l'exploitation.

Me = Bourgnac

Tiroir

M. le R
A faire pour le 3/5
par papier sans en tête

le 9/5

Le Sous-Directeur

à Monsieur le Secrétaire de l'Union
des Chemins d'Alsace et Lorraine
66 rue du Faubourg de Saverne
Strasbourg.

Envoyé le
9 mai

En votre lettre du 15 mars 1939
vous avez attiré mon attention sur le cas
de Mr DACH Barth, ouvrier de l'Atelier de Bischheim
et sur le traitement d'observation auquel
il a été soumis à l'hôpital civil de
Strasbourg ; à cette occasion vous m'avez
posé plusieurs questions, d'ordre général, sur les droits et les obligations du
personnel dans ses rapports avec le service
médical de la SNCF.

Tout d'abord il y aura lieu de rappeler à ce sujet
de rappeler ~~que les questions que~~ Mr Barth a été soumis
~~à un traitement d'observation dans~~ dans

quelles conditions Mr Bach a été soumis à un traitement d'observation à l'hôpital civil de Strasbourg.

Mr Bach, malade depuis Octobre, a été examiné en janvier par le Professeur Vaucher, médecin en chef qui a estimé nécessaire de le soumettre au diagnostic d'un spécialiste, le Professeur Barre, pour déterminer si Mr Bach était capable d'assumer encore un service normal et quel traitement qui pourrait lui être appliqué, le cas échéant.

Le Professeur Barre a fait subir au traitement le soumettre pour diagnostic, à savoir Fluoroscopie, radiographie des sinus. Ces examens ont démontré, dans le cas présent aucune différence normale; Sans aucune violence, en pressant seulement les pulsations nasales sans en avoir le moindre, ainsi que l'a déclaré le Professeur Barre lui-même à la suite de cet examen, le Professeur Vaucher, lorsque avec lui de Mr Bach et

~~que la Caisse de la SNCF, devait bien le~~
~~Docteur Mr Bach donner à examen intéressant~~
~~pour suivre de la part hospitalière dans la~~
~~Clinique du professeur Baré pour lui faire~~
~~faire un traitement approprié.~~

Il est donc certain, contrairement à
ce que [parlent] Mr Bach, que la ponction
et la radiographie effectuées étaient indispensables,
et que cet agent a été traité avec le plus
grand soin. ~~et une somme~~ si bien ~~est~~
comme l'exigeait son cas.

Les précisions données sur [l'examen médical]
Mr Bach, je réponds aux deux questions que
vous avez posées :

1° - Le règlement de la Caisse de maladie
n'est pas en cause. Même si une réforme
concernant cet examen était intervenue, les
prestations de Caisse auraient continué pendant
un an. Mais les instructions dans la
Caisse n'empêchent nullement la SNCF
de faire examiner un agent malade pour
savoir si elle peut l'astreindre [ou non] à quelque travail.

2° - Mr Bach, au moment de la convocation
[et visite du malade]
par le professeur Baré, n'était plus malade. Il
doit donc être considéré comme en congé durant

la période de son hospitalisation après la consolidation.

3°- La S.N.C.F. a le droit de faire soumettre ses agents à un examen médical chaque fois qu'elle le juge utile dans l'intérêt de la sécurité des transports. Dans ces cas l'agent est en congé de maladie ordinaire si ce dernier est de courte durée. Le temps qui lui est compté.

L'agent peut toujours se refuser à cet examen médical ; mais dans ce cas la S.N.C.F. peut se faire rembourser les indemnités qui lui ont été versées pendant la période de garantie. Il en est de même dans le cas où l'agent ne se soumet pas à l'expertise. Il a le droit d'une part à la S.N.C.F. l'accomplissement des obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le maintien de son traitement.

la période de son hospitalisation après la Convocation.

5° - La SNCF a le droit ~~de~~ absolu pour la bonne exécution de service public dont elle est chargée de soumettre les agents à un examen médical, tant lors de l'admission définitive, ~~de tout passage~~ ~~des admissions~~ aux mêmes, qu'en cas de déficiences ~~ou~~ ~~maladies~~ dans l'emploi qui lui a été confié.

Sans doute l'agent peut toujours demander un ~~un~~ examen +; mais dans ce cas c'est la SNCF dans l'impossibilité de remplir ses obligations, et donne ainsi à son employé le droit de dénoncer ~~son~~ à son égard le contrat de travail.

+ ~~Il~~ Il est fait par un médecin de son choix

Ag B

Monsieur le Directeur
du Service médical du Personnel.

—

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis, un projet de lettre portant pour la Région de C^te-Est, en réponse à une intervention de C^e Union des Cheminots d'Alsace et Lorraine au sujet des cas de Mr Dacle, ouvrier des ateliers de Bischheim qui se plaint d'avoir été ~~blessé~~ l'objet de critiques violentes à l'occasion d'un examen médical.

Les conclusions ~~de~~ du projet de lettre me paraissent bien fondées en droit. Mais à toutes fins de compléments je vous adresse donc un autre projet plus affirmatif et plus développé.

GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

N° 16 mai 1929

Réseau Alsace-Lorraine

(Service Général)

OBJET DE LA CONSULTATION

Election municipale des 12 et 19 mai 1929

Dcr N° ; Aff. :

P.

A.G.B

N O T E

pour Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel

Par lettre du 8 mai, le Ministre des Travaux Publics a demandé à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. d'examiner la question que soulève l'élection des délégués des agents des échelles 15 à 18 auprès de Monsieur le Directeur Général.

Le Ministre estime que l'élection de ces délégués par l'ensemble des délégués auprès du Directeur de l'Exploitation de deux Régions désignés par roulement est contraire à l'article 3 du décret-loi du 12 novembre 1938, portant statut des délégués du personnel.

Ce texte prévoit, en effet, des collèges électoraux distincts pour chaque spécialité professionnelle. Les délégués des échelles 15 à 18 devraient dès lors être toujours élus par des agents appartenant uniquement à ces échelles et non par l'ensemble des délégués de toutes les échelles,

comme le décide l'article 30 de la Convention collective.

Cet article 30 devrait donc être modifié pour être mis en accord avec le décret et le Ministre propose ou bien de réaliser cette modification par une entente directe avec la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, signataire de la Convention collective, ou bien de la soumettre à l'examen de la Commission mixte chargée de l'établissement de la Convention collective.

Les observations du Ministre sont absolument fondées. L'élection des délégués des échelles 15 à 18 auprès du Directeur Général par des agents appartenant à toutes les échelles est entièrement contraire au décret-loi du 12 novembre 1938. Son article 3 exige que toute spécialité professionnelle, même au sein d'une même catégorie, constitue un collège électoral distinct pour l'élection des délégués. Les représentants d'une spécialité professionnelle ont le droit absolu de n'être élus que par les agents de leur spécialité.

Le même article 3, dans son alinéa 1 nous éclaire nettement sur le sens des mots "spécialités professionnelles" Il prévoit, en effet, au cas où il n'y a pas de convention collective, que les salariés doivent être répartis en deux catégories : ouvriers et collaborateurs.

Le mot collaborateur englobe les agents de maitrise payés au mois.

Le décret-loi envisage donc les spécialités professionnelles, non seulement du point de vue de la tâche, mais encore de la hiérarchie et de la part d'autorité qui leur est confiée dans l'entreprise. Suivant cette définition, il ne fait aucun doute que les agents des échelles 15 à 18, à différents titres agents de direction, constituent,par rapport aux autres échelles, une spécialité professionnelle distincte.

Ces agents doivent donc former, pour les élections de leurs délégués aux différents degrés, un collège électoral distinct et l'article 30 constitue bien une violation formelle de l'article 3 du décret-loi du 12 novembre 1938.

L'article 12 de ce décret-loi stipulant que toutes dispositions contraires sont nulles de plein droit, l'article 30 de la Convention collective est illégal sur ce point et ne peut être obéi.

La modification de cet article s'impose donc, pour remettre à un collège électoral composé des seuls délégués régionaux des échelles 15 à 18 le soin d'élire le délégué et le délégué suppléant de ces échelles auprès du Directeur Général.

Si cette modification ne pouvait être acquise par un accord direct avec la Fédération Nationale ou par une

décision de la Commission mixte, comme le propose le Ministre, le différend devrait être soumis à la procédure d'arbitrage prévue par l'article 21 du décret-loi du 31 août 1937.

Dans ce cas, le Tribunal arbitral, en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 4 mars 1938, pourrait rendre une décision juridictionnelle ayant force obligatoire, déclarant illicite et par conséquent inapplicable l'article 30, 2^{me} alinéa de la Convention collective et obligeant les parties à se conformer à la loi pour l'élection des délégués des échelles 15 à 18 auprès du Directeur Général.

Mai 1939

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

M Bruguière

Ordre Général n° 13

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

PARIS
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE MAULDE ET RENOU
144, RUE DE RIVOLI, 144
—
1938

SOCIÉTÉ NATIONALE *des* CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

ORDRE GÉNÉRAL N° 13

Paris, le 31 août 1938.

DEL. COL.

Nm 43

ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

PRÉAMBULE

Article Premier
Organisation générale de la représentation du personnel. Catégories et groupes.

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit, en son chapitre VII, une représentation à quatre degrés :

— représentation auprès des Chefs d'Arrondissement ou des fonctionnaires assimilés au point de vue de la représentation ;

— représentation auprès des Chefs des Grands Services des Régions ou des fonctionnaires assimilés au point de vue de la représentation ;

— représentation auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région ou du Directeur Général adjoint pour l'ensemble des Services Centraux ;

— représentation auprès du Directeur Général.

Dans certains cas, les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées en une seule représentation auprès du Chef du Service.

Dans chaque Région et dans chacun des Services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments, du Matériel et de la Traction et de la Direction Régionale, ainsi que dans les Services Centraux de la Société, les agents sont classés par catégories et par groupes de catégories en vue de leur représentation. Ces catégories et ces groupes sont constitués comme il est indiqué à l'Annexe 1 au présent Ordre Général.

548 M.R.

Les dispositions du présent Ordre Général relatives à la représentation des agents des Services Centraux annulent et remplacent la Circulaire N° 1, et ses deux annexes, pour l'application de l'Instruction Générale provisoire N° 13.

TITRE I

REPRESENTATION DES AGENTS DES RÉGIONS

CHAPITRE PREMIER

Délégués d'Arrondissement (1)

Art. 2
Date des élections.

La date des élections générales est fixée par le Directeur Général et portée à la connaissance du personnel intéressé au moins quarante jours à l'avance par affichage dans les Établissements.

Art. 3
Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs :

— d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (commissionnés ou non) (2) en activité de service, à l'exclusion des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés aux chemins de fer coloniaux non concédés;

— d'autre part, les auxiliaires majeurs occupés toute la journée soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 Février 1937 et comptant, à la date de la clôture de la liste électorale, au moins 3 mois de présence continue à la Société Nationale.

§ 2. — Est éligible tout électeur, commissionné ou en situation de l'être et appartenant à la circonscription à la date de clôture de la liste électorale, qui fait une déclaration de candidature dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Dans chaque établissement, une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'établissement est dressée pour chacune des catégories par les soins du Chef d'établissement. Cette liste indique le nom, les prénoms et le grade de chaque électeur.

Chaque liste est établie en 3 exemplaires sur imprimé mod. P-VIII-1 :

— le 1er exemplaire est affiché dans l'établissement pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection;

— le 2e exemplaire est conservé par le Chef d'Établissement en vue de l'émargement des agents (Voir les articles 8 et 9);

---

(1) Dans les cas où les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées, les élections ont lieu en même temps que celles des délégués auprès du Chef du Service, dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent chapitre; toutefois les opérations du dépouillement des votes ont lieu au siège du Service et non au siège de chaque Arrondissement.

(2) Les « Attachés » votent avec les agents de l'échelle sur laquelle ils sont placés.

— le 3e exemplaire est envoyé au Chef d'Arrondissement pour vérification et constitution de la liste complète des électeurs de de la circonscription pour la catégorie intéressée.

Le cas échéant, le Chef d'Arrondissement fait connaître au Chef d'Établissement les modifications qu'il convient d'apporter aux listes; il lui demande accusé de réception de ces modifications.

Les listes électorales sont closes six jours avant la date de l'élection.

Art. 4
Nombre de délégués à élire.

Dans chaque circonscription régionale, le nombre de délégués, soit titulaires, soit suppléants à élire pour chaque catégorie est déterminé suivant le nombre d'électeurs de la catégorie figurant à la liste électorale et d'après les bases indiquées à l'Article 25 du Chapitre VII du Livre II de la Convention Collective du personnel du cadre permanent (1). Ce nombre figure sur le document annonçant la date des élections (Voir l'article 2).

Art. 5
Déclarations des candidatures.

§ 1. — Pour être valables, les déclarations de candidature doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés;

— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 2. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, les premiers de la liste — jusqu'à concurrence du nombre des délégués titulaires à élire — étant considérés comme candidats titulaires et les suivants comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 3. — Les déclarations de candidature doivent être remises par les candidats, à leur chef local, vingt jours au plus tard avant la date des élections.

Elles peuvent également être adressées par l'entremise du groupement syndical de la Région auquel appartiennent le ou les candidats; elles sont, dans ce cas, adressées à la Direction Régionale de manière à parvenir à destination dans le même délai.

Passé ce délai, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les déclarations de candidature, qu'elles aient été remises au Chef local ou qu'elles aient été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'un groupement syndical, sont immédiatement et directement transmises

---

(1) Il est élu dans chaque Arrondissement ou circonscription assimilée :

1° Des délégués titulaires à raison de un délégué par 300 ou fraction de 300 électeurs du cadre permanent inscrits, avec un minimum de deux délégués par catégorie

2° Un nombre double de délégués suppléants.

(par imprimé mod. P-VIII-2) au Chef d'Arrondissement. Celui-ci accuse réception à chaque candidat de sa déclaration en lui faisant connaître (par imprimé mod. P-VIII-3) si sa candidature est reconnue valable.

En outre, si les déclarations de candidature ont été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'un groupement syndical, le Chef d'Arrondissement en accuse réception à celui-ci en signalant, s'il y a lieu, celles de ces candidatures qui n'ont pas été reconnues valables, de façon à permettre au groupement syndical de présenter d'autres candidats en remplacement de ceux dont la candidature n'a pas été retenue.

Art. 6
Publication des candidatures.

Pour chaque catégorie, le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi par les soins du Chef d'Arrondissement (sur imprimé mod. P-VIII-4).

Ce relevé mentionne le nombre des délégués à élire déterminé comme il est indiqué à l'Article 4.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication du groupement syndical par l'entremise duquel la candidature est parvenue à la Région (1).

Les relevés de candidatures sont adressés à chacun des établissements de la circonscription pour être portés, six jours au moins avant la date des élections, à la connaissance des électeurs par voie de distribution ou d'affichage.

Art. 7
Établissement des bulletins de vote.

Il est établi autant de modèles de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence.

L'impression des bulletins est assurée par les soins de la Région.

Chaque bulletin indique :

— les nom, prénoms, grade et établissement d'attache des candidats;

— s'il y a lieu, le groupement syndical qui a transmis les candidatures (1).

S'il s'agit d'une liste de candidats, ceux-ci sont inscrits sur le bulletin dans l'ordre indiqué par leurs déclarations.

Par exemple, s'il y a deux délégués titulaires et quatre délégués suppléants à élire, le bulletin est de l'un ou de l'autre des modèles ci-après, suivant qu'il est relatif à un candidat isolé ou à une liste de

(1) L'indication du groupement syndical n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de ce groupement, dans les conditions prévues à l'Article 5.

six candidats — en supposant, dans les deux cas, que la candidature a été transmise par un groupement syndical :

Bulletin relatif à un candidat isolé

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS D'ARRONDISSEMENT

Catégorie.....

Groupement syndical :

(Indication du Groupement Syndical)

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1° M. DURAND, Pierre, camionneur à...	1° M.
2° M.	2° M.
	3° M.
	4° M.

Bulletin relatif à une liste de candidats

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS D'ARRONDISSEMENT

Catégorie.....

Groupement syndical :

(Indication du Groupement Syndical)

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1° M. LEROUX, Charles, brigadier de manœuvres à...	1° M. MOREL, André, aiguilleur de 2e classe à...
2° M. DUPUY, Paul, lampiste-appareilleur à...	2° M. DUPONT, Jules, Sous-Chef de manutention à...
	3° M. LEBLOND, Jacques, garde-signaux à...
	4° M. RICHARD, Robert, Sous-Chef de manœuvres à...

Il est en outre établi un bulletin de vote en blanc ne comportant pas d'indication de nom de candidat, ni de catégorie.

Art. 8

Distribution des bulletins de vote et des enveloppes.

Chaque électeur reçoit en temps utile de son Chef d'établissement, contre émargement de la liste électorale mod. P-VIII-1 :

1° — deux enveloppes de formats différents :

— la plus petite de ces deux enveloppes (enveloppe n° 1) ne porte aucune autre indication que l'obligation pour l'électeur de la cacheter après y avoir introduit son bulletin de vote ;

— sur la plus grande (enveloppe n° 2) sont portés le timbre du Service, la mention « Délégués d'Arrondissement, Catégorie.... » et un cadre avec diverses rubriques à remplir par l'électeur ;

2° — autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence appartenant à sa catégorie ;

3° — un bulletin de vote en blanc.

Les agents absents pour congé ou pour maladie peuvent se faire délivrer leurs bulletins de vote et leurs enveloppes contre un reçu spécial signé d'eux.

Si l'agent est détaché, les bulletins de vote et les enveloppes lui sont remis par les soins du chef de l'établissement dans lequel il est détaché contre reçu mod. P-VIII-5 dûment signé ; celui-ci est adressé immédiatement par pli de service, au Chef de l'établissement d'attache de l'intéressé.

Les reçus mod. P-VIII-5 sont annexés à la liste électorale mod. P-VIII-1 sur laquelle se font les émargements.

D'autre part, il est remis aux Groupements Syndicaux par l'intermédiaire desquels ont été transmises des candidatures reconnues valables, un certain nombre de bulletins imprimés aux noms des candidats en question.

Art. 9
Émission des votes.

§ 1. — L'électeur prend, parmi les bulletins qui lui ont été délivrés par la Région, celui de son choix ; s'il le juge à propos il le modifie, le complète ou le remplit en écrivant d'une façon très lisible les nom, prénoms, grade et établissement d'attache des candidats pour lesquels il vote ; il doit avoir soin de faire figurer dans la colonne « Délégués titulaires » — jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire — les candidats auxquels il donne la préférence.

§ 2. — L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe n° 1 sur laquelle aucune inscription autre que les inscriptions réglementaires ne doit être portée ; il place ensuite cette enveloppe, après l'avoir cachetée, dans l'enveloppe n° 2 qu'il cachète également et sur laquelle il appose sa signature après y avoir inscrit, d'une manière très lisible, conformément aux indications de l'imprimé, le numéro de sa catégorie, ses nom et prénoms, son grade et son établissement d'attache.

§ 3. — L'électeur remet le jour de l'élection le pli ainsi constitué à son chef d'établissement ; cette remise est effectuée contre émargement de la liste électorale mod. P-VIII-1. Si l'électeur est détaché dans un autre établissement, il remet le pli au Chef de ce dernier établissement ; celui-ci fait immédiatement parvenir le vote par pli de service recommandé au Chef d'établissement d'attache de l'agent, qui annote, en conséquence, la liste électorale mod. P-VIII-1 dans la colonne réservée à l'émargement.

Les enveloppes recueillies par le Chef d'établissement sont classées dans chaque catégorie dans l'ordre alphabétique des électeurs et annexées aux listes mod. P-VIII-1 qui ont été émargées par les électeurs au moment

du vote. Ces pièces sont transmises au Chef d'Arrondissement par pli de service recommandé.

L'électeur peut aussi adresser son vote au Chef d'Arrondissement par la poste et à ses frais. Dans ce cas, l'enveloppe n° 2 est placée par lui dans une troisième enveloppe portant l'adresse de ce fonctionnaire et la mention « Élections du ..... — Délégués d'Arrondissement — Catégorie ..... ».

Les votes doivent être mis à la poste en temps utile pour parvenir au Chef d'Arrondissement au plus tard la veille du jour du dépouillement à 12 heures.

Les agents absents pour congé ou pour maladie, ainsi que les agents détachés font parvenir directement leur vote au Chef d'Arrondissment dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 10
Centralisation des votes.

Les plis contenant les votes sont centralisés, dans chaque Arrondissement, par le Chef d'Arrondissement et sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement, dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 9 sont annotés en conséquence et classés à part.

Art. 11
Dépouillement des votes. Opérations préliminaires.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du cinquième jour suivant celui de l'élection, au siège de chaque Arrondissement et dans un local accessible au personnel.

La Commission chargée d'opérer le dépouillement des votes des différentes catégories comprend, dans chaque Arrondissement, cinq membres :

— d'une part, un Président et deux représentants de la Région désignés par le Chef d'Arrondissement ;

— d'autre part, les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence où a lieu le dépouillement ou, à défaut, à la résidence la plus voisine.

Les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants ; ils ne prennent part aux opérations de dépouillement qu'à défaut des titulaires.

Les candidats ne peuvent pas être membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont informés en temps utile de leur désignation et reçoivent toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

A la Commission peut être adjoint, sur sa demande, un agent non candidat désigné par le Chef d'Arrondissement remplissant les fonctions de secrétaire, et le nombre de scrutateurs nécessaires pris parmi les agents non candidats.

Pour le dépouillement, les plis parvenus au centre de dépouillement dans le délai fixé à l'Article 9 sont ouverts et les listes mod. P.VIII-1 auxquelles sont annexées les enveloppes N° 2 sont classées par catégorie.

Les noms des votants sont ensuite pointés sur les listes électorales de chaque établissement, puis les enveloppes N° 2 des votes reconnus valables sont ouvertes : les enveloppes N° 1 en sont extraites et celles qui ne présentent aucun motif d'annulation jetées sans être ouvertes dans une urne fermée, différente pour chaque catégorie.

La Commission annule les votes contenus dans les plis parvenus après l'heure fixée à l'article 9. Elle fait de même :

1° — pour les votes qui ne sont pas renfermés dans les deux enveloppes fournies par la Région (ou le Service Central);

2° — pour les votes dont l'enveloppe N° 1 n'est pas cachetée ou porte des indications autres que les indications réglementaires;

3° — pour les votes dont l'enveloppe N° 2 n'est pas cachetée, ou ne porte pas les indications permettant d'identifier l'électeur, ou porte des indications autres que les indications réglementaires;

4° — pour les votes établis en plusieurs exemplaires par le même électeur, celui-ci ayant remis plusieurs enveloppes N° 2 à son nom, ou ayant dans une même enveloppe N° 2 inséré plusieurs enveloppes N° 1.

Les votes irréguliers ne sont pas jetés dans l'urne : les plis et enveloppes les contenant sont annotés et annexés au procès-verbal (1); en particulier, les enveloppes N° 2 reconnues irrégulières sont annexées au procès-verbal (1) sans être décachetées.

Art. 12

Dépouillement des votes. — Ouverture des urnes.

Toutes les enveloppes N° 1 d'une même catégorie, reconnues valables, ayant été jetées dans l'urne, il est procédé à l'ouverture de cette urne et au dépouillement des bulletins.

Il est établi pour chaque catégorie un relevé (sur imprimé mod. P-VIII-6) des votes émis pour l'élection des délégués titulaires, d'une part, et pour celle des délégués suppléants, d'autre part.

Les votes émis en faveur des candidats non éligibles sont considérés comme nuls et les bulletins s'y rapportant sont annexés au procès-verbal (1), mais les votes portés sur ces bulletins et émis en faveur des candidats éligibles ayant fait une déclaration de candidature dans le délai réglementaire sont retenus comme bons.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux sur lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications autres que les nom, prénoms, grade, matricule et établissement d'attache des candidats et la mention du groupement syndical par l'intermédiaire duquel la candidature est parvenue à la Région, ainsi que les bulletins non fournis par la Région, sont considérés comme nuls et annexés au procès-verbal (1).

Est également annulé tout vote établi sur plusieurs bulletins par le même électeur.

Si l'électeur a inscrit plusieurs fois le même nom sur son bulletin de vote, le premier nom seul est retenu avec la place qu'il occupe sur le bulletin, les noms inscrits à la colonne « titulaires » étant considérés comme précédant ceux inscrits à la colonne « suppléants ».

Si, compte tenu éventuellement des corrections résultant de l'alinéa précédent, l'électeur a désigné pour titulaires plus de candidats qu'il n'y a de titulaires à élire, les premiers seuls sont considérés comme ayant

(1) Voir l'article 14.

été désignés pour les fonctions de titulaires; les suivants sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de suppléants.

Si, compte tenu éventuellement des corrections résultant des deux alinéas précédents, l'électeur a désigné pour suppléants plus de candidats qu'il n'y a de suppléants à élire, les premiers seuls sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de suppléants.

Dans les cas visés aux quatre alinéas précédents, le bulletin est annexé au procès-verbal (1).

Les enveloppes et les bulletins de vote sont conservés jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 15 pour la présentation des réclamations.

Art. 13
Proclamation des résultats du scrutin.

Après le dépouillement, les candidats sont classés d'après le nombre de voies obtenues et le Président de la Commission proclame élus, à titre provisoire, dans chaque catégorie :

1° — comme délégués titulaires, jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour la fonction de délégué titulaire;

2° — comme délégués suppléants, jusqu'à concurrence du nombre de délégués suppléants à élire, les candidats non proclamés délégués titulaires ayant obtenu le plus grand nombre de voix en totalisant celles obtenues pour la fonction de délégué titulaire et celles obtenues pour la fonction de délégué suppléant.

A égalité du nombre des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Si deux candidats ayant le même nombre de voix ont également le même âge, celui qui a le plus d'ancienneté de services commissionnés est déclaré élu.

Les résultats du scrutin sont consignés sur le procès-verbal (1).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats — élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

Art. 14
Procès-verbal.

Les opérations de dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct et établi en double exemplaire sur imprimé mod. P.-VIII-7.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, est transmis au Chef du Service dont dépendent les Arrondissements.

Art. 15
Réclamations.

Un délai de trois jours francs, courant à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Chef du Service.

---

(1) Voir l'article 14.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

Art. 16
Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur Régional.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

CHAPITRE II

Délégués auprès du Chef du Service (1)

Art. 17
Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Chef du Service ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués d'Arrondissement.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par affichage dans les Etablissements.

Art. 18
Liste des électeurs

§ 1. — Sont électeurs, dans chaque catégorie et dans chaque service, les délégués d'Arrondissement titulaires et suppléants de la catégorie, à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature qui fait une déclaration de candidature dans les conditions fixées à l'article 20, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés aux chemins de fer coloniaux non concédés.

Pour chaque catégorie, une liste alphabétique des électeurs est dressée (sur imprimé mod. P-VIII-I) par les soins du Chef du Service.

Art. 19
Nombre de délégués à élire.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire est, pour chaque catégorie et pour l'ensemble de la Région, fixé conformément aux prescriptions de l'article 26 du Chapitre VII du Livre II de la Convention Collective du Personnel du cadre permanent (2). Ce nombre figure sur le document annonçant la date des élections (voir l'article 17).

---

(1) Il est rappelé que dans les cas où les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées, sont électeurs les agents et auxiliaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 3 au présent Ordre Général. Les élections ont lieu suivant les modalités fixées au chapitre « Délégués d'Arrondissement » (voir le renvoi (1) de la page 2).

(2) Il est élu dans chaque service et dans chaque catégorie :

1° Des délégués titulaires dont le nombre est calculé à raison d'un délégué par 2.000 ou fraction de 2.000 agents du cadre permanent avec un minimum de deux délégués par catégorie;

2° Un nombre double de délégués suppléants.

Art. 20
Déclarations des candidatures.

§ 1. — Pour être valables, les déclarations de candidature doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés;

— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule s'il y a lieu, la catégorie dont il font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 2. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelles de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, les premiers de la liste — jusqu'à concurrence du nombre des délégués titulaires à élire — étant considérés comme candidats titulaires et les suivants comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 3. — Les déclarations de candidature doivent être remises par les candidats à leur chef local quinze jours au plus tard avant la date des élections.

Elles peuvent également être adressées par l'entremise du groupement syndical de la Région auquel appartiennent le ou les candidats; elles sont, dans ce cas, adressées à la Direction Régionale de manière à parvenir à destination dans le même délai.

Passé ce délai. aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les déclarations de candidature, qu'elles aient été remises au Chef local ou quelles aient été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'un groupement syndical, sont immédiatement et directement transmises par imprimé mod. P-VIII-2 au Chef du Service. Celui-ci accuse réception à chaque candidat de sa déclaration en lui faisant connaître (par imprimé mod. P-VIII-3) si sa candidature est reconnue valable.

En outre, si les déclarations de candidature ont été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'un Groupement Syndical, le Chef du Service en accuse réception à celui-ci en signalant, s'il y a lieu celles de ces candidatures qui n'ont pas été reconnues valables, de façon à permettre au Groupement Syndical de présenter d'autres candidats en remplacement de ceux dont la candidature n'a pu être retenue.

Art. 21
Liste des candidats.

Pour chaque catégorie, le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi par les soins du Chef du Service (sur imprimé mod. P-VIII-4).

Ce relevé mentionne le nombre des délégués à élire déterminé comme il est indiqué à l'article 19.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure s'il y a lieu, l'indication du groupement syndical par l'intermédiaire duquel la candidature est parvenue à la Région (1).

Les relevés de candidatures sont envoyés aux Chefs d'Arrondissement, à charge pour eux de faire parvenir à chaque électeur, par l'entremise de son chef d'établissement, un exemplaire du relevé relatif à la catégorie à laquelle appartient cet électeur. Ce relevé doit parvenir à l'intéressé six jours au moins avant la date des élections.

Art. 22
Établissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Région.

Art. 23
Distribution des bulletins de vote et des enveloppes.

Chaque électeur reçoit en temps utile de son Chef d'établissement :

1° — deux enveloppes de formats différents :

— la plus petite de ces deux enveloppes (enveloppe N° 1) ne porte aucune autre indication que l'obligation pour l'électeur de la cacheter après y avoir introduit son bulletin de vote;

— sur la plus grande (enveloppe N° 2) sont portés le timbre du Service, la mention « Délégués auprès du Chef du Service, Catégorie ..... » et un cadre avec diverses rubriques à remplir par l'électeur;

2° — autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence appartenant à la catégorie ;

3° — un bulletin de vote en blanc.

Ces enveloppes et ces bulletins sont envoyés par le Chef du Service aux Chefs d'Arrondissement qui les font parvenir aux électeurs par l'entremise de leurs Chefs d'établissement ; un reçu (mod. P-VIII-5) est annexé à chaque envoi.

Ce reçu, après avoir été daté et signé par l'électeur, est retourné par le Chef d'établissement directement au Chef du Service.

D'autre part, il est remis aux Groupements Syndicaux par l'intermédiaire desquels ont été transmises des candidatures reconnues valables un certain nombre de bulletins imprimés aux noms des candidats en question.

Art. 24
Emission des votes.

L'électeur choisit, et, le cas échéant, modifie ou remplit son bulletin de vote et utilise ses deux enveloppes dans les conditions indiquées à l'article 9.

L'électeur remet le jour de l'élection le pli contenant son vote à son chef d'établissement ou, s'il est détaché dans un autre établissement, au chef de ce dernier établissement. Les votes ainsi émis sont transmis directement au Chef du Service par plis de service, scellés, transportés comme valeurs ou plis recommandés.

L'électeur peut aussi adresser son vote au Chef du Service par la poste et à ses frais. Dans ce cas, l'enveloppe n° 2 est placée par lui dans une troisième enveloppe portant l'adresse de ce fonctionnaire et la mention « Elections du ... — Délégués auprès du Chef du Service. Catégorie.... ».

(1) L'indication du groupement syndical n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de ce groupement.

Les votes doivent être mis à la poste en temps utile pour parvenir au Chef du Service au plus tard la veille du jour du dépouillement à 12 heures.

Art. 25
Centralisation des votes.

Les plis contenant les votes sont centralisés par le Chef du Service; ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 24 sont annotés en conséquence et classés à part.

Art. 26
Dépouillement des votes. — Proclamation des résultats du scrutin. — Procès-Verbal.

Le dépouillement a lieu à partir du cinquième jour qui suit la date de l'élection au siège du Service Central de chacun des Services.

Les votes sont dépouillés, les résultats provisoires du scrutin proclamés et portés à la connaissance du personnel et le procès-verbal dressé dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les élections des délégués d'Arrondissement, le Chef d'Arrondissement étant remplacé par le Chef du Service (voir les articles 11, 12, 13 et 14).

Le procès-verbal des opérations du dépouillement (mod. P-VIII-7) est conservé par le Chef du Service.

Art. 27
Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Régional.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

Art. 28
Publication des résultats de l'élection.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur Régional.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sont portées, par voie d'affiches, à la connaissance du personnel.

CHAPITRE III

Délégués auprès du Directeur de l'Exploitation

Art. 29
Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur de l'Exploitation ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués auprès du Chef du Service.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance, par affichage dans les Établissements.

Art. 30
Liste des électeurs.

§ 1. — Dans chaque groupe sont électeurs les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants et les délégués titulaires et suppléants auprès du Chef du Service lorsque les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées, à l'exception des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant au groupe à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, qui fait une déclaration de candidature dans les conditions fixées à l'article 20, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leur fonctions et des agents détachés aux chemins de fer coloniaux non concédés.

Pour chacun des groupes définis à l'Annexe 1 au présent Ordre Général, une liste alphabétique des électeurs est établie (sur imprimé mod. P-VIII-1) par les soins :

— du Service de l'Exploitation pour les groupes I à VIII ;
— du Service de la Voie pour les groupes IX à XIII ;
— du Service du Matériel et de la Traction pour les groupes XIV à XXII ;
— de la Direction Régionale pour les groupes XXIII à XXV.

Pour permettre à la Direction Régionale d'établir les listes d'électeurs des groupes XXIII à XXV, chacun des Services lui adresse la liste alphabétique des électeurs de ce Service appartenant aux dits groupes et devant participer à l'élection.

Pour chaque groupe, une liste générale alphabétique des électeurs est dressée par les soins de la Direction Régionale.

Art. 31
Nombre de délégués à élire.

En vertu des dispositions de l'article 27 du Chapitre VII du Livre II de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent, le nombre de délégués à élire est de 25, savoir :

— 8 pour le Service de l'Exploitation (Groupes I à VIII) ;
— 5 pour le Service de la Voie, le S.E.S. étant séparé (Groupes IX à XIII) ;
— 9 pour le Service du Matériel et de la Traction (Groupes XIV à XXII) ;
— 3 pour les Services de la Direction Régionale, pour les Services Régionaux et pour les bureaux des Arrondissements (Groupes XXIII à XXV).

Chaque groupe élit un délégué titulaire et deux délégués suppléants.

Art. 32
Déclarations des candidatures.

Pour être valables, les déclarations de candidature doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés ;
— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, le groupe dont ils font partie et pour lequel ils posent leur candidature.

Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelles de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel

les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, le premier de la liste étant considéré comme candidat titulaire et les deux autres comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

Les déclarations de candidature doivent être remises par les candidats à leur chef local quinze jours au plus tard avant la date des élections; elles sont immédiatement et directement transmises (par imprimé mod. P-VIII-2) à la Direction Régionale.

Elles peuvent également être adressées par l'entremise du groupement syndical de la Région auquel appartiennent le ou les candidats; elles sont, dans ce cas, adressées à la Direction Régionale de manière à parvenir à destination dans le même délai.

Passé ce délai, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

La Direction Régionale accuse réception à chaque candidat de sa déclaration en lui faisant connaître si sa candidature est reconnue valable; elle utilise, à cet effet, un imprimé mod. P-VIII-3 qui est adressé directement à l'intéressé.

Les déclarations de candidature pour les groupes I à XXII sont ensuite remises au Chef du Service intéressé.

En outre, si les déclarations de candidature ont été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'un groupement syndical, la Direction Régionale en accuse réception à celui-ci en signalant, s'il y a lieu, celles de ces candidatures qui n'ont pas été reconnues valables, de façon à permettre au groupement syndical de présenter d'autres candidats en remplacement de ceux dont la candidature n'a pas été retenue.

Art. 33
Liste des candidats.

Le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes des candidats) est établi sur imprimé mod. P-VIII-4 par les soins :

- du Service de l'Exploitation pour chacun des groupes I à VIII;
- du Service de la Voie pour chacun des groupes IX à XIII;
- du Service du Matériel et de la Traction pour chacun des groupes XIV à XXII;
- de la Direction Régionale pour chacun des groupes XXIII à XXV.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication du groupement syndical par l'intermédiaire duquel la candidature est parvenue à la Région.

Des exemplaires des relevés établis par la Direction Régionale sont remis à chacun des Chefs du Service.

Le Chef du Service envoie les relevés des candidatures aux Chefs d'Arrondissement intéressés, à charge pour eux de faire parvenir à chaque électeur, par l'entremise de son Chef d'établissement, un exemplaire du relevé relatif au groupe auquel cet électeur appartient.

Cette liste doit parvenir à l'intéressé six jours au moins avant la date des élections.

Art. 34
Établissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Direction Régionale qui fait parvenir à chacun des Chefs du Service les exemplaires nécessaires.

Art. 35
Distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Émission des votes.

La distribution des bulletins de vote et des enveloppes et l'émission des votes se font dans des conditions identiques à celles indiquées aux articles 23 et 24 ci-dessus pour les élections des délégués auprès du Chef du Service, sous les seules réserves suivantes :

L'enveloppe N° 2 porte la mention « Délégués auprès du Directeur de l'Exploitation, Groupe..... » au lieu de celle « Délégués auprès du Chef du Service — Catégorie..... » .

Les reçus mod. P-VIII-5 ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyés directement :

— au Chef du Service s'il s'agit d'agents ressortissant aux groupes I à XXII ;

— à la Direction Régionale s'il s'agit d'agents ressortissant aux groupes XXIII à XXV.

Les votes adressés par la poste doivent porter la mention « Élections du ..... — Délégués auprès du Directeur de l'Exploitation — Groupe ..... ». Ils sont adressés au Chef du Service ou à la Direction Régionale suivant qu'il s'agit d'agents ressortissant aux groupes I à XXII ou XXIII à XXV.

Art. 36
Centralisation des votes.

Les plis contenant les bulletins de vote des agents ressortissant aux groupes I à XXII sont centralisés au Service Régional de chacun des Services intéressés ; ceux émanant d'agents ressortissant aux groupes XXIII à XXV sont centralisés à la Direction régionale. Ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 24 sont annotés en conséquence et classés à part.

Art. 37
Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du cinquième jour qui suit celui de l'élection.

Le dépouillement est effectué devant une Commission composée d'un Président, de deux Représentants de la Région et de deux Représentants du Personnel :

— les membres de cette Commission sont pour chaque ensemble des groupes I à VIII, IX à XIII et XIV à XXII désignés par le Chef du Service correspondant et pour l'ensemble des groupes XXIII à XXV par le Directeur de l'Exploitation ;

— les représentants du Personnel sont les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence de Paris ou à défaut à la résidence la plus voisine. Les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants et ne prennent part aux opérations de dépouillement qu'à défaut des titulaires.

Les Commissions ainsi constituées procèdent au dépouillement des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les élections des délégués d'Arrondissement (voir les articles 12 et 13).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats, élus ou non, est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

Art. 38
Procès-Verbal.

Les opérations de dépouillement font l'objet, pour chaque groupe, d'un procès-verbal distinct établi en double exemplaire sur imprimé mod. P-VIII-7.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission le second, avec les pièces annexées et les listes des électeurs, est transmis à la Direction Régionale.

Art. 39
Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour adresser ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur les réclamations par le Directeur de l'Exploitation.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

Art. 40
Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur de l'Exploitation

Les listes des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

TITRE II

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX

CHAPITRE IV

Délégués d'Arrondissement et Délégués auprès du Chef du Service

Art. 41
Généralités.

Les Agents des Services Centraux, autres que les Services Financiers, sont représentés dans les conditions indiquées à l'Annexe 2 au présent Ordre Général auprès du Directeur du Service qui cumule, de ce point de vue, les attributions dévolues au Chef d'Arrondissement et celles dévolues au Chef du Service.

Les agents des Services Financiers sont représentés, d'une part, auprès du Chef d'Arrondissement et, d'autre part, auprès du Directeur du Service dans les conditions indiquées à l'Annexe 2.

***a)* Représentation des agents des Services Centraux autres que les Services Financiers auprès du Chef du Service. — Représentation des agents des Services Financiers auprès des Chefs d'Arrondissement.**

Art. 42
Date des élections.

La date des élections générales est fixée par le Directeur Général et portée à la connaissance du personnel intéressé au moins 40 jours à l'avance par affichage dans les Services Centraux intéressés.

Art. 43
Liste des électeurs.

Les électeurs sont classés d'après leur grade dans les différentes catégories énumérées à l'Annexe 1.

Sont électeurs :

— d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (commissionnés ou non) (1), en activité de service, à l'exclusion des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés aux Chemins de fer Coloniaux non concédés ;

— d'autre part, les auxiliaires majeurs occupés toute la journée, soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 Février 1937, et comptant à la date de la clôture de la liste électorale au moins 3 mois de présence continue à la Société Nationale.

Est éligible tout électeur commissionné ou en situation de l'être et appartenant à la circonscription à la date de clôture de la liste électorale

(1) Les « Attachés » votent avec les agents de l'échelle sur laquelle ils sont placés.

qui fait une déclaration de candidature dans les conditions fixées à l'article 45 ci-après.

Dans chaque Service (ou dans chaque Arrondissement) une liste alphabétique des électeurs appartenant au Service (ou à l'Arrondissement) est dressée, pour chacune des catégories, par les soins du Directeur du Service (ou du Chef d'Arrondissement). Cette liste indique le nom, les prénoms et le grade de chaque électeur.

Chaque liste est établie en 2 exemplaires sur imprimé mod. P-VIII-1 :

— le premier exemplaire est affiché dans le Service (ou l'Arrondissement) pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection ;

— le deuxième exemplaire est conservé par le Service (ou l'Arrondissement) en vue de l'émargement des agents.

Les listes électorales sont closes 6 jours avant la date de l'élection.

Art. 44
Nombre de délégués à élire.

Dans chaque Service (ou Arrondissement) et dans chaque catégorie (et en ce qui concerne le Secrétariat Général et le Service Central du Personnel pour chacune des délégations prévues) il est désigné un délégué titulaire et 2 délégués suppléants par 300 ou fraction de 300 électeurs du cadre permanent inscrits à la liste électorale avec un minimum de 2 délégués titulaires.

Art. 45
Déclarations et publication des candidatures.

Les déclarations de candidature et leur publication doivent être établies et adressées au Directeur de chaque Service (ou au Chef d'Arrondissement) intéressé dans les conditions indiquées aux articles 5 et 6.

Art. 46
Etablissement et distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission et centralisation des votes.

Les bulletins de vote sont établis par les soins du Service Central du Personnel dans les conditions prévues à l'article 7.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis aux électeurs intéressés dans les conditions prévues à l'article 8. Des bulletins de vote sont également remis aux Groupements Syndicaux dans les conditions prévues au dernier alinéa du dit article.

L'émission des votes a lieu dans les conditions prévues à l'article 9. Les votes sont centralisés au siège de chaque Service Central (ou Arrondissement) dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 47
Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du 5e jour suivant celui de l'élection au siège de chaque Service Central (ou Arrondissement) et dans un local accessible au personnel.

La Commission chargée d'opérer le dépouillement des votes des différentes catégories est composée, comme il est indiqué à l'article 11.

Ce dépouillement a lieu dans les conditions indiquées aux articles 11 et 12.

Art. 48
Proclamation des résultats du scrutin.

Après le dépouillement, les candidats sont classés d'après le nombre de voix obtenues et le Président de la Commission proclame élus, à titre provisoire, dans chaque catégorie :

1° — comme délégués titulaires, jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour la fonction de délégué titulaire ;

2° — comme délégués suppléants, jusqu'à concurrence du nombre de délégués suppléants à élire, les candidats non proclamés « délégués titulaires » ayant obtenu le plus grand nombre de voix en totalisant celles obtenues pour les fonctions de délégué suppléant.

A égalité du nombre des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Si deux candidats ayant le même nombre de voix ont également le même âge, celui qui a le plus d'ancienneté de services commissionnés est déclaré élu.

Les résultats du scrutin sont consignés sur le procès-verbal (voir l'article 49). Le nombre des voix obtenues par chacun des candidats — élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

Art. 49
Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct, établi sur imprimé mod. P-VIII-7 en un seul exemplaire pour ce qui concerne l'élection des délégués d'Arrondissement (Services Financiers) et en double exemplaire pour ce qui concerne les élections des délégués auprès du Chef du Service.

L'exemplaire unique concernant les élections des délégués d'Arrondissement des Services Financiers est transmis au Directeur de ce Service.

L'un des deux exemplaires de l'imprimé mod. P-VIII-7 concernant les élections des délégués auprès du Chef du Service est conservé par le Chef du Service ; l'autre exemplaire est transmis, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, au Service Central du Personnel.

Art. 50
Réclamations.

Un délai de trois jours francs à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

Art. 51
Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Service Central du Personnel.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

b) **Représentation des agents des Services Financiers auprès du Chef du Service.**

Art. 52
Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur des Services Financiers ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués d'Arrondissement.

Le Directeur Général fixe la date de ces élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par affichage dans les Établissements du Service.

Art. 53
Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs dans chaque catégorie les délégués d'Arrondissement titulaires et suppléants de la catégorie à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature qui fait une déclaration de candidature dans les conditions fixées à l'article 45, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés aux Chemins de fer Coloniaux non concédés.

Pour chaque catégorie une liste alphabétique des électeurs est dressée (sur imprimé mod. P-VIII-1) par les soins du Chef du Service.

Art. 54
Nombre de délégués à élire.

Il est élu, dans chaque ctaégorie, pour l'ensemble du Service, un délégué titulaire et deux délégués suppléants par 3.000 ou fraction de 3.000 agents du cadre permanent avec un minimum de deux délégués titulaires par catégorie.

Art. 55
Déclarations et publication des candidatures. — Etablissement des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission et centralisation des votes. — Dépouillement des votes.

Les déclarations et la publication des candidatures ont lieu dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

L'établissement et la distribution des bulletins de vote et des enveloppes, l'émission, la centralisation et le dépouillement des votes ont lieu dans les conditions visées aux articles 46 et 47 ci-dessus.

Art. 56
Proclamation des résultats du scrutin.

Après le dépouillement, les candidats sont classés d'après le nombre de voix obtenues et le Président de la Commission proclame élus, à titre provisoire, dans chaque catégorie :

1° — comme délégués titulaires, jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour la fonction de délégué titulaire;

2° — comme délégués suppléants, jusqu'à concurrence du nombre de délégués suppléants à élire, les candidats non proclamés « délégués titulaires » ayant obtenu le plus grand nombre de voix en totalisant celles obtenues pour les fonctions de délégué titulaire et celles obtenues pour les fonctions de délégué suppléant.

A égalité du nombre des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Si deux candidats ayant le même nombre de voix ont également le même âge, celui qui a le plus d'ancienneté de services commissionnés est déclaré élu.

Les résultats du scrutin sont consignés sur le procès-verbal (voir l'article 57). Le nombre des voix obtenues par chacun des candidats — élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

Art. 57
Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct, établi en double exemplaire sur imprimé mod. P-VIII 7.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Directeur du Service, le second, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, est transmis au Service Central du Personnel.

Art. 58
Réclamations.

Un délai de trois jours francs, à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

Art. 59
Publication des résultats du scrutin.

Les résultats des élections sont adressés au Service Central du Personnel.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

c) Représentation auprès du Chef du Service des Agents mis à la disposition des Compagnies.

Art. 60

Les agents mis à la disposition des Compagnies sont représentés auprès du fonctionnaire chargé, dans chaque Compagnie, de la direction du Service qui cumule, de ce point de vue, les attributions dévolues au Chef d'Arrondissement et celles dévolues au Chef du Service.

Les élections ont lieu dans les conditions prévues aux articles 42 à 51 ci-dessus.

CHAPITRE V

Délégués auprès du Directeur Général Adjoint

Art. 61
Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur Général Adjoint ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués auprès du Directeur des Services Financiers.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par affichage dans les Établissements.

Art. 62
Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs dans chaque catégorie :

— les délégués titulaires et suppléants des agents des Services Centraux autres que les Services Financiers auprès du Chef du Service;

— les délégués titulaires et suppléants des agents des Services Financiers auprès du Chef d'Arrondissement;

— les délégués titulaires et suppléants des agents mis à la disposition des Compagnies auprès du Chef du Service.

à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, qui fait une déclaration de candidature dans les conditions fixées à l'article 64, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés aux Chemins de fer Coloniaux non concédés.

Pour chaque catégorie, une liste générale alphabétique des électeurs est dressée par les soins du Service Central du Personnel.

Art. 63
Nombre de délégués à élire.

— En vertu des dispositions de l'article 29 du Chapitre VII du Livre II de la Convention Collective du personnel du cadre permanent, il est élu, pour chaque catégorie de l'ensemble des Services Centraux et des Services des Compagnies, un délégué titulaire et deux délégués suppléants auprès du Directeur Général Adjoint.

Art. 64
Déclarations de candidatures.

— Pour être valables, les déclarations de candidature doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés;

— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur Service, leur matricule, s'il y a lieu, la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelles de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste sont présentés au suffrage des électeurs, le premier de la liste étant considéré comme candidat titulaire et les deux autres comme candidats suppléants. Le nombre de candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

Les déclarations de candidature doivent être remises par les candidats à leur chef local 15 jours au plus tard avant la date des élections ; elles

sont immédiatement et directement transmises (par imprimé mod. P-VIII-2) au Service Central du Personnel.

Elles peuvent également être adressées par l'entremise du groupement syndical auquel appartiennent le ou les candidats. Elles sont, dans ce cas, adressées au Service Central du Personnel de manière à parvenir à destination dans le même délai.

Passé ce délai, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Le Service Central du Personnel accuse réception à chaque candidat de sa déclaration en lui faisant connaître si sa candidature est reconnue valables ; il utilise à cet effet un imprimé mod. P-VIII-3 qui est adressé directement à l'intéressé.

En outre, si les déclarations de candidature ont été adressées au Service Central du Personnel par l'entremise d'un groupement Syndical, le Service Central du Personnel en accuse réception à celui-ci en signalant, s'il y a lieu celles de ces candidatures qui n'ont pas été reconnues valables, de façon à permettre au Groupement Syndical de présenter d'autres candidats en remplacement de ceux dont la candidature n'a pu être retenue.

Art. 65
Liste des candidats.

Le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi sur imprimé mod. P-VIII-4 par les soins du Service Central du Personnel.

Dans une même liste, l'ordre des candidats y sera indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication du Groupement Syndical par l'intermédiaire duquel la candidature a été présentée.

Des relevés sont établis par le Service Central du Personnel et remis à chacun des Chefs du Service (et à chacun des Chefs d'Arrondissement pour les Services Financiers) qui font parvenir à chaque électeur un exemplaire du relevé relatif à la catégorie à laquelle cet électeur appartient.

Ce relevé doit parvenir à l'intéressé 6 jours au moins avant la date des élections.

Art. 66
Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Service Central du Personnel qui fait parvenir à chacun des Chefs du Service (et à chacun des Chefs d'Arrondissement pour les Services Financiers) les exemplaires nécessaires.

Art. 67
Distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission des votes.

La distribution des bulletins de vote et des enveloppes et l'émission des votes ont lieu dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 sous les seules réserves suivantes :

— l'enveloppe N° 2 porte la mention « Délégués auprès du Directeur Général Adjoint — Catégorie ..... » au lieu de « Délégués auprès du Chef du Service — Catégorie ..... » ;

— les listes mod. P-VIII-5 ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyées directement au Service Central du Personnel ;

— les votes adressés par la poste doivent porter la mention : « Élections du ..... — Délégués auprès du Directeur Général Adjoint — Catégorie ..... ». Ils sont adressés directement au Service Central du Personnel où ils doivent parvenir au plus tard la veille du jour du dépouillement avant 12 heures.

Art. 68
Centralisation des votes.

Les plis contenant les bulletins de vote sont centralisés au Service Central du Personnel. Ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenant après l'expiration du délai fixé à l'article 67 ci-dessus sont annotés en conséquence et classés à part.

Art. 69
Dépouillement des votes. — Proclamation des résultats du scrutin.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du 5e jour qui suit celui de l'élection. Il est effectué au Service Central du Personnel.

Le dépouillement est effectué devant une Commission composée d'un Président, de 2 représentants des Services Centraux et de 2 représentants du personnel :

Le Président et les représentants des Services Centraux sont désignés par le Directeur Général Adjoint ;

Les représentants du personnel sont les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence de Paris, les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants et ne prennent part aux opérations du dépouillement qu'à défaut des titulaires. Les candidats ne peuvent être membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont informés en temps utile de leur désignation et reçoivent toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

La Commission ainsi constituée procède au dépouillement des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats — élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a lieu le dépouillement.

Art. 70
Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct établi en double exemplaire sur imprimé mod. P-VIII-7. L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second est classé au Service Central du Personnel.

Art. 71
Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

Art. 72
Publication des résultats du scrutin.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voix d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

TITRE III

REPRÉSENTATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CHAPITRE VI

Art. 73

§ 1. — Les délégués titulaires et suppléants auprès du Directeur de l'Exploitation de chaque Région désignent parmi eux trois délégués titulaires et trois délégués suppléants auprès du Directeur Général;

§ 2. — Les délégués titulaires et suppléants des Services Centraux auprès du Directeur Général Adjoint désignent parmi eux un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Directeur Général;

§ 3. — En outre, dans 2 Régions désignées par roulement, les délégués titulaires et suppléants auprès du Directeur de l'Exploitation désignent, pour représenter l'ensemble du personnel des échelles 15 à 18 auprès du Directeur Général, un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont choisis parmi les délégués des échelles 15 à 18 auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région considérée.

Si, au cours d'une période quadriennale, l'un des délégués visés au § 3 vient à perdre sa qualité de délégué auprès du Directeur Général, il est remplacé, s'il y a lieu, par les soins de la délégation auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région à laquelle appartient l'intéressé.

Art. 74

La désignation des délégués auprès du Directeur Général est faite dans les trente jours qui suivent la date des élections générales des délégués auprès du Directeur de l'Exploitation des Régions et auprès du Directeur Général Adjoint.

Les noms des délégués désignés sont portés par écrit à la connaissance du Directeur Général par les soins des délégations ayant procédé à leur désignation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VII

Art. 75
Cessation des fonctions de délégué.

Tout délégué titulaire ou suppléant qui vient à quitter la Société Nationale pour une cause quelconque, qui est mis en disponibilité (1) ou qui est détaché aux Chemins de fer coloniaux non concédés, perd de plein droit sa qualité de délégué (2).

Perdent également leur qualité de délégué :

a) **en ce qui concerne la représentation des agents des Régions :**

— les délégués d'Arrondissement changeant de catégorie;

— les délégués d'Arrondissement qui, sans changer de catégorie, sont changés d'Arrondissement, sauf si le changement ne résulte pas d'une mesure disciplinaire et a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéressés;

— les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie;

— les délégués auprès du Directeur de l'Exploitation changeant de groupe ou quittant la Région.

b) **en ce qui concerne la représentation des agents des Services Centraux :**

— les délégués du Secrétariat Général et les délégués au premier degré des Services Financiers qui, sans changer de catégorie, sont changés de circonscription régionale, sauf si le changement ne résulte pas d'une mesure disciplinaire et a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéressés;

— les délégués auprès du Directeur d'un Service changeant de catégorie ou de service;

— les délégués auprès du Directeur Général Adjoint changeant de catégorie.

---

(1) Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants auprès du Directeur de l'Exploitation, du Directeur Général Adjoint ou du Directeur Général conservent leur qualité de délégué s'ils sont mis en disponibilité pour fonctions syndicales dans les conditions prévues à l'art. 3 (§ A) du Livre I de la Convention Collective.

(2) Les agents suspendus de leurs fonctions conservent leur qualité de délégué mais ne peuvent prendre part, pendant toute la durée de leur suspension, à aucune des opérations qui leur incomberaient normalement en cette qualité.

c) en ce qui concerne la représentation de l'ensemble du personnel auprès du Directeur Général :

— les délégués auprès du Directeur Général — autres que ceux représentant l'ensemble du personnel des échelles 15 à 18 — qui, sur leur demande ou par mesure disciplinaire, changent de Région ou passent d'une Région à l'un des Services Centraux de la S.N.C.F. ou inversement.

Art. 76
Modifications apportées aux listes des délégués.

Toute modification à la liste des délégués est signalée par le Chef d'Arrondissement au Chef du Service (par imprimé mod. P-VIII-11) qui donne, s'il y a lieu, les instructions utiles pour qu'il soit procédé à des élections partielles.

Les modifications survenues dans les différents degrés de la représentation du personnel sont, par ailleurs, portées à la connaissance du personnel intéressé dans les conditions ci-après :

— au début de chaque mois, le Directeur de l'Exploitation avise les Chefs du Service des modifications survenues au cours du mois précédent dans la représentation au 3e degré.

— Chaque Chef du Service transmet ces renseignements aux Chefs d'Arrondissement en y ajoutant ceux qui concernent les modifications survenues au cours du mois considéré dans la représentation au 2e degré des agents de ce Service.

— Chaque Chef d'Arrondissement porte à la connaissance de son personnel, par voie d'affiches, les modifications qui lui sont ainsi signalées et, en outre, celles qui sont survenues dans la représentation au 1er degré des agents de l'Arrondissement.

Dans les Services Centraux, les modifications survenues au cours d'un mois dans la représentation du personnel à tous les degrés sont signalées, au début du mois suivant, au Service Central du personnel qui fait le nécessaire pour que ces modifications soient portées à la connaissance des agents intéressés.

Art. 77
Notification des limites d'Arrondissements ou de Régions.

Si les limites d'un ou plusieurs arrondissements, circonscriptions assimilées ou Régions sont modifiées au cours d'une période quadriennale, les élections nouvelles nécessaires pour assurer la représentation normale du personnel dans les nouvelles circonscriptions ont lieu immédiatement après la réalisation des modifications, si ces élections sont nécessaires pour compléter les délégations dans les conditions prévues à l'article 78 ci-après.

Art. 78
Elections partielles.

Des élections partielles ont lieu, le cas échéant, dans le courant des mois de Janvier et de Juillet. Elles ont pour but de compléter les délégations qui se trouvent réduites au minimum aux seuls délégués titulaires.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

S.N.C.F.

P

ANNEXE 1

A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 13

RÉPARTITION DES AGENTS DANS LES CATÉGORIES POUR LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

1. — REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DES SERVICES ACTIFS

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
	a) **EXPLOITATION**		
I	**Catégorie 1.**	X	X
	Homme d'équipe. Préposée aux travaux manuels (autres que celles chargées de l'accompagnement des trains ou du nettoyage des postes des agents des trains). Sémaphoriste femme.		
II	**Catégorie 2.**	X	X (1)
	Brigadier. Brigadier de manutention. Brigadier de manœuvres. Brigadier-reconnaisseur. Brigadier-Chef. Sous-Chef de manutention. Sous-Chef de manœuvres. Sous-Chef-reconnaisseur. Conducteur de locotracteur. Conducteur principal de locotracteur. Manœuvre spécialisé. Aide-ouvrier. Ouvrier. Gardien. Chef gardien. Surveillant de ronde. Chef surveillant de ronde. Camionneur. Facteur de ville. Sous-agent technique. Aide-distributeur. Conducteur d'auto. Aide-infirmier. Garde enrayeur.		

NOTA. — Les grades du personnel féminin non repris dans les tableaux ci-après sont classés dans les mêmes catégories que les grades correspondants du personnel masculin.

En ce qui concerne les auxiliaires, ils sont rattachés aux mêmes catégories que les agents du cadre permanent occupés dans des fonctions analogues.

(1) Pour la représentation auprès du Chef du Service, les catégories 2 et 2 bis sont fusionnées.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
II	**Catégorie 2 *bis*.** Garde-signaux. Aiguilleur de 2e classe. Aiguilleur de 1re classe. Lampiste-appareilleur. Brigadier lampiste. Sous-Chef lampiste.	X	X (1)
III	**Catégorie 3.** Surveillant. Contrôleur de gare. Facteur. Facteur aux écritures. Facteur-mixte. Facteur au matériel. Préposée au téléphone. Pointeur-releveur. Chef de halte. Gérante de halte de 3e classe. Gérante de halte de 2e classe. Gérante de halte de 1re classe. Facteur-mixte intérimaire.	X	X
IV	**Catégorie 4.** Homme d'équipe (nettoyage des postes des agents des trains). Surveillant des trains. Vagonnier. Conducteur. Chef de train. Préposée aux travaux manuels chargée de l'accompagnement des trains. Préposée aux travaux manuels chargée du nettoyage des postes des agents des trains.	X	X
V	**Catégorie 5.** Chef de station. Chef de gare de 6e classe. Intérimaire de 2e classe.	X	X
V	**Catégorie 6.** Chef de manutention. Chef de manœuvres. Chef de manutention principal. Chef de manœuvres principal. Chef aiguilleur.	X	X

(1) Pour la représentation auprès du Chef du Service les catégories 2 et 2 bis sont fusionnées.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
V	**Catégorie 6** *(suite)*.	X	X
	Chef aiguilleur principal. Chef lampiste. Chef lampiste principal. Chef contrôleur de gare. Receveur de 2e classe aux billets. Receveur de 1re classe aux billets. Facteur-enregistrant. Commis de 2e classe. Commis de 1re classe. Infirmier. Contrôleur des omnibus. Agent technique. Agent technique principal. Distributeur. Sous-Chef de brigade d'ouvriers.		
VI	**Catégorie 7.**	X	X
	Receveur chef aux billets. Commis principal. Sous-Chef de bureau de gare. Caissier de 3e classe. Chef de bureau de gare de 2e classe. Caissier de 2e classe. Chef de bureau de gare de 1re classe. Caissier de 1re classe. Chef de bureau de gare principal de 2e classe. Contrôleur du Service du factage et du camionnage. Sous-Chef de dépôt du factage et du camionnage. Chef de dépôt du factage et du camionnage. Aide-contrôleur technique. Contrôleur technique adjoint. Contrôleur technique. Chef de brigade d'ouvriers.		
VI	**Catégorie 8 A** (1).	X	X
	Aide-contrôleur technique (régulation). Contrôleur technique (régulation). Facteur-Chef. Sous-Chef de gare de 4e classe. Sous-Chef de gare de 3e classe. Sous-Chef de gare de 2e classe. Sous-Chef de gare de 1re classe. Intérimaire de 1re classe. Intérimaire principal. Contrôleur de résidence.		

(1) Sur les Régions du Sud-Ouest et de l'Ouest et sur l'ancien Réseau d'A. L. les catégories 8 A et 8 B sont fusionnées et comportent deux degrés de représentation.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
VI	**Catégorie 8 B** (1).		X
	Contrôleur adjoint des trains.		
	Contrôleur des trains.		
	Contrôleur principal des trains.		
	Contrôleur de route (service des agents des trains).		
	Contrôleur technique adjoint.		
	Contrôleur technique.		
	Contrôleur technique principal.		
VI	**Catégorie 9.**		X
	Chef de gare de 5e classe.		
	Chef de gare de 4e classe.		
	Chef de gare de 3e classe.		
VII	**Catégorie 10.**		X
	Chef de bureau de gare principal de 1re classe.		
	Chef de bureau de gare principal hors classe.		
	Sous-Chef de gare principal.		
	Chef de gare de 2e classe.		
	Contrôleur technique principal (régulation).		
	Contrôleur technique principal (factage et camionnage).		
	Contrôleur de l'Exploitation.		
	Sous-Inspecteur.		
	Contrôleur principal (trains).		
VIII	**Catégorie 11.**		X
	Agents des échelles 15 à 18 (2).		
	b) **VOIE et BATIMENTS**		
IX	**Catégorie 21.**	X	X
	Femmes à service discontinu.		
IX	**Catégorie 22.**	X	X
	Cantonnier ..... } sauf ceux affectés au S. E. S.		
	Cantonnier principal... }		
	Manœuvre.		
	Manœuvre spécialisé.		
	Sémaphoriste.		
	Garde-signaux.		
	Conducteur de draisine.		
	Conducteur principal de draisine.		
	Conducteur d'auto.		
	Garde.		
	Gardien.		
	Préposée aux travaux manuels.		

(1) Sur les Régions du Sud Ouest et de l'Ouest et sur l'ancien Réseau d'A.-L. les catégories 8 A et 8 B sont fusionnées et comportent deux degrés de représentation.

(2) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'arrondissement sont rattachés à la catégorie 11.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
IX	**Catégorie 22 *bis*.** Manœuvre..... } Ateliers de Moulin-Neuf et de Saint-Ouen (Région du Nord). Manœuvre spécialisé... } Ateliers et chantiers de la Voie (Région de l'Ouest).	X	X
XII	**Catégorie 22 *ter* (S.E.S.).** Cantonnier ..... } affectés au S.E.S. Cantonnier principal... }	X (1)	X
X	**Catégorie 23.** Aiguilleur. Aide-ouvrier..... } sauf ceux affectés au S.E.S. Ouvrier de 2e classe.. Ouvrier de 1re classe.. Ouvrier spécialiste..... Sous-Chef de Canton.. Chef de Canton..... Sous-Chef d'équipe. Chef d'équipe. Sous-Chef de brigade de manœuvres. Chef de brigade de manœuvres.	X	X
X	**Catégorie 23 *bis*.** Conducteur de machine-outil..... } Ateliers de Moulin-Neuf (Région du Nord). Aide-ouvrier..... } Ateliers et chantiers de la Voie (Région de l'Ouest). Ouvrier ..... Ouvrier spécialiste.....	X	X
XII	**Catégorie 23 *ter* (S.E.S.).** Aide-surveillant du S.E.S. Surveillant du S.E.S. Surveillant principal du S.E.S. Contrôleur adjoint du S.E.S. Aide-ouvrier..... } Affectés au S.E.S. Ouvrier de 2e classe..... Ouvrier de 1re classe..... Ouvrier spécialiste..... Sous-Chef ouvrier..... Chef ouvrier de 2e classe... Chef ouvrier de 1re classe... Sous-Chef de Canton..... Chef de Canton..... Chef de Canton principal..... Surveillant technique principal Aide-Contrôleur technique.... Contrôleur technique adjoint.	X	X

(1) Sur les Régions où les agents de cette catégorie sont très peu nombreux, il n'existe qu'une seule représentation auprès du Chef du Service.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
X	**Catégorie 24.**	X	X
	Agent réceptionnaire de traverses (1).		
	Agent réceptionnaire principal de traverses (1).		
	Agent technique (Service des eaux).		
	Agent technique principal (Service des eaux).		
	Chef de Canton principal sauf ceux affectés au S.E.S.		
	Surveillant de travaux.		
	Surveillant principal de travaux.		
	Surveillant de la Voie.		
	Surveillant principal de la Voie.		
	Sous-Chef ouvrier sauf ceux affectés au S.E.S.		
	Aide-surveillant technique (1).		
	Surveillant technique (1).		
	Surveillant technique principal (1) .. / Chef ouvrier de 2e classe ..... / Chef ouvrier de 1re classe ..... } Autres que ceux affectés au S.E.S.		
	Sous-Chef de brigade d'ouvriers.		
	Chef de brigade d'ouvriers.		
X	**Catégorie 24 *bis*.**	X	X
	Sous-Chef de brigade de manœuvres ..... / Chef de brigade de manœuvres. / Sous-Chef de brigade d'ouvriers..... / Chef de brigade d'ouvriers... / Sous-Chef ouvrier..... / Chef-ouvrier..... } Ateliers de Moulin Neuf et de Saint-Ouen (Région du Nord). Ateliers et chantiers de la Voie (Région de l'Ouest).		
XI	**Catégorie 25.**		X
	Chef de district de 2e classe.		
	Chef de district de 1re classe.		
	Garde-magasin (1).		
	Garde-magasin principal (1).		
	Chef de magasin de 2e classe (1).		
	Chef de magasin de 1re classe (1).		
	Aide-Contrôleur technique (1)..... / Contrôleur technique adjoint (1) .... / Contrôleur technique (1)..... / Contrôleur technique principal (1)... } Autres que ceux affectés au S.E.S.		
	Piqueur.		
	Contrôleur adjoint d'entretien des bâtiments (1).		
	Contrôleur d'entretien des bâtiments (1).		
	Contrôleur principal d'entretien des bâtiments (1).		
	Contrôleur adjoint d'architecture (1).		
	Contrôleur d'architecture (1).		

(1) Dans les Régions où ces agents ne sont pas rattachés au Service Régional.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XI	**Catégorie 25** *(suite)*.		X
	Contrôleur principal d'architecture (1). Contrôleur de travaux de 2e classe. Contrôleur de travaux de 1re classe. Agent réceptionnaire des bois (1). Agent réceptionnaire principal des bois (1). Conducteur de travaux de 2e classe. Conducteur de travaux de 1re classe.		
XI	**Catégorie 25** *bis* (S.E.S.).		X
	Contrôleur technique..... } Affectés au S.E.S. Contrôleur technique principal... } Contrôleur du S.E.S. Contrôleur principal du S.E.S.		
XI	**Catégorie 26.**		X
	Sous-Inspecteur (1). Sous-Chef de Section. Chef de district principal. Conducteur de la voie de 2e classe. Conducteur de la voie de 1re classe. Conducteur du S.E.S.		
XIII	**Catégorie 27.**		X
	Agents des échelles 15 à 18 (2).		
	c) TRACTION		
	(+ entretien et visite du matériel roulant pour la Région du Sud-Ouest)		
XIV	**Catégorie 31.**	X	X
	Manœuvre. Manœuvre spécialisé. Garde. Cantonnier.		
XV	**Catégorie 32.**	X	X
	Aide-ouvrier. Conducteur de machines-outils. Ouvrier. Ouvrier spécialiste. Visiteur de machines. Aide-infirmier. Visiteur. Sous-agent technique. Agent technique. Aide-électricien. Electricien.		

(1) Dans les Régions où ces agents ne sont pas rattachés au Service Régional.
(2) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'arrondissement sont rattachés à la catégorie 27.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XV	**Catégorie 32** *bis* (1).	X	X
	Aide-électricien ... / Electricien ..... } occupés sur les lignes et dans les usines, postes à haute tension et sous-stations électriques (y compris les équipes d'entretien).		
XIX	**Catégorie 33.**	X	X
	Sous-Chef de brigade de manœuvres. Sous-Chef de brigade d'ouvriers. Chef de brigade de manœuvres. Chef de brigade d'ouvriers. Sous-Chef visiteur. Chef visiteur. Sous-Chef électricien. Chef de station électrique de 4e classe. Surveillant de dépôt. Sous-Chef de Canton. Chef de Canton. Visiteur d'atelier. Infirmier.		
XVII	**Catégorie 34 A** (2).	X	X
	Chauffeur de manœuvres. Chauffeur de route. Elève-mécanicien. Aide-conducteur électricien. Elève-conducteur électricien. Conducteur d'autorails. Conducteur de locotracteur de manœuvres.		
XVIII	**Catégorie 34 B** (2).	X	X
	Mécanicien de manœuvres. Mécanicien de route. Conducteur électricien. Conducteur principal d'autorails.		
XIX	**Catégorie 35.**		X
	Contrôleur technique. Contremaître adjoint. Contremaître. Contremaître principal. Chef électricien. Chef de station électrique de 3e classe. Chef de station électrique de 2e classe.		

(1) Lorsqu'aucun des délégués titulaires n'appartient au Service chargé de la réparation des appareils électriques ou des locomotives ou automotrices électriques, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de ce Service, le premier des délégués suppléants appartenant au dit Service.

(2) Lorsque les délégués titulaires appartiennent tous au service des machines à vapeur, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de la conduite électrique (ou de la conduite des autorails) le 1er des délégués suppléants appartenant au service de conduite électrique (ou de conduite des autorails).

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXI	**Catégorie 36.**		X
	Chef divisionnaire d'atelier de 2e classe. Chef divisionnaire d'atelier de 1re classe. Chef mécanicien. Intérimaire de traction. Chef de réserve. Sous-Chef de dépôt de 3e, 2e et 1re classes. Chef de dépôt de 3e classe. Contrôleur de traction. Sous-Inspecteur. Contrôleur technique principal. Chef Conducteur d'autorails. Chef Conducteur électricien. Sous-Chef d'entretien ..... } Spécial à la Région du Sous-Chef d'entretien principal. } Sud-Ouest. Chef d'entretien. Chef de station électrique de 1re classe. Chef de district de 1re classe. Sous-Chef de Section. Surveillant principal de dépôt. Contrôleur d'arrondissement (surveillance des chaudières).		
XXII	**Catégorie 37.**		X
	Agents des échelles 15 à 18 (1).		
	d) **GRANDS ATELIERS** (Toutes Régions) **ENTRETIENS** (Toutes Régions, *sauf la Région du Sud-Ouest et l'ancien Réseau de l'Est)* **MAGASINS DU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS** *(Région du Sud-Ouest)*		
XIV	**Catégorie 41.**	X	X
	Manœuvre. Manœuvre spécialisé.		
XV ou **XVI** (2)	**Catégorie 42.**	X	X
	Aide-ouvrier. Conducteur de machines-outils. Ouvrier. Ouvrier spécialiste. Chauffeur d'usine. Aide-électricien. Electricien.		

(1) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'arrondissement sont rattachés à la catégorie 37.
(2) Suivant les Régions.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XV ou XVI (1)	**Catégorie 42** *(Suite).*	X	X
	Visiteur.		
	Sous-Agent technique.		
	Agent technique.		
	Aide-infirmier.		
XX	**Catégorie 43.**	X	X
	Sous-Chef de brigade de manœuvres.		
	Sous-Chef de brigade d'aide-ouvriers.		
	Sous-Chef de brigade d'ouvriers.		
	Chef de brigade de manœuvres.		
	Chef de brigade d'ouvriers.		
	Chef chauffeur d'usine.		
	Sous-Chef visiteur.		
	Chef visiteur.		
	Sous-Chef électricien.		
	Mécanicien d'usine.		
	Chef de station électrique de 4e classe.		
	Visiteur d'atelier (spécial à la Région du Sud-Ouest).		
	Agent technique principal.		
	Contrôleur technique adjoint.		
	Infirmier.		
XX	**Catégorie 44.**	X	X
	Contremaître adjoint.		
	Contremaître.		
	Contremaître de 2e et de 1re classes.		
	Contremaître principal.		
	Chef électricien.		
	Chef mécanicien d'usine.		
	Chef de station électrique de 3e et de 2e classes.		
XXI	**Catégorie 45.**		X
	Sous-Chef de section électrique.		
	Chef divisionnaire d'atelier de 2e et de 1re classes.		
	Sous-Chef d'entretien.		
	Chef d'entretien.		
	Chef de station électrique de 1re classe.		
	Contrôleur du matériel.		
	Sous-Inspecteur.		
XXII	**Catégorie 46.**		X
	Agents des échelles 15 à 18 (1).		

(1) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'arrondissement sont rattachés à la catégorie 46.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
	***e)* MAGASINS DU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS** (Régions de l'Est, du Nord, du Sud-Est et de l'Ouest).		
XIV	**Catégorie 51.** Manœuvre. Manœuvre spécialisé.	X	X
XVI	**Catégorie 52.** Aide-ouvrier. Conducteur de machines-outils. Ouvrier. Ouvrier spécialiste. Sous-agent technique.	X	X
XX	**Catégorie 53.** Sous-Chef de brigade de manœuvres. Sous-Chef de brigade d'ouvriers. Chef de brigade de manœuvres. Chef de brigade d'ouvriers. Agent technique.	X	X
XX	**Catégorie 54.** Contremaître adjoint. Contremaître. Contremaître principal. Aide-Contrôleur technique. Contrôleur technique adjoint. Contrôleur technique. Contrôleur technique principal.		X
XXII	**Catégorie 55.** Agents des échelles 15 à 18 (1).		X
	f)* ENTRETIENS** ***(Ancien Réseau de l'Est)		
XIV	**Catégorie 61.** Manœuvre. Manœuvre spécialisé.	X	X

(1) Les agents des échelles 15 et 18 des bureaux d'Arrondissement sont rattachés à la catégorie 55.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XV	**Catégorie 62.** Aide-ouvrier. Conducteur de machines-outils. Ouvrier. Visiteur.	X	X
XIX	**Catégorie 63.** Sous-Chef de brigade de manœuvres. Sous-Chef de brigade d'ouvriers. Chef de brigade de manœuvres. Chef de brigade d'ouvriers. Sous-Chef visiteur. Chef visiteur.	X	X
XIX	**Catégorie 64.** Contremaître adjoint. Contremaître. Contremaître principal.		X
XXI	**Catégorie 65.** Sous-Chef d'entretien. Chef d'entretien. Contrôleur du matériel. Sous-Inspecteur des Services actifs.		X
XXII	**Catégorie 66.** Agents des échelles 15 à 18 (1).		X

1) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'Arrondissement sont rattachés à la catégorie 66.

II. — REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DES SERVICES AUTRES QUE LES SERVICES ACTIFS

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
	***a)* EXPLOITATION**		
	1° Arrondissements		
XXIII	**Catégorie 101.**		X
	Planton. Gardien. Concierge. Garçon de bureau. Brigadier des garçons de bureau. Brigadier-chef des garçons de bureau. Garçon de caisse. Garçon de caisse principal. Garçon de recettes. Garçon de recettes principal. Garçon de magasin. Conducteur d'auto. Surveillant de ronde. Chef surveillant de ronde. Sous-agent technique. Agent technique. Agent technique principal. Aide-classeur. Classeur. Classeur principal. Chef classeur. Aide-distributeur. Distributeur. Préposée aux travaux manuels. Préposée au service de bureau. Préposée au téléphone. Fichière. Fichière principale. Préposée d'atelier ou de magasin. Manœuvre. Aide-préposée technique.		
XXIV	**Catégorie 102.**	X	X
	Téléphoniste. Expéditionnaire. Calqueur. Employé. Employé principal. Rédacteur. Aide-Contrôleur technique. Contrôleur technique adjoint. Chef distributeur.		

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXV	**Catégorie 103.**		X
	Chef de groupe. Rédacteur principal. Dessinateur-calqueur. Dessinateur-projeteur de 2e classe. Dessinateur-projeteur de 1re classe. Contrôleur technique. Chef de rayon.		
XXV	**Catégorie 104.**		X
	Contrôleur technique principal. Contrôleur d'arrondissement. Sous-Chef de bureau de 2e classe. Sous-Chef de bureau de 1re classe. Sous-Inspecteur. Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'arrondissement sont rattachés à la catégorie 11.		
	2° Services Régionaux		
XXIII	**Catégorie 111.**		X
	Planton. Manœuvre. Gardien. Concierge. Garçon de bureau. Brigadier des garçons de bureau. Brigadier-chef des garçons de bureau. Garçon de caisse. Garçon de caisse principal. Garçon de recettes. Garçon de recettes principal. Garçon de magasin. Garçon de laboratoire. Conducteur d'auto. Surveillant de ronde. Chef surveillant de ronde. Sous-agent technique. Agent technique. Agent technique principal. Aide-classeur. Classeur. Classeur principal. Chef classeur. Aide-distributeur. Distributeur. Aide-ouvrier.		

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEP du Service
XVIII	**Catégorie 111** *(suite)*.		
	Ouvrier de 2e classe.		
	Préposée aux travaux manuels.		
	Préposée au service de bureau.		
	Préposée au téléphone.		
	Préposée au service d'atelier.		
	Préposée au service des magasins.		
	Fichière.		
	Fichière principale.		
	Aide-préposée technique.		
	Préposée technique.		
	Ouvrier de 1re classe.		
	Sous-Chef ouvrier.		
XXIV	**Catégorie 112.**		X
	Contrôleur de route adjoint.		
	Contrôleur de route.		
	Facteur aux écritures (personnel des trains).		
	Commis de 2e classe (personnel des trains).		
	Commis de 1re classe (personnel des trains).		
	Agent technique principal (personnel des trains).		
XXIV	**Catégorie 113.**	X	X
	Calqueur.		
	Expéditionnaire.		
	Téléphoniste.		
	Employé.		
	Employé principal.		
	Rédacteur.		
	Aide-contrôleur technique.		
	Contrôleur technique adjoint.		
	Chef distributeur.		
	Chef ouvrier.		
XXV	**Catégorie 114.**		X
	Chef de groupe.		
	Rédacteur principal.		
	Dessinateur-calqueur.		
	Dessinateur-projeteur de 2e classe.		
	Dessinateur-projeteur de 1re classe.		
	Photographe.		
	Contrôleur technique.		
	Sous-Chef de magasin.		
	Chef de rayon.		
XXIV	**Catégorie 114** *bis*.		X
	Contrôleur adjoint des trains..... }		
	Contrôleur des trains ..... } Contrôle de route.		
	Contrôleur principal des trains ..... }		
	Contrôleur de l'Exploitation (trains). }		

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXV	**Catégorie 115.**		X
	Contrôleur technique principal. Sous-Chef de bureau de 2e classe. Sous-Chef de bureau de 1re classe. Contrôleur des Services régionaux. Sous-Inspecteur. Chef dessinateur. Dessinateur principal. Sous-Chef d'études de 2e classe. Caissier. Chef de magasin de 2e classe. Chef de magasin de 1re classe.		
VIII	**Catégorie 116.**		X
	Agents des échelles 15 à 18.		
	***b)* VOIE ET BATIMENTS** **1° Arrondissement.**		
XXIII	**Catégorie 201.**		X
	Manœuvre. Planton. Gardien. Garçon de bureau. Brigadier des garçons de bureau. Brigadier-chef des garçons de bureau. Garçon de caisse. Garçon de caisse principal. Garçon de recettes. Garçons de recettes principal. Garçon de magasin. Concierge. Conducteur d'auto. Surveillant de ronde. Chef surveillant de ronde. Sous-agent technique. Agent technique. Agent technique principal. Aide-classeur. Classeur. Classeur principal. Chef classeur. Aide-distributeur. Distributeur. Préposée aux travaux manuels. Préposée au service de bureau. Préposée au téléphone. Fichière. Fichière principale.		

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXIII	**Catégorie 201.** *(suite)* Préposée d'atelier. Préposée de magasin. Aide-préposée technique. Préposée technique.	X	X
XXIV	**Catégorie 202.** Téléphoniste. Expéditionnaire. Employé. Employé principal. Rédacteur. Aide-contrôleur technique. Contrôleur technique adjoint. Chef distributeur.	X (1)	X
XXIV	**Catégorie 203.** Calqueur. Dessinateur-calqueur. Dessinateur-projeteur de 2e classe. Dessinateur-projeteur de 1re classe. Dessinateur principal. Chef dessinateur. Sous-Chef d'études de 2e classe. Métreur de 2e classe. Métreur de 1re classe. Métreur principal. Aide-géomètre. Géomètre. Géomètre principal.		X
XXV	**Catégorie 204.** Chef de groupe. Rédacteur principal. Contrôleur technique. Garde-magasin principal. Sous-Chef de magasin. Garde-magasin. Chef de rayon.		X
XXV	**Catégorie 205.** Sous-Chef de bureau de 2e classe. Sous-Chef de bureau de 1re classe. Contrôleur technique principal. Contrôleur d'arrondissement. Sous-Inspecteur. Chef de magasin de 2e classe. Chef de magasin de 1re classe. Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'arrondissement sont rattachés à la catégorie 27.		

(1) Sur les Régions où les agents de cette catégorie sont peu nombreux, il n'existe qu'une seule représentation auprès du Chef du Service.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
	2° Services Régionaux.		
XXIII	**Catégorie 211.**		X
	Cantonnier.		
	Cantonnier principal.		
	Garde.		
	Aide-ouvrier.		
	Planton.		
	Manœuvre.		
	Gardien.		
	Concierge.		
	Garçon de bureau.		
	Brigadier des garçons de bureau.		
	Brigadier-chef des garçons de bureau.		
	Garçon de caisse.		
	Garçon de caisse principal.		
	Garçon de recettes.		
	Garçon de recettes principal.		
	Garçon de magasin.		
	Garçon de laboratoire.		
	Conducteur d'auto.		
	Surveillant de ronde.		
	Chef-surveillant de ronde.		
	Aide-surveillant technique.		
	Surveillant technique.		
	Sous-agent technique.		
	Agent technique.		
	Agent technique principal.		
	Aide-classeur.		
	Classeur.		
	Classeur principal.		
	Chef classeur.		
	Aide-distributeur.		
	Distributeur.		
	Surveillant de travaux.		
	Surveillant principal de travaux.		
	Préposée aux travaux manuels.		
	Préposée au service de bureau.		
	Préposée au téléphone.		
	Préposée au service d'atelier.		
	Préposée au service des magasins.		
	Aide-préposée technique.		
	Fichière.		
	Fichière principale.		
	Préposée technique.		
	Ouvrier de 2e classe.		
	Ouvrier de 1re classe.		
	Sous-Chef ouvrier.		
	Sous-Chef d'équipe.		
	Chef d'équipe.		

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXIV	**Catégorie 212.**	X	X
	Expéditionnaire. Aide-Surveillant du S.E.S. Surveillant du S.E.S. Surveillant principal du S.E.S. Agent réceptionnaire de traverses. Agent réceptionnaire principal de traverses. Téléphoniste. Employé. Employé principal. Rédacteur. Aide-chimiste. Aide-contrôleur technique. Contrôleur technique adjoint. Chef distributeur. Chef ouvrier de 2e classe. Chef ouvrier de 1re classe.		
XXIV	**Catégorie 213.**		X
	Calqueur. Dessinateur-calqueur. Dessinateur-projeteur de 2e classe. Dessinateur-projeteur de 1re classe. Dessinateur principal. Chef dessinateur. Sous-Chef d'études de 2e classe. Surveillant technique principal. Agent réceptionnaire des bois. Agent réceptionnaire principal des bois. Aide-géomètre. Géomètre. Métreur de 2e classe. Métreur de 1re classe. Aide-agent d'acquisitions. Agent d'acquisitions de 2e classe. Photographe. Contrôleur adjoint du S.E.S. Contremaître de 2e classe.		
XXV	**Catégorie 214.**		X
	Chef de groupe. Rédacteur principal. Rédactrice principale. Contrôleur technique. Garde-magasin. Chef de rayon. Contrôleur du S.E.S.		

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXV	**Catégorie 215.** Sous-Chef de bureau de 2e classe. Sous-Chef de bureau de 1re classe. Contrôleur technique principal. Contrôleur des services régionaux. Sous-Inspecteur. Contrôleur principal du S.E.S. Chef de magasin de 2e classe. Chef de magasin de 1re classe. Agent d'acquisitions de 1re classe. Agent spécial d'acquisitions. Métreur principal. Géomètre principal. Géomètre expert. Caissier. Chimiste. Chimiste principal. Contremaître de 1re classe. Contremaître principal. Chef divisionnaire d'atelier de 2e classe. Chef divisionnaire d'atelier de 1re classe. Garde-magasin principal. Sous-Chef de magasin.		X
XIII	**Catégorie 216.** Agents des échelles 15 à 18.		X
	***c)* MATÉRIEL ET TRACTION** **1° Arrondissements**		
XXIII	**Catégorie 301.** Planton. Gardien. Chef gardien. Garçon de bureau. Brigadier des garçons de bureau. Brigadier-chef des garçons de bureau. Garçon de magasin. Concierge. Conducteur d'auto. Surveillant de ronde. Chef Surveillant de ronde. Sous-agent technique. Agent technique. Agent technique principal. Aide-classeur. Classeur. Classeur principal. Chef classeur. Préposée aux travaux manuels.		X

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXXIII	**Catégorie 301** *(suite)*.		X
	Préposée au service de bureau. Préposée au téléphone. Fichière. Fichière principale.		
	Catégorie 302 A. — Dépôts (toutes Régions) + entretiens (Région du Sud-Ouest).	X	X
	Aide-distributeur. Distributeur. Téléphoniste. Expéditionnaire. Factrice. Factrice aux écritures. Commise de 2e classe. Employé. Employé principal. Rédacteur. Aide-Contrôleur technique. Contrôleur technique adjoint. Chef distributeur. Aide-chimiste.		
	Catégorie 302 B. — Grands Ateliers et Approvisionnements (toutes Régions) + entretiens (toutes Régions sauf la Région du Sud-Ouest).	X	X
	Aide-distributeur. Distributeur. Téléphoniste. Expéditionnaire. Factrice. Factrice aux écritures. Commise de 2e classe. Employé. Employé principal. Rédacteur. Aide-Contrôleur technique. Contrôleur technique adjoint. Chef distributeur. Aide-chimiste.		
XXIV	**Catégorie 303.**		X
	Calqueur. Dessinateur-calqueur. Dessinateur-projeteur de 2e classe. Dessinateur-projeteur de 1re classe. Dessinateur principal. Chef dessinateur. Sous-Chef d'études de 2e classe.		

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXV	**Catégorie 304.** Chef de Groupe. Rédacteur principal. Sous-Chef de magasin. Contrôleur technique. Garde-magasin. Chef de rayon.		X
XXV	**Catégorie 305.** Sous-Chef de bureau de 2e classe. Sous-Chef de bureau de 1re classe. Contrôleur technique principal. Contrôleur d'arrondissement. Contrôleur du Matériel. Contrôleur de Traction. Sous-Inspecteur. Chef de magasin de 2e classe. Chef de magasin de 1re classe. Chef de magasin d'atelier. Chimiste. Chimiste principal. Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'arrondissement sont rattachés suivant le Service auquel ils appartiennent à l'une des catégories 37, 46, 55 ou 66.		X
	2° Services Régionaux.		
XXIII	**Catégorie 311.** Planton. Manœuvre. Gardien. Concierge. Garçon de bureau. Brigadier des garçons de bureau. Brigadier-chef des garçons de bureau. Garçon de magasin. Garçon de laboratoire. Conducteur d'auto. Surveillant de ronde. Chef surveillant de ronde. Sous-agent technique. Agent technique. Agent technique principal. Aide-classeur. Classeur. Classeur principal. Chef classeur. Aide-surveillant technique. Surveillant technique.		X

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXIII	**Catégorie 311** *(suite)*.		
	Surveillant de travaux.		
	Surveillant principal de travaux.		
	Manœuvre spécialisé.		
	Aide-ouvrier.		
	Ouvrier.		
	Ouvrier spécialiste.		
	Sous-Chef de brigade de manœuvres.		
	Chef de brigade de manœuvres.		
	Chef de brigade d'ouvriers.		
	Sous-Chef d'équipe.		
	Chef d'équipe.		
	Chef gardien.		
	Préposée aux travaux manuels.		
	Préposée au service de bureau.		
	Préposée au téléphone.		
	Préposée au service d'atelier.		
	Préposée au service des magasins.		
	Aide-préposée technique.		
	Préposée technique.		
	Fichière.		
	Fichière principale.		
XXIV	**Catégorie 312.**	X	X
	Aide-distributeur.		
	Distributeur.		
	Expéditionnaire.		
	Téléphoniste.		
	Employé.		
	Employé principal.		
	Rédacteur.		
	Surveillant technique principal.		
	Chef distributeur.		
	Aide-Contrôleur technique.		
	Contrôleur technique adjoint.		
	Contremaître adjoint.		
XXIV	**Catégorie 313.**		X
	Calqueur.		
	Dessinateur-calqueur.		
	Dessinateur-projeteur de 2e classe.		
	Dessinateur-projeteur de 1re classe.		
	Dessinateur principal.		
	Chef dessinateur.		
	Sous-Chef d'études de 2e classe.		
	Contremaître.		
	Contremaître principal.		
	Aide-chimiste.		
	Chimiste.		
	Chimiste principal.		
	Photographe.		

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXV	**Catégorie 314.**		X
	Chef de groupe.		
	Rédacteur principal.		
	Contrôleur technique.		
	Garde-magasin.		
	Sous-Chef de magasin.		
	Chef de rayon.		
XXV	**Catégorie 315.**		X
	Sous-Chef de bureau de 2e classe.		
	Sous-Chef de bureau de 1re classe.		
	Contrôleur technique principal.		
	Contrôleur de la Traction.		
	Contrôleur du Matériel.		
	Contrôleur des Services Régionaux.		
	Sous-Inspecteur.		
	Chef mécanicien.		
	Caissier.		
	Chef de magasin de 2e classe.		
	Chef de magasin de 1re classe.		
XXII	**Catégorie 316.**		X
	Agents des échelles 15 à 18.		
	***d)* DIRECTION RÉGIONALE**		
XXIII	**Catégorie 401.**		X
	Planton.		
	Concierge.		
	Gardien.		
	Garçon de bureau.		
	Garçon de caisse.		
	Garçon de caisse principal.		
	Garçon de recettes.		
	Garçon de recettes principal.		
	Garçon de magasin.		
	Conducteur d'auto.		
	Brigadier des garçons de bureau.		
	Brigadier-chef des garçons de bureau.		
	Surveillant de ronde.		
	Chef surveillant de ronde.		
	Sous-agent technique.		
	Agent technique.		
	Agent technique principal.		
	Aide-classeur.		
	Classeur.		
	Classeur principal.		
	Chef classeur.		
	Aide-distributeur.		

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXIII	**Catégorie 401** *(suite)*.		X
	Distributeur.		
	Manœuvre.		
	Manœuvre spécialisé.		
	Aide-ouvrier.		
	Ouvrier de 2e classe.		
	Ouvrier de 1re classe.		
	Ouvrier spécialiste.		
	Sous-Chef ouvrier.		
	Sous-Chef de brigade de manœuvres.		
	Sous-Chef de brigade d'ouvriers.		
	Chef de brigade de manœuvres.		
	Chef de brigade d'ouvriers.		
	Préposée aux travaux manuels.		
	Préposée au service de bureau.		
	Préposée au téléphone.		
	Préposée au service des magasins.		
	Aide-préposée technique.		
	Préposée technique.		
	Fichière.		
	Fichière principale.		X
XXIV	**Catégorie 402.**		
	Calqueur.		
	Expéditionnaire.		
	Téléphoniste.		
	Employé.		
	Employé principal.		
	Rédacteur.		
	Aide-Contrôleur technique.		
	Contrôleur technique adjoint.		
	Chef distributeur.		X
XXV	**Catégorie 403.**		
	Chef de groupe.		
	Rédacteur principal.		
	Contrôleur technique.		
	Chef de rayon.		
	Sous-Chef de magasin.		
	Garde-magasin.		X
XXV	**Catégorie 404.**		
	Sous-Chef de bureau de 2e classe.		
	Sous-Chef de bureau de 1re classe.		
	Contrôleur technique principal.		
	Contrôleur de direction régionale.		
	Sous-Inspecteur.		
	Chef de magasin de 2e classe.		
	Chef de magasin de 1re classe.		

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XIII	**Catégorie 405.**		X
	Agents des échelles 15 à 18.		
XXIV	**Catégorie 406.**		X
	Garçon de laboratoire, Aide-infirmier, Infirmier, Infirmier principal (Autres que ceux affectés aux gares, dépôts ou ateliers.)		
	Chef infirmier.		
	Infirmière professionnelle.		
	Infirmière professionnelle principale.		
	e) **SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.**		
	Catégorie 501.	X (1)	X
	Aide-concierge.		
	Concierge.		
	Planton.		
	Garçon de bureau.		
	Surveillant.		
	Manœuvre.		
	Brigadier des garçons de bureau.		
	Brigadier-chef des garçons de bureau.		
	Garçon de caisse.		
	Garçon de caisse principal.		
	Garçon de recettes.		
	Garçon de recettes principal.		
	Garçon de magasin.		
	Garçon de laboratoire.		
	Conducteur d'auto.		
	Surveillant de ronde.		
	Chef surveillant de ronde.		
	Sous-agent technique.		
	Agent technique.		
	Agent technique principal.		
	Aide-classeur.		
	Classeur.		
	Classeur principal.		
	Chef classeur.		
	Préposée aux travaux manuels.		
	Préposée au téléphone.		
	Aide-préposée technique.		
	Préposée technique.		
	Préposée d'atelier.		
	Fichière.		
	Fichière principale.		

(1) Pour les Services Financiers seulement.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
	Catégorie 502.	X (1)	X
	Aide-distributeur. Distributeur. Téléphoniste. Calqueur. Expéditionnaire. Employé. Dessinateur-calqueur. Rédacteur. Employé principal. Aide-Contrôleur technique. Contrôleur technique adjoint. Chef distributeur.		
	Catégorie 503.	X (1)	X
	Contrôleur technique. Rédacteur principal. Chef de groupe. Dessinateur-projeteur de 2e classe. Dessinateur-projeteur de 1re classe. Dessinateur principal. Chef dessinateur. Sous-Chef d'études de 2e classe.		
	Catégorie 504.	X (1)	X
	Contrôleur technique principal. Sous-Chef de bureau de 2e classe. Contrôleur des Services Centraux. Sous-Chef de bureau de 1re classe. Sous-Inspecteur. Agent d'acquisitions. Agent spécial d'acquisitions. Caissier. Payeur. Payeur principal. Chef de magasin.		
	Catégorie 505.		X
	Agents des échelles 15 à 18.		

(1) Pour les Services Financiers seulement.

COMPOSITION DES GROUPES POUR LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION DE LA RÉGION

GROUPES	CATÉGORIES	SERVICES
I	1	Exploitation
II	2, 2 *bis*	
III	3	
IV	4	
V	5, 6	
VI	7, 8 *a*, 8 *b*, 9	
VII	10	
VIII	11, 116	
IX	21, 22, 22 *bis*	Voie et Bâtiments
X	23, 23 *bis*, 24, 24 *bis*	
XI	25, 25 *bis* S.E.S., 26	
XII	22 *ter* S.E.S., 23 *ter* S.E.S.	
XIII	27, 216, 405	
XIV	31, 41, 51, 61	Matériel et Traction
XV	32, 32 *bis*, 42 (1), 62	
XVI	42 (1), 52	
XVII	34 A	
XVIII	34 B	
XIX	33, 35, 63, 64	
XX	43, 44, 53, 54	
XXI	36, 45, 65	
XXII	37, 46, 55, 66, 316	
XXIII	101, 111, 201, 211, 301, 311, 401	Bureaux des Arrondissements
XXIV	102, 112, 113, 114 *bis*, 202, 203, 212, 213, 302 *a*, 302 *b*, 303, 312, 313, 314, 402, 406	Services Régionaux et Direction Régionale
XXV	103, 104, 114, 115, 204, 205, 215, 304, 305, 315, 403, 404	

(1) La catégorie 42 est rattachée, suivant les Régions, au Groupe XV ou au Groupe XVI.

549 Soc. An. de l'Imp. MAULDE et RENOU, 144, rue de Rivoli, Paris.

S.N.C.F.

P

ANNEXE 2
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 13

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX

COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS POUR LA REPRÉSENTATION AUPRÈS DU CHEF D'ARRONDISSEMENT ET DU CHEF DU SERVICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	CHEF DU SERVICE	SERVICES FINANCIERS	CHEF D'ARRONDISSEMENT	CHEF DU SERVICE	AUTRES SERVICES CENTRAUX	CHEF DU SERVICE
1 délégation pour : la 1re Division, la 2e Division, le Secrétariat du Comité et du Conseil, le Secrétariat de la Direction Générale, le Secrétariat Administratif, le Service du Budget. 1 délégation pour le Service du Contentieux.	le fonctionnaire désigné par le Secrétaire Général.	1 délégation pour le Contrôle des Recettes (comprenant l'ancien Contrôle Commun et la 1re Section) et les Sections régionales (Nord, Est, Sud-Est, Sud-Ouest, Ouest, Strasbourg et Bordeaux). 1 délégation pour la Comptabilité Générale 1 délégation pour la Division des Finances.	le Chef de la Division de la Comptabilité Générale. — d° — le Chef de la Division des Finances.	le Directeur des Services Financiers.	**A. — Service Central du Personnel.** 1 délégation unique pour les 1re, 2e et 3e Divisions. **B. — Service des Retraites.** 1 délégation unique pour l'ensemble du Service. **C. — Service Central du Mouvement.** 1 délégation unique pour l'ensemble du Service. **D. — Service Central du Matériel.** 1 délégation unique pour l'ensemble du Service. **E. — Service Central des Installations fixes.** 1 délégation unique pour l'ensemble du Service. **F. — Service Commercial.** 1 délégation unique pour l'ensemble du Service. **G. — Service de l'Organisation Technique.** 1 délégation unique pour l'ensemble du Service. **H. — Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.** 1 délégation unique pour l'ensemble du Service.	le Directeur du Service Central du Personnel. — d° — le Directeur du Service Central du Mouvement le Directeur du Service Central du Matériel le Directeur du Service Central des Installations fixes le Directeur du Service Commercial le Directeur du Service de l'Organisation Technique. le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

M. R. 250

SERVICES DES COMPAGNIES

	CHEF DU SERVICE
Compagnie du Nord.	
Une délégation unique pour l'ensemble du Service.	Le Secrétaire Général de la Compagnie.
Compagnie de l'Est.	
Une délégation unique pour l'ensemble du Service.	— d° —
Compagnie P.L.M.	
Une délégation unique pour l'ensemble du Service.	— d° —
Compagnie d'Orléans.	
Une délégation unique pour l'ensemble du Service.	Le Chef du Service Financier et des Titres de la Compagnie.
Compagnie du Midi.	
Une délégation unique pour l'ensemble du Service.	Le Secrétaire Général de la Compagnie.

M. Bouzinac

SOCIÉTÉ NATIONALE *des* CHEMINS DE FER FRANCAIS

20 septembre 1938.

RECTIFICATIF N° 1
AUX ANNEXES 1 ET 2 A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 13
" ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL "

A partir du 1er Octobre 1938, les Entretiens et Postes de l'ensemble de la Région de l'Est seront groupés en sept arrondissements placés chacun sous l'autorité d'un Ingénieur de Grand Atelier.

Il y a lieu, en conséquence, d'apporter aux annexes 1 et 2 à l'Ordre Général N°.13 les modifications suivantes :

ANNEXE I

PAGES 37 et 38 — A remplacer par la nouvelle feuille ci-jointe.

PAGE 39 :

§ *e* —Magasins du Service des Approvisionnements.

Après « Régions » rayer « de l'Est ».

Ajouter après « Ouest » : « et ancien Réseau de l'Est ».

§ *f* —Entretiens.

(Ancien Réseau de l'Est).

Piquer un renvoi (2) :

« (2) En ce qui concerne le personnel des Etablissements appartenant à l'ancien Réseau de l'Est et incorporé dans les arrondissements de Basse-Yutz, Montigny, Bischheim et Mulhouse, la représentation au second degré a lieu auprès du Chef du service à Paris. »

PAGE 40 : Première colonne remplacer, en regard de la catégorie 64, le chiffre XIX par le chiffre XX.

PAGE 49 : Catégorie 302 B.

Lire : Grands Ateliers, Approvisionnements (toutes Régions) Entretiens (toutes Régions sauf la Région du Sud-Ouest).

PAGE 56 : Groupe XIX.

Supprimer les catégories 63 et 64 et les reporter au groupe XX.

ANNEXE II

3e colonne (Services Financiers) 9e ligne

rayer « Strasbourg » et piquer un renvoi (1) à la suite de « Bordeaux ».

6e colonne (autres Services Centraux) 9e ligne piquer un renvoi (1) :

(1) Les agents des Services Financiers et du Service des Retraites en résidence à Strasbourg sont assimilés pour la représentation du personnel, aux autres agents en service sur les lignes de l'ancien Réseau A. L. et sont en conséquence rattachés aux catégories 401 à 405.

47718 — Imp. Desfossés, Paris. — 9-38. — Cde 5 600.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XXI	**Catégorie 36.** Chef divisionnaire d'atelier de 2e classe. Chef divisionnaire d'atelier de 1re classe. Chef mécanicien. Intérimaire de traction. Chef de réserve. Sous-Chef de dépôt de 3e, 2e et 1re classe. Chef de dépôt de 3e classe. Contrôleur de traction. Sous-Inspecteur. Contrôleur technique principal. Chef Conducteur d'autorails. Chef Conducteur électricien. Sous-Chef d'entretien..... (Spécial à la Région du Sous-Chef d'entretien principal. (Sud-Ouest. Chef d'entretien. Chef de station électrique de 1re classe. Chef de district de 1re classe. Sous-Chef de Section. Surveillant principal de dépôt. Contrôleur d'arrondissement (surveillance des chaudières).		X
XXII	**Catégorie 37.** Agents des échelles 15 à 18 (1). *d)* **GRANDS ATELIERS** (Toutes Régions) **ENTRETIENS** (Toutes Régions *sauf la Région du Sud-Ouest)* (2) **MAGASINS DU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS** *(Région du Sud-Ouest et ancien Réseau A.L.)*		X
XIV	**Catégorie 41.** Manœuvre. Manœuvre spécialisé.	X	X (3)
XV ou XVI (4)	**Catégorie 42.** Aide-ouvrier. Conducteur de machines-outils. Ouvrier. Ouvrier spécialiste. Chauffeur d'usine. Aide-électricien. Electricien.	X	X (3)

(1) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'arrondissement sont rattachés à la catégorie 37.

(2) Voir pour le cas particulier de la Région de l'Est la page 39, § f.

(3) Lorsqu'aucun des délégués titulaires n'appartient aux ateliers des machines, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de ces Ateliers, le premier des délégués suppléants appartenant auxdits ateliers.

(4) Suivant les Régions.

Cette feuille rectificative annule et remplace les pages 37 et 38 de l'Ordre Général n° 13 en date du 20 septembre 1938.

GROUPE pour LA REPRÉSENTATION auprès du Directeur Régional		REPRÉSENTATION	
		AUPRÈS DU CHEF d'Arrondissement	AUPRÈS DU CHEF du Service
XV ou XVI (1)	**Catégorie 42** *(suite).* Visiteur. Sous-Agent technique. Agent technique. Aide-infirmier.	X	X (2)
XX	**Catégorie 43.** Sous-Chef de brigade de manœuvres. Sous-Chef de brigade d'aide-ouvriers. Sous-Chef de brigade d'ouvriers. Chef de brigade de manœuvres. Chef de brigade d'ouvriers. Chef chauffeur d'usine. Sous-Chef visiteur. Chef visiteur. Sous-Chef électricien. Mécanicien d'usine. Chef de station électrique de 4e classe. Visiteur d'atelier (spécial à la Région du Sud-Ouest). Agent technique principal. Contrôleur technique adjoint. Infirmier.	X	X (2)
XX	**Catégorie 44.** Contremaître adjoint. Contremaître. Contremaître de 2e et de 1re classe. Contremaître principal. Chef électricien. Chef mécanicien d'usine. Chef de station électrique de 3e et de 2e classe.	X	X (2)
XXI	**Catégorie 45.** Sous-Chef de station électrique. Chef divisionnaire d'atelier de 2e et de 1re classe. Sous-Chef d'entretien. Chef d'entretien. Chef de station électrique de 1re classe. Contrôleur du matériel. Sous-Inspecteur.		X (2)
XXII	**Catégorie 46.** Agents des échelles 15 à 18 (3).		X (2)

(1) Suivant les Régions.

(2) Lorsqu'aucun des délégués titulaires n'appartient aux ateliers des machines, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de ces ateliers, le premier des délégués suppléants appartenant auxdits ateliers.

(3) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'arrondissement sont rattachés à la catégorie 46.

47719. — Imp. E. Desfossés. — 9-38. — Cde 5601.

MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale
des Chemins de fer

6e Bureau

Paris, le 29 juin 1937.
(Reçu le 29/6/1937)

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Comité de Direction
des Grands Réseaux.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'un arrêté, en date du 28 juin 1937, instituant au Ministère des Travaux Publics une Commission mixte en vue d'élaborer une convention collective du travail ayant pour objet de régler les rapports entre les Grands Réseaux et leur personnel.

La 1ère séance de cette Commission aura lieu le jeudi 1er juillet, à 14 h. 30.

Pour le Ministre et par autorisation:
P. Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer,
Le Directeur-Adjoint,
Signé: MORONI

En ce qui concerne la salle, prière de consulter le tableau à la porte du Ministère.

Copie conforme :

- Tous Réseaux
- Fonctionnaires intéressés

P. Le Chef du Secrétariat
du Comité de Direction,

29/6/1937

T.S.V.P.

Ministère
des
Travaux Publics

Direction Générale
des chemins de fer

6ème bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

A R R Ê T É

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la loi du 24 juin I936 modifiant et complétant le Chapitre 4 bis du Titre II du Livre ler du Code du Travail (Convention collective du Travail) et notamment l'article 31 va duit Chapitre 4 bis;

Vu la demande de la Fédération Nationale des Travailleurs des chemins de fer du 20 avril I937;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de Direction du 26 avril I937;

Vu la lettre de M. le Ministre du Travail en date du 25 mai I937;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des chemins de fer

A R R E T E :

Article ler

Une Commission mixte est instituée au Ministère des Travaux Publics en vue d'élaborer une Convention collective du travail ayant pour objet de régler les rapports entre les Grands Réseaux et leur personnel.

Article 2

La Commission comprendra :

A) Représentants de l'Administration :

M.M. René CLAUDON, Conseiller d'Etat, Directeur Général des chemins de fer, Président.

M. le Directeur du Cabinet du Ministre des Travaux Publics ou son représentant.

M. de PONTEVES, Inspecteur Général des Mines Directeur du Contrôle du Travail des agents de chemins de fer.

.....

MM. MORONI,	Directeur-adjoint des chemins de fer	représentants du Ministre des Travaux Publics
DAUVERGNE,	Ingénieur en chef des Mines, adjoint au Directeur du Contrôle du travail des agents des chemins de fer	
CREMIEUX,	Chef du 6e bureau de la Direction Générale des chemins de fer	
Marcel BERNARD,	Directeur Général du Travail ou à son défaut M. PERRIN, Directeur adjoint.	représentant du Ministre du Travail

B) Représentants des Grands Réseaux :

MM. HENRY-GREARD, Président de la Conférence des Directeurs

PELLARIN, Vice-Président de la Conférence des Directeurs

BALLING, Chef du Service de la Voie et des Travaux du P.O.-Midi

BROSSARD, Ingénieur en chef attaché au Service Central de la Voie du Réseau P.L.M.

CHRETIEN, Ingénieur en chef adjoint de la Voie du Réseau de l'Etat

DEVOUCOUX, Ingénieur en chef adjoint de la Voie du Réseau de l'Est

EPINAY, Chef de l'Exploitation du P.O.-Midi

FATALOT, Ingénieur Principal du Service Central du Matériel et de la Traction du Réseau de l'Est,

FLORENTIN, Ingénieur principal chargé du Personnel du Service du Matériel et de la Traction du Réseau du Nord

HEBERT, Ingénieur en chef adjoint du Matériel et de la Traction du Réseau de l'Etat

LAMARQUE, Ingénieur en chef attaché à la Direction de l'Exploitation du Réseau du Nord

LEFORT, Ingénieur principal du Service de l'Exploitation du Réseau de l'Est

LELIEVRE, Ingénieur en chef chargé du Personnel de l'Exploitation du Réseau du Nord.

.....

M.M. Jean LEVY, Chef du Service du Matériel et de la Traction du Réseau de l'Etat;

LEZER, Sous-Chef de l'Exploitation du Réseau P.L.M.

SINDOU, Inspecteur Principal chargé du Service général du Matériel et de la Traction du P.O.-Midi.

VIGNAU, Ingénieur en Chef adjoint de l'Exploitation du Réseau d'Alsace et de Lorraine.

AURENGE, Chef du Service Commun du Contentieux.

GRELAT, Secrétaire Général du Comité de Direction.

KIPFER, Ingénieur Principal attaché au Comité de Direction.

C) Représentants de la Fédération nationale des Travailleurs des Chemins de fer.

M.M. de KERDELLEAU, JARRIGION, LIAUD, SEMARD	Bureau fédéral
KALTENBACH, WODLI	Union A.L.
DENYS, OURADOU	Union Est
BADINOT, RAMBAUD	Union Etat
BERGE, PASQUIER	Union Midi
QUERTELET, TOURNEMAINE	Union Nord.
DUPUY, LECLERCQ	Union P.O.
EVAIN, WIMBERG	Union P.L.M.
CATHALA, KOWALSKI	Fédération des Cadres.

Un Inspecteur du Contrôle du Travail, Secrétaire de la Commission.

.....

En ce qui concerne la Fédération des Cadres, au cas où les deux délégués seraient dans des sous-commissions au moment où d'autres sous-commissions auraient à se réunir, ils pourraient être suppléés par deux autres délégués, afin que la Fédération des Cadres puisse être représentée dans toutes les sous-commissions.

Proposé :
Le 23 juin 1937.

Fait à Paris, le 28 juin 1937.

LE CONSEILLER D'ETAT,
DIRECTEUR GENERAL DES CHEMINS DE FER,

Signé : René CLAUDON

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Signé : QUEUILLE.

3/

Son article 3 exige que toute spécialité professionnelle, même au sein d'une même catégorie, constitue un collège électoral distinct pour l'élection des délégués. Les représentants d'une spécialité professionnelle ont donc le droit absolu de n'être élus que par les agents de leur spécialité.

~~Sur le sens des mots "spécialité professionnelle"~~

Le même article 3 dans son alinéa 2 précise nettement sur le sens des mots "spécialité professionnelle". Le projet en effet, au cas où il n'y a pas de convention collective, que les salariés doivent être répartis en 2 catégories : ouvriers et collaborateurs.

Le mot collaborateurs englobe les agents de maîtrise hors cadre.

Le deuxième critère dans les spécialités professionnelles doit porter sur la nature de la tâche qui leur est confiée dans l'entreprise. Suivant cette définition, il ne fait aucun doute que les agents des échelles 15 à 18, ~~sont~~ appartiennent à différents types d'agents de direction, constituent par rapport aux autres échelles une spécialité professionnelle distincte.

Le Gouvernement.

Ces arguments doivent être écartés pour les motifs exposés aux développements des moyens, une violation de l'article 30 combiné avec celui du décret électoral du 8 juillet 1927 ne pouvant constituer une violation formelle de l'article 3 de la loi du 12 nov. 1938.

L'article 12 de ce décret-loi stipulant que toutes dispositions contraires sont nulles de plein droit, l'article 30 de la convocation électorale est illégal et ne peut être obéi.

La modification de cet article d'importance, pour mettre à un collège électoral composé des seuls citoyens inscrits dans les cédules 15 à 18 le soin d'élire les citoyens de la cédule supplémentaire de la cédule auprès du Tribunal

Général,

Si cette modification pouvait être acquise par un accord direct avec la Fédération Nationale ou par une décision de la Commission mixte, comme le propose le Ministre, ce serait encore à la procédure d'arbitrage prévue par l'art. 21 du décret du 31 août 1938.

Dans ce cas, le Tribunal arbitral, [illegible]

5
-

en application de l'art 9 alinéa 1 et 2 de la loi
du 4 mars 1938 pourvoi contre une
décision juridictionnelle ayant fixé obligatoire
déclarant illicite et par conséquent inapplicable
l'art 30. 2e alinéa de la convention collective
et obligeant les parties à se conformer à la
loi pour l'élection des délégués des cadres 15 à
18 auprès du Directeur Général.

Rg B

M.le R
Le ca (1 rue Jacques Hecht
pour demain matin 11 h
Note 20/5 b

pour Monsieur le Directeur de la Section Central du Personnel.

—

~~Par note du 12 mai, Monsieur le~~

Par note du 8 mai ~~Monsieur~~ le Ministre des Travaux publics a demandé à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. d'examiner la question que soulève l'élection des délégués des agents des cadres 15 à 18 auprès de Monsieur le Directeur Général.

Le Ministre estime que l'élection des délégués par l'ensemble des délégués auprès du Directeur de l'Exploitation de deux régions différentes pour constituer est contraire à l'arrêté du Conseil du 12 nov. 1938, portant statut des délégués du personnel.

~~La cotisation pour l'élection des~~ délégués des cheminots de 15 à 18 ans aux Bureaux Régionaux devront être choisis uniquement parmi les délégués de ces mêmes cheminots aux Bureaux

Ce texte prévoit en effet deux délégués électoraux différents pour chaque spécialité professionnelle. Les délégués des cheminots de 15 à 18 devront donc être toujours choisis parmi des agents appartenant uniquement à ces cheminots et non par l'ensemble des délégués de toute la cheminots, comme le prévoit l'art. 30 de la Convention collective.

~~Le projet prévoit une~~ l'art. 30 devrait donc être modifié pour être mis en accord avec le droit ~~et la législation~~ actuelle qui ne prévoit aucune distinction pour une entente directe avec la Fédération Nationale des Travailleurs des chemins de fer, signataire de la Convention collective, ou bien de la soumettre à l'examen de la Commission mixte chargée de l'établissement de la Convention Collective.

Les observations du ministre sont absolument fondées. L'élection des délégués des cheminots de 15 à 18 ans aux Bureaux Régionaux par des agents appartenant à toutes les cheminots est entièrement contraire au droit du 12 nov. 1938.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

N°

D^er N° 6 juin 1939 ; Aff. :

Service Central : Direction du Personnel

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Commission administrative. Chemins administratifs modification et révision.

DES HEURES PERDUES

upération des heures
d'accidents, bris de
tions de courant, ré-
s, est maintenue dans
décrets et règlements
ervenir.

DE D'ESSAI

llature comme en tis-
pourra être pris à
ne période qui n'ex-
mbre d'heures d'une
ine d'essai), lesquel-
érées au moins au
prévu pour la caté-

période et quel que
munération, chacune
st libre de résilier le
sans préavis.
ura à tout moment
r à un emploi dans
nt de celui qu'il oc-
nt les nécessités du

N DE TRAVAIL

ét général (usine ou

t le tissage, tout ar-
à des causes indé-
volonté de l'ouvrier
nt, accident de ma-
nétier) et excédant
é, pour le temps ex-
le personnel est in-
poste.
, le finissage et
s, tout arrêt de tra-
s indépendantes de
rier, n'excédant pas
yé au personnel.
industries ci-dessus.
rrêt du travail doit
la direction restera
rrêt de tout ou par-
l cas aucun salaire
personnel est auto-

chômage pour une
de tout ou partie
un ou plusieurs
e par la direction
ier jour du travail
soir des ateliers.
ion s'efforcera de
emps à l'avance,
possible, mais sans

tion du chômage
révu, la direction
osition utile pour
el et lui éviter un

el (d'une ou plu-

tissage il est con-
particulière, que si
pendante de la vo-
u de l'ouvrière et
écution du travail,
métiers ou machi-
ouve arrêté, cet ar-
ar une indemnité
aire moyen gagné
moins 10 0/0. Si-
les ouvrières de-
ibres de quitter
u'à la possibilité
l.
le chaînes, la du-
la fin de la chaîne
mmencement du
e suivante ne de-
atre heures, sauf

ongue sera rému-
n de la catégorie
de machines con-

la filature et le
l'ouvrière devra
conduire d'autres
en bon ordre de
ceux qu'il mène
arrêtés · bien en-

Toutefois l'ouvrier ou l'ouvrière ayant un rendement normal ne pourra être déplacé sans motif plausible.

La paie sera faite en principe chaque quinzaine sans occasionner soit une perte de temps de travail, soit une prolongation de la présence du personnel à l'usine.

Chaque ouvrier ou ouvrière devra être informé avant la paie, au moyen d'une fiche, d'un bulletin, d'un tableau affiché ou par tout autre moyen approprié, du détail du salaire qu'il aura à recevoir.

Dans les usines où les ouvriers ou ouvrières n'auraient connaissance de la paie que par le sachet de paie, les patrons s'engagent à effectuer les rectifications sur le champ.

PREAVIS. US ET COUTUMES

Art. 14. — Les patrons s'engagent à observer pour tout le personnel du textile (filature et tissage) le délai de préavis de quinzaine, ainsi que les us et coutumes corporatifs. Ce même délai de préavis est obligatoire pour les ouvriers.

Pendant cette période de préavis, l'ouvrier ou l'ouvrière aura droit, par jour et conformément aux usages, à deux heures non payées pour la recherche du travail.

Si l'employeur prend l'initiative du renvoi, l'ouvrier ou l'ouvrière aura droit, par jour, à deux heures, dont une heure payée à son salaire moyen de la quinzaine.

Les absences seront fixées alternativement, un jour au gré de l'ouvrier ou de l'ouvrière, un jour au gré de l'employeur.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par la partie qui aura pris l'initiative de la rupture, l'indemnité sera calculée sur la base du salaire moyen gagné par l'intéressé pendant les quatre dernières quinzaines, et pour une durée égale à la fraction du délai-congé non observée.

Conformément à la loi, le contrat de louage de services se trouvera résilié du fait de cette rupture.

Pour la teinture et le finissage, la durée du délai-congé réciproque est égale à celle résultant des usages ou règlements de chaque établissement.

TRAVAIL DE LA FEMME

Art. 15. — Les lois de protection de la femme seront respectées : maternité, allaitement, travaux insalubres, etc.

En filature comme en tissage, le salaire égal à travail égal en quantité et en qualité, s'appliquera dans les cas où le même travail est fait par des hommes et des femmes effectuant simultanément dans le même atelier le même travail, ainsi, par exemple : rattacheurs et rattacheuses, tisserands et tisserandes.

HYGIENE ET SECURITE

Art. 16. — Des dispositions seront prises dans les usines pour que leurs installations soient conformes aux règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

En accord avec la direction, les délégués ouvriers seront particulièrement chargés de veiller à l'installation de lavabos, vestiaires, water-closet, douches, aspirateurs, ventilateurs, là où il y a nécessité.

Des mesures de protection pour les machines seront prises afin d'éviter le plus possible des accidents parmi le personnel.

Toutes mesures préventives seront prises également pour apporter des soins immédiats aux blessés ou malades.

AMENDES ET MALFAÇONS

Art. 17. — Hormis les cas prévus par les lois, aucune amende ne pourra être infligée, aucune retenue ne pourra être effectuée sur les salaires

la garantie d'un séjour maximum de deux mois avant de quitter son logement.

En cas de départ volontaire de l'usine cette durée est réduite à quinze jours.

Il est bien entendu qu'aucune modification ne sera apportée là où les ouvriers bénéficiaient précédemment d'un régime de faveur.

DATE ET CONDITIONS D'APPLICATION

Art. 25. — Le présent contrat prendra effet du jour de la signature en ce qui concerne les clauses générales.

Les nouveaux tarifs seront applicables dans chaque usine dès la paie qui suivra la signature.

Néanmoins, afin de permettre le calcul des tarifs propres à chaque établissement, il est convenu que la première paie sera effectuée par application des tarifs actuels : elle comportera un rappel dès que les nouveaux tarifs auront été calculés.

Il est entendu que, sauf pour les établissements particulièrement importants, comme pour ceux qui comportent de grandes variétés de fabrication et pour lesquels le délai prévu pour les calculs pourra être allongé, ce délai n'excédera pas deux quinzaines.

DISPOSITIONS FINALES REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 26. — La présente convention ayant pour but d'établir un régime de paix et de confiance réciproques, les parties s'engagent expressément à régler les différends qui pourraient survenir à l'occasion de sa mise en application par les voies de la conciliation et de l'arbitrage en recourant aux procédures suivantes :

Quand un différend surgira dans un établissement, la direction et les délégués s'efforceront de le régler à l'amiable.

S'ils ne peuvent y parvenir, le différend sera porté dans les huit jours, par la partie la plus diligente, devant une commission mixte, constituée entre les parties contractantes, conformément aux lois, décrets et règlements.

Si ladite commission trouve une solution ou si elle s'accorde sur le choix d'un arbitre, les parties acceptent d'avance les décisions à intervenir, s'interdisant tout recours en appel et s'engagent à appliquer la sentence intégralement et sans délai.

Si la commission ne peut conclure ou si elle échoue dans la désignation d'un arbitre, les parties contractantes s'engagent à respecter un délai d'une semaine franche à dater de la notification de l'échec, délai qu'elles considèrent comme se substituant au délai-congé d'usage avant de prendre toute mesure de fermeture d'établissement ou de cessation de travail.

La commission mixte aura en outre pour mission de préparer les avenants au présent contrat qui s'avéreraient nécessaires.

EXTENSION DU CONTRAT

Art. 27. — **Le présent contrat sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des** parties contractantes, au ministère du Travail et pour être déposé au secrétariat des conseils des prud'hommes, dans les conditions prévues à l'art. 31 C du livre Ier du Code du Travail.

Le Syndicat patronal se réserve le droit de passer un contrat semblable avec tous les syndicats ouvriers qui acceteront les mêmes conditions.

Suivent les barèmes de salaires que la place nous fait défaut pour publier ici. A ce sujet, d'ailleurs, signalons que nous avons publié, dans notre numéro du 18/19 octobre, les taux minima des salaires horaires arrêtés pour les manœuvres valides non spécialisés de cette branche d'industrie.

Les décrets sur l'application de la semaine de 40 heures

La loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux, prévoit que des décrets rendus en Conseil des ministres, après avis de la section professionnelle, ou des sections professionnelles compétentes du *Conseil national économique*, détermineront, par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de la loi.

Ces décrets sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées ; elles doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont revisés dans les mêmes formes. Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées.

Les dispositions des décrets entrant généralement en vigueur à l'expiration du délai d'un mois à partir de leur publication au *Journal officiel*. Toutefois, la date ainsi déterminée est reculée éventuellement du nombre de jours nécessaire pour qu'elle coïncide avec le seizième jour du mois dans lequel le délai normal expirera, ou avec le premier jour du mois suivant.

Jusqu'ici, cinq décrets ont été pris et publiés au *Journal officiel*. Le 27 septembre, a paru celui concernant les ouvriers du fond des mines de charbon et que nous avons analysé dans notre numéro du 29. M. de Peyerimhoff président du *Comité central des Houillères de France*, en a exposé magistralement les conséquences dans une lettre au président du Conseil, que nous avons reproduite jeudi dernier.

Les quatre autres décrets concernent la métallurgie et le travail des métaux, les boulangeries de la Seine et de Seine-et-Oise, les mines souterraines de potasse, les services du jour des mines de charbon. Le *Journal officiel* les a publiés le 28 octobre ; nous en avons reproduit l'essentiel dans notre numéro du 29.

Le *Conseil national économique* est actuellement saisi des modalités d'application de la loi touchant les industries textiles, le bâtiment, les travaux publics, les matériaux de construction et les mines métalliques.

Des prorogations aux délais d'application dans la métallurgie

Le ministère du Travail communique :

Sur la proposition de M. Lebas, ministre du Travail, le Conseil des ministres a adopté, et le président de la République a signé le décret déterminant

...n particulière départementale
...on.

...REE DE TRAVAIL

La durée du travail est dé...r la loi et les règlements ...tion publique.
... des heures d'entrée et de ...tabli, et sera le même, au...sible, dans tous les ateliers de Besançon.

...JOURS FERIES

Les jours fériés ne peuvent ...és par un changement de ...bli.
...orté à la connaissance des ...'ils pourront chômer, le ..., en toute liberté.)

...ES SUPPLEMENTAIRES

En cas de nécessité d'ordre ... il peut être proposé au ...téressé, par l'entremise du ...telier, des heures supplé...dans les limites et condi...règlements d'administration ...e travail effectué pendant ...supplémentaires qui dépas...heures par mois, sera payé ...majoration de quinze pour ...tarif normal. En aucun cas, ...travaillant en atelier ne ...mporter du travail pour ... domicile

...AVAIL A DOMICILE

Le travail à domicile pré...danger du fait de la diffi...ntrôle sur la durée du tra...l'application des tarifs éta...fabricants, effectuant la ... de mouvements, s'enga...pas augmenter la quantité ...ortie à domicile par rapport ...é moyenne sortie du 1er juil...30 juin 1936.
...ion de cet engagement pour...emandée à la commission ...pliquera à tous les établissements horlogers appartenant au Syndicat de la Fabrique d'Horlogerie de Besançon. Mais des clauses spéciales pour les différentes branches industrielles horlogères seront établies en accord entre patrons et ouvriers et annexées au présent contrat.

Art. 17. — Les deux collectivités se garantissent réciproquement l'observation, par leurs membres, du présent contrat. Le contrat collectif sera signé par les mandataires des deux groupements contractants.

SANCTIONS

Art. 18. — Toute infraction aux règles du présent contrat est passible de sanctions. Celles-ci peuvent être d'ordre moral et matériel. Il appartient à la commission mixte de mesurer l'importance du préjudice causé aux collectivités contractantes.

Le montant des pénalités sera versé à des œuvres sociales, dont la désignation sera fixée par les deux parties.

Chaque Syndicat répond solidairement du paiement des peines prononcées contre ses membres.

Art. 19. — Dans tous les cas de réclamations collectives, les parties contractantes s'engagent à respecter un délai d'une semaine franche, en vue de l'examen en commun desdites réclamations, et avant toute mesure de fermeture d'établissement ou de cessation de travail.

Art. 20. — Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, et se poursuivra ensuite par tacite reconduction, d'année en année.

Les demandes de modifications devront être effectuées par l'une des deux collectivités, trois mois au moins avant l'expiration d'une période annuelle.

Art. 21. — Le contrat collectif signé par les parties contractantes sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommmes de Besançon, au ministère du Travail et à la préfecture du Doubs.

SALAIRES-TYPES MOYENS

	16 et 18"	10-1/2 9-3/4	7×11,8×12 8-3/4	5-1/4 P.Ass.	5-1/4 G.Ass.	4-1/4 P.Ass.	4-1/4 G.Ass.
.....	4 25	4 25	5 »	6 »	5 25	6 25	5 75
.....	5 25	5 50	6 »	7 »	6 »	7 »	6 50
de 22	5 50						
mbottage...	4 25	4 25	4 75	5 25	4 75	5 50	5 »
série	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6
qualité ...	7 »	7 »	7 »	7 »	7 »	7 »	7 »
tissage	6 »	6	7 »	7	7 »	7 »	7 »
happement.	6 50	6 50					
décottage.	6 »	6 »	7 »	7 »	7 »	7 »	7 »
at	4 25	4 25	4 75	6 »	4 75	6 »	5 »
arche	4 75	5 »	5 »	5 »	5 85	6 »	6 »
réguet	4 75	5 50	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »
nt d'attache				6 50			

PETITES MAINS, EBAUCHES

auchage : 1 fr. 75.
ion spécialisées : début, 2 fr. 25; au bout de 3 mois, 3 fr.
spécialisées : 3 fr. 50.
n spécialisées, découpage : 3 francs.
écialisées (polissage, rectification, repassage) : 3 fr. 50.

MECANICIENS

s, perfectionnement avant le régiment : de 4 à 5 francs.
s outilleurs et régleurs de machines : 6 francs.
s, calibristes : 7 francs
s, faiseurs d'étampes : 7 francs.

...ngation des délais ...nce des billets populaires de vacances

...ande de M. Léo Lagrange, ...aire d'Etat à l'organisation ...et sports, les directeurs des ...seaux de chemins de fer ...e soumettre à M. Bedouce, ...es Travaux publics, qui l'a ... la prolongation des délais ...nce du billet populaire de ...payées.
... sera donc délivré jusqu'au ...re 1936.
...nstructions ont été données ...ens aux gares par les ré-

Pour une législation sur l'organisation professionnelle

Aurillac, 12 novembre.

En vue d'amorcer une législation sur l'organisation professionnelle en France, l'Union des commerçants et industriels du Cantal a émis, lors de son assemblée générale, le vœu « qu'un projet de loi portant sur l'organisation professionnelle des rapports entre industriels et commerçants de même profession par conventions collectives soit déposé, après avis du Conseil national économique, au Parlement; que ce projet de loi trace les cadres généraux de ces conventions, ainsi qu'il a été fait pour les conventions collectives du travail ».

...ses), 81.

Enfin, vingt-cinq caisses spéciales versent des secours à 4.235 dockers en chômage intermittent : Dunkerque, 1.262; Marseille, 795; le Havre, 588; Rouen, 484; Calais, 216; Boulogne-sur-Mer, 200; Nice, 151; Nantes, 95; Malo-les-Bains, 77; Saint-Nazaire, 76; Sète, 50; divers (quatorze caisses), 291.

Le Marché du Travail

Les opérations de placement effectuées pendant la semaine du 2 au 7 novembre par les 91 offices publics départementaux dont les états sont parvenus au ministère du Travail ont donné les résultats suivants : 9.489 placements à demeure comprenant 6.657 hommes et 2.832 femmes, 1.767 placements en extra, dont 1.267 hommes et 500 femmes, et 12.048 placements collectifs de dockers dans les ports de mer; au total, 23.304 placements.

La semaine dernière, le nombre des placements à demeure était de 8.850 ; il y a donc cette semaine une augmentation de 639 unités.

Les dépôts et contrôles de la frontière et les commissaires spéciaux des frontières ont introduit cette semaine en France 483 travailleurs étrangers.

Le nombre total des placements s'élève ainsi à 23.787.

L'O. D. de la Seine a effectué cette semaine 1.393 placements à demeure (659 hommes et 734 femmes) et 660 en extra, dont 295 hommes et 365 femmes.

La main-d'œuvre étrangère

Au cours de la semaine, les opérations des services de main-d'œuvre étrangère ont porté sur 483 travailleurs introduits en France, dont 16 pour l'industrie et 467 pour l'agriculture. De leur côté, les offices de placement ont procuré un emploi à 415 travailleurs étrangers résidant dans le pays. Le total des opérations de main-d'œuvre étrangère s'élève ainsi à 898.

Mouvement de l'immigration. — Les divers bureaux et contrôles d'immigration ont constaté qu'au cours de cette semaine 483 travailleurs étrangers sont entrés en France et 938 en sont sortis.

Les allocations familiales en agriculture

Aux termes d'un décret publié au *Journal officiel* du 14 novembre, la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage est fixée comme suit, réserve faite des dispositions du décret du 7 novembre :

Au 16 novembre 1936 : dans les départements de l'Aisne, Ardennes, Calvados, Côtes-du-Nord, Gard, Gers, Lozère, Oise, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Var.

Au 1er janvier 1937 : dans les départements de l'Allier, Ariège, Doubs, Eure-et-Loir, Finistère, Indre, Jura, Loir-et-Cher, Marne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Pyrénées-Orientales, Seine-Inférieure, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vosges.

Au 1er avril 1937 : dans les départements de Charente-Inférieure, Nièvre, Orne.

Les admissions à l'Ecole nationale supérieure des Mines

Par arrêt en date du 7 novembre ont été nommés élèves titulaires de première année à l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne :

MM. Chabot, Destenay, Gastaldi, Dehondt, Malard, Dourille, Farbos, Auhathier, de Gentissard, Champvillard, Delfarriel, Gloux, Monaque, Labouygues, Agard, Griveaud, de La Roussière, Rengade, Haritchian et Pano Dhori.

En remplacement de MM. Gaubert, Cousaux, Bonafos, Lecouls, Charlet, Bornes, Saudemont, Baert, Grando, Meurice, Semay, Dreyer, Picat, Parre, Ballon, Eymery, Maillard, Poujol, Manevy, Sabet, Ghadame, Pirouz Bakte, Bassili, Abedi, démissionnaires.

Et à défaut de MM. Roy, Derain, Voisin, Montigny, Perrot, Raynaud, Goutail, Descoubès, Hine, Couchoud, Girard, Frappart, Besson, Humbert, qui se sont désistés.

...résorber le chômage, ne ferait que ...graver en contraignant à la fermetu... de nombreuses usines ;

Elle émet le vœu :

Que le gouvernement renonce à a... pliquer cette loi inopportune et dés... treuse qui porterait un coup mortel ... la production française. — (*Journ In...*

Un vœu de la Chambr... de Commerce d'Elbeu...

La Chambre de Commerce d'Elbe... considère que toute nouvelle augm... tation des prix français annuler... complètement le bénéfice que l'on p... attendre de la dévaluation, empêcher... radicalement le freinage de la hau... du coût de la vie et remettrait en c... se la politique de déflation douani... amorcée par le gouvernement ; elle ... time qu'il en résulterait inévitablem... un anéantissement total des industr... exportatrices, dont le chiffre de ven... à l'extérieur a encore considérablem... baissé (dans la proportion de 1 à ... au cours des premiers mois de l... malgré les efforts persévérants de ... exportateurs, efforts sans lesquels ... chiffre aurait probablement à peu p... complètement disparu.

Dans ces conditions, elle adjure ... pouvoirs publics de surseoir — d... l'intérêt bien compris du personnel ... vrier, dont le sort est lié à la pros... rité économique du pays — à l'ap... cation de la semaine de 40 heures a... longtemps qu'une semblable mesure ... sera pas mise en vigueur, par conv... tion internationale, chez les princip... concurrents des industries françai...

Pour apprendre la technologie étrangè...

Si les langues vivantes sont ma... nant étudiées en France d'une f... relativement satisfaisante, il s'en ... que rien ne reste à faire dans ... domaine, en particulier lorsqu'il s... du vocabulaire scientifique ou ... nique.

Il y a donc là une lacune, à laq... la Société pour la Propagation ... Langues étrangères en France — ... on connaît le rôle utile sur ce te... — s'efforce de remédier en instit... des cours de technologie allemand... anglaise, où sera étudié le voc... laire spécial de l'électrotechniqu... de la mécanique appliquée. C'est ... effet, dans ces deux langues que ... publiés la plupart des travaux ... naux consacrés à ces branches s... portantes, travaux dont trop so... les gens de métier devaient attend... traduction — lorsqu'ils étaient tra... — pour en connaître la valeur ... portée.

Quant à la physique et la chim... Société y a aussi songé et, sou... patronage de l'Institut de Chimie ... a organisé un cours d'allemand ... tifique où les professionnels auro... possibilité de parfaire la con... sance qu'ils peuvent avoir de ... langue — car il ne peut être qu... de l'étude des éléments.

Ces divers cours sont donc des ... de complément que, seules, s... intérêt à suivre les personnes qu... déjà en possession du vocabulair... mal. Aux autres, la Société offre ... une gamme de cours proporti... aux divers degrés de connais... qu'ils peuvent avoir de ces la... essentielles. Ajoutons que 17 id... sont inscrits au programme d... gnement de la Société, qui con... ainsi un véritable Institut poly... Tous ceux qui voudront des ren... ments plus détaillés à ce sujet ... ront s'adresser à la Société, dé... siège social est 28, rue Se... (Hôtel des Sociétés Savantes).

Dimanche-Lundi 15-16 Novembre 1936. —

Le JOURNAL du TRAVAIL

Nouvelle série N° 22

Supplément Hebdomadaire à la JOURNÉE INDUSTRIELLE — N° 5708

Les contrats collectifs et accords

Dans les verreries et cristalleries de la Seine

Voici le texte du contrat collectif signé, le 4 novembre, entre les maîtres de verreries de France, appartenant au Comité central des maîtres de verreries de France et la S.A.R.L. « La Perle Idéale », non adhérente au Comité précité, d'une part, et la Fédération des travailleurs du verre (Bourse du Travail), le Syndicat général des ouvriers verriers et similaires de la région parisienne, le Syndicat des boucheurs à l'émeri et la Chambre syndicale des tailleurs sur cristaux de la région parisienne, d'autre part :

Article premier. — Le présent contrat règle les rapports entre employeurs et ouvriers des verreries et cristalleries (fabrication main et mécanique), du département de la Seine.

Ce contrat ne peut, en aucun cas, être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages acquis avant l'adoption de celui-ci, et cela à quelque titre que ce soit.

Art. 2. — Le présent contrat est conclu pour une durée limitée au 31 décembre 1937.

Ce contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes un mois avant la date de son expiration. En cas de non dénonciation de l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus, il sera renouvelé de plein droit pour une durée d'un an. Toutefois, dans le cas de circonstances économiques exceptionnelles, même ne s'appliquant qu'à la région intéressée, il pourra être procédé à la revision du barème des salaires en annexe.

(Nous supprimons les articles relatifs au droit syndical, aux délégués ouvriers et à leur élection, articles rédigés conformément à l'esprit de l'accord Matignon et ne laissons subsister que les dispositions ayant trait au nombre des délégués dans les établissements.)

Art. 15. — Les établissements comptant de 11 à 50 ouvriers auront 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les établissements comptant de 51 à 100 ouvriers auront 2 délégués titulaires

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations, lorsqu'il sera procédé à des réembauchages, il sera fait appel de préférence, en cas d'égalité de valeur professionnelle, aux ouvriers et ouvrières qui auraient été licenciés précédemment pour manque de travail. Cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant de la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés.

Art. 23. — Les heures supplémentaires de jour seront majorées de 33 0/0; celles de nuit de 50 0/0.

Pour les heures supplémentaires faites pour réparation à chaud des fours, majoration de 100 0/0.

DELAI-CONGE

Art. 24. — La durée du délai-congé réciproque, en application présentement — sauf les cas de faute grave ou de force majeure — sera équivalente à celle en usage dans la profession avec un minimum d'une semaine, pour le personnel auxiliaire, et de deux semaines pour les ouvriers verriers et auxiliaires travaillant aux fours.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par la partie qui aura pris l'initiative de la rupture, l'indemnité sera au moins égale au salaire minimum correspondant à la durée prévue ci-dessus, tel que ce salaire minimum est fixé pour la catégorie par la présente convention, suivant les usages de la profession.

Art. 25. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident ne constituent pas une rupture de contrat de travail, sauf dans le cas de diminution de la valeur professionnelle de l'ouvrier. Toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci auront droit de préférence au réembauchage.

La notification de l'obligation du remplacement éventuel sera faite aux intéressés par lettre recommandée

Presse automatique :

Mécaniciens	72 »
Conducteurs	60 »
Porteurs : grosses pièces	48 »
— petites pièces	40 »

Presse semi-automatique :

Presseurs et cueilleurs	60 »
Démouleurs à la presse (hommes)	40 »
Démouleurs à la Schiller	43 20
Porteurs (hommes)	40 »

Eclairage :

Place montée (ouvrier grande place)	68 » à 80 »
1er maillocheur (85 %).	
2e maillocheur (75 %).	
Grand postier	35 » à 45 »
Cueilleur de poste	30 »

Gamins :

Gamins débutants (3 premiers mois)	20 »
Gamins débutants (mois suivants)	22 »
Gamins teneurs de moules :	
Première catégorie	24 »
Deuxième catégorie	26 »
Gamins ampouleurs (pour 6 tables)	20 »
— — (pour 8 tables)	24 »

Tubes à la vanne :

Place n° 1, ouvriers à la journée	80 »
Place n° 2, ouvriers à la journée	75 »
Souffleurs (80 %).	
Tireurs à la journée	40 »
Coupeurs (gamins)	27 »

Tubes à la machine :

Chefs d'équipe à la journée	70 »
Conducteurs de machine ou aide-machiniste	60 »
Manchonniers	60 »
Pocheurs ou cueilleurs	58 »
Ramasseurs : gamins	28 »
— hommes	40 »

AUXILIAIRES EN VERRERIE

Four à bassin :

Fondeur	56 » à 64 »
Gazier	48 » à 56 »
Charbonnier	42 » à 46 »

Verrerie ordinaire : four à pots :

Tiseurs, chauffeurs de fours	48 » à 56 »
Melangeurs, compositeurs, enfourneurs (1 litre de lait)	48 » à 56 »
Ferrassiers et arche fixe	42 » à 48 »
Manœuvres divers	40 » à 44 »

Magasin :

Magasinier (hommes)	48 »
Aide-magasinier	42 »
Emballeur à la journée	44 » à 48 »
Manutentionnaire	40 » à 44 »

Main-d'œuvre féminine :

Femmes manutentionnaires :

Extrait de la JOURNEE INDUSTRIELLE des 15-16-17 août 1936 (p. 4)

Dans l'industrie de la soude en Meurthe-et-Moselle

Voici le texte du contrat collectif intervenu le 26 juin pour l'industrie de la soude dans les Etablissements Marcheville-Daguin, Saint-Gobain et Solvay, en Meurthe-et-Moselle, entre les délégués patronaux et ouvriers :

Article premier. — Le présent contrat est conclu pour une durée de un an et se poursuivra ensuite pour une période indéterminée, sauf dénonciation faite un mois d'avance.

CHAPITRE I

DROIT SYNDICAL

Art. 2. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour les travailleurs, d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du Livre III du Code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si le motif de congédiement d'un travailleur est contesté comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Il est précisé que l'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et que les illégalités ne sauraient être exonérées de toute sanction sous prétexte du droit syndical. Il est de même précisé que la liberté d'opinion ne peut avoir pour conséquence d'autoriser la propagande ou les manifestations politiques à l'intérieur des établissements, cours ou ateliers.

au plus tard 3 jours avant la date fixée pour l'élection.

Le vote a lieu immédiatement après la fin du travail.

Art. 11. — Le vote aura lieu à bulletins secrets, dans une urne, dans l'endroit le plus favorable du service.

Les ouvriers mettront leur bulletin dans une enveloppe de modèle uniforme qui leur sera remise à l'avance. Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins à noms différents sera détruite, après la signature du procès-verbal par le bureau ainsi que son contenu.

Dans le cas de plusieurs bulletins au même nom, il ne sera compté qu'une seule voix.

Les bulletins ainsi que les enveloppes d'un modèle uniforme devront être fournis par la direction.

Art. 12. — Les délégués seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, celui ayant le plus de voix étant le délégué titulaire.

En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien dans l'établissement sera le délégué titulaire.

Art. 13. — Les délégués sont élus pour un an, ils sont rééligibles.

Leur nombre serar défini dans chaque société par accord direct entre les délégations patronale et ouvrière.

Art. 14. — En cas de vacance du délégué titulaire par démission ou autrement, le délégué suppléant deviendra titulaire, son mandat étant valable pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de celui qu'il remplacera.

CHAPITRE III

SALAIRES

Art. 15. — A l'exception des apprentis et des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent en état d'infériorité notoire pour l'accomplissement du travail auquel on les emploie, les ouvriers et ouvrières seront payés dans tous les établissements participant à la présente convention, sans aucune dérogation, sur la base des salaires minima ci-après stipulés.

Art. 16. — Les salaires horaires en

CHAPITRE II

DELEGUES OUVRIERS

Art. 3. — Dans chaque établissement, les ouvriers élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant par service. La répartition de ces services sera réglée par un accord qui interviendra entre les délégations patronale et ouvrière de chaque usine.

Art. 4. — Le délégué est le représentant de son groupe d'ouvriers auprès de la direction.

Les délégués ont qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, visant l'application des lois, décrets, règlements du Code du travail, des tarifs de salaires et des mesures d'hygiène et de sécurité.

Art. 5. — Les délégués sont reçus par la direction individuellement ou en groupe, suivant qu'il s'agit de traiter des questions individuelles ou d'ordre général. Un délégué ne sera jamais reçu seul, mais toujours accompagné de son délégué suppléant. Dans le cas où le délégué titulaire ne se croira pas suffisamment au courant de la question traitée, il pourra se faire accompagner par un ouvrier du service au courant de cette question, qui interviendra à titre consultatif.

Seuls, les délégués titulaires se réuniront lorsqu'il s'agira de traiter des questions d'ordre général, les délégués suppléants pouvant remplacer les délégués titulaires absents.

Art. 6. — Chaque délégué recevra une indemnité égale au salaire moyen du fait de l'exercice de ses fonctions à l'occasion de ses entrevues avec la direction.

Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi.

Les délégués ne peuvent en aucun cas être congédiés pour exercice de leurs fonctions de délégués.

Art. 7. — Les ouvriers restent libres de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leurs chefs ou à la direction.

Art. 8. — Sont électeurs : Tous les ouvriers et ouvrières âgés de 18 ans, à condition d'avoir au moins trois mois de présence à l'établissement au moment de l'élection et de ne pas avoir été privés de leurs droits civils.

Art. 9. — Sont éligibles : Les électeurs définis dans l'article précédent, de nationalité française, âgés d'au moins 25 ans, travaillant dans l'établissement depuis un an sans interruption, n'ayant pas de casier judiciaire.

Art. 10. — Procédure de l'élection : La date et les heures de commencement et de fin de scrutin seront déterminées pour chaque service par la direction, après avis des délégués sortants.

Cette date doit être placée dans le mois qui précède l'expiration du mandat des délégués.

Elle sera annoncée au mois 8 jours pleins à l'avance par un avis affiché dans le service.

Les éligibles qui voudront poser leur

vigueur au 25 mai 1936, compris entre 2 fr. 64 et 2 fr. 72, sont uniformément fixés à 3 fr. 60. Ils s'appliquent au manœuvre normal.

L'ouvrier ayant au 25-5-36 un salaire horaire de 4 fr. aura un salaire horaire de 4 fr. 90.

L'échelonnement des salaires actuellement existants dans les trois établissements étant considérés comme satisfaisant, tous les salaires des ouvriers seront augmentés proportionnellement aux chiffres précédents.

Le détail des salaires sera, pour chaque usine, donné dans une annexe particulière.

Art. 17. — Tous les salaires prévus par l'accord du 22 juin 1936 sont basés sur un indice de coût de la vie fixé à 84.

Les salaires seront revus tous les trois mois et réajustés, s'il y a lieu, proportionnellement aux variations de l'indice officiel de Nancy, tel qu'il est établi actuellement.

Il n'y aura lieu à modification que si l'augmentation de l'indice est au moins égale à 5 p. cent de la valeur qui aura servi à la précédente fixation des salaires.

En cas de diminution, le point de départ pour le calcul de 5 en 5 p. cent est fixé à l'indice 80 du coût de la vie

Si l'augmentation du coût de la vie amenait à faire une correction globale de plus de 25 p. cent (indice 105), les parties se réuniraient pour étudier la situation et décider, s'il y a lieu, de réviser les termes de la convention ou de continuer à appliquer la même règle.

Art. 18. — Il est toutefois précisé que, sauf stipulation contraire écrite, tout ouvrier embauché est considéré, pendant la semaine de travail qui suit l'embauchage, comme embauché à l'essai. Jusqu'à l'expiration de cette semaine de travail, le patron et l'ouvrier peuvent librement se donner congé sans qu'il y ait lieu à délai ou à indemnité. Le salaire devra simplement être payé à l'ouvrier sur la base du salaire minimum de sa catégorie et pour le temps de travail effectivement accompli.

CHAPITRE IV

DELAI-CONGE

Art. 19. — La durée du délai-congé réciproque en application présentement, sauf le cas de faute grave ou de force majeure, sera équivalente à celle du travail hebdomadaire dans l'entreprise.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par la partie qui aura pris l'initiative de la rupture, l'indemnité sera au moins égal au salaire minimum correspondant à la durée hebdomadaire de travail prévue par la législation en vigueur, tel que ce salaire minimum est fixé pour la catégorie par la présente convention

CHAPITRE V

ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Art. 20. — Dans les entreprises où

pourra l'être que conformément aux lois des 25 juillet 1919 et 20 mars 1928 incorporées au Livre 1er du code du travail.

CHAPITRE VI

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Art. 21. — La présente convention ayant pour objet d'établir un régime de paix et de confiance réciproque, les parties s'engagent expressément à régler les différends pouvant survenir à l'occasion de sa mise en application par la voie de la conciliation et de l'arbitrage, en recourant aux procédures suivantes :

Art. 22. — Quand un différend surgira, dans lequel un seul établissement sera intéressé, la direction de cet établissement et la délégation ouvrière s'efforceront de régler ce différend à l'amiable.

S'ils n'y réussissent pas, la direction et la délégation ouvrière désigneront chacune un arbitre pris en dehors de l'établissement. En cas de désaccord, un tiers-arbitre appelé à compléter la commission est, dès à présent, désigné sans révocation possible durant le délai de un an, autrement que de l'accord commun des parties. Il sera le président du triunal civil de Nancy et, pour le cas où celui-ci refuserait cette fonction, le doyen de la Faculté de droit de Nancy.

Art. 23. — Quand un différend surgira dans lequel plusieurs établissements seront en cause, la partie la plus diligente réunira une commission d'arbitrage comprenant deux arbitres désignés par les parties en dehors des établissements auxquels s'applique la présente convention. Les délégations patronales et ouvrières désigneront chacune deux délégués destinés à éclairer les arbitres.

Dans le cas où cette commission ne parviendrait pas à l'accord, un tiers-arbitre appelé à la compléter est, dès à présent, désigné sans révocation possible durant le délai de un an autrement que de l'accord commun des parties. Il sera le président du tribunal civil de Nancy et, pour le cas où celui-ci refuserait cette fonction, le doyen de la Faculté de droit de Nancy.

Art. 24. — Pour permettre le libre jeu des procédures ci-dessus, les parties s'engagent formellement à ne recourir dans aucun cas à la fermeture d'usine ou à la cessation du travail avant la conclusion de la procédure ci-dessus qui devra être entamée dans le délai le plus court, et au maximum dans les dix jours. Ce delai courra du jour où la réclamation de l'une des parties aura été présentée à l'une ou l'autre des délégations.

CHAPITRE VII

REVISION DE LA CONVENTION

Art. 25. — La présente convention ne peut être modifiée, au cours de la première année, que de l'accord commun des parties. La revision peut en être demandée par l'une d'elles, soit à l'expiration de la première année, soit à n'importe quel moment de la période ultérieure de durée indéterminée.

S'il arrive ainsi que la revision soit demandée, les parties s'engagent à observer, avant de rompre la présente convention, les délais et procédures nécessaires à la recherche d'un accord sur sa midification. Dans ce but, celle qui demandera une modification ou une revision devr ale faire savoir un mois avant l'expiration de la première année, si c'est à cette époque qu'elle demande une revision, et un mois avant toute rupture, si c'est au cours de la période ultérieure qu'elle réclame.

La partie qui demandera la revision devra faire connaître en même temps les motifs de sa demande. L'autre partie sera tenue de lui répondre dans le délai de huit jours à dater de la réception de ladite demande. Les parties s'engagent de plus à donner chacune pouvoir, en pareil cas, à une délégation, pour rechercher, durant le mois de préavis, un règlement amiable et procéder d'accord à la revision de la convention.

Art. 26. — Le présent contrat sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes, au ministère du Travail, et pour le dépôt au secrétariat du Conseil des prud'hommes dans les conditions prévues à l'article 31 C du Livre Ier du Code du travail.

8 Juin 1939

Minute

Note

pour Monsieur le Directeur du
Cabinet de Monsieur Jaccoud.

Aux termes de l'art. 31 de la loi du Code du Travail, les Conventions collectives doivent contenir notamment des dispositions concernant la procédure suivant laquelle elles pourront être révisées ou modifiées.

Cet article prévoit également la stipulation d'un délai maximum pour le règlement des différends.

Lors même que la Convention collective du Chemin de fer Brig-Visp-Zermatt ne prévoit pas la procédure de révision et de modification

et fixe ~~l'~~ un délai pour le règlement des ~~contestations~~ conflits ~~qui~~ auxquels cette fusion viendrait à donner lieu.

Un certain nombre de conventions collectives chargent une commission paritaire de procéder aux modifications jugées nécessaires. D'autre part (convention collective des journalistes) ~~stipulent~~ dans ce cas le recours à la procédure de l'art 31 du Code du travail. La constitution de la commission mixte prévue par la loi du 24 Juin 1936.

Dans le projet de la Fédération Nationale Point 43 ~~prévoit~~ ~~qu'en cas de fusion~~ ~~la fusion~~ ~~entraîne~~ la dénonciation de la convention collective, la dénonciation et la modification, mais un délai pour le cas de désaccord.

Ce désaccord peut être constaté par la dénonciation de la Convention elle-même ou, comme dans la convention collective qui a pour objet de créer une procédure

la convention collective ne demeure en
cette procédure a déjà été prévue
pour cette procédure au sujet de toute convention en général
dans le cas 2 ci-dessus de la convention
collective de travail.

Il semble dès lors que tout accord
au sujet de la révision ou de la modification
de la Convention demandé par l'une
ou l'autre partie, devrait être demandé à cette
même procédure.

Le fait de l'une ou l'autre partie au
sujet de la Convention pourrait être
ainsi litigé.

Chaque partie à la Convention pourra en tout moment demander
la révision ou la modification.
Au cas où un accord n'interviendrait pas à
ce sujet dans le délai de trois mois à compter
de la demande, le différend sera litigé

conformément à l'art 2 de la Convention."

Dans les postes à équipes successives, la prolongation de travail demandée à certains ouvriers ou manœuvres pour assurer le service incombant à des ouvriers ou manœuvres ne s'étant pas présentés à la relève du poste ne donnera lieu à aucune majoration de salaire.

Les dimanches et jours fériés légaux sont considérés comme des jours ordinaires.

II. — *Personnel d'entretien*

1° Les heures au delà de huit heures par jour entre 5 heures et 21 heures ;

2° Toutes les heures entre 21 heures et 5 heures du matin ;

3° Toutes les heures des dimanches et jours fériés légaux de 5 heures à 5 heures.

Ces majorations ne s'appliquent pas aux ouvriers d'entretien assurant une permanence par roulement, qui suivent le régime des ouvriers postés.

III. — *Remarques*

Il est bien entendu que les changements d'horaires ne donnent lieu à aucune majoration.

Toutefois, dans ce dernier cas, les indemnités suivantes seront prévues :

a) Changement d'horaires au cours de la journée de travail donnant lieu à un décalage supérieur à une demi-heure: indemnité de déplacement égale à une heure de salaire minimum.

b) Dans le cas où deux postes de huit heures ne seraient exceptionnellement séparés que par un repos de huit heures : même indemnité.

c) La convocation à l'usine non suivie de travail pour faire connaître un horaire donne lieu à la même indemnité d'une heure de salaire minimum ;

d) Le changement d'horaire que nécessite le décalage périodique des équipes ne donne lieu à aucune indemnité, ainsi que les changements d'horaire des remplaçants ;

e) Il est bien entendu que la continuité du poste doit être assurée dans la grosse industrie chimique.

L'ouvrier doit attendre l'arrivée de son remplaçant et assurer le service au cas où celui-ci ne se présente pas. Dans le cas où, pour le motif ci-dessus, un ouvrier effectue 16 heures de travail consécutives, il lui est alloué une indemnité égale à une heure du salaire minimum de sa catégorie. Il en est de même pour les 16 heures effectuées le dimanche pour le roulement des équipes.

J) Indemnités de déplacement :

Les indemnités de déplacement sont fixées à :

Repas, 8 francs ;

Journée, 30 francs.

K) Travaux insalubres :

Les travaux particulièrement insalubres, qui ne constituent pas le travail pour lequel l'ouvrier est rémunéré normalement, donnent lieu à une rémunération spéciale. La liste de ces travaux exceptionnels avec leur classification a été fixée par usine, suivant l'annexe jointe à la présente convention.

Le montant de cette rémunération spéciale est fixé ainsi qu'il suit :

T1, 0 fr 50 de l'heure ;

T2, 0 fr. 30 de l'heure.

S'il était accordé précédemment, pour ces mêmes travaux exceptionnels, une rémunération spéciale, elle sera maintenue si elle est supérieure à celle qui résulte du paragraphe précédent ; si, au contraire, elle est inférieure, elle sera remplacée par la nouvelle rémunération.

Par ailleurs, dans les ateliers où des travaux qui constituent l'occupation normale d'ouvriers, présentent un caractère manifeste d'insalubrité, par exemple ceux qui nécessitent le port du masque, il est institué pour les ouvriers occupés à ces travaux une prime horaire fixée suivant les barèmes ci-

ticulier des engrais. Cette clause ne concerne pas l'équipe permanente.

Art. 26. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident ne constituent pas une rupture de contrat de travail.

Toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci auront droit de préférence au réembauchage. La notification de l'obligation du remplacement éventuel sera faite aux intéressés par lettre recommandée.

Art. 27. — L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve, lorsqu'il excédera trois heures, sera payé au taux minimum de la catégorie fixé par la présente convention.

La durée de la période d'essai n'excédera pas deux semaines de travail. Les cas exceptionnels dans lesquels les nécessités techniques de la profession exigeraient une période d'essai d'une durée supérieure feront l'objet d'un accord ultérieur entre les parties contractantes. Les négociations en vue de cet accord s'engageront immédiatement après la signature de la présente convention.

Pendant la période d'essai, et quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

CHOMAGE ET DEBAUCHAGE

Art. 28. — Le droit est reconnu à tout employeur de mettre en chômage et de congédier les ouvriers auxquels il n'a plus de travaux à donner.

Chaque fois qu'un ouvrier sera mis en chômage il lui sera délivré un certificat portant le nom du titulaire, sa profession et la date de sa mise en chômage pour manque de travail. Ce certificat est distinct du certificat de travail et ne peut en tenir lieu, ce dernier n'étant obligatoirement délivré, conformément à la loi, qu'en cas de rupture de travail, par congédiement ou départ volontaire de l'ouvrier.

La mise en chômage ne donne lieu à aucun préavis.

ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Art. 29. — Dans les entreprises où l'apprentissage sera organisé, il ne pourra l'être que conformément aux lois des 25 juillet 1919 et 20 mars 1928 incorporé au livre premier du Code du travail.

CONGES PAYES

Art. 30. — Les congés payés seront attribués dans les conditions fixées par la loi du 20 juin 1936.

Toutefois, en raison de la nature de l'industrie chimique, ils peuvent être répartis entre le 1er mai et le 1er octobre.

Une caisse de compensation pourra être instituée conformément à la loi.

Art. 31. — A part les services à marche continue, les usines fabriquant des produits chimiques et des engrais interrompront collectivement le travail tous les dimanches et jours de fêtes légales, ainsi que le 1er mai.

Pour les fêtes locales dont le nombre ne sera pas supérieur à trois par an, la direction de l'usine pourra, soit faire cesser le travail, soit adopter l'horaire de 6 heures à 14 heures pour permettre aux ouvriers d'avoir leur après midi libre.

DELAI-DENONCIATION

Art. 32. — La présente convention est conclue pour une durée de un an à partir du jour de sa signature et applicable à dater du même jour.

A l'expiration de la première année la présente convention se continuera d'année en année par tacite reconduction, à moins qu'une dénonciation totale ou partielle ne soit notifiée par écrit par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un mois avant l'expiration d'une période annuelle.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. — Dans tous les cas de réclamations collectives, les parties contractantes s'engagent à respecter le délai d'une semaine franche en vue de l'examen en commun desdites réclamations, et si, passé ce délai, aucun accord n'a pu intervenir les deux parties s'engagent à recourir, avant toute mesure de fermeture de l'établissement ou de cessation de travail, à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par les articles 104 à 118 du Titre II du livre IV du Code du travail.

Art. 34. — Le présent contrat sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes, au ministère du Travail et au secrétariat des conseils des prud'hommes dans les conditions prévues à l'article 31 C du Livre 1er du code du travail.

PROCEDURE D'APPLICATION

Article 35. — Pour éviter toute erreur d'interprétation des accords du 7 juin 1936 et du contrat collectif en date de ce jour, les deux délégations, patronales et ouvrières, sont d'accord sur le processus suivant :

1°) Chaque établissement aura d'abord à rajuster les salaires réels, y compris toutes les primes, à la date du 25 mai 1936 en appliquant aux salaires ainsi définis la fourchette 7 à 15 0/0, prévue dans l'accord du 7 juin sans dépasser le plafond de 12 %.

2°) Le nouveau barème de salaires ainsi établi sera comparé au barème du salaire minima prévu au contrat collectif en date de ce jour. Les salaires réels, y compris toutes les primes, calculés comme il est dit au paragraphe 1er, qui seraient inférieurs à ceux fixés au barème des salaires minima seront rajustés au niveau de ce barème.

En dehors de l'adaptation des salaires, qui sera effectuée comme il vient d'être exposé, les avantages prévus au présent contrat ne pourront être la cause de la réduction des avantages acquis antérieurement existant dans les établissements.

Art. 36. — Le syndicat patronal s'engage à procéder sans retard à l'établissement du contrat collectif concernant les mariniers.

Lille, 19 septembre 1936.

Convention collective de travail de l'industrie textile du Haut-Rhin

Cette convention a été conclue entre l'Association patronale de l'industrie

à la liquidation des réclamations individuelles, ceux-ci se présenteront sépa-

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

D/ N° : Aff. :

N° 6 juin 1939

Réseau Sud Est

(Service Voie et Bâtiments)

OBJET DE LA CONSULTATION

Éboulement partiel du talus aux environs

F

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau AG B

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse les indications ci-dessus)

PARIS, LE juin 1939

45, rue Saint-Lazare (9e)
Téléph. : Pigalle 95-85

VR.: B 7503

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments, Région Sud-Est

Par note du 6 juin, vous m'avez demandé de vous faire connaître si le paiement des salaires du personnel auxiliaire pourrait être effectué, par mesure de simplification comptable, une fois par mois, avec paiement d'acompte toutes les semaines pour ceux qui en feraient la demande, conformément au mode de paiement adopté par les Conventions collectives des 1er juin 1938 et 10 août 1938 des voies ferrées du Rhône et des voies ferrées du Gard et de l'Hérault.

Il convient d'abord de poser en principe que l'époque du paiement des salaires est fixée par la Convention ou à son défaut par l'usage (Jur. Class Travail 25 N° 46).

Toutefois l'art. 44 du Livre I du Code du Travail établit à ce sujet certaines règles qui sont d'ordre public (Dal. 1910-4-151 N° 1 - Cass. 5 décembre 1912 - Sir. 1913-Bul. Somm. 1.30 - Rép. Trav. Dal. Louage d'ouvrage N° 218)

Mod. S bis. — Lot 1 - Ao1 6996 - Fricotel, Epinal - 2-39

auxquelles les conventions ne peuvent déroger:

1° - les salaires des ouvriers du Commerce et de l'industrie doivent être payés au moins 2 fois par mois avec 16 jours au plus d'intervalle;

2° - les salaires des employés 1 fois par mois;

3° - ceux des ouvriers aux pièces travaillant plus d'une quinzaine, moyennant versement d'acomptes chaque quinzaine et paiement final 15 jours au plus après livraison de l'ouvrage.

Les Conventions collectives des 1er juin 1938 et 10 août 1938,dont il est fait état dans votre note,ont été passées entre les représentants départementaux de la Chambre syndicale du Groupement professionnel des entrepreneurs des voies ferrées, de réfection et d'entretien de voies, et les représentants de la Région de la Fédération Nationale des travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

Ces conventions étendues par arrêté, sont donc des contrats collectifs purement régionaux ne concernant en rien les travailleurs auxiliaires du chemin de fer qui restent entièrement soumis à leur seule convention collective du 26 février 1937.

Or, cette convention s'est bornée dans son art. 3 dernier alinéa à préciser que les salaires et allocations familiales dues à la fin de la période de travail seraient réglés le 4e jour au plus tard, ou exceptionnellement le

6e. Mais elle n'a rien décidé au sujet du paiement des salaires pendant la période de travail.

La S.N.C.F. conserve donc toute liberté à cet égard, en se conformant toutefois aux usages et aux règles posées par l'art. 44 plus haut cité.

Peut-elle adopter un système analogue à celui institué par les Conventions collectives du Rhône ou du Gard et de l'Hérault ?:

Celles-ci prévoient le paiement obligatoire et non facultatif (comme l'indique votre note) d'acomptes hebdomadaires, et le règlement des salaires une fois par mois. Ce mode de paiement est conforme à ce que prescrit la loi soit pour les employés, soit en matière de travail aux pièces se prolongeant plus d'une quinzaine, mais ne répond pas exactement aux exigences de l'art. 44 pour le règlement des salaires des ouvriers employés au temps.

On peut toutefois soutenir que le voeu du législateur est suffisamment rempli, lorsque l'acompte représente approximativement le montant des salaires dus à l'ouvrier au moment où il lui est versé.

Sous cette réserve, il semble donc possible de procéder avec nos auxiliaires ouvriers ou employés, comme le prévoient les conventions collectives du Rhône ou du Gard et de l'Hérault qui ont retenu votre attention.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Pf

Paris, le 26 Février 1937

CONVENTION COLLECTIVE DES AUXILIAIRES DES GRANDS RESEAUX

Entre le Comité de Direction des Grands Réseaux de Chemins de fer Français, représenté par MM. HENRY-GREARD et LE BESNERAIS ..... d'une part,

Et la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer de France, des Colonies et des Pays de Protectorat, représentée par MM. de KERDELLEAU, DENYS, QUERTELET, WINBERG, BUTEAU, BADINOT, BERGE et WODLI..... d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux travailleurs, dénommés ci-après auxiliaires, embauchés à titre temporaire, dans un quelconque de leurs établissements, par les Grands Réseaux de Chemins de fer, occupés à la journée pour renforcer ou suppléer le personnel du cadre permanent, et non soumis aux dispositions du Statut de ce personnel.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux auxiliaires embauchés par les Organismes communs des Grands Réseaux de Chemins de fer.

Article 2 - Le recrutement est fait, en principe, par le Service local, qui s'assure que l'auxiliaire remplit, au point de vue physique et professionnel, les conditions nécessaires pour effectuer les travaux pour lesquels il est embauché.

Sauf cas exceptionnels, les auxiliaires ne peuvent tenir aucun emploi correspondant aux besoins permanents des Réseaux qui comporterait l'utilisation continue d'un agent et pendant toute la journée.

Les mots "toute la journée" s'entendent d'une durée d'occupation qu'on peut estimer complète, par exemple telle qu'elle donne droit aux allocations familiales complètes d'après l'annexe II.

Article 3 - Le salaire des auxiliaires est fixé au moment de l'embauchage suivant les travaux pour lesquels ils sont embauchés et en tenant compte des salaires pratiqués au centre normal d'occupation pour les travailleurs de profession comparable, comparaison faite des stipulations de leurs contrats respectifs.

Des minima de salaires sont, compte tenu de la même comparaison, fixés pour chaque catégorie d'auxiliaires, tels que : manoeuvres, ouvriers, agents de bureau, garde-barrières, etc..., majeurs ou mineurs, hommes ou femmes, d'une part, et pour chaque localité ou groupe de localités, d'autre part, par un tableau

arrêté d'accord entre le Réseau et l'Union de Syndicats intéressée.

Les auxiliaires bénéficient des bonifications au rendement, des indemnités de déplacement et des allocations de matinée, de soirée et de nuit, des indemnités pour allumage de lanternes, travail dans les tunnels, parcours à bicyclette, prévues pour les agents du cadre permanent lorsqu'ils assurent un service comparable

Les allocations pour charges de famille leur sont attribuées dans les conditions fixées par la loi du 11 Mars 1932, conformément à l'annexe II.

Des vêtements de travail impersonnels leur sont fournis dans le cas de métiers spéciaux qui, d'après l'usage du Réseau, en comportent la fourniture aux agents du cadre.

La paie des salaires et allocations familiales est effectuée au plus tard le quatrième jour ou, à titre tout à fait exceptionnel et dûment justifié, le sixième jour suivant la fin de la période de travail. Celle des autres éléments de rémunération peut être différée jusqu'au mois suivant. La paie a lieu pendant les heures de travail.

Article 4 - Les décrets et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des agents de chemins de fer du cadre permanent sont applicables aux auxiliaires.

Article 5 - Le personnel auxiliaire bénéficie des congés payés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- après un an de services continus, il a droit à un congé annuel continu payé de quinze jours dont douze jours ouvrables.

- toutefois, au bout de six mois de services continus, il a droit à un congé continu +d'une semaine dont six jours ouvrables. + payé

- n'interrompent pas la durée des services continus, et ne sont pas déduits du congé annuel, les jours de maladie si le contrat de travail n'a pas été résilié, les repos des femmes en couches dans la limite de six semaines avant et six semaines après l'accouchement, les périodes obligatoires d'instruction militaire, les périodes de congé annuel et de délai-congé, les absences autorisées, si le travailleur n'a pas occupé, pendant ces journées, un autre emploi rétribué.

Les congés sont accordés en tenant compte des convenances des auxiliaires et des nécessités du service.

En attendant l'institution d'une caisse de compensation ou l'intervention du décret prévu à l'article 54 i du Livre II du Code du Travail, les auxiliaires recevront, en cas de congédiement ou de départ volontaire, défalcation faite des jours de congé déjà pris, le montant d'une journée de congé payé par mois de présence dans l'année civile ou par périodes de 25 jours de travail.

Article 6 - Les auxiliaires sont soumis au régime commun de la législation des accidents du travail et au régime général des Assurances Sociales.

Article 7 - Les conditions de travail des auxiliaires sont réglées par les mêmes dispositions que celles qui régissent les conditions de travail des agents du cadre permanent avec lesquels ils collaborent ou qu'ils suppléent.

Les heures supplémentaires sont déterminées, compensées ou réglées dans les conditions prévues pour le personnel du cadre permanent.

Article 8 - Les auxiliaires bénéficient de titres de transport gratuit pour se rendre au lieu de leur travail et revenir à la résidence déclarée à l'embauchage ou admise ultérieurement par le Réseau.

Les auxiliaires occupés toute la journée qui comptent au moins 3 mois de présence sans interruption bénéficient de facilités de circulation en 3ème classe sur le Réseau d'occupation pour eux-mêmes, leurs femmes et leurs enfants mineurs ouvrant droit à l'allocation pour charges de famille, à raison de 2 bons à 1/4 de tarif tous les trois mois à partir du 2ème trimestre d'embauchage. Toutefois, deux de ces bons afférents l'un au 3ème trimestre, l'autre au 4ème sont transformés en bons gratuits qui peuvent être utilisés dès le début du trimestre considéré.

En outre, les auxiliaires occupés toute la journée qui ont été employés par le Réseau pendant au moins trois mois consécutifs, depuis moins de deux ans, bénéficient des bons à quart de tarif dès le premier trimestre de chaque période d'embauchage nouvelle et peuvent transformer en permis gratuit l'un des bons du deuxième trimestre, au lieu d'un des bons subséquents.

Ces facilités peuvent être réduites ou supprimées en cas de fraude ou d'abus.

Les auxiliaires occupés par un Organisme commun peuvent choisir un Réseau d'option.

Article 9 - A défaut de terme fixé lors de l'embauchage, l'auxiliaire et l'employeur ont la faculté de se donner congé à toute époque, dans le délai de huit jours de calendrier.

En outre, la résiliation sans préavis peut intervenir conformément au droit commun, en particulier pour faute grave, force majeure ou pendant une période d'épreuve fixée à huit jours.

Sont toutefois dispensé de la période d'épreuve visée à l'alinéa précédent, sous la réserve qu'ils remplissent manifestement les conditions physiques et professionnelles prévues à l'article 2, les auxiliaires qui ont déjà été occupés depuis moins de deux ans par le Réseau pendant une durée au moins égale à 3 mois consécutifs.

Article 10 - Les parties sont d'accord pour que, dès maintenant, les délégués statutaires des agents du cadre permanent s'occupent valablement des questions concernant les auxiliaires et pour que, dans le contrat collectif des agents des Chemins de fer, les auxiliaires figurent parmi les électeurs des délégués du personnel, au bout de 3 mois de présence continue, sans cependant être éligibles.

Article 11Les dispositions relatives à la liberté syndicale et à la liberté d'opinion des travailleurs sont pour les auxiliaires les mêmes que pour les agents du cadre permanent.

Il en est de même de celles s'appliquant aux différends sur l'exécution des contrats collectifs et à la communication des instructions.

Article 12 - En attendant la signature du contrat collectif du cadre permanent, et les parties étant bien d'accord sur le caractère provisoire des solutions d'attente indiquées ci-après pour prévenir ou résoudre les difficultés d'application :

- les parties rechercheront, d'un commun accord, la solution de toutes les contestations qui pourraient s'élever;

- les Réseaux communiqueront aux organisations professionnelles contractantes les instructions générales qu'ils prendront pour fixer les règles d'application du présent contrat. Si les Organisations estiment avoir des observations à formuler, elles les produiront dans le délai de 8 jours.

- si une solution ne pouvait intervenir, la partie la plus diligente saisirait le Ministre des Travaux Publics qui entamerait la procédure légale d'arbitrage.

Article 13 - Tout autre Syndicat professionnel peut adhérer à la présente Convention conformément à l'article 31 j du Livre 1er du Code du Travail.

Il sera demandé à M. le Ministre des Travaux Publics de rendre obligatoire par arrêté la présente Convention pour tous les auxiliaires définis à l'article 1er.

Article 14 - La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature pour une durée indéterminée. Cependant les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 3 relatives aux indemnités et allocations auront effet à partir du 1er Janvier 1937. En outre, les tableaux prévus au second alinéa de l'article 3 pour la fixation des salaires minima, et qui préciseront pour chacun d'eux la période d'application, remonteront jusqu'au 7 Juin 1936.

La Convention peut être dénoncée dans les conditions prévues par l'article 31 m du Livre 1er, Titre II, chapitre 4bis du Code du Travail.

Aucune modification ne peut y être apportée que selon la procédure employée pour son établissement.

Fait à Paris, en dix originaux le vingt six Février mil neuf cent trente sept.

P. le Comité de Direction
des Grands Réseaux
signé : HENRY-GREARD
LE BESNERAIS

P. la Fédération Nle des Travailleurs
des Chemins de fer de France, des
Colonies et des Pays de Protectorat
signé : de KERDELLEAU, BUTEAU
DENYS, BADINOT, QUERTELET
BERGE, WINBERG, WODLI.

Mehun

ANNEXE 1

Le Personnel auxiliaire ne devant pas subir de mises à pied périodiques destinées à empêcher l'affiliation de ceux des auxiliaires qui sont susceptibles d'être admis au cadre permanent parce que, d'une part, ils réunissent les conditions d'âge et d'aptitude requises et, d'autre part, tiennent d'une manière continue et en travaillant toute la journée, des emplois correspondant aux besoins permanents des Réseaux, la situation des auxiliaires occupés au 7 Juin 1936 sera réglée par les dispositions suivantes :

Les auxiliaires de nationalité française occupés toute la journée et travaillant au service des Réseaux d'une manière constante depuis plus d'un an, à la date du 7 Juin 1936, sans autre solution de continuité que les périodes énumérées au 4ème § de l'art. 5 où les mises à pied visées à l'alinéa ci-dessus seront admis au cadre permanent à partir du 1er Juillet 1936, à condition:

1º - ou bien qu'ils aient été embauchés pour travailler dans les conditions précitées avant d'avoir atteint l'âge de 34 ans, ou bien qu'ils aient figuré dans le personnel auxiliaire du Réseau pendant au moins trois mois avant d'atteindre l'âge de 29 ans et qu'ils signent dans les deux cas l'engagement d'accepter la retraite proportionnelle lorsqu'ils auront atteint la condition d'âge exigée par les règlements de retraite pour l'admission à la retraite normale.

2º - qu'ils n'aient pas dépassé, au 1er Juillet, l'âge de 40 ans.

3º - qu'ils possèdent les aptitudes physiques et autres conditions requises pour l'admission à l'essai dans leur emploi.

Il est précisé que, sous ces réserves :

a) - l'auxiliaire qui serait en service au Réseau depuis deux ans au moins, dans les conditions requises par le deuxième alinéa de la présente annexe, serait commissionné sans aucun stage d'essai à partir du 1er Juillet 1936.

b) - l'auxiliaire qui serait en service dans ces conditions au Réseau depuis plus d'un an, mais depuis moins de 2 ans, verrait son stage d'essai réduit à la moitié du délai qui resterait à courir pour porter à deux ans la durée de ses services continus.

Pour les auxiliaires qui n'ont satisfait à la condition d'une année d'emploi continu qu'à une date comprise entre le 7 Juin et le 31 Décembre 1936,et réunissaient alors toutes les conditions précédemment énumérées, l'admission au stage sera prononcée à cette date et le stage réduit comme il est dit en b).

Il demeure entendu que ces mesures ne pourront être réalisées qu'à la condition que le Gouvernement accepte que ne joue pas, parallèlement à l'admission des agents en question, la priorité prévue en faveur des anciens militaires et pensionnés de guerre, par les lois et conventions en vigueur.

Les autres auxiliaires occupés au Réseau à la date du 7 Juin 1936 pourront être maintenus au service du Réseau dans les condi-

tions du présent contrat collectif et conserveront alors à titre personnel leur régime particulier de facilités de circulation s'il est meilleur que celui défini à l'article 8

Paraphé :

HENRY-GREARD

LE BESNERAIS

de KERDELLEAU

DENYS

QUERTELET.

WINBERG

BUTEAU

BADINOT

BERGE

WODLY.

Annexe II

ALLOCATIONS FAMILIALES

1º - Enfants ouvrant droit aux allocations.

Des allocations pour charges de famille sont attribuées aux auxiliaires de l'un ou de l'autre sexe qui sont chefs de famille et ont à leur charge des enfants résidant en France, n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Enfants légitimes ou naturels reconnus de l'auxiliaire;

- Petits enfants de l'auxiliaire dans le cas où le père et la mère sont décédés ou incapables de subvenir aux besoins de l'enfant;

- Pupilles de l'auxiliaire dont aucune autre personne n'a la charge;

- Enfants légalement adoptés par l'auxiliaire;

- Beaux-enfants de l'auxiliaire.

L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de 16 ans en faveur des enfants visés ci-dessus qui poursuivent leurs études ou sont placés en apprentissage (avec contrat écrit) ou qui se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

2º - Cas de salariés qui ne font pas une journée complète de travail.

Pour calculer la fraction d'allocation à payer en pareil cas, on divise par 6 heures 40 le montant de l'allocation que recevrait le temporaire s'il faisait une journée complète de travail, puis on multiplie le quotient par le nombre d'heures effectuées arrondi à l'unité supérieure, étant entendu qu'en aucun cas la somme à payer ne peut dépasser la valeur de six allocations journalières entières par semaine de calendrier ou la valeur de vingt-cinq allocations journalières entières par mois de calendrier.

Paraphé :

HENRY-GREARD

LE BESNERAIS

de KERDELLEAU
DENYS
QUERTELET
WIMBERG
BUTEAU
BADINOT
BERGE
WODLI.

Art. 484

Les salaires des ouvriers de commune et de l'industrie doivent être payés au moins 2 fois par mois, à 16 jours au plus d'intervalle.

Tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les à-comptes proportionnels pourront être fixés de quinzaine en quinzaine ; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Dy

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du Sud-Est

SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS

Mettre, quand il y a lieu, la réponse à la suite de la présente Note, avec le titre RÉPONSE et en supprimant toutes les formules.

PARIS, le 6 Juin 1939 193

1

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.

B. 7503

Le Journal Officiel des 6 et 20 Mai 1939 a publié deux conventions collectives du travail concernant, l'une, les voies ferrées du Gard et de l'Hérault, et l'autre, les voies ferrées du Rhône.

Ces conventions indiquent que la paie des ouvriers aura lieu une fois par mois, mais réservent la possibilité, pour le personnel qui le désirerait, de recevoir un acompte toutes les semaines.

Recherchant la simplification du travail de comptabilité, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si, pour notre personnel auxiliaire, la paie ne pourrait pas être organisée de manière identique, sans contrevenir à la législation sociale en vigueur ou au contrat collectif du 26 Février 1937.

Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments du Sud-Est

Sy. 6721/44. — MOD. 799 A-1 (1938). — Jobard.

a lieu à bulletin secret déposé dans
en présence du bureau de vote. Les
mettent leur bulletin dans une en-

et les heures de commencement et
scrutin seront communiquées sur
liers dans le cas où les ouvriers de
ne passeraient au siège de l'entre-

ms des électeurs et des éligibles se-
ment affichés dans les mêmes con-

enveloppe contenant plusieurs bulle-
nt des noms différents d'un bulletin
est déclarée nulle et détruite ainsi
contenu après inscription au procès-
Les bulletins portent tous les mêmes
seul d'entre eux est conservé, tous
s sont détruits et mention en est
procès-verbal.
lletins et les enveloppes d'un modèle
sont fournis par l'entreprise et dis-
vant le vote.
bulletin ne doit contenir, sous peine
nulé, que les noms des candidats
nt les conditions requises pour être
t en nombre égal à celui des délé-
ire.
légués élus sont ceux qui auront ob-
plus grand nombre de voix. Les pre-
nt déclarés titulaires; les suivants
gués suppléants. En cas d'égalité des
le plus âgé est déclaré élu.
ouillement a lieu aussitôt la clôture
n; ses résultats sont consignés sur
s-verbal établi en triple exemplaire,
remis au premier délégué ouvrier
autre est affiché dans l'atelier ou le
un troisième remis à l'entrepreneur.
exemplaires sont signés par les mem-
bureau et par la direction ou son re-
nt.
légués sont élus pour un an et sont
s. Toutefois leur mandat peut pren-

cas de réduction de l'effectif du per-
es délégués restant en fonction sont
auront le plus de temps de présence
ntreprise;
as d'achèvement des travaux;
as de rupture de contrat de travail
e cause quelconque.
un cas la délégation appelée à dis-
ec la direction ne doit comprendre
membres que le nombre légal de dé-
tulaires.
de vacances d'un délégué titulaire,
s, démission ou départ, il est auto-
nent remplacé par le délégué sup-
n titulaire ayant obtenu le plus de

légués ne peuvent en aucun cas être
s pour l'exercice normal de leur fonc-
délégué, à la condition que ces fonc-
limitent strictement à celles définies
cle 5 de la présente convention.

RÔLE DES DÉLÉGUÉS

— Les délégués représentent leurs
es de l'entreprise conformément aux
es qui leur sont conférées par la loi
n 1936.
légués doivent limiter leur activité
es questions ci-après:
ler à la direction les réclamations in-
s qui n'auraient pas été directement
s, réclamations visant l'application
des décrets, des règlements du code
l, des tarifs, des salaires et des hy-
ygiène et de sécurité.
légués doivent travailler normalement
façon continue dans leur emploi.
ice de leur fonction ne doit pas les
de leur travail plus de quinze heu-
maximum par mois, pour le délégué
et dix heures pour le délégué sup-

légué suppléant n'aura qualité pour
r le délégué titulaire qu'en cas d'ab-
d'impossibilité de ce dernier.
ois, le délégué des ouvriers pourra se
nder par le délégué du syndicat ou
s ses attributions et dans les discus-
ec la direction.

DURÉE DU TRAVAIL

— *En principe la journée de travail est conforme aux lois existantes et ords passés avec les chambres syndicale patronales du département. Cependant, comme de par sa nature et par les suggestions de l'exploitation, les travaux de voies ferrées diffèrent des conditions normales des chantiers des travaux publics, les heures de commencement et de fin de chantier pourront être modifiées pour chaque chantier, suivant les besoins de service de l'exploitation des chemins de fer, et une interruption sera faite d'accord avec les délégués de chantier pour le repas de midi.*

La semaine de quarante heures se fera:

1° En cinq jours de huit heures effectives en chantier comme il est d'usage dans la région;

2° De même en six jours de six heures quarante lorsque la marche des trains emmenant le personnel au chantier ne permettra pas les heures de travail effectif.

S'il intervenait un changement d'application de la présente loi, ladite convention serait modifiée dans le sens des nouveaux règlements d'application de la loi, après accord entre les parties. Les droits des travailleurs afférents à celle-ci seront rigoureusement respectés. Si, toutefois, la nécessité des travaux implique le samedi et le dimanche, les ouvriers recevront une majoration de 50 p. 100 sur le salaire de base.

En cas d'intempéries ou arrêts forcés provenant des besoins de l'exploitation, les heures perdues pourront être récupérées après avis favorable de l'inspecteur du contrôle, en accord avec les organisations intéressées.

Les heures supplémentaires sont interdites dans tous les travaux. Toutefois, dans le cas où la sécurité publique serait menacée, pour permettre aux employeurs d'éviter des accidents, pour les besoins de l'exploitation où des vies humaines seraient en danger, des heures supplémentaires pourront être faites temporairement, après accord avec les organisations ouvrières.

Les heures de travail effectuées les jours non ouvrables en dehors de celles qui pourraient être récupérées légalement seront majorées de 50 p. 100.

Il ne pourra être travaillé le dimanche qu'après accord préalable de l'inspecteur du contrôle du travail.

Les heures de nuit supplémentaires aux heures de jour s'entendent entre vingt heures et cinq heures du matin. Une interruption sera accordée pour prendre un repas substantiel, s'il est nécessaire, après entente avec les délégués. Elles seront majorées de 40 p. 100.

En aucune façon le total des heures de travail effectives ne pourra excéder quarante heures par semaine et par ouvrier, à moins de règlement d'administration publique modifiant cette clause.

Les heures effectuées pour les raisons ci-dessus indiquées seront suivies d'un repos compensateur d'égale durée et ce dans le plus bref délai.

Pour les travaux effectués en équipes sans discontinuité de jour et de nuit, trois équipes de huit heures seront constituées par roulement, après entente avec les délégués et les représentants patronaux.

Un tableau nominatif sera affiché sur les lieux du travail et tenu continuellement à jour pour faciliter le contrôle.

Conformément aux lois, lorsque le travail sera exécuté par équipes sans discontinuité, aucune plus-value ne sera payée. Chaque équipe se relayant chaque semaine pour être tantôt de jour, tantôt de nuit.

Pour chacun de ces postes, une demi-heure sera accordée pour le repas au milieu de chaque poste au compte de l'employeur.

Ne pourront être considérés comme travaux à effectuer en équipes que ceux devant s'effectuer sans discontinuité de jour et de nuit.

Chaque ouvrier ne devra pas effectuer plus de quarante heures par semaine et avoir au moins deux jours de repos complets.

SALAIRES

Art. 7. — Départements du Gard et de l'Hérault:

Saboteur de la voie	7 60
Poseur de la voie	7 20
Terrassier	6 80
Mousse	4 50
Forgeron	6 90

Classification des ouvriers.

a) Saboteur. — Ouvrier qui travaille à la main à l'entaillage et percement des traverses et longrines utilisées dans la voie et dans les appareils de voie;

b) Poseur de voie. — Ouvrier apte à manier seul une clé à tirefonds, à scier, à clisser et percer convenablement un rail, l'ouvrier employé généralement dans les équipes de montage d'appareils ou dans l'équipe de coupe ou de retravellage;

c) Terrassier de la voie. — Ouvrier qui ne présente pas la capacité professionnelle définie ci-dessus, mais qui est apte à faire partie des équipes de dégarnissage, relevage de l'entretien. Est également terrassier de la voie l'ouvrier qui travaille avec les appareils mécaniques, soit sur la voie proprement dite, soit au sabotage au chantier.

Toute journée commencée est payée, sauf si l'arrêt provient d'un cas indépendant de la volonté de l'entrepreneur, les intempéries, les fautes graves et les besoins de l'exploitation.

Les retards des trains qui occasionneraient des pertes de temps pour la mise en route des ouvriers dans leurs foyers seront considérés comme indépendants de la volonté patronale et résultants des besoins de l'exploitation, et ne donneront lieu à aucun payement.

Les allocations familiales sont garanties et seront payées sur la base de celles accordées dans le département.

Il reste bien entendu qu'en cas de nouvelles revisions des salaires découlant de l'élévation de l'indice départemental dans les proportions prévues par les lois, cette revision devra s'opérer en tenant compte au point de vue durée sur le dernier réajustement des salaires apporté qui découle d'une sentence rendue en mars 1938 (sentence Pierredon) et que cette sentence a été basée sur l'indice du coût de la vie qui était à cette date 108,65.

OUTILLAGE

Art. 8. — L'outillage est entièrement à la charge de l'entrepreneur.

PAYE

Art. 9. — Des acomptes seront donnés toutes les semaines sur le chantier ou dans le voisinage pendant les heures de travail. *La paye aura lieu une fois par mois.*

Il est délivré à chaque ouvrier un bulletin de paye sur lequel est inscrit le nom de la firme et la qualification professionnelle de l'ouvrier, toutes les sommes perçues par l'ouvrier à titre de salaires, indemnités, primes ou pourcentage divers de toutes natures, le nombre d'heures faites chaque mois avec le taux de salaire horaire, le pourcentage de majoration de salaire pour les heures supplémentaires et heures de nuit, ainsi que les retenues faites sur le salaire de l'ouvrier en application de la loi sur les assurances sociales, retraites ouvrières et paysannes, etc.

Aucune retenue sur le salaire ne pourra être opérée à quelque titre que ce soit, sauf opposition légale.

TACHERONNAT

Art. 10. — *Le tâcheronnat ou emploi de sous-traitant est aboli sous toutes formes;* tous les ouvriers, sans distinction, sont au compte direct de l'entrepreneur.

EMBAUCHE

Art. 11. — Les employeurs pourront procéder soit par embauche directe par demande aux offices de placement légaux ou aux bureaux de placements des syndicats.

Le lieu d'embauche sera toujours le lieu de chantier et par là même, les ouvriers ne pourront toucher aucun déplacement soit pour venir de leur domicile au travail, soit pour y retourner.

Les ouvriers travaillant habituellement pour une entreprise et débauchés pour manque de travail pourront être embauchés par priorité.

(*Supplément.* — **Fin.**)

gué suppléant n'aura qualité pour le délégué titulaire qu'en cas d'ab- d'impossibilité de ce dernier. Toute- délégué des ouvriers pourra se faire par le délégué du syndicat ouvrier attributions et dans les discussions rection.

DURÉE DU TRAVAIL

— *En principe, la journée de travail est conforme aux lois existantes et ls passés avec les chambres syndica- nales du département. Cependant, par sa nature et par les sujétions tation, les travaux de voies ferrées des conditions normales des chan- ravaux publics, les heures de com- ut et de fin de chantier pourront être pour chaque chantier, suivant les u service de l'exploitation des che- fer, et une interruption sera faite vec les délégués de chantier pour e midi.*

accordé quinze minutes de casse- compte de l'entreprise, non récu-

ine de quarante heures se fera: nq jours de huit heures effectives en comme il est d'usage dans la région; éme en six jours de six heures qua- que la marche des trains amenant iel au chantier ne permettra pas les es de travail effectives. S'il interve- hangement d'application de la pré- ladite convention sera modifiée dans les nouveaux règlements d'applica- loi, après accord entre les parties. des travailleurs afférents à celle-ci oureusement respectés. Si toutefois le des travaux implique le travail le le dimanche, les ouvriers recevront ration de 50 p. 100 sur le salaire de

l'intempéries ou arrêts forcés prove- besoins de l'exploitation, les heures ourront être récupérées après avis de l'inspecteur du contrôle, en ac- les organisations intéressées et à ne heure par jour ouvrable.

res supplémentaires sont interdites les travaux. Toutefois, dans le cas urité publique serait menacée, pour aux employeurs d'éviter des acci- ur les besoins de l'exploitation où humaines seraient en danger, des pplémentaires pourront être faites à oraire après accord avec les orga- ouvrières.

res de travail faites en dehors de journalier réglementaire sont consi- mme heures supplémentaires et ma- 50 p. 100.

res de travail effectuées les jours ibles en dehors de celles qui pour- e récupérées légalement seront ma- 50 p. 100.

pourra être travaillé le dimanche accord préalable de l'inspecteur du u travail.

res de nuit supplémentaires aux jour s'entendent entre 20 heures es du matin. Une interruption sera pour prendre un repas substantiel, écessaire après entente avec les dé- lles seront majorées de 75 p. 100.

ne façon le total des heures de tra- tives ne pourra excéder quarante r semaine et par ouvrier à moins ent d'administration publique, mo- tte clause.

ures effectuées pour les raisons indiquées seront suivies d'un repos teur d'égale durée et ce dans le délai.

s travaux effectués en équipes sans ité de jour et de nuit, trois e huit heures seront constituées par après entente avec les délégués et sentants patronaux.

eau nominatif sera affiché sur les travail et tenu continuellement à faciliter le contrôle.

ément aux lois, lorsque le travail ité par équipes sans discontinuité, plus-value ne sera payée. Chaque relayant chaque semaine pour être jour, tantôt de nuit.

Pour chacun de ces postes, une demi-heure sera accordée pour le repas au milieu de chaque poste, au compte de l'employeur.

Ne pourront être considérés comme travaux à effectuer en équipes que ceux devant s'effectuer sans discontinuité de jour et de nuit. Chaque ouvrier ne devra pas effectuer plus de quarante heures par semaine et avoir au moins deux jours de repos complets.

SALAIRES

Art. 7. — En raison des conditions de travail spéciales aux chantiers des voies ferrées dans le département du Rhône, les ouvriers employés à ces travaux devront tous être considérés comme spécialisés et payés, contrairement aux usages d'autres départements, tous au même prix.

Ces salaires seront pour le département du Rhône de 10 fr. 10 pour la ville de Lyon et les parties de voies ferrées comprises entre Lyon et Villeurbanne, Saint-Fons, Vénissieux, Bron, Caluire et Cuire, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, Neuville, Fontaines, la Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Didier au Mont-d'Or, Champagne, Ecully, Tassin-la-Demi-Lune, Sainte-Foy-les-Lyon, Vaulx-en-Velin, Givors.

Dans tout le reste du département, le salaire sera de 7 fr. 70 de l'heure.

Toute journée commencée est payée, sauf si l'arrêt provient d'un cas indépendant de la volonté de l'entrepreneur, notamment: les intempéries, les fautes graves et les besoins de l'exploitation.

Les retards des trains qui occasionneraient des pertes de temps pour la mise en route du chantier, comme ceux qui retarderaient le retour des ouvriers dans leurs foyers, seront considérés comme indépendants de la volonté patronale et résultant des besoins de l'exploitation, ne donneront lieu à aucun payement.

Les allocations familiales sont garanties et seront payées sur la base de celles accordées dans le département.

OUTILLAGE

Art. 8. — L'outillage est entièrement à la charge de l'entreprise.

PAYE

Art. 9. — Des acomptes seront donnés toutes les semaines sur le chantier ou dans le voisinage pendant les heures de travail; cependant à la demande des ouvriers nécessiteux, des acomptes pourront être remis chaque soir. En cas d'impossibilité, le temps perdu sera à la charge de l'entreprise, au taux du salaire horaire de chaque ouvrier.

La paye aura lieu une fois par mois.

Il est délivré par l'entreprise à chaque ouvrier un bulletin de paye sur lequel est inscrit le nom de la firme et la qualification professionnelle de l'ouvrier. Toutes les sommes perçues par l'ouvrier à titre de salaires, indemnités, primes ou pourcentages divers de toutes natures, le nombre d'heures faites chaque mois avec le taux de salaire horaire, le pourcentage de majoration de salaire pour les heures supplémentaires et heures de nuit, ainsi que les retenues faites sur le salaire de l'ouvrier en application de la loi des assurances sociales, retraites ouvrières et paysannes, etc.

Aucune retenue sur le salaire ne pourra être opérée à quelque titre que ce soit, sauf opposition légale.

TACHERONNAT

Art. 10. — *Le tâcheronnat ou emploi de sous-traitant est aboli sous toutes ses formes.* Tous les ouvriers, sans distinction, sont au compte direct de l'entrepreneur.

EMBAUCHE

Art. 11. — Les employeurs pourront procéder soit par embauchage direct par demande aux offices de placement légaux ou aux bureaux de placement des syndicats.

Le lieu d'embauche sera toujours le lieu du chantier et, par là-même, les ouvriers ne pourront toucher aucun déplacement, soit pour venir de leur domicile au travail, soit pour y retourner.

Les ouvriers travaillant habituellement pour une entreprise et débauchés pour manque de travail pourront être embauchés par priorité.

DÉBAUCHAGE

Art. 12. — Le délai congé habituel est d'une heure en tous cas.

Sont considérés comme fautes graves professionnelles dans le travail de la voie ferrée, en raison des conséquences que ces fautes peuvent amener, soit pour les ouvriers, soit pour la sécurité du trafic, telles que:

Les infractions aux mesures de sécurité de la circulation des trains, fraude ou abus dans les titres de circulation, insultes à l'égard des agents de la direction, les rixes sur le chantier, l'ivresse manifeste.

Les ouvriers ayant cessé de travailler pour des causes indépendantes de leur volonté: maladie, accident, période militaire, auront priorité pour le réembauchage.

Dans le cas où l'absence volontaire d'un ouvrier sera de plus de quinze jours et si le remplacement des intéressés a été imposé par les nécessités de la production, s'ils se représentent, ils seront réembauchés par priorité, sauf impossibilités pour manque de place, arrêt des travaux, etc.

Les absences dues à un cas de force majeure ne constitue pas une rupture de contrat.

MOUSSE

Art. 13. — Pour les chantiers occupant un minimum de 30 ouvriers, un mousse sera obligatoire, pour ceux de plus de 60 ouvriers il y aura deux mousses et ainsi de suite par 30 ouvriers. Ces mousses seront à l'entière disposition des ouvriers. Le salaire des mousses fera l'objet d'un accord particulier pour chaque chantier et en aucun cas ne sera inférieur à 50 p. 100 des salaires horaires d'un ouvrier.

TRAVAUX SOUTERRAINS

Art. 14. — Dans les tunnels ou autres souterrains, les ouvriers recevront une majoration de 25 p. 100 pour les tunnels de 100 à 300 mètres. Au dessus de 300 mètres, cette majoration sera portée à 50 p. 100 et des vêtements imperméables seront fournis par l'entreprise s'il y a des chutes d'eau importantes à l'intérieur du tunnel.

Pour les travaux adjugés pour la compagnie pour l'exercice 1938, cette majoration ne pourra en aucune cause dépasser 30 p. 100.

Il est entendu que pour les travaux exécutés de nuit dans les souterrains, la majoration de tunnel sera augmentée de 15 p. 100.

HYGIÈNE — SÉCURITÉ

Art. 15. — Les employeurs seront tenus de se conformer aux dispositions du décret du 9 août 1925 modifié par celui du 26 novembre 1934, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à toutes les dispositions du code du travail.

Tout employeur devra justifier de son affiliation à une assurance donnant toute garantie à l'ouvrier.

Tout atelier ou chantier occupant plus de 10 ouvriers sera muni d'une boîte de pharmacie.

Les décrets et règlements de sécurité seront strictement respectés et affichés dans les chantiers, à portée des ouvriers.

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Art. 16. — Les conflits survenant sur les chantiers et ne pouvant être réglés par l'application du présent contrat collectif, donneront lieu soit à la conciliation, soit à l'arbitrage, par application des lois existantes.

Les employeurs s'engagent à ne pas entraver le libre exercice du droit syndical. En conséquence, aucune sanction ne pourra être prise par les employeurs contre des ouvriers ayant participé à des démonstrations ou manifestations nationales régionales ou locales, cependant aucune manifestation ne sera tolérée ni permise dans les enceintes du chemin de fer.

SERVICE MILITAIRE

Art. 17. — Le service militaire n'est pas une rupture du contrat de travail. Les jeunes au retour du service militaire auront une priorité à l'embauchage suivant l'ancienneté

SOCIETÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

B

N°

Service Central : Direction du personnel

Région :

D/ N° 13 Juin 1939 ; Aff. :

OBJET DE LA CONSULTATION

Avis du 21 Avril 1939 relatif aux avis donnés à la dernière séance. Liberté des cours ; imposition - indemnité de double résidence.

— Raisin orange parch. 40 kg.

Pf

14 Juin 9

AG B

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel

Vous avez bien voulu me communiquer pour avis, la lettre que vous vous proposez d'adresser à la Région du Sud-Ouest au sujet de l'interruption du service annuelle des auxiliaires.

- 1 dossier -

Comme vous le remarquez dans cette lettre, la question de l'interruption de service des auxiliaires ne se pose plus depuis le décret-loi du 21 Avril 1939.

Cette coupure avait en effet pour but d'éviter l'affiliation des auxiliaires à la Caisse des Retraites, conformément à l'article 6 de la loi du 29 Juillet 1909. Or, le décret-loi du 21 Avril 1939 qui prévoit l'utilisation des auxiliaires dans des fonctions du cadre permanent, c'est-à-dire sans interruption de service, édicte dans son article 4 que ces auxiliaires demeureront toujours soumis en ce qui concerne notamment les retraites, au régime assurances sociales.

Ce décret-loi qui abroge dans son article 5 toutes

dispositions législatives contraires, soustrait donc les auxiliaires à l'application de l'article 6 de la loi du 21 Juillet 1909.

Je ne vois dès lors aucun inconvénient à l'envoi de la lettre préparée. Il conviendrait toutefois d'ajouter après les derniers mots du second alinéa :

"qui en vertu de l'article 4 de ce décret-loi, doivent rester toujours soumis en matière de retraites au régime des assurances sociales".

Ci-joint le dossier communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Aurenge

Pf

Paris, le 26 Février 1937

CONVENTION COLLECTIVE DES AUXILIAIRES DES GRANDS RESEAUX

Entre le Comité de Direction des Grands Réseaux de Chemins de fer Français, représenté par MM. HENRY-GREARD et LE BESNERAIS ..... d'une part,

Et la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer de France, des Colonies et des Pays de Protectorat, représentée par MM. de KERDELLEAU, DENYS, QUERTELET, WINBERG, BUTEAU, BADINOT, BERGE et WODLI..... d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux travailleurs, dénommés ci-après auxiliaires, embauchés à titre temporaire, dans un quelconque de leurs établissements, par les Grands Réseaux de Chemins de fer, occupés à la journée pour renforcer ou suppléer le personnel du cadre permanent, et non soumis aux dispositions du Statut de ce personnel.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux auxiliaires embauchés par les Organismes communs des Grands Réseaux de Chemins de fer.

Article 2 - Le recrutement est fait, en principe, par le Service local, qui s'assure que l'auxiliaire remplit, au point de vue physique et professionnel, les conditions nécessaires pour effectuer les travaux pour lesquels il est embauché.

Sauf cas exceptionnels, les auxiliaires ne peuvent tenir aucun emploi correspondant aux besoins permanents des Réseaux qui comporterait l'utilisation continue d'un agent et pendant toute la journée.

Les mots "toute la journée" s'entendent d'une durée d'occupation qu'on peut estimer complète, par exemple telle qu'elle donne droit aux allocations familiales complètes d'après l'annexe II.

Article 3 - Le salaire des auxiliaires est fixé au moment de l'embauchage suivant les travaux pour lesquels ils sont embauchés et en tenant compte des salaires pratiqués au centre normal d'occupation pour les travailleurs de profession comparable, comparaison faite des stipulations de leurs contrats respectifs.

Des minima de salaires sont, compte tenu de la même comparaison, fixés pour chaque catégorie d'auxiliaires, tels que : manoeuvres, ouvriers, agents de bureau, garde-barrières, etc..., majeurs ou mineurs, hommes ou femmes, d'une part, et pour chaque localité ou groupe de localités, d'autre part, par un tableau

arrêté d'accord entre le Réseau et l'Union de Syndicats intéressée

Les auxiliaires bénéficient des bonifications au rendement, des indemnités de déplacement et des allocations de matinée, de soirée et de nuit, des indemnités pour allumage de lanternes, travail dans les tunnels, parcours à bicyclette, prévues pour les agents du cadre permanent lorsqu'ils assurent un service comparabl

Les allocations pour charges de famille leur sont attribuées dans les conditions fixées par la loi du 11 Mars 1932, conformément à l'annexe II.

Des vêtements de travail impersonnels leur sont fournis dans le cas de métiers spéciaux qui, d'après l'usage du Réseau, en comportent la fourniture aux agents du cadre.

La paie des salaires et allocations familiales est effectuée au plus tard le quatrième jour ou, à titre tout à fait exceptionnel et dûment justifié, le sixième jour suivant la fin de la période de travail. Celle des autres éléments de rémunération peut être différée jusqu'au mois suivant. La paie a lieu pendant les heures de travail.

Article 4 - Les décrets et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des agents de chemins de fer du cadre permanent sont applicables aux auxiliaires.

Article 5 - Le personnel auxiliaire bénéficie des congés payés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- après un an de services continus, il a droit à un congé annuel continu payé de quinze jours dont douze jours ouvrables.

- toutefois, au bout de six mois de services continus, il a droit à un congé continu +d'une semaine dont six jours ouvrables. + payé

- n'interrompent pas la durée des services continus, et ne sont pas déduits du congé annuel, les jours de maladie si le contrat de travail n'a pas été résilié, les repos des femmes en couches dans la limite de six semaines avant et six semaines après l'accouchement, les périodes obligatoires d'instruction militaire, les périodes de congé annuel et de délai-congé, les absences autorisées, si le travailleur n'a pas occupé, pendant ces journées, un autre emploi rétribué.

Les congés sont accordés en tenant compte des convenances des auxiliaires et des nécessités du service.

En attendant l'institution d'une caisse de compensation ou l'intervention du décret prévu à l'article 54 i du Livre II du Code du Travail, les auxiliaires recevront, en cas de congédiement ou de départ volontaire, défalcation faite des jours de congé déjà pris, le montant d'une journée de congé payé par mois de présence dans l'année civile ou par périodes de 25 jours de travail.

Article 6 - Les auxiliaires sont soumis au régime commun de la législation des accidents du travail et au régime général des Assurances Sociales.

Article 7 - Les conditions de travail des auxiliaires sont réglées par les mêmes dispositions que celles qui régissent les conditions de travail des agents du cadre permanent avec lesquels ils collaborent ou qu'ils suppléent.

Les heures supplémentaires sont déterminées, compensées ou réglées dans les conditions prévues pour le personnel du cadre permanent.

Article 8 - Les auxiliaires bénéficient de titres de transport gratuit pour se rendre au lieu de leur travail et revenir à la résidence déclarée à l'embauchage ou admise ultérieurement par le Réseau.

Les auxiliaires occupés toute la journée qui comptent au moins 3 mois de présence sans interruption bénéficient de facilités de circulation en 3ème classe sur le Réseau d'occupation pour eux-mêmes, leurs femmes et leurs enfants mineurs ouvrant droit à l'allocation pour charges de famille, à raison de 2 bons à 1/4 de tarif tous les trois mois à partir du 2ème trimestre d'embauchage. Toutefois, deux de ces bons afférents l'un au 3ème trimestre, l'autre au 4ème sont transformés en bons gratuits qui peuvent être utilisés dès le début du trimestre considéré.

En outre, les auxiliaires occupés toute la journée qui ont été employés par le Réseau pendant au moins trois mois consécutifs, depuis moins de deux ans, bénéficient des bons à quart de tarif dès le premier trimestre de chaque période d'embauchage nouvelle et peuvent transformer en permis gratuit l'un des bons du deuxième trimestre, au lieu d'un des bons subséquents.

Ces facilités peuvent être réduites ou supprimées en cas de fraude ou d'abus.

Les auxiliaires occupés par un Organisme commun peuvent choisir un Réseau d'option.

Article 9 - A défaut de terme fixé lors de l'embauchage, l'auxiliaire et l'employeur ont la faculté de se donner congé à toute époque, dans le délai de huit jours de calendrier.

En outre, la résiliation sans préavis peut intervenir conformément au droit commun, en particulier pour faute grave, force majeure ou pendant une période d'épreuve fixée à huit jours.

Sont toutefois dispensé de la période d'épreuve visée à l'alinéa précédent, sous la réserve qu'ils remplissent manifestement les conditions physiques et professionnelles prévues à l'article 2, les auxiliaires qui ont déjà été occupés depuis moins de deux ans par le Réseau pendant une durée au moins égale à 3 mois consécutifs.

Article 10 - Les parties sont d'accord pour que, dès maintenant, les délégués statutaires des agents du cadre permanent s'occupent valablement des questions concernant les auxiliaires et pour que, dans le contrat collectif des agents des Chemins de fer, les auxiliaires figurent parmi les électeurs des délégués du personnel, au bout de 3 mois de présence continue, sans cependant être éligibles.

Article 11Les dispositions relatives à la liberté syndicale et à la liberté d'opinion des travailleurs sont pour les auxiliaires les mêmes que pour les agents du cadre permanent.

Il en est de même de celles s'appliquant aux différends sur l'exécution des contrats collectifs et à la communication des instructions.

Article 12 - En attendant la signature du contrat collectif du cadre permanent, et les parties étant bien d'accord sur le caractère provisoire des solutions d'attente indiquées ci-après pour prévenir ou résoudre les difficultés d'application :

- les parties rechercheront, d'un commun accord, la solution de toutes les contestations qui pourraient s'élever;

- les Réseaux communiqueront aux organisations professionnelles contractantes les instructions générales qu'ils prendront pour fixer les règles d'application du présent contrat. Si les Organisations estiment avoir des observations à formuler, elles les produiront dans le délai de 8 jours.

- si une solution ne pouvait intervenir, la partie la plus diligente saisirait le Ministre des Travaux Publics qui entamerait la procédure légale d'arbitrage.

Article 13 - Tout autre Syndicat professionnel peut adhérer à la présente Convention conformément à l'article 31 j du Livre 1er du Code du Travail.

Il sera demandé à M. le Ministre des Travaux Publics de rendre obligatoire par arrêté la présente Convention pour tous les auxiliaires définis à l'article 1er.

Article 14 - La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature pour une durée indéterminée. Cependant les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 3 relatives aux indemnités et allocations auront effet à partir du 1er Janvier 1937. En outre, les tableaux prévus au second alinéa de l'article 3 pour la fixation des salaires minima, et qui préciseront pour chacun d'eux la période d'application, remonteront jusqu'au 7 Juin 1936.

La Convention peut être dénoncée dans les conditions prévues par l'article 31 m du Livre 1er, Titre II, chapitre 4bis du Code du Travail.

Aucune modification ne peut y être apportée que selon la procédure employée pour son établissement.

Fait à Paris, en dix originaux le vingt six Février mil neuf cent trente sept.

P. le Comité de Direction
des Grands Réseaux
signé : HENRY-GREARD
LE BESNERAIS

P. la Fédération Nle des Travailleurs
des Chemins de fer de France, des
Colonies et des Pays de Protectorat
signé : de KERDELLEAU, BUTEAU
DENYS, BADINOT, QUERTELET
BERGE, WINBERG, WODLI.

ANNEXE 1

Le Personnel auxiliaire ne devant pas subir de mises à pied périodiques destinées à empêcher l'affiliation de ceux des auxiliaires qui sont susceptibles d'être admis au cadre permanent parce que, d'une part, ils réunissent les conditions d'âge et d'aptitude requises et, d'autre part, tiennent d'une manière continue et en travaillant toute la journée, des emplois correspondant aux besoins permanents des Réseaux, la situation des auxiliaires occupés au 7 Juin 1936 sera réglée par les dispositions suivantes :

Les auxiliaires de nationalité française occupés toute la journée et travaillant au service des Réseaux d'une manière constante depuis plus d'un an, à la date du 7 Juin 1936, sans autre solution de continuité que les périodes énumérées au 4ème § de l'art. 5 où les mises à pied visées à l'alinéa ci-dessus seront admis au cadre permanent à partir du 1er Juillet 1936, à condition:

1º - ou bien qu'ils aient été embauchés pour travailler dans les conditions précitées avant d'avoir atteint l'âge de 34 ans, ou bien qu'ils aient figuré dans le personnel auxiliaire du Réseau pendant au moins trois mois avant d'atteindre l'âge de 29 ans et qu'ils signent dans les deux cas l'engagement d'accepter la retraite proportionnelle lorsqu'ils auront atteint la condition d'âge exigée par les règlements de retraite pour l'admission à la retraite normale.

2º - qu'ils n'aient pas dépassé, au 1er Juillet, l'âge de 40 ans.

3º - qu'ils possèdent les aptitudes physiques et autres conditions requises pour l'admission à l'essai dans leur emploi.

Il est précisé que, sous ces réserves :

a) - l'auxiliaire qui serait en service au Réseau depuis deux ans au moins, dans les conditions requises par le deuxième alinéa de la présente annexe, serait commissionné sans aucun stage d'essai à partir du 1er Juillet 1936.

b) - l'auxiliaire qui serait en service dans ces conditions au Réseau depuis plus d'un an, mais depuis moins de 2 ans, verrait son stage d'essai réduit à la moitié du délai qui resterait à courir pour porter à deux ans la durée de ses services continus.

Pour les auxiliaires qui n'ont satisfait à la condition d'une année d'emploi continu qu'à une date comprise entre le 7 Juin et le 31 Décembre 1936,et réunissaient alors toutes les conditions précédemment énumérées, l'admission au stage sera prononcée à cette date et le stage réduit comme il est dit en b).

Il demeure entendu que ces mesures ne pourront être réalisées qu'à la condition que le Gouvernement accepte que ne joue pas, parallèlement à l'admission des agents en question, la priorité prévue en faveur des anciens militaires et pensionnés de guerre, par les lois et conventions en vigueur.

Les autres auxiliaires occupés au Réseau à la date du 7 Juin 1936 pourront être maintenus au service du Réseau dans les condi-

tions du présent contrat collectif et conserveront alors à titre personnel leur régime particulier de facilités de circulation s'il est meilleur que celui défini à l'article 8

Paraphé :

HENRY-GREARD

LE BESNERAIS

de KERDELLEAU

DENYS

QUERTELET.

WINBERG

BUTEAU

BADINOT

BERGE

WODLY.

Annexe II

ALLOCATIONS FAMILIALES

1º - Enfants ouvrant droit aux allocations.

Des allocations pour charges de famille sont attribuées aux auxiliaires de l'un ou de l'autre sexe qui sont chefs de famille et ont à leur charge des enfants résidant en France, n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Enfants légitimes ou naturels reconnus de l'auxiliaire;

- Petits enfants de l'auxiliaire dans le cas où le père et la mère sont décédés ou incapables de subvenir aux besoins de l'enfant;

- Pupilles de l'auxiliaire dont aucune autre personne n'a la charge;

- Enfants légalement adoptés par l'auxiliaire;

- Beaux-enfants de l'auxiliaire.

L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de 16 ans en faveur des enfants visés ci-dessus qui poursuivent leurs études ou sont placés en apprentissage (avec contrat écrit) ou qui se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

2º - Cas de salariés qui ne font pas une journée complète de travail.

Pour calculer la fraction d'allocation à payer en pareil cas, on divise par 6 heures 40 le montant de l'allocation que recevrait le temporaire s'il faisait une journée complète de travail, puis on multiplie le quotient par le nombre d'heures effectuées arrondi à l'unité supérieure, étant entendu qu'en aucun cas la somme à payer ne peut dépasser la valeur de six allocations journalières entières par semaine de calendrier ou la valeur de vingt-cinq allocations journalières entières par mois de calendrier.

Paraphé :

HENRY-GREARD

LE BESNERAIS

de KERDELLEAU
DENYS
QUERTELET
WIMBERG
BUTEAU
BADINOT
BERGE
WODLI.

Cher Monsieur Auzenge,

M. Barth désirerait savoir si le projet de lettre ci-joint me donne pas lieu à observations de votre part.

Bien tout à vous

12.5.74

13 JUIN